

2 Le marronnage après 1725.

Avec la découverte du café et son active mise en culture, nombreux furent les nouveaux colons européens qui, dans leur volonté de faire rapidement fortune, sollicitèrent du gouverneur « *un coin de terre [...] pour y pouvoir jeter quelques Noirs [...] et y former une habitation* »⁴³⁹. Sous ces nouveaux maîtres, pressés de s'enrichir mais peu expérimentés, de nombreux esclaves insuffisamment nourris, mal vêtus, souffrirent d'un important surcroît de travail et durent subir chaque jour davantage les mauvais traitements des maîtres, des économes, des commandeurs. L'importation relativement massive de noirs qui se fit, dès 1727, sous le gouvernorat de Dumas (1727-1735), entraîna un marronnage beaucoup plus important que par le passé où s'illustrèrent les « grands-marrons »⁴⁴⁰. Au moment où les cafétérias commencèrent à se multiplier, on introduisit simultanément à Bourbon, une grande quantité d'esclaves que l'on ne put former instantanément, ni aux us et coutumes de l'habitation, ni aux travaux des champs. De nombreux esclaves, certains provenant des récentes traites malgaches, désertèrent les habitations, enlevèrent pirogues et canots laissés sans garde, pour regagner Madagascar⁴⁴¹. A cela s'ajouta de façon imprévue la désorganisation de la vie locale, conséquence de l'épidémie de vérette qui frappa l'île en 1729⁴⁴². Dans le quartier de Saint-Paul en particulier, beaucoup d'habitations furent subitement privées de chefs de famille et passèrent dans les mains de veuves sans expérience, d'héritiers mineurs mis sous tutelle. Nombreux furent les partages après décès au cours desquels les esclaves qui, jusqu'à présent, demeuraient sinon dans la même habitation, du moins dans la même famille, changèrent brusquement d'habitation et de maîtres et se rendirent marrons par inadaptation à leurs nouvelles conditions de vie.

Le 12 janvier 1730, le Conseiller Gabriel Dumas déclare le marronnage de vingt et un de ses esclaves, âgés de 11 à 35 ans environ, dont un enfant de cinq ans, provenant de la dernière traite de *L'Alcyon*, de la première et seconde traite de la *Sirène* et de la traite de la *Méduse*. Pour ces cinq femmes et seize hommes, sa perte cumulée s'élève à 10 200 livres⁴⁴³. Le mois suivant, on procède à l'établissement d'un Conseil national et général

⁴³⁹ R. T. t. VII, op. cit., p. 66-67. *Moret à Dumas. Au Port-Louis de l'isle de France, ce 21 février 1731.*

⁴⁴⁰ Pour les traites de *L'Alcyon*, de la *Sirène*, de la *Méduse*, voir : Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 1 : La traite à Madagascar. « Au moment où les cafétérias commencèrent à prendre une certaine extension, l'on introduisit simultanément une grande quantité d'esclaves que l'on ne put astreindre tout à coup aux travaux et à la police de l'habitation. Les fugitifs trouvaient de vastes retraites dans les bois et dans les montagnes ». A. Billiard. *Voyage...*, p. 73,74.

⁴⁴¹ Voir l'enlèvement du canot de Touchard par 9 esclaves de Laval, estimés 2 975 livres, en ADR. C° 2517, f° 96. *Plainte présentée par Laval...*, 19 septembre 1729. Voir la rébellion de 28 esclaves appartenant à Gabriel Dumas et l'assassinat de Duvergé, en ADR. C° 2517, f° 103-105. *Procès criminel sur la plainte portée par Gabriel Dumas...*, 28 janvier 1730.

⁴⁴² Dans les quartiers de Saint-Paul et Saint-Gilles, par exemple, les autorités déploraient la perte de la plus grande partie des troupeaux de boeufs et de moutons, qui s'étaient dispersés dans les bois à cause de « la mort des gardiens dans la maladie épidémique ». De difficiles battues n'avaient permis que d'en recouvrer le dixième, « le reste étant devenu trop farouche ou ayant été détruit par les noirs marrons ou les voleurs ». AN. Col. F/3/208, f° 411. *Règlement du Conseil Supérieur pour la conservation et la multiplication des troupeaux*, 4 décembre 1731.

⁴⁴³ ADR. C° 943. *Déclaration de la désertion de 21 de ses esclaves par Gabriel Dumas, 12 janvier 1730.*

présidé par Dumas et composé de onze juges. C'est là sans doute, une juridiction d'exception, mise en place pour juger les esclaves, car, dans ses arrêts, ce Conseil ne fait connaître ni l'acte ni les motifs de son institution⁴⁴⁴. Fin février, le Conseil Supérieur condamne plusieurs esclaves : « *pour crime de révolte et conspiration générale, d'avoir formé dessein de tuer leurs maîtres et tous les Blancs sans exception pour s'emparer de la colonie* ». Les comploteurs ont été dénoncés par Paul, Charles et Augustin, esclaves appartenant à François Duhamel et Manuel, esclave de François Boulaine dit la Roche (figure 2.1). La récompense accordée aux dénonciateurs est à la hauteur de la crainte inspirée par les conjurés. Le conseil accorde la liberté aux quatre esclaves fidèles avec « *la permission de se retirer où bon leur semblera* » ; on dédommagera leurs propriétaires en les payant de la valeur des dits noirs aux dépens de la colonie. Chacun des quatre esclaves reçoit « *un chapeau, deux vestes, deux chemises, deux culottes et quatre mouchoirs* ». Enfin, s'ils choisissent de demeurer dans la colonie, la Compagnie assure, à trois de ses hommes, qu'on leur donnera, leur vie durant, à la date anniversaire de l'événement, le dimanche précédent le 26 février : « *deux chemises, deux culottes, une veste de guingan et deux mouchoirs, avec cinq écus d'argent* ». En février 1739, on négligea de verser, à Charles et Augustin, les cinq écus de récompense prévus dans l'arrêt du 27 février 1730, mais un ordre de paiement passé à Saint-Denis, le 20 août

Les 318 esclaves malgaches de la première traite de la *Méduse* sont vendus et distribués à Bourbon, le 10 janvier 1730. ADR. C° 1528. *Vente et distribution des 318 noirs et négresses de la première traite de la « Méduse », 10 janvier 1730.*

⁴⁴⁴ J. Tabuteau. *La Balance et le Capricorne. Histoire de la Justice dans les Mascareignes*. Océan Editions, Saint-André, 1987, p. 40. ADR. C° 2518, p. 76-78. *Délibération du Conseil général de la colonie...*, 27 février 1730.

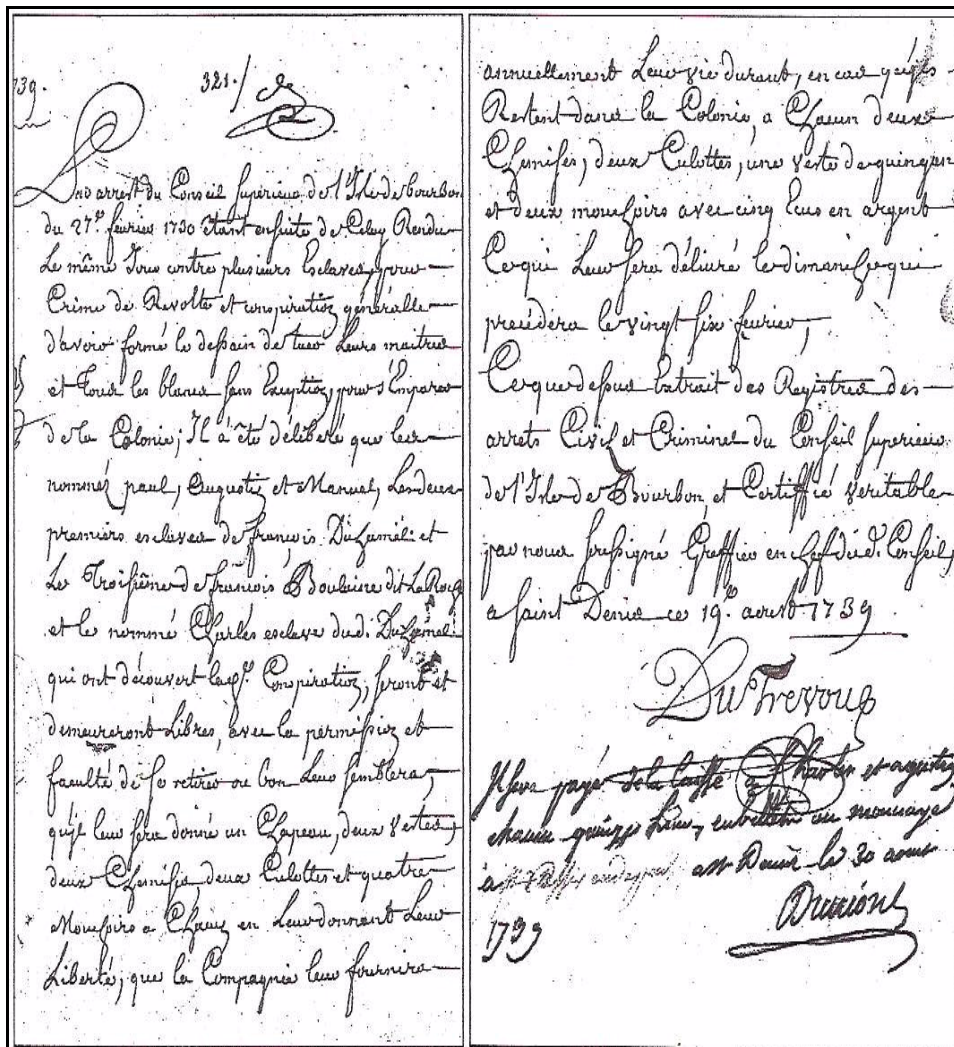


Figure 2-1 : Extrait de l'arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 27 février 1730, accordant la liberté à Paul, Augustin et Manuel, esclaves, 1^{er} et 5^e (ADR. C° 1045).

suivant, pour que quinze livres en billets ou monnaie de caisse leur soient payées à chacun, corrigea cet oubli⁴⁴⁵. En décembre, Dumas reçut les félicitations des directeurs de la Compagnie sur la façon dont il avait réprimé cette « révolte » des noirs. « On ne

⁴⁴⁵ Rappelons qu'une récompense « proportionnée » était aussi prévue pour les noirs dénonciateurs des habitants qui s'étaient retirés dans les bois. AN. Col. F/3/208, p. 257 Arrêt du Conseil Supérieur..., 2 septembre 1725. ADR. C° 1039. Le Conseil Général de la colonie, le 27 février 1730. ADR. C° 1045. Arrêt du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, du 27 février 1730, suivi en 1^{er} 1^{er} de : A payer par la caisse. Saint-Denis, le 20 août 1739. ADR. C° 2518, 1^{er} 76-78. Délibération du Conseil général de la colonie..., 27 février 1730.

peut mieux se comporter que vous l'avez fait à cette occasion », lui fit-on savoir, en le louant d'avoir su, tout à la fois, user « *d'une sévérité nécessaire en faisant supplicier les plus coupables* », tout en accordant son pardon aux moins coupables, et d'avoir « *publiquement* » accordé la liberté aux quatre noirs qui avaient dénoncé la conspiration. Mais il n'était pas dans les intentions de la Compagnie de subvenir à vie aux besoins de ces anciens esclaves fidèles et le Directeurs suggéraient qu'on leur accordât à chacun « *un petit terrain qu'ils puissent cultiver, afin de les mettre en état de subsister par eux mêmes* ». Quant aux quatre ou cinq noirs conspirateurs qui étaient encore fugitifs dans les bois, les directeurs engageaient Dumas à donner les ordres nécessaires pour tâcher de les capturer afin de les passer en justice, tant il est vrai, concluaient-ils, « *qu'il n'y a que [ces] deux voies de la punition et de la récompense qui puissent contenir tout dans le devoir* »⁴⁴⁶.

Bien que très tôt, les autorités aient engagé les colons à leur déclarer leurs noirs fugitifs, la cupidité des maîtres d'esclaves les entraîna souvent à s'abstenir de le faire afin de n'être pas tenu pour responsables des conséquences de leur marronnage⁴⁴⁷. A la suite des événements qui affectèrent l'île en 1729, les administrateurs ouvrirent en 1730, un registre spécial de déclaration des noirs marrons dans chaque quartier.

2.1 : Le registre de déclarations des noirs marrons du quartier Saint-Paul, 1730-1734.

Tenu au greffe de l'île Bourbon, le « *registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul* » s'ouvre en janvier 1730 et s'achève au 27 décembre 1734⁴⁴⁸. A partir du folio n° 4, le registre se présente sur deux pages placées en vis à vis. Sur celle de gauche, sont enregistrées les déclarations de marronnage et sur celle de droite, les procès-verbaux de reprise. La plupart de ces notes contiennent de précieux commentaires concernant les raisons du marronnage, les circonstances de la reprise et les condamnations subies par les esclaves cités.

Deux folio, le n° 3 et le n° 97, ont un plan différent.

Le folio n° 3, très délabré, contient l'enregistrement, sans lieu ni date, d'une déclaration de vol commis par deux esclaves de la Compagnie :

« Deux noirs de la Compagnie par [...] père, Jacques Fontaine, Pierre [...] fils de Germain et Jean Payet fils [...], ont dérobé 400 livres au moins de riz en paille, ont cassé une marmite de

⁴⁴⁶ ADR. C° 40 ter. *Les directeurs de la Compagnie des Indes à Pierre-Benoît Dumas, le 23 décembre 1730.*

⁴⁴⁷ En février 1715, le Conseil Provincial de Bourbon enjoins aux Habitants de dénoncer leurs esclaves qui iront aux marrons « tant les grands que les petits », sous les 24 heures, sous peine de 2 écus d'amende aux contrevenants. AN. Col. F/3/208, f° 102. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de police générale, 20 février 1715.* Art. 3. Ibidem. CAOM. DPPC/GR/2707. La dernière ordonnance traitant de ce sujet fait, en son article 16, obligation aux colons de déclarer au greffe et aux capitaines des quartiers, les noirs marrons et leur prise ou retour volontaire, sous 48 heures. Ibidem. f° 309. *Ordonnance sur divers objets de police générale, 24 avril 1727.* Art. 16.

⁴⁴⁸ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.* L'original du registre ADR. C° 943 de 97 folios était en déficit au moment où nous en avons sollicité la consultation. Son analyse a été réalisée sur sa reproduction microfilmée ADR. 2 MI 87, prise sur un original qui semble très délabré, dont le papier est, par place, très sévèrement bruni. Ce registre est le seul à avoir échappé au zèle de la « commission d'examen » chargée, dans les années 1860, de faire procéder à l'élimination des documents d'archives dont la conservation ne s'imposait pas. A Schérer. *Guide des Archives de La Réunion.* Saint-Denis. 1974, 84 pp., p. 5.

cinq écus et un chaudron à demi usé qui aurait coûté [...] 7 écus ; et un petit chaudron neuf de 4 piastres ; trois grandes haches et 2 petites à main ; une gouge neuve qui a coûté 30 sous ; une herminette à demi usée perdue et deux [...] et une serpe qui ne se retrouvent pas ; et plusieurs hains [hameçons] et lignes à pêcher qu'ils ont coupés . Du plomb à giboyer environ 5 ou 6 livres. Aussi pris le tout à M. Mussard et ses enfants. Ont aussi pris à Louis Cadet une marmite [...] de six écus ; une petite cafetière de cuivre, une écuelle de [...] et une cuillère au dit Cadet. Et à Jean Petit dit Pelletier : 500 de mil ».

Le folio n° 97 contient les trois notes ci-après :

- La première en date du 21 avril 1730 :

« Muron, ouvrier de la Compagnie a rapporté que les Noirs de feu Henry Mollet, ont vu Michel Bourreau, un autre [à] Hyacinthe Ricquebourg dont il ne sait pas le nom, un autre qui est inconnu aux dits Noirs, et une négresse à Sylvestre, forgeron. Lesquels auraient fait une Gingade [une pirogue] du côté de l'Etang-Salé, et les dits noirs de Mollet l'ont coupé [e] en deux, les noirs marrons s'étant enfui d'abord ».

- La seconde, en date du 8 septembre 1730 :

« Trois noirs et une négresse de Guinée, appartenant à la Compagnie, que Pierre-Jean Têcher a poursuivis pendant toute la nuit, accompagné des noirs de son père, et les a amenés au greffe ».

- La troisième, en date du 29 octobre 1734 :

« Etienne Baillif a arrêté une négresse, appartenant à M. Girard, qui lui a dit que le commandeur était mauvais, et l'a fait conduire au bloc à Saint-Paul ».

Les rédacteurs ont partagé verticalement la page de registre en deux parties égales et ont enregistré dans la partie gauche, les déclarations de marronnage déposées verbalement ou par écrit par les particuliers : les maîtres d'esclaves, dans la grande majorité des cas, mais aussi quelque fois par les commandeurs ou les commandants de quartier. Dans cette rubrique, le greffier note généralement : la date du départ, le nom, la caste, l'âge approximatif et le maître de l'esclave marron. Il signale de même si le fugitif est « *marron pour la première fois* » ou, au contraire, « *coutumier du fait* », récidiviste, « *marron de profession* ». Parfois même, il précise : marron pour la seconde..., troisième fois, etc.

Les retours et reprises d'esclaves sont notés en regard dans la partie droite. Le greffier indique la date et le lieu de la capture, et évoque parfois les circonstances du marronnage, les larcins ou les vols commis : Raymond, esclave créole de dix ans, appartenant à Antoine Payet, marron multirécidiviste le 7 août 1730, « *a été repris ayant volé un cochon [...] et un cabri à la veuve Etienne Hoareau père [...]* » ; Michel, esclave de Gauchet, fugitif depuis le 7 septembre 1730, est pris « *étant à faire une pirogue à la Basse-Vallée* » en compagnie de Grégoire et Raphaël, esclaves du même maître, par Germain Payet fils et ramené par Joseph Hoareau ; Brigeon, esclave cafre de la Compagnie, est parti marron le 31 octobre 1730 « *avec un fusil qu'il a pris chez Monsieur Dains à l'habitation* ». Il est repris « *par des noirs de Monsieur Panon, un noir de Henry Hibon et un noir de la veuve Antoine Hoareau, et aussi par Jean Hoareau* » ; A l'occasion de sa fugue déclarée le 13 novembre 1731, Augustin, esclave malgache de Michel Mussard, « *a emporté plusieurs hardes appartenant à René Cousin, commandeur du dit Mussard* ». Les esclaves de Duguilly : Maudomb, Sylvestre, Jean, Anne et Vencotte, ont emporté dans leur fuite, signalée le 23 janvier 1732, des outils pouvant servir à la construction d'une pirogue : « *hache, herminette, serpe, ciseau et compas* ».

Extrait des Registres de Maronage
 Du Greffe de St. Paul
 Du 7. J. 1738. f. 5.
 La Nomme Monique, Malgache, appartenant
 J. Jour. au. Jean B. Le. D. M. pour la premiere fois
 Jusques au 25. dudit. —
 Du 26. fevric 1739. f. 7.
 La Dite est retournée au Maron Jusques au 7. Mars id.
 Du 15. Janvier 1747. f. 70.
 La Dite est encore retournée au Maron Jusques au 12.
 Du Mois de Juin de la presente Annee
 Je Soussigné Greffier aux Quartiers
 Certifie le present Extrait véritable et conforme
 au Registre de Maronage de St. Paul le 21. Juin 1752.
 vu. J. Olivier
 [Signature]

Figure 2-2 : Extrait des registres de maronage (sic) du greffe de Saint-Paul. (ADR. C° 995).

On fait généralement grâce à la majorité des esclaves qui se rendent « volontairement » à leur maître ou reviennent spontanément à l'habitation : Tamane, esclave malgache appartenant à Baret, marron depuis le 4 janvier 1731, « est venu se rendre à son maître qui était à Saint-Paul », le 12 du même mois. François, esclave malgache de Jacques Caron, plusieurs fois récidiviste, est déclaré fugitif par Monique Fontaine, le 3 août 1732 ; le 8, il se rend « volontairement à son maître ».

D'autres fugitifs, souvent pour échapper aux mauvais traitements de leurs maîtres, choisissent de se rendre à certains particuliers, au gouverneur, aux prêtres, pour que ces derniers intercèdent en leur faveur auprès de leur tourmenteur. Dans ce cas, on leur trouve des circonstances atténuantes, on ne les considère pas comme marrons de profession, on leur fait grâce. Ainsi, Véronique, esclave malgache de François Mercier, fugitive le 15 mai 1730, est revenue chez son maître le jour même. Elle déclare être « *seulement venue se plaindre à M. Dumas des maltraitements que le dit Mercier lui avait faits la veille au soir* », ce dont témoigne le greffier, pour avoir entendu ses cris, étant alors chez Monsieur Panon. Par ailleurs, le greffier note qu'il soupçonne ce même maître, venu au greffe pour l'injurier, de vouloir « *perdre* » sa négresse. Nicolas, esclave malgache de Julien Gonneau, fugitif le 26 mai 1730, « *est revenu se rendre* » à M. Abot, prêtre missionnaire. Jouan, esclave cafre de Henry Rivière, fugitif pour la première fois, le 16 février 1731, s'est rendu le 19 août suivant, « *à Monsieur Criais qui le fit mener chez son maître* ». Geneviève, esclave cafrine de Chassin, fugitive pour la première fois, le 30 juillet 1733, se rend le 9 août à Desbeurs, prêtre missionnaire. Marguerite, esclave malgache de Sylvestre Toussaint Grosset, fugitive pour la première fois, le 14 avril 1734, se rend six jours plus tard au même Desbeurs qui la renvoie chez son maître. Pintade, esclave cafrine de Pierre Lautret, est déclarée fugitive pour la première fois le 19 mai 1732. De retour le 23, elle dit s'être réfugiée chez Monsieur Dumas. Elle récidive le 24 juin ; mais note le rédacteur, « *elle n'était pas fugitive* », elle s'était à nouveau réfugiée chez Monsieur Dumas. Louis, esclave de Grosset, fugitif en novembre 1730, s'est rendu à René Nativel, le 4 décembre de la même année : « *pour cette raison on lui a fait grâce* ». Onze ans plus tard, le presbytère de Saint-Paul, servait encore avec plus ou moins de bonheur, de refuge aux fugitifs comme le montre la mésaventure survenue à un esclave de Paulet, Louis qui poussé par la faim se rend dans l'habitation des prêtres de Saint-Paul pour demander à manger à un Noir de sa connaissance, « *son patron* », qui le blesse mortellement d'un coup de sagaie au creux de l'estomac⁴⁴⁹.

La plupart du temps, c'est individuellement que fuient les esclaves qui se rendent volontairement. Rares sont ceux qui, après avoir fui en groupe, se livrent à un particulier. Le 9 octobre 1734, Siméon, Jean, Augustin, Mercure et Julie, cinq esclaves malgaches de Lambillon, déclarés marrons pour la première fois quatre jours auparavant, se livrent avant d'être remis à leur maître. Le 15 décembre suivant, quatre esclaves malgaches appartenant à Sornay : Sila, Maudal, Bay, Malak - sans doute païens nouvellement débarqués compte tenu de leur nom - déclarés trois jours auparavant, fugitifs pour la première fois après avoir pris un mouton à leur maître, se rendent à Desbeurs qui les mène à leur propriétaire.

La chasse aux marrons est ouverte à tous, Libres ou Esclaves. L'esclave fugitif peut être capturé par son maître, par une patrouille, par un détachement ou par un particulier dont on enregistre le nom : Marguerite, esclave malgache de Goureau, fugitive pour la première fois, le 27 mai 1731, a été reprise par son maître le 30. Joseph, esclave malgache de Dains, fugitif pour la première fois, le 3 septembre 1730, a été repris par Jacques Fontaine, fils de Gilles, le 22 décembre 1731. Michel, esclave de Gauchet, fugitif le 7 septembre 1730, a été repris le 2 décembre par Germain Payet fils et ramené par Joseph Hoareau. Quatre esclaves malgaches de Lambillon : Pélagie, Isabelle, Marion, Suzanne, déclarées fugitives pour la première fois, le 16 décembre 1730, ont été reprises par le détachement de Henry Mussard père, le 23 du même mois et an. Jérôme,

⁴⁴⁹ ADR. C° 984. Déclaration de Paul, esclave de Nicolas Paulet, 18 décembre 1741.

esclave malgache de Henry Rivière, fugitif depuis le 6 décembre 1732, a été pris par la patrouille, puis amené au corps de garde pour ensuite être rendu à son maître.

L'esclave marron est aussi capturé par d'autres esclaves dont on cite les noms et le maître, afin que leur soit attribuée la récompense légale. Ces esclaves capteurs ou captureurs, font partie de détachements ou appartiennent à une habitation : Marianne, esclave malgache de Michel Mussard, récidiviste dont la fugue est déclarée par René Cousin, le 8 septembre 1730, est reprise par Nana, noir d'un détachement, appartenant à Gilles Dennemont. Sylvestre, esclave de Duguilly, marron depuis le 23 janvier 1732, a été repris par Jean-Baptiste et Henry, esclaves de Monsieur Panon et un autre Henry, esclave de Michel Léger, lesquels n'ont pu se saisir de ses autres camarades qui revenaient à terre dans un canot. René puis Etienne, deux négrillons malgache, esclaves de Pierre Cadet, fugitifs pour la première fois, le 13 octobre 1732, sont repris : le premier, le 22 octobre, le second, le 4 novembre, par les noirs du sieur Cadet dans son habitation à l'Etang-Salé. Philippe, esclave malgache d'Etienne Baillif fils, marron pour la première fois depuis le 7 août 1730, a été repris, le 4 septembre, par un noir appartenant à la cure de Saint-Paul. Les 24 et 25 avril 1734, Jouan esclave cafre et Louise, esclave malgache de Henry Rivière, déclarés marrons depuis le 24 décembre 1734, ont été repris et mis au bloc. Le dit Jouan a été arrêté par les noirs et négresses du sieur Kérourio et la dite Louise par Simon, Nicolas, Sylvestre, Etienne et Galle, esclaves au sieur Lambillon et par Mandanabe, esclave à Monsieur Duguilly. Les fugitifs étaient porteurs de plusieurs volailles, de poules et de poulets.

Les capteurs bénéficient de récompenses. On donne une pièce de toile à un esclave d'Annette Robert pour avoir capturé Matouta, Cafre du Mozambique, esclave de la Compagnie, déclaré marron le 5 juin 1734. Un esclave de Técher reçoit « *deux piastres pour prendre des hardes du magasin* », pour avoir capturé Cabot, esclave malgache de la Compagnie, déclaré marron en décembre 1734. Les administrateurs veillent à ce que les esclaves fidèles soient récompensés. Lorsque le maître de l'esclave capturé tarde à payer la récompense due aux esclaves capteurs, le captif est maintenu en prison par les autorités jusqu'au paiement de la dette. Le 20 janvier 1734, Johan, esclave des héritiers du défunt Henry Ricquebourg, capture et conduit au corps de garde, Gily, esclave malgache appartenant à Pierre Boucher, habitant de Sainte-Suzanne, laquelle avait déjà été arrêtée par les esclaves de François Rivière qui retenait chez lui son petit enfant. Gily est conduite en prison et la décision est prise de l'y maintenir « *jusqu'à ce que son maître ait payé cinq écus aux noirs qui l'ont arrêtée* ». Le même jour, Boucher s'acquitte de sa dette de quinze livres, payées en marchandises de l'Inde, à répartir par moitié aux esclaves capteurs. On rend alors Gily à son maître.

Lorsqu'un esclave est tué et sa main gauche ou droite présentée, le greffier note sur le registre de déclaration la date et le responsable de sa mort : Barbe, esclave malgache de Girard, Jouan, esclave malgache de Lambillon, Ambroise, esclave malgache de Gauchet, déclarés marrons depuis le 29 juin 1730, ont été tués le 29 octobre et leur main rapportée à Saint-Paul par Michel Noël qui les a tués⁴⁵⁰.

Les condamnations prononcées sont également notées dans le registre et ce jusque en 1739 : Suzanne, esclave malgache de François Garnier, fugitive depuis le 4 juillet 1734, est arrêtée, le 4 février 1736, au-dessus de l'habitation de Manuel Técher, par Francisque, esclave créole du dit Técher qui n'a pu la présenter au greffe de Saint-Paul que le 18 février à cause de la crue de la Rivière des Galets. Elle est condamnée, par

⁴⁵⁰ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

arrêt du Conseil Supérieur, au fouet et à la fleur de lys et à porter une chaîne pendant deux ans. Avec Germain, esclave de Rochefort et Calle, esclave de Antoine Payet, elle est marquée et fustigée à Saint-Paul, par Jean Millet, l'exécuteur de la haute justice⁴⁵¹. Le même Jean Millet fouette, le 19 avril 1738, Marthe, esclave malgache de Fortia, déclarée marronne en compagnie de cinq de ses camarades, esclaves du même maître, par Laumont dit Dupré, leur commandeur, le 24 septembre 1733⁴⁵². Le 19 août 1738, Marie, malgache qui est marronne depuis le 22 juin 1731, avec Dinef, toutes deux esclaves de Saint-Lambert, reçoit « *des mains de l'exécuteur, cent coups de fouet et la fleur de lys* ». Sylvestre, esclave malgache de Jean-Baptiste Kérourio, marron depuis le 19 mars 1733, est repris et « *passé au carcan [...] après les vêpres* », le 19 mars 1739, avant d'être remis à son maître⁴⁵³.

Ces renseignements repris par d'autres sources, témoignent de la fiabilité de ce registre de déclaration de marronnage et du soin avec lequel la biographie des esclaves fugitifs est dressée, tout au moins, pour ce qui intéresse les départs, car parfois les rédacteurs « oublient » ou omettent de noter, en leur temps, certains retours. Cependant, cet oubli est parfois ultérieurement signalé : Jacques, esclave créole appartenant à Jean Daniel, marron récidiviste depuis le 24 août 1730, « *a été repris, il avait été oublié d'être écrit* » ; « *On avait oublié d'écrire* » que François, esclave Malgache de Jean Fontaine, déclaré marron le 15 février 1731, s'est rendu peu de jours après s'être sauvé.

La plupart de ces oublis proviennent du fait que les propriétaires d'esclaves, les plus pauvres en main d'œuvre servile particulièrement, cherchent à perpétuer l'usage voulant que le juge domestique soit le seul à même d'apprécier les fautes, crimes et délits de son esclave, afin de le remettre au travail le plus rapidement possible après l'avoir châtié. Cela montre que tous les fugitifs capturés ne sont pas, comme la loi le recommande, remis au bloc de leur quartier avant d'être présentés au juge ordinaire. A ce sujet pourtant, les arrêts de règlement et ordonnances rappellent de façon récurrente, aux propriétaires d'esclaves, la nécessité de signaler, sur le champ, les « rentrées » d'esclaves marrons et, afin d'éviter des abus considérables dans le paiement des captures des noirs fugitifs, abus sur lesquels nous reviendrons, de signaler à chaque retour de détachement, le lieu de capture ou de mort des esclaves marrons ainsi que le nom de leurs maîtres.

Sont notés également les châtiments infligés aux esclaves repris et jugés : châtiments « domestiques », exposition au carcan, incarcération au bloc, les « fustigeades » collectives et la peine du fouet, le port de la chaîne et la mise aux fers de différents poids, les oreilles coupées et l'application de fleurs de lys, la pendaison ... : Antoine, esclave malgache de Etienne Touchard, marron récidiviste depuis le 3 mai 1733, est repris le 26 juin par son maître qui lui donne « *une correction domestique* » ; « *la dite Marie a reçu, des mains de l'exécuteur, cent coups de fouet et la fleur de lys* » ; « *les dits Anne et Vencotte ont été reprises et [ont] été fustigées à l'issue de la messe paroissiale, le 25 du dit, par les noirs du quartier* » ; « *le dit Nicolas a été repris, [et] a été [fustigé] le [...], à la porte de l'église, et a eu l'oreille gauche [coupée]* » ; « *suivant l'avis du Conseil Supérieur, Joseph a été pendu [...]* » ; « *Suivant l'avis du Conseil*

⁴⁵¹ ADR. C° 1017. Extrait de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur de la Haute Justice, pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul. 1735.

⁴⁵² Du 19 avril 1738 : « fouet à Marthe » esclave de Fortia : 2 réaux. ADR. C° 1018. Dû à Jean Millet, « pour les exécutions par lui faites depuis et y compris le neuf septembre 1737, jusqu'à et y compris le 25 septembre 1738 ».

⁴⁵³ ADR. C° 943. Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.

Supérieur [...] Chimaro a été fouetté par la main du Bourreau, a eu deux fleurs de lys et [a été] condamné pendant un an à porter une chaîne du poids de 25 livres ».

Nous ne savons pas quelle est la rémunération perçue par les greffiers commis aux registres de déclarations de marronnages durant la régie de la Compagnie des Indes. Toujours est-il qu'un arrêt de règlement de 1776 nous informe que la déclaration de retour des esclaves est reçue gratis (art. 2), que le commis greffier recevra deux sols, pour chaque déclaration de marrons portée sur son registre, payables à la fin de l'année sur la caisse de la commune (art. 1), que chaque extrait des registres qu'il soit de déclaration ou retour de marronnage, ou qu'il contienne l'un et l'autre, sera payé 20 sols par ceux qui le lèveront. Le greffier sera tenu en outre de porter dans la même déclaration les marronnages multiples portant sur différents jours, d'un même esclave appartenant à un même propriétaire. Sa rédaction lui sera payée 30 sols par la caisse de la commune et ceux qui les lèveront paieront 30 sols les extraits de capture (art. 3). La minute de chaque procès verbal de déclaration de capteurs sera payée 5 livres par la caisse de la Commune et l'expédition coûtera 4 livres à celui qui la lèvera (art. 4)⁴⁵⁴.

Pour des raisons de sécurité publique, les règlements imposent aux maîtres de déclarer immédiatement le marronnage de leurs esclaves. Car beaucoup, qui espèrent le retour des repentis, attendent, pour officialiser le marronnage, que les noirs soient fugitifs depuis plus d'un mois⁴⁵⁵. D'autres, qui sans doute redoutent d'être tenus pour responsables des agissements de leur esclave, le font trop rapidement. Le rédacteur signale alors l'erreur : « *Le dit Petit n'était pas marron, il était à Saint-Denis pour travailler* » ; « *n'était pas marron, il était resté malade* » à l'habitation de Sornay ; « *Il était à l'habitation de son maître et n'était pas marron* » ; Thomas, esclave malgache de Pierre Noël, est déclaré marron le 6 janvier 1731. On le retrouve le lendemain à l'habitation dont il dit n'avoir pas bougé, « *s'y étant endormi* ».

Certains esclaves fuient peu de temps après leur arrivée sur l'île, si vite que leur maître n'a pas eu l'occasion de les connaître. Des trenteesclaves, dont Gabriel Dumas déclarait le marronnage, le 12 janvier 1730, les trois noirs et deux négresses de la dernière traite de *l'Alcyon* à Massali et Fort-Dauphin, dans l'île depuis environ 20 mois, étaient les mieux « *habitués* ». Les trois autres noirs et trois négresses de la première traite de la *Sirène*, embarqués à Sainte-Marie, n'avaient été déposés que depuis quatre mois environ. Les six noirs malgaches suivants, embarqués à Foulpointe, à la seconde traite du même vaisseau, avaient été achetés depuis un peu plus de deux mois. Quant aux treize esclaves embarqués à Massali, à l'occasion de la première traite de la *Méduse*, déposés à Bourbon le 20 décembre 1729, vendus le 10 janvier suivant, ils désertaient l'habitation Dumas, deux jours plus tard. Morel déclare, le 29 juillet 1733, la fuite de Rasiva, une de ses esclaves malgaches, « *nouvellement venue de Madagascar* », dont il ne sait pas le nom. La même année, de nombreux esclaves de la Compagnie travaillant sur ses travaux, s'évadent eux aussi, peu de temps après leur arrivée dans l'île. Le 25 janvier, Belleville commandeur de la Compagnie déclare la fuite de Vasib, esclave malgache de la Compagnie, venu par la *Diane*, le 6 décembre 1732. Le 11 août 1733, le même Belleville déclare le marronnage de deux autres de ses esclaves dont il ignore les

⁴⁵⁴ J. -B. E. Delaleu. *Code des îles de France et de Bourbon*. Port-Louis, T. Mallac, 1826, IV, 333 – 112 p., p. 42, n° 120. *Arrêt de règlement. Saint-Denis, le Conseil Supérieur de Bourbon, le 9 mai 1776, art. 1 à 4.*

⁴⁵⁵ Arthur de Sainte-Croix, Garde magasin à Saint-Denis, déclare les 12 et 13 août 1732, le marronnage de trois de ses esclaves Joseph, Chimavo et Cantau qui ont fuit son habitation, le 16 juillet dernier. Il a attendu pour ce faire plus d'un mois. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*. Pièces du procès criminel du 12 août 1732 au 18 mai 1734. ADR. C° 1014.

noms, l'un venu par la *Diane* en décembre 1732, l'autre par la *Légère* le 12 janvier 1733. Le 26 avril 1733, Ambalava et Cornala, deux malabars, commandeurs des noirs de la Compagnie, déclarent l'évasion de 7 noirs malgaches, qui étaient sur ses travaux, débarqués depuis 10 jours de la dernière traite de *l'Indien*⁴⁵⁶.

Dans ses premières pages, le registre prend en compte deux marronnages de 1726 et 12 marronnages en 1729 (un en septembre, trois en octobre et huit en décembre). Ces derniers marronnages peuvent sans doute être mis au compte de l'épidémie de vérette qui, cette année là, frappe très durement le quartier de Saint-Paul, provoque un début de disette, désorganise les habitations, entraîne de nombreuses successions qui répartissent sans ménagement les esclaves entre les héritiers survivants ou les dispersent arbitrairement chez d'autres particuliers.

Pour l'année 1730, le registre signale 266 départs pour 70 retours volontaires (mot qui recouvre des termes synonymes : revenu, retourné, s'est rendu chez..., s'est rendu à...). Sur les 202 esclaves marrons restant, 95 ont été repris (mot qui recouvre les termes synonymes : pris, repris, ramené, capturé par), 12 ont été tués par les détachements ou les habitants. Un treizième, Michel, esclave malgache de 25 ans environ, appartenant à Gauchet, a été tué par Pierre Lebon, le 4 décembre 1731. Le sort de 101 esclaves fugitifs nous reste inconnu.

Années	Retours	Repris	?	Total relevé	Tués	Pris par des noirs	Pris par des blancs	Condamnés	Départs aux marrons	n'étaient pas marrons	Total relevé
1730	70	95	101	266	12	18	5	3	266	0	266
1731	69	44	70	183	5	3	2	6	183	0	183
1732	58	54	56	168	3	13	2	20	168	3	171
1733	51	44	41	140	8	12	5	10	136	4	140
1734	131	45	37	225	4	21	5	16	213	12	225
Total	379	282	305	982	32	67	15	55	966	19	985

Années	Retour	Repris	?	Total	Tués	Pris par des noirs	Pris par des blancs	Condamnés
1730	26%	36%	38%	100%	5%	7%	2%	1%
1731	38%	24%	38%	100%	3%	2%	1%	3%
1732	35%	32%	33%	100%	2%	8%	1%	12%
1733	38%	32%	30%	100%	6%	9%	4%	7%
1734	62%	21%	17%	100%	2%	10%	2%	8%
total	39%	29%	32%	100%	3%	7%	2%	6%

Tableau 2.1: Les esclaves marrons à Saint-Paul de 1730 à 1734, d'après le registre de déclarations des marrons (ADR. C° 943).

L'étude statistique du registre de déclaration des Noirs marrons de 1730 à 1734, donne les résultats suivants en donnée absolues puis en pourcentages, après élimination

⁴⁵⁶ Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 1 : La traite à Madagascar. Les 318 malgaches de la première traite de la *Méduse*, sont vendus et distribués à Bourbon le 10 janvier 1730. ADR. C° 1528. *Vente et distribution des 318 noirs et négresses de la première traite de la « Méduse », 10 janvier 1730.* Parmi les quatorze esclaves, les biens et les effets de la succession de feu son père, Geneviève Deguigné déclare un esclave Mozambique, « à elle appartenant dont elle ignore le nom : le dit esclave étant allé maron dès le jour que la dite demoiselle en a fait l'acquisition ». CAOM., n° 137, Bellier. *Cm. Jean-Baptiste Roudic Dumeslon et Geneviève Deguigné, 9 septembre 1752.*

des esclaves déclarés marrons, mais qui par la suite furent reconnus comme non fugitifs - 19 cas sur 985 déclarations - soit qu'ils aient trouvé refuge dans une autre habitation, qu'ils aient été arrêtés par une patrouille, qu'ils se soient suicidés, qu'ils aient été victimes d'un accident, qu'ils figurent au registre pour vol. Sur l'ensemble de la période, 966 esclaves ont été déclarés marrons. Le sort de 32% d'entre eux nous demeure inconnu. C'est dire avec quelle prudence on doit interpréter nos résultats. Sur l'ensemble de la période, 661 esclaves marrons sont revenus volontairement dans leur habitation ou ont été repris. Peut-on dire que les 305 autres dont nous ignorons le sort, aient tous réussi leur évasion ? Nombreux sont certainement ceux qui se sont pour un temps écartés de la zone esclavagiste, sont morts de leurs blessures, de faim, d'épuisement, ou par accident.

Durant cette courte période de quatre ans (tableau 2.1), le pourcentage des fugitifs qui échappent définitivement d'une manière ou d'une autre à leur maître - les retours sont notés jusqu'en 1739 - passe du double au simple environ (38% à 17,4 %). Il ne semble pas qu'il faille attribuer ce phénomène à une meilleure organisation de la répression par les maîtres, car ce ne sont pas les reprises qui augmentent, elles diminueraient plutôt de 15 points ; au contraire, ce sont les retours volontaires ou spontanés qui progressent. Ils font plus que doubler au cours de ses quatre années : 68% environ des esclaves déclarés marrons sont revenus volontairement ou bien ont été repris. Tout se passe comme si la plupart des esclaves déclarés marrons cherchent à fuir, un temps, le monde contraignant de l'habitation pour retrouver, à ses marges, dans les hauts de l'île, une vie libre, sans pour autant envisager une rupture définitive avec le monde servile. Le désir de retrouver une relation humaine, la sécurité et le relatif confort au sein du groupe des esclaves de l'habitation, motivaient aussi très certainement ce type de comportement. La faim, également, sans doute autant que la perspective des sanctions juridiques encourues après un certain nombre de jours d'absence, contraignaient la plupart des fugitifs à se rendre.

La plupart du temps, les maîtres se contentaient d'infliger à leurs esclaves repentis une correction domestique - un châtiment qui, nous l'avons vu, pouvait être des plus violents - mais, lorsque les esclaves craignaient d'encourir des châtiments plus sévères, ils recherchaient l'intercession de tiers. Cette pratique également en vigueur aux Antilles⁴⁵⁷, avait également cours à Madagascar⁴⁵⁸. A Bourbon les esclaves cherchaient refuge auprès des prêtres. Messieurs Criais, préfet apostolique et curé de Saint-Denis⁴⁵⁹, Desbeurs, curé de Saint-Benoît, puis de Saint-Pierre, Abot, curé de Saint-Paul, avaient leur préférence. Ces derniers s'interposaient auprès des maîtres pour demander la grâce des fugitifs repentis ou leur éviter une correction domestique trop sévère. Pour faire lever les sanctions, on se rendait aussi au gouverneur Dumas ou à des personnes connues

⁴⁵⁷ Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, p. 138, 139.

⁴⁵⁸ Drury qui avait laissé une partie du troupeau dont il avait la garde pénétrer dans les plantations d'un homme important, et qui, connaissant le risque qu'il y avait à se présenter à sa vue, ne pouvait se résoudre à se présenter devant son maître. Il résolut de se présenter devant un de ses amis pour le supplier d'essayer de le réconcilier avec ce dernier. Ce dernier accepta tout de suite, poursuit Drury, et m'accueillit chez lui. Il tint parole, l'accompagna chez son maître et obtint son pardon. Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 171.

⁴⁵⁹ Les prêtres pouvaient aussi être chargés de tâches moins nobles. En 1743, Jean Martin Poulain fait « don gratuit et irrévocable aux pauvres honteux » du quartier Saint-Denis, d'un esclave Malabar, lui appartenant, détenu au bloc, afin qu'il soit vendu à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur, les deniers en provenant, remis à Criais qui les délivrera à tels pauvres qu'il jugera à propos, « sans qu'il soit tenu d'en rendre compte à personne ». CAOM., n° 2047, Rubert. *Jean Martin Poulain, habitant, demeurant à la Ravine Sèche, 19 octobre 1743.*

et influentes comme Madame Cadet : Louise Nativel, dans son habitation de l'Etang-Salé, ou bien René Nativel à qui Louis, esclave malgache de 15 à 16 ans environ, appartenant à Sylvestre Toussaint Grosset, devait sa grâce⁴⁶⁰.

L'île comptait près de cent noirs marrons en avril 1732⁴⁶¹. Le recensement de 1735 révélait que sur les 6 781 esclaves on comptait 208 marrons, soit 3% du total⁴⁶², ce qui correspondait aux 200 esclaves environ que le Conseil Supérieur estimait être dans les bois au 31 décembre de la même année⁴⁶³.

Sur quatre ans, le registre nous permet de cerner la durée moyenne du marronnage (tableau 4.2) qu'il soit interrompu par la capture ou par une reddition. On peut évaluer la durée d'environ 68% des marronnages déclarés (660 données sur 966 marrons déclarés) : 7% environ des esclaves fugitifs sont de retour ou sont repris le jour même ; 59% des marronnages se terminent dans les huit jours. Les évasions de très longue durée sont des exceptions : 7 esclaves ont vécu dans les bois entre un et deux ans, 4 entre trois et quatre ans et deux seulement ont échappé à leurs maîtres plus de 5 ans : Manhou, esclave pièce d'Inde de la traite de la *Méduse*, appartenant au Conseiller Dumas est signalé marron le 12 janvier 1730 et revenu le 28 septembre 1735 ; Marie, esclave malgache âgée d'environ 22 ans, appartenant à Saint-Lambert, se rend marronne pour la première fois le 22 juin 1731. Elle est reprise, le 29 août 1738, et condamnée à recevoir cent coups de fouet et la fleur de lys. Marguerite, esclave malgache de Laurent Hoareau est reprise après avoir été marronne l'espace de 10 ans⁴⁶⁴. Le cas de Suzanne, esclave malgache de François Garnier dit Vernon, habitant du quartier Saint-Paul et époux de Ignace Vidot, est encore plus intéressant. Elle est signalée pour la première fois dans le registre de déclarations des noirs marrons du quartier de Saint-Paul, le 17 septembre 1732. A cette date, son maître la déclare marronne récidiviste. Elle se rend deux jours après. Repartie dans le bois, le 4 juillet 1734, elle est arrêtée, le 4 février 1736, dans les hauts de La

⁴⁶⁰ Louis figure âgé de 11 ans environ au recensement effectué chez son maître en 1725, 18 ans environ en 1730. Déclaré marron une première fois, le 7 août 1730, Louis s'est rendu le jour même. Il repart en novembre pour se rendre le 4 décembre « chez René Nativel, pour cette raison on lui fait grâce ». Il est déclaré à nouveau marron, en février 1732, sans que l'on signale sa reprise. Les recensements de 1732, 1733 et 1735 le signalent marron. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*. Notons la permanence de ce comportement. Le mercredi 14 octobre 1812, De Lescouble indique que « Gonés est arrivé ici avec un fer au cou. Il me demande protection ». Jean-Baptiste Renoyal De Lescouble, *Journal d'un colon...*, vol. 1, p. 70.

⁴⁶¹ ADR. C° 642. *A l'île Bourbon, premier avril 1732*.

⁴⁶² ADR. C° 770. *Recensement général. 1735*.

⁴⁶³ ADR. C° 642. *A la Compagnie, 31 décembre 1735*. A l'île Maurice, les esclaves marrons en raison du relief moins favorable étaient moins nombreux : D'après La Bourdonnais, il n'y aurait eu à l'île de France, en 1740, que « vingt noirs marrons et vingt-cinq négresses tout au plus », un total de 45 sur 2 616 esclaves, soit 1,7%. J. Barassin. « La révolte des esclaves à l'île Bourbon (Réunion) au XVIII^e siècle », p. 359, in : *Mouvement de Population dans l'océan Indien. Actes du quatrième congrès de l'A.H.I.O.I. et du 14^e colloque de la Commission internationale d'Histoire Maritime. Saint-Denis de La Réunion du 4 au 9 septembre 1972*. Librairie H. Champion, Paris, 1979.

⁴⁶⁴ Marguerite, esclave de Laurent Hoareau, époux de Louise Fontaine, est âgée de 25 ans environ en 1725. Elle n'est pas recensée en 1730, sans doute est-elle fugitive cette année là. De 1732 à 1735 son maître la signale marronne (rct.). Capturée à la suite de dix années de marronnage durant lesquelles elle servait de femme à Mathieu, dans la grande bande de marrons de la Rivière Saint-Etienne, elle est condamnée par le Conseil, le 26 octobre 1736. ADR. C° 2519, f° 220 r° à v°. *Arrêt contre la nommée Marguerite...*, 26 octobre 1736. En 1748, on relève « pour mémoire » sur l'habitation de Hubert Posé, deux esclaves pièces d'Inde : Damien et Calle, marrons depuis 12 ans. ADR. 3/E/11. *Inventaire Jean-Hubert Posé, 7 octobre 1748*. A l'île de France, Manabelle esclave malgache appartenant à d'Hauterive est elle aussi signalée marronne depuis dix ans. ADR. C° 2517, f° 187. *Procès criminel instruit par le Conseil Provincial de l'île de France contre la nommée Manabelle... renvoyée en appel au Conseil Supérieur de Bourbon, 24 octobre 1732*.

Possession, par Francisque, noir créole à Manuel Técher⁴⁶⁵. Accusé de marronnage pendant l'espace de vingt mois, et de vols chez François Nativel à l'Étang du Gol, elle est condamnée, le 18, par arrêt du Conseil Supérieur, à 100 coups de fouet, la fleur de lys et à porter une chaîne du poids de 25 livres pendant deux ans. Arrêt exécuté le jour même par Jean Millet. Remise à son maître à l'issue de l'exécution, et ses deux ans de chaîne achevés, Suzanne s'évade derechef. Quatorze ans plus tard, âgée d'environ 50/55 ans, elle se trouve dans la Rivière du Galet, à l'endroit appelé l'Illette à Latanier, en compagnie de Samson, esclave malgache de Le Tort, et de Suzanne, malgache âgée d'environ 35 ans, esclave de Pierre Cadet, habitant de la Rivière d'Abord. C'est là que, le 8 décembre 1752, les hommes du détachement de François Mussard la surprennent en compagnie de ses camarades⁴⁶⁶. Capturée, elle est portée à l'hôpital d'où elle s'évade, le 9 janvier suivant après s'être défait de ses fers⁴⁶⁷.

Un jour	1 à 8 jours	9 à 21 jours	22 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 360 jours	1 à 2 ans	3 à 4 ans	plus de 5 ans.	total
44	388	114	34	48	27	23	13	7	4	2	660
6,7%	58,8 %	17,3 %	5,1%	7,3%	4,1%	3,5%	2%	1%	0,6%	0,3%	100

Tableau 2.2 : Durées des marronnages de 1730 à 1734, à Saint-Paul, d'après le registre. ADR. C° 943.

Mois	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	total
Total	107	68	97	62	60	74	37	88	138	89	70	102	992
Indice	127	89	115	76	71	91	44	105	169	106	86	121	1200

Tableau 2.3 : Indices mensuels des départs aux marrons de 1730 à 1734, à Saint-Paul, d'après le registre. ADR. C° 943.

Années	1 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 19	20 à 24	25 à 29	30 à 34	35 à 39	40 à 49	50 et plus.	Total.
1730		7	44	32	41	22	14	8	8	2	178
1731	2	1	32	23	39	13	13	2	8	2	135
1732	6	2	18	18	36	40	27	7	6	1	161
1733		2	19	18	26	11	12		4		92
1734	1	5	24	44	43	24	17	7	11	7	183
total	9	17	137	135	185	110	83	24	37	12	749
%	1%	2%	18%	18%	25%	15%	11%	3%	5%	2%	100%

Tableau 2.4 : Répartition par âges des esclaves marrons, de 1730 à 1734, à Saint-Paul, d'après le registre. ADR. C° 943,

⁴⁶⁵ Técher ne la présente au Conseil que le 15, à cause de la crue de la Rivière du Galet. ADR. C° 996. *Déclaration d'une négresse malgache évadée de l'hôpital, appartenant au nommé Vernon, 10 février 1753.* ADR. 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.* ADR. C° 2519, f° 172 v°. *Arrêt définitif contre Suzanne, du 18 février 1736.*

⁴⁶⁶ ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 9 décembre 1752.*

⁴⁶⁷ ADR. C° 996. *Extrait du registre de marronnages du greffe de Saint-Paul, du 4 juillet 1734, suivi d'une déclaration de François Garnier dit Vernon, du 13 décembre 1752.*

1730-1734	Cafres.	Créole.	Indiens.	Malgaches.	total.
N (absolu)	73	60	38	634	805
N/805	9%	7,5%	4,7%	78,8%	100%
rct. 1735 ⁴⁶⁸	9,6%	25,5%	5,2%	59,2%	100%

Tableau 2.5 : Répartition par castes des esclaves marrons à Saint-Paul, d'après le registre ADR. C° 943, de 1730 à 1734 (compte non tenu des 180 indéterminés sur 985 déclarations).

Durant ces quatre années, c'est d'août à mars que les évasions d'esclaves sont les plus nombreuses, avec des départs plus importants en septembre, décembre, janvier, mars (Tableau 1.3). Sur 966 départs relevés à Saint-Paul, de 1730 à 1734, on retrouve par la consultation des recensements ou des actes notariés, 749 indications d'âge des esclaves, soit 77,5% des données. 22% environ des esclaves marrons sont de jeunes enfants ou adolescents, entre 1 et 14 ans. Parmi eux, 18% environ ont entre 10 et 14 ans ; 68% environ sont « pièces d'Inde », entre 15 et 34 ans ; 8% environ ont entre 35 et 49 ans ; 2% environ ont plus de 50 ans (tableau 1.4).

1730-1734	Hommes	Femmes	Indéterminé	Total
N (absolu)	658	313	14	985
%	66,8%	31,8%	1,4%	100%
rct. 1735 ⁴⁶⁹	52,6%	47,4%		100%

Tableau 2.6 : Répartition par sexe des esclaves marrons à Saint-Paul, de 1730 à 1734, d'après le registre ADR. C° 943.

Parmi ces fugitifs, les Indiens, les « Malabars » : 4,7% environ, étaient les moins nombreux, suivis par les esclaves créoles : 7,5%, plus attachés à leurs maîtres et à l'habitation et que l'on considérait généralement comme esclaves de case faisant partie de la famille élargie. Venaient ensuite les Africains, les « Cafres » : 9% environ. Les Malgaches : 78,8% environ, étaient les plus nombreux, c'est eux qui, pour l'essentiel, fomentaient les complots d'évasion et entraînaient à leur suite leurs camarades (Tableau 1.5).

Les hommes étaient environ deux fois plus nombreux que les femmes (tableau 1.6). Nombreuses étaient les fugitives qui, comme Geneviève, esclave malgache de la veuve Hervé Fontaine⁴⁷⁰, s'enfuyaient de l'habitation pour de courtes périodes et souvent de façon répétitive. Le 19 mai 1730, le sieur Duranger déclare Geneviève, « *marronne pour la septième fois et huit jours à chaque fois* » ; elle se rend à nouveau marronne le 18 septembre de la même année, pour être reprise le 22 par un détachement en compagnie d'une camarade. Suzon, esclave malgache, âgée de 20 ans environ, appartenant à François Gonneau, déclarée marronne « *de profession* » en 1730, est reprise le deux avril de la même année, par deux esclaves de la veuve Mussard. D'autres femmes récidivistes, fuient de conserve, à l'exemple de Françoise et Marthe, esclaves malgaches de Jeanne Gaudin, déclarées marronnes le 7 mars 1730 et reprises par

⁴⁶⁸ ADR. C° 770. Recensement général de 1735.

⁴⁶⁹ Ibidem.

⁴⁷⁰ Geneviève, esclave malgache de 35 ans, figure au recensement, effectué en 1730, des esclaves de Thérèse Damour, veuve d'Hervé Fontaine, + : 27 avril 1729, de la variole (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 353).

Etienne Técher à la Ravine à Marquet. Marthe déserte à nouveau le 11 mars et Françoise repart marronne le 14 du même mois⁴⁷¹.

Les habitants ne s'y trompent pas, ils cherchent à importer des esclaves jeunes et préfèrent, aux esclaves malgaches, les esclaves créoles, les noirs de Guinée, de Mozambique, ou les Indiens. Le Conseil partage cette option et prend en 1733 une ordonnance visant, une fois les habitations pourvues d'un nombre de noirs suffisant, à limiter l'importation de captifs malgache au seul remplacement des esclaves morts et marrons⁴⁷². Alors qu'au recensement de 1735, dans les quartiers de Saint-Paul et Saint-Louis, les esclaves de 0 à 14 ans, représentent 33,6 % de la population servile ; ceux de 15 à 49 ans : 61, 4%, les déserteurs de la première tranche d'âge ne représentent que 21,7% des marrons, pendant que les fugitifs pièces d'Inde (15 à 49 ans) représentent près de 77% des marrons. De même, si les Malgaches s'inscrivent plus nombreux dans les registres de marronnages, ce n'est pas seulement parce qu'ils représentent en 1735, près de 59% des 3 412 esclaves des quartiers de Saint-Paul et Saint-Louis ; les déserteurs de cette nation sont sur représentés - plus 20 points environ - au sein de la population servile. Quelle qu'en soit la raison, les Malgaches sont « *plus habités que d'autres par la passion de la liberté* », plus enclins au marronnage que les Cafres et les Indiens, que les Créoles surtout, parmi lesquels on ne rencontre que 7,5% de déserteurs, alors que leur caste représente 25,5% des esclaves des quartiers de Saint-Paul et Saint-Louis. Les hommes enfin, légèrement plus nombreux que les femmes : 52,6% de la population servile au recensement de 1735, partent deux fois plus nombreux aux marrons qu'elles⁴⁷³.

Même les lieux supposés les plus sûrs ne résistent pas aux entreprises des marrons. Même chargés de leurs fers, les esclaves s'évadent du bloc où on les a jetés. C'est le cas de Marie, esclave malgache âgée de 20 ans environ, appartenant à Simon Gaudin : « *marronne de profession, [elle] est retournée au marronnage avec ses fers* », le 22 mars 1730, après avoir participé au bris de sa prison. Elle est reprise deux jours plus tard, en pleine nuit, sur les Sables de Saint-Paul, par François Garnier, dit Vernon, soldat arrivé à Bourbon l'année précédente⁴⁷⁴. On la condamne « *tant pour ses fréquents marronnages que pour avoir eu part au bris de prison* », à être fouettée au carcan et à avoir l'oreille coupée. Damour, esclave malabar de 12/13 ans environ, appartenant au même maître, est un adolescent inflexible. Il est déclaré marron pour la première fois le 26 mai 1730. Le 18 novembre, il se rend à nouveau fugitif. Pour l'occasion, on le signale, à tort d'ailleurs, marron pour la première fois, signe que sa première fugue n'a pas tiré à conséquences. Un mois plus tard, le 16 décembre, il récidive. Mis aux fers, il

⁴⁷¹ Pour Jeanne Gaudin : sans doute la veuve Simon Gaudin, Marie-Jeanne Guérin, voir : Ricq. p. 1027, note 2. Marthe, esclave malgache, âgée de 20 ans environ, est déclarée marronne et récidiviste, le 15 janvier, le 7 mars, le 11 mars 1730 ; elle se rend le 18 mars 1730. Françoise, esclave malgache, âgée de 13 à 14 ans environ, est déclarée à nouveau « marronne de profession », le 14 mars 1730. Un esclave nommé François la ramène à l'habitation de Claude Mollet. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

⁴⁷² CAOM. Col. C/3/7/12. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 4 mars 1733.*

⁴⁷³ ADR. C° 770. *Recensement général de 1735.* Autre constatation aux Antilles Françaises où « il n'y a pas une ou plusieurs races dominantes [...] Des esclaves de toutes les races s'enfuient », et si Congos et Aradas sont les marrons les plus souvent repris, « ce n'est point parce qu'ils ont plus que les autres la passion de la liberté, mais parce que ces deux nations sont bien plus nombreuses ». G. Debien. *Le marronnage aux Antilles Françaises au XVIII^e siècle.* Caribéan Studies, vol. 6, n° 3, 1966. p. 26.

⁴⁷⁴ François Garnier dit Vernon, épouse Ignace Vidot à Saint-Paul, le 20 janvier 1731. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 359 ; ADR. C° 2794. *Cm. 15 janvier 1731.*

part à nouveau « avec ses fers », le 5 janvier 1731. Il est repris le 10 février par les noirs à Monsieur Gachet. Il est à nouveau marron les 5 janvier, 16 février et 6 mai 1731 pour être repris le 12 juin de la même année.

La révolte du couple Jouan et Louise, esclaves de Henry Rivière⁴⁷⁵ est à ce titre exemplaire. C'est le 16 décembre 1730, le même jour que leur camarade Damour, esclave de Simon Gaudin, que Jouan, Cafre âgé de 35 ans environ et Louise, sa femme, esclave malgache, âgée de 18 ans environ, sont déclarés marrons pour la première fois. Tous trois, en compagnie de quatre négresses malgaches appartenant à Lambillon, sont déclarés revenus le 23 du même mois, repris par un détachement commandé par Henry Mussard père. Jouan semble suivre les traces de Damour, puisque c'est en sa compagnie qu'il est déclaré marron le 16 février 1731. Il se rend, le 16 septembre suivant, à Monsieur Criais qui le fait mener à son maître. Louise, sa femme, ne tarde pas à le rejoindre dans les bois. Déclarée marronne le 21 février 1731, elle est reprise dans l'habitation, le 18 août, par François Mussard. Le couple fugue à nouveau, le 22 octobre 1732, et se rend deux jours plus tard⁴⁷⁶. Les deux époux récidivent le 24 décembre 1733. Jouan est arrêté par les noirs et négresses du sieur Kérourio. Louise est capturée par : Simon, Nicolas, Sylvestre, Etienne et Calle, esclaves du sieur Lambillon et Mandanabe, esclave de Monsieur Duguilly. A cette occasion, les deux fugitifs sont trouvés porteurs de plusieurs poules et poulets. A la requête du Procureur général, le neuf juin 1734, s'ouvre le procès criminel instruit contre Jouan et Louise, à qui on ne reproche, après consultation du registre des déclarations des Noirs marrons, que leurs trois derniers marronnages⁴⁷⁷. Le substitut du Procureur général du Roi informa, de la façon suivante, le gouverneur des circonstances du marronnage de ces deux esclaves ainsi que de celles de leur dernière arrestation. Armé de sa sagaie, Jouan se serait rendu le 22 avril, « après le coup de canon de retraite tiré », sur l'emplacement de Joseph Kérourio, à la case d'Isabelle, créole de 25 ans environ, appartenant à la veuve Kérourio, pour la suborner et l'obliger d'aller aux marrons avec lui, après avoir tué son enfant, de crainte qu'il ne les fit découvrir lorsqu'ils seraient dans les bois. Isabelle témoigna de ce que le dit Jouan était déjà venu la voir pour essayer de l'entraîner aux marrons, et qu'il en avait profité pour dérober deux jupes de guingan qui étaient à sécher sur une corde⁴⁷⁸. Cette nuit là, elle avait prétexté ne pas être prête à partir, mais lui avait promis de le suivre s'il revenait le lendemain. En promettant de revenir, Jouan lui avait conseillé de prendre tout ce qu'elle pouvait à son maître. Il lui avait aussi fait part de sa détermination à fuir les blancs pour toujours : « pour lui, il voulait tuer le premier blanc qu'il rencontrerait ». Le lendemain, averti par Isabelle, Kérourio et ses noirs tendaient une embuscade à Jouan qui, se voyant

⁴⁷⁵ Les recensements effectués à l'habitation de Henry Rivière indiquent, sans doute parce qu'il parle la langue de sa femme, que Jouan est Malgache, sans signaler ses différentes évasions. Ils signalent les marronnages de Louise et sa camarade d'évasion Voulabée

Nom	Caste	1725	1730	1731	1732	1733/34	1735
Jouan	Malgache			30 ans	32	33	34
Louise	Malgache	20, ans	30, marronne		33, marronne	34, marronne	37, marronne
Voulabée	Malgache		32, marronne		35, marronne	36, marronne	37, marronne

⁴⁷⁶ C'est à tort que le couple est déclaré marron « pour la première fois ». ADR. C° 943. *Registre de déclaration des Noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

⁴⁷⁷ ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734, et : ADR. C° 1012. Pièces du procès criminel, 9 juin 1734. Première pièce : extrait du registre des déclarations des Noirs marrons, tenu au greffe de l'île de Bourbon.*

⁴⁷⁸ ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel, 9 juin 1734. Deuxième et Quatrième pièce.*

découvert, se sauva vers le rivage. Acculé dans le ressac et blessé au bras du coup de fusil que lui avait tiré Kérourio, Jouan fut assommé par Louis, esclave de la veuve Kérourio, « *d'un coup de bâton sur le col* », avant d'être halé sur le rivage. Le procès révéla que, durant leur dernier marronnage, Jouan et Louise s'étaient retirés dans une case qu'ils avaient faite avec des roches aux environs de la Croix, au haut de la montée de Bernica où ils avaient planté des cannes à sucre et des patates. C'est dans cette retraite que les avait découverts Mercure, Malgache de 20 ans environ, esclave de Lambillon, qui s'était empressé d'avertir ses camarades pour les capturer. Devançant les esclaves capteurs, Jouan se sauva dans un rempart : ils ne purent prendre que sa femme Louise, pour la conduire au corps de garde où ils déposèrent toutes les richesses des fugitifs : deux marmites, l'une de fer, l'autre de terre, une mère poule et ses petits.

Dans la nuit du 9 au 10 août⁴⁷⁹, le couple s'évadait de la prison de Saint-Paul, située sur les Roches de ce quartier, où il était retenu prisonnier avec deux autres esclaves : François Sara, Cafre Bambara à Louis Vivien dit Saint-Louis, habitant de l'Île de France, et Denis, appartenant à Jean-Baptiste Bellon. Les enquêteurs interrogèrent les deux captifs, témoins de l'évasion. Sara leur déclara, après serment, qu'étant Cafre de Guinée, il n'entendait point leur langue, mais que Denis lui avait dit qu'ils parlaient entre eux malgache. Il ne les avait pas suivis dans leur évasion parce que, loin de penser à se sauver dans les bois, il estimait « *y avoir assez été* » et ne voulait plus y retourner. Denis, esclave malgache baptisé, âgé d'environ 20 ans, natif de Banivoul, était lui aussi « *las d'avoir été marron* » ; aussi, bien loin de songer à se sauver, il ne voulait plus courir et aimait mieux mourir que de retourner au marronnage. Il révéla que les fugitifs avaient soigneusement préparé leur évasion. Il y avait longtemps, dit-il, qu'il entendait dire à Jouan et à sa femme : « *nous autres chagrin, pas mourir ici* ». Depuis quelques temps déjà, Jouan prenait le soin de masquer, avec la cotte de sa femme, le cadenas de la barre qui les retenait prisonniers, et, toutes les nuits, il « *était à gratter à la porte de la prison pour accoutumer les autres prisonniers au bruit* ». Alors qu'ils dormaient, la veille de leur évasion, Jouan, à l'aide d'une roche⁴⁸⁰, avait fait briser par Louise dont les mains étaient libres, le cadenas de la barre qui les tenait prisonniers. Réveillé en sursaut Denis leur demanda : « *A quoi bon faire du bruit et empêcher de dormir à nous autres !* », - « *ne t'embarrasse pas, lui fut-il répondu* ». Vers les huit heures du soir, Louise, à l'aide d'une roche et d'une clef de moyeu de charrette qui était fixée dans le mur de la prison où elle servait à pendre des chapeaux, avait cassé les menottes de Jouan. Trois heures plus tard environ, le couple se libérait de la barre de fer qui le retenait. Jouan s'aidait de la clef de moyeu pour desceller les clous qui tenaient attachée la serrure de la porte et, à l'aide d'une grosse roche qui était dans la prison, il enfonçait la porte « *qui se trouvait ouvrir vers l'extérieur* ». Surprise, la sentinelle n'eut que le temps d'apercevoir les fugitifs prendre chacun de leur côté : Louise vers la boulangerie, Jouan vers le corps de garde. Sitôt après avoir, d'un coup de fusil, brûlé la chemise de Louise, elle mit baïonnette au canon pour tenir en respect les deux esclaves restés dans la cellule.

Interrogés sur la sellette, les fugitifs déclarèrent qu'à la suite de leur évasion, ils s'étaient rendus à l'habitation de leur maître pour y prendre des patates, des citrouilles,

⁴⁷⁹ La nuit du 9 au 10 août selon la 15^e pièce et le réquisitoire définitif ; les 19^e et 20^e pièces indiquent la nuit du 10 au 11 août. ADR. C^o 1012, 17^e pièce. *Pièces du procès criminel, 9 juin 1734.*

⁴⁸⁰ Ce que nie Louise. ADR. C^o 1012. *Pièces du procès criminel, 9 juin 1734. Interrogatoire de Louise. 20^e pièce.*

des bananes qu'ils avaient mangées dans les bois, dans la ravine Saint-Gilles où ils s'étaient retirés dans des cavernes. C'est pendant que Jouan se rendait à Saint-Gilles dans une case de négresse au sieur Panon fils, qu'un esclave du dit et un autre de Jean Gruchet père l'avaient arrêté sans apercevoir sa femme, qui, par la suite et parce qu'elle n'avait pas voulu le quitter, s'était rendue d'elle-même « pour l'amour de lui »⁴⁸¹.

Le premier octobre 1734, Brenier, substitut du Procureur général, requit pour le Roi, que Jouan et Louise soient déclarés :

*« atteints et convaincus des crimes de vols, marronnages par récidives, de bris de prisons ; et le dit Jouan d'avoir voulu suborner d'autres esclaves pour aller aux marrons, et pour réparation de quoi condamner le dit Jouan à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence [...], son corps y rester vingt-quatre heures et ensuite être porté aux fourches patibulaires ; et la dite Louise condamnée à accompagner son mari à la potence, y demeurer pendant le temps de l'exécution, à recevoir [...], cent coups de fouet, et ensuite être flétrie sur l'épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter à un pied, pendant l'espace de cinq ans, une chaîne de fer du poids de vingt-cinq livres »*⁴⁸².

Le six octobre, Jouan et Louise étaient présentés devant leurs juges : Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de La Salle, composant la Chambre criminelle, présidée par Pierre Benoît Dumas, gouverneur. « Dûment atteints et convaincus du crime de marronnage par récidive et de bris de prison », les deux esclaves furent condamnés à être battus de vergues au pied de la potence par l'exécuteur de justice et le dit Jouan à être flétri à chaque épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et la dite Louise à être marquée d'une fleur de lys à l'épaule droite. Le Conseil, condamna en outre Jouan à porter pendant cinq ans une chaîne du poids de cinquante livres et Louise à porter une chaîne de trente livres pendant trois ans. Le jugement fut exécuté le jour même⁴⁸³. Jouan décède par la suite, sans doute des suites de la bastonnade. Sa veuve s'enfuit à nouveau dans le bois. Elle est reprise en novembre 1737. Les Conseillers juges la condamnent pour marronnage avec récidives à être pendue. Le 13 octobre 1737, Jean Milet expose son cadavre aux fourches patibulaires⁴⁸⁴.

Une autre évasion du même type se déroula le dernier jour de septembre 1766. Le premier octobre, sur les trois heures du matin, la patrouille de Saint-Paul composée de Louis Bellon, Jean-Baptiste Lacour et Nicolas Gonneau, tous bourgeois du quartier, arrête François, esclave de Potier, et Hippolyte, esclave malgache de Lebreton Desbras, tous deux échappés du bloc de Saint-Paul depuis le 29 juillet dernier. Marron depuis le premier juin 1766, Hippolyte, avait été arrêté et conduit au bloc le 8 juillet ; il « avait encore les bras liés » au moment de sa dernière arrestation⁴⁸⁵.

On s'évadait aussi des prisons de Saint-Denis. Papillon, esclave malgache appartenant à Léger Fromencourt, est un membre du groupe de marrons que poursuit, dans le fond du rempart de la Grande Ravine, Pierre Pezé dit Coutance, demeurant chez

⁴⁸¹ ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel, 9 juin 1734. 19^e pièce, et Interrogatoire sur la sellette de Jouan puis de Louise, en date du 6 octobre au matin.*

⁴⁸² ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel, 9 juin 1734. Réquisitoire de Brenier, substitut du Procureur général, en date du premier octobre 1734.*

⁴⁸³ ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel, 9 juin 1734. Dernière pièce : Verdict, en date du 6 octobre 1734. ADR. C° 2519, f° 67 v° à 69 v°.* Arrêt contre les nommés Jouan et Louise..., 6 octobre 1734.

⁴⁸⁴ ADR. C° 2520, f° 53 v° à 54 r°. *Procès criminel contre Louise Malgache veuve de Jouan, Cafre du Mozambique, à Henry Rivière, 13 novembre 1737.*

⁴⁸⁵ ADR. C° 1008. *Déclaration de Nicolas Gonneau, 8 juillet 1766 ; et : Déclaration de Louis Bellon, Nicolas Gonneau, Jean-Baptiste Lacour, premier octobre 1766.*

Laval et Antoine Auber. Capturé avec deux de ses camarades et conduit à Saint-Denis, le 21 février 1766, pour y être incarcéré, Papillon s'échappe bientôt du bloc « où il avait été envoyé pour être puni suivant le Code Noir ». Le quatre octobre, François, noir commandeur de François Lelièvre, le reprend dans le quartier de Saint-Paul, au pied de la montagne près de la Ravine Athanaze, et le conduit au bloc de ce quartier⁴⁸⁶.

Afin d'amener la garde des prisons à une plus grande surveillance des esclaves captifs, son chef fut tenu pour responsable des évasions et dû rembourser chacun des propriétaires de la valeur de leurs esclaves évadés, évaluée à cent piastres (300 livres). Si, par la suite, l'esclave était capturé, le propriétaire aurait à rembourser, au chef de la garde, la somme de cent piastres, sur laquelle il payerait les frais de capture. Si l'évadé était tué dans le bois, les 170 livres de récompense qui en devaient revenir seraient payées par la Commune au chef de la garde qui perdait ainsi 130 livres dans l'opération⁴⁸⁷. Si ces dispositions rendirent plus efficaces les gardes affectés au bloc du quartier de Saint-Paul, elle furent d'un effet moindre sur ceux de la Rivière d'Abord. De 1754 à 1757, le registre de marronnages de ce quartier crédite François, dit Marenquinte, esclave malgache appartenant à Pierre Lebon, de pas moins de quatre marronnages et de deux évasions du bloc de la Rivière d'Abord : la première « avec ses fers », le 13 juillet 1754, et la dernière, le 15 janvier 1757, après que le nommé Baptiste, noir au sieur Duclos, en ait forcé le cadenas⁴⁸⁸.

2.2 : Typologie du marronnage.

2.2.1 : Les noirs nouvellement arrivés.

Peu de Noirs créoles - 7,5% seulement de 1730 à 1734 - se livrent au marronnage⁴⁸⁹. La majeure partie des marrons sont des esclaves importés. Parmi ces derniers, les maîtres distinguent, les « noirs nouvellement arrivés », ou « noirs nouveaux », des esclaves « habitués », faits à la vie dans les habitations. Ces esclaves nouveaux sont des hommes et des femmes désorientés, débarqués dans un monde pour eux inconnu, un milieu racialement hétérogène⁴⁹⁰, et qui se sentent étrangers à la population servile des

⁴⁸⁶ ADR. C° 1008. *Déclaration de Coutance, 21 février 1766, et : Déclaration de François, esclave du sieur Lelièvre, 4 octobre 1766.*

⁴⁸⁷ ADR. 3/E/2. *Quittance de Jean-Baptiste Lefèvre à Jean Bidot-Duclos, 25 décembre 1750. Guy Lesport, Notaire. Le second reçoit cent piastres du premier en remboursement de l'évasion de Gertrude, esclave malgache appartenant à sa femme, Marianne Payet, veuve Choppy-Desgranges.*

⁴⁸⁸ ADR. C° 1036. *Procès criminel de François, dit Marenquinte, esclave appartenant à Pierre Lebon, du 8 au 17 août 1757.*

⁴⁸⁹ A Bourbon, vers 1845, à quelques années de l'abolition de l'esclavage, « le cheptel servile est largement créolisé », le rapport s'inverse. Les 5/6 de marrons sont des noirs créoles, la plupart domestiques ou ouvriers. *Rapport de Marcel Voiart, secrétaire archiviste du Conseil Privé de Bourbon, s. d. (1845?),* cité par Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, note 2, p. 6.

⁴⁹⁰ Alors qu'aux Antilles Debbasch note « le parti pris des colons les plus avertis d'accroître la cohésion spirituelle de leurs ateliers par un recrutement racialement homogène », à Bourbon, les colons prennent soin, pour tenter de réduire le marronnage, de procéder à un recrutement d'esclaves racialement hétérogène. Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, p. 16.

habitations, séparés d'elle par la langue⁴⁹¹, la religion, la manière de se vêtir, la nourriture... Ces noirs nouveaux ne peuvent trouver de réconfort que dans la solidarité tribale et dans celle, plus récente, mais tout aussi prégnante qui a pu se nouer dans les captivités ou sur le navire de traite. C'est pourquoi ce type de désertion se rencontre surtout lorsque, comme en 1729 et 1730, se multiplient les traites à la côte occidentale et orientale malgache, parce qu'alors les esclaves nouveaux s'accumulent dans certaines habitations au rythme soutenu des retours des navires de traite - moins de deux mois séparent les deux traites de la *Sirène* et la *Méduse* en 1729-1730 - ce qui favorise l'instauration de solidarités ethniques, tribales parfois, parmi les esclaves récemment arrivés dans l'habitation⁴⁹². Certains de ces esclaves désertent sitôt après avoir été achetés, si rapidement que leur maître ou leur commandeur n'a pas eu le temps de les connaître. Les greffiers les désignent sous le terme de « nîr » ou « négresse » dans les registres de déclaration des noirs marrons. Sous La Bourdonnais, ces désertions de noirs nouveaux touchent particulièrement les esclaves de la Compagnie, parce que le gouverneur jette, sans ménagement, sur les travaux de cette dernière, non seulement l'élite des traites, mais encore tous ceux qui en proviennent dans le cours de l'année, qu'il retient jusqu'en décembre avant de les mettre à l'encan pour les vendre aux particuliers⁴⁹³. Cette solidarité de traite, renforcée de solidarité familiale, peut entraîner les esclaves à récidiver, comme nous le montre le marronnage de quelques-uns des esclaves de Jacques Collet, époux de Geneviève Hibon. Le 19 août 1720, le Conseil condamne pour marronnage, trois esclaves de Collet provenant tous sans doute de la traite faite à Madagascar par la *Cloche* en 1714, dont le capitaine, de la Roche Auger parraine, cette année là, plusieurs jeunes esclaves baptisés à Saint-Paul. On condamne l'esclave cafre Augustin à être flétri de la fleur de lys et à cent coups de fouet. Sa femme malgache Catherine est condamnée à être flétrie de la fleur de lys, peine à laquelle échappe Marguerite, malgache de 14 ans environ, en raison de son jeune âge⁴⁹⁴. Augustin figure parmi les esclaves de Collet à l'âge de 25 ans au recensement de 1722, mais il en est absent à celui de 1725. En octobre 1735, lorsque Collet et sa femme vendent pour 5 000 piastres d'Espagne, à Lémery Dumont, plusieurs de leurs terrains et emplacements au quartier de Saint-Paul, ainsi que leurs 32 esclaves, Catherine et son fils Noël⁴⁹⁵ sont tous deux signalés marrons dans les bois. Le 9 janvier de l'année suivante, lorsque Dejean Gabriel, pour lequel faisait Lémery Dumont un an auparavant, revend les 32 esclaves, Noël et Catherine sont toujours portés marrons dans les bois⁴⁹⁶.

Le phénomène toucha également l'île de France, mais pour d'autres raisons. Des 65 esclaves débarqués du *Ruby* en décembre 1722, dix-neuf s'étaient immédiatement enfuis dans les bois : « *Leur premier dessein, écrivit à leur propos le Père Ducros, fut de*

⁴⁹¹ Les deux cafres de Guinée, compagnons de bloc de Jouan et Louise, ne comprennent pas ce qu'ils se disent en malgache, mais rapportent leurs échanges en mauvais Français. ADR. C° 1012. *Procès criminel, 9 juin 1734*.

⁴⁹² Vers 1732, le conseil note que quelques uns des habitants ont vu presque tous leurs esclaves se rendre marrons tous à la fois. Correspondance. t. 2, p. 43. *Lettre du Conseil Supérieur, à la Compagnie, s.d.*

⁴⁹³ Voir infra : Les travaux de la Compagnie, les corvées ordinaires et extraordinaires.

⁴⁹⁴ Augustin, cafre, b : à 18/20 ans environ, le 8 avril 1719 (ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1605) et sa femme Catherine, malgache, b : à 20 ans environ, le 15 mai 1717 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 1000), esclaves de Jacques Collet, époux de Hibon Geneviève. ADR. C° 2516, f° 54. *Procès criminel, 19 août 1720*. ADR. 3/E/18. *Vente Jacques Collet, époux de Hibon Geneviève, à Charles Lémery Dumont, 11 octobre 1735*.

⁴⁹⁵ Noël, esclave malgache de Jacques Collet, b : 8 juillet 1714 (GG. 1, Saint-Paul, n° 859), 8 ans environ en 1719, 19 ans et marrons en 1732, 20 ans en 1733/34, 21 ans et marron à celui de 1735 (rct).

⁴⁹⁶ ADR. 3/E/18. *Vente par Gabriel Dejean à Philippe Dachery, Saint-Paul, 9 janvier 1736*.

repasser dans leur patrie et l'on aurait mieux fait de favoriser leur évasion que de leur en ôter les moyens en brisant un canot qu'ils avaient construit dans cette vue. Ils ne s'en iront pas maintenant quand on le voudra (sic). Ils se sont rendus redoutables par leur ruse, leur hardiesse et leur cruauté et, dès les premières irruptions, ils ont conquis sur les colons non seulement des armes, mais aussi des négresses pour perpétuer leur race ». Sous les ordres de leur chef, ils semèrent la terreur dans les habitations, pour la défense desquelles des soldats de la garnison furent envoyés dans différentes parties de l'île, mais très vite le nombre des marrons s'éleva à une cinquantaine⁴⁹⁷.

A Bourbon, les colons tiennent pour normal, au même titre que la désertion des esclaves de traite, le marronnage des noirs non acclimatés. C'est pourquoi durant environ les six premiers mois de leur arrivée sur l'habitation, les noirs nouveaux sont relativement bien traités, parce que les maîtres tentent de les insérer sans heurt parmi leurs esclaves en les menant avec ménagement et douceur, sans leur imposer immédiatement un travail de force. Cependant, la méthode douce reste sans effet, lorsque les traites se succèdent à un rythme trop rapproché. Il arrive alors que les nouveaux venus entraînent aux marrons des esclaves de leur ethnie, arrivés depuis plus de six mois, voire plus d'un an, parfois débarqués du même navire, et que leurs maîtres considéraient comme parfaitement acclimatés⁴⁹⁸. Que recherchent ces hommes qui fuient spontanément vers l'inconnu ? Comme l'esclave qui se jette à la mer depuis le pont du navire de traite, c'est leur monde et leur tribu que ces esclaves tentent de retrouver à tout prix, pour se fondre à nouveau en eux, mettre fin à l'angoisse, retrouver quiétude et protection, « *deux souverains biens* » dont ils ne conçoivent pas encore qu'ils puissent leur être accessibles hors de leur groupe traditionnel⁴⁹⁹.

Lorsqu'ils ne dérobent pas avec succès une chaloupe, mais tentent de gagner l'asile des bois pour fuir la zone esclavagiste, ce sont les premiers à être capturés, parce qu'ils ne connaissent pas le terrain et ne bénéficient d'aucune solidarité parmi les noirs domestiques. Tous : blancs, libres de couleur, esclaves fidèles, les chassent. Les maîtres se montrent généralement indulgents envers ce type de captifs qu'ils ne considèrent pas véritablement comme des marrons de profession et dont ils ont bien l'intention d'exploiter la force de travail, pour se rembourser de leur dépense. Eux même d'ailleurs ne se considèrent pas comme tels et vivent parfois leur désertion comme une escapade, une parenthèse sans conséquence⁵⁰⁰.

⁴⁹⁷ Marcelle Lagesse. *L'île de France avant La Bourdonnais (1721-1735)*. Mauritius Archives Publications, n° 12, M. Coquet. Ile Maurice, 1973, p. 23.

⁴⁹⁸ R. T. t. VI, p. 180, 181 et note 1, p. 182. *Deux lettres du R. P. Criais, préfet apostolique des Iles (1742)*. « *A l'isle Bourbon, ce 20 janvier 1742* ». Voir aussi : Correspondance. t. III, second fascicule. p. 135. *A l'île de Bourbon, le 14 février 1738* ; Ibidem. t. IV, p. 88-89. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743*,

⁴⁹⁹ Debbasch qui étudie le profond désarroi du Noir nouveau : « un être prédisposé à la désertion », rapproche marronnage et suicide. « On part marron puis on échappe définitivement à son angoisse en mettant fin à ses jours ». Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, p. 9 à 11.

⁵⁰⁰ Voir le cas de La Grenade, esclave malgache de Aubry, marron pour la première fois, le premier mai 1734, arrêté le 25 du même mois. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*.

2.2.2 : Les « petits marrons » ou marrons velléitaires et les « grands-marrons ».

On peut s'étonner de l'importance des retours volontaires qui, de 1730 à 1734, doublent pour passer à 62% des cas de désertion. C'est que très vite le fugitif - on met de côté les noirs nouvellement arrivés - sait que, plus que les capteurs qui le traquent, le temps qui passe est son ennemi. Il sait aussi que l'usage, l'intérêt des maîtres, veut que l'on ne tienne pas rigueur - parce que l'on préfère le remettre au travail - à l'esclave qui ne tarde pas trop à se livrer. Aussi les marrons velléitaires se rendent-ils rapidement, quitte à repartir vers les bois quelques temps plus tard. Par le moyen de ce marronnage temporaire qui s'achève souvent par la reddition à un tiers bienveillant, les esclaves cherchent à obtenir, à titre individuel, de l'intérieur des habitations et sans mettre en cause l'esclavagisme, des améliorations dans leur condition de vie⁵⁰¹. Le juge domestique avait tout à gagner à favoriser ces retours multiples, plutôt que de les sanctionner : l'esclave reprenait sa tâche avec d'autant plus d'application qu'il sentait bien la nécessité, pour quelques temps au moins, de ne pas attirer sur lui l'attention de son maître. C'est pourquoi, les capteurs remettent à leur maître, directement ou parfois après un simple passage au corps de garde, les esclaves qui se rendent volontairement⁵⁰².

La manière dont les habitants considèrent le « *marronnage léger* »⁵⁰³ des petits marrons, se devine dans la façon dont sont rédigés les actes de vente d'esclaves ou d'habitations, les inventaires de succession. Nombreux sont les actes de vente d'esclaves qui signalent la fidélité ou le marronnage des noirs. Les acheteurs, surtout les plus modestes, exigent du vendeur outre des garanties sur la santé de leur nouveau noir⁵⁰⁴,

⁵⁰¹ Mais ces actions sont le plus souvent le fait d'individus isolés. Rarement, sinon jamais, durant la régie de la Compagnie des Indes, d'actions collectives concertées. Aussi nous ne suivrons pas totalement Eugene Genovese pour qui ces désertions temporaires « rappellent les grèves des ouvriers libres, car elles cherchaient à obtenir des concessions du système plutôt qu'à le combattre. Mais, tout comme les grèves ouvrières, elles contenaient les germes d'une conscience de classe et démontraient l'efficacité de l'action collective ; ces deux dernières composantes neutralisaient le sentiment d'impuissance que les esclavagistes voulaient absolument insuffler à leurs esclaves ». Eugene D. Genovese. *Roll, Jordan, roll : The World the Slaves Made*. New York : Pantheon, 1974, p. 656. Cité in : Emmanuel Wallerstein. « L'esclavage américain et l'économie-monde capitaliste ». S. Mintz (sous la direction de). *Esclave = facteur de production*. L'économie politique de l'esclavage. Trad. J. Rouah, Dunod, Paris, 1981. p. 265.

⁵⁰² ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*.

⁵⁰³ L'expression est de Debien qui de l'examen des estimations et ventes d'exploitations, tire la conclusion qu'aux Antilles, le marronnage léger « est loin d'être considéré comme un drame. Il est une manière de va-et-vient particulier, irréductible aux yeux des colons expérimentés [...] ». G. Debien. *Le Marronnage aux Antilles Françaises au XVIII^e siècle*. Carribean Studies, Vol. 6, n° 3, 1966, p. 8, 9.

⁵⁰⁴ Française : « que la dite veuve [...] confesse n'être atteinte d'aucune maladie ». 300 piastres. ADR. 3/E/21. *Le 6 avril 1764, vente de la veuve Leheur à Diomat Guiomat, de Française créole*. Parmi les 14 esclaves de la succession Girard, on note : Pierre Cafre « impotent », 150 piastres à Deriscourt ; Louis Cafre, Victoire Créole, Henry, Paul, Simphorose, « leurs enfants créoles affectés de maladie vénérienne, ainsi qu'il a été dit aux adjudicataires et à leurs risques et périls de fortune », 463 piastres à Canivet. ADR. 3/E/55. *Le 12 avril 1767, encaissement de la succession de la Demoiselle Girard*. Parfois « la visite » des esclaves accompagne leur vente ou leur échange. C'est ainsi que François Lelièvre se déclare « content » des 13 esclaves pièces d'Inde qu'il vient d'acheter, « pour les avoir vu et examiné et les avoir fait visiter ». ADR. 3/E/18. *Vente par Jean Daraussin à François Lelièvre, 8 août 1735*. En 1757, les parties certifient que les deux négresses échangées « ont été vue et visitées ». ADR. 3/E/32. *Echange entre Jacqueline Lévêque, veuve Jean Gruchet et François Lelièvre, 10 septembre 1757*.

qu'il mentionne sur l'acte de vente que le noir acheté « *n'a jamais été au marron* »⁵⁰⁵, ou s'il l'a été pendant quelques temps, que l'esclave « *s'est rendu volontairement* »⁵⁰⁶. Lorsque le marronnage est plus important l'acheteur certifie avoir été informé des marronnages de son nouvel esclave et des peines qui lui ont été infligées⁵⁰⁷. S'il achète son esclave à l'encan, l'adjudicataire à tout intérêt à vérifier que ses éventuels marronnages ont été déclarés au greffe et, surtout, que cet esclave n'a pas été récupéré par un particulier indélicat auquel il s'est rendu. Sinon il risque de se voir confisquer son acquisition au profit de la Compagnie⁵⁰⁸. Mais ces indications semblent formelles et ne traduisent pas, de la part des maîtres, une réelle crainte de ce type de marronnage, puisqu'il arrive même que l'on vende non seulement des esclaves marrons, mais même des esclaves marrons depuis plus d'un an et demi⁵⁰⁹, des noirs retenus au bloc⁵¹⁰, ou repris plusieurs fois⁵¹¹.

A l'occasion des inventaires après décès, des partages, des contrats de mariage même⁵¹², les héritiers, les époux soucieux de leurs intérêts, veillent tout particulièrement à l'exactitude du recensement des esclaves comme à celle des renseignements qu'ils sollicitent sur leur santé et leur fidélité. Au partage, les esclaves marrons sont conservés

⁵⁰⁵ Mélican vend à Bonin, Alexandre, noir malgache de 16 ans, acheté le 25 octobre 1735 de Jacques Aubray « qui déclare que le dit noir n'a jamais été au marron ». ADR. 3/E/19. *Vente par Jean Mélican, cordonnier à Saint-Paul, à Jean Bonin, bourgeois habitant à Saint-Denis, 29 novembre 1739*. En 1744, pour 1 600 piastres d'Espagne, Gabriel Dejean vend à Madiran huit esclaves partie Cafres, partie Malgaches et un Lascar que le dit vendeur « a déclaré n'avoir jamais été marrons ». ADR. 3/E/24. *Vente par Gabriel Dejean à Jean Madiran chirurgien et Françoise Cadet son épouse, 17 juin 1744*.

⁵⁰⁶ Destourelles vend à Garnier trois esclaves pièces d'Inde dont Lahéroque, Malgache de 25 ans, dont il précise qu'il « a été pendant huit jours au marron et s'est rendu volontairement ». ADR. 3/E/19. *Vente par Destourelles à François Garnier dit Vernon, 2 janvier 1739*.

⁵⁰⁷ François Yvernel, demeurant à Saint-Benoît, achète 101 piastres à Servais Donnard, habitant de Saint-Paul, Joseph dit Tamby, esclave malabar de 30 ans environ. Yvernel certifie « que le vendeur lui a déclaré les enfants du dit noir, ainsi que les marronnages qu'il a fait dans les bois et qu'il a les deux oreilles coupées ». ADR. 3/E/19. *3 février 1742. Vente de Servais Donnard à François Yvernel...*

⁵⁰⁸ La Compagnie confisque à Beaugendre, Geneviève, esclave marronne, achetée à l'encan. La dite négresse venant d'un ancien marronnage. Déclaration nominative de Antoine-Denis Beaugendre, de Brest, époux de Marie Jeanne Duhamel de Saint-Malo. ADR. C° 795, 796, 797. *Recensement de 1752, des quartiers de Sainte-Suzanne, Saint-André et Saint-Denis*.

⁵⁰⁹ Antoine Lelièvre, vend en 1764, pour « 400 livres, argent des îles, en billet de caisse y ayant cours », Martin et Cupidon, deux esclaves malgaches, qu'il signale « marrons depuis le 26 mars 1762 ». ADR. 3/E/21. *Premier août 1764, vente par Antoine Lelièvre, officier de port à Pierre Dejean, garde magasin*.

⁵¹⁰ Parmi les 20 esclaves des époux Calvert, on relève : Marceline « actuellement au bloc de Sainte-Suzanne », adjugée à Pitel pour 1 000 livres ; Hector, adjugés à Josse pour 750 livres, « après l'avoir averti qu'il a eu la fleur de lys et les oreilles coupées ». ADR. 3/E/55. *Le 14 septembre 1766. Encan des époux Jacques Calvert*. Vente d'esclaves marrons à CAOM., n° 2039, Robin. *Vente de terrain parle sieur Dorlet de Palmaroux..., se faisant fort pour son frère absent... à François André de Laubépin..., 22 août 1736*. Ibidem. *Vente de terrain par Duplant Pierre, ... faisant pour Noël Antoine Thuault de Villarmoy, ... son associé... à Adrien Valentin..., 4 juillet 1736*. Ibidem. *Vente de noirs par Pierre Bunier, dit Saint-Pierre, au Sieur François Goures du Beuze, 17 février 1737*. Ibidem. n° 2043, Rubert. *Vente et résiliation de société, entre les sieurs Joseph Perrier, vendeur, et Antoine Bernard, 16 mai 1741*.

⁵¹¹ Parmi les 60 esclaves de la succession Philippe Leclère, on trouve : Francisque, Malabar de 50 ans, « lequel a été repris en justice pour la deuxième fois », 360 livre ; Félix, Cafre de 25 ans, « en justice pour la deuxième fois », 360 livres. ADR. 3/E/47. *Le 18 août 1760. Succession Philippe Leclère*. Parmi les 14 esclaves de la succession Noël Hoareau, on note : Thérèse, Malgache de 40 ans, prisee 800 livres « comme ayant été reprise plusieurs fois ». ADR. 3/E/47. *Le 6 juin 1763. Succession Noël Hoareau*.

⁵¹² Louise Mollet, veuve de Pierre Deveaux, apporte à Jacques Martin à l'occasion de leur mariage, 12 noirs et négresses, dont Sans-Soucy, Malgache « actuellement marron dans les bois ». ADR. 3/E/10. *Cm. de Jacques Martin époux de Louise Mollet, 21 juillet 1747*.

en commun dans l'attente de leur retour⁵¹³, ou simplement signalés « *marrons de profession* »⁵¹⁴, et portés à l'inventaire « *pour mémoire* »⁵¹⁵ (comme on le fait pour les noirs embarqués dans l'escadre de La Bourdonnais⁵¹⁶) afin d'être ultérieurement estimés une fois revenus ou repris⁵¹⁷. D'une manière générale, même s'ils sont marrons sans espoir de retour⁵¹⁸, les noirs et négresses marrons sont inventoriés pour mémoire en même temps que les autres esclaves. Les remarques servent à signaler du premier coup d'œil qui est marron, qui l'a été, si l'esclave est plus ou moins « *mauvais sujet* », absent par accident dont on peut espérer le retour à plus ou moins brève échéance ou marron de profession⁵¹⁹. Souvent d'ailleurs, pour plus de clarté, les esclaves marrons sont notés en fin de liste⁵²⁰. C'est pour les maîtres l'occasion de s'exonérer de la taxe annuelle

⁵¹³ Sur les 60 esclaves de la succession Droman, les parties s'accordent à conserver en indivis quatre esclaves malgaches, marrons dans les bois. ADR. 3/E/49. *22 décembre 1740. Partage des biens mobiliers et immobiliers de Patrick Droman époux d'Anne Guichard, Saint-Denis, 68 folios*. Lorsque ces noirs sont repris ou se rendent volontairement, ils sont prisés par un huissier. La Violette, esclave cafre de 25 ans environ et André, noir créole de 20 ans environ, inventoriés pour mémoire le 14 janvier 1744, sont prisés, le 27 du même mois et an, 576 livres chacun par Grosset, huissier. ADR. 3/E/41. *Succession Henry Mussard. Inventaire du 14 janvier 1744*.

⁵¹⁴ Parmi les Noirs qui demeurent à la veuve Choppy Desgranges, on relève : Baptiste, Cafre, « marron de profession », estimé 340 livres. ADR. 3/E/47. *Le 31 mai 1756. Succession Choppy Desgranges : partage des biens*.

⁵¹⁵ Parmi les 7 esclaves de la succession de Marie-Thérèse Touchard, on trouve : Pierre Créole de 13 ans, « marron depuis le premier de ce mois, c'est pourquoi il n'est porté ici que pour mémoire ». ADR. 3/E/10. *Le 5 octobre 1747. Partage des biens de la succession de Marie-Thérèse Touchard*. Suzanne Bachelier déclare que André Créole de 35 ans, mari de Marie, elle aussi Créole de 30 ans, « est marron depuis plus d'un mois, c'est pourquoi il ne sera porté ici que pour mémoire... ». ADR. 3/E/43. *Le 5 décembre 1759. Succession de épouse de Hyacinthe Ricquebourg*.

⁵¹⁶ Nombreux exemples en ADR. 3/E/10. Voir en particulier : Philippe Créole de 21 ans, « dans l'escadre de La Bourdonnais [...], pour mémoire » ; Francisque « qui est dans l'escadre ». ADR. 3/E/10. *Succession de Pierre Auber époux de Françoise Folio. Inventaire 2 juillet 1746. Partage 25 juillet 1746*, ainsi que : *Inventaire de Marie-Anne Payet, veuve Choppy Desgranges, 21 août 1747* ; et : *Inventaire après décès de Michel Léger Dessablons, époux de Thérèse Raux, 16 août 1747*. Voir aussi ADR 3/E/11. *Succession Marie-Anne Mussard, veuve Jean-Baptiste Mercier, 4 novembre 1749* ; ainsi que : ADR. 3/E/12. *Succession Geneviève Gruchet, épouse Etienne Baillif, 27 mai 1749*.

⁵¹⁷ Parmi les 6 esclaves de Marie-Anne Royer, Catherine, portée marronne sur l'inventaire, « étant revenue, a été estimée 300 livres ». ADR. 3/E/43. *Le 4 avril 1758, Succession de Marie-Anne Royer épouse de Jean Martin*.

⁵¹⁸ Parmi les 12 esclaves de Posé on compte, « pour mémoire » : Damien, Cafre de 50 ans et Calle, négresse malgache de 26 ans, deux esclaves signalés marrons depuis 12 ans. ADR. 3/E/11. *Le 7 octobre 1748, Inventaire de Jean Hubert Posé*.

⁵¹⁹ Parmi les esclaves de la succession Adam Jamse, époux de feu Françoise Ruelle, on compte Antoine Cafre de 50 ans, « marqué d'une fleur de lys », époux de Geneviève, Malgache de 40 ans, prisés ensemble 1 000 livres. ADR. 3/E/11. *Succession Adam Jamse... 23 septembre 1748*. L'année suivante, le couple échoit, sans mention spéciale, à Agathe Lautret, sa seconde épouse. ADR. 3/E/12. *Succession Françoise Ruelle, épouse en première noce de Adam Jamse, 26 février 1749*. Jean-Louis, Malgache de 30 ans, « prisé comme mauvais sujet et ayant été plusieurs fois repris de justice ». 360 livres. ADR. 3/E/47. *Le 24 août 1761. Inventaire après décès de Denise de Beaumont, épouse de Jean-Honoré Martin, Saint-Paul*.

⁵²⁰ A la suite de la prisée de huit de ses esclaves, Jean Martin indique que sont « actuellement marrons dans le bois », neuf de ses esclaves malgaches dont il a déclaré la désertion sur le registre du greffe du Conseil. ADR. 3/E/8. *Succession Marie Royer, épouse Jean Martin. Inventaire après décès, 14 novembre 1737*. Après avoir signalé Louis, Malabar de 20 ans environ « aux marrons de profession et actuellement à la chaîne, prisé 200 livres, la veuve de Balmane déclare « pour mémoire », à la suite de l'inventaire de ses esclaves : Alexandre 30 ans », Marguerite 20 ans, Magdeleine 30 ans, tous noirs malgaches, « marrons dans le bois ». ADR. 3/E/8. *Inventaire de feu Balmane, 12 février 1739*. Esclaves marrons déclarés par leurs maîtres en fin de liste nominative d'après les recensements ADR. C° 791, 792, 793.

imposée par tête d'esclave pour les frais de Commune et de voir se réduire les journées de corvées obligatoires. C'est également une garantie supplémentaire qui leur permettra, éventuellement, d'obtenir le remboursement de leur esclave fugitif. Car seul un recensement fidèle permet à l'administration de connaître le nombre exact de marrons existant dans les bois. Cette double exigence, d'un recensement fidèle et d'une tenue précise des registres de déclaration des noirs marrons, est régulièrement rappelée aux propriétaires, comme encore, le 12 décembre 1772, par les articles XIV et XVIII d'une nouvelle ordonnance qui, elle-même, complète celle précédemment délivrée le 19 juillet 1768, établissant une caisse de Commune nouvelle. Dans les premiers temps de la période royale, les administrateurs tentèrent de vérifier la sincérité des recensements à l'aide des inventaires après décès des particuliers. La délation fut également sollicitée et l'on fit procéder, sans beaucoup de résultats, à l'affichage aux portes des églises des listes d'esclaves recensés avec le nom de leurs propriétaires, extraites des déclarations individuelles des différents particuliers, afin de permettre à la population de vérifier si ces dernières étaient sincères⁵²¹.

Lorsqu'on découvre que les arbitres ont omis d'inscrire l'esclave marron à l'inventaire, les héritiers veillent à ce que l'huissier du Conseil prise le noir revenu dans les biens de la communauté après avoir été justicié⁵²². En définitive on considère le marronnage de l'esclave comme une parenthèse dans sa vie sur l'habitation. D'ailleurs, au service comme dans le bois, l'esclave appartient à son maître, c'est pourquoi il figure dans les états nominatifs des esclaves de son habitation. Le propriétaire s'attend au retour du marron qui représente un investissement non négligeable, que l'on peut toujours vendre s'il ne donne pas réellement satisfaction sur l'habitation, en ne respectant pas au besoin les règlements⁵²³.

Maîtres	Recensements	Esclaves		Marrons	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Desblotières	1745	62	35	4	2
Jean-François Boucher	1745	119	80	3	1
Catherine Léger	1746	68	39	9	
Pierre Robin	1747	55	43	6	7
Philippe Le Tort	1747	117	81	12	1

Parmi les marrons déclarés par Philippe Le Tort on note Manombre, esclave cafre, rompu vif.

⁵²¹ J. -B. Delaleu. *Code ...*, p. 81-84. *Ordonnance du 12 décembre 1772, complétant celle rendue le 19 juillet 1768, établissant une caisse de Commune, art. XIV et XVIII*. « Il est à espérer que la crainte de laisser en mourant un monument de fraude, fera un effet salutaire sur ceux qui seraient tentés de s'en rendre coupable de leur vivant ». Au sujet de l'affichage des listes d'esclaves : « ce moyen, il est vrai, conclut-on, n'a produit jusqu'à présent aucun effet » ; quant aux délateurs ils étaient prévenus que leurs dénonciations seraient tenues secrètes. Ibidem. p. 99, n° 216. *Avis de règlement, 5 juillet 1782*. Ibidem. p. 102-103, n° 221. *Ordonnance sur les recensements modifiant celles prises les 10 février 1772 et 5 décembre 1776, Saint-Denis, le 30 décembre 1784, art.1*.

⁵²² Marie Grondin, veuve Guillaume Hoareau (+ : 17 mai 1729, Saint-Denis), déclare 7 esclaves, à l'inventaire après décès de son époux, dressé à Saint-Denis, le 14 janvier 1730. En fin d'acte, la veuve, épouse en secondes noces de François Rivière (17 janvier 1730, GG. 22, Saint-Denis), indique avoir oublié de déclarer en plus de ses 7 noirs : Vintur, malgache, pièce d'Inde, « qui a été depuis justicié pour crime par lui commis, lequel noir a été prisé [...] par Sylvestre Toussaint Grosset, huissier du Conseil Supérieur, 350 livres ». ADR. 3/E/53. *Inventaire après décès de Guillaume Hoareau ...*, Saint-Denis, 14 janvier 1730.

⁵²³ Sous la Compagnie des Indes, les chefs de famille présentent sur papier libre, les états nominatifs servant au recensement de leurs esclaves, alors qu'en 1786, les particuliers déclarent leurs esclaves suivant un modèle de recensement qui fait en particulier mention de la rentrée du marronnage, ce qui fait que les habitants ne portent pas les noirs marrons dans le total effectif de leurs esclaves, parce que ceux « dont les noirs se trouvent marrons dans le temps où ils doivent leur recensement, se croient par là fondés à les distraire ».

Nom	Caste	Récidive	Départ	Retour	Sanction	Date	ADR.
Joseph	Malgache	2 ^{ème} fois	15/11/1730	16/11/1730			
		récidive	13/10/1732	18/10/32			
		récidive	2/10/1734	28/5/1735	fouet, lys	26/07/1735	C° 1017
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
André	C. (4 ans)	1 ^{er} fois	13/8/1732	19/8/1732			
François	Malgache		13/11/1731	20/11/1731			
			2/10/1734	8/11/1734			
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Jacques	Malgache		13/11/1731	(20/11/1731 ?)			
		1 ^{er} fois	13/8/1732	10/8/1732			
		récidive	20/4/1734	30/5/1734	fouet, lys		C° 943.
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Alexis	Malgache	1 ^{er} fois	13/08/1732	15/8/1732			
			2/10/1734	8/11/1734			
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Paul	Malgache	récidive	20/04/1734	1/6/1734			
		récidive	2/10/1734	(?)			
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Cal	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	16/8/1732			
Anne	Malgache		ret. 1735				C° 770
Suzanne	Malgache		13/11/1731	20/11/1731			
		récidive	2/10/1734	6/10/1734			
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Rose	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	16/8/1732			
			ret. 1735				C° 770
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Barbe	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	15/8/1732			
		récidive	20/4/1734	31/5/1734			
			2/10/1734	(?)			
		récidive	20/4/1734	28/5/1735			
Dauphine	C. (1 m.)	1 ^{er} fois	13/8/1732	15/8/1732			
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8
Augustine, Marguerite	Malgache	1 ^{er} fois	13/8/1732	19/8/1732			
		3 ^{ème} fois	6/3/1733	7/3/1733			
Catherine	Malgache		2/10/1734	28/5/1735			
		récidive	(?)	ap. 14/11/1737			3/E/8 ⁵²⁴

Tableau 2.7 : Les esclaves marrons de l'habitation de Jean Martin, d'après le registre de marronnage du quartier de Saint-Paul, 1730 à 1734. ADR. C° 943.

ADR. 1 Bl. *Rapport des habitants Dennemont, Cuvelier fils et Chevalier de Roburent, du 19 mars 1786, au maire de Saint-Paul.*

⁵²⁴ ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin. Inventaire après décès, 14 novembre 1737. Voir au tab. 2.8 : Bernard, Malgache, + : 10/5/1748, à 80 ans, GG. 16, n° 1995.*

Nom	Caste	o. et b.	Marié	1719	1722	1725	1730	1732	1733	1735	C° 943	ADR. 3/E/8
Thomas	Malgache	b : 15/4/1699		43	46	42						
Antoine	Cafre				15							
Joseph	Malgache		Rose				20	22	23	24, marron	3 fois	25, marron
André	Créole						1	3	4	(5)	1 fois	8 (200 livres)
Bernard	Malgache	+ : 10/5/1748						51	52	50		60 (cafre, 360 livres)
François	Malgache							21	22, marron	22, marron	1 fois	25, marron
Jacques	Malgache							21	22, marron	20, marron	3 fois	20, marron
Antoine	malgache							16	17	18		20 (540 livres)
Louis	Créole							2	3	4		7 (180 livres)
Alexis	Malgache							12	13, marron	15, marron	2 fois	18, marron
Georges	Créole	o : 24/4/1732						0,5	2	3		4 (120 livres)
Etienne	Malgache								13	14		
Joseph (sic)	Créole	o : 19/12/1733							0,2			
Paul	Malgache								30, marron	30, marron	2 fois	30, marron
Laurent (sic)	Malgache								14			
André	Malgache									53		
Etienne	Malgache											60 (mal caduc, 150 livres)
Cal	Malgache			12	15	17					1 fois	
Marguerite	Malgache					27	35					
Anne	Malgache						25	27	28	29, marronne		
Suzanne	Malgache						20	22	23	24	2 fois	25, marronne
Rose	Malgache		Joseph					26	27	28, marronne	1 fois	26, marronne
Barbe ou Delphine	Malgache	b : 18/9/1722						30	31	32, marronne	3 fois	29, marronne
Augustine dite Marguerite	Malgache							30	31	32	2 fois	35 (450 livres)
Geneviève		o : 28/7/1734								1		
Catherine	Malgache	b : 16/1/1734							20	21, marronne	1 fois	23, marronne
Dulcinée ou Maroe	Malgache											22 (500 livres)

Tableau 2.8 : Les esclaves recensés à l'habitation de Jean Martin.

Un bon exemple du comportement des noirs marrons velléitaires et de la façon dont leurs maîtres les considèrent, peut être trouvé chez les esclaves de l'habitation de Jacques Martin (tableaux 2.7 à 8)⁵²⁵, dont le marronnage ne commence à être noté qu'à partir du recensement de 1733 et 34, jusqu'à mi novembre 1737 au moins : 4 esclaves marrons sur 19, au recensement de 1733/34 ; 9 à celui de l'année suivante, 9 sur 17 à l'inventaire après décès de la succession de Marie-Anne Royer. Ce type de marronnage, parfois sanctionné par la peine du fouet et l'application de la fleur de lys, durant lequel se succèdent départs et retours des mêmes esclaves, paraît être vécu comme une fatalité par les colons expérimentés.

De 1730 à 1734 (tab. 2.2), environ 59% des fugitifs désertent moins de 9 jours à peine, près de 81 % des marrons fuient moins de 31 jours. Au delà, l'esclave sait que dans le meilleurs des cas, s'il n'est pas vendu ou confisqué par la Compagnie, il ne reviendra travailler sur l'habitation qu'après qu'on lui ait appliqué les sanctions prévues pour ses fautes, délits et crimes. C'est ce qui explique qu'au moment où disparaît la possibilité d'obtenir relativement facilement la grâce du maître, à peine 19% environ des marrons choisissent de persévérer dans leur projet. Comme le note Debbasch, « *il est des esclaves qui, tout en supportant mal les rigueurs de la servitude, ne sont pas moralement armés pour vivre dans la liberté après un stage passé dans la soumission* »⁵²⁶.

Ce sont ces esclaves qui reviennent rapidement se livrer à leurs maîtres quitte à récidiver pour un temps aussi court, à l'occasion. Qui pourrait blâmer cette attitude ? Choisir la liberté entière, c'est certes échapper à la servitude, mais c'est aussi renoncer aux habitudes journalières, à la société de ses camarades, à ses parents, à ses amours, à sa case, à son jardin parfois⁵²⁷, à son petit élevage à l'aide duquel, souvent, l'esclave constitue son pécule⁵²⁸, à sa ration, à son lot de hardes, à la protection du prêtre. Car,

⁵²⁵ Jacques Martin, époux en premières noces de Marianne Royer (xa : 5 novembre 1715, GG. 13, Saint-Paul, n° 138 ; cm. 18 octobre 1715, ADR. C° 2792), et en secondes noces de Clémence Fournier, veuve Laplace (xb : 14 avril 1733, GG. 13, Saint-Paul, n° 387).

⁵²⁶ Voir : Debbasch qui reprend V. Schoelcher. *Colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, Paris, 1842, p. 111. In : Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, p. 85.

⁵²⁷ Rares sont les sources qui indiquent que les maîtres laissent parfois à leurs esclaves le soin d'entretenir un jardin. En 1705 cependant, Durot note que lorsque les esclaves travaillent « avec affection pour leur maître, après un certain nombre d'années, [ils] reçoivent pour récompense quelque petit morceau de terre qu'ils cultivent à leur profit ». C'est pour certains, « sur leurs vieux jours », un premier pas vers la liberté. A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue*, p. 199. La chose est-elle rare ? Toujours est-il que le Code Noir de 1723, en son article 18, défend aux maîtres « de se décharger de la nourriture ou de la subsistance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier ». ADR. C° 940. En 1730, c'est aux esclaves libérés pour avoir dénoncé un complot que les Directeurs recommandent d'accorder en récompense « un petit morceau de terre qu'ils puissent cultiver ». ADR. C° 40 ter. *Les Directeurs de la Compagnie des Indes à Pierre Benoît Dumas, le 23 décembre 1730*. En 1839, lorsqu'il fut question d'ordonner aux habitants de mettre à la disposition de leurs esclaves une portion de terre propre à la culture des vivres, dont le produit leur appartenait, le Conseil Colonial de Bourbon répondit que cela était déjà pratiqué dans les habitations où la chose était possible, mais que, compte tenu de la subdivision de la plupart des propriétés en trop petites parcelles, la chose ne pouvait être réalisée ici. Cependant, si le législateur n'entendait parler que « d'un petit jardin qui entoure ordinairement la case de l'esclave », son projet pouvait être d'autant plus facilement accepté que c'était ce qui se pratiquait ou pouvait se pratiquer partout. *Avis du Conseil Colonial de Bourbon...*, Paris, décembre 1839, p. 15.

⁵²⁸ ADR. 3/E/10. *Testament de Claude Fillion, 8 octobre 1746*. Lequel, outre un coffre contenant quelques hardes et une brique de savon, donne à Henry, son esclave, 20 piastres et 6 réaux en argent et monnaie de billon « ce qui a fait son pécule ; le tout provenant de quelques animaux que son maître lui avait donné permission d'élever, et qu'il a vendu en différentes fois, dont [ne] lui restent à présent qu'une chèvre avec son petit ». Voir aussi, parmi les dettes passives de la succession Marie Blocqueman, les 29 livres 8 sols, pour un

pour l'esclave, l'habitation n'est pas qu'un lieu de travail forcé, surveillé par un maître, un économe, un commandeur. Persévérer dans le marronnage, c'est perdre d'un coup, tout ce qui avait été si douloureusement et si patiemment acquis. Beaucoup de fugitifs, les Créoles surtout, mieux « habitués », mais aussi les Malgaches, les Cafres, les Indiens, s'avouaient incapables de retourner aux marrons et préférer mourir plutôt que de renoncer à la société de l'habitation où ils étaient nés, où ils s'étaient tant bien que mal intégrés⁵²⁹. Les esclaves eux-mêmes font la différence entre marrons velléitaires et grands marrons : Marenquinte que les déclarations de son maître accusent d'avoir été quatre fois marrons, n'avoue que deux marronnages, parce que les deux premières fois il ne s'est pas écarté de l'habitation de son maître⁵³⁰.

Trois exemples nous permettrons de cerner la façon dont se comportent les maîtres et les Conseillers juges face au marron multirécidiviste. Les uns et les autres peuvent se montrer longtemps accommodants comme dans le premier exemple qui concerne Pélagie, esclave malgache de l'habitation Lambillon, ou, au contraire, se lasser à la longue comme dans les exemples suivants qui intéressent Philippe, Nicolas et Charles. Pélagie est âgée d'environ 35 ans lorsque elle est vendue avec ses deux enfants : Julien 10 ans et Paul 4 ans, pour 285 piastres à Cazanove au cours de l'encan des biens de la succession Lambillon, les 27 et 28 janvier 1738. C'est après coup que l'adjudicataire constate qu'il s'est porté acquéreur d'une esclave qui, dans l'espace de quelques années, a été au marronnage, la plupart du temps l'espace de quelques jours, par sept différentes fois. C'est pourquoi il dépose auprès du Conseil une demande en annulation de la vente⁵³¹. A la suite de sept différents marronnages par récidives et vols, dont les six

cochon et les 5 livres 8 sols, pour cire, dues à deux de ses esclaves. ADR. 3/E/12. *Inventaire Marie Blocqueman, épouse Joseph Lauret, 16 janvier 1750*. Quelques femmes se constituent un pécule en se faisant « garde-malade », comme la Malabare, Marthe à qui Ursule Payet doit 30 livres « pour son salaire ». ADR. 3/E/3. *Succession Etienne Hoareau, chez Ursule Payet, 16 janvier 1730*. Voir aussi la réaction de Marie esclave de Yvernel, lorsque Rose Dugain, femme Lebian, refuse de lui payer 8 piastres et demie pour quelques volailles, du riz et de la graisse qu'elle lui a achetées. ADR. C° 2521, f° 293 r°. *Arrêt contre André Le Bian, dit Saint-Isaac en faveur de Joseph malabar et Marie cafrine sa femme..., 23 juillet 1743*. Voir également, parmi les papiers de la succession de Madame Dioré, trois piastres dues à Fondaumière, pour 270 livres de maïs, fournies à la dite Dame Dioré, par un noir, esclave appartenant à Fondaumière qui s'est chargé de faire don au dit noir de la somme de trois piastres, pour la valeur du dit maïs. CAOM., n° 2051. Rubert. *Inventaire fait après le décès de madame Dioré, 7 juin 1746*.

⁵²⁹ Voir plus haut le témoignage de Denis qui, « las d'avoir été marron », loin de songer à se sauver à nouveau, ne voulait plus courir et aimait mieux mourir que de retourner au marronnage. ADR. C° 1012. *Procès criminel, 9 juin 1734*. Lorsqu'en 1767, Bellecombe et Crémont font procéder à une nouvelle promulgation des Lettres-Patentes de 1723, l'article XIII de leur ordonnance porte que les esclaves qui auront élevé des volailles, des cabris et autres animaux ne pourront les vendre sans l'autorisation écrite du Conseiller en charge de la police, et que cette vente ne sera autorisée qu'en « un lieu séparé, dans le voisinage du basar ou marché public [...] le tout sous peine du fouet et de confiscation de la marchandise contre les esclaves contrevenants ». J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-62, n° 159. *Ordonnance, Saint-Denis, 7 septembre 1767, art. XIII*. Sur cette intégration de l'esclave à son groupe, voir : *Rapport d'un Conseiller auditeur de la cour royale de Cayenne, 22 janvier 1844* : « ce n'est jamais de gaieté de coeur que les esclaves renoncent à une expérience tranquille, à leurs habitudes journalières, à la société de leurs camarades, à leurs cases, à leurs jardins et à leurs passe-temps [...] ». Cité par Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, note 2, p. 85.

⁵³⁰ ADR. C° 1036. *Procès criminel contre François, dit Marenquinte, esclave de Pierre Lebon. Interrogatoire du dit. 8 août 1757*.

⁵³¹ Esclave de Paul Parny époux de Jeanne Lemaire : départ comme récidiviste le 8 janvier 1730, sans indication de retour. Esclave de Lambillon : départ le 9 juillet 1730, s'est rendue le 23 ; départ le 16 décembre, s'est rendue le 23 ; départ le 19 janvier 1732, s'est rendue le 25 ; départ en février 1732, s'est rendue le 3 mars de la même année. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*. Le Conseil déboute Cazanove de sa demande en annulation de la vente, aux motifs que la vente a été faite par Dains en qualité d'exécuteur testamentaire de Lambillon, qui n'avait pas

premiers ne durent que quelques jours : 5 jours, 19 jours, 27 jours, 4 jours, 9 jours et 9 jours, Philippe est condamné par le Conseil, en août 1735, à recevoir 150 coups de fouet, être flétri d'une fleur de lys et à porter à perpétuité la chaîne au col sur les travaux de la Compagnie⁵³². Nicolas, esclave malgache de François Ricquebourg, est baptisé à Saint-Paul, le 12 avril 1721, à l'âge de 12/13 ans environ. Gonneau le marie à Marguerite Scier, le 27 juillet de l'année suivante⁵³³. Le couple est estimé 260 livres à l'inventaire après décès des biens de François Ricquebourg, dressé le 29 janvier 1731⁵³⁴. Au partage, il échoit avec son épouse et ses enfants à Jeanne Ricquebourg, épouse de Julien Gonneau. L'épidémie de 1729 décime sa famille. L'année suivante, l'inventaire après décès des biens de Jeanne Ricquebourg n'enregistre que sa présence et celle de son fils Julien créole âgé de 5 ans⁵³⁵. Cette année là, Nicolas part marron le 26 mai pour se rendre 4 jours plus tard au curé Abot. Il récidive le 5 septembre, revient dix jours plus tard. Le 30 du mois suivant, il repart dans les bois. Le 24 novembre, Antoine, Cafre de Henry Hibon le capture. Nicolas fugue à nouveau le 30 janvier 1731. Il se livre le lendemain. Le 2 mars il récidive et se rend après une fugue de deux jours. Son maître lui fait alors poser une chaîne au pied. Le quatre août, Nicolas trouve le moyen de s'enfuir à nouveau dans le bois avec sa chaîne. Son retour n'est pas signalé. Le 8 février 1732, Nicolas retourne aux marrons. Il est repris dans les premiers jours d'avril. A cette occasion, le 6 avril, le Conseil Supérieur le condamne, tant pour ses différents marronnages, que pour avoir pénétré dans la case de son maître à la montagne, en fouillant pas dessous les fondations, et pour y avoir dérobé plusieurs effets, à être fouetté à la porte de l'église et à avoir l'oreille coupée. Ce premier avertissement demeure sans effet. Près de huit mois plus tard, le 27 novembre 1732, Nicolas est à nouveau marron. Les noirs de son maître le capturent le 23 mars de l'année suivante. Le 24 avril, convaincu de crime de vols et marronnages par récidives, il est condamné à être pendu⁵³⁶. Charles, fils d'une mère païenne et d'un père inconnu, est né sur l'habitation de Henry Mussard, le 21 août 1720⁵³⁷. Au partage des esclaves de la succession Michel Mussard, fils de Henry, époux de Anne Lebreton, Charles, esclave créole de 10 ans, estimé 250 livres, tombe dans la part de Michel Mussard fils, orphelin de ses père et mère, dont le tuteur est René Cousin⁵³⁸. Près de deux mois plus tard, le premier mai

connaissance des marronnages de Pélagie et, qu'en outre, la vente étant une vente judiciaire organisée par voie d'affiches publiées et placardées aux portes des églises de l'île et contenant les noms des esclaves à vendre, les adjudicataires avaient eu largement le temps de s'informer des « bonnes et mauvaises qualités des dits esclaves ». ADR. C° 2520. f° 95 r°. *Arrêt entre Cazanove et Dains...*, 9 mai 1735.

⁵³² Voir les 6 marronnages de Philippe in : ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734*. ADR. C° 2519, f° 141 v° à 142 r°. *Arrêt du Conseil Supérieur en date du 17 août 1735*. Exécuté par Jean Milet, le 21 août 1734. ADR. C° 1017.

⁵³³ Nicolas : b : 12 avril 1721. GG. 1, Saint-Paul, n° 1223 ; épouse Marguerite Scier, esclave créole : x : 25 juillet 1722. GG. 13, Saint-Paul, n° 196. Trois enfants : Joachim, o : 19 mars 1723 ; Philippe, o : 23 mars 1724 ; Julien, o : 25 mai 1725. ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1354, 1428, 1522.

⁵³⁴ ADR. 3/E/2. *Succession François Ricquebourg. Apposition des scellés, 21 janvier 1728. Inventaire 27 janvier 1728. Partage de la succession François Ricquebourg, 18 août 1729. Inventaire et partage, 29 janvier 1731.*

⁵³⁵ Nicolas, malgache de 20 ans environ, estimé 352 livres ; Julien, créole de 5 ans environ estimé 100 livres. ADR. 3/E/4. *Inventaire au décès de Jeanne Ricquebourg, épouse Julien Gonneau, 25 juillet 1730.*

⁵³⁶ ADR. C° 943. *Registre de marronnage du quartier de Saint-Paul, 1730 à 1734*. ADR. C° 2519, f° 3 r°. *Arrêt contre Nicolas natif de Madagascar, esclave de Julien Gonneau, 24 avril 1733.*

⁵³⁷ ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1073.

⁵³⁸ ADR. 3/E/3. *Inventaire et partage de la dissolution de la communauté de Henry Mussard et Marguerite Mollet, 18 mars 1730. Ibidem. René Cousin tuteur. Succession Michel Mussard époux de Anne Bellon, 15 février 1730.*

1730, cet esclave créole s'enfuit de l'habitation René Cousin, époux de Madeleine Lebreton, pour être repris le cinq mai par sa maîtresse. Deux mois plus tard environ, le 22 juillet, René Cousin le déclare à nouveau marron et cette fois : marron de profession. On le reprend le même jour. Charles est sans doute parti aux marrons pour rejoindre dans le bois Antoine et Marie Anne, malgaches de 20 et 50 ans environ, esclaves de son maître, qui se sont enfuis le 8 juillet dernier⁵³⁹. Quelques deux mois et demi plus tard, Charles fugue à nouveau pour être repris deux jours plus tard par les noirs de Henry Rivière. Le mois suivant, il récidive pour être capturé au bout de trois jours, le 22 novembre 1730. Il fugue à nouveau le 17 avril 1731. Bien qu'on perde alors sa trace, Charles n'en continue pas moins ses marronnages qui lui valent d'être, à un moment donné, condamné par le Conseil Supérieur à être fouetté et flétri d'une fleur de lys. Cette première condamnation n'empêche pas Charles de s'enfuir à nouveau. Il en est à son quinzième marronnage lorsqu'on le capture en octobre 1737. Le 6 novembre 1737, Charles a dix-sept ans, le Conseil Supérieur le condamne pour crime de marronnage par récidives à être fouetté puis flétri d'une fleur de lys et à porter à perpétuité une chaîne au col pour servir sur les travaux de la Compagnie⁵⁴⁰. On le voit, les esclavagistes n'hésitent pas à châtier durement et à se défaire de l'esclave multirécidiviste qu'ils jugent irrécupérables, même lorsqu'il s'agit de jeunes adultes sortant de l'adolescence comme c'est le cas de deux esclaves malgaches : Brigitte à la veuve Jacques Caron, âgée d'environ quinze ans et Martin, treize ans environ, esclave de Guillaume Lemercier, tous deux marrons multirécidivistes et condamnés en 1735 à être pendus⁵⁴¹.

Ces marronnages par récidives, moins spectaculaires que le grand marronnage et parfois occasionnés par des accès de folie⁵⁴², recouvrent une grande souffrance, souvent provoquée par l'inconséquence, la cupidité ou la cruauté du maître : celle d'un enfant privé de parents, celle d'une mère séparée du sien. Quelques faits : à la fin de l'année 1747, les frères Jean-Baptiste et Etienne Técher décident de faire l'échange de jeunes esclaves. Jean-Baptiste donne à son frère un petit noir mozambique contre un petit noir créole nommé Paul, moyennant 15 piastres. Le 13 janvier suivant, il constate que le jeune esclave créole multiplie ses marronnages pour revenir chez son ancien maître qui, bien loin de le renvoyer, « *le retire chez lui et même l'emploie au point de le faire figurer sur un inventaire comme lui appartenant* »⁵⁴³. L'année suivante, Jean Diomat exige que François Caron reprenne l'esclave qu'il lui a vendue et garantie être « *bon sujet* », parce que cette dernière, malgré les fers qu'il lui a fait porter, multiplie les fugues pour s'en retourner chez son maître⁵⁴⁴. Nous ignorons la raison des marronnages

⁵³⁹ Antoine ou la Balle, marron récidiviste, repris le 5 décembre 1733. Marie-Anne, récidiviste, reprise le 26 septembre 1731, par un noir de Gilles Dennemont en détachement. ADR. C° 943. *Registre de marronnage du quartier de Saint-Paul, 1730 à 1734.*

⁵⁴⁰ ADR. C° 2520, f° 51 v°. *Procès criminel contre Charles créole de cette île..., 6 novembre 1737.*

⁵⁴¹ ADR. C° 2519, f° 135 v° à 137 r°, 139 v° à 140 r°. *Arrêts définitifs du 23 juillet et 9 août 1735.*

⁵⁴² En septembre 1753, le sieur Duplessis, ancien employé de la Compagnie, déclare au greffe de Saint-Paul être le propriétaire d'un esclave cafre nommé César, âgé d'environ 22 ans, lequel est fort sujet au marronnage : ses désertions fréquentes n'étant occasionnées que par des accès de folie, il compte que cette déclaration lui évitera celles de ses futurs marronnages et le paiement des nombreux frais de captures qui s'en suivront et « qu'il n'entend point supporter ». ADR. C° 996. *Déclaration du Sr. Duplessis, à l'occasion d'un de ses esclaves qui déserte son habitation, par excès de folie. 20 septembre 1753.*

⁵⁴³ ADR. C° 2523, f° 46 r°. *Arrêt du 13 janvier 1748, en faveur de Jean-Baptiste Técher contre Etienne Técher.*

⁵⁴⁴ L'esclave a les jambes ulcérées par les fers que Diomat lui a fait porter pour la punir. Dans un premier temps Caron refuse de reprendre cette esclave dont il pense la maladie incurable. Un chirurgien certifie, en novembre 1749, que les contusions et ulcères chancreux des jambes dont souffrait l'esclave sont entièrement

répétés de cette esclave, mais le fait qu'elle rejoigne systématiquement l'habitation de son ancien maître incline à penser qu'elle y retrouvait des parents, un amour, son enfant. Car, nonobstant la coutume et l'interdiction légale de séparer les parents de leurs enfants, au milieu du XVIII^e siècle, quelques esclavagistes, ne tenant aucun compte des lois de l'humanité, par négligence ou cruauté, séparaient les enfants de leurs mères. Dans ce cas, une fois vendues, ces malheureuses profitaient de la moindre occasion pour retourner dans l'habitation où l'on retenait leur progéniture⁵⁴⁵.

Mis à part les jeunes « renards » adolescents, les noirs nouvellement arrivés dont le marronnage est vécu par les maîtres comme un phénomène normal, une nostalgie, qui affecte tous les Noirs non acclimatés, ceux des vaisseaux de traite, comme les nouveaux venus sur l'habitation, les esclaves qui choisissent de rompre durablement avec la servitude ont encore à opter pour un mode de vie à la mesure de leur détermination, de leur courage, de leur ressentiment. Ou bien, tout en refusant la servitude, ils demeurent au plus près de la zone esclavagiste afin de continuer à bénéficier des avantages moraux et matériels qu'ils ont eu l'occasion d'apprécier au sein de l'habitation, avec leurs camarades. Ou bien, ils rompent résolument avec l'ordre esclavagiste et gagnent l'intérieur non colonisé de l'île. Les premiers entrent dans la catégorie des marrons des marges ou « *esclaves parasites* » comme les nomme Debbasch, les seconds s'éloignent des habitations, s'agrègent en bandes. On les appelle à Bourbon, les grands-marrons⁵⁴⁶.

Si la désertion des premiers ne les entraîne pas très loin des limites de la zone esclavagiste, elle les éloigne, la plupart du temps, de leur habitation et leur interdit tout recours immédiat à la solidarité de leurs anciens camarades. Les marrons des marges se font voleurs, vivent de rapine et de petit commerce. Certains échangent avec les esclaves, les soldats, les matelots, les ouvriers, tous gens pauvres et dépourvus de terres : du tabac, diverses denrées, des hardes volées, du miel et de la cire. Ce commerce est loin d'être innocent ou négligeable et les autorités, à l'occasion de poursuites engagées contre des particuliers pour commerce illicite avec des esclaves, multiplient vainement, comme en 1741 et 1746, septembre et novembre 1767, septembre 1778⁵⁴⁷, les arrêts de règlement qui défendent expressément aux esclaves de faire aucun commerce particulier à moins d'en avoir reçu l'ordre de leur maître. En dépit du monopole de la Compagnie sur le commerce, chaque jour, les noirs commercent ou troquent des vivres ou des effets dérobés dans les habitations avec les habitants, les ouvriers, les soldats. Il se trouve même des ouvriers pour receler des effets volés, et des esclaves pour proposer aux particuliers jusqu'à de la poudre et des balles. Ainsi Jean-Baptiste Gauvin, maître

guéris. Diomat est condamné à restituer l'esclave à Caron et à lui payer ses journées. ADR. C^o 2525, f^o 127 v^o, 128 r^o. *Arrêt en faveur de François Caron, contre Jean Diomat, 7 juin 1749*. Ibidem. f^o 144 v^o. *Arrêt du 18 juillet 1749*. Ibidem. f^o 185 v^o, *Arrêt du 26 novembre 1749*.

⁵⁴⁵ Articles 47 du Code Noir de 1685 pris pour les Antilles et XLII de celui de 1723, pris pour les îles de Bourbon et de France. A Bourbon, comme nous l'avons vu dans : Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre I : La genèse de l'esclavage à Bourbon, l'interdiction de séparer les enfants impubères de leurs parents est de règle. En l'absence de toute législation prise au sujet des esclaves, les habitants se sont appropriés cette pratique malgache de ne point séparer, selon les lois de l'humanité, les femmes de leurs maris et les enfants en bas âge de leurs père et mère. Il y a des exceptions à cette règle : deux arrêts du Conseil pris le 16 décembre 1747 et 9 mars 1748 (ADR. C^o 2523, f^o 32 v^o et 98 r^o), concernent deux cas de vente d'une mère sans son enfant. Pour plus de détail voir infra : Les corrections domestiques, la peur des châtiments de Justice.

⁵⁴⁶ Typologie de Y Debbasch. *Le Marronnage...*, p. 16 et sq.

⁵⁴⁷ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 59, n^o 156. *Ordonnance du 8 novembre 1767, art. III*. Ibidem. p. 60-62, n^o 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767, art. X*. Ibidem. p. 98-99, n^o 214. *Ordonnance du 19 septembre 1778*.

coutelier⁵⁴⁸, est-il condamné à payer une amende de 50 livres applicable à l'hôpital, pour avoir acheté de Maraf, esclave de la Compagnie, une tabatière d'argent dérobée au sieur Desblotières⁵⁴⁹, et le Conseil condamne Joseph, dit Pampy, esclave du Bengale appartenant à Servais Donnard, à recevoir 100 coups de fouet et avoir les oreilles coupées, pour avoir voulu vendre, à Hyacinthe Ricquebourg fils, une bouteille de poudre à canon et cinq balles de plomb dérobées à son maître⁵⁵⁰. Un pistolet peut se troquer contre de la cire et du tabac⁵⁵¹. La bouteille de miel, se vend 18 sols, la livre de cire idem. De ce dernier commerce, Bourbon tire, en 1764, une grande partie de son luminaire⁵⁵². Les noirs marrons entretiennent ce commerce par le biais des noirs domestiques qui y trouvent leur intérêt et font office de revendeurs. Parfois à l'occasion de ce commerce frauduleux, marrons des marges et noirs fidèles entrent en concurrence. Mais la plupart du temps les esclaves fidèles tirent tout le bénéfice de leurs relations avec les marrons. Ils servent d'intermédiaires, mais tiennent le marché, fixent les prix et, en définitive, exploitent le travail de leurs fournisseurs clandestins obligés de s'en remettre aveuglément à eux, ce qui ajoute parfois au ressentiment des uns envers les autres.

Le jour, dissimulés sous un ajoupa de feuilles, dans une case de roches, dans les bois et cavernes des ravines, ils se risquent la nuit venue sur les habitations pour y dérober : patates, citrouilles et bananes, poules et poussins à l'occasion. Rares sont ceux qui, comme Jouan et Louise, ont l'audace d'entretenir non loin de la zone habitée, leurs plantages de cannes de sucre et de patates. La plupart sont solitaires, encore qu'à l'occasion, on puisse en rencontrer trois ou quatre ayant associé leur misère. Tous, par leur comportement, s'attirent l'hostilité des esclaves fidèles qui ne les connaissent pas et les redoutent, les capturent et les livrent à leurs maîtres ou aux autorités⁵⁵³.

Le grand marron a choisi de rompre avec la zone esclavagiste. La réalisation de son projet lui interdit le parasitisme et le plonge dans l'inconnu. Il est rare qu'un grand marron déserte seul : ce type de marronnage est rarement spontané, il doit être mûrement pesé, longuement préparé entre membres d'une même famille, entre camarades d'une même habitation ou de domaines voisins. Le fugitif qui prend la décision de fuir les blancs pour toujours, éprouve parfois le besoin de brûler ses vaisseaux en faisant part à qui veut l'entendre de sa volonté de tuer le premier blanc qu'il trouvera sur sa route⁵⁵⁴.

⁵⁴⁸ ADR. C° 817. *Recensement de 1749*.

⁵⁴⁹ Maraf, quant à lui, est condamné à 150 coups de fouet. A cette occasion, les Conseillers rappellent l'arrêt précédemment pris, du 4 février 1741 (AN. Col. F/3/208, f°545, 547. *Arrêt du Conseil qui fait défense à tout particulier d'acheter d'aucun esclave...*, 4 février 1741) et font publier, lire et afficher, un nouvel arrêt allant dans le même sens, durant trois dimanches consécutifs dans tous les quartiers de l'île, à l'issue des messes paroissiales. ADR. C° 2521, f° 238 r°. *Arrêt de règlement qui défend expressément aux esclaves de faire aucun commerce particulier...*, 19 février 1746.

⁵⁵⁰ ADR. C° 2520, f° 10 v° à 11 r°. *Arrêt contre le nommé Joseph, dit Pampy...*, 3 avril 1737. Pampy passe par la suite à François Yvernel. Il est condamné en 1748 pour crime de rébellion à avoir le poignet droit coupé et être pendu. ADR. C° 2523, f° 101 r°. *Arrêt du 16/3/1748*.

⁵⁵¹ ADR. C° 1035. *Procès criminel...*, 14 octobre 1756.

⁵⁵² R. T., t. III, op. cit. p. 197. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier*, 1764.

⁵⁵³ Cf. : Louis, poussé par la faim, revient sur l'habitation des prêtres à Saint-Paul. Il est tué par le premier noir à qui il demande de l'aide. ADR. C° 984. *Déclaration de Paul, esclave de Nicolas Paulet, 18 décembre 1741*. Même remarque pour les Antilles : cf. : *Mémoire présenté par les négociants de la ville des Cayes, Saint-Domingue, 1764* : « Ceux qui vont dans les quartiers étrangers, ils volent autour des habitations [...] », leur comportement attire l'hostilité des esclaves auxquels rien ne les lie, et qui les livrent à l'autorité. Cité par Y. Debbasch. *Le Marronnage...*, note 4, p. 88.

⁵⁵⁴ ADR. C° 1012. *Procès criminel, 9 juin 1734*.

Parfois une case amie accueille les réunions des conjurés qui se répartissent les tâches : les uns creusent la pirogue ou se chargent de dérober rames, mât et voiles, les autres réunissent les vivres, escamotent les hardes, les outils agricoles. Le complot prend lentement forme. Brusquement, pendant le couvre-feu, plusieurs esclaves : hommes, femmes et enfants, fuient l'habitation et la zone esclavagiste pour n'y plus retourner. En 1740, les habitants du quartier de Sainte-Suzanne pensent que les marrons se tiennent dans les pâturages des hauts, où paissent les troupeaux. Ils craignent leurs descentes bien qu'elles n'aient lieu qu'épisodiquement lorsqu'ils ont quelque compte à régler, parce que dans ce cas, ils « brûlent, tuent et sagaagent (sic) [saccagent] partout où ils vont »⁵⁵⁵.

Les Blancs et les Libres de couleur craignent moins les marrons des marges que les grands-marrons ; mais tous les esclaves déserteurs, bien qu'assurés de certaines complicités au sein des habitations, sont détestés par la grande majorité des esclaves domestiques. Les premiers parce qu'ils dérobent des vivres dans les habitations, les seconds essentiellement parce qu'ils pillent et incendient indifféremment les cases des blancs et des noirs et enlèvent les femmes esclaves⁵⁵⁶. Enfin, ce dont les autorités ont le plus peur, ce qu'elles craignent par dessus tout, c'est la collusion des soldats déserteurs avec les noirs marrons. Le procès des premiers est rapidement instruit. Ils sont pendus ou passés par les armes⁵⁵⁷.

2.3 : Les raisons du grand marronnage.

Dans les années 1719, ayant acquis la certitude que Bourbon serait capable de subvenir et même au-delà aux besoins en café de la métropole, la Compagnie décida de faire de l'île une colonie exportatrice de ce produit. Dans le même temps, l'île devait continuer à produire des vivres et des rafraîchissements pour subvenir aux besoins de l'ensemble de sa population comme à ceux de l'île de France colonisée depuis peu⁵⁵⁸. Le nouveau rôle dévolu à Bourbon, de colonie exportatrice de produit d'exportation

⁵⁵⁵ R. T. t. III, p. 258. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon en 1740*.

⁵⁵⁶ Les Noirs fidèles se comportent en paysans lorsqu'on touche aux cultures : Pistolet, malgache de 12 ans, appartenant à Chevalier, passant sur l'habitation Panon, « s'amuse à souiller les patates ». Deux Noirs à Parny le battent. Il n'a pas reparu depuis. ADR. C° 943. *Déclaration de Chevalier, du 22 décembre 1734*. Julienne, esclave de Arthur échappe de justesse à la mort en voulant empêcher les marrons, ses camarades, de voler ses dindons. ADR. C° 1014. *Pièces du procès criminel du 12 août 1732 au 18 mai 1734. Première pièce*.

« Nous nous mettons du reste, à la poursuite des nègres marrons, rapporte Grant, de l'île de France, vers 1745-50, que lorsqu'ils ont envahi les plantations ou commis quelques crimes qui appelle vengeance ». Grant. « Hist. of Mauritius », in : COACM. t. 5., p. 210-241.

⁵⁵⁷ En 1734, trois soldats de la Compagnie sont accusés d'avoir voulu engager une partie de la troupe à désertier avec leurs armes et aller dans les bois. Interrogés le 23 avril, deux d'entre eux sont condamnés, le 28, à être dégradés, désarmés puis pendus. Le troisième est relaxé. Faute d'exécuteur, les condamnés sont conduits à la tête des troupes, mises à cet effet en ordre de bataille, pour être passés par les armes. ADR. C° 1216. *Procès criminel contre Fribourg, la Douceur et Sainte-Foix, soldats de la Compagnie, 23 et 18 avril 1734*.

⁵⁵⁸ En 1722, on évaluait à 100 tonnes la consommation du royaume. En 1731, elle ne dépassait pas encore 500 milliers. Desforges-Boucher estimait qu'il y aurait à Bourbon, en 1724, 280 000 arbustes fournissant du café. « La tête lui tourne, note A. Lougnon. Oui, vraiment, Bourbon sera en mesure de fournir à la France, à l'Europe tout entière, le café qui s'y consomme ». A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la régence...*, p. 151 et note 43, p. 151. On estimait en 1727, que 300 pieds de café donnaient 150 livres pesant de café soit à 10 sols la livre, 75 livres. Ainsi 280 000 pieds devaient-ils en principe rapporter 140 000 livres poids de café, soit 70 000 livres. AN. Col. F/3/208, f° 279. *Règlement du 27 janvier 1727*. La France avait pris possession de l'île de France le 20 septembre 1715. Il était nécessaire d'envoyer des vivres aux colons qui venaient de s'y installer. Ces vivres ne pouvaient venir que de Bourbon.

primaire, nécessitait la mise en valeur rapide des infrastructures destinées aux communications et à la conservation des marchandises, ainsi qu'un remaniement des superstructures juridiques et administratives sur lesquelles nous reviendrons. Disons, pour l'instant, qu'à cet effet, une nouvelle Compagnie fut créée en 1719 : la Compagnie perpétuelle des Indes, résultant de la fusion de plusieurs autres compagnies, et dotée de la totalité du patrimoine de l'ancienne Compagnie des Indes Orientales. Les instances parisiennes nommèrent un gouverneur investi des pleins pouvoirs et président du Conseil Supérieur doté de pouvoirs administratifs, économiques, législatifs, judiciaires. Ces deux dernières prérogatives firent du Conseil Supérieur, un appareil de répression chargé tout particulièrement de maintenir les esclaves dans leur devoir. La transformation économique de l'île accrût les différences entre les populations libres et esclaves. Elle fut soutenue par le développement de la traite et entraîna l'extension du mode de production esclavagiste, ainsi que la mise en œuvre d'un nouveau type d'esclavage, dont Le Code Noir des Mascareignes, donné pour les îles de France et de Bourbon, en décembre 1723, allait tenter de pérenniser le fonctionnement.

2.3.1 : Le café :

Le Café de Moka, introduit dans l'île dès 1715, concurrença rapidement l'espèce indigène découverte en 1711, plus amère et moins parfumée que le café venu d'Arabie. La mise en œuvre du plan de colonisation, du 10 novembre 1717, ne donna pas les résultats escomptés car la Compagnie comme les Habitants, malgré les rapports très précis de Desforges-Boucher, ignoraient tout de la culture, de la préparation et de la conservation de l'espèce dite de Moka⁵⁵⁹. Depuis 1722, Desforges-Boucher faisait espérer à la Compagnie des retours considérables en café. Au bas du recensement de 1723, il certifiait la plantation effective de 143 722 caféiers et annonçait la mise en terre des graines des récoltes de juin et juillet de la même année. Or en 1726, la Compagnie qui comptait raisonnablement recevoir les fruits de la récolte d'au moins 200 000 caféiers, se plaignait de n'avoir reçu que trois ou quatre mille livres d'un mauvais café « *créol de Moka* » imparfaitement séché et trop vert. Le Conseil avait beau faire valoir tantôt, que l'ouragan avait détruit une partie des plantations, tantôt que les corvées de la Compagnie avaient malencontreusement détourné les habitants du soin de leurs plantations, tantôt que « *la friandise des femmes* » en avait consommé une grande partie, les directeurs ne pouvaient se satisfaire de toutes ces raisons frivoles. Lasse à la fin de tant de promesses vaines, la Compagnie chargea, en 1725, Pierre-Christophe Lenoir, commandant général de tous les établissements français dans l'Inde, de l'informer précisément sur l'avenir de la culture du caféier à Bourbon. Ce dernier s'empressa de mettre les choses au clair : Desforges n'avait pas eu raison de promettre à la Compagnie, en si peu de temps, des envois de café si considérables. Il fallait aux Habitants « *apprendre la manière de planter et cultiver les arbres, prévoir les accidents qui*

⁵⁵⁹ En novembre 1717, les Directeurs assimilaient la production de « l'arbre à café » à celle de « la rampe de poivrier » et calculaient géométriquement « qu'en supposant que chaque rampe de poivrier et chaque arbre à café ne donne que six livres de fruit par an, trois cent trente trois rampes ou arbres donneront trois cent soixante livres de revenu qui coûtera peu à l'habitant... ». R. T. t. 1, art. 19, 22, p. 4 à 89. *Instructions et ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs de Beauvoillier de Courchant..., 10 novembre 1717*. Le Bourbon jaune est considéré, aujourd'hui, comme un des meilleurs cafés. Sur les travaux de Desforges-Boucher voir : A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence*. p. 148-154.

pouvaient en empêcher le prompt succès dont on se flattait. Il faut quatre ans pour que le grain qu'on met en terre germe, qu'il devienne arbre, puisse être transplanté et porter du fruit ; dans le nombre qui se sème pour avoir du plant, il en manque une partie, dans celui qu'on transplante il en meurt une autre, de sorte qu'au bout de quatre ans il y a beaucoup moins d'arbres portant fruits que l'on ne s'était imaginé [...] ». Il fallait enfin tenir compte que, si, aujourd'hui, la plus grande partie des habitants s'attachait à cette culture, par le profit qu'ils espéraient maintenant en tirer, cela n'avait pas été le cas dans les commencements⁵⁶⁰.

Ce n'est rien de dire que le projet de mise en culture du café n'avait pas recueilli l'assentiment immédiat des colons. Desforges-Boucher en avait fait l'amère expérience. Le premier décembre 1724, force lui fut de constater que, malgré les efforts faits par la Compagnie pour soulager les habitants des corvées qui les détournaient de la culture de leurs terres et leur permettre de payer leurs esclaves en café de l'une ou de l'autre espèce, ces derniers n'avaient « *pas livré une livre [...] de vrai café originaire de Moka* », préférant ne livrer aux magasins de la Compagnie que du café sauvage qui ne leur coûtait d'autre peine que celle de le ramasser ; ce qu'ils avaient pourtant négligé de faire depuis trois ans. Plus inquiétant encore, certains habitants détruisaient les caféiers de propos délibérés ou transplantaient intentionnellement les jeunes plants en période de grande sécheresse dans la certitude qu'ils ne reprendraient point. D'autres enfin volaient le café dans les plantations d'autrui. Cette attitude, s'emportait le gouverneur, ne pouvait être que le reflet « *d'une mutine désobéissance opposée au bien de l'état [et] contraire aux vœux de Sa Majesté et à l'accroissement d'une île lui appartenant, que nulle autre du monde de son étendue n'égalerait en richesses, si tous les habitants, à l'initiative de quelques-uns, s'appliquaient à la faire fleurir par la culture du vrai café originaire de Moka [...] ».* En conséquence, les contrevenants seraient « *punis de mort sans aucune rémission ni égard à la qualité et condition des personnes* », et, tout blanc convaincu d'avoir volé du café de l'une ou de l'autre espèce sur la concession d'un autre, serait puni exemplairement et, si c'était un noir, il serait puni de mort⁵⁶¹.

La graine se semait de septembre à décembre dans la zone au vent, de novembre à janvier sous-le-vent, soit avant et dans les premiers temps de la saison des pluies. Les esclaves transplantaient les jeunes plants au bout de deux ans. Au XIX^e siècle, on considérait les quartiers les plus au vent, sans doute à cause de l'humidité, moins favorables à sa réussite ; alors que les terres depuis Sainte-Marie et dans tous les quartiers sous-le-vent, lui convenaient mieux. La rive droite de la Rivière des Pluies, la Ravine à Marquet, les pentes dominant la Plaine de La Possession, les terres à la droite de la Rivière des Galets abritaient les meilleures cafèteries, ainsi que l'ensemble du quartier de Saint-Leu considéré, sous ce rapport, comme le plus riche de la colonie.

Les Habitants étaient réticents à planter et transplanter les plants de café car, si dans des conditions optimales d'hygrométrie, le café fleurit au bout de trois ans, la première récolte n'intervient qu'au bout de cinq ans, soit à l'âge de six à sept ans, encore que, selon Desforges-Boucher, le caféier de Moka qui offre en mars et avril, puis en juin et

⁵⁶⁰ R. T. t. 2, art. 3 et 5. *Instructions de la Compagnie des Indes à Pierre-Christophe Lenoir concernant l'Île de Bourbon. Ensemble les réponses de Lenoir, Pondichéry, 26 septembre 1726.*

⁵⁶¹ Les habitants pouvaient payer leurs Noirs, « en café de l'une ou de l'autre espèce ou de l'une des deux seulement, à raison de 10 sols la livre, ce qui sera préféré à ceux qui voudront les payer comptant ». AN. Col. F/3/208, f^o 237-239. *Ordonnance du Conseil Supérieur..., premier décembre 1724.* Pour les facilités auparavant accordées aux habitants voir : AN. Col. F/3/208, f^o 233, 234. *Règlement du Conseil Supérieur..., 29 septembre 1724.*

juillet deux récoltes par an, voit ses premières baies mûrir pendant la saison des cyclones⁵⁶². Ainsi, le café, à la différence des cultures céréalières à cycle bref, est durement affecté par les ouragans, chaque arbre détruit ne reprend sa production que au bout de cinq ans et le planteur malheureux reste six ans sans revenus. L'ouragan du premier avril 1718, avait tellement secoué les arbres en fleurs, qu'il ne s'en était presque pas recueilli⁵⁶³. De plus les oiseaux précipitent la chute des graines⁵⁶⁴, les rats, qui la nuit sélectionnent les cerises rouges, sont de grands prédateurs des caféiers.

Sur de bons caféiers, dans de bonnes conditions hygrométriques, on compte jusqu'à huit floraisons annuelles. Les cerises se présentent sur les branches de l'arbre dans toutes les différentes étapes de maturation, depuis la drupe verte jusqu'à la cerise rouge, mûre. Les colons de Bourbon avaient été informés, en 1729, de la manière dont on cueillait le café en Arabie. La chaleur y étant très grande, les Arabes étendaient des pièces de toile sous les arbres que l'on secouait pour en faire tomber les grains mûrs que l'on transportait ensuite pour les faire sécher au soleil, afin que les gousses qui contiennent la fève puissent s'ouvrir, sous le poids « *de gros rouleaux de bois, ou de pierre, fort pesants que l'on passe dessus* ». Une fois sorti de sa drupe, le café était à nouveau mis à sécher au soleil jusqu'à ce qu'il soit bien sec. On le vannait ensuite. La Compagnie craignait que cette méthode ne convienne pas nécessairement à Bourbon où, en secouant les arbres, on risquait de faire tomber du café vert. Il conviendrait ici, de se servir de baguettes légères pour gauler les graines à la manière dont on gaulait les pommes en Normandie, afin d'avoir la certitude de ne cueillir que le café parfaitement mûr⁵⁶⁵. En réalité, comme, il fallait, avant de procéder à la cueillette, commencer par bien nettoyer les allées entre les arbres, afin de bien distinguer les baies tombées à terre, et que la caféterie taillis l'emportait sur celle plantée de rangées d'arbres ordonnées, dans les conditions anciennes, la récolte ne peut être faite que de deux façons. Soit le cueilleur pratique la méthode du stripping et arrache indifféremment toutes les baies présentes sur la branche, soit il pratique la méthode du picking et ne cueille, en les sélectionnant, que les cerises mûres. Dans le premier cas, on recueille aussi bien les drupes vertes qui ne sont que du bois, et les drupes mûres, et, dans ces conditions, la récolte ne peut être que de piètre qualité. Aussi les propriétaires et commandeurs devaient-ils former leurs noirs et veiller à ce qu'ils récoltent le café de la meilleure manière, c'est-à-dire lorsque, les fruits étant devenus rouges bruns, la pulpe enveloppant les graines commence à se ramollir. On avait tout avantage, du point de vue des soins, à faire faire la cueillette par des femmes, qui à l'aide d'un crochet en bois, ployaient jusqu'à elles les branches trop élevées, avant de cueillir les fruits mûrs un à un. Afin qu'elles aient les deux mains libres, elles s'équipaient d'un panier fixé sur le devant de leur corps⁵⁶⁶. En dépit de cela,

⁵⁶² A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence*. p. 152.

⁵⁶³ ADR. C° 6, f° 94. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718*.

⁵⁶⁴ Desforges-Boucher dénonce les dommages causés à la récolte du café par une espèce de grive, le merle de Bourbon, « très friand de cette peau fort tendre et fort douce ». A. Lougnon. *L'île de Bourbon pendant la Régence*. p. 149.

⁵⁶⁵ AN. Col. F/3/206, f° 51 v° à 52 v°. *Lettre de la Compagnie des Indes, à Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, sur plusieurs objets et notamment sur le café, Paris, 24 septembre 1729*.

⁵⁶⁶ E. Raoul et P. Sagot. *Manuel pratique des cultures tropicales et des plantations des pays chauds*. Paris, Augustin Challamel, t. II, première partie, 1894, p. 18. En 1812, Milbert signale que dans les balles de vrai café de Moka, l'on trouve fréquemment des cailloux « parce qu'on abat les fruits à coup de gaulle, et qu'on les ramasse avec peu de soin, tandis que dans nos colonies la récolte est plus facile à raison du peu d'élévation des arbres » qu'on émonde à sept pieds de hauteur. M. J. Milbert. *Voyage pittoresque à l'île de France*,

les esclaves à Bourbon cueillaient les baies avant qu'elles ne fussent mûres. Il était bien difficile de les « *styler* » afin de leur faire perdre cette déplorable habitude de cueillir les fruits verts, sous le fallacieux prétexte qu'ils étaient jaunes ou même roses. La Bourdonnais, secondé par Lémery Dumont, eut le plus grand mal à travailler à améliorer la qualité des cafés ; tout au plus, put-il obtenir que l'on fit construire des aires de séchage dont l'étanchéité garantissait les cerises mûres de l'humidité du sol⁵⁶⁷. En 1763, la récolte de café se faisait toujours en café « jaune » ou « verdâtre ». Cette année là, Roth écrivait de Lorient que, si les Habitants de Bourbon ne s'appliquaient pas à soutenir la bonne qualité de leur café, il perdrait certainement sa réputation en Europe et on lui préférerait le café de Java. Je pense, concluait-il, « *que les Habitants y perdront plus que la Compagnie* »⁵⁶⁸. Ce travail de cueillette était épuisant car, pour être rentable, il fallait à chaque cueilleur récolter de grandes quantités de baies mûres. Lenoir évaluait, en 1727, que chaque caféier ne produisait, en moyenne, pas plus de une livre nette de café, et Billiard, vers 1820, estimait la récolte d'un esclave à 143 livres nettes, environ 70 kg de café par an ce qui représentait la cueillette de 122 kg environ de cerises mûres ; ce qui signifie que, dans le meilleurs des cas, chaque esclave cueilleur devait se livrer à la cueillette de 145 à 150 arbres environ, beaucoup plus en réalité puisque les baies ne mûrissaient pas en même temps⁵⁶⁹. Pendant les deux ou trois mois de la récolte, le travail devenait plus intense, parce qu'alors la plus grande partie des cerises mûrissaient toutes à la fois. Alors « *plus de repos à espérer pour l'esclave. L'aurore voit commencer journallement des travaux que le soleil couché termine à peine. La quantité de café qu'il doit recueillir lui est rigoureusement assignée : il lui faut une dextérité incroyable, il doit ne pas se laisser distraire un instant, s'il veut éviter la punition de sa négligence. Il faut porter aux établissements un fardeau écrasant ; il faut faire la veillée pour grager les cerises ou pour vider les bassins à laver, etc. ; le premier de ces deux ouvrages est fatigant au delà de ce qui est possible d'exprimer. Enfin, c'est une chaîne continue de travaux pénibles, qui laissent à peine à l'esclave le temps de manger et de dormir quelques instants, pour reposer ses membres fatigués et recommencer le lendemain* ». La préparation par voie sèche que l'on pratique à Bourbon est tenue pour bien

1812, t. 2, p. 217-220. Pour le travail dans les cafétérias de Bourbon voir ADR. C° 2518. *Supplique des habitants du quartier de Sainte-Suzanne à propos du prix du café. 10 juin 1725*. E. Prudhomme. « Le café sur la côte Est et dans le centre de Madagascar », p. 807. In : *Revue de Madagascar*, n° 12, 2^e année, 10 décembre 1900.

⁵⁶⁷ A. Loughnon. *Esquisse partielle d'une histoire économique de l'île Bourbon, pendant la régie de Mahé de la Bourdonnais*. R. T. t. II, p. 131.

⁵⁶⁸ A leur arrivée à Lorient, on avait découvert 10 100 balles de café avarié. « Sur les 8 777 balles, bonnes à la vente, déclare Roth, il ne s'en trouve que 1 300 de café jaune, le surplus étant café verdâtre de différentes nuances, et inférieur au jaune ». ADR. C° 272. *Roth, de Lorient, au Conseil Supérieur de Bourbon, le 20 avril 1763*.

⁵⁶⁹ Billiard évalue à 250 livres en moyenne, la récolte annuelle de café par esclave, lesquelles « réduite en produit net, ne donnent que 143 livres, la production des 60 000 esclaves de la colonie sera, le café estimé à 20 piastres, de 1 686 000 piastres ». Auguste Billiard. *Voyage aux Colonies Orientales*. Collection Mascarin, ARS. Terres Créoles, Saint-André, 1990. p. 115. Le rendement paraît très faible si on le compare à celui obtenu aux Antilles à la fin du XIX^e siècle, où une plantation bien entretenue donnait en plein rapport, une moyenne qui varie de 500 à 750 g. (de café vert) par arbre et une cueilleuse rapportait 50 kg de baies mûres par jour. E. Raoul et P. Sagot. *Manuel pratique des cultures tropicales et des plantations des pays chauds*. t. II, p. 19. Le rendement à Bourbon se rapproche plus de celui obtenu de nos jours au Kenya où un bon cueilleur récolte de la même façon 10 à 15 kg de baies mûres dans la journée. En 1900, la production moyenne était, à Madagascar, de 200 grammes, à quatre ans, avec un rendement de 0,8 à 1 kg à partir de 6 ou 7 ans. E. Prudhomme. « Le café sur la côte Est et dans le centre de Madagascar », p. 807. In : *Revue de Madagascar*, n° 12, 2^e année, 10 décembre 1900.

supérieure au dépulpage des fruits fraîchement récoltés. Elle consiste à étendre, immédiatement après la récolte et en plein soleil, les cerises en couches minces sur des aires en terre battue ou argamasses, l'espace de dix à quinze jours, pour les faire sécher. Plusieurs pilonnages et vannages achèvent la préparation des grains qui, en principe, doivent être triés en plusieurs catégories. Il se peut que dans les zones d'altitude moyenne, ou dans les quartiers au vent, les propriétaires aient eu recours au séchage sous abri⁵⁷⁰.

La supplique que, sous la plume de Teste, les Habitants de Sainte-Suzanne adressent au Conseil Supérieur, le 10 juin 1725, montre le désarroi dans lequel se trouvaient les colons quant à cette culture nouvelle. C'est parce qu'ils en ignoraient tout, reconnaissent-ils, qu'ils s'étaient déclarés satisfaits d'être payés de leur café à raison de 10 sols la livre. Ils font maintenant quotidiennement l'amère expérience de constater, qu'à ce prix, « *leurs peines et leurs travaux ne sont pas suffisamment récompensés* », car cette culture nécessite chaque jour de grands travaux, non seulement pour tenir les cafèteries nettes de toutes mauvaises herbes, mais aussi pour remplacer les plants qui meurent très fréquemment et pour cueillir un par un les grains en différentes récoltes, comme pour piler et ôter la gousse des drupes, bref, pour « *façonner* » un café loyal et marchand. Ceux des habitants qui se sont lancés dans cette culture sans suffisamment de capitaux et d'esclaves, vont rapidement crouler sous le poids de leurs dettes et se trouver hors d'état de s'en acquitter, misérables : « *sans linge, sans hardes et sans esclaves* »⁵⁷¹. Les Conseillers ont beau tenter de faire partager à la Compagnie leur inquiétude quant à la misère et l'endettement des colons, ses directeurs leur opposent qu'il ne doivent « *avoir que deux choses en vue et ce sont deux points capitaux : la première c'est la fructification intérieure de l'île à laquelle [ils doivent s'] appliquer uniquement ; la seconde c'est de rendre l'habitant toujours débiteur de la Compagnie. Par ce second point, précisent-ils, vous viendrez à bout aisément du premier parce que l'habitant redoublera ses soins et son travail pour s'acquitter, et vous fournira des fruits de sa terre* »⁵⁷².

A la suite de la meurtrière épidémie de variole qui frappa l'île en 1729, la Compagnie prorogea les crédits en marchandises et en esclaves qu'elle avait alloués sur trois ans aux Habitants pour permettre la plantation de caféiers et l'installation de nouveaux immigrants. Leur masse s'accrut des nouvelles avances que la Compagnie dû consentir pour renflouer les habitations décimées par la maladie et pour en établir de nouvelles. C'est pourquoi, fin 1731, le Conseil de Bourbon engageait la Compagnie à reporter la

⁵⁷⁰ D'après un ancien habitant caféier à Saint-Domingue, propriétaire d'esclaves et partisan de l'esclavage qui en 1795, s'adresse aux abolitionnistes. Il décrit la condition des noirs des habitations caféières des normes de Saint-Domingue, livrés à « la cruelle insouciance et à l'avarice sordide » de leurs maîtres. Cité par A. Gisler. *L'esclavage aux Antilles Française. XVII^e-XIX^e siècle*. Contribution au problème de l'esclavage. Nouvelle édition revue et corrigée. Ed. Karthala, 1988, p. 38 à 41, note 2, p. 40. A l'inverse de ce qui se passe à Bourbon, où les planteurs procèdent à la préparation du café par voie sèche (baies séchées au soleil avant le décorticage au mortier et pilon), on préfère dans les grandes exploitations de Saint-Domingue, la préparation par voie humide, avec sa succession d'opérations mécanisées qui permet de meilleurs rendements. E. Prudhomme. « Le café sur la côte Est et dans le centre de Madagascar », p. 808. In : *Revue de Madagascar*, n° 12, 2^e année, 10 décembre 1900.

⁵⁷¹ ADR. C° 2518, f° 3-4. *Supplique des Habitants du quartier de Sainte-Suzanne...*, 10 juin 1725. Collationné à l'original en papier..., 14 juin 1725.

⁵⁷² ADR. C° 28. *Les directeurs et syndics de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon*, 10 décembre 1725.

baisse projetée du prix d'achat du café en faisant valoir la pauvreté quasi générale des colons :

« Nous nous efforçons d'insinuer aux habitants toutes les bonnes raisons que la Compagnie a de baisser le prix du caffè (sic). Tout ce que nous pouvons avoir l'honneur de vous dire c'est qu'ils sont presque tous très gueux, que les plus riche (sic) en argent comptant ne posse. [possèdent] pas 4 ou 5 m. [mille] écus, qu'il n'y en a pas six dans toute l'isle qui soit dans ce cas, ny vingt dont la richesse aille à mille écus d'argent comptant ».

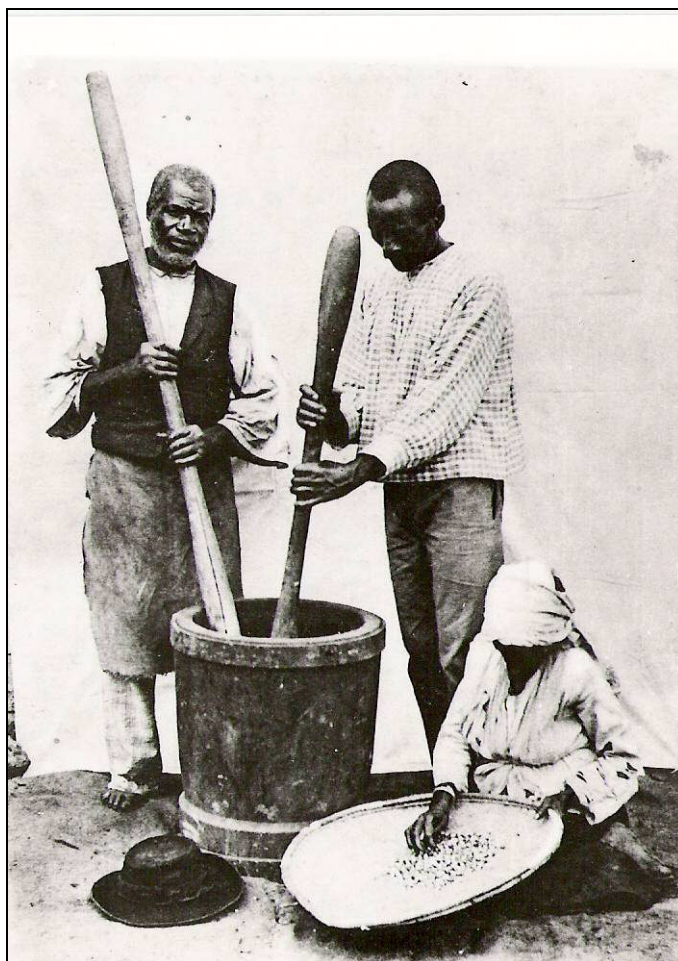


Figure 2-3 : Pilonnage du café à la Saline (La Réunion) (Coll. B. C. G. - Cliché. B § C – N° 7, ADR.).

L'endettement en effet masquait la pauvreté de l'habitant qui pouvait par ailleurs se montrer riche d'esclaves. Le processus de différenciation sociale de la population libre qui, si l'on s'en tient aux esclaves possédés par habitation, semble s'amorcer en 1735, n'est pas aussi évidemment marqué si l'on se réfère à la richesse effective des habitants dans une île où il n'y a d'autre revenu que le produit des habitations. Le Conseil de Bourbon notait également que, de 1725 à 1731, les dépenses des habitants avaient

excédé leurs revenus de 693 000 livres. Tant que le produit des ventes de marchandises de France et de l'Inde excéderait celui des fournitures en café et vivres, il était exclu que l'habitant puisse s'enrichir⁵⁷³. Nonobstant ces remarques, les directeurs ne cessèrent d'exhorter le Conseil de veiller à faire rentrer, au plus vite, les créances. Le premier juillet 1733, un règlement du Conseil exigea que désormais le magasin de la Compagnie recevrait « *les deux tiers des récoltes de café [...] en acquis des dettes, et l'autre tiers en échange des effets et marchandises dont il serait tout à fait impossible aux colons de se passer* ». La Bourdonnais qui, cette année là, avait pu se faire une idée exacte de la situation des habitants de Bourbon, jugea la mesure sévère et n'eut de cesse, après qu'il eut été nommé gouverneur l'année suivante, de convaincre les directeurs que, si la Compagnie voulait rentrer dans ses fonds, il lui fallait consentir à amputer ses créances. Le 11 décembre 1734, les directeurs de la Compagnie écrivaient en ce sens au Conseil. Le nouveau gouverneur arriva à Bourbon avec, dans ses bagages, la bonne nouvelle de l'octroi de l'escompte aux habitants⁵⁷⁴. Malheureusement cette mesure se révéla insuffisante. L'escompte accordé finissait en 1741. Passée cette date, la Compagnie ordonna de poursuivre ses débiteurs et procéder au besoin à la vente publique de leurs biens. Ce qui fut fait, témoigne La Bourdonnais, pour aussitôt ajouter que cette opération fut un échec cuisant pour la Compagnie parce que, si effectivement les autorités de l'île avaient fait procéder à quelques saisies, « *pas un habitant [n'avait] voulu renchérir, ni même se trouver aux ventes publiques* »⁵⁷⁵ qui avaient suivi. Irrité par l'inexpérience et l'étroitesse de vue des directeurs, le gouverneur décida de prendre les choses en main. Un nouvel arrangement fut pris, le 26 septembre 1739. Ce jour là, le gouverneur exposa aux Conseillers que : s'il paraissait juste de poursuivre les débiteurs insolvables, était-ce praticable ? et par qui commencer ? dans une île où les trois quart des habitants devaient à la Compagnie. Il proposa de convoquer dans les deux ans, les débiteurs de la Compagnie afin de convenir avec eux de régler leurs dettes en billets de change dont le paiement annuel serait exigible par corps. On taxerait les débiteurs proportionnellement à leur situation et au rapport de leurs biens, entre 30 et 100 livres par tête de noir pièce d'Inde. On vendrait l'habitation du premier qui se refuserait à s'obliger par un billet de change, le second se montrerait moins entêté. Mon intention, concluait le gouverneur, n'est bien entendu pas de mettre en prison toute l'île : « *je me*

⁵⁷³ De 1725 à 1731, le produit de l'île se monte à 1 286 000 de livres net de café payé par la Compagnie, tant à 10 qu'à 8 livres, la somme de 557 000 livres, alors que dans le même temps les dépenses faites par les habitants, en achat d'esclaves et de marchandises diverses, se montent à 1 250 000 livres. « Ajouter à tout cela, poursuivent les Conseillers, toutes les autres dépenses particulières [...] comme frais de commune, gages de domestiques, pensements (sic) et médicaments de leurs noirs etc. [...] Un peu d'attention à l'observation cy-dessus vous fera connoître s'ils peuvent être riches, et s'ils sont pour le présent capables de supporter (sic) de grosses diminutions sur leurs denrées [...] Ainsi tant que les ventes qui se feront annuellement à vos magasins excéderont les fournytures qui s'y feront (sic), comment se pourrat-il faire que les habitants s'enrichissent ? ». Correspondance. t. 1, p. 142-144. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731. A Messieurs les Directeurs et Syndics de la Compagnie des Indes.*

⁵⁷⁴ A. Lougnon. *Esquisse partielle d'une histoire économique de l'île Bourbon, pendant la régie de Mahé de la Bourdonnais*. R. T. t. II, p. 128, 129.

⁵⁷⁵ Ces enchères difficiles ne sont pas exceptionnelles : en 1754, la vente de l'habitation de la société entre Catherine Lunevin, veuve Marchand, officier des vaisseaux de la Compagnie et J. Charles Sablon, écuyer Sieur Desforges, époux de Françoise Marie Evrare, nécessite pas moins de quatre mises aux enchères successives. C'est finalement Beaugendre qui, faute d'enchérisseurs, prend à son compte, pour 7 000 livres, cette habitation provenant de Adrien Valentin, sise au Ruisseau de la Vigne, de 21 000 g² environ, en deux emplacements, ses immeubles, une cafétéria de 20 000 pieds, son bétail, ses 21 esclaves et 13 cases à nègres. CAOM., n° 140, Bellier. *A la requête de la veuve Jean le Marchand, vente de l'habitation au quartier de Sainte-Suzanne, 26 mars 1754.*

contenter[ai] d'en tenir dix à la fois, et dès qu'un d'eux aur[a] payé, j'en fer[ai] entrer un autre ». L'expédient ne fut pas du goût de la Compagnie⁵⁷⁶. Bénéficiant du monopole commercial dans l'île, elle persista dans sa volonté d'en drainer tout le produit vers sa Métropole, en surévaluant les marchandises qu'elle proposait aux habitants et en réalisant dans le commerce des esclaves de substantiels bénéfices :

« Il faut poser pour constant, écrivent les Conseillers en 1732, qu'il est impossible de former ici une habitation qui puisse nourrir et entretenir son maître à moins de 12 noirs et les autres avances indispensables pendant les quatre premières années. Il y a plus de 300 habitants qui ne font que commencer [...] Ces avances qui paraissent considérables ici, étant la plus grande partie en esclaves, la Compagnie à qui ils coûtent à Madagascar bon marché, débourse (sic) réellement peu de chose ; 12 noirs avancés à un habitant le constituent dans une dette de 4 000 livres et ne coûtent d'avance à la Compagnie que 24 fusils de traite »⁵⁷⁷.

L'introduction du café causa une révolution complète dans l'agriculture de l'île Bourbon. Avec lui, le travail des esclaves se trouva du jour au lendemain totalement différent de celui que l'on exigeait d'eux autrefois. Jusqu'alors, les propriétaires avaient employé leurs esclaves dans des activités pastorales, la chasse, la pêche et la cueillette, et dans des travaux agricoles qui ne se différenciaient guère, jusque dans les méthodes de défrichage et de plantages, de ceux pratiqués en Afrique, Madagascar ou en Inde. Avec le café, les esclaves durent en plus du travail habituel, assurer celui du nettoyage des cafétérias, de cueillette, de transformation et de portage de la récolte. Cette culture nécessitait beaucoup de main d'œuvre. Les cueillettes ne s'en faisaient pas en même temps dans les différents quartiers. Dans la partie est : Saint-Benoît, Sainte-Suzanne, Saint-Denis, la première commence en janvier février, la seconde de mai à juin et la troisième qui la suit continue jusqu'au mois d'octobre. Pour Billiard, ces trois cueillettes de café rouge s'étalaient de mars jusqu'au milieu de juillet. C'est dire à quel point la récolte du café pouvait se voir brutalement compromise par les intempéries⁵⁷⁸. En 1735, on estimait que pour arriver à recueillir des grains au même degré de maturité, conservés deux ans en coque séchés alternativement à l'ombre et au soleil, il faudrait trois fois plus de noirs dans les habitations qu'actuellement⁵⁷⁹. Aussi, vu la relative stérilité de la traite depuis quelques années, plutôt que de laisser perdre leur café qu'ils ne pouvaient cueillir, les habitants préféraient acheter quelques négresses cueilleuses nouvelles, même au prix exorbitant de 200 piastres⁵⁸⁰. Après avoir, dans les premiers temps, fait sécher les baies sur des nattes ou « saisies » de vacoas et, plus tard, sur « l'argamasse », il fallait séparer

⁵⁷⁶ Dejean et Destourelles répondent : « faire consentir aux débiteurs de la Compagnie des billets de change de 30 livres par tête d'esclaves par chaque année, me paraît le plus sûr moyen pour mettre l'Habitant en état de s'acquitter ». « Sans venir à la saisie réelle des biens des Habitants », ajoute Dispeigne. Dusart de la Salle, Sentuary, Villarmoy, d'Héguerty, admettent que : « l'expédient est judicieux [...], mais qu'il doit être employé que la voie d'insinuation, et non la force, pour faire consentir aux débiteurs des billets de change ». La Compagnie refusa l'expédient, dans sa lettre au Conseil de Bourbon, du 25 mars 1741. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, notes VIII, 14, p. 90-93.

⁵⁷⁷ Si la Compagnie voulait réduire ces crédits, poursuivaient les conseillers, il lui fallait mettre fin à ses envois de marchandises de France et de l'Inde, comme à ceux de noirs du Sénégal et de Madagascar. ADR. C° 642. *A l'île Bourbon, le 1^{er} avril 1732. A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes*. Ibidem. Correspondance, t. II, p. 4.

⁵⁷⁸ « Nous comptons, avec raison, écrivent les Conseillers, l'année dernière sur une ample et belle récolte de café. Tout semblait nous la promettre jusqu'au 26 janvier que le houragan (sic) nous a privé de plus du tiers de ces belles espérances [...] ». Correspondance. t. III, second fascicule, p. 21. *A l'île de Bourbon, le 14 février 1738. A. Billiard. Voyage...*, p. 65.

⁵⁷⁹ Correspondance. t. II, p. 289. *A la Compagnie. 31 décembre 1735*.

⁵⁸⁰ Correspondance. t. III, second fascicule, p.14. *A Saint-Paul, île de Bourbon, le 20 janvier 1738. Lettre du Conseil à la Compagnie*.

la graine de sa coque. A cet effet, bien qu'en 1728, le Conseil Supérieur de Bourbon eût jugé convenables les « douze pierres à molettes » ainsi que la meule à main que venait de lui faire parvenir le Conseil de Pondichéry⁵⁸¹, on n'en continua pas moins dans l'île, de se servir d'instruments en usage pour décortiquer le riz : un simple mortier de bois que frappaient en cadence deux pilons tenus par deux esclaves ; outil qu'on améliora par la suite en creusant plusieurs mortiers à la suite l'un de l'autre dans une longue pièce de bois de 14 à 15 pieds parfois : un « liot » de benjoin ou bois de natte à 5, 6, 7, 8, jusqu'à 11 trous⁵⁸², dans lesquels deux files de noirs affrontés laissaient tomber et retomber en cadence de lourds pilons de bois dur et compact, nommés « acalous ». « A mesure que le café est pilé, on le vanne, soit au moulin, soit en le laissant tomber d'un échafaud sur la plate-forme [...] ; on achève le travail en séparant les grains qui ont pu rester entiers et que l'on renvoie au pilon, et ceux que l'acalou a brisés et que l'on réserve à la consommation de la famille, enfin on le met en sacs ». Les Nègresses et les enfants vannent et trient, les noirs pilent. « Huit heures de travail d'un noir sont nécessaires pour piler une barrique de café en coque, c'est à dire pour obtenir environ 115 livres de café marchand ». Le mouvement alternatif et continu des bras qui soulèvent et laissent retomber les pesants acalous, la poussière qui se dégage pendant l'opération, la rendent très fatigante et nuisible à la santé. Elle exige beaucoup de temps et d'efforts. Il existait dans l'île en 1824, cinq moulins à piler dont le modèle avait été introduit dans l'île par un certain Vassal. A cette époque, on considérait que deux mulets qui tournaient pendant douze heures « donnaient au moins 30 balles de café pilé, tandis que quarante noirs pilant à l'acalou pendant le même temps ne donnent que 30 à 35 balles »⁵⁸³.

Il est difficile sinon impossible d'apprécier l'intensité du travail des esclaves dans les cafèteries. Les quelques recensements qui indiquent les superficies mises en culture concernent l'ensemble des produits cultivés, sans spécifier la superficie réservée aux cafèteries, ni les esclaves affectés à leur entretien ou à la récolte des baies. Sur l'ensemble des actes notariés portant sur notre période d'étude, conservés par les Archives départementales de La Réunion, deux seulement peuvent nous donner une idée

⁵⁸¹ R. T. t. VII, p. 184, et t. 2, p. 290. *Méthode qu'on observe dans l'Arabie pour égrener le café*. « Nous sommes bien aises que vous soyez contents des meules pour le café ». AN. Col. F/3/208, f° 634. *Au Fort-Louis de Pondichéry, le 30 septembre 1728, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le vaisseau « le Mars »*.

⁵⁸² « Liot » : du malgache *laona, léo*. Les Bourbonnais appelaient ainsi le mortier. R. Ducary. *Moeurs et coutumes des Malgaches...*, p. 101. On trouve sur l'habitation de Desforges-Boucher à l'Etang du Gaulle (sic) : « Un pilon ou liot avec ses bâtons ». ADR. 3/E/46. 23 juin 1732. *Inventaire des habitations de la succession Desforges-Boucher*. « Un pilon de sept trous, de bois de benjoin, prisé 18 livres ; Un pilon de bois de natte ayant 11 trous, prisé 25 livres », aux habitations de Ricquebourg Hyacinthe, à la Montagne du quartier de Saint-Paul. ADR. 3/E/43. *Succession Suzanne Bachelier, épouse Ricquebourg Hyacinthe*. 5 décembre 1759 ; « un lyote (sic) de benjoin en sept trous, prisé 5 livres ». ADR. 3/E/44. *Inventaire Jean Martin, époux de Clémence Fournier, 2 mars 1763*. Dans l'habitation d'Honoré Martin au Repos Laleu : un « pilon » de 14 à 15 pieds à 8 trous. ADR. 3/E/38. Quatre pilons ayant chacun 5 ou 6 trous, 8 piastres. CAOM., n° 76. Amat. *Inventaire J. -Bpte Guichard, Sainte-Marie, 4 septembre 1756*. *Bail à ferme d'Honoré Martin à Dejean Jean-Pierre, de son habitation au Repos Laleu, 25 avril 1766*. Chez Patrick Droman : « un liot à six mortiers avec ses acalouts ». Ibidem. n° 725, Dutrévou père. *Inventaire après le décès de Patrick Droman, 28 décembre 1739*. Le pilon ordinaire coûte une livre, le pilon de 15 pieds, 2 livres. AN. Col. F/3/205, f° 81, chapitre 7, section 17. « De l'entreprise, des Etats de la variation. Liste des prix ».

⁵⁸³ En 1755, « quatre cribles à café, prisés avec un tabouret de natte à petites feuilles » sont estimés 4 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Brigitte Bellon, épouse Alexis Lauret, Saint-Pierre, 25 juin 1755, f° 4 v*. En 1760 la barrique de café en coque vaut 18 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Charlotte Benoît épouse Etèves Jacques, Saint-Pierre, Merlo, 20/10/1760, f° 7 v°*. ADR. Bib. 37. PPU. Thomas. *Statistiques de l'île Bourbon*. p. 53-55, et note 1, p. 55.

du travail imposé aux esclaves dans une cafèterie, sans pour autant qu'on puisse en tirer de conclusions définitives, tant les résultats obtenus sont différents les uns des autres. Le document le plus précis, est un acte de vente passé en 1744, par Gabriel Dejean, au profit du chirurgien Jean Madiran et Françoise Cadet son épouse, de huit esclaves pièces d'Inde, dont un Lascar et le reste Ccafres et Malgaches, pour mettre en valeur leur habitation de Grand-Bois « *contenant 132 gaulettes en hauteur sur 32 gaulettes en largeur sur laquelle est planté environ 6 000 pieds de caféiers* »⁵⁸⁴.

Le second document, plus incomplet, est un bail à loyer, passé en 1735, entre Guy-François Macé et Jean-Mathurin Macé, son frère, d'une terre au quartier Saint-Paul, sise entre la ravine du Précipice et celle de la Tête dure, une habitation de 8 gaulettes en sa plus grande largeur, plantée de 1 500 pieds de caféiers, pourvue d'une case en bois équarri de trois pièces fermant à clef et de neuf esclaves : quatre Malgaches, un Cafre, et quatre femmes malgaches. Si, en s'aidant des indications précédentes, on limite la cafèterie à environ 132 gaulettes (643 m.) en hauteur sur 8 de largeur, on obtient une plantation de 2,5 ha pour 1 500 caféiers⁵⁸⁵. Ce qui entraîne, dans un premier cas : un esclave pour 1,25 ha et pour 750 pieds de caféiers ; dans le second : un esclave pour 0,27 ha et pour 167 pieds de caféiers.

Un autre bail à ferme passé en 1751, par Catherine Lepape, veuve Morel au profit d'Hervé Galenne, pour la mise en valeur de son habitation de la Montagne Saint-Paul, au lieu dit l'Hermitage, nous renseigne quelque peu sur les conditions de travail des esclaves⁵⁸⁶. Nous ignorons malheureusement la superficie de cette habitation, plantée à moitié de Caféiers, avec 60 cochons : truies et verrats, 40 volailles, 19 cabris, où travaillent 5 esclaves : trois malgaches âgés d'environ 60, 27 et 22 ans, et deux négriillons créoles de 10 et 8 ans. On est surpris de la pauvreté de l'outillage dont ils disposent pour accomplir leur tâche : 10 mauvaises grattes, 1 ciseau à charpentier, une petite scie à main⁵⁸⁷. Le bail est fait moyennant la quantité de 1 000 livres de blé « *bon grain* », 300 livres de riz blanc, 6 cochons d'environ 600 livres, une demi douzaine de cabris, 60 volailles, à fournir chaque année pendant 5 ans ; plus 100 livres en billet ; plus un esclave mâle ou femelle de 13 à 24 ans par an, « *ce qui fera 500 livres et cinq esclaves, lesquels esclaves le preneur ne sera tenu de délivrer qu'à l'expiration du bail* ». Quelques hectares plantés en café, blé et riz, travaillés à la houe par deux esclaves pièces d'Inde aidés de deux négriillons, doivent rapporter, 871 livres 4 sols environ par an, soit près 212% sur 5 ans⁵⁸⁸. A la même époque, en 1749, la veuve Pierre

⁵⁸⁴ La gaulette de 15 pieds = 4,87 m ; une gaulette carrée = 23,70 m² ; 421 gaulettes carrées = 1 ha.

ADR. 3/E/24. *Vente par Gabriel Dejean à Jean Madiran, chirurgien...*, 17 juin 1744.

⁵⁸⁵ ADR. 3/E/38. *Bail à Loyer entre Guy-François Macé et Jean-Mathurin Macé, son frère*, 2 août 1735.

⁵⁸⁶ ADR. 3/E/38. *Bail à ferme entre Catherine Lepape veuve André Morel et Hervé Galenne. Dejean Pierre notaire, Saint-Paul*, 31 août 1751.

⁵⁸⁷ Cette situation n'est pas exceptionnelle. Les 5 esclaves, un couple et trois enfants, qu'entretient Desforges-Boucher dans son habitation du Guillaume ont à leur disposition : deux haches, deux pioches, une gratte et une marmite ; le tout à demi usé, avec environ quatre milliers de maïs tant cueilli que à cueillir. ADR. 3/E/46. *Inventaire de la succession Desforges-Boucher*, 23 juin 1732.

⁵⁸⁸ En 1750, 1751, l'esclave mâle créole de 10 ans est prisé 300 Livres, le malgache de 55 ans également ; l'esclave malgache de 30 ans est prisé 576 Livres. ADR. 3/E/12. *Succession André Raux. Inventaire*, 18 août 1750, et *Succession Elisabeth Touchard, épouse Mussard Antoine*, 7 juillet 1751. On peut évaluer à 2 052 livres les 5 esclaves affectés à l'habitation donnée à ferme. Ils doivent rapporter en cinq ans la valeur de 5 esclaves pièces d'Inde, soit à 500 livres environ le mâle pièce d'Inde : 2 500 livres ; plus 500 livres en billets. Si l'on se réfère à la mercuriale donnée par la Compagnie en 1718, le quintal de blé froment est acheté 10 livres 10 sols ; celui de riz en paille : 5 livres ; le « moyen cabri » : 5 livres 5 sols ; la poule : 7 sols 6 deniers ; « le cochon en vie propre à manger » que l'on évalue à 115 kg en moyenne : 2 sols 6 deniers la livre. AN. Col.

Gonneau, certifie que le terrain de 30 gaulettes de large, en allant par en haut jusqu'au sommet de la montagne, est « plus que suffisant pour payer annuellement les 300 Livres » de rente annuelle qu'elle destine à ses deux fils François et Paul ecclésiastiques⁵⁸⁹.

Faute de chemins praticables pour les chariots - la messagerie établie par terre de la Rivière d'Abord à Saint-Paul n'ayant pu réussir - le Conseil jugea indispensable, par une délibération du 25 octobre 1737, d'aider les habitants et d'employer la marine de la Compagnie au transport de leurs cafés, à leurs risques, en leur en faisant supporter les frais à raison de 20 francs du cent, à partir de la Rivière d'Abord, et 15 francs, de l'Etang Salé. En 1767, les administrateurs de Bourbon projetaient de faire porter, à la mer, les cafés de Saint-Benoît. On payerait 25 sols chaque balle de café de 104 livres pesant y compris le sac. Mais c'était exposer dangereusement les chaloupes et pirogues de la Compagnie dans des rades mauvaises où elles avaient manqué de périr différentes fois et où un coup de vent avait démâté l'*Hirondelle*⁵⁹⁰. C'est pourquoi, les Habitants étaient obligés de faire porter leur café au magasin de la Compagnie, dans des sacs de 104, 130 à 200 livres, c'est à dire de 51 à 98 kg environ, sur la tête de leurs noirs. « *Opération pénible, longue et difficile* », commentaient les Conseillers en 1743⁵⁹¹. Un travail supplémentaire qui, pour de trop nombreux esclaves, semblait ne devoir jamais cesser, car les débiteurs de la Compagnie, pour éviter la saisie de leurs cafés ou autres denrées, les faisaient transporter dans les magasins d'autres particuliers plus solvables qui acceptaient de les receler⁵⁹². Un travail nouveau par son intensité, pour les anciens esclaves créoles, difficile et pénible pour tous, d'autant plus que, maintenant que le café était reçu même après le 31 octobre, le portage venait en sus de la récolte des blé, en sus

F/3/208, f° 126. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718*. Pour l'évaluation du poids du porc, voir les 29 livres 8 sols dues par Marie Blocquemman à un de ces esclaves pour un cochon. ADR. 3/E/12. *Inventaire de Marie Blocquemman, épouse Joseph Lauret, 16 janvier 1750*. On peut évaluer la valeur des produits en nature que le fermier s'engage à fournir chaque année au bailleur : 1000 livres de blé : 51 livres 9 sols ; 300 livres de riz : 7 livres 10 sols ; 6 cochons : 176 livres 5 sols ; 6 cabris : 13 livres 10 sols ; 60 volailles : 22 livres 10 sols. Soit 271 livres 4 sols. Ainsi, l'habitation donnée à ferme, doit rapporter en cinq ans 1 356 livres en nature, plus 500 livres en billets, plus 2 500 livres en esclaves ; soit 4 356 livres en tout pour 2 052 livres investies, soit : 212% environ.

⁵⁸⁹ ADR. 3/E/39. *Rente viagère constituée par Catherine Rivière..., au profit de ses deux fils..., 5 novembre 1749*.

⁵⁹⁰ AN. Col. F/3/206, f° 246 r°. *Les administrateurs de Bourbon, à ceux de l'île de France, sur le transport des cafés, Saint-Denis, 6 décembre 1767*. Correspondance. t. III, second fascicule, p. 21. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

⁵⁹¹ C'est pourquoi, le Conseil évoquant le règlement du 30 août 1742, ordonnait que les corvées soient dorénavant employées pour l'entretien et la réparation des chemins par les habitants de chaque quartier. AN. Col. F/3/208, f° 631-640. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur... [sur] divers objets d'administration et de police générale, 13 août 1743*. La Favorite arrive à Lorient le 17 avril 1746, chargée de 200 balles de café de 130 livres chaque. Correspondance. t. IV, p. 251. *Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France. A Lorient le 17 avril 1746*. Par une lettre du 6 avril de la même année, la Compagnie demande de faire des balles de café de 200 livres. Correspondance. t. V, p. 42. *A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. A l'île Bourbon, le 12 avril 1747. Premier par « l'Achille » et second par le « Penthièvre »*. L'ordonnance du 7 avril 1771 dénonce l'abus de faire porter aux esclaves des sacs d'un poids trop considérable et dépassant leurs forces. Elle prévoit de leur faire porter : aux hommes un maximum de 60 Lp. et de 50 aux femmes (30 et 25 Kg environ) sous peine de 15 livres d'amende pour le maître et d'être puni extraordinairement en cas de récidive. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 76, n° 179. *Ordonnance du 10 avril 1771*.

⁵⁹² Le Conseil Supérieur interdit cette pratique et propose au délateur une prime s'élevant à la moitié de l'amende imposée au coupable. ADR. C° 2519, f° 98 v° à 99 r°. *Arrêt de règlement contre les débiteurs de la Compagnie qui défend aux particuliers de dénaturer leurs cafés, premier août 1744*.

des plantages du riz et du nettoyage des habitations que les propriétaires faisaient entreprendre dès le mois de novembre⁵⁹³. Un travail qui s'effectuait maintenant sous la nécessaire surveillance du colon et plus généralement de commandeurs de plus en plus nombreux. Un travail qui favorisait les évasions d'esclaves et contraignait les maîtres à engager de nouvelles dépenses, soit en faisant construire des chaloupes pour acheminer leurs denrées par mer, soit en s'attachant pour un à six ans les services de nouveaux commandeurs. Dans ces conditions, la journée de travail qui, dans les champs et les cafétérias durait du lever au coucher du soleil, se révéla des plus harassantes⁵⁹⁴. En 1747, les Conseillers s'inquiètent après de la Compagnie de n'être plus en état de suffire aux différentes opérations de la manutention. Ils brossent un tableau désespérant de la situation : il y a toujours des habitations qui « languissent faute de forces ». Tous les noirs de la Compagnie sont employés à défricher au quartier des Grands-Bois, au delà de la Rivière d'Abord. De plus les difficultés de manutention des sacs de café de 200 livres accaparent de trop nombreux esclaves et allongent le temps de chargement des vaisseaux qui pourtant demandent à être expédiés avec promptitude. Une constatation s'impose : « Il faudrait au moins cent noirs de plus sur les travaux de la Compagnie »⁵⁹⁵.

Les propriétaires aux abois ou dans une mauvaise passe passagère, ceux qui manquent de numéraire et que la Compagnie refuse d'aider, empruntent aux particuliers plus riches, aux hôpitaux de l'île ou aux fabriques des paroisses, pour rembourser leurs dettes ou pour acheter de nouveaux esclaves⁵⁹⁶. La succession Verdière ne compte pas moins de 22 259 piastres en soixante-trois billets et obligations attribuées à différents particuliers de 1739 à 1742. Dutrevoux signe en 1753, à Philippe Dachery, une obligation de 8 249 piastres 18 sols, couvrant l'achat des terres qu'il possède à la Ravine Sèche, et les quarante esclaves qu'il a achetés à Philippe Le Tort. En mars 1757, contraint de constituer une rente annuelle et perpétuelle de 80 piastres au même Le Tort, Jean-Baptiste Content, dit Besançon, hypothèque l'habitation et les vingt-neuf esclaves qui y sont attachés, qu'il a acquise du même sept ans plus tôt⁵⁹⁷. En 1746 une trentaine

⁵⁹³ Correspondance, t. III, second fascicule, p. 21. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

⁵⁹⁴ Journées des noirs pour le service de la Compagnie : 15 sols nourris, 20 sols sans « lorsqu'on ira travailler dans le pays des vivres pour les étrangers, la moitié du prix des nourritures sera pour la Compagnie ». ADR. C° 2516, f° 43. *Règlement sur les journées, 23 novembre 1718.*

⁵⁹⁵ Correspondance, t. V, p. 42-43. *A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. A l'île Bourbon, le 12 avril 1747. Premier par « l'Achille » et second par le « Penthièvre ».*

⁵⁹⁶ ADR. 3/E/39. Passim. *Constitutions de rentes du 21 octobre 1737, au 27 novembre 1766, au profit de différentes fabriques des paroisses de l'île, de l'hôpital de Saint-Paul, de particuliers.* Par exemple : le 30 janvier 1747, Cadet Siméon et Nativel Anne constituent une rente annuelle et perpétuelle de 20 piastres au profit de Laperdrix Jean-Baptiste, curé de Saint-Louis, moyennant 400 piastres de capital, prêtées par Laperdrix et employées au paiement de 4 esclaves, qui pour plus de sécurité demeureront obligés et hypothéqués à l'acquéreur de la rente, tant au principal qu'en arrérages. Le 19 mai 1751, Jean-Baptiste Féry constitue une rente annuelle de 109 l. 9 s. 2 d. au profit de l'église de Saint-Pierre, moyennant 2 189 l. 16 s., provenant du reste d'une dette contractée en septembre 1736 pour un achat d'esclaves à l'encan des biens du défunt Jean Charriés. Rachat le 30 juillet 1760, cf. le reçu de Danèze prêtre de la Congrégation de la Mission. Le 19 février 1753, Bernard Lagourgue constitue 60 piastres de rente annuelle au profit de la fabrique de Saint-Paul, moyennant 1 200 piastres de capital. Rachat le 23 mars 1765, cf. reçu de Dominique Bosse marguillier d'honneur, Monet François, curé de Saint-Paul.

⁵⁹⁷ ADR. 3/E/9. *Inventaire de la succession Verdière, 15 septembre au 18 décembre 1742, 23 f°.* CAOM., n° 140. Bellier. *Obligation Antoine Dutrevoux à Michel Philippe Dachery, ancien procureur général du Conseil Supérieur de Bourbon, paroisse de Sainte-Suzanne, 21 novembre 1753.* CAOM., n° 149, Bellier. *Constitution de rente, Jean-Baptiste Content, dit Besançon, ... à Philippe Le Tort, ancien garde magasin général de la Compagnie, 24/3/1757.* Voir également le dépôt d'une lettre datée de Nancy, le 12 février

d'habitants ruinés par la baisse du prix de leur café exposent à la Compagnie dans quelle situation inextricable les a plongé sa décision brutale de diminuer le prix des cafés et de ne plus absolument rien vendre à crédit :

« *Nous sommes accablés de dettes immenses. Les unes sont vos bienfaits, et le titre que votre reconnaissance leur défère ne recevra jamais la moindre altération ; mais ces grâces ont trop tôt cessé, et le changement nous a forcé d'en contracter de nouvelles [...] Nous avons eu recours à des particuliers qui, moins touchés du bien public que de leurs intérêts, nous ont rendu la victime de leur soif pour les richesses. Malheureuse nécessité qui subsiste depuis 1735, et que la liberté du commerce que vous avez accordé depuis 6 ans n'a rendu que plus générale et plus dure, et qui, nous enlevant sans réserve le fruit de nos peines, nous a conduit à la plus affreuse pauvreté [...] »⁵⁹⁸.*

Le besoin de terres et d'esclaves favorise la spéculation. Les terres de l'habitant insolvable passent à son créancier. Certains emplacements ou habitations et leurs esclaves passent rapidement d'un maître à l'autre. En juin 1734, Dusart de la Salle vend 18 esclaves à Antoine Chevalier. Trois ans plus tard, Chevalier n'ayant pu les payer, il les lui reprend pour les revendre à Vignol afin qu'ils travaillent dans son habitation au quartier de l'Hermitage⁵⁹⁹. Le 29 octobre 1735, Hébert vend aux associés Aubray et Jacquet un emplacement sur les Sables au quartier Saint-Paul avec ses esclaves : Simon, cafre de 30 ans environ, Francisque cafre et Marie-Rose, sa femme malgache, et Nicolas leur enfant créole de 4 ans. Le 5 septembre de l'année suivante, les deux associés revendent le couple d'esclaves et l'enfant à François Faure, dit La Tour, sergent de la garnison. Cinq ans plus tard, Faure revend à Delanux son terrain de la Montagne Saint-Paul avec ses neuf esclaves parmi lesquels figurent Francisque, Marie-Rose et Nicolas⁶⁰⁰. Jacques Collet et Geneviève Hibon, son épouse, vendent, le 11 octobre 1735, pour 3 000 piastres, trente-deux esclaves dont deux marrons, à Lémery Dumont faisant

1756, adressée à Calvert, capitaine de la milice bourgeoise de Sainte-Suzanne, et contenant une remise de 433 piastres 24 sols, que le premier fait au second, sur le montant de sa dette et sur les arrérages de la rente due ; le tout se montant à 6 000 piastres. Ibidem. *Dépôt de lettre, Sieur Jacques Calvert, 18 mai 1757*. Ibidem. n° 137, Bellier. *Obligation. Antoine Bernard. Portant constitution de rente [38 esclaves] au Sieur Philippe Le tort, 1^{er} septembre 1752*. Voir : vente de trois esclaves : un couple et sa fille de huit ans, moyennant 350 piastres, pour que les héritiers Pierre-Joseph Léger s'acquittent pour 1/6 de leurs dettes envers la Compagnie. Ibidem. n° 2051, Rubert. *Vente par Pierre Vimont, à Etienne Ratier, serrurier de la Compagnie, de trois esclaves...*, 22 février 1746.

⁵⁹⁸ De cinq sols la livre en 1744, le prix d'achat du café de Bourbon devait passer à 4 puis 3 en 1745 et 46. En mars 1746, la Compagnie annonce la fin de la liberté de commerce accordée aux particuliers, le rachat des vaisseaux particuliers sur le pied d'une estimation amiable. La Compagnie ne veut absolument plus rien vendre à crédit et avant qu'elle se détermine à faire quelques envois considérables, elle veut être payée. Aux habitants de régler leurs dépenses sur leurs revenus qui sont déjà aliénés à l'avance par des dettes considérables que la plupart d'entre eux ont contractées à l'égard de la Compagnie et des particuliers. Les nègres de Guinée et du Sénégal seront portés à la colonie sur le pied de 200 piastres la pièce d'Inde, les Cafres de Mozambique sur celui de 150 piastres, 100 piastres les Malgaches, 70 les Indiens, négrites et négriillons à proportion. Pour le reste, la Compagnie ne peut plus vendre trois millions de livres de café par an. En conséquence, les habitants de Bourbon sont priés de se restreindre en supprimant toute dépense superflue ou de luxe, de s'attacher à quelque autre culture que le café qui puisse les mettre en état de se procurer leurs besoins indispensables. Correspondance. t. IV, p. 245-248. *A Paris, le 30 mars 1746. Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de France*. « Messieurs, commencent les pétitionnaires, Vous nous accablez de la plus vive douleur en diminuant le prix de notre café... ». R. T. t. p. 176. *Supplique des colons de Bourbon à propos du prix de leurs cafés, en décembre 1746*.

⁵⁹⁹ ADR. 3/E/18. *Vente par Dusart de la Salle et Jean-Baptiste Grignon à Pierre Vignol, 17 juillet 1737*.

⁶⁰⁰ ADR. 3/E/18. *Vente par Hébert Charles à Jacquet et Aubray associés, 29 octobre 1735. Vente par Aubray et Jacquet à François Faure dit la Tour...*, 5 septembre 1736. ADR. 3/E/19. *Vente par François Faure à Jean-Baptiste Delanux...*, 30 décembre 1741.

Esclaves	Ca	o :	1735 601	CAOM. 4/1735	CAOM. 2/1740	1742 602	CAOM. 12/1743	CAOM. 2/1753
Joseph	I	v. 1685	50	X	X	37 ?	X	
Catherine	I	v. 1686	49	X	X	27 ?	X	
Enfant	C			X				
Augustin ?	C	v. 1733	2	X				
Manuel	C	v. 1733,	2	X	X	7	X	
Jean ?	C	v. 1734	1	X	X	9		vendu
Pierrot ?	C	v. 1734	1	X				
François	C	v. 1736,			X	6	X	
Petit Joseph	C	30/11/1737 ^(a)			X	3	X	
Marie Brigitte	C	21/1/1740 ^(b)			X	2,6	X	vendue
Louise Marie	C					5	X	
Thomas	I		39	X	X	2?	X	
Madeleine	I			X	X	27	X	
Enfant 1	C			X				
Enfant 2	C			X				
Marguerite	C	29/10/1735 ^(c)			X	4 ?	X	vendue
Marianne	C	16/1/1738 ^(a)			X	4	X	
Thomas	C	v. 1739				2	X	
Panchique	I	v. 1707		X	X	35	X	
Francisque	I			X	X	?	X	
Pasque (femme)	I	V. 1675	60	X				
Total				14	13	14	14	

Ca = Caste. X = présence attestée. ^(a), ^(b), ^(c) : voir ADR. GG. 1 ; GG. 2, GG. 5, Sainte-Marie.

Tableau 2.9: Esclaves de Duplessys, vendus successivement à différents maîtres, de 1735 à 1753.

sans doute pour Gabriel Dejean à Saint-Paul, lequel, l'année suivante, revend les mêmes pour 5 000 livres à Philippe Dachery⁶⁰³. Le 27 février 1738, Louis Martin revend au chirurgien Dains, pour 350 piastres, deux esclaves, mâle et femelle, provenant de l'adjudication faite, au même prix, le 27 janvier de la même année, à l'encan de Mathieu-Vincent Dieudonné Lambillon⁶⁰⁴. Début août 1742, André Laubépin vend à Joseph Leau, un terrain à la Rivière Dumas, formé d'une habitation plantée de caféiers, à laquelle sont attachés neuf esclaves, noirs négresses, négrillons et négrittes. Quatre mois plus tard, cette même habitation et ses neuf esclaves, à laquelle s'ajoute une autre pièce de terre entre la Rivière de Jean Vincendo et le Bras de Terre Rouge et les dix-sept esclaves qui la travaillent, tous acquis de Laubépin, parmi lesquels quatorze pièces d'Inde et trois enfants, sont vendus à Andoche Dorlet de Palmaroux pour le même

⁶⁰¹ ADR. C° 770. 1735. *Recensement de Thomas Compton, époux de Marie Madeleine Têcher.*

⁶⁰² ADR. C° 788. 1742. *Recensement de Thonnier de Naizement, de Liège, époux de Goulet Marie Nicole de Paris.*

⁶⁰³ ADR. 3/E/18. *Vente par Jacques Collet et Hibon Geneviève à Lémery Dumont, 11 octobre 1735.* Ibidem. *Vente par Gabriel Dejean à Philippe Dachery, 9 janvier 1736.*

⁶⁰⁴ ADR. 3/E/19. *Vente par Dusart de la Salle et Jean-Baptiste Grignon à Pierre Vignol, 17 juillet 1737.*

prix⁶⁰⁵. En février 1740, Thomas Compton et sa femme rétrocèdent à Duplessy l'habitation du Trou, proche de l'Étang de la Conception, et ses quatorze esclaves, tous indiens : Joseph et Catherine (x : 15/7/1737, GG. 1, Sainte-Marie) et leurs cinq enfants créoles, Thomas et Madeleine avec ses deux enfants créoles, trois pièces d'Indes : deux hommes et une femme ; le tout acquis du même, le 13 avril 1735. Laquelle habitation et ses, maintenant, treize esclaves sont revendus par Duplessy à Thonier de Naizement, moyennant 3 600 piastres. A la mi décembre 1743, Thonier vend, à Joseph Pignolet et Pierre Saussay, cette même habitation, augmentée d'une cafétéria acquise d'Ollivier Réel, le 19 juin 1742, ainsi que les 31 esclaves qui la travaillent, parmi lesquels on retrouve quelques uns des noirs cités plus haut. Le tout moyennant 14 600 piastres dont 9 600 pour les esclaves, les bâtiments et les meubles. Près de dix ans plus tard, on reconnaît certains de ces esclaves parmi les treize que Thonier vend, à François Caron, avec deux terrains à la rivière Saint-Jean (tab. 2.9)⁶⁰⁶.

Que dire de la situation des esclaves quand, accablés de dettes ou dans une mauvaise passe, les maîtres vendent leur habitation. Détachés du fonds, vendus par lots ou à l'encan après avoir été vus et examinés, ils suivent le maître auquel ils ont été adjugés et perdent tous repères. Le cas préoccupe les particuliers comme les Conseillers d'autant plus que certains propriétaires contrevenant à l'article 41 du Code Noir, pour honorer des dettes contractées à l'occasion d'achats inconsidérés de terres et d'esclaves revendent les esclaves primitivement attachés au fonds acquis⁶⁰⁷. En 1737, les Conseillers s'interrogent pour savoir si les esclaves de la succession Simon Godin, doivent être vendus à l'encan « *séparément ou conjointement* » en proportionnant le nombre d'esclaves à l'étendue de chaque terrain⁶⁰⁸. En avril 1741, Philippe Lerat se trouve obligé par la situation de ses affaires de sortir de l'île au plus tôt. Le Conseil Supérieur l'autorise, pour rembourser ses dettes, à organiser une loterie de ses meubles, de son emplacement à Saint-Denis de 72 toises sur 25, de sa maison de 35 pieds sur 20, « *carrelée et couverte en bardeau* », qui lui ont coûté 1 962 livres, ainsi que de ses cinq esclaves pièces d'Inde qu'il estime, compte tenu de la conjoncture sur l'île, valoir entre 7

⁶⁰⁵ CAOM., n° 2045, Rubert. *Vente, Laubépin à Joseph Leau, bourgeois, habitant le quartier de Sainte-Suzanne, 3 août 1742*. Terrain acquis avec ses neuf esclaves, par Laubépin, de Lagourgue, par acte du 22 août 1736, moyennant 2 800 piastres. Le tout vendu moyennant 16 000 piastres, sous la caution de Moy De la Croix. Parmi les noirs pièces d'Inde le vendeur signale que Saudac est « actuellement maron », alors que les Malabars Jacques et Philippe « sont sujets au marronnage ». Le second terrain et les 17 esclaves, appartenant à Laubépin en vertu d'un bail à rente passé avec Juppin l'Aîné, le 6 mai 1740, moyennant 400 piastres de rente annuelle au principal de 8 000 piastres. CAOM., n° 2045, Rubert. *Vente, Laubépin à Joseph Leau, bourgeois, habitant le quartier de Sainte-Suzanne, 3 août 1742*. Ibidem. *Vente, Leau, bourgeois de cette île..., à Andoche Dorlet de Palmaroux..., 3 décembre 1742*.

⁶⁰⁶ CAOM., n° 723, Dusart de La Salle. *Transaction et vente, Jean Jacquelin Duplessys et Thomas Compton et sa femme, 18 février 1740*. Ibidem. *Vente, Sieur Jacquelin Duplessys, au Sieur Thonier, 19 mai 1740*. Ibidem. n° 2047. Rubert. *Vente Louis François Thonier de Naizement, à Joseph Pignolet et Pierre Saussay, 15 décembre 1743*. Ibidem. n° 138, Bellier. *Vente par Louis François de Naizement, écuyer, officier d'infanterie, ingénieur pour la Compagnie, ... à François Caron, 22 février 1753*.

⁶⁰⁷ En juin 1734, Dusart de Lasalle qui craint de ne pas être crédité des 4 000 piastres que lui doit Chevalier, introduit devant le Conseil une requête tendante à ce que ce dernier ne soit pas autorisé, à moins qu'il n'ait auparavant sollicité et obtenu son accord, à vendre les esclaves achetés, avec trois morceaux de terre, par contrat du premier juin dernier. ADR. C° 2519, f° 70 v° à 71 r°. *Arrêt en faveur de Dusart de Lasalle contre Antoine Chevalier, 22 octobre 1734*. Voir infra : Une tentative de codification des rapports de production esclavagistes : le Code Noir de 1723.

⁶⁰⁸ Le Conseil choisit de proportionner, à l'étendue des terrains lotis, le nombre d'esclaves proposés à l'encan de la succession Godin. ADR. C° 2519, f° 236 v° à 237 r°. *Arrêt concernant la succession Godin, 17 janvier 1737*.

et 800 piastres pièce. Il partage l'ensemble en cinq lots à la tête de chacun desquels il place un esclave, et évalue le tout à 3 062 piastres, ramenées à 2 452 Livres, compte tenu de l'urgence. Marie, une négresse malgache de 20 ans est adjugée avec quatre chaises et une table à Madame Sautron ; Catane, noir cafre de 37 ans environ et Marie, cafrine de 36 ans environ, avec cinq chaises, une table, un canapé, une commode, échoient aux sieurs Duigon et Allié ; Madeleine, négresse malgache de 35 ans, est adjugée avec une armoire à Calvert ; Jacinthe ou Marie Mome, négresse cafrine de 21 ans environ, avec 4 chaises et une table est emportée par Sautron père⁶⁰⁹.

Pour défricher et mettre en valeur leurs concessions, les nouveaux habitants, la plupart anciens marins ou soldats et employés de la Compagnie, dépourvus de capitaux, sollicitèrent et généralement obtinrent à crédit de la Compagnie, plus d'esclaves qu'ils n'en pouvaient nourrir sur leurs habitations⁶¹⁰. Car si, dans le meilleur des cas, les maîtres devaient, attendre six ans pour faire leur première récolte, il fallait nourrir quotidiennement et dès le premier jour, le personnel de l'habitation. Or, la plupart du temps, l'habitation nouvelle n'avait pas de réserves de vivres propres, il fallait, là encore, les obtenir à crédit aux magasins de la Compagnie. Invités à partir de 1746 à payer leurs achats comptants et à réduire leurs dépenses superflues et somptuaires, les propriétaires les plus avertis comme ceux qui s'étaient endettés au-delà de leurs possibilités, hésitèrent à s'endetter davantage et rognèrent le plus possible sur les dépenses de fonctionnement de l'habitation : achat de matériel et d'esclaves, nourriture, vêtements à leur fournir, soins à leur prodiguer... Leurs esclaves affamés, harassés de travail, multiplièrent leurs marronnages⁶¹¹.

2.3.2 : Les travaux de la Compagnie, les corvées ordinaires et extraordinaires.

Si les propriétaires les plus aisés pouvaient tirer quelques revenus de la location de leurs noirs et des corvées extraordinaires auxquels ils étaient assujettis, la plupart d'entre eux, cependant, parce que la Compagnie se montrait trop souvent mauvais payeur, rechignaient à se défaire de leurs esclaves pour d'autres travaux que ceux de

⁶⁰⁹ ADR. 3/E/28. *Procès verbal de la loterie du Sieur Lerat..., Saint-Denis, 14 avril 1751, auquel sont joints : la demande du dit, d'organiser une loterie auprès du Conseil Supérieur en date du 29 juillet 1750 ; l'avis au public en date du 20 mai 1750, les reçus des adjudicataires des 25 février, 10 et 13 mars, 14 avril 1751.*

⁶¹⁰ A ce sujet, le Conseil Supérieur de Bourbon évoquait le cas de Mrs de la Farelle, Justamont et plusieurs autres, qui, pour faire valoir leurs habitations, outre les crédits que leur avait accordés la Compagnie, avaient considérablement engagés leur propre bien. « Cinq ou six habitants de ce calibre valent mieux pour la Compagnie et la colonie, qu'une centaine des autres ». Correspondance. t. 1, p. 147. *A la compagnie, du 20 décembre 1733.*

⁶¹¹ AN. Col. F/3/208, f° 273 et sq. *Plainte des Habitants au Conseil des Indes..., 9 décembre 1726.*

C'est en vain, conclut Lougnon, que la Compagnie avait supprimé tout crédit en 1735. Le trafic n'en avait pas moins continué entre particuliers pour le plus grand profit des usuriers « dont l'activité, au dire de La Bourdonnais, avait transformé l'île de Mascarine « en vraie rue Quincampoix » ». Mise en place en 1746, la politique commerciale, qui supprimait le crédit et proportionnait au revenu disponible des habitants les demandes et les envois aux îles, tant en marchandises qu'esclaves, entraîna les mêmes effets. Elle obligea les habitants endettés à se tourner vers les habitants les plus riches, seuls à mêmes de se fournir aux magasins de la Compagnie en esclaves et produits importés d'Europe et de l'Inde, qui les leur revendirent ensuite à crédit à des prix fortement majorés. Correspondance. t. 4, p. XII. *Résumé de A. Lougnon. Ibidem. p. 247-248. A Paris, le 30 mars 1746. Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de France.*

l'habitation⁶¹². En 1721, la Compagnie prétextant la dépense considérable qu'entraîneraient les importants travaux projetés décida d'y faire travailler par corvées les habitants. En contre partie, elles s'engageait à ne percevoir sur tous que la moitié des taxes jusque alors prélevées sur le café du crû de l'île⁶¹³.

En septembre 1724, la Compagnie qui ne désirait pas entretenir un nombre trop important d'esclaves à son service, ordonna au Conseil Supérieur de Bourbon la vente de ses noirs et d'imposer aux habitants une prestation de deux journées de corvées par an et par tête d'esclaves généralement quelconques, suivant la coutume établie dans les colonies d'Amérique⁶¹⁴. Ces corvées seraient utilisées aussi bien au profit de la colonie - par exemple, pour l'entretien des chemins publics - qu'à celui de la Compagnie lorsqu'elle aurait des bâtiments à construire ou reconstruire, à l'exemple de son magasin à Saint-Paul. Les colons ayant sans doute manifesté de l'humeur, ces ordres de la Compagnie visant à instaurer à Bourbon les corvées seigneuriales ou ordinaires, ainsi appelées parce qu'elles relevaient de son domaine éminent, ne reçurent sur le moment aucune exécution.

Revenant à la charge, le 24 juin 1726, Pierre Christophe Lenoir fit prendre, par le Conseil, un règlement enjoignant à chaque habitant de fournir tous les ans « *deux journées gratis par chaque tête de noir travaillant [...] pour être, les dits esclaves, employés aux travaux de la Compagnie seulement et non d'autres* ». Il n'était plus question de l'entretien des chemins publics ou plus exactement des sentiers qui en tenaient lieu. On assurait aux Habitants, qu'au moyen de ces deux journées, ils se trouveraient déchargés de toutes autres corvées. Défense était d'ailleurs faite, aux employés de la Compagnie, d'exiger des habitants comme de leurs esclaves aucun autre service que celui là⁶¹⁵. Début décembre 1726, les Créoles habitants de l'île firent connaître au Conseil des Indes leur mécontentement d'être si mal considérés en général

⁶¹² Philippe Dachery qui éprouve quelques difficultés à être payé, par la Compagnie, des journées, par lui fournies pour ses travaux, adresse en termes bien sentis, une requête au Conseil d'administration, le 5 mai 1738 et deux lettres du 4 et 7 juillet à La Bourdonnais, dans lesquelles il blâme le Conseil d'administration et le Gouverneur général. ADR. C° 2520, f° 101v° et 102 r°. *Arrêt contre Philippe Dachery, 15 juillet 1738.*

⁶¹³ On projetait d'établir des casernes dans chaque quartier, 2 poudrières, un magasin en pierres et en briques par quartier pour le café, « sans perdre de temps », deux hôpitaux pour les malades des équipages et les soldats. Tout cela ne pouvait se faire « sans une dépense considérable ». La taxe nouvelle sur le café était du dixième au lieu du cinquième comme sous l'ancienne Compagnie. ADR. C° 11. *Paris, le 31 mai 1721. Le Directeur général de la Compagnie des Indes, Le Cordier, à Beauvillier de Courchant et à Desforges-Boucher.*

⁶¹⁴ Outre la vente de ses noirs et les dispositions des corvées pour les bâtiments et travaux publics, la Compagnie ordonnait l'établissement d'une boucherie, l'édification d'un parc pour gros bétail et la suppression de plusieurs employés. Sur le premier point, le Conseil fit les représentations suivantes : la vente exigée de ses noirs grèverait exagérément la Compagnie qui, en France, faisait travailler, pour 35 sols par jour, journaliers et portefaix affectés aux services de ses magasins, alors que ses quelques noirs ne réclamaient quotidiennement que « une livre de maïs à quatre livres le cent, deux chemises, deux culottes et quelques autres bagatelles par an ; la différence est totale, marquait-il » ADR. C° 2, f. 156-160. *Délibération du Conseil de Bourbon du 20 juillet 1725, en réponse aux ordres du 30 septembre 1724.*

⁶¹⁵ AN. Col. F/3/208, f° 265, 266. *Règlement du 25 juin 1726.* C'est pour obvier à un second incendie semblable à celui survenu à son magasin de Saint-Paul, dans la nuit du 2 au 3 juillet 1723, que la Compagnie, par lettre du 29 septembre 1724, enjoint à son Conseil de Bourbon de faire une imposition de deux journées de corvées « sur tous les nègres généralement quelconques ». CAOM. Col. C/3/4/10. *Desforges Boucher à Messieurs du Conseil des Indes, 23 novembre 1723.* A Lougnon donne deux dates : 30 septembre 1724 et 25 juin 1726, qu'indiquent la lettre du Conseil de Bourbon à la Compagnie du 24 février 1738. La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, note 37, p. 116 et sq. ; et : Correspondance. t. III, second fascicule, « Chapitre I^{er} et II^e : des corvées ordinaires et seigneuriales », p. 87 à 106. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

par la Compagnie qu'il leur faille, en outre, être chargés de lui donner annuellement deux journées de corvée par chaque tête de noirs, sans que cette dernière veuille répondre de la vie des dits esclaves et la garantir à leur maître, ni même payer leur nourriture, ce qu'ils ne pouvaient supporter⁶¹⁶. Encore fallait-il s'accorder sur l'âge auquel l'on pouvait considérer que l'esclave était en âge de travailler. En novembre 1727, ignorants qu'ils étaient exactement de la conditions des esclaves servant aux Mascareignes, les directeurs de la Compagnie écrivaient au Conseil Supérieur de Bourbon : « *les corvées seront dues lorsqu'un noir sera parvenu à l'âge de dix années accomplies* »⁶¹⁷. Le conseil Supérieur ne tint pas compte de la directive et déclara que le « *noir travaillant* » serait pris de l'âge de 15 jusqu'à 60 ans, suivant le recensement des esclaves des habitants, que l'on faisait annuellement au mois de janvier. En 1731, durant le séjour des députés de l'île à Paris, la Compagnie, dans sa réponse en apostilles au mémoire qui lui fut présenté, ne fit aucune allusion aux corvées de noirs, y compris dans l'apostille de l'article II, précisant que la colonie s'acquittait annuellement sans murmurer de deux journées de corvée par tête d'esclave travaillant, alors que, dans le même temps, l'article 9 du règlement séparé, pris par elle, contraignait l'habitant à fournir annuellement sur ses travaux deux jours de travail par tête d'esclaves tous âges et sexes confondus⁶¹⁸. Un accord fut passé en 1732, entre la Compagnie et « *une assemblée légitime et ordonnée des députés des différents quartiers de l'île* », pour fixer l'état des colons qui s'obligeaient à fournir annuellement à la Compagnie deux journées de travail par noirs travaillant, lesquelles seraient réservées aux chemins et travaux publics⁶¹⁹. Il résulta de tout cela que la Commune des habitants se désintéressa des chemins publics qui, relevant du domaine de la Compagnie, furent laissés à l'abandon, exception faite sans doute du « grand chemin » de Saint-Paul qui, entre l'étang et la mer, reliait, sur près d'une demie lieue, le Banc des Roches à l'hôpital, et traversait en longueur tous les Sables du quartier Saint-Paul. On payait, à l'entrepreneur, une toise de long sur deux de large, sur le pied de 5 sols, en lui fournissant tous les outils nécessaires ainsi que les vivres, rations et boissons pour 40 esclaves par jour. Pour retenir les pavés faits de galets debout, la voie avait été bordée de pierres. On la jugeait « *un peu rude* » pour les Créoles, dont la plus grande partie allait pieds nus, et, pour la rendre plus douce, on engageait les habitants à y faire porter, par leurs esclaves, chaque année après les pluies, un peu de terre mêlée de sable⁶²⁰. En 1738, sur les 1 560 journées de travail de ses 260 esclaves qu'elle aurait dû fournir en corvées relatives aux chemins, la Compagnie n'en avait réellement fournie aucunes, mais elle avait délivré les vivres et les

⁶¹⁶ AN. Col. F/3/208, f° 275. *Requête des Créoles, Habitants de l'île...*, 9 décembre 1726.

⁶¹⁷ La nouvelle que les corvées des noirs des habitants soient réduites à deux journées de noirs gratuits « a dû leur faire [aussi] beaucoup de plaisir », notaient sans doute à tort, les directeurs. ADR. C° 32. *Paris, le 31 novembre 1727. Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon.*

⁶¹⁸ R. T. t. VII, op. cit., p. 121. *Le Conseil Supérieur de Bourbon à Messieurs du Conseil de l'île de France, [décembre 1731]*. Correspondance. t. III, second fascicule, p. 89. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

⁶¹⁹ Le Conseil et les députés des habitants, assemblés le 10 juillet 1732, constatent que, dans le même temps que la Compagnie procède à la conversion de toutes les redevances anciennes en blé, riz, maïs, volailles et autres denrées en une redevance unique de 4 onces de café par arpent et un denier de cens, la Colonie exige une poule et un chapon par deux têtes de noirs tous âges et sexes confondus. Il adopte la redevance de 4 onces de café et annule celle des chapons et des poules. En réponse de la lettre du Conseil, du 15 décembre 1732, la Compagnie, par lettre du 27 janvier 1734, approuve la délibération du 10 juillet 1732. Les Habitants de Saint-Denis font allusion à cette assemblée en rappelant que la « Compagnie regarde cette espèce de transaction entre elle et ses vassaux comme ferme et stable ». ADR. C° 975. *Dimanche 14 décembre 1738, à Saint-Denis. Requête des Habitants de Saint-Denis.*

⁶²⁰ Correspondance. t. III, second fascicule, p. 79. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

outils nécessaires aux 120 esclaves qui y travaillaient quotidiennement, la poudre pour les mines ainsi que les vivres et les appointements des deux mineurs conducteurs des travaux dans les différents quartiers, comme les vivres pour les deux commandeurs des deux escadres d'esclaves. En 1741, la Compagnie n'affectait que 180 de ses noirs à l'entretien des chemins publics⁶²¹. En 1768, adoptant la proposition de Roudic, les administrateurs appelaient à l'achat par la Commune, moyennant une taxe provisoire sur toutes les marchandises et denrées délivrées aux magasins de la Compagnie, de 250 esclaves uniquement employés sur ses travaux d'entretien et réparation des églises et presbytères ainsi que des écoles que l'on devait ouvrir dans chaque quartier⁶²².

Lorsque La Bourdonnais fut nommé gouverneur des îles, il lui fut prescrit de mettre les Mascareignes en état de se défendre au moyen de batteries judicieusement placées, et d'y faire tracer des routes. Comme ces travaux étaient entrepris pour le bien général, il était dans l'intention de la Compagnie d'y faire participer les colons. De toute façon, les noirs de la Compagnie étaient en nombre insuffisant pour mener seuls et à bien ces travaux. Dès son arrivée à Bourbon, pour exécuter son programme de grands travaux, le gouverneur résolu de faire appliquer l'ordonnance du 24 juin 1724, renouvelée par les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 1727, portant sur l'entretien des chemins royaux et de traverse⁶²³. Il fit valoir aux colons que, en contrepartie du bénéfice de l'escompte sur leurs dettes et de celui résultant du prix des marchandises de France qu'il avait obtenu pour eux, ils devaient assister la Compagnie dans ses travaux de défense et accepter de fournir des corvées extraordinaires. Il prit sans tarder, le 18 juillet 1735, un règlement pour définir les devoirs des colons : ils fourniraient « *gratis à commencer de ce jour, jusqu'à la fin de l'année 1736, par millier de café, une poutrelle de vingt pieds de 10 pouces en carré, ou deux madriers de 18 pieds sur 12 pouces de large et 5 d'épaisseur, et 5 palissades de neuf pieds de long et 6 pouces de diamètre, le tout porté au bord de la mer dans un endroit marqué pour faire des batteries pour la défense de l'île* » (art. 4). Il ne serait fait aucun escompte aux colons récalcitrants, débiteurs de la Compagnie (art. 5), pour les autres, leur café ne serait pas reçu ou ne serait pas payé (art. 6). Quelques jours plus tard, avant que le gouverneur ne repasse à l'île de France, les députés des habitants lui représentèrent que la fourniture de poutres et de madriers leur était bien gênante, parce qu'elle détournait les esclaves du travail dans les habitations. On décida alors de la convertir « *en corvées personnelles de noirs à fournir par les habitants sur les travaux publics, à raison d'un noir par vingt pièces d'Inde mâles et femelles, le tout au prorata de ce qu'en posséderait chaque particulier* ». Ceux des colons qui n'avaient pas ce nombre d'esclaves seraient tenus de

⁶²¹ La dépense annuelle s'élevait à 5 600 l. et excédait de plus de 4 800 l. celle de 780 l. auxquelles se seraient montées les 1 560 journées de noirs de la Compagnie à 10 sols par jour, faisait remarquer le Conseil, qui suggérait que dorénavant la Compagnie fournisse les dites journées et passe au compte de la Commune la totalité des avances qu'elles ferait à l'égard des chemins. Ibidem. p. 95,96. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. ADR. C° 86. Paris, 25 mars 1741. *Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon*.

⁶²² Imposition temporaire certes, puisque devant cesser dès que la Commune se serait procurée les dits esclaves, mais venant pour l'instant en sus de la taxe de 40 sols par esclaves due par chacun des propriétaires d'esclaves. J. –B. E. Delaleu. *Code...*, p. 68-69, n° 170. *Ordonnance du 19 juillet 1768, art. XXIV*.

⁶²³ L'article 15 invitait à tenir « bien éclairés, libres d'arbres et de chicots et branches de façon qu'un homme à cheval puisse passer sans craindre aucune branche », les chemins royaux de 18 pieds qui menaient d'une place à une autre et ceux de traverse de 6 pieds qui menaient aux habitations. AN. Col. F/3/208, f° 308. *Ordonnance sur divers objets de police générale, 26 avril 1727*.

fournir 15 jours de corvée extraordinaire pendant l'année « *par chaque tête de Noir* » ; soit un manque à gagner d'environ 11 livres 5 sols par tête⁶²⁴.

L'année suivante, vu l'indispensable nécessité de continuer les travaux et l'impossibilité de le faire sans le secours des corvées de noirs des habitants, les colons, à la suite d'une délibération passée le 10 août 1736, furent contraints de s'acquitter à nouveau de la corvée extraordinaire. Mais les deux ouragans de janvier et Avril 1737 amenèrent le Conseil, par délibération du 7 juin, à la suspendre (art. 1) tout en soulignant la légitimité de la réquisition des noirs des habitants pour travailler aux grands chemins publics (art. 5). Quant au petit nombre de « *mutins* » qui, durant l'année écoulée, avaient refusé, totalement ou en partie, de fournir aux corvées leur contingent d'esclaves, ordre leur était donné de s'exécuter sur le champ (art. 3). Une grande effervescence saisit alors les habitants dans les derniers mois de 1737, d'autant plus qu'aux deux journées de corvée seigneuriales s'ajoutait l'obligation nouvelle de fournir une volaille par tête d'esclave⁶²⁵. Le droit de la Compagnie de soumettre ses vassaux à telles et telles redevances et impositions qu'elle jugeait convenables était incontestable, mais pour autant pouvait-elle en faire usage à volonté (*ad nutum*) et en tout temps ? s'interrogeait le Conseil Supérieur de Bourbon, à l'évidence non, car, dans ce cas, le fruit du travail du vassal pourrait toujours être absorbé par de nouvelles impositions et les charges pourraient, à la fin, représenter un objet excédent le prix de la terre concédée et mise en valeur, ce qui réduirait le vassal à l'état de serf. Il était donc nécessaire et urgent que la Compagnie veuille bien fixer, une fois pour toutes, les limites dans lesquelles elle inscrivait ses corvées seigneuriales et extraordinaires⁶²⁶. En se référant au recensement de 1737, les corvées, estimaient les Conseillers, représentaient pour la Compagnie un objet de 12 244 journées de travail par an qui, à dix sols la journée, équivalaient à 7 122 livres. En 1738, les habitants jugeaient avoir fourni, en deux ans, 143 640 journées de corvées lesquelles représentaient un objet de 71 820 livres⁶²⁷. Les « *mutins* » se concertèrent pour rédiger un violent « *mémoire des vols et concussions exercés sur les pauvres sujets de Sa Majesté très chrétienne, le Roi de France, les Habitants de l'île de Bourbon, par les sieurs de La Bourdonnais, gouverneur général des îles de France et de Bourbon, et d'Héguerty, procureur du Roi au Conseil Supérieur et commandant du quartier de Sainte-Suzanne* ». Signé par 72 habitants, ce Mémoire eut en partie le succès escompté, puisque la Compagnie s'en inspira dans « la longue mercuriale » qu'elle adressa à La Bourdonnais, le 14 février 1739, au moyen de laquelle, comme souvent, elle s'efforçait de ménager les intérêts des uns et des autres, sans trancher. Dans le même temps que la Compagnie approuvait le gouverneur d'avoir persévéré dans l'idée d'avoir recours aux corvées, « *quant aux corvées de noirs, lui faisait-elle savoir, elles sont exigées avec trop de violence, il est bon qu'elles ne subsistent plus et que vous ayez fait rendre aux Habitants leurs noirs* ». Le gouverneur releva aussitôt la contradiction. Sa réponse, en date du 20 novembre de la même année,

⁶²⁴ En Juillet 1735, sur les pressantes sollicitations de La Bourdonnais, la Compagnie accordait un escompte à ses débiteurs, sur ce qu'ils payeraient en acquit de leurs dettes. Sur les modalités de ce dernier et sur cette apparente générosité, reposant sur les superbénéfices qu'elle avait réalisés durant des années en vendant aux colons des marchandises « sans avoir fait réduction de la monnaie », voir : La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, notes IV et 10, p. 86, 87, note VIII, p. 90-93. ADR. C° 79. Paris, le 17 février 1738. Les Syndics et les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon.

⁶²⁵ ADR. C° 975. Dimanche 14 décembre 1738, à Saint-Denis. Requête des Habitants de Saint-Denis.

⁶²⁶ Correspondance. t. III, second fascicule, p. 91. A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.

⁶²⁷ Ibidem. p. 41, 93. A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.

fut cinglante : Vous êtes Messieurs, écrivit-il, tombés d'accord sur le fait « *que les corvées exigées étaient nécessaires. Si vous êtes du sentiment qu'elles ont fait tort à l'habitant, il est de votre justice de les en dédommager. Nous n'avons pu faire autrement que de les exiger ; mais vous pouvez, Messieurs, les en payer, et si vous ne le faites pas, le tout tombera sur vous* ». Beaux joueurs, les directeurs, saluèrent la réplique. Le 25 mars 1741, ils ordonnèrent au Conseil de Bourbon de tenir compte aux colons des corvées extraordinaires, à raison de 10 sols par jour, déduction faite des quatre journées de corvées seigneuriales imposées par le règlement du 23 septembre 1739. A l'avenir, les corvées extraordinaires exigées des habitants, leur seraient payées 10 sols par jour, « *en observant toujours de prendre par préférence les noirs [des habitants] débiteurs, et ce, en acquit de leurs dettes* »⁶²⁸.

L'aigreur des habitants se portant plus particulièrement contre les corvées relatives aux bâtiments particuliers de la Compagnie, La Bourdonnais tenta de faire valoir que les colons devaient y concourir de leurs noirs, en reconnaissance des 100 000 écus d'escompte consentis dont pourraient être exclus ceux qui refuseraient les 15 journées de travail par noir ; du long crédit qu'elle leur consentait sans aucun intérêt, sur 5, 6, 8, 10 et même 12 ans, pour l'achat de leurs esclaves. Il argumenta que les magasins que la Compagnie faisait construire en pierres, loin d'être « *personnels* » à la Compagnie, serviraient à la colonie dans son ensemble et mettraient à l'abri des coups de main des noirs révoltés, non seulement la poudre et les armes, mais encore 40 à 50 milles livres de provisions de vivres destinés à soulager la colonie en cas de disette. Sans eux, les particuliers seraient tenus de faire dresser, chez eux, à cet usage, des magasins de bois et de feuilles exposés aux incursions des marrons comme à la malice d'un noir domestique incendiaire, ainsi que le sieur Zilvaiguer en avait fait l'amère expérience. Enfin, la loge fermée qui se construisait à Saint-Denis était destinée à servir d'asile aux femmes et enfants des habitants, forcés d'abandonner les emplacements et les maisons à l'occasion d'une révolte des esclaves.

De leur côté les habitants s'opposaient aux corvées levées pour les fortifications. Qualifiant « *de vols et concussions* » l'exaction des corvées qu'on les obligeait à fournir à cet égard, ils déclarèrent que la Compagnie, en faisant le crédit des noirs sans intérêt, « *leur avait transmis le domaine direct qu'elle avait sur les noirs de traite pour les en rendre légitimes propriétaires* ». De ce fait, il était particulièrement injuste que leurs esclaves fussent employés à d'autres usages qu'au profit particulier de leurs maîtres. Ils prétendirent que l'instauration de ces corvées, jointe au manque à gagner découlant des diminutions décrétées sur les fournitures de fayots, mil et riz, et au probable rétablissement de l'encan des noirs, avant même la complète extinction des dettes, entraîneraient pour eux mêmes, en six années, un manque à gagner équivalent à peu de choses près les 100 000 écus d'escompte accordés par la Compagnie.

Le Gouverneur résolut d'informer les Directeurs de la nécessité de maintenir ces corvées. En ce qui concerne les bâtiments, leur fit-il savoir en 1738 : « *vous n'auriez eu comme autrefois que des plans et devis, et des salaires et rations à payer sans voir avancer vos ouvrages, si nous n'avions pas eu continuellement cent noirs sur la batterie de Saint-Paul à faire le moellon, dégrossir la pierre, porter le tout à pied d'œuvre, faire le mortier et servir les ouvriers* ». Impossible également d'avoir la chaux nécessaire sans une « *escadre* » de 25 à 30 esclaves continuellement employés à en faire. Sans cela, il aurait fallu s'en procurer à 5 livres monnaie forte la barrique. Bois et planches auraient

⁶²⁸ La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 116-120.

également fait défaut si l'on n'avait pas eu, en permanence, une autre équipe de 30 esclaves avec un charpentier, pour abattre, équarrir et refendre les planches. Au quartier de Saint-Paul, où une levée équitable des noirs des habitants avait jeté, durant quinze mois, quelques 100 noirs par jour sur les travaux de la batterie et des chemins pavés, les chemins menant du bord de la mer à l'église et de l'église à l'étang, seraient encore à faire, si l'on n'y avait employé, sous la conduite d'un entrepreneur, une troupe de 40 noirs. De même pour le moulin et les bâtiments au quartier de Saint-Denis, « dont il n'y aurait pas eu la huitième partie de faite sans le secours des noirs de corvée ».

Au cours de sa délibération du 10 août, où fût décidée la continuation des corvées, le Conseil remarquant que les habitants créanciers de la Compagnie qui, n'étant point dans le cas de profiter de l'escompte, pouvaient apparaître comme les plus maltraités, résolut en contrepartie de prendre à sa charge les frais d'entretien des prêtres dans l'île : « *cet objet considérable en lui même [: 71 810 livres], pensait-il, dédommagerait et au-delà, la colonie de tout ce qu'elle prétendait avoir souffert par les corvées* ». Cependant, la mauvaise volonté des habitants à fournir ces corvées ne faiblissant pas, il fallut les y contraindre et emprisonner les mutins. Thomas Compton et quelques autres en 1735, Dachery au mois de juin 1737, servirent d'exemple⁶²⁹. Pour avoir refusé de comparaître « pour être repris et blâmé », Philippe Dachery fut condamné à un mois de prison. Au cours d'un voyage en France, il obtint du Conseil privé du Roi un arrêt lui permettant de prendre ses juges à partie. De retour à Bourbon, il leur réclama 100 000 francs de dommages et intérêts et, arguant à nouveau qu'aux termes de cet arrêt obtenu en France, la corvée seigneuriale n'était point due, refusa de s'en acquitter. Le Conseil engagea alors vivement la Compagnie de faire affirmer, d'une manière ou d'une autre, son droit seigneurial de corvée, afin de mettre un terme à la fronde des habitants de mauvaise foi. Dans l'attente, on continua à faire payer les corvées selon l'ancien usage à raison de deux journées par tête de noirs pièces d'Inde et à promettre de sévir contre les réfractaires. En juin 1738, le Conseil Supérieur de Bourbon fit saisir les biens de Barbe Guichard, veuve Rouloff et Marianne Turpin, veuve Henry Guichard qui refusaient de se soumettre à la loi générale sur les corvées⁶³⁰. Les deux veuves ne se laissèrent pas intimider et attaquèrent la Compagnie. Leurs prétentions aboutirent partiellement, quatorze ans plus tard, lorsque, pour éteindre l'affaire, la Compagnie remit cent livres, à chacune d'elles⁶³¹.

La Compagnie disposa, au début de 1739, qu'il ne serait désormais plus question des négresses, négrillons et négrilles ; mais que les habitants lui devraient, dorénavant,

⁶²⁹ Correspondance. t. III, second fascicule, p. 85-106. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

⁶³⁰ Les biens étaient saisis, les créées faites, lorsque les tuteurs des enfants mineurs s'opposèrent à la vente. L'affaire était loin de pouvoir aboutir. Ibidem. p. 105. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

⁶³¹ Contrairement à ce qu'avancait la Compagnie, les deux veuves affirmèrent, continûment, avoir fourni des noirs aux corvées extraordinaires. En octobre 1752, Bouvet consentit à leur livrer deux négrillons à chacune : un négrillon Mozambique et un de Guinée à la veuve Rouloff ; deux négrillons mozambiques à la veuve Turpin. Il s'engagea également à créditer le compte des dites deux veuves, des journées de leurs noirs, « suivant le certificat qu'elles produiraient où le dépouillement qui en serait fait sur les rôles d'appel du bureau des travaux, et ce pour corvées extraordinaires », et promit de faire remettre, si toutefois on les retrouvait, les deux lits et la canevette saisis. Malheureusement, en décembre, on n'avait trouvé aucune trace des journées de ces noirs dans les rôles d'appel et les plaignantes ne purent arguer d'aucun certificat. Il leur fallut rendre les négrillons et se contenter des 100 livres monnaie de l'île dont la moitié irait à Teste et que Bouvet, grand seigneur, s'engageait à verser au crédit de leur compte. Le 21 mai 1753, Barbe Guichard approuvait le compromis. CAOM., n° 137, Bellier. *Accord et convention entre M. Delozier Bouvet et veuve Henry Guichard, Marianne Turpin, et Barbe Guichard, veuve Rouloff, toutes deux demeurant quartier et paroisse Saint-André, 6 octobre 1752.*

quatre journées gratis de corvée par an et par tête de noir en âge de travailler, de 14 jusqu'à 60 ans. Desquelles quatre journées, deux seraient employées sur les chantiers de la Compagnie et deux autres à la réparation et à l'entretien des grands chemins (art. 1). Un règlement du Conseil fut rédigé en ce sens, le 23 septembre 1739. Aucun employé ni officier des troupes et habitant, pas même la Compagnie, ne pouvait, sous aucun prétexte, s'exempter de fournir ces quatre journées de travail (art. 2)⁶³², « si ce n'est pendant, l'année de grâce accordée pour les nouveaux concessionnaires ». Les inspecteurs désignés pour vérifier la bonne exécution des travaux fourniraient aux Habitants des quittances sur représentation des billets justifiant du travail de leurs esclaves⁶³³. Ainsi, par pièce d'Inde, chaque maître d'esclave perdait, à raison de 15 sols la journée de noir, 3 livres par an, soit environ 1% de ce qu'il espérait pouvoir tirer de son travail, ce qui nous donne une idée de la rapacité de la plupart des maîtres⁶³⁴. Le gouverneur jugea ces deux journées de noirs de corvée par chaque pièce d'Inde mâle, manifestement insuffisantes pour mener à bien les travaux de la Compagnie. Il donna ses instructions pour que soit retenue au bénéfice de la Compagnie, l'élite de toutes les traites, afin de la mettre sur les travaux⁶³⁵. La distribution des noirs aux habitants s'en trouva affectée d'autant, en quantité comme en qualité, car les autorités et la Commune ne considérèrent plus comme prioritaires les esclaves dus aux différents propriétaires.

En février 1740, les habitants de Saint-Paul furent invités à envoyer leurs esclaves pour déboucher l'étang Saint-Paul dont les crues rendaient impraticable le grand-chemin desservant le quartier. Cependant, la répartition inéquitable des esclaves faisait que ceux des habitants qui en avaient quatre ou cinq seulement en fourniraient autant que ceux qui en possédaient cinquante. La décision fut prise, en octobre 1747, d'établir un état de neuf semaines, à vingt noirs pièce d'Inde par semaine, chaque habitant fournissant un noir pièce d'Inde par cinq noirs du même état. Quant aux habitants possédant moins de cinq esclaves, ils seraient répartis pour faire travailler les noirs sur les travaux de l'étang à moins qu'ils ne préférassent fournir un esclave. Cet état de neuf semaines, serait affiché, à l'initiative du capitaine du quartier de Saint-Paul, à la porte de l'église. Les habitants récalcitrants seraient frappés d'une amende de dix piastres, appliquée à la construction du pont sur l'étang. Les esclaves devraient se présenter munis de leurs outils propres à jeter sable et galets. Ceux qui en seraient dépourvus seraient réputés inutiles et leurs maîtres condamnés à l'amende⁶³⁶.

Début mars 1750, Dachery et plusieurs autres particuliers refusaient toujours de payer les corvées seigneuriales, disant qu'elles n'étaient pas dues. Le 17 mars de la même année, le Conseil recevait de la Compagnie une réponse décevante à sa lettre du

⁶³² La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, note XXXIII, p. 171.

⁶³³ AN. Col. F/3/208, f° 10. Art. 14. *Règlement concernant les concessions faites et à faire aux îles de France et de Bourbon, [1739 (?)]*.

⁶³⁴ En 1727, le Conseil évaluait à 300 livres par an, le travail d'un esclave. AN. Col. F/3/208, f° 327. *Arrêt qui réunit au domaine de la compagnie, un terrain situé à Saint-Gilles...*, 4 novembre 1727. En 1732, la clause de reprise d'une négresse malgache pièce d'Inde, vendue 400 livres, prévoyait le remboursement de ses journées à raison de 15 sols par jour pendant tout le temps de son service. ADR. 3/E/6. *Vente par Simon Godin, charpentier, à Denis Bouillette, menuisier, 15 décembre 1732*.

⁶³⁵ Dans le même temps, la Compagnie gardait jusqu'au mois de décembre avant de les mettre à l'encan public, tous les noirs provenant des traites faites dans le cours de l'année. La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 167, 169.

⁶³⁶ ADR. C° 2523, f° 12. *Arrêt du 21 octobre 1747, du Conseil Supérieur de Bourbon*. Idem : CAOM. DPPC/GR/2707. *Règlement pour la corvée à fournir par les habitants du quartier Saint-Paul pour déboucher l'étang, 21 octobre 1747*.

10 octobre de l'année précédente : « *Nous n'avons rien de nouveau à vous prescrire sur les corvées seigneuriales [sinon] qu'il était bien que vous [ayez continué] de [les] faire payer suivant l'ancien usage qui est de 2 journées par tête de Noirs pièce d'Inde* »⁶³⁷. En février 1752, la Compagnie en réponse aux interrogations de Bouvet précisait qu'à l'instar du Parlement de Paris qui jugeait des questions entre le Roi et ses sujets, le Conseil de Bourbon décidait des contestations entre la Compagnie et les habitants. C'était à lui d'ordonner les corvées publiques : « *il a la grande main pour la police, les grands chemins en temps de paix, et la sûreté de l'île en temps de guerre, rappelaient les Directeurs, [...] Si le Conseil juge à propos d'ordonner pour ces objets des corvées extraordinaires, il convient qu'il prononce des amendes ou autres peines plus fortes suivant l'exigence des cas et qu'il ne manque pas de sévir en cas de désobéissance. Le tout à la requête du Procureur* ». Bien entendu, il fallait mettre de la prudence dans l'exécution de ces corvées, c'est à dire éviter d'exténuer les esclaves par de trop longs voyages et faire preuve de compréhension envers les habitants pauvres qui avaient peu d'esclaves et beaucoup de besoins. Hors de cela, rappelait-on, il était nécessaire que chacun contribue au service public proportionnellement à ses forces. Revenant sur le problème des corvées seigneuriales, la Compagnie précisait qu'elles étaient des redevances imposées sur les terrains concédés par la Compagnie, que cette dernière pouvait employer à discrétion. Les édifices militaires et civils lui appartenant devaient naturellement consommer ces corvées. La seule attention qu'on devait avoir à leur égard était « *de ne pas tirer les noirs de trop loin de peur de favoriser les marronnages et de faire tort à la santé des nègres par des courses fatigantes ; il vaudrait mieux s'accommoder avec les propriétaires éloignés pour qu'ils fissent fournir d'autres nègres, dont ils payeraient les journées* ». Dans sa réponse, après avoir rappelé à quel point l'autorité du Conseil Supérieur de Bourbon avait été diminuée par décision du Conseil d'Etat de casser, sans l'entendre, l'arrêt qu'il avait rendu sur l'affaire Dachery, Bouvet signalait à la Compagnie que le problème n'était pas un problème de forme. On payait ici deux journées de corvées par tête de noirs pour les chemins publics. Elles n'étaient point contestées, bien que chacun tâchât de les fournir le plus tard possible. « *L'habitant, poursuivait Bouvet, ne se plaint pas de la manière dont on exige les corvées, chacun les fournit dans son quartier, si ce n'est ceux de Saint-Benoît qui envoient leurs noirs à Saint-Denis pour les corvées seigneuriales* ». Il fallait compter pour cela une demie journée à l'aller et autant au retour, mais le magasin qu'on avait fait à Saint-Benoît allait maintenant occuper ces esclaves au chargement et déchargement des bateaux comme on le faisait dans les autres quartiers. Il fallait à la Compagnie régler le problème au fond : ces corvées suffisaient à peine à l'entretien des chemins. Il fallait manifestement en établir de nouvelles. Le Conseil Supérieur, comme Parlement de l'île Bourbon, pouvait effectivement décider sur les droits seigneuriaux établis, mais pouvait-il en établir de nouveaux ? Quoiqu'on éprouvât, actuellement, quelques peine à faire payer les corvées seigneuriales par les habitants, le gouverneur se résignait à laisser les

⁶³⁷ Correspondance. t. V, p. XLI. Ibidem. t. V, p. 44. *A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris, A l'île Bourbon, ce 12 avril 1747*. Ibidem. t. V, p. 177. *Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, à l'île de Bourbon, le 10 octobre 1749. Par « les 13 Cantons »*. Ibidem. t. V, p. 227. *Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, à Saint-Denis, île de Bourbon, le 2 mars 1750. Par le « Dauphin »*. Ibidem. p. 236. *Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon. A Paris, le 17 mars 1750*.

choses dans l'état, à moins que la Compagnie ne lui envoie un ordre du Roi ou un arrêt du Conseil d'Etat qui ordonnât des corvées nouvelles⁶³⁸.

En 1754-55, Brenier et Bertin se heurtent à nouveau au refus d'un habitant disposant d'un titre de noblesse de s'acquitter de ses corvées de noirs. Les lettres de contestation des corvées adressées par ce type d'habitant à la Compagnie, sont intéressantes à plus d'un titre. Elles témoignent des rapports tendus qui existaient entre cette dernière et certains de ses administrés, comme du refus de céder gratuitement à la Compagnie une partie, si faible soit-elle, de la force de travail de leurs esclaves. Le 25 août 1754, un habitant de la Rivière de l'Est, Gervais de la Mabonnay, adresse à Dejean, employé de la Compagnie à Saint-Benoît, cette lettre par laquelle il refuse de fournir des esclaves à la corvée :

« Monsieur et cher camarade,

« Sans vouloir nuire à la demande que vous me faite faire par un soldat, je vous dirai que je ne donne point de noirs qu'avec un ordre par écrit du Gouverneur et du Conseil, quand cet ordre me parviendra, à la bonne heure ! D'ailleurs mes noirs partent pour la Ravine des Chèvres, je ne suis qu'en passant à la Rivière de l'Est, et de plus, je vous dirai que l'exemple des noirs de Monsieur Robin, n'engage point à donner des noirs, pour de pareilles opérations, et si l'ordre de Monsieur Brenier m'oblige d'en donner, je lui demanderai à bon compte une assurance du paiement de mon noir en cas d'accident, et le paiement des journées des noirs ouvriers. Les miens l'étant tous, jusqu'à ce que je me sois remboursé ».

Ce quidam, note Bertin en juin de l'année suivante, avant d'envoyer au récalcitrant une lettre de relance, ne s'est pas acquitté à Saint-Denis des corvées qu'il avait refusées à Saint-Benoît.

Datée du 9 juin, la réponse de Mabonnay se veut cinglante :

« [...] J'ai toujours cru que le titre d'écuyer [...] avait été suffisant pour me dispenser tant des corvées seigneuriales que de celles des chemins, puisqu'il est vrai que je n'en ai point été inquiété jusqu'à aujourd'hui [...] Je suis forcé [aujourd'hui ...] de produire des titres [...] Depuis plus de trois cents ans que les Ducs de Bretagne ont bien voulu honorer notre maison du titre de gentilhomme et que les Rois de France ont bien voulu nous en conférer la qualité, depuis que la Bretagne est passée sous leur puissance, mes Pères ont toujours jouis des privilèges attachés à la noblesse. Serai-je venu à Bourbon pour en perdre et le titre et les privilèges ? [...] Non ! et la Compagnie ne peut, tout seigneur qu'elle est, exiger d'un gentilhomme vassal, ce que les Rois, les Princes [...] n'exigent pas ».

« A quoi sert-il, que les Rois enjoignent aux cours souveraines de nous faire jouir de tous les honneurs, droits et prérogatives, privilèges dont jouissent tous les nobles du royaume, si on n'y a point d'égards, et qu'on me confonde avec le Public ! Et qu'est-ce qui me distingue du reste des habitants ? Rien ! On me taxe en tout comme le dernier ; et le dernier sorti du néant ne paye pas davantage que moi, et je ne jouis pas de plus de privilèges que lui [...] j'ai trop de foi en la Justice [...] pour croire [que Monsieur Brenier et les Conseillers] me voulassent priver des droits qu'il y a plus de trois cents ans que ma maison jouit »⁶³⁹.

⁶³⁸ Outre son entêtement à ne pas fournir la corvée seigneuriale, Bouvet reprochait à Dachery son comportement au moment où Bourbon avait été informée de l'arrivée de l'escadre anglaise de Boscaven devant l'île de France. Alors que les autorités de Bourbon réquisitionnaient la moitié des noirs et des négresses de la colonie, Dachery avait été le seul à se faire tirer l'oreille et à envoyer moins du cinquième de ses esclaves. Les ordres réitérés du Conseil de l'île l'amènèrent à écrire à Saint-Martin qu'il n'avait pas d'autres esclaves à fournir, qu'il avait besoin des autres et « que, si ces raisons ne paraissaient pas suffisantes, il les porterait au pieds du trône de sa Majesté ». AN. C/3/10, f° 94 r° à 111v°. *De Lozier Bouvet. A. l'île de Bourbon, le 15 décembre 1752, contenant la copie de la lettre de la Compagnie adressée à Bouvet, en date du 23 février 1752, et réponse à mi-marge de Bouvet.* A voir également pour des développements sur les affaires Dachery, Morel, Bellecourt.

⁶³⁹ Dans cette affaire, conseillait Bertin, il fallait faire valoir que les corvées exigées n'étaient point personnelles, mais assises sur les terres tenues de la Compagnie, terres que cette dernière n'avait concédées, à l'origine, qu'à titre de roture. CAOM. Col. C/3/11/18. *Bertin à Brenier, gouverneur de Bourbon. Sainte-Suzanne, 27 juin 1755.*

En matière de corvées comme de distribution, les esclaves des Lazaristes dérogeaient du droit commun. Le 22 décembre 1712, la Compagnie passait avec Bonnet, Supérieur Général des RR. PP. de Saint-Lazare, un traité, par lequel les missionnaires lazaristes acceptaient de s'établir dans les trois paroisses de l'île Bourbon dont la Compagnie se disait fondatrice et patronne. La Compagnie ferait remettre un esclave à chacun des quatre prêtres que Bonnet destinait à Bourbon. Leur nourriture et leur entretien serait à leur charge. Il leur serait loisible d'en choisir un autre à leur gré, s'ils n'étaient pas contents de celui qui leur avait été donné. Mais ces esclaves resteraient la propriété de la Compagnie⁶⁴⁰.

Le 21 mars 1721, la Compagnie passait avec Bonnet, Supérieur des Lazaristes, un traité par lequel ces derniers s'obligeaient de nourrir et entretenir les esclaves qui leur seraient donnés par elle (art. 8). La même année, le R. P. Houbert, curé de Sainte-Suzanne, faisait valoir tout l'intérêt que la congrégation avait à conserver ses habitations, plutôt que de solliciter de la Compagnie, comme le voulait Renou, pour des raisons éthiques, un doublement de leurs pensions. Quand bien même la Compagnie serait disposée de doubler ou même tripler leurs pensions, soutenait Houbert, les Pères missionnaires, ne trouveraient que des avantages à conserver leurs habitations. Elles seraient le garant de leur indépendance financière et, dans une île où les vivres étaient fort rares, elles leur permettraient de toujours se procurer, à peu de frais, leur subsistance. De plus, il n'était plus temps de se défaire des terres, maintenant qu'avec le café de Moka, les habitations allaient devenir rentables. Dans le jardin de Sainte-Suzanne, plus d'un millier de plans donneraient, dans trois ans, assez de fruits pour pouvoir en faire le commerce. Dans leur habitation, les curés de Saint-Paul en avaient planté 7 à 800 pieds qui promettaient beaucoup. On était assuré, dans quelques années, de pouvoir tirer facilement de quoi subsister de cette culture, quoiqu'il puisse advenir par la suite des pensions. Enfin, bien que par contrat passé avec la Compagnie, le commerce eût été interdit aux missionnaires, il ne fallait pas craindre de se livrer à celui du café, au même titre que les autres habitants, parce que la Compagnie n'aurait jamais trop de cette marchandise pour en fournir une assez grande quantité qui suffit à la France.

La question des esclaves, ou plus exactement celle de la propriété des femmes esclaves par les missionnaires, était plus délicate. Elle servait d'argument à Renou pour demander la suppression des habitations au bénéfice du doublement des pensions. En doublant les pensions, faisait-il valoir, plus besoin d'habitation pour les cures et surtout, plus de négresses parmi les esclaves au service des presbytères. A ce sujet protestait Houbert, ce n'était qu'à la demande de Renou et avec la plus extrême répugnance, et comme malgré eux, que les Lazaristes avaient reçu chez eux des femmes esclaves. Aux dires de Houbert, Renou avait été le premier à posséder une esclave mariée. Deux ans plus tard, l'ensemble des missionnaires s'accordait sur la nécessité qu'il y avait à marier leurs « *Noirs domestiques* » et Renou, lui même, convenait que, quand bien même les prêtres n'auraient pas d'habitation, les cures ne pourraient pas se dispenser de posséder des esclaves à leur service, qui leur obtiennent « *les choses nécessaires à la vie, car ici ce n'est pas comme en France, faisait valoir Houbert : on ne vend ni pain, ni vin, ni viande, au moins en détail ; il faut donc que chacun se fournisse et s'apprête ce qu'il veut boire et manger etc.* ». C'était donc « *un mal nécessaire* » d'avoir des négresses

⁶⁴⁰ AN. Col. F/3/206, f° 1 à 7. *Traité fait entre la Compagnie et Messieurs de Saint-Lazare, du 22 décembre 1712.*

parmi les esclaves attachés aux cures. Aux Lazaristes de prendre toutes les précautions que la crainte de Dieu devait leur inspirer pour éviter les inconvénients d'une telle situation⁶⁴¹.

Propriétaires	Année	Pièces d'Inde	dont mâles	Jours à 15 journées par tête	Corvées seigneuriales à déduire (en jours)	Total des jours de « grandes corvées »	Total à 10 sols/jour
Delanux	1735/36	42	26	610	52		
Delanux	1736/37	49	30	586	60		
Total				1196	112	1084	542 L
Villarmoy	35/36	40	23	600	46		
Villarmoy ⁶⁴²	36/37	38	22	571	44		
Total				1171	90	1081	540 L 10 s
Mme Robin ⁶⁴³	1er janvier au 31/3/1754		3 3 3	78 67 (a) 64 (b)		209 jours à 25 sols/jour	261 L 5 s
Veuve de Lesport	1759	Noirs Négresses				171 j à 10 s 171 j à 8 s	85 L 10 s 68 L 8 s
Total							153 L 8 s
Jacques Auber ⁶⁴⁴	1759	Noirs Négresses Négrites				239 j à 10 s 278 j à 8 s 227 j à 5 s	119 L 10 s 111 L 4 s 56 L 1 s
Total							287 L 9 s

Tableau 2.10 : Journées d'esclaves fournies sur les travaux de la Compagnie par quelques particuliers.

Les Lazaristes adoptèrent le point de vue de Houbert et la Compagnie invita ses officiers à faire preuve de la plus grande défiance quant aux activités des Messieurs de Saint-Lazare qui, au lieu de se contenter du nécessaire comme ils l'avaient humblement affirmé au moment de leur établissement dans l'île, cherchaient aujourd'hui, par le moyen des legs de terrain en nature, à accroître le domaine de leurs cures. C'est pourquoi, dans un premier temps, elle retira la permission qu'elle avait laissée aux habitants de fonder « quelques prières au service divin » sur un legs de terre en nature aux cures de l'île et exigea que, dorénavant, cette pratique soit garantie par une rente fondée sur tel fonds de terre. Les Lazaristes ne tardèrent pas à tourner à leur profit cette nouvelle disposition. Ils laissèrent s'accumuler les arrérages, tout en n'omettant pas de les réclamer de trois ans en trois ans, pour empêcher la prescription et, par ce moyen, devenir des créanciers si considérables que le malheureux débiteur, se trouvant insolvable, était forcé de leur abandonner son fonds sur lequel était assignée la rente. David d'ailleurs, durant son séjour à Bourbon, avait refusé aux Lazaristes l'autorisation

⁶⁴¹ R. T. t. III, p. 287-293. *Lettre du R. P. Houbert au sujet des Forbans à Bourbon, en 1721 (3 novembre 1721)*.

⁶⁴² Une erreur semble s'être glissée dans le compte de Villarmoy que l'on crédite en 1736/37, de 571 journées de noirs à raison de 15 journées pour 38 noirs, au lieu de 570 journées. ADR. C° 1615. *Etat des journées d'esclaves fournies par de Lanux et Villarmoy, en 1736 et 1737, Saint-Denis, 13 avril 1742*.

⁶⁴³ Ces esclaves sont des « noirs ouvriers » employés à 25 sols par jour. (a) déduire 2 jours de maladie. (b) déduire 14 jours de maladie. ADR. C° 1616. *Etat des journées d'esclaves fournies sur les travaux de la Compagnie par Madame Robin, du premier janvier au 31 mars 1754*.

⁶⁴⁴ Jacques Auber, ingénieur du Corps royal, chargé en chef de la conduite des travaux de la Compagnie des Indes en cette île. ADR. C° 1617. *Etat des journées d'esclaves fournies sur les travaux de la Compagnie par divers particuliers, 1759*.

de placer 3 000 livres par an, considérant « *qu'ils tentaient par là de devenir peu à peu propriétaires et maîtres des habitants et des terrains* ».

Le 27 juillet 1736, Il fut décidé que le terrain affecté à chaque cure serait de 10 à 15 arpents (art. 3). Il serait accordé gratis trois esclaves pièces d'Inde par cure et un au vicaire, destinés à la culture des terres, sans en pouvoir exiger d'avantage. Le curé s'obligeant à les nourrir et entretenir. Ces esclaves ne pourraient être échangés qu'une seule fois seulement et, s'ils venaient à mourir, ils seraient remplacés au prix de ceux vendus aux habitants (art. 6). Les trois esclaves attachés à la culture des terres et aux services des curés et vicaires étaient exemptés de toutes servitudes, corvées, capitations, etc. Ainsi les missionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité ni dédommagement pour leurs esclaves marrons condamnés à mort et seraient considérés comme responsables de tous les dégâts occasionnés par leurs esclaves fugitifs (art. 12). Dans le cas où, du fait des naissances ou des acquisitions, les cures se trouveraient à la tête d'un nombre d'esclaves supérieur aux trois prévus, l'excédent des esclaves ne jouirait d'aucune exemption et ces derniers seraient considérés comme les esclaves quelconques, sujets aux servitudes, corvées, capitations et autres contributions et impositions (art. 12).

Le 28 octobre 1736, les Lazaristes approuvèrent les termes du traité de juillet de la même année, mais, revenant sur leur précédent engagement, en rejetèrent ceux de ses articles 3, 6 et 12, ce qui amena la compagnie à se répandre en de nouvelles considérations sur la duplicité des Messieurs de Saint-Lazare.

Trois ans plus tard, par le traité du 3 mars 1739, le terrain assigné à chaque nouvelle cure fut porté à 40 arpents de 100 gaulettes carrées, bâtiments et jardins compris. La troupe d'esclaves affectée à chacune de ses habitations curiales passa de trois à huit ménages de noirs pièces d'Inde, pour les cures de Bourbon et à dix ménages de noirs pièces d'Inde pour celles de l'île de France, à cause de la nécessité d'y faire garder les récoltes contre l'incursion de singes. Mais, insistait-on, dès que le problème des singes aurait trouvé sa solution, leur nombre serait ramené à huit (art. 12). Tout esclave supplémentaire, excédant le nombre de huit ménages pour Bourbon ou de dix pour l'île de France, serait tenu comme sujet aux corvées établies par l'ordonnance du 27 février 1739. Libre aux Lazaristes, pour remplir cette obligation, « *de louer des noirs étrangers* ». L'année suivante, les Lazaristes produisirent un bref pontifical, en date du 6 octobre 1740, et firent valoir que l'ensemble des esclaves des habitations curiales devaient être considérés sur le même pied que ceux des autres habitations parce que, faisant partie du domaine de l'Eglise, ils étaient tous, sans exception, attachés et incorporés au domaine curial ou à la maison de la cure, et, en conséquence, exonérés dans leur ensemble de servitudes, corvées et autres impositions. La Compagnie tenta de contester cette interprétation en faisant valoir que, contrairement à ce qu'avançaient les Lazaristes, l'excédent des esclaves précédemment évoqué, nonobstant le bref pontifical, n'était point « *canonial* », mais bel et bien séparé des biens de l'Eglise et ne pouvaient donc être exonéré de servitudes, corvées et autres contributions et impositions⁶⁴⁵. Il apparaît cependant que, dès 1737, les 122 esclaves attachés aux cures

⁶⁴⁵ AN. Col. F/3/205, f° 126-146. Chapitre 7, section 20. « Concernant Messieurs les Prêtres de Saint-Lazare ». *Engagement de la compagnie envers Messieurs de Saint-Lazare, traité du 21 mars 1721, suivant le traité fait avec Monsieur Bonnet, Supérieur*. *Engagement respectif de Messieurs de la Compagnie des Indes et de Messieurs de Saint-Lazare, tirés du traité du 27 juillet 1736, contenant 28 articles. Traité du 3 mars 1739. Acte d'approbation du Conseil de Saint-Lazare, du 28 octobre 1736. Bref du pape Benoît XIV, 6 octobre 1740.*

de Saint-Denis, Sainte-Suzanne, Saint-Paul, Saint-Louis, Sainte-Marie, et Saint-Benoît, en exécution de l'article 12 du traité du 27 juillet 1736, se trouvaient, dans leur ensemble, « *exemptés et affranchis de toutes servitudes, corvées, capitations fixes et extraordinaires, contributions et impositions mises ou à mettre* »⁶⁴⁶.

Certains des habitants les plus aisés s'assuraient des revenus non négligeables en louant leurs esclaves à la Compagnie (tableau 4.10). La Bourdonnais l'avait bien compris qui, en 1739, avait loué à la Compagnie, 10 sols par jour, 39 de ses esclaves, dont 6 négresses⁶⁴⁷. La Compagnie utilisa sur ses travaux aussi bien les noirs que les négresses et les négrittes des particuliers, en rétribuant leurs maîtres non seulement en fonction du sexe et de l'âge mais aussi de la qualification des esclaves. Elle payait aux propriétaires blancs ou libres de couleur, 10 sols la journée d'un noir manœuvre ; 25 sols, celle d'un noir ouvrier ; 8 sols, la journée d'une négresse ; 5 sols celle d'une négritte. Les journées de maladies étant à la charge du maître. De 1751 à 53, à Saint-Benoît, sur les travaux du magasin édifié au Burgos, la Compagnie payait le noir manœuvre 10 sols par jour, le charpentier 18 sols, le tailleur de pierre, le scieur-équarisseur, le bardotier, le noir traîneur de bois et chargé du four à chaux 24 sols, le couvreur, charpentier, menuisier 36 sols. Elle réglait 25 sols par jour à Patché, maçon appareilleur et 20 sols à un ouvrier piqueur et écrivain⁶⁴⁸. Alors qu'une journée de charrette rapportait en 1760, 10 livres 16 sols à son propriétaire, cette année là, la Compagnie réglait 36 livres 10 sols à Chariapa Mestry pour le travail d'un noir manœuvre fourni, par lui, sur ses travaux, du premier avril au 31 juin, pendant 73 jours ; elle versait à Nogent, 3 812 livres 8 sols pour 353 journées de charrette⁶⁴⁹. Sur les travaux de la Compagnie, un ouvrier maçon, un commandeur : recevaient 75 livres par mois, pour leurs gages ; un ouvrier tailleur de pierres, 125 livres. La Compagnie payait, en 1764, à Henry Rivière, « *pour un cas pressé* », ses propres esclaves étant alors occupés à Saint-Denis, à raccommo-der le moulin à vent, 25 sols la journée de noir ouvrier ; à La Croix Moy ainsi qu'à la veuve Mercier, respectivement 25 et 28 sols, celle de leurs noirs rotineurs⁶⁵⁰. François Adiapa, forgeron malabar aux gages mensuels de 4 pagodes (24 livres), perçoit de la Compagnie 137 livres pour 174 journées de noirs manœuvres, employés sur les batteries de la Rivière d'Abord, de juillet à septembre 1760 et sur les travaux de la Compagnie au quartier de Saint-Pierre, d'avril à décembre

⁶⁴⁶ Effectifs des esclaves : hommes et femmes pièces d'Indes, négrillons et négrittes de moins de 14 ans. Cure de Saint-Denis : 19 esclaves, 7 hommes, 8 femmes, 3 négrillons, 1 négritte ; cure de Sainte-Suzanne : 8 hommes, 7 femmes, 7 négrillons, 15 négrittes ; cure de Saint-Paul : 9 hommes, 8 femmes, 7 négrillons, 3 négrittes ; Saint-Louis : 7 hommes, 6 femmes, 3 négrillons, une négritte ; cure de Sainte-Marie : 3 hommes et une femme ; cure de Saint-Benoît : 6 hommes, 6 femmes, 3 négrillons et 3 négrittes. Total 122 esclaves : 40 hommes, 36 femmes, 23 négrillons et 23 négrittes. ADR. C° 1075. *Etat des esclaves se trouvant sur les habitations, terrains et emplacements affectés aux cures de l'île. 20 juillet 1737.*

⁶⁴⁷ Le gouverneur prétendait les avoir cédés à la Compagnie. Or, en 1743, sa femme les réclamait à la Compagnie qui indiquait au Conseil qu'il aurait bien mieux fait de les lui payer ou de lui en fournir d'autres. Correspondance. t. IV, p. 104. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743.*

⁶⁴⁸ CAOM., n° 74, Amat de la Plaine. *Etat de la dépense faite au quartier de Saint-Benoît du magasin à l'endroit dit le Burgos, août 1751-février 1753, arrêté le 14 mai 1754.*

⁶⁴⁹ 178 journées de charrette effectuées du premier octobre au 31 décembre 1760, et 175 journées du 4 juillet au 3 octobre 1760. ADR. C° 1618. *Etat des journées d'esclaves fournies sur les travaux de la Compagnie par divers particuliers, 1760.*

⁶⁵⁰ ADR. C° 1619. *Etat des journées d'esclaves fournies sur les travaux de la Compagnie par divers particuliers, 1764.*

de la même année⁶⁵¹. Les esclaves patrons de chaloupe recevaient de la Compagnie une gratification mensuelle variable suivant la dimension de la pirogue qui pouvait aller de 16 livres 10 sols pour Louis ; 3 livres 12 sols pour Brany, patron d'une pirogue de 4 à 7 noirs ; 7 livres 4 sols à Jérôme ; 3 livres 12 sols à André, patron d'une pirogue de 2 à 7 noirs⁶⁵².

L'esclave subissait là, une violence inconnue à Bourbon dans les premiers temps de la colonisation. Autrefois, la Compagnie et les propriétaires l'exploitaient essentiellement comme un producteur de subsistance et de rafraîchissements. A présent ses maîtres voyaient aussi en lui une source de profit, un objet de rapport dont on utilisait ou louait la force et le travail comme on le faisait des bœufs portant ou des charrettes. D'autre part, les propriétaires, pour accroître leurs profits, se voyaient contraints de mettre un maximum d'esclaves au travail dans les cafétérias. Aussi les corvées ordinaires et extraordinaires leur étaient-elles de plus en plus insupportables. Si elles s'avéraient indispensables à l'intérêt général, à la défense et la mise en valeur de l'île, elles représentaient un manque à gagner pour les habitations. Le 28 septembre 1765, les députés de Bourbon protestèrent encore auprès de la Compagnie au sujet des corvées seigneuriales. Le 10 octobre suivant, les commissaires leur répondirent que : s'il n'y avait pas les corvées établies par la Compagnie, vu l'éloignement, les habitants de Saint-Benoît et de la Rivière d'Abord et ceux au delà de ces quartiers « *sentiraient vivement alors, aux dépens de la santé et de la conservation de leurs esclaves et par conséquent de leur fortune, combien les transports qu'ils se verraient obligés de faire entièrement à leurs frais, leur deviendraient préjudiciables* »⁶⁵³.

2.3.3 : Une tentative de codification des rapports de production esclavagistes : le Code Noir de 1723.

Dans ce nouveau cadre économique, les colons et les autorités de l'île ne pouvaient continuer à se satisfaire des règlements pris au coup par coup, inspirés pour la plupart du Code Noir des Antilles de 1685, repris ou amendés au fur et à mesure des besoins de la colonie. Une nouvelle réglementation, régissant l'ensemble des rapports de production esclavagistes et organisant la société insulaire, fut donnée aux îles Bourbon et de France en 1723, sous la forme de Lettres-Patentes, royales, réglant le statut des esclaves. Son objet était de tenter de mettre un terme aux désordres, de réglementer la transmission des héritages, la vente des habitations, en définissant le statut juridique de l'esclave afin d'organiser les rapports économiques entre ce dernier et son maître.

Etudions tout d'abord le double statut conféré à L'esclave par le Code Noir. A Bourbon comme partout, les maîtres considèrent et utilisent l'esclave comme une chose douée de raison, un outil parlant et raisonnant en quelque sorte. D'ailleurs, mis à part dans les premiers temps du peuplement où quelques Ondeves portaient nom malgache et prénom chrétien, l'esclave n'a qu'un prénom, parfois un surnom, au même titre qu'un

⁶⁵¹ La pagode à 2 écus ou 6 livres. ADR. C° 1678. *Etat de ce qui a été payé aux Malabars, 16 juin 1731.*

ADR. C° 1689. *Etat des dépenses faites sur les travaux de la Compagnie au quartier de Saint-Pierre, 1760.*

⁶⁵² ADR. C° 1718. *Etat des dépenses des bateaux, chaloupes et pirogues de la Compagnie des Indes, 1757.*

ADR. C° 1722. *Gratifications accordées aux noirs patrons de chaloupe, du premier octobre au 31 décembre 1760.*

⁶⁵³ ADR. C° 1302, f° 251, 252. *Journal des commissaires de la Compagnie des Indes à Saint-Denis..., jeudi 10 octobre 1765, 1765.*

animal domestique⁶⁵⁴. On l'échange contre « un bureau et son armoire », « un bœuf portant avec une case bâtie et un fonds », d'autres esclaves⁶⁵⁵. On l'adjuge par lots avec ses outils : « six bœufs de charrette et un trinqueballe avec le nommé Jacob, noir créole, de 18 ans », adjugé à Féry pour 750 piastres ; « six autres bœufs, avec une charrette plate et le nommé François, aussi créole de 18 ans », adjugé au même pour 555 piastres ; « Chavry, forgeron de 36 ans, adjugé avec une enclume, une bigorne, un étai, quatre outils pour clous, cinq marteaux grands et petits, deux cloutiers, sept mandrins grands et petits, quatre poinçons grands et petits, deux ciseaux, un carcan, deux limes, un ciseau à ferblantier, deux grandes tenailles, douze bandes de fer neuf pour charrettes, quatre bandes de fer plat et un morceau, deux râtaux en bois à dents de fer, un coin de fer, cinquante vieilles bandes de fer pour des roues, deux chaînes pour charrettes, trois cent cinquante livres de mauvaise ferraille, 18 noies [moyeux] pour roues, 19 cercles de fer pour moyeux grands et petits, à Monsieur Duplessy, pour 466 piastres »⁶⁵⁶. Il est inscrit sur un billet et tiré au sort. De la loterie que Beaugendre fait de ses biens, le chirurgien Moresque gagne la maison et l'emplacement, Pierre Maillot, le fils, une housse et un chaperon de velours vert brodé en or, Monsieur Panon emporte une jeune négresse indienne, tandis que Gilles et Louis échoient à Le Breton⁶⁵⁷.

Une chose donc, parce que de cette façon son maître peut, librement et en principe sans limite autre que celle de son propre intérêt, exploiter sa force de travail ; une personne, parce qu'ainsi son maître pourra réprimer légalement toutes les formes de résistance que lui opposera son esclave. L'article 39 du Code Noir ne dit pas autre chose :

« Voulons que les esclaves soient réputés meubles et comme tels qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers sans préciput et droit d'aînesse, et qu'ils ne soient point sujets au douaire coutumier, au retrait lignagier, et féodal, aux droits féodaux, et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quintes en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire ».

Il définit l'esclave comme un « meuble » qui comme tel peut être transmis par héritage ou abonder une dot⁶⁵⁸, être un objet de propriété, saisis, vendu et acheté.

⁶⁵⁴ « Un boeuf appelé Léon et un autre boeuf appelé Ambroise ». ADR. 3/E/2. *Partage de Monique Caron, veuve de Claude Ruelle. 14 juillet 1728.*

⁶⁵⁵ Signature maçonnique de Richard au bas de l'acte. ADR. 3/E/52. *Promesse de remise d'un noir mozambique pièce d'Inde, par Richard, officier sur le Senault « le François », à Valles, officier de marine. Le 31 août 1763.* ADR. 3/E/53. *Succession Jacques Maillot, Saint-Denis, 2 novembre 1707*, où on évoque une transaction passée, le 11 mai 1700, entre Jacques Maillot dit la Brie et Jacques Huet, au cours de laquelle Huet donne Ambroise qu'il possédait à moitié contre, « un boeuf portant et une case bâtie et un fonds borné d'un côté de la Ravine du Butor, des Orangers de la Ravine de l'Etang, et de deux arbres qui sont devant la dite case, jusqu'au parc du dit Maillot [...] ». En mai 1737, Calvert délaisse à la compagnie, un esclave Malgache pièce d'Inde, nommé Racide, employé sur les travaux de la Compagnie, en échange de deux négresses pièces d'Inde, à la première traite, négresses que Calvert certifie avoir reçues, le 3 décembre suivant. CAOM., n° 2039, Robin. *Echange d'esclaves entre la Compagnie et Jacques Calvert, portant quittance au pied, paroisse Sainte-Suzanne, 8 mai 1737.*

⁶⁵⁶ ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la succession Dachery, situés à Sainte-Suzanne, lieu-dit Grand-Fond, 20 à 27 février 1757.*

⁶⁵⁷ Lot 374 : une armoire de bois de natte à Françoise Dutrévoux ; lot n° 331 : une id. à Catherine Jérôme Gourdet. CAOM., n° 1650, de Manvieux, 1735-1751. *Loterie Antoine Denis Beaugendre, à Saint-Denis, 12 mars 1751. Etat des lots, n° 30, 435, 53, 374, 331.*

⁶⁵⁸ A son futur époux, Bruchié de Verbois, Catherine Pradeau apporte en dot : 1930 piastres d'Espagne en argent comptant, terres et esclaves et autres effets mobiliers. CAOM., n° 75, Amat de la Plaine. *Contrat de Mariage Bruchié de Verbois et Catherine Pradeau, 3 janvier 1755.* Michel Philippe Dachéry apporte « 37 noirs tant grands que petits, hommes que femmes qui lui appartiennent », à Catherine Justamond, sa future

Cependant il s'agit là d'un bien meuble particulier parce que, dans certains cas, il est à la fois meuble et immeuble. En effet, les articles 40, 41, considèrent que les propriétaires d'esclaves peuvent les « *stipuler propres à leurs personnes* » et à leurs héritiers, comme s'il s'agissait de somme d'argent « *et autres choses mobilières* ». Le législateur pense sans doute ici au cas des esclaves de case ou des esclaves domestiques attachés à leur maître pour son service.

Article 40 :

« *N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux biens de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres chose mobilières* ».

Article 41 :

« *Les formalités prescrites par nos ordonnances et par la coutume de Paris pour la saisie des choses mobilières seront observées dans la saisie des esclaves. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des services et en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celle des autres choses mobilières* ».

Ainsi une habitation, un emplacement, peuvent-ils être saisis sans que leurs esclaves soient enlevés à leur propriétaire. Par contre, lorsqu'il s'agit de la saisie réelle d'une habitation à laquelle sont attachés des esclaves qui participent à la culture de l'héritage de leur maître, c'est la totalité de ces derniers que l'on considère, comme on considère les outils agricoles ou le troupeau, dans leur entier et non séparément ; dans ce cas, les esclaves sont réputés attachés à l'habitation et à l'héritage et deviennent immobiliers, aux exceptions prévues aux articles suivants : 42, 43, 44, 45, sur lesquels nous reviendront lorsque nous étudieront la famille servile⁶⁵⁹.

épouse, laquelle lui en apporte neuf, parmi lesquels un enfant de 2 ans (ces esclaves équilibrant les 8 autres que sa sœur, Marie Justamond, a reçus de ses parents, à l'occasion de son mariage avec Antoine Mazade Desisles). Les 46 autres esclaves que ses père et mère lui apportent en avancement d'hoirie, ne rentreront pas dans la communauté. Les parties « les regardent comme immeubles propres à être partagés comme tels au jour du décès du premier mourant d'un d'eux » ; c'est-à-dire, 9 pour la demoiselle Justamond ou ses héritiers, 37 pour le sieur Dachery ou ses héritiers ; le surplus, c'est-à-dire les noirs qui viendraient en acquisition pendant la communauté y compris les enfants qui pourraient naître desdits noirs et négresses, étant « rapporté à la masse de la communauté, pour être partagés comme meubles », les pertes étant supportées sur le nombre total des esclaves, s'il venait à en mourir ou à aller aux marrons. S'il restait moins de quarante-six esclaves, le partage s'en ferait au prorata de ce que chacun aura apporté. CAOM., n° 157, Pierre Bernard. *Contrat de Mariage, Michel Philippe Dachery et Catherine Justamond, 15 février 1733*.

⁶⁵⁹ Sous les lois romaines, les esclaves destinés par leur maître à la culture de ses terres ne pouvaient à l'instar des outils et du bétail en être détachés. Ainsi le fonds ne pouvait être vendu ni légué sans l'esclave, de même que l'esclave sans le fonds. Plus tard, les serfs, selon la coutume française, furent réputés « attachés à la glèbe », et en tant que tels compris dans les dénombrements comme étant « membres et instruments de la terre » au même titre que les bêtes et les outils destinés à la cultiver. A Bourbon, les actes de vente de ce type portent cette formule ou une formule approchante : « [...] tous les dits esclaves étant actuellement sur la dite habitation et servant à son exploitation, plus les meubles et effets ci après [...] ». CAOM., n° 2045, Rubert. *Vente. Dame Grignon et Sieur Derneville au Sieur Desisles, 6 décembre 1742*. Ces trois articles semblables aux articles 44, 45, 46 du Code Noir des Antilles de 1685. L. Sala-Molins. *Le code Noir ou le calvaire de Canaan*, PUF., 1996, p. 178 à 183. En février 1750, à la veuve Morel qui « embrouille le plus qu'elle peut » le règlement de la succession de feu son époux, le Conseil de Bourbon qui se flatte d'avoir recouvré 60 000 livres environ de dettes, reproche d'avoir vendu tous les esclaves qui étaient sur un terrain dépendant de la succession, de s'être entendue avec Reignaud, débiteur de la dite succession, et d'en avoir retiré vingt-cinq esclaves qu'elle a vendus à un particulier. Ces ventes frauduleuses ayant été faites sous seing-privé, le procureur général a fait saisir entre les mains des acquéreurs, qui ont convenu les avoir achetés, les sommes dues pour la valeur des dits esclaves. Seul Mazade Desisles a contesté cette mesure. Correspondance, t. 5, p. 222-23. *A l'Isle de Bourbon, le 15 février 1750. A Messieurs les Syndics et directeurs de la Compagnie des Indes, par le « Dauphin »*.

L'esclave reste toutefois un objet particulier du patrimoine de son maître. Alors que tout propriétaire peut « user et abuser » sans restriction de ses biens, le Code Noir de 1723, fixe certaines limites à la puissance des maîtres et leur interdit, en son article 38, de tuer leurs esclaves ou de leur mutiler les membres⁶⁶⁰.

« Meuble », l'esclave est dans le même temps, considéré de la naissance à la mort, comme une personne. L'article 1 l'oblige par le baptême à intégrer la religion catholique, apostolique et romaine de ses maîtres. L'article 10 accorde aux esclaves baptisés d'être inhumés en terre sainte. Les articles 6 et 7, permettent aux esclaves d'accéder, librement mais avec le consentement « *du maître seulement* », au mariage, un mariage dont les solennités sont garanties identiques à celles assurées aux personnes libres. Les articles 25 à 29 font de l'esclave une personne pénalement responsable de ses actes et prévoient un arsenal de peines pour le punir de ses crimes et délits⁶⁶¹.

Le Code Noir, par le moyen d'interdictions et d'incapacités juridiques nombreuses, subordonne radicalement l'esclave à ses maîtres. L'esclave est un incapable juridique et économique. Incapable juridique, il ne peut sortir des limites de l'habitation sans l'autorisation de son maître (art. 7), il ne peut témoigner contre lui (art. 23). Incapable économique, il est privé de toute propriété, terre, moyen de production (art. 22).

En définitive, le double statut juridique de l'esclave vise à permettre son exploitation économique maximum et sa pseudo-intégration à la société chrétienne des colons. Il tend également à perpétuer la reproduction du rapport social de production esclavagiste. En ce sens, le Code Noir répond à la situation économique nouvelle apparue à Bourbon à la suite de la mise en culture du café, à l'occasion de laquelle, l'habitant traditionnel, producteur de subsistances et de rafraîchissements divers, devint aussi et progressivement un caféiculteur. Par ses dispositions, le Code Noir, tente d'imposer des règles communes aux colons dont l'intérêt est d'obtenir de leurs esclaves un surplus économique maximum : d'où le travail dominical constamment interdit mais en réalité toujours toléré. Or la productivité du système esclavagiste étant structurellement des plus faibles⁶⁶², l'importance du surplus économique dans les habitations, maintenant plantées en café et en vivres, ne pouvait dépendre que de deux facteurs : d'une part, le coût de reproduction de la force de travail : nourriture, habillement, soins, élève des enfants, habitat, traite ; d'autre part, la quantité de travail fournie par les esclaves. Jusqu'à présent, malgré le règlement du 20 février 1715, ces variables dépendaient de l'arbitraire des maîtres, ce que dénonçaient, dès février 1705, certains des habitants⁶⁶³.

En ce qui concerne la reproduction des forces de production, les Lettres-Patentes font obligation aux maîtres de nourrir et de vêtir leurs esclaves (art. 17, 19) et leur défendent de leur donner « *aucune sorte d'eau-de-vie* » (art. 17), comme de se décharger de subvenir à leur subsistance « *en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier* » (art. 18). Elles veulent les obliger en outre à

⁶⁶⁰ Sauf au cas où il y ait lieu d'absoudre le maître ou le commandeur responsable du meurtre ou de la mutilation de l'esclave, « sans qu'il soit besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce », ajoute le Souverain. Les meurtriers seront pratiquement toujours absous ou du moins, rarement condamnés à la hauteur de leurs crimes et délits. ADR. C° 940. *Lettres Patentes de décembre 1723, concernant les esclaves des Iles de Bourbon et de France, art. 38*. Voir infra : Le Code Noir de 1723 et la justice des marrons.

⁶⁶¹ Voir infra : Le Code Noir de 1723 et la justice des marrons.

⁶⁶² Surplus économique : différence entre la valeur de la production et ce qui est nécessaire à la reproduction des éléments matériels et humains nécessaires pour l'obtenir. Voir : La codification des rapports de production esclavagistes. Le Code Noir de 1723, in : Ho Hai Quang. *Contribution à l'Histoire économique de l'île de La Réunion*. p. 77-94.

⁶⁶³ Voir supra : Les raisons du marronnage des esclaves de 1704 à 1718.

nourrir et entretenir « *les esclaves infirmes par vieillesse, maladie [...] incurable ou non* », tout en prévoyant que les maîtres puissent contrevenir à cette disposition, auquel cas, l'esclave abandonné serait adjugé à l'hôpital et les maîtres tenus de payer quatre sols par jour, six à compter de septembre 1767⁶⁶⁴, pour sa nourriture et son entretien (art. 20).

Le Code Noir en son article 19, envisage le cas où les maîtres ne satisfassent pas à l'obligation de nourrir, vêtir et entretenir leurs esclaves, ou même les soumettent à des « *traitements barbares et inhumain* », et dans ce cas autorise ces derniers à porter plainte auprès du procureur général « *et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais* ». Mais cet article qui garantit l'esclave de la barbarie et de l'inhumanité de ses maîtres, dans le même temps qu'il fait de lui un sujet capable d'ester en justice et déposer un mémoire entre les mains d'un procureur, ne doit pas faire oublier que puisque l'esclave ne peut sortir de l'habitation sans autorisation, son maître est fondé à le déclarer marron chaque fois qu'à l'exemple de Véronique, esclave malgache de François Mercier, il quitte cette dernière, pour dénoncer à d'un tiers sa brutalité⁶⁶⁵. De toute façon, même si par extraordinaire son témoignage arrive jusqu'au procureur général, il ne peut être efficacement retenu puisque : « *dans aucun cas* », l'esclave ne peut servir de témoin pour ou contre son maître (art. 23), ni être personnellement défendeur ou demandeur tant en matière civile que criminelle (art. 24).

Il faut noter, qu'à la différence du Code Noir des Antilles de 1685, l'article 17 reste muet quant aux rations alimentaires et aux habits, que les maîtres sont tenus de fournir à leurs esclaves. On peut penser trouver là, une régression. Encore qu'il faille préciser que dans l'article 17 du Code Noir des Mascareignes, le Souverain, tardivement sans doute, demande à être informé avant que de statuer sur le cas :

« *Voulons que les officiers des dits Conseils Supérieurs ou les Directeurs de la Compagnie nous envoient leurs avis sur la quantité de vivres et la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs esclaves, lesquels vivres doivent leur être fournis par chacune semaine et l'habillement par chacune année...* ».

Dans l'attente, les officiers et directeurs sont invités à se substituer aux maîtres « *pour régler par provision les dits vivres et le dit habillement* »⁶⁶⁶. C'est ce que,

⁶⁶⁴ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-62, n° 159. *Ordonnance, 7 septembre 1767, art. XV.*

⁶⁶⁵ Cf. Véronique, esclave malgache, partie marronne le 15 mai 1730, pour se plaindre à Dumas des « *maltraitements* » de François Mercier, son maître. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

« *Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, pourrons en donner avis au procureur général de Sa Majesté, et mettre leurs plaintes entre ses mains [...] Les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais, ce que Sa majesté ordonne d'observer [...] pour les crimes et les traitements barbares et inhumains envers les esclaves, à l'art. XIX des Lettres-Patentes du mois de décembre 1723* ». J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-62, n° 159. *Ordonnance, 7 septembre 1767, art. XVI.*

⁶⁶⁶ Article 22 du Code Noir des Antilles : « *Seront tenus les maîtres de faire fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de 10 ans et au-dessus pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demies chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de boeuf salé ou trois livres de poisson ou autre chose à proportion ; et aux enfants, depuis qu'ils seront sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus* ». L'article 23 défend aux maîtres de donner de l'eau-de-vie de canne à leurs esclaves. L'article 24 leur défend de se décharger de leur fournir leur subsistance « *en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier* ». L'article 25 est ainsi rédigé : « *Seront tenus les maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré des dits maîtres* ». L'article 17 du Code Noir des Mascareignes est identique à l'article 18 du Code Noir de la Louisiane délivré en 1724, à l'exception des destinataires : « *les officiers de notre Conseil Supérieur de la Louisiane* ». L. Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 134-139.

semble-t-il, tentent par la suite de faire les autorités, aussi bien quantitativement que qualitativement, en ce qui concerne les esclaves de la Compagnie, moins précisément pour ce qui intéresse les esclaves des particuliers. Une délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, en date du 18 juin 1726, fixa la ration alimentaire quotidienne des 28 noirs de la Compagnie restant au quartier de Saint-Denis, à une livre et demie de riz pour les hommes, et une livre pour les femmes et les enfants, ou autre nourriture équivalente⁶⁶⁷. En Janvier 1727, les autorités décidaient d'obliger les propriétaires à laisser dans leurs habitations « *une quantité considérable de terres plantées en vivres comme : maïs, patates, citrouilles, cannes de sucre, etc., pour la subsistance des noirs* »⁶⁶⁸. Le problème demeurait entier car comment faire accepter aux propriétaires d'envisager sereinement de jeter à la mer leurs surplus de vivres dans les années d'abondance, alors qu'ils manquaient d'esclaves pour augmenter et améliorer la qualité de leur récolte de café, seule source certaine de revenus⁶⁶⁹. Le 29 du même mois, les directeurs de la Compagnie autorisaient le Conseil de Bourbon à entretenir pour le service des canots et des magasins autant de noirs que nécessaire, en veillant néanmoins à ce que l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne puisse assurer leur nourriture⁶⁷⁰. Une autre délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, en date du 18 juillet 1735, enjoignit aux propriétaires de donner à leurs esclaves deux livres au moins de maïs ou autre nourriture équivalente⁶⁷¹. L'article XIV de l'ordonnance de Bellecombe et Crémont, renouvela ces dispositions, en septembre 1767, en reconnaissant que l'esclave ne pouvait être bien nourri à moins de deux livres de maïs par jour ou autres denrées équivalentes en quantité comme en qualité : ris, manioc, haricots et patates. La racine de songe devant être proscrite parce que contenant des sucres caustiques, pernicieux à la santé des malheureux contraints de s'en nourrir. Quant à l'habillement des esclaves, les administrateurs se montraient aussi prudents et évasifs en 1767 qu'en 1723, en ordonnant aux maîtres de fournir annuellement « *l'habillement nécessaire à leurs esclaves, autant que les circonstances pourront le permettre* »⁶⁷².

On ne peut croire qu'en un demi siècle de colonisation, le Souverain et ses Conseillers n'aient pas été informés quant à la façon dont étaient entretenus, nourris et vêtus, les esclaves des Mascareignes. On avait officiellement admis en 1718, que la nourriture du noir au service de la Compagnie revenait à 5 sols par jour⁶⁷³, et le Code Noir de 1723, lui même, évaluait à 4 sols par jour la nourriture et l'entretien d'un noir invalide confié à l'hôpital (art. 20). Pourquoi donc ne pas avoir comme en 1685, statué sur la qualité et la quantité de la nourriture et des vêtements destinés à l'entretien des esclaves ? Sans doute que l'on savait, par expérience, que les précautions précédentes avaient été vaines, mais aussi que le problème de la malnutrition et plus généralement du

⁶⁶⁷ ADR. C° 2518, p. 37-39. *Arrêt de révocation de Couturier, économe de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré... le 18 juin 1726.*

⁶⁶⁸ AN. Col. F/3/208, f° 277. *Extrait du règlement général pour les îles de Bourbon et de France, fait à Paris, le 9 janvier 1727.*

⁶⁶⁹ A. Loughon. *Esquisse partielle d'une histoire économique de l'île Bourbon...*, R. T. t. II, p. 128.

⁶⁷⁰ AN. Col. F/3/208, f° 286. *Règlement sur le gouvernement civil et militaire, sur le commerce, l'église, les finances et autres objets d'administration et de police générale pour les îles de France et de Bourbon, 29 janvier 1727, reçu le 24 juillet 1727.*

⁶⁷¹ ADR. C° 3, f° 9 v°. *Délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, 18 juillet 1735.*

⁶⁷² J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-62, n° 159. *Ordonnance, 7 septembre 1767, art. XIV.*

⁶⁷³ Les journées de noirs pour le service de la Compagnie reviennent à 15 sols s'ils sont nourris et 20 sols sans nourriture. ADR. C° 6, f° 60. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718.*

mauvais entretien des esclaves était relativement récent aux Mascareignes. Jusqu'à présent, la plupart des maîtres avaient relativement bien veillé à entretenir leurs esclaves, employés à produire des vivres et des rafraîchissements, tout comme leurs noirs domestiques ou de case, comme le montre l'étude de la famille esclave. Dans le moment où la traite n'était pas des plus productives, la rareté même des esclaves faisait que les maîtres avaient intérêt à les tenir suffisamment bien nourris et entretenus pour travailler à faire subsister leur habitation et produire des rafraîchissements pour les vaisseaux. Par contre, comme on l'a vu, l'intensification de la traite, la culture du café, firent que les habitants, plus précisément les nouveaux habitants, tous ceux surtout qui avaient immigré sans le moindre capital, reçurent de la Compagnie, et à crédit, des esclaves en quantité dépassant souvent les capacités de leur habitation à les nourrir. La plupart de ces maîtres pour s'acquitter de leurs dettes et accroître leurs revenus, rognèrent sur la nourriture, l'habillement, les soins donnés aux esclaves travaillant dans les cafétérias et exigèrent d'eux un travail qui finit par excéder leurs forces. C'est pourquoi l'article 17 invitait les officiers du Conseil et les directeurs de la Compagnie à se substituer à l'autorité des maîtres pour statuer au sujet de la qualité et de la quantité de la nourriture et de l'habillement destiné aux esclaves. C'était mettre la Compagnie qui déjà était embarrassée pour subvenir aux besoins de ses propres esclaves⁶⁷⁴, dans la situation de devoir entretenir, nourrir et habiller les esclaves des maîtres défailants. Dans ces conditions, les maîtres continuèrent dans ce domaine à exercer leur souveraineté, ce qui amena le Conseil à prendre en 1737 puis 1739, à l'initiative de La Bourdonnais, des mesures pour soulager la misère des esclaves dans le cas de manquer de vivres ou d'habillement⁶⁷⁵.

Le système esclavagiste est peu productif, particulièrement lorsqu'il opère dans le cadre de l'économie d'habitation ou de plantation⁶⁷⁶. Même s'il reposait, ce qui n'est pas le cas, sur un fort développement des forces de production, comme il maintient à perpétuité ces dernières dans leur état et condition, il ne parvient jamais à les inciter à accroître leur productivité. L'esclave sait bien que, sauf exception quasi miraculeuse, il n'améliorera pas significativement son sort, ne jouira pas d'une plus grande liberté, ne sera pas mieux nourri, ni même mieux vêtu, s'il travaille mieux et/ou d'avantage. Il apprend vite à ne travailler que pour ne pas être puni. Dans le même temps, son maître, à la recherche d'un maximum de profit, veut obtenir de lui un maximum de travail. Ces deux points de vue sont irrémédiablement opposés. Or le Code Noir de 1723, n'a rien prévu ou presque, pour réduire cette contradiction. La règle est de ne pas faire travailler les esclaves les dimanches et jours de fêtes religieuses (art. 4) car l'assistance aux offices religieux est obligatoire. Le reste de la semaine, le maître est libre dans le cadre de la journée de travail, d'exiger de ses esclaves la plus grande quantité de travail possible, du lever au coucher du soleil. En principe, la seule limite qui s'impose à lui, quant à la durée et à l'intensité du travail qu'il peut exiger de son esclave est celle de le maintenir en vie dans un état de santé suffisant pour lui permettre de continuer à travailler ou à se

⁶⁷⁴ Cf. la vente de l'habitation de Sainte-Suzanne dont « il paraît que les travaux produisent peu de chose au delà de la nourriture des esclaves ». ADR. C° 2518, p. 37-39. *Arrêt de révocation de Couturier, économiste de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré... le 18 juin 1726.*

⁶⁷⁵ Voir infra : Les désordres causés par l'épidémie de variole de 1729 ; les intempéries, la négligence des maîtres, etc.

⁶⁷⁶ Avant l'introduction du café, les esclaves avaient tant bien que mal subvenu par leur travail, aux besoins de la population de Bourbon et des vaisseaux qui y avaient fait relâche.

reproduire. Des chefs de familles et des commandeurs de plus en plus nombreux, vont devoir mettre en œuvre cette pratique, surveiller les esclaves et par la contrainte physique, si besoin est, tirer d'eux un travail maximum.

En définitive, le Code Noir demeurerait totalement incapable en ce qui concerne l'entretien des esclaves de substituer comme ce fut fait partiellement pour la justice, le pouvoir des Conseillers et des Directeurs de la Compagnie à l'arbitraire des propriétaires d'esclaves. Ses dispositions contradictoires ne purent imposer à ces derniers d'assurer à leurs esclaves des conditions de travail et de vie qui ne soient pas régies par la règle économique prévalant dans les habitations caféières, celle de l'exploitation maximum de la force de travail servile destinée à assurer aux propriétaires un profit maximum⁶⁷⁷.

Les complots et les marronnages d'esclaves résultent en partie de la misère et de la surexploitation économique des esclaves. Ils sont « *les manifestations visibles des contradictions du mode de production esclavagiste* »⁶⁷⁸.

2.3.4 : La mise en valeur de l'île, les travaux de la Compagnie : ponts, batteries, bâtiments et chemins.

Il fallait aussi procéder à la mise en valeur de l'île en la dotant d'ouvrages de défense, de magasins, de voies de communications. Mahé de La Bourdonnais considérait encore en 1740, que l'île n'avait jusqu'à présent été desservie que par de « *petits sentiers faits au hasard* » ; « *tout venait des habitations sur le dos des noirs* », par des chemins demeurés tels que le pas des passants les avaient frayés. C'était là une affirmation à nuancer, car Desforges-Boucher, grâce aux journées d'esclaves fournies par les habitants avait fait ouvrir au quartier de Saint-Paul, trois sentes praticables aux chevaux et bœufs portants. Le Garde Magasin avait particulièrement insisté, en 1710, pour que la Compagnie donnât des ordres précis afin d'engager les habitants et le gouverneur de Bourbon même, à faire dresser des bœufs à porter les denrées. Il y avait, dans le troupeau que la Compagnie entretenait à sa porte à Saint-Denis, « *de quoi choisir les plus convenables [...] aussi bien que des nègres pour les dresser* ». Jusqu'à présent ces animaux n'avaient servi qu'aux transports entre Saint-Denis et Sainte-Suzanne, et même jusqu'à la Rivière de l'Est, lorsque les habitants allaient chasser la tortue vers le Pays Brûlé. Un seul bœuf de bât portant plus dans un voyage qu'un noir en douze, il était temps de les utiliser systématiquement au portage des denrées. Cela éviterait que les habitants possédant des terres dans les hauts de Saint-Paul, Saint-Gilles et Trois-Bassins, ne continuent par négligence à utiliser une grande partie de leurs esclaves à transporter vers leurs emplacements des bas, les denrées cultivées sur les terres des hauts, au lieu de les appliquer au travaux des champs. Claude Ruelle, un maquignon, bien que n'ayant que deux noirs, avait formé au quartier des nefes (sic) (Bois de Nèfles) une des plus belles

⁶⁷⁷ « Devrait-on être obligé de forcer l'habitant à se procurer sa subsistance et à fournir des vivres pour celle des employés, ouvriers, soldats et esclaves de la Compagnie », s'interrogent en 1743, les Conseillers de Bourbon qui concluent à nouveau à la nécessité d'obliger les habitants à planter des vivres pour la subsistance de leurs Noirs. AN., Col. F/3/208, f° 631. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur...*, 13 août 1743.

⁶⁷⁸ Pour l'étude critique du Code Noir des Antilles, voir. L. Sala Molins. *Le Code Noir...* Pour la codification des rapports de production esclavagistes à Bourbon : le Code Noir de 1723, voir : Ho Hai Quang. *Contribution à l'histoire économique de l'île de la Réunion*. p. 77 à 94. La misère et la surexploitation économique des esclaves n'expliquent pas tout cependant. L'époque contemporaine nous prouve amplement que la faim et la torture, bien loin de favoriser la révolte, détruisent le courage. Nous y reviendrons.

habitations de tout le quartier de Saint-Paul. Cet habitant, aidé de ses noirs, avait établi un chemin charretier menant de son habitation dans les hauts de Saint-Paul jusqu'au chef-lieu, de sorte que, ni lui ni ses noirs ne se trouvaient plus détournés des travaux des champs par le transport des denrées de son habitation des hauts à sa maison. Il se servait pour cela de trois bons bœufs de bât ou portant qu'il avait dressés de façon que, chargés à la montagne ils se rendaient seuls avec leurs charges chez lui, où, étant rechargés, ils s'en retournaient de même à l'habitation des hauts⁶⁷⁹. En Juillet 1719, débutait l'ouverture du chemin passant près de l'église de Saint-Paul, pour rejoindre les habitations du bas de la montagne. L'année suivante, grâce aux efforts de Desforges-Boucher, des pistes cavalières desservaient toutes les habitations de la Montagne Saint-Paul. La même année, pour répondre à l'ordre de la Compagnie de pratiquer à travers la montagne de Saint-Paul autant de chemins qu'il serait nécessaire, praticables à la fois par les voitures et par les bêtes de charge, le Conseil prit une ordonnance pour que celui qui existait déjà à la montée de la ravine de Bernica, soit réparé à la fin du mois de mai de la présente année, à la corvée de tous les habitants qui possédaient des terres de ce côté là. Deux petits ponts jetés sur le bras de l'étang alimenté par le Bernica, complétaient le dispositif, en les reliant au bourg. Par ailleurs, afin que ce chemin soit utile aux colons qui possédaient des terres par delà la ravine Saint-Gilles, les mêmes furent invités à rendre praticables aux bêtes de charge, « *les mauvais pas* » ou radiers des ravines Fleurimont et Saint-Gilles. On ouvrirait aussi, par le même moyen, un autre chemin de traverse à la montée de Hibon, et un autre encore à celle de François de Ricquebourg⁶⁸⁰. Cependant, malgré Antoine Boucher qui, après Regnault, avait réclamé qu'on voulût bien lui envoyer des bourriques capables de faire les travaux de charroi⁶⁸¹ et poussait les habitants à développer le dressage de bœufs de charge, et bien que l'esclave fût un outil parlant d'un prix nettement plus élevé qu'un bœuf de bât⁶⁸², l'inertie propre à la société esclavagiste s'était révélée la plus forte, l'essentiel du transport par voie de terre des denrées de la Rivière du Mât vers Saint-Denis, de Saint-Denis à Saint-Paul, du Boucan de Laleu vers Saint-Paul, continuait à s'effectuer à dos d'esclaves. L'île manquait de chevaux⁶⁸³, de charrettes. Les fardiens, les trinqueballes y étaient quasiment inconnus.

⁶⁷⁹ Claude Ruelle, profession : maquignon. CAOM. G. 1-477. R. T. t. 5, p. 337-338. A. Boucher. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710. « Mémoire d'observation sur celui de l'Isle de Bourbon adressé à Monsieur de Fougerolles... par Boucher ».*

⁶⁸⁰ AN. Col. F/3/208, f° 155. *Ordonnance des directeurs généraux de la compagnie des Indes Orientales pour l'ouverture de divers chemins de traverse dans la Montagne de Saint-Paul après que celui de Bernica aura été entièrement réparé, 27 février 1720.* CAOM. DPPC/GR/2707. *Ordonnance du 25 juin 1719.*

⁶⁸¹ Par acte du 11 mai 1700, Jacques Huet donne à Jacques Maillot, un de ses esclaves nommé Ambroise qu'il possédait par moitié contre « un boeuf portant et une case bâtie et un fonds... ». ADR. 3/E/53. *Succession Jacques Maillot, Saint-Denis, 2 novembre 1707.*

⁶⁸² « Un baudet et une ânesse embarqués à Moka lui furent remis par *le Triton* au début de novembre 1721 ». A. Lougnon, *L'île Bourbon pendant la Régence...*, note 29 p. 142. Les bœufs de la Compagnie étaient dressés à tirer les charrettes par Philippe Thiola, par ailleurs responsable du troupeau. Thiola décède en janvier 1751. AN. Col. C/3/10, f° 118 v°. *A l'île de Bourbon, le 1er mars 1752.*

⁶⁸³ Le recensement de 1709 donne : Quartier de Saint-Denis: 59 chevaux, pour 21 chefs de famille, dont 7 chez Pierre Martin, 6 chez Panon Augustin, 5 pour la Compagnie. Quartier de Sainte-Suzanne : 46 chevaux, pour 24 chefs de famille, dont 5 à Pierre Robert et 5 à Samson Lebeau. Quartier de Saint-Paul : 48 chevaux, pour 57 chefs de famille, dont 7 à Claude Ruelle qui les loue 30 sols par jour et 15 à Manuel Técher qui tient à la Possession une auberge relais et loue ses chevaux un écu aux voyageurs qui, venant par mer de Saint-Denis, désirent rejoindre Saint-Paul. Total : 153 chevaux pour 102 habitations. CAOM. G. 1-477, et A. Boucher. *Mps.*, p. 124 et 170. Sur ce plan ; des progrès sensibles furent rapidement réalisés semble-t-il, puisqu'en 1717, ils étaient si abondants qu'on n'en pouvait connaître le nombre et que l'espèce des très grands chevaux s'était corrompue. CAOM. Col. C/3/4/3. 1717. *Mémoire sur l'Isle de Bourbon. La*

On utilisait couramment la voie maritime entre Saint-Denis et Saint-Paul, éventuellement de la Rivière d'Abord jusqu'à Saint-Paul et plus rarement de Sainte-Suzanne vers Saint-Denis ou Saint-Paul. Sur terre, il fallait mobiliser, aux dépens des habitations, un trop grand nombre de journées de noirs pour envisager établir un passage entre Saint-Paul et Saint-Denis. Pour aller par terre de la Caverne de Saint-Paul à la Grande Ravine des Trois-Bassins, il fallait, en 1711, « monter la montagne à l'endroit que l'on appelle la Petite Ance ». En effet, de la Pointe des Gallets aux Trois-Bassins, aucun chemin ne bordait le littoral. Le Grand chemin du Bras de Saint-Gilles, dont une bretelle menait au Boucan des Canots, rejoignait directement, par les hauts, Saint-Paul à la Ravine Saint-Gilles. Dans ces hauts de Saint-Paul, plusieurs habitants avaient défriché des terres et ouvert des chemins pour y monter à cheval. Jacques Léger, aux Trois Bassins, et Jacques Béda, à l'Hermitage, avaient formé, depuis le pied de la montagne, des chemins qui les conduisaient, à cheval, jusqu'à leurs défrichés. On se rendait le plus souvent par voie maritime, à Saint-Paul, à Saint-Gilles ou au Boucan Laleu, pour chasser la tortue de terre, pour en ramener des rafraîchissements. Mais, vers le Sud, le quartier Saint-Etienne n'offrait aucun atterrissage aux canots de charge ; le seul abri se trouvait à l'Etang-Salé à une lieue et demie de là et il en était séparé par les dunes de sable⁶⁸⁴. Dès 1728, afin d'aller plus commodément à cheval de Saint-Paul à la Rivière Saint-Etienne et la Rivière d'Abord, le Conseil de Bourbon prit une ordonnance pour ouvrir le chemin public entre le quartier de Saint-Paul et celui de la Rivière d'Abord, fixant, à six par tête d'esclaves, le nombre de journées imposées aux propriétaires. Les blancs réquisitionnés « pour faire agir et travailler » les esclaves, furent aussi chargés d'avoir le soin des outils fournis par la Compagnie et de contenir les noirs à être ensemble nuit et jour, à peine d'être tenus pour responsables des dégâts éventuellement causés par eux. Les maîtres furent tenus de fournir les esclaves réquisitionnés, dès l'aube du premier jour de la semaine, avec « leur maïs pillé et autre vivres » prêts à mettre dans les marmites fournies par la Compagnie⁶⁸⁵.

Par sa délibération du 14 septembre 1731, le conseil retira un terrain inutilisé, successivement concédé à plusieurs particuliers sur les Sables de Saint-Paul, pour y construire un magasin. La construction de ce second bâtiment de 129 pieds et demi sur

Compagnie. En 1772, le nombre de chevaux inutiles étaient devenu si excessif que les autorités les accusèrent de consommer à eux seuls la plus grande partie des pâturages communaux et établirent un contingentement des juments ainsi que trois mois de chasse générale annuelle aux chevaux non marqués qui seraient confisqués et vendus à l'encan. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 79, n° 184. *Ordonnance du 11 août 1772*.

⁶⁸⁴ Un seul boeuf portant « apporte plus dans un voyage, qu'un noir ne peut faire en douze ». Entre Saint-Denis et Saint-Paul, en un seul de ses voyages, un canot porte plus et bien plus vite que ne feraient vingt boeufs. J. Barassin. *La vie quotidienne des colons de l'île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV, 1700-1715*. Sainte-Clotilde, 1989, Les moyens de communication interne, p. 88-99. « De la pointe de Bourgogne, et même depuis la caverne, jusqu'au repos du canot, on ne peut passer le long de la mer [...] ; en sorte que [...] il faut monter la montagne à l'endroit que l'on appelle la petite ance ». R. T. t° V, art. 13, p. 195. *Mémoire sur l'île Bourbon, adressée par la Compagnie des Indes au gouverneur Parat, le 17 février 1711*. Ibidem. p. 231. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710*. A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, p. 142-143, et note 29, p. 142.

⁶⁸⁵ Travaux projetés sur 7 semaines, à compter du 7 juin, pour un total de 304 noirs, soit 40 à 47 esclaves par semaine à faire garder par 4 blancs se relevant chaque semaine. Parmi les habitants les plus sollicités, les héritiers Desforges avaient à fournir 27 esclaves, Auber père : 18, Auber Pierre : 14, Laval : 13, la veuve Léger : 13, la veuve Cadet ainsi que Noël Georges : 12, ... AN. Col. F/3/208, f° 333-338. *Ordonnance pour ouvrir le chemin public entre le quartier Saint-Paul et celui de la Rivière d'Abord...*, 2 juin 1728. Travaux prolongés de quatre semaines à l'aide de 178 esclaves surveillés par l'habitant. CAOM. DPPC/GR/2707. *Règlement pour employer un plus grand nombre d'habitants et de noirs aux travaux des chemins publics de la Grande Ravine à la Rivière d'Abord, 12 juillet 1728*.

30 de large, bâti en pierres de taille, moellons et briques, chaux et sable, commença vers le mois de janvier 1732. Le retard pris, par les barques la *Subtile* et la *Légère*, pour déposer leur cargaison d'esclaves à Bourbon, obligea la Compagnie à prendre à la journée un nombre considérable de noirs aux particuliers, sur le pied de 20 sols par jour, non compris la nourriture, payables à leur propriétaire à la fin de chaque mois et en piastres. L'éloignement des travaux et les sables brûlant, « *impraticables aux nègres* », de neuf heures à quatorze heures, rendaient le transport des matériaux extrêmement pénible. Au quartier Saint-Paul, la chaux se faisait dans un four à Bernica ou en plein vent près des batteries. En 1735, onze noirs travaillaient à en faire au Boucan de Laleu, dans le four construit par Guyomard Préaudet. Les chaloupes utilisées en priorité par la Compagnie, pour tirer les vivres de l'Étang-Salé et de la Rivière d'Abord, ne pouvaient embarquer suffisamment de corail. Quatre ans plus tard, Cazanove s'obligeait à fournir à la Compagnie du corail pour ses travaux, à raison de une piastre la livre poids. En échange de quoi, cette dernière lui abandonnait, moyennant cinq cents piastres, la *Gaulette* et une pirogue, radoubés par ses ouvriers, avec leur équipage de lascars et leur patron. Elle lui prêtait également quatre noirs de la marine qu'il devait nourrir et entretenir à ses frais, tout en payant 15 sols pour leurs journées, à moins de céder, en contre partie, quatre de ses esclaves sur les travaux, jusqu'à ce que lui soient fournis, courant 1740, douze noirs malgaches et six cafres, pièces d'Inde. Les ouvriers de la Compagnie, se chargeraient du calfatage et le magasin fournirait cordages, grappins et brais, selon les besoins. En 1742, Saint-Martin pour ne plus dépendre de l'île de France, fournit trois ou quatre bateaux pour tirer du corail de l'étang-Saint-Gilles et du Boucan le Laleu. En décembre, ce magasin était partout construit jusqu'à hauteur des fenêtres, quand Cossigny conclut qu'il fallait abandonner les Sables pour le Parc à Jacques, à trois quart de lieues de là, de l'autre côté de l'étang. Le projet fit long feu et le travail reprit sur le bâtiment vers la fin avril 1733. En septembre de la même année, les poutres du premier étage étaient en place⁶⁸⁶.

En juin 1730, la Compagnie passait avec Pierre Boisson et Abraham Murron, (Muron, Meuron) un accord par lequel les deux entrepreneurs s'obligeaient, à l'aide de soixante noirs et de « *deux blancs entretenus pour les contenir et conduire* », fournis par la Compagnie, de tracer un chemin depuis Saint-Denis jusqu'à La Possession, qui soit « *praticable et commode de façon qu'un homme à cheval et bête de charge puissent y passer commodément et sans risque* »⁶⁸⁷. Pour ces travaux, outre 4 200 livres, la Compagnie fournissait aux entrepreneurs la nourriture des esclaves ainsi que les outils nécessaires à l'entreprise. Par mesure d'économie, l'habitant qui fournirait un esclave était assuré d'être prioritaire dans l'achat de deux noirs provenant de la première traite.

⁶⁸⁶ A l'issue de leur traite à Massaly la *Légère* et la *Subtile*, ne pouvant doubler Madagascar par le Nord pour rallier les îles, firent route pour l'Inde d'où elles ne revinrent à Bourbon qu'en janvier 1733 pour la première, et à l'île de France, en septembre, pour la seconde. Voir supra : La traite à Madagascar.

Correspondance. t. II, p. 27, 28. *A l'île de Bourbon, le 15 décembre 1732. A la Compagnie*. Ibidem. p. 105, 106. *A l'île de Bourbon, le 12 décembre 1733*. Pour la chaux, voir : R. T. t. VII, p. 255. [*De Bourbon*] du 7 décembre 1735, à M. de La Bourdonnais à l'île de France par le « *Jupiter* » ; Correspondance. t. IV, p. 64. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 26 juin 1742*. CAOM., n° 723, Dusart de La Salle. *Convention. La Compagnie avec le sieur Cazanove, 17 septembre 1739*. Avec la liberté du commerce, le marché passé avec Cazanove pour la fourniture de chaux sur le pied d'un écu la barrique, fut résilié. ADR. C° 100. *A Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon. A Paris, le 9 avril 1745*. Id. Correspondance. t. V, p. 204.

⁶⁸⁷ ADR. C° 1142. *Conventions entre le Conseil Supérieur de Bourbon et Boisson et Muron, relatives à l'ouverture d'un chemin entre Saint-Denis et La Possession, 16 juin 1730*.

Pour l'établir, la colonie, après la perte que lui avait causée l'épidémie de 1729, se trouva obligée de fournir pendant 18 mois près de 100 nègres par jour, pendant que le reste des esclaves dans les habitations était occupé à aller par corvées à la destruction des sauterelles. A ce sujet deux règlements furent pris en février puis décembre 1729. Le premier visait à mobiliser 6 blancs et 41 esclaves afin de détruire les acridiens depuis le Bernica à la Possession et 51 noirs commandés par 5 blancs du Bernica jusqu'au trois Bassins. En décembre, le Conseil ordonna la mobilisation générale des habitants et de leurs esclaves pour la destruction au moins partielle des insectes et de leurs nuisances. Il fallait organiser des détachements de noirs, sous la conduite de quelques habitants, pour enterrer ou brûler les insectes dans les chemins comme dans les bas des habitations et creuser des fossés, à peine de 20 écus d'amende⁶⁸⁸. Les Directeurs ordonnèrent au Conseil de Bourbon de ne prendre à loyer les noirs des habitants que sur le pied de 10 sols par jour et sans bourse délier, au moins à l'égard de tous les débiteurs, comme il avait été décidé par le règlement d'avril 1723, et non 20 sols comme on en avait très imprudemment usé pour la construction du magasin de Saint-Paul. « *Il n'y a que ceux qui sont sur les lieux qui soient en état de juger, répliqua le Conseil, piqué au vif [...] Nous n'avions point [...], lorsque nous avons entrepris le magasin de Saint-Paul, de nègres à fournir aux habitants [...] et] nous trouvant dans l'alternative ou de suspendre le travail, ou de prendre des noirs de journées, nous préférâmes le dernier parti* ». Quant à diminuer les journées de noirs, il ne fallait point y songer pour l'instant, dans une colonie où l'on avait vu « *tomber tant de malheurs et tant de charges sur l'habitant depuis six ans* » : baisse des prix du café de plus de la moitié, eut égard à la différence de prix de la piastre, hausse des prix des marchandises, corvées onéreuses et continuelles. Le prix de 20 sols par jour de noir de corvée était établi dans la colonie depuis longtemps et l'on ne pouvait même en obtenir « *que par la force à cette condition* », compte tenu de l'état d'esprit de l'habitant : « *J'avais autrefois, estimait-il, deux noirs pour 700 livres ; on me le vend aujourd'hui le même prix, et on exige de moi, gratuitement 360 journées d'un bon noir. N'est-ce pas une nouvelle charge pour nous, fort onéreuse et fort considérable ?* ». Lorsque la situation redevint à peu près normale, au mois de décembre 1733, au retour de la *Diane* et des autres traites débarquées du voyage de Massaly, le Conseil tira des habitants, 130 esclaves qu'il mit sur les travaux de Saint-Denis et Saint-Paul⁶⁸⁹. La Compagnie traita avec les particuliers qui s'obligèrent à fournir la main-d'œuvre en « *bons noirs pour ce travail* », en échange de quoi elle leur fournit, pour un esclave : un noir et une négresse pièce d'Inde ; pour deux esclaves : trois noirs et une négresse pièce d'Inde ; pour trois esclaves : quatre noirs et deux négresses pièce d'Inde ; pour six : dix noirs et deux négresses pièce d'Inde. Les esclaves décédés au cours des travaux seraient pour le compte de la Compagnie. A la fin des travaux, les noirs devraient être rendus à leurs maîtres ; ceux reçus en remplacement

⁶⁸⁸ CAOM. DPPC/GR/2707. *Règlement du Conseil Supérieur pour la destruction des sauterelles, 5 février 1729*. Ibidem. *Règlement qui ordonne que tous les travaux des habitants demeurent suspendus...*, 18 décembre 1729.

⁶⁸⁹ Au mois de décembre 1733, la *Diane*, capitaine d'Hermitte débarque à Bourbon 220 esclaves traités à Massaly. Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 1 : La traite à Madagascar. La compagnie « loue les vues d'économie qui vous ont fait prendre ce parti et elle est charmée d'apprendre que ce chemin a dû être totalement achevé dans les premiers mois de cette année. C'est un grand bien pour la colonie qu'il soit fait... ». AN. Col. F/3/206, f° 96 r°. *Lettre de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, 22 septembre 1731*. Correspondance. t. II, p. 105, 107. *A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732* ; et la réponse : *A l'île de Bourbon, le 12 décembre 1733*.

leur resteraient sur le pied de 350 livres et les négresses sur le pied de 300 livres⁶⁹⁰. En introduisant des négresses pièces d'Indes parmi les esclaves de remplacement offerts aux habitants, la Compagnie espérait, d'une part, économiser cinquante livres par transaction portant sur un ou deux noirs de Bourbon et cent livres par transaction portant sur 3, 4 et 6 noirs ; d'autre part, complaire aux habitants en leur proposant des esclaves hommes et femmes, parmi lesquels ils puissent espérer constituer des couples. Le Conseil se flattait, par cette opération, d'avoir permis à la Compagnie l'économie de 200 000 mille francs qu'elle aurait dû dépenser s'il lui avait fallu payer les journées qui avaient été employées à ce chemin de Saint-Denis à Saint-Paul⁶⁹¹. A terme, l'opération pouvait également concourir à réduire le déséquilibre des sexes au sein de la population servile des habitations, y apaiser les tensions et réduire le marronnage.

Le 20 décembre de l'année suivante, le Conseil indiquait à la Compagnie que ce chemin était bien avancé, qu'on pourrait bientôt y passer sans risques, à cheval ainsi qu'avec des bêtes de charge. Quoiqu'il en soit, le succès de ces travaux n'avait pas suffi à supprimer le portage des denrées. « *figurez-vous Monsieur, écrivait, en 1740, La Bourdonnais à Orry, quel travail c'est de transporter à force d'hommes par monts et par vaux deux ou trois millions de livres pesant par chaque année, soit en café ou d'autres denrées de dix [douze], quinze, et même vingt lieues de distance* ». Que dire aussi de la force de travail qu'il fallait réunir, vu le petit nombre de triqueballes⁶⁹², pour tirer sur les sentes, le bois de chauffage, les pièces de bois destinées aux navires et aux bâtiments nouveaux. Il avait fallu en 1731, cent hommes pendant huit jours pour amener au rivage un mât de hune de 55 pieds de long, destiné au *Royal-Philippe*⁶⁹³. L'année suivante, la Compagnie autorisa le Conseil, pour aider à la coupe et transport des mâtures, vergues, pompes et autres bois, à prendre dans les traites de Madagascar, « *le nombre convenable des meilleurs et plus forts noirs* ». « *Une poutre coûtait deux ou trois jours de tirage à 40 ou 50 noirs, ce qui fait à peu près 120 livres de frais et ainsi du reste, à proportion* », se plaignait La Bourdonnais qui voyait là une source de frais inutiles que de bons chemins de charroi pouvaient aisément réduire. A son retour de l'Inde, en avril 1742, le Gouverneur s'associait à François Boucher, officier des troupes commises à la garde de l'île, pour constituer, à demi part et pour cinq ans, une entreprise de bois, dans laquelle Boucher mettait trente de ses meilleurs esclaves mâles pièces d'Inde. De son côté, La Bourdonnais s'engageait à faire passer de l'île de France, à la première traite, trente esclaves pièces d'Inde : 25 hommes et 10 femmes, « *francs de tous droits d'entrée* » (art. 3). Pour permettre la mise en route de l'entreprise, le gouverneur ferait passer de l'île de France : un charpentier, un taillandier, un charretier,

⁶⁹⁰ Correspondance. t. 1, p. 132, 133. *A Monsieur Loyson, 9 juin 1731*. Olagner reprend ces informations en indiquant que les esclaves de remplacement sont tirés de l'Inde : « un noir et une négresse de l'Inde, etc... ». Olagner Paul. *Un grand colonial inconnu : le Gouverneur Dumas Benoît*. Paris, 1936. (ADR. Bib. 209.), p. 74-75. Il explique cette combinaison par le fait qu'on jugeait les Indiens moins robustes que les nègres d'Afrique et incapables, à nombre égal, de fournir le même rendement que les esclaves malgaches ou africains, en oubliant de préciser que la Compagnie et Dumas n'ignoraient pas que, depuis des millénaires, les coulis indiens suppléaient leur apparente faiblesse physique par leur nombre : là où la force faisait défaut il suffisait d'employer le nombre. Mais dans ce cas, il aurait fallu à la Compagnie, là où, faute de main d'oeuvre, elle ne pouvait utiliser la force de travail d'un esclave malgache ou africain, appliquer celle de deux esclaves Indiens. Dans cette hypothèse, la dépense aurait été du double.

⁶⁹¹ Correspondance. t. II, p. 107. *A l'île de Bourbon, le 12 décembre 1733*.

⁶⁹² En 1767, à l'encan de Gourdet, Dejean se rend adjudicataire pour 26 livres d'un trinquebal (sic). ADR. 3/E/26. *Encan des biens délaissés par Servant Gourdet, Saint-Denis, 29 mars 1767*.

⁶⁹³ Correspondance. t. I, p. 158. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731. A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes*.

un noir charron et un commandeur (art. 5). En cas de mort ou de désertion, ses esclaves seraient remplacés en nature (art. 6). A l'expiration des cinq ans, Boucher paierait, à La Bourdonnais, les dits esclaves, sur le pied de 200 piastres (art. 7). Une fois la société dissoute et avec l'autorisation de la Compagnie, Boucher poursuivrait seul l'entreprise à ses risques et périls (art. 8). Pour une raison qui nous reste inconnue cette société ne vit pas le jour, mais, en août de la même année, la Compagnie passait, pour cinq ans, avec les associés François Boucher et David Chauvet de Jonval, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, une convention pour fournir tout le bois dont l'île avait besoin pour ses bâtiments, la construction de navires et autres usages. Il leur serait fourni, primo : douze bœufs traînants qu'ils paieraient 30 piastres pièce, deux charrettes ainsi que : les scies de long, les haches, pioches et serpes nécessaires (art. 4) ; secundo : La Bourdonnais ferait passer, de l'île de France, un bon charpentier pour instruire les noirs au travail, un charretier, dont Boucher paierait les gages au prix fixé, et un noir charron, que Boucher devait acquérir 250 piastres, sans lequel il lui serait impossible de mener à bien la dite entreprise (art. 7). Tertio : les vivres, l'habillement et l'entretien des esclaves et des blancs au service de l'entreprise demeurerait à la charge de la Compagnie (art. 9). Enfin, alors que l'entrepreneur serait tenu de livrer, par ses propres moyens, les bois au bord de la mer, il lui serait octroyé deux soldats de son choix, « *faits pour escorter les esclaves dans les bois, les conduire ou les dresser à l'atelier, et lui obéir* » en tout ce qui pourrait concerner la dite entreprise. En 1752, les esclaves traînaient encore le bois nécessaire à l'édification du magasin et au fonctionnement du four à chaux du quartier de Saint-Benoît, au lieu dit le Burgos⁶⁹⁴.

Trois mois après son arrivée, le gouverneur fit savoir que, quoique d'après sa lettre générale du 11 décembre et ses propres instructions, la Compagnie, par raison d'économie, s'était déclarée totalement déterminée à conserver et entretenir les cases de bois qui servaient de magasins et de gouvernement, plutôt que de les remplacer par des bâtiments en pierre, le Conseil et lui même avaient pensé à prendre un parti contraire, mais par un moyen moins dispendieux qu'auparavant, de façon à ce que les bâtiments en pierre, indispensables pour mettre à couvert toutes les récoltes et les vivres fournis à la Compagnie par les habitants, ne lui coûtassent pas plus cher que l'achat, l'entretien ou la construction du grand nombre de cases, dont elle était propriétaire, sur les Sables du quartier de Saint-Paul. Cases qui lui étaient absolument nécessaires et, cependant, à chaque instant, exposées à être incendiées accidentellement ou par la mauvaise volonté des noirs. Des économies étaient possibles : la pierre, que Cossigny voulait tirer de quatre ou cinq lieues, était à deux portées de fusil ; on supprimerait les gages d'une partie des engagés pour les contraindre à travailler à l'entreprises à tant la toise ; le gouverneur enfin avait passé des accords avec certains particuliers auxquels ils fournirait des noirs de traite contre de la chaux, des bois, des planches et autres choses nécessaires pour édifier des bâtiments en pierres. De sorte que 300 toises de mur d'un magasin neuf, estimées de 60 à 75 000 livres, ne coûtaient aujourd'hui que « *deux noirs et demi, et le reste à peu près à proportion* ».

La Loge de Saint-Denis, destinée à recevoir tous les effets de la Compagnie, jusqu'à présent dispersés dans différents magasins couverts de feuilles, éloignés les uns des

⁶⁹⁴ Correspondance. t. II, p. 100, 101. *A Messieurs du Conseil de l'île de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732.* CAOM., n° 2045. Rubert. *Société entre La Bourdonnais et Boucher, 27 avril 1742.* Ibidem. *Convention. François Boucher avec la Compagnie, 24 août 1742.* Ibidem. n° 74. Amat de la Plaine. *Etat de la dépense faite au quartier de Saint-Benoît du magasin à l'endroit dit le Burgos, août 1751-février 1753, arrêté le 14 mai 1754.*

autres et sous la menace constante d'être incendiés, fut continuée à l'entreprise. Comme l'endroit était totalement sans défense et exposé à l'incursion des noirs marrons, La Bourdonnais y fit élever, sur la Plate-Forme, auprès du pavillon, un bastion défendu par quatre canons et quatre pierriers, où cinquante hommes bien commandés pouvaient tenir contre une révolte générale des esclaves de la colonie.

Les esclaves des habitants furent également employés à la construction des chemins de Saint-Paul, indispensables pour, du bord de la mer, desservir les magasins. Ils reliaient ces derniers au gouvernement, à l'église et, desservant le quartier dans toute sa longueur, allaient jusqu'à l'étang. A leur sujet, le Conseil se félicitait de ce que, bien que la Compagnie par la facilité qu'ils amenaient pour le transport des marchandises dans ses magasins, en tirât plus de bénéfices que les autres membres de la colonie, il ne lui en coûtait néanmoins que très peu de choses. En décembre 1767, les habitants de Saint-Paul furent invités à planter de chiendent, la quantité prodigieuse de sable qui couvrait le quartier et rendait ses chemins pénibles et fatigants. Mais ce n'est qu'en juillet 1769, qu'au quartier Saint-Paul, pour mettre un terme aux crues quasi annuelles de l'étang, il fut décidé la construction, entre le pont sur l'étang et la montée du Bernica, d'une chaussée nouvelle, surélevée de 30 pieds de large et pavée de galets, dont les côtés seraient bordés d'un terre plain de 10 pieds de large planté de tamariniers. Cette chaussée serait longée du côté de l'étang par un fossé d'au moins 40 pieds de large que le public ne manquerait pas de trouver très commode pour le transport en pirogues des denrées et pour lequel les habitants fourniraient volontiers un supplément de journées de noirs corvéables⁶⁹⁵.

Pour faciliter l'embarquement des cafés à Saint-Denis, La Bourdonnais avait fait faire l'essai d'un pont soutenu par un câble et une haussière amarrés sur quatre ancras au delà de la lame. Dumont et De Lanux estimaient qu'en remplaçant les câbles par des chaînes assez longues pour, du large, venir au chevalet dressé à terre, cet ouvrage pourrait probablement mieux résister aux ouragans. Hélas, au mois d'octobre 1737, les différents essais de résistance auxquels avaient été soumises les chaînes avaient permis de conclure que leur mauvaise qualité les rendait incapables de soutenir leur poids⁶⁹⁶.

Faute d'un chemin « *roulant* » entre La Possession et Saint-Paul, La Bourdonnais avait trouvé, au pied de la carrière de La Possession, la plupart des pierres destinées à la taille qu'un mineur comme Muron avait débitées durant 6 à 8 mois. Le gouverneur avait bien un moment pensé à les faire passer par mer ; mais elle était à cet endroit si mauvaise pour l'embarquement qu'il lui avait fallu abandonner le projet.

En août 1738, à l'aide de deux équipes, ou « *escadres* » fortes de 60 esclaves chacune, le sieur Des Isles, capitaine réformé et François Rivière, habitant de Saint-Paul,

⁶⁹⁵ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60, n° 158. *Ordonnance du 4 décembre 1767*. Ibidem. p. 71, n° 172. *Ordonnance du 1 septembre 1769*.

⁶⁹⁶ Arrivée sur le *Bourbon* de Madame et Monsieur Mahé de La Bourdonnais, le 12 septembre 1735. Correspondance. t. II, p. 279-281. *Du 12 octobre 1735. Messieurs les Syndics et Directeurs généraux de la Compagnie*. Pour la batterie sur la Plate-Forme « où avec 35 à 40 hommes, on aurait pu faire tête à 2 000 noirs sans risque » et les empêcher de s'en rendre les maîtres, ainsi que pour les chaînes que la Compagnie envoya pour soutenir le tablier du pont de Saint-Denis et qui se révélèrent coulées dans « un fer aigre et de la plus mauvaise qualité qui puisse être employé ». Ibidem. t. III, second fascicule, p. 81-82. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. CAOM., n° 2039, Robin. *Déclaration des forgerons et autres ouvriers au sujet des chaînes de fer destinées pour faire le pont à Saint-Denis, 5 octobre 1737*. En 1746, le conseil annonça que le pont volant de Saint-Denis avait été « complètement abattu » par un coup de vent. On allait travailler à le raccommoder. Ibidem. t. V, p. 5. *A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes par le « Philibert »*. *A Saint-Paul, ce 17 avril 1746*.

lieutenant de la Compagnie, furent désignés pour former deux entreprises afin de tracer « *des chemins sûrs et spacieux* », les plus droits et les plus praticables possibles, en faisant, au besoin, démonter ou déplacer les quelques maisons de bois équarri qu'ils rencontreraient sur leur passage (art. 3). Des Isles, depuis Sainte-Marie jusqu'à Saint-Benoît ; François Rivière, capitaine des quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis, pour les chemins depuis Saint-Paul jusqu'à la Rivière d'Abord et même au-delà, si nécessaire, par la suite. Chaque propriétaire des quartiers intéressés serait tenu de fournir, à ces deux entreprises, proportionnellement au nombre de ses esclaves (art. 5), des noirs « *forts et de bonne pièce d'Inde, sans aucune incommodité qui les empêche de vaquer librement au travail* », sous peine des dispositions prévues à l'article 4 (art. 6). Sur les travaux, il serait procédé à l'appel des esclaves deux fois par jour, les propriétaires étant tenus de remplacer l'esclave absent, sous peine de deux journées de travail de noir par jour manqué (art. 4). La Compagnie se chargeait de fournir les outils (art. 7), ainsi que les vivres nécessaires, sauf, lorsque pour éviter la perte de temps, on se fournirait chez l'habitant le plus proche de l'ouvrage, qui serait ultérieurement remboursé (art. 9). En 1740, le chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne était sur le point d'être achevé et l'on commençait à former celui de Saint-Paul à la Rivière d'Abord. Seule la ménagerie de 30 bœufs ou chevaux que La Bourdonnais avait tenté de constituer pour servir aux chemins de Saint-Pierre à Saint-Paul, périlait à cause de la négligence et du peu d'activité des entrepreneurs qui s'étaient révélés incapables d'établir des relais suffisants pour nourrir convenablement les chevaux le long du trajet.

Pour La Bourdonnais, il était indispensable, puisque de la facilité des transports dépendait la richesse des habitants, de former au plus vite des chemins praticables aux chevaux, et « *des chemins de charoys* ». Aussi prit-il le parti d'inspecter tous les quartiers de l'île où il fallait des chemins et de faire passer de l'île de France à Bourbon « *des charrettes, des bœufs dressés à les tirer, et des hommes pour en former d'autres* »⁶⁹⁷. En 1740, une troupe de chevaux qu'on appelait « *la diligence* » portait le café de Sainte-Suzanne à Saint-Denis en empruntant un chemin de 40 à 50 pieds de large, tracé en ligne droite, dont on avait « *abaissé les monticules et comblé les fonds pour la commodité des charrettes* » qui transportaient, à Saint-Denis, les bois nécessaires aux travaux de l'île ou à l'île de France⁶⁹⁸.

En février 1738, le quartier de Saint-Louis se trouvait si isolé que, à la suite du décès de Léon, Borthon refusait d'envoyer un prêtre de la congrégation « *dans un pays perdu, éloigné de tous secours et exposé aux incursions des marrons* »⁶⁹⁹. Il y avait en 1740, des quartiers comme celui de la Rivière d'Abord qui, faute d'un chemin carrossable, se trouvaient dans l'impossibilité de fournir leurs récoltes aux magasins de la Compagnie.

⁶⁹⁷ Rapport rédigé en 1740 à l'intention du Contrôleur général Orry de Fulvy, au cours de la traversée qu'il effectua pour jouir en France des congés qu'on lui avait accordés. Chapitre : Chemins, travaux publics, voies de communications. La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 12-14 ; et, dans le même ouvrage : *Le Conseil de Bourbon à la Compagnie, le 20 décembre 1731*, in : note 32, p. 111, 112 ; *Délibération sur les chemins, 3 août 1738*, in : note XVI, p. 112-116 ; *Délibération du Conseil Supérieur de Bourbon pour l'établissement d'une ménagerie, 25 octobre 1737*, in : note 34, p. 116 ; note XXVI, p. 138.

En juillet 1756, la Compagnie faisait savoir au Conseil de Bourbon qu'il lui fallait faire construire dans l'île, les charrettes dont elle avait besoin. ADR. C° 172. *Les Syndics et directeurs de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon, 21 juillet 1756*.

⁶⁹⁸ R. T. t. 3, p. 241. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*.

⁶⁹⁹ Criaux noircit le tableau dans l'intention d'obtenir que l'église et le logement du curé et du frère soient édifiés plus à portée du terrain concédé pour la cure. Correspondance. t. III, second fascicule, p. 83. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

Les rues et emplacements y étaient si mal entretenus que les patrouilles nocturnes y craignaient pour leur sécurité. La Compagnie avait été obligée, en 1742, de menacer ses habitants de réunir les terrains concédés à son domaine si, dans les six mois, leurs emplacements n'avaient pas été nettoyés et réunis par des chemins, conformément au plan donné en 1736⁷⁰⁰. Ce quartier était le plus mal loti de tous et nous avons déjà évoqué, à son sujet, l'échec de la messagerie établie par terre jusqu'à Saint-Paul ainsi que de l'aide au désenclavement que la Compagnie avait jugé indispensable d'apporter à ses habitants. En l'absence de magasin de la Compagnie, les particuliers y avaient élevé, à leurs frais, cinq cases de bois équarri et deux de bois rond pour la conservation de leurs denrées. De route point, en 1737, de sorte que tous les cafés du quartier, mais aussi les maïs de la Rivière d'Abord destinés à la nourriture des esclaves sur les travaux, avaient été portés jusqu'à Saint-Paul par les chaloupes de la Compagnie. Cependant, la rade était mauvaise, l'embarquement et le mouillage y étaient difficiles et n'étaient à peu près assurés que quelques jours en septembre et durant les mois d'octobre et novembre. A la suite du coup de vent de mars - avril 1737, l'*Hirondelle* y avait démâté et pensé périr⁷⁰¹ et, en 1749, Lesquelen, commandant le *Dauphin*, en avait été inopportunément chassé. En 1751, alors que la *Fière*, capitaine Cara, y avait, en septembre, chargé son café en trois jours, le *Saint-Jacques* s'y brisait sur les récifs entraînant la perte de 120 balles de café sur 300 et la mort du sieur Grand Pré, de trois jeunes créoles pilotins, d'un matelot blanc, de deux lascars et dix cafres. A la fin de l'année, Bouvet transmettait à la Compagnie le projet de Dejean visant à aménager un port à la Rivière d'Abord d'où l'on ne pourrait, cependant, sûrement transporter des denrées qu'en octobre et novembre et quelques jours en septembre. Aussi la Compagnie hésitait à y exposer ses chaloupes et pirogues ainsi que ses noirs de marine. Elle avait, en 1741, déjà, déploré le naufrage à la Rivière d'Abord de l'embarcation commandée par Bourdas dans lequel avait péri son canotier. En 1746, elle avait perdu deux autres de ses chaloupes, équipées pour aller chercher des rafraîchissements destinés à l'escadre, dans lesquelles s'étaient noyés six de ses noirs et un blanc. Deux ans plus tôt, l'échouage du bateau armé par Cazanove avait causé la perte presque totale de 20 500 livres de café. Fondée par Cazanove, cette entreprise de batelage avait été acquise par Desforges-Boucher ; mais, si l'établissement s'était risqué à expédier une de ses chaloupes à Madagascar, en juillet 1748, il n'était pas assez conséquent pour suffire au cabotage d'une île où l'on manquait de routes et le transport des cafés de La Rivière d'Abord vers Saint-Denis absorbait difficilement l'essentiel de son activité⁷⁰².

⁷⁰⁰ CAOM. DPPC/GR/2707. *Arrêt de règlement...*, 17 août 1742.

⁷⁰¹ Voir Supra. Les raisons du grand marronnage. Le Café. Le coup de vent du 19 mars au 3 avril 1737, avait fait périr la plus grande partie des vivres de la zone sud-est, de sorte qu'il avait fallu exposer « par pure nécessité » les chaloupes et pirogues de la Compagnie, pour aller prendre le maïs destiné aux noirs des travaux, « à la Rivière d'Abord où la rade est mauvaise et où le bateau l'*Hirondelle* à démâté et pensé périr ainsi que nos chaloupes à différentes fois ». Correspondance. t. III, second fascicule, p. XI et 21. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

⁷⁰² Lesquelen, sur ordre de David, mouille à la Rivière d'Abord, le 10 septembre 1749. Le 12, son câble coupé par le corail l'oblige à mettre à la voile. Il revient le lendemain, mais chassé le 16, il fait route vers l'île de France chargé seulement de 1 735 balles de café, sans facture ni connaissance. Correspondance. t. V, p. XXXV, 202. *A Messieurs les Syndics et Directeurs de la compagnie des Indes. A l'île de Bourbon, le premier décembre 1749, par le vaisseau « l'Apollon »*. Fin février 1750, en rade de Saint-Denis, le capitaine du *Dauphin* ancre son navire « extrêmement au large et trop au-dessous du vent ». Du coup, à cause de la brise, les chaloupes de transbordement éprouvèrent du mal à regagner la terre. Lesquelen refusa de descendre à terre signer les expéditions et menaça d'appareiller. Ibidem. t. V, p. 242. *A Messieurs les Syndics et directeurs de la Compagnie des Indes, par « l'Espérance »*. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 1 avril 1750*.

Aucun témoignage ne nous est parvenu sur la façon dont on traitait les esclaves sur les travaux de la compagnie. On est assuré, cependant, de la difficulté des travaux à Saint-Paul :

« Dans une région déjà brûlante et dont la chaleur est augmentée par tant de réverbération, indique Cossigny dans son mémoire adressé au Conseil Supérieur de Bourbon, le service actuel est très pénible sur les sables dans lesquels on s'enfonce, plus ou moins, c'est ce dont l'officier, l'employé, l'ouvrier blanc et les esclaves noirs conviendront du reste [...] ».

Dans le même temps, cependant, la caste des maîtres dont Cossigny se faisait l'interprète, expliquait par le manque d'outils, la nonchalance et la mauvaise volonté des ouvriers blancs et des esclaves, la lenteur des travaux exécutés qui reposait manifestement aussi sur la difficulté de leur réalisation :

« Vingt noirs et plusieurs blancs, écrivait l'ingénieur à la Compagnie, sont actuellement occupés dans les bois à vous faire du charbon de bois qui vous reviendra qu'à 8 à 9 livres la barrique, sans compter la nonchalance de ces drôles sur lesquels on n'a point l'œil, sans compter le retard d'autres ouvrages par ces mêmes noirs détournés, et l'oisiveté des forgerons qui ne demandent pas mieux. Voilà la belle économie ; après cela vous vous plaindrez qu'une hutte coûte excessivement [...] J'ordonne par exemple, au menuisier une telle ou telle besogne pressée : Monsieur, je n'ai pas d'outils, il n'y en a point au magasin. J'ordonne aux charpentiers autre chose, Monsieur, je n'ai point d'outils ; si c'est aux tonneliers, ils n'ont seulement pas de craie ; aux forgerons, même réponse ; et ceux-ci de plus auront dans trois mois un sac de charbon de bois. Si c'est aux charrons, encore pis. Ce n'est pas là Messieurs, le moyen d'aller en besogne »⁷⁰³.

Quant aux esclaves, si l'on en croit la réaction du Conseil à un arrêt du Conseil de Guerre concernant un soldat, leur sort devait être des plus terribles. Qu'on en juge. Le 11 novembre 1737, le Conseil de guerre condamnait aux galères perpétuelles, Jacques Guinecourt, dit Rossignol, qui pour s'être enivré avait frappé à coups de bâton un de ses sous-officiers. Dumont avait refusé de permettre son embarquement et transformé la condamnation « en mise à la chaîne sur les travaux », à la suite de quoi, le Conseil demanda à la Compagnie, qu'elle lui accordât, en grâce, une commutation de peine ou un ordre royal qui puisse « abrégier son esclavage et le fixer à un certain nombre d'années »⁷⁰⁴. Mais il fallait des esclaves pour travailler sur ces travaux et des habitants pour les surveiller. Les colons hésitaient fortement, suivant la saison, à y participer et à fournir leurs noirs aux corvées levées par la Compagnie au détriment de la culture de leurs terres. Certains, impatientes, n'hésitaient pas à réclamer à la Compagnie les esclaves qu'elle avait, pour trop longtemps, à leur gré, appelés sur ses travaux⁷⁰⁵. D'autres,

Dans leur réponse, les directeurs suggéraient à David de faire passer à la Rivière d'Abord quelques frégates dont les officiers, plus accoutumés aux côtes de l'île, auraient moins de scrupules que les vaisseaux d'Europe à mouiller près de terre. Ibidem. t. V, p. 257. *Messieurs du Conseil de l'île de Bourbon. A Paris, le 15 juillet 1750*. En 1751, en même temps qu'il annonçait la perte du *Saint-Jacques*, Bouvet transmettait à la Compagnie le projet de Dejean visant à établir un port à la Rivière d'Abord. AN. C/3/10, f° 51 r°-57 v°. De Lozier Bouvet. *A Saint-Denis, île de Bourbon, 10 décembre 1751* ; et la réponse de la Compagnie à : ADR. C° 140. *Paris, le premier mars 1754. Les Directeurs et les Syndics de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, par le vaisseau le « Maurepas »*. Correspondance. t. III, p. 166. *A Paris, le 25 mars 1741, Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon*. Ibidem. t. V, p. 5. [*A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes par*] le « Philibert ». *A Saint-Paul, ce 17 avril 1746*. Ibidem. t. IV, p. 155. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*.

⁷⁰³ ADR. C° 1121. *Mémoire adressé au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Par Monsieur Cossigny, Ingénieur, 1732*. Suivi par : *Rapport de Monsieur Cossigny à Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, sur les travaux et projets de fortification, 1732*.

⁷⁰⁴ Correspondance. t. III, second fascicule, p. 109. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

⁷⁰⁵ ADR. C° 1141. *Bernard Lagourgue au Conseil Supérieur au sujet de deux de ses esclaves : Louis et Daniel, employés sur les travaux, dont il réclame le retour, 24 avril 1740*.

comme en mai 1728, les habitants des quartiers de Saint-Etienne et Saint-Louis, demandaient aux autorités de différer jusqu'à la Saint-Louis, la construction du chemin entre leurs deux paroisses « *vue l'incommodité publique, et la culture des terres* » qui ne pouvait être différée sans dommages⁷⁰⁶. C'était reculer pour mieux sauter car, de toute manière, faute de chemin carrossable entre ces deux quartiers et celui de Saint-Paul, les habitants se trouvaient contraints de faire acheminer leur café et leurs denrées vers les magasins de la Compagnie, par mer, sur les chaloupes et canots de la Compagnie ; par terre, sur le dos de leurs noirs, qui trouvaient là des occasions de désert⁷⁰⁷.

En 1740, le nettoyage et le balisage de la passe de Saint-Pierre requerraient à eux seuls l'emploi de 40 esclaves pièces d'Inde, pris aux habitants proportionnellement au nombre de leurs esclaves, et la réquisition de trois habitants pour faire l'appel des esclaves et les surveiller à tour de rôle⁷⁰⁸. En mars 1741, 180 noirs de la Compagnie étaient employés aux chemins publics⁷⁰⁹. Trois ans plus tard, la Compagnie approuvait le Conseil d'avoir engagé, par son règlement du 13 août 1742, la Commune des habitants à acheter 120 noirs pour être employés à accélérer les travaux sur les chemins. Ces esclaves, fournis par la Compagnie « *au prix ancien* », ne devaient être pris que parmi les captifs traités à Madagascar par ses vaisseaux, et non choisis parmi ceux déjà employés sur les travaux ou qui auraient passé quelques temps dans l'île⁷¹⁰. On nomma Alexandre Sornay Inspecteur général des ponts et chaussées. Ses émoluments tombèrent à la charge des habitants. Quant aux chemins de traverse, c'est à dire ceux qui, à partir des chemins publics, desservaient les habitations, et dont une délibération du Conseil, du 4 novembre, avait ordonné l'établissement dans tous les quartiers de l'île, leur ouverture ne pourrait se faire que très lentement, parce qu'il n'y serait employés que des esclaves provenant des corvées ordinaires⁷¹¹. On employa aussi les esclaves dans des travaux d'adduction d'eau aux quartiers de Saint-Denis et de la Rivière d'Abord qui manquaient d'eau potable. La Compagnie déclara que ce projet devenant plus utile à l'habitant qu'à elle, elle ne contribuerait aux frais de canalisation que dans la mesure où elle serait personnellement intéressée, par exemple chez Gabriel Dejean, son représentant à la Rivière d'Abord, ou à Saint-Denis, pour alimenter la briqueterie de Guyomar. Pour franchir la Rivière Saint-Denis, la Compagnie invita en 1743, les habitants à participer à la construction d'un pont, sur le second bras de la dite, à laquelle elle n'entendait contribuer qu'à condition que la dépense ne soit pas trop considérable. Dans le même

⁷⁰⁶ Requête signée par Laval, J. Auber, L. Payet et les marques de Etienne Baillif père, Gilles Dennemont père, André Morel. ADR. C° 1169. *Requête des Habitants tendant à différer l'ouvrage du chemin de la paroisse Saint-Etienne jusqu'à Saint-Louis à M. Dumas, 30 mai 1728.*

⁷⁰⁷ Sous Dumas, les habitants des quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis, bénéficiaient du transport gratuit de leurs denrées par les chaloupes et canots de la Compagnie. En 1736, La Bourdonnais, proposa aux habitants de ces quartiers de faire construire sur place des magasins et des logements pour les employés de la Compagnie destinés à recevoir leurs marchandises au prix fixé par le Conseil, « moyennant 20 sols chaque cent pesant lorsque la voiture s'en ferait par les chaloupes et canots de la Compagnie ; gratis, lorsqu'on les enverrait chercher par un bateau ». AN. Col. F/3/208, f° 123-124. *Requête des habitants de Saint-Pierre et Saint-Louis, à Messieurs du Conseil de l'île Bourbon, 9 juillet 1740.*

⁷⁰⁸ ADR. C° 1156. *Soumission à quelques particuliers de fournir des esclaves pour le nettoyage et le balisage de la passe de Saint-Pierre, Saint-Pierre, 28 août 1740.*

⁷⁰⁹ ADR. C° 86. *Paris, 25 mars 1741. Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon.* Repris dans Correspondance. t. III, p. 163.

⁷¹⁰ Correspondance. t. IV, p. 156, 157. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744.*

⁷¹¹ Ibidem. t. IV, p. 59, 60. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 26 juin 1742.*

temps, en conformité avec son projet de réduire toutes ses dépenses à l'indispensable, elle invitait son Conseil à suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la construction de tous les bâtiments et à s'en tenir à la simple conservation de ceux qui existaient. En 1747, on s'aperçut en chargeant de café la *Baleine* et le *Penthièvre* que les magasins de la loge étaient humides, quoiqu'on ait pris la précaution d'en doubler les murs de madriers. La situation de ces magasins était en cause : comme ils étaient adossés à un rempart, par temps de pluie, l'eau sourdait en plusieurs endroits. En réponse, la Compagnie fit savoir que, dès que le Conseil aurait obtenu des preuves de la meilleure conservation du café dans des magasins de bois plutôt que dans ceux en maçonnerie, les premiers devaient leur être préférés. Compte tenu de l'arrêt des travaux, Guyomar se voyait retirer 16 de ses esclaves pour être affectés sur les travaux de la Compagnie, et le conseil se demandait s'il convenait toujours de lui délivrer des noirs sur le pied de 600 livres la pièce d'Inde, pour les travaux de son entreprise de briqueterie⁷¹².

Il était maintenant nécessaire d'élaborer un budget auquel, à travers leurs représentants, les habitants seraient invités à participer. Le Contrôleur Général Orry accepta, en 1745, la proposition du Conseil de faire établir, sur chaque tête de noirs, à l'instar de ce qui se pratiquait aux îles françaises d'Amérique, une taxe pour subvenir aux dépenses des chemins et travaux publics. Pour l'occasion, les habitants de chaque quartier étaient invités à nommer des syndics pour délibérer et travailler à dresser les rôles de perception ainsi que les états des dépenses, de concert avec les agents de la Compagnie⁷¹³. Bourbon n'en continua pas moins à se plaindre de manquer d'esclaves et la Compagnie à l'assurer de sa parfaite mais inefficace compréhension. Répondant, en 1749, à une missive de son Conseil datée du 12 avril 1747, la Compagnie « *sent bien elle même, assuraient les Directeurs, les inconvénients qui pourraient résulter dans vos différentes opérations du trop petit nombre de noirs destinés à ses travaux, et elle engage M. David à vous fournir, dès qu'il le pourra, ceux dont il reconnaîtra que vous manquez* »⁷¹⁴.

Au début de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la force de travail des esclaves fut de plus en plus fortement appliquée au désenclavement des quartiers périphériques de la Colonie. En 1751, Bourbon fournissait 8 000 journées de corvée pour les chemins et autant pour les travaux de la Compagnie, à raison de quatre journées par tête de noir depuis 15 à 60 ans. En novembre 1751, Bouvet faisait valoir à la compagnie tous les avantages qu'il y aurait d'ouvrir le chemin de la Plaine des Cafres qui mettrait Saint-Benoît à un jour de la Rivière d'Abord au lieu de trois par le bord de la mer. Il chargeait de ces travaux le sieur Léon, parce que ce dernier possédait beaucoup de noirs et que le chemin d'une largeur de 15 pieds (art. 7) commençait à proximité d'une de ses habitations, au commencement de celle de feu Michel Grosnier. Dans le même temps, il demandait à la Compagnie de distinguer les efforts déployés par Hubert, habitant de Saint-Benoît, qui, en l'absence d'employés de la Compagnie en ce quartier, avait été

⁷¹² Guyomar comptait faire passer de l'eau du ruisseau des noirs à son emplacement de Saint-Denis près de l'endroit où serait édifié l'église dédiée à Saint-Jacques. Ibidem. t. IV, p. LV. Ibidem. t. IV, p. 122. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743*. Ibidem. t. IV, p. 157- 160. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*. Au sujet des magasins de la loge, voir : Ibidem. t. V, p. 42. *A Messieurs les directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. A L'île de Bourbon, ce 12 avril 1747*, et sa réponse : Ibidem. t. V, p. 139. *Copie de la lettre écrite par la Compagnie à l'île de Bourbon, datée à Paris, le 28 février 1749*.

⁷¹³ Ibidem. t. IV, p. 202, 203. *Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. A Paris, le 9 avril 1745*.

⁷¹⁴ Ibidem. t. V, p. 140. *Copie de la lettre écrite par la Compagnie à l'île de Bourbon, datée à Paris, le 28 février 1749*.

chargé d'y faire exécuter ses ordres : c'est à lui qu'on devait le tracé du chemin de Saint-Benoît à la Plaine des Cafres, il commandait le détachement des habitants et surveillait celui des soldats à la garde des travailleurs. Ce capitaine, qui veillait à la distribution des vivres, allait, aux premiers jours, faire procéder à la réparation des chemins de ce quartier. Bien que la Plaine des Cafres soit un repère de marrons, dont les détachements des habitants et un poste de quelques soldats à demeure pouvaient venir à bout, cet endroit était, par ses pâturages, favorable à la construction de parcs à bestiaux et la mise en culture des hauts viendrait d'autant plus à propos que les terrains cultivés jusqu'à présent étaient sur le point de s'épuiser. Pour cette entreprise, la Compagnie s'engageait à fournir les poutres, les outils et la poudre nécessaires (art. 5 et 9), et à verser à l'entrepreneur 2 000 livres plus 320 livres pour les vivres et la nourriture de ses noirs, à raison de 2 sols par jour (art. 1^{er}). Néanmoins ces 2 320 livres ne lui seraient passées que s'il était capable de fournir lui-même la main d'œuvre nécessaire à l'entreprise. Si la Compagnie était amenée à louer des noirs étrangers, payés par la caisse de la colonie, elle déduirait de cette somme leurs journées de travail à raison de 12 sols par jour (art. 8). L'entrepreneur recevrait, en outre, un dédommagement de 12 sols par jour, les vivres y compris, pour les noirs poseurs de mines, qu'il serait éventuellement obligé de fournir (art. 4). La personne choisie pour la conduite du dit chemin recevrait 100 piastres et 20 piastres d'eau-de-vie (art. 3). Le sieur Léon recevrait, pour cette entreprise, deux noirs malgaches gratis, le premier, dès qu'il serait arrivé au Piton de Villers et le second à l'achèvement de l'ouvrage (art. 2). Cependant, le travail se révélant plus difficile que prévu, en mars de la même année, un avenant augmenta les journées de noirs et la quantité de vivres prévus pour mener à bien l'ouvrage. Le mois suivant, Desforges, accompagné de plusieurs habitants, anciens habitants et autres, inspecta le nouveau chemin, « une montée à seize retours ou zigzags », praticable par les bêtes de charge, et parvint, à cheval, jusqu'au milieu de la Plaine des Cafres. En décembre Bouvet adjoignit à Léon, un commandeur et trente esclaves supplémentaires⁷¹⁵. En mars 1752, le gouverneur signalait à la Compagnie l'achèvement partiel des travaux du chemin de la Plaine des Cafres. Il avait fallu y consacrer 6 000 journées d'esclaves au lieu des 4 000 prévues et, pour la sécurité des travailleurs, on avait été obligé d'y entretenir une garde de Créoles auxquels on avait fourni des rations. Le chiendent qu'on y avait semé pour y commencer les pâturages y était très bien venu et les quelques grains de blé et d'avoine qui y étaient tombés par hasard y avaient poussé de manière à faire espérer qu'on pourrait faire là de belles récoltes⁷¹⁶. En fait, la tâche n'était qu'à demi accomplie : en septembre, Bouvet passait avec Joseph Léon une nouvelle convention, par laquelle, le second s'engageait à fournir, au premier octobre, pour travailler au chemin de la Plaine des Cafres, 70 à 80 esclaves pièces d'Inde dont le tiers de négresses (art. 14 et 2). Lesquels esclaves seraient, de préférence à tous autres, employés au dit chemin (art. 5), y compris les dimanches et fêtes, en contre partie du versement, par la Compagnie, de dix-huit livres par mois et par esclave, déduction faite, cependant, des journées d'absence, soit pour cause de maladie, de marronnage, ou autres raisons, conformément aux rôles d'appels tenus par le commandeur (art. 6). Les esclaves seraient traités et

⁷¹⁵. AN. C/3/10, f° 40 - 41 v°, 48 r°. *De Lozier Bouvet. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 6 novembre 1751.* Ibidem. f° 53 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 10 décembre 1752.* *De Lozier Bouvet.* Ibidem. f° 149 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 4 mars 1753.* CAOM., n° 1651, De Manvieux. 2 juillet 1751. *Convention passée entre Mr. Bouvet et Joseph Léon, bourgeois, habitant du quartier Rivière Dumas, paroisse de Saint-André ; avec un avenant du 16 mars 1752.*

⁷¹⁶ AN. C/3/10, f° 125 r°-126 r°. *A l'île de Bourbon, le 11 mars 1752.*

médicamentés à ses frais et il prendrait à son compte leur mortalité et leur marronnage (art. 3). Cependant, les dits esclaves seraient nourris aux frais de la Compagnie (art. 8) et si quelques uns d'entre eux étaient tués ou estropiés en travaillant, il lui seraient remplacés (art. 4)⁷¹⁷. Fin décembre 1753, il restait à réaliser la descente du Piton de Villers à la Rivière d'Abord. Brenier prévoyait l'achèvement des travaux pour Pâques 1754. En janvier de la même année, il écrivait à la Compagnie :

« *Le chemin de la Plaine des Cafres est à peu de choses près fini de Saint-Benoît à aller à la Plaine. Il a été aplani dans les endroits raboteux. On a fait des chaussées où il en a été besoin, et l'on a ap[lani] les endroits appelés la grande montée et la montée de la Plaine que les pluies auraient rendus chaque année impraticables sans cette précaution* ».

L'année suivante, Brenier se félicitait de ce que Duplex ait pu réaliser, dans les meilleures conditions, sa visite des différents quartiers de l'île en passant par le nouveau chemin de la Plaine des Cafres. En juin 1756, Léon vendait 156 têtes d'esclaves, tant mâles que femelles, pour le prix de 29 600 piastres (figure. 2.4)⁷¹⁸.

Dans le même temps que l'on travaillait au chemin de la Plaine des Cafres en 1752, Brenier faisait part d'un projet de marché à passer avec Calvert pour le doublement du chemin de Sainte-Suzanne à la Rivière du Mât, dont une des branches devait aboutir à l'embouchure de la dite et l'autre à une lieue plus haut sur sa berge. Ces deux chemins remplaceraient les anciens où l'on ne pouvait s'aventurer à cheval par temps de pluie, et permettraient aux charrettes de circuler aisément de Saint-Denis à la Rivière du Mât. Ce chemin et le pont qu'il fallait y jeter au lieu dit « les Foutac », en faisaient un ouvrage considérable mais indispensable, pour lequel il serait payé 5 500 livres à Calvert, le prix de 20 négresses cafrines, pièces d'Inde. Pour le passage de la Rivière Dumas, en raison des crues et de sa trop grande largeur, on ne pourrait établir qu'un radier qu'il faudrait rétablir à chaque crue de la rivière. Quelques jours de corvée suffiraient chaque année à cette opération. Calvert fournirait les outils et ustensiles nécessaires : paniers, civières, haches et pioches, charrettes et bœufs, lesquels outils lui seraient fournis par la Compagnie, s'il avait de la peine à les trouver (art. 3,4). La compagnie fournirait également les maçons nécessaires ainsi que les barres à mines, clous, cheville de fer et autres ferrures indispensables (art. 5). Afin qu'il y ait en permanence trente esclaves sur les travaux, la Compagnie s'engageait à fournir journalièrement 10 noirs de corvée (art. 8) et Calvert, pour sa part, s'engageait d'entretenir, à ses risques et périls, sur les travaux, 20 noirs ou négresses pièces d'Inde, nourris, vêtus et médicamentés, à ses frais et dépens (art. 7), et commandés par un commandeur aux gages de la Compagnie (art. 6). En septembre 1763, De Lozier Bouvet et quelques autres notables accusaient bonne réception des travaux et se félicitaient de leur bon parachèvement, conforme aux conditions ci-dessus. Ils félicitaient l'entrepreneur du zèle et de l'attachement qu'il avait

⁷¹⁷ CAOM., n° 137, Bellier. *Convention entre de Lozier Bouvet et Joseph Léon, bourgeois, demeurant quartier de la rivière Dumas, paroisse Saint-André, 14 septembre 1752.*

⁷¹⁸ Revenant vers la France, Duplex débarque le 17 janvier 1755 à Bourbon. Il y reste trois jours et vient par terre de Saint-Paul à Saint-Denis, puis va à Saint-Benoît, pour, de là, passer à la Rivière d'Abord par le chemin de la Plaine des Cafres et arriver au Gol chez Desforges Boucher. CAOM. Col. C/3/11/3. *Le 30 janvier 1755, ... A Saint-Denis Isle de Bourbon, à la Compagnie.* Ibidem. Col. C/3/11/10. *A Saint-Denis, isle de Bourbon, le 2 février 1755, à Messieurs les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes.* AN. C/3/10, f° 177 v°. *A Saint Denis, île de Bourbon, le 23 janvier 1754.* Ibidem. f° 192 v°. *Brenier à la Compagnie, le 12 avril 1754.* Ibidem. f° 206 v°-207 r°. *Brenier à la Compagnie, le 28 janvier 1754.* ADR. 3/E/27. *Vente à la Compagnie de 156 têtes d'esclaves, par Joseph Léon, 3 juin 1756*

témoigné dans cette entreprise pendant laquelle il n'avait perdu que treize esclaves, dont deux par mortalité et onze par marronnage⁷¹⁹.

En février, Bouvet et Santuary passèrent avec Le Tort, un marché pour le chemin à faire depuis la Ravine des Chèvres jusqu'à la montée Belair (Bel Air). L'entrepreneur devait fournir 40 noirs ou négresses, ou plus si nécessaire, jusqu'à concurrence de 60 esclaves manœuvres et piocheurs (art. 7). La compagnie s'engageait à payer ces noirs manœuvres ou négresses 12 sols par jour : 10 sols de gages et 2 pour la nourriture. Elle consentait à fournir, à ses frais, un homme, « *soldat ou autre, capable de commander les noirs et assez intelligent, autant que faire se pourra, pour faire exécuter ce qu'il lui serait ordonné pour le dit ouvrage* », et, si besoin, deux ouvriers indiens : un maçon et un tailleur de pierre (art. 12 et 13). Quant aux noirs charpentiers nécessaires à la construction des ponts ou autres ouvrages d'art, ils seraient fournis par la Compagnie, mais l'entrepreneur était invité à en apporter la quantité nécessaire, en cas de défaillance de cette dernière. Dans ce cas, les esclaves charpentiers lui seraient payés 30 sols pour chaque journée effectuée, plus 2 sols pour la nourriture y compris les dimanches et jours de fête (art. 14). La Compagnie s'engageait également à livrer à l'entrepreneur, au prix fixé par elle, quatre noirs et deux négresses pièces d'Inde, à compte du paiement de la dite entreprise, à moins qu'il ne préférât deux noirs et une négresse, pièces d'Inde, livrés gratis dans le cours de l'année (art. 16). Les noirs occupés à l'entreprise, dont on fixait arbitrairement le nombre à 100 par an, seraient dispensés des corvées seigneuriales (art. 17)⁷²⁰.

En août de la même année, la Compagnie se félicita du succès des traites que David avait entreprises et qui la mettait, non seulement en état de s'acquitter de ce qu'elle devait en noirs à différents particuliers, mais encore à en employer une grande partie à l'exploitation des bois d'œuvres et à différents autres travaux, sans avoir recours aux marchés onéreux qu'elle était auparavant obligée de passer avec l'habitant⁷²¹.

Lorsque les travaux de pavement du chemin menant à la Montagne de Saint-Denis et le doublement du chemin de Sainte-Suzanne à la Rivière du Mât eurent emporté les journées de corvées de plusieurs années, on s'aperçut que, sur le chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, l'obstacle de la Ravine des Chèvres interdisait toujours aux charrettes de porter à Saint-Denis les denrées venant de Sainte-Suzanne, Saint-André et Saint-Benoît. Pour satisfaire les habitants qui se plaignaient qu'il y ait là une rupture de charge

⁷¹⁹ CAOM., n° 137, Bellier. *Marché entre Messieurs du Conseil, es nom, et le Sieur Calvert, capitaine de la Milice bourgeoise, Sainte-Suzanne, 24 novembre 1752. Au bas, l'accusé de réception des travaux, du 1^{er} septembre 1763.* AN. C/3/10, f° 145 r°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 16 décembre 1752.* ADR. C° 152. *Paris, le 1^{er} mars 1754, les Directeurs et les Syndics de la compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, par le vaisseau « la Paix ».*

⁷²⁰ En octobre il fut convenu que les prix des journées des noirs portés aux articles 13 et 14, seraient passés en acquit de ce qui est dû par Le Tort à la Compagnie. CAOM., n° 138. *Marché et conventions entre Messire Bouvet et Santuary, es nom, et Le Tort, pour le chemin à faire depuis la Ravine des Chèvres jusqu'à la montée de Belair, 7 février 1752, contenant un avenant du 19 octobre 1752.* En juin 1755, Le Tort sollicitait du Conseil l'autorisation de superviser le nommé Saint-Jean ancien « commandeur sur les chemins, repris pour conduire les noirs et veiller la distribution des vivres », sur les travaux du chemin de Saint-Benoît à la Rivière des Roches. CAOM. Col. C/3/11/18. *Bertin à Brenier, gouverneur de Bourbon. Sainte-Suzanne, 27 juin 1755.*

⁷²¹ On trouve dans la même lettre l'approbation de la Compagnie du marché que Bouvet avait fait passer avec Léon pour le chemin de la Plaine des Cafres. ADR. C° 140. *Paris, le premier mars 1754. Les Directeurs et les Syndics de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, par le vaisseau le « Maurepas », avec les réponses aux lettres des 25 décembre 1751 et 13 mars 1752.*

L'acte passé pardevant les notaires de la ville
 de Bourbonnais, au quartier St. Denis, le trois juin
 mil sept cent cinquante six, le port que le Sr Joseph
 Léon a rendu à la Compagnie le six tant par m^{rs}
 du Conseil Supérieur de cette ville la quantité de cent
 cinquante six têtes d'esclaves tant mâles que femelles,
 portés en l'Etat cy joint pour le prix et somme de
 vingt neuf mille six cent piastres, à trois livres deux sols
 d'une livre vingt huit mille six cent piastres pour cent
 quarante trois esclaves qui sont pris d'Inde, à raison de
 deux cent piastres chaque et mille piastres pour dix
 esclaves de l'âge de dix à douze ans, à raison de cent
 piastres, les trois esclaves à la mamelle ayant passé
 gratis en la présente vente. De laquelle dite somme
 totale de vingt neuf mille six cent piastres, il en a
 été payé comptant audit Sr Léon par m^{rs} faize
 Caissier de la Comp^{te} audit nom celle de vingt cinq
 mille trois cent trente deux piastres cinquante cinq
 sols neuf deniers, en déduction de la somme, ayant été déduite
 l'extraordinaire de l'Etat, se mande et faize, et quant
 au restant de la dite somme lequel monte à la somme
 de quatre mille deux cent soixante sept piastres seize
 sols trois deniers, le compte du dit Sr Léon envers la Comp^{te}
 doit en être crédité et se payer de la Comp^{te} jusqu'au dit
 jour trois juin mil sept cent cinquante six ainsi qu'il est porté
 audit acte.

Sous le sceau
 amant la plume

Sr Defoixembourg

Figure 2-4 : Vente à la Compagnie de 156 têtes d'esclaves dont 2 négrillons, 8 négrittes et 3 enfants à la mamelle, par Joseph Léon, 3 juin 1756 (ADR. 3/E/27).

qui les contraignait à faire passer leurs denrées sur le dos de leurs esclaves, Bouvet décida de passer, avec Le Tort, un contrat d'entreprise pour la construction d'une chaussée et d'un pont à la Ravine des Chèvres. Cet ouvrage mal conçu se révéla dispendieux, les pluies de février 1754 en emportèrent les fondations⁷²².

En 1754-55, dans tous les quartiers de l'île, on réclamait : maçons, ouvriers et esclaves. Brenier jugeait les premiers en nombre suffisant pour fournir aux différents ouvrages, mais le manque de manœuvres et le faible rendement de la traite des esclaves obligeaient le Conseil à louer leurs esclaves aux habitants débiteurs de la Compagnie. Si, par ce moyen, cette dernière ne déboursait pas d'argent, elle n'engageait pas moins des dépenses considérables. Les travaux de Saint-Paul étaient achevés. Deheaume avait fait accommoder le pont sur l'étang qui de la poudrière permettait d'aller à la montagne. Il faudrait l'élever de deux ou trois pieds, pour le mettre hors d'eau dans les grandes crues et les ouragans et surélever la chaussée d'autant, en pratiquant des ouvertures de distances en distance, pour laisser passer l'eau. Quant à celui sur le grand chemin menant à Saint-Denis, les piliers de galets de ses neuf ouvertures permettant l'écoulement des eaux nécessitaient de fréquentes réparations. Le chemin de Saint-Paul à la Rivière d'Abord était terminé. On travaillait à celui de Saint-Paul à Saint-Denis. A Saint-Denis, la poudrière de la Plate-Forme, le magasin pour les vivres étaient entièrement finis, les ouvriers et les esclaves travaillaient à la réparation du magasin des cafés, à la construction de la Redoute et du collège. A Sainte-Marie, on construisait l'église. A Sainte-Suzanne où, jusqu'à présent, on n'avait travaillé qu'au logement du capitaine du quartier et au presbytère, on projetait d'édifier un magasin en pierres. Les esclaves de l'entreprise de Calvert travaillaient au chemin de Sainte-Suzanne. Il restait à achever la descente de la Plaine des Cafres sur la Rivière d'Abord. On travaillait dans ce quartier au magasin de la Compagnie ainsi qu'à la construction de l'église. Les travaux de l'église de Saint-Louis étaient bien avancés. Les esclaves de l'entreprise Le Tort travaillaient à la chaussée de pierres sèches de la Ravine des Chèvres. D'autres Noirs venaient d'achever la construction des magasins de Saint-Benoît et travaillaient, pour l'heure, à l'achèvement du logement du garde magasin. On devait construire ici, une jetée sur le récif pour faciliter l'embarquement des cafés. La maladie des caféiers avait contraint bon nombre d'habitants à aller s'établir dans ce quartier et on travaillait à agrandir son église⁷²³. En décembre 1767, le lent mais épuisant travail de

⁷²² AN. C/3/10, f°119 r° et v°. *A l'île de Bourbon, le 1er mars 1752*. A mi chemin de la chaussée de 22 pieds de haut construite à la Ravine des Cafres, on avait jeté un pont, une voûte de pierres de taille, dont les piles de galets et terre étaient revêtues de pierres sèches, incapables de soutenir un tel poids. Les dernières pluies avaient ruiné cet ouvrage en divers endroits. « Cet ouvrage coûte beaucoup, notait Brenier, et il coûtera encore plus pour le mettre en état ». Ibidem. f° 187 v°. *Brenier à la Compagnie, le 21 février 1754*.

⁷²³ A l'île de France, le faible rendement de la traite avait contraint Bouvet à louer les noirs et les charrettes de Vigoureux. Ibidem. f° 176 r°-178 v°. *A Saint Denis, île de Bourbon, le 23 janvier 1754*. Ibidem. f° 203 r°. *Brenier à la Compagnie, le 28 janvier 1754*. CAOM. Col. C/3/11/3. *Le 30 janvier 1755, ... A Saint-Denis Isle de Bourbon, à la Compagnie*. Ibidem. FM/C/3/11. *Le 23/1/1755, par le vaisseau « le duc d'Orléans »*. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 30 janvier 1755*. *Brenier*. Il manquait à Le Tort, qui taillait les pierres pour la jetée de Saint-Benoît, au lieu dit le Burgos, pour pourvoir à la maçonnerie, de la pouzzolane rouge ou terre d'Italie, ou terrasse de Hollande ou de la Cendrée de Tournay, dont il fallait envoyer la valeur de trente tonneaux. Quant à Calvert qui travaillait depuis plus de deux ans à doubler le chemin qui mène de Sainte-Suzanne à la Rivière Dumas, il s'y était engagé trop précipitamment sans trop connaître les difficultés et la nature de l'ouvrage : « jugez par là, Messieurs, envoyait Bouvet aux directeurs, si les vingt négresses qui lui ont été délivrées peuvent contrebalancer le temps de trente forts noirs qu'il occupe, tous les jours, à cette

désenclavement du quartier de Saint-Benoît n'était toujours pas achevé. Ses habitants se plaignaient encore, à cause de la distance considérable et du mauvais état des chemins, de ne pouvoir ni faire « voiturier » leurs cafés par voie de terre, ni le faire porter à dos de noirs⁷²⁴.

En dehors des contrats passés à l'entreprise, on prit l'habitude de n'employer aux travaux routiers que les quelques jours de corvées annuelles dus par chaque habitation en fonction du nombre de ses esclaves. Aussi, au moment où s'installait l'administration royale, Bellecombe écrivait au Ministre : « *j'ai trouvé les chemins de traverse dans tous les quartiers de l'île, ainsi que les grands chemins dans un état affreux. A peine les habitants établis sur les hauteurs peuvent-ils se communiquer les uns aux autres, et principalement au quartier de Saint-Paul. Il y a vingt ans que les chefs n'avaient songé à y faire travailler* ». Quant au chemin de la Plaine des Cafres, aménagé par Bouvet, c'était « *le pire qu'il eût fait dans sa vie* », affirmait-il. En 1784, il n'est encore que « *cloaques, fondrières et montées escarpées et glissantes [...] coupé plusieurs fois par la Ravine sèche dont les passages sont très difficiles et n'ont jamais été accommodés* »⁷²⁵.

Nonobstant ces travaux, l'habitude était prise à Bourbon d'expliquer à la Compagnie l'insuffisance des chargements en café de ses vaisseaux, par le défaut d'embarcation pour le transport par mer, celui par terre étant impraticable⁷²⁶. En 1764, sur la côte occidentale, de Saint-Paul à Saint-Louis, la traversée de « *l'amas de montagnes et de sable mouvant* » des habitations de la Saline, ne se fait qu'avec « *beaucoup de fatigue et quelquefois avec risque* », les jours de grand vent. Sur la côte orientale, les chemins des quartiers de Saint-André sont « *fort sales et pierreux* ». Le passage à cheval du gué de la Rivière du Mât, au-dessus de laquelle, à cause des errements de son lit torrentueux, il avait été impossible de lancer un pont, est des plus dangereux à la saison des pluies. Au-delà du torrent, vers l'Est, le quartier de Saint-Benoît qui s'étend jusqu'au Pays Brûlé, n'offre que des chemins « *mal ouverts, raboteux, toujours boueux* ». Trois jours de marche aventureuse, attendent le voyageur sur les 5 à 6 lieues de chemin de traverse qui mènent de la Plaine des Cafres au volcan, au milieu des brandes chargées de mousses, masquant sur plusieurs lieues, un terrain semé de cavités capables, soupçonnait-on

opération, la nourriture qu'il s'est obligé de leur fournir et quelques autres frais..., enfin, sa présence continue qu'il aurait employée utilement sur ses habitations ». CAOM. FM/C/3/11. *Messieurs les syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. A Saint-denis, île de Bourbon, le 2 janvier 1755. Brenier. Par le « duc de Béthune* ». Fin décembre l'entreprise Calvert était rendue à la Ravine Bélair. Le Chemin qui conduisait de Saint-Benoît à la Plaine des Cafre est terminé, mais des fondrières le rendent impraticables par endroits à la saison des pluies. Il y faudra des réparations annuelles, jusqu'à ce qu'il soit bien raffermi. Ibidem. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 19 décembre 1755. Par le « Bristol* ». Point 9 et 10.

⁷²⁴ Les Bénédictins demandent à ce que leurs cafés soient, comme par le passé, transportés par mer jusqu'à Saint-Denis, si possible au prix ancien de 19 sols monnaie forte ou 28 sols, monnaie de France. AN. Col. F/3/206, f° 245 r°. *Les Administrateurs de Bourbon, à ceux de l'île de France, sur le transport du café. Le 6 décembre 1767*.

⁷²⁵ En 1768, la plupart des chemins de traverse étaient tellement négligés et dans un si mauvais état que toute communication en était empêchée. Ils étaient en beaucoup d'endroits si étroits que les bêtes de charge ne pouvaient s'y croiser. Les habitants furent invités à les faire ouvrir à 12 pieds de large et à les faire réparer et entretenir par leurs esclaves. Dans chaque paroisse, un officier de la troupe nationale fut chargé de leur inspection. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 65, n° 164. *Ordonnance du 24 février 1768*. Sur la situation de routes laissées par la Compagnie des Indes à l'administration royale voir Wanquet qui cite deux lettres de Bellecombe (AN. Col. C/3/12. *Au Duc de Praslin, du 1er décembre 1767*. Ibidem. *Lettre au Ministre du 21 août 1768*). Cf. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, p. 96-102, notes 87 et 90.

⁷²⁶ « Cette explication ne tient pas s'indignaient les Syndics, car les vaisseaux du Roi, eux le sont et ont rapporté 7 à 800 000 livres de café ». ADR. C° 256. *Paris, le 19 mars 1763*.

d'ensevelir le voyageur indiscret ou mal guidé. Quand au bord oriental du volcan, le Grand Pays Brûlé, il ne se trouve pas de voyageur assez téméraire pour y porter ses pas. Une journée ou plus de lente marche, sur une espèce de mâchefer tranchant et aigu auquel ne pouvaient résister les meilleures chaussures de cuir, attend le voyageur téméraire qui se risque à traverser, en côtoyant la mer, les laves du Pays Brûlé, de la Basse-Vallée et du Baril à la Pointe des Cascades, en passant par la Pointe de la Table. « *Les Créoles y vont assez, notait Caulier, mais c'est à la chasse des Noirs fugitifs qu'on appelle noirs marrons* »⁷²⁷.

2.3.5 : La détérioration des conditions de vie quotidienne des esclaves.

Il n'est pas question ici d'aborder les « conditions de vie » des esclaves, catégorie qui, selon Mintz, comprend : la sécurité familiale, les possibilités d'une vie religieuse et sociale indépendante, les développements culturels, et encore moins de traiter de leurs possibilités d'accès à la liberté et à la citoyenneté ; mais du « traitement » réservé à ces derniers par leurs maîtres. C'est-à-dire que ne seront pris en compte que : la quantité et la qualité de la nourriture fournie aux esclaves, les vêtements qui leur sont distribués, le logement dont ils disposent, la durée de leur journée de travail et les conditions générales de ce dernier⁷²⁸.

En raison de l'instauration de nouveaux rapports de production esclavagistes, de la cupidité de beaucoup de propriétaires et de la multiplication des travaux nécessaires à la mise en valeur de l'île, on exigea des esclaves de plus en plus de travail. En raison d'une répartition géographique inégale de la main d'œuvre servile, la force de travail des noirs des quartiers périphériques, les plus fertiles et les plus récemment mis en culture, mais les moins pourvus en esclaves, fut davantage sollicitée que celle fournies par leurs camarades plus nombreux des quartiers centraux⁷²⁹. On en vint bientôt, en 1731, à tenir pour lettre morte l'interdiction coutumière et renouvelée par le Code Noir de 1723, de faire travailler les esclaves le dimanche « *de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre et à tout autres ouvrages* », sauf à être envoyés aux marchés. Jusqu'à présent, le monopole de la Compagnie sur la traite comme le caractère patriarcal de l'esclavagisme pratiqué dans les habitations où, rappelons le, les maîtres devaient subvenir aux besoins de leurs esclaves, avaient généralement obligé les premiers à prendre soin de la santé et des conditions de vie quotidienne des seconds. Les esclaves à Bourbon recevaient une alimentation régulière et en général, sauf en période de grande disette, satisfaisante du moins quantitativement. En contrepartie, n'étant pas en principe

⁷²⁷ R. T. t. III, p. 156 à 161. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, 1764*. On comprend mieux d'Héguerty à qui la Compagnie ordonne d'exécuter son voyage autour de l'île qu'il projette depuis deux ans. Correspondance. t. IV, p. 67. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 26 juin 1742*.

⁷²⁸ Selon la grille établie par Eugene D. Genovese des différents sens du mot « traitement », dans son article. Eugene D. Genovese. « Le traitement des esclaves dans différents pays : problèmes d'application de la méthode comparative ». S. Mintz (sous la direction de). *Esclave = facteur de production. L'économie politique de l'esclavage*. Dunod, Paris, 1981, 271 p., p. 172-183.

⁷²⁹ « Les quartiers du milieu de l'île qui autrefois étaient les plus fertiles, sont aussi ceux qui ont le plus de noirs. A présent ce sont ceux qui donnent le moins. Les extrémités de l'île, au contraire, qui rapportent le plus aujourd'hui, sont très faibles en esclaves ». CAOM. Col. C/3/10/3, f° 15 v°. *Isle de Bourbon. Lettre du sieur Delozier Bouvet [à la Compagnie], 9 mars 1751. Duplicata*.

autorisés à cultiver un lopin de terre, les esclaves de Bourbon, jouissaient d'une alimentation moins variée que ceux qui cultivaient un potager individuel et pouvaient chasser et pêcher. Ils se trouvaient, surtout, plus inféodés à leurs maîtres, desquels ils dépendaient totalement pour le logement, les vêtements et la nourriture. Ainsi, si, légalement, ils devaient disposer librement de leur temps en dehors des heures de travail, ils étaient bien plus soumis, bien plus dépendants que leurs homologues antillais⁷³⁰.

En principe, les esclaves ne devaient pas travailler dans les habitations les dimanches et jours de fête. Certains d'entre eux en profitaient pour compléter leur ration en s'occupant de leur petit élevage : volaille, cabris, porcs, en allant à la chasse et à la pêche⁷³¹. Mais il leur fallait, au moins, assurer la propreté au sein des établissements et le soin des animaux⁷³². En avril 1731, Criaïs, préfet apostolique, supérieur des prêtres de la Congrégation de la Mission, se plaignit auprès du Conseil, que les dimanches et fêtes, les esclaves soient employés sans la permission de l'église, non seulement « *aux travaux nécessaires* » entrepris par la Compagnie, mais surtout à transporter des marchandises prises ou fournies à ses magasins, ainsi que des vivres : riz, mil, patates, etc. . Faisant droit à sa requête, le Conseil ordonna une nouvelle publication de l'article IV des Lettres Patentes de décembre 1723, « *portant défense de faire travailler les Noirs, les jours de fête et dimanches* », enjoignant aux capitaines et officiers de quartier et aux gens de la patrouille de semaine de s'assurer de son application, et « *faire saisir et arrêter les esclaves [...] que leurs maîtres font travailler les jours défendus par l'église, ou occupent à transporter des marchandises, traîner des bois ou autres travaux* ». Cependant, conformément au même article, le Conseil permettait que les esclaves soient employés dimanches et jours de fête au « *transport des vins et denrées nécessaires à la vie et même de les exposer en vente aux lieux qui seront indiqués pour y tenir marché* ». Il était par contre défendu aux employés de la Compagnie, afin que les maîtres ne se croient pas autorisés de les y faire porter par leurs esclaves, de recevoir, ces jours là,

⁷³⁰ Eugene D. Genovese prend l'exemple des Antilles britanniques où les esclaves jardinaient après leur travail ou le dimanche. Avec ce système, écrit-il : « ils acquièrent un sens aigu de la propriété privée », ils furent autorisés « à aller en ville les « dimanches de marché », pour y vendre leurs produits et acheter ceux qu'ils ne pouvaient cultiver dans leur jardin. Les esclaves Antillais jouissaient donc d'une vie sociale bien plus libre et d'un sens accru de l'indépendance ». Eugene D. Genovese. « Le traitement des esclaves dans différents pays : problèmes d'application de la méthode comparative ». S. Mintz (sous la direction de). *Esclave = facteur de production...*, p. 172-183.

⁷³¹ Le dimanche, 4 octobre 1636, quatre esclaves, à Lambillon et Brenier, sont surpris à chasser et pêcher dans la Rivière du Galet. La chasse étant interdite, et la pêche permise les jours maigres signalés par l'Eglise, selon l'ordonnance du 24 mars 1736, le conseil les condamna à recevoir 100 coups de fouet chacun puis les remit à leur maître. ADR. C° 2519, f° 222 r° - 223 v°. *Arrêt contre les nommés Mathurin, Mercure, l'Eveillé, esclaves de Lambillon et Ignace, à Brenier, 30 octobre 1736*. En février 1768, fut prise une ordonnance sur la pêche punissant les esclaves surpris à pêcher sans la permission de leurs maîtres de cinquante coups de fouet la première fois et du double en cas de récidive. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 66-67, n° 165. *Ordonnance du 21 février 1768, art. VII*.

⁷³² Au sujet de l'article 3 du projet d'ordonnance royale, de 1838, qui dispense de tout travail l'esclave attaché à la culture les dimanches et jours fériés, « on est dans l'usage, à Bourbon, souligne le Conseil Colonial, de faire faire, le matin de ces jours de repos, une corvée d'une heure ou deux, non pas à des ouvrages de culture, mais de propreté dans l'intérieur des établissements. Le soin des animaux exige qu'on leur fournisse, ce jour-là comme les autres, leur nourriture et leur boisson, chose assez difficile dans plusieurs localités ; et pour que tout le monde jouisse aussi du repos, il est indispensable que la communauté s'y prête... ». *Avis du Conseil colonial de Bourbon sur diverses propositions concernant l'esclavage*. Paris, Imprimerie royale, décembre 1839. p. 15.

aucun café ni autres marchandises, ni de vendre des effets dans ses magasins⁷³³. En 1767, l'ordonnance de Bellecombe et Crémont reprit, en son article V, cette prohibition « à peine d'amende et de punitions arbitraires contre les maîtres, et de confiscation des esclaves surpris dans le travail ». Néanmoins, les maîtres pourraient, en cas de nécessité urgente, envoyer leurs esclaves aux marchés et les faire travailler, dimanches et fêtes, non sans en avoir averti le curé de leur paroisse ou le juge de la police⁷³⁴.

Dans les habitations concédées aux nouveaux habitants, les propriétaires, dans le but de s'acquitter de leurs dettes et de s'enrichir le plus rapidement possible, privilégièrent les cafétérias au détriment des cultures vivrières. Le marché leur imposait de préférer aux vivres une culture dont la vente était assurée et qui se révélait plus profitable, car, faisait valoir la Compagnie, un seul arpent de terre cultivé en café à raison de 10 sols la livre de café net, loyal et marchand, pouvait produire autant que quatre mêmes arpents de terre cultivée en riz qu'elle payait 12 francs le cent de riz blanc et net. Encore que, si les circonstances de la traite malgache devenaient meilleures, les habitants devaient s'attendre à vendre leur riz à la moitié du prix exorbitant qu'on leur avait payé jusqu'à présent⁷³⁵. Comment, dans ces conditions, vouloir, dans le même temps, leur imposer de réserver des terres plantées en vivres pour assurer la subsistance de leurs esclaves. Trois ans plus tard, on évaluait à 75 livres, le revenu tiré d'un arpent de terre planté de 300 pieds de café, rapportant en année commune 150 livres pesant de cerises mûres, à 10 sols la livre⁷³⁶.

On trouvait principalement parmi les nouveaux venus à Bourbon : les colons les moins au fait des choses de la terre⁷³⁷ ou portés à n'éprouver que peu de scrupules à pousser sans retenue et jusqu'à l'excès leurs noirs au travail, tout en ne veillant pas suffisamment à leur entretien. On y trouvait également : des habitations ménagées par un commandeur ou un économiste et d'autres dont les terres se répartissaient dans différents quartiers. L'analyse du registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, de 1730 à 1734, nous permet de relever 30 habitations différentes pour lesquelles nous connaissons le nombre d'esclaves au recensement de 1735, dont les maîtres signalent de 10 jusqu'à 57 cas de marronnages. Soixante pour cent de ces propriétaires sont arrivés dans l'île de 1715 à 1735. Parmi ces derniers habitants, la majorité, cinquante-cinq pour cent, est arrivée dans l'île depuis au moins 1726. Arrivent par

⁷³³ ADR. C° 517, f° 137, 138. *Communication au Conseil Supérieur du procureur général au sujet de la requête de Louis Criais, Préfet apostolique, Supérieur des prêtres de la Congrégation de la Mission, 22 avril 1731.*

⁷³⁴ A l'interdiction formelle du travail servile les dimanches et jours de fêtes (art. VI du Code Noir de 1685), se substitue à Bourbon en 1723 et l'année suivante en Louisiane, celle plus nuancée d'une même interdiction qui autorise néanmoins les maîtres à envoyer leurs esclaves aux marchés (art. IV des Lettres-Patentes de 1723 et art. V du Code Noir pour la Louisiane, 1724). En 1767, l'ordonnance de Bellecombe et Crémont reprend en son article V, cette prohibition mais ajoute : « pourrons néanmoins les maîtres envoyer leurs esclaves aux marchés ; et en cas de nécessité urgente de faire travailler leurs esclaves les susdits jours de dimanche et de fêtes, seront tenus les maîtres de demander la permission au curé de leur paroisse ou au juge de la police qui l'accorderont ». J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-62, n° 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767.*

⁷³⁵ ADR. C° 2518, p. 6-8. *Saint-Denis, le 15 juin 1725. Réponse du Conseil à la supplique des habitants de Sainte-Suzanne au sujet de la culture du café, en date du 10 juin 1725 (p. 3-4).*

⁷³⁶ AN. Col. F/3/208, f° 279. *Observation sur la redevance de quatre onces de café par chaque arpent de terre défrichable..., Pondichéry, le 12 octobre 1728.*

⁷³⁷ Certains mêmes ne sont pas très au fait des limites de leurs habitations. Ainsi, en 1736, Charles Romain Dachery de Salican arrivé dans l'île en 1732 (Riq. p. 559), fait-il défricher comme sien, au quartier de l'Hermitage, un terrain appartenant à Saint-Lambert. ADR. 3/E/40. *Compromis entre Salican et Saint-Lambert ..., 8 septembre 1736.*

exemple, en 1726 : André Girard : 21 cas de marronnage déclarés ; en 1727 : Gabriel Dumas : 57 cas de marronnages ; en 1729 : Mathieu Lambillon : 29 cas, Nicolas Gouron : 23 cas, Luc Duguilly : 11 cas, François Garnier : 11 cas ; en 1732 : Dejean Gabriel : 15 cas ; en 1735 : Nicolas et Louis Morel : 14 cas. Parmi ces 30 colons, 23% déclarent à la fois des habitations au quartier de Saint-Paul et au quartier de Saint-Louis ; 36% de ces domaines possèdent un commandeur. Sur près de la moitié de ces habitations, durant le temps d'observation, on enregistre le décès du chef de famille ou de son épouse⁷³⁸. A terme, ces décès, entraînaient pour les esclaves, à la vente ou au partage de la succession : un changement de maître ou de maîtresse ; à l'encan des biens meubles et immeubles délaissés : un changement de maître, auquel s'ajoutait un changement d'habitation. Il en était de même pour les esclaves des habitations mises en vente par leurs propriétaires pour cause de faillite. En septembre 1736, « pour éviter la ruine totale », Bernard Lagourgue, habitant arrivé en 1723, vendait, à Gilles François Mahé de La Bourdonnais, la moitié de son habitation sise à Bernica, afin de liquider une dette de 25 331 piastres et demie envers la Compagnie. Cette habitation de Bernica, qui se doublait d'un emplacement sur les Sables de Saint-Paul, avait été récemment acquise en deux temps : en décembre 1733 et juin 1735, et comprenait, outre le fonds : une maison bâtie en pierre, deux maisons de bois équarri et bois rond, des cases pour loger les noirs et des poulaillers en lacandries, plus un grand magasin sur cadre et un pigeonnier de bois équarri ; le tout pour la valeur de 6 000 piastres. Le fonds de l'emplacement sur les Sables et les bâtiments : deux maison dont une commencée à bâtir en pierres, un magasin sur cadre bordé de bois équarri et une petite cuisine de bois rond étaient vendus pour 1 700 piastres. Les esclaves pièces d'Inde : 24 noirs et 16 négresses, 8 négrillons et négrittes, changeaient de maître moyennant 8 400 piastres. En 1753, à la suite du décès de leur maître, les 50 esclaves de l'habitation Azéma, au quartier Saint-Benoît, étaient achetés par Le Tort⁷³⁹.

La Compagnie elle-même fut contrainte, en juin 1726, de constater que son habitation de Sainte-Suzanne laquelle, jusqu'en octobre 1723, grâce au travail de ses noirs, avait fourni en quantité suffisante, le blé, le riz et d'autres denrées pour la nourriture de la garnison et le rafraîchissement des vaisseaux, suffisait à peine aujourd'hui à la nourriture des esclaves. Au point que, s'il voulait des légumes, le

⁷³⁸ Sur 30 colons, 18 sont arrivés sur l'île de 1715 à 1735. En 1735, sept de ces 30 colons déclarent des terres au quartier de Saint-Paul et à celui de Saint-Louis. Onze de ces 30 domaines sont menés par un commandeur. En 1732, 35 habitants déclarent au moins un commandeur ; en 1733/34, 43 font de même. De 1729 à 1734, 14 de ces 30 familles d'habitants sont frappées par le décès de leur chef de famille ou de son épouse. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons du quartier de Saint-Paul. 1730 à 1734.* ADR. C° 768. *Recensement général de 1732.* ADR. C° 769. *Recensement de 1733/34.* ADR. C° 770. *Recensement de 1735.* Pour la date d'arrivée des différents habitants, voir : L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, passim.

⁷³⁹ Pour « éviter la ruine totale », Lagourgue avait proposé à La Bourdonnais de lui vendre la moitié de tout ce qui lui appartenait et avait contracté avec lui une société pour six ans jusqu'en décembre 1742 « de sa moitié restante avec celle qu'il vendrait », à condition qu'il voulût bien se charger d'acquitter conjointement avec lui sa dette. ADR. 3/E/37. *Vente par Bernard Lagourgue à Gilles-François Mahé de La Bourdonnais...*, Saint-Paul, le 14 septembre 1736. *Dusart de La Salle, notaire.* Suivie de : *Dissolution de la société qui existait entre Gilles-François Mahé de La Bourdonnais et Bernard Lagourgue, Saint-Paul, 3 septembre 1737.* L'année suivante, le 9 juillet 1738, Gilles-François Mahé de La Bourdonnais rétrocède le tout à Lagourgue, pour 6 000 piastres en 6 paiements égaux : 3 300 piastres pour les immeubles ; 2 700 piastres pour le mobilier.

L'habitation Azéma est vendue dans son entier : terres, ustensiles, outils, esclaves, animaux, etc... CAOM., n° 139, Bellier. *Vente par Joseph Perrier chargé de la régie des biens des mineurs Azéma, de l'habitation de feu Azéma, à Le Tort, 30 mars 1753.* Le 20 juillet suivant, Perrier vend au même 5 esclaves supplémentaires pour 1 100 piastres d'Espagne. Ibidem. *Vente d'esclaves par Joseph Perrier à Le Tort, 20 juillet 1753.*

gouverneur ou lieutenant du Roi résidant à Saint-Denis était forcé d'envoyer journellement en acheter chez les habitants. On rendit responsable de cette faillite, en grande partie pourtant résultant de l'épuisement des terres, le sieur Couturier économe de l'habitation. On arrêta sa révocation et Dioré conserva pour lui l'habitation avec 21 de ses 49 esclaves qu'il acheta 7 500 livres⁷⁴⁰.

Après qu'en 1743, un arrêt de règlement du Conseil Supérieur visant à prévenir la disette, eut ordonné que pour chaque 100 livres de café remises au magasin de la Compagnie, l'habitant soit tenu de remettre dans le même temps 10 livres de maïs, blé ou riz, et de réserver chaque année un millier de maïs pour la nourriture de chaque esclave, l'année suivante, François Boucher proposa à la Compagnie, « *pour éviter la disette qui [n'était] que trop commune en cette île* », de planter en vivres toute son habitation caféière de la Ravine du Parc. Pour ce faire, il s'obligeait, au premier janvier de l'année prochaine, de faire arracher ses caféiers, pour y faire ses plantations de vivres (art. 5), dont il ne vendrait le produit à personne qu'il n'ait fourni à la Compagnie (art. 3). En contre partie, la Compagnie s'engageait, chaque année et pour cinq années consécutives, de lui prendre 200 milliers de maïs, 100 de riz en paille et tout le blé qu'il pourrait produire (art. 1). A l'issue de ces cinq années, si la compagnie se trouvait ne point avoir besoin de 300 milliers de grains, Boucher n'en fournirait que la quantité demandée et planterait en coton les terres ainsi libérées (art. 2). La Bourdonnais promettait de lui faire passer, dans l'année ou l'année suivante, moyennant 34 100 piastres d'Espagne, payables en dix termes, à commencer fin 1746, cent tête d'esclaves : 50 noirs et 50 négresses, dont 20 noirs ouvriers, ainsi que tous ses noirs domestiques, livrables à son départ pour France⁷⁴¹.

2.3.6 : Les changements dans les conditions de vie quotidienne des Blancs.

Durant la régie de la Compagnie des Indes, l'habitation dans laquelle travaillaient les esclaves connu des transformations importantes. A l'élevage, aux céréales, fruits et légumes divers s'ajoutèrent, à partir de 1715, les cafétérias ; à partir de 1750, les épices. A l'économie de subsistance basée sur la chasse, la pêche, la cueillette, puis l'agriculture et l'élevage, s'ajouta la production des produits d'exportation spéculative : café, coton;

⁷⁴⁰ ADR. C° 2518, p. 37-39. *Arrêt de révocation de Couturier, économe de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré... le 18 juin 1726.* En 1745, Joseph Teste, curé de Sainte-Suzanne, se disait incapable de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ses esclaves, compte tenu de la mauvaise qualité et de la dégradation de la plus grande partie des terres annexées à la cure. Il obtint du Conseil Supérieur la permission d'acquérir un terrain supplémentaire de 200 gaulettes de hauteur. ADR. C° 2521, f° 198 v°. *Arrêt en faveur de Teste, 20 novembre 1745.* ADR. C° 2518, p. 44-45. *Arrêt en faveur de Dioré pour qu'il lui soit permis de procéder à un échange d'esclave, 22 août 1726.*

⁷⁴¹ Arrivé à Bourbon, vers 1742, François Boucher, officier des troupes commises à la garde de l'île, né à Paris vers 1712 (30 ans, rct. 1742, ADR. C° 788), avait connu La Bourdonnais, à l'île de France, où il s'était marié, le 25 janvier 1740, au Port Louis, à Marie Grimaud (Ricq. p. 204). L'homme était industriel : dès son arrivée à Bourbon, il avait passé une convention avec la Compagnie pour la fourniture de tout le bois dont elle aurait besoin (voir note 694). CAOM., n° 2048, Rubert. *Convention entre François Boucher et la Compagnie, 13 août 1744.* Le 19 novembre 1755, La Bourdonnais n'ayant pu lui livrer les cent têtes d'esclaves dans les temps convenus, François Boucher obtint la résiliation de l'acte. Ibidem. *Vente d'esclaves. La Bourdonnais au sieur François Boucher, demeurant à la Ravine du Parc, quartier Saint-Denis, 14 août 1744. Au bas résiliation du 19 novembre 1755.*

indigo, épices... Dans les îles, l'insuffisance de l'effectif des ouvriers blancs engagés sur les différents travaux, incita la Compagnie, imitée en cela par quelques particuliers, à placer ses esclaves fidèles en apprentissage sous les meilleurs des maîtres artisans engagés à son service ou sous les commandeurs dans les habitations : profitez des travaux, du temps qui sera employé aux bâtiments et fortifications, écrivait-elle à son Conseil en 1733, pour faire « *estiller* » des noirs de chaque métier par des ouvriers⁷⁴².

Vu le faible niveau technologique de la société esclavagiste de Bourbon, les effets des transformations économiques et sociales se remarquent plus facilement au niveau de l'habitat qu'au niveau des outils et des machines nécessaires à la culture ou à la transformation des produits⁷⁴³. Ils affectent plus la « case » ou la maison du maître que les nombreuses autres et différentes cases et hangars, que l'on rencontre sur les habitations.

Les conditions de vie quotidienne des différentes strates de la population de Bourbon : blancs, libres et esclaves qu'ils soient de la Compagnie ou qu'ils appartiennent aux habitants, elles aussi se modifièrent. Si celles des esclaves se dégradèrent, celles d'une grande partie de leurs maîtres s'améliorèrent. Certes la réussite économique ne fut pas le lot de tous les blancs et libres de couleur, au point qu'en 1731, Dumas informait la Compagnie de la triste situation de la majorité des habitants : ils étaient presque tous très gueux et les plus riches d'entre eux ne possédaient pas plus de quatre à cinq mille écus d'argent comptant, six à peine se trouvaient dans ce cas, il n'y en avait pas vingt qui eussent mille écus. Cependant, lorsqu'on parle des habitations, il faut se garder de toujours assimiler la pénurie de capital ou d'espèces à la misère et ne pas oublier que cette pénurie que dénonce Dumas, doit sans doute beaucoup à la réticence des particuliers à se défaire de leurs espèces d'or et d'argent et à la politique menée par la Compagnie, dont les Directeurs rappellent qu'elle doit consister à toujours tenir l'habitant dépendant⁷⁴⁴. Sous le gouvernement de La Bourdonnais, la masse générale

⁷⁴² Correspondance. t. II, p. 119. *A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732*. Pour les transformations intervenues dans la vie culturelle de la population blanche de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes, voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...*, Livre I, chapitre 8.

⁷⁴³ L'esclavagisme et sa main d'oeuvre bon marché freine le progrès technique. C'est pourquoi, on préfère à Bourbon l'acalou et le liot au moulin à café ou à farine ; les esclaves porteurs à la charrette où aux boeufs de bât ; la houe et la gratte à la charrue. Les entrepreneurs ne se mirent à chercher des moyens techniques pour soulager le travail des esclaves ou économiser la main d'oeuvre servile que lorsque, avec l'arrêt de la traite, le travail servile devint plus coûteux.

⁷⁴⁴ Correspondance. t. 1, p. 142. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731. A Messieurs les Directeurs et Syndics de la Compagnie des Indes*. Il faut nuancer le propos. Dumas ne préjugait pas que de la richesse des habitants, il constatait également la disette d'espèces où se trouvait Bourbon. Les particuliers prenaient bien garde de serrer précieusement le peu qu'ils avaient d'or ou d'argent. Après avoir, en 1727, enjoint à tous les particuliers de recevoir les pièces de cuivre de 9 deniers en cours dans la colonie (AN. Col. F/3/208, f° 315. *Ordonnance qui enjoint à tous les particuliers de recevoir... les pièces de cuivre de 9 deniers... 28 septembre 1727*), le Conseil, le 12 novembre 1731, rendit une ordonnance obligeant les habitants à ne les faire entrer dans leur paiement que pour seulement 1/10 de la somme totale, les 9/10 restant devant être payés en pièces d'or ou d'argent. « Telle était cette disette d'espèces, qu'en 1734, le café était la monnaie courante du pays ; les 15/16 des transactions entre particuliers se faisaient en café ». A. Lounon. *Analyse de la rubrique Commerce et Colonie*. R. T. t. 1. p. 197.

Dans les années 1820, « il n'y a point de fortunes colossales à l'île de Bourbon : on en cite 4 ou 5 dont le capital est d'un million de francs à un million et demi, à l'intérêt de 10 à 12 %. La presque totalité de la population des libres et des affranchis, vit à la manière des esclaves ; parmi les blancs, il en est une grande quantité qui se contentent également de fort peu ; le nombre de prolétaires commencent à devenir trop considérable... ». Auguste Billiard. *Voyage aux colonies orientales*. Ed. Ars Terres Créoles, Saint-Denis, 1990, 254 p., Première édition Ladvocat Librairie-Editeur, 1822, p. 115, 116.

d'une habitation bien gérée, comme celle de Luce Payet, veuve Justamond : meubles, esclaves et immeubles, s'élève à 270 163 livres 17 sols et 7 deniers, sur laquelle somme, on prélève 41 946 livres un sol de dettes passives. Les quarante-cinq esclaves de l'habitation représentent près de 29% de la masse générale et les immeubles, près de 48%, le reste est attribué aux dettes passives (15%)⁷⁴⁵. En 1740, on s'accorde à considérer que le revenu du capital employé à l'achat d'esclaves est d'environ 25 pour cent⁷⁴⁶. Celui du capital employé à l'achat des terres, bien que différent selon les quartiers et selon les compétences des maîtres, doit, dans la plupart des cas, avoisiner celui que Billiard envisage pour les cafétérias et les terres à vivres : 12% pour les premières, 9% pour les secondes⁷⁴⁷. En 1733, les esclaves de la succession Jacques Pitou, représentent 54% de la masse totale, les dettes passives 7% seulement. En 1751, les esclaves de la succession Rébaudy représentent 33% de la masse totale, les dettes 17%. Dans certaines habitations la répartition de ces deux rubriques est bien moins harmonieuse. Bien que les dettes passives demeurent dans des limites raisonnables, la rubrique esclaves s'approche de sommets dangereux : 68% de la masse totale de la succession feu Pierre Bachelier, pratiquement privée de liquidités ; 73 et 72% de la masse totale de la succession Domingue Ferrère et Grayelle ; 4% et 9% respectivement de dettes passives. Les esclaves de la succession Henry Guilbert Wilman représentent 71% de la masse totale que ne grève aucune dette passive. Au contraire, il est dû à la succession 9% environ de la masse totale. A ce compte, les bons gestionnaires ne courent pas à la ruine. Mais, ils ne sont pas légion. Beaucoup de propriétaires terriens investissent presque tout leur capital en esclaves et s'endettent inconsidérément. François Caron dont les esclaves représentent 91% environ de la masse totale de la succession, ou Marie Thérèse Damour, veuve Robert Jean, sont très fortement endettés : 69% de la masse totale de la succession pour le premier, 64% pour la seconde⁷⁴⁸.

⁷⁴⁵ Habitation de la veuve Justamond à la Ravine des Chèvres : Esclaves : 145 pour un total de 77 947 livres 10 sols 11 deniers. Immeubles : 129 025 livres 12 sols. ADR. C° 2521, f° 130 v° à 136 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur en faveur de Luce Payet...*, 9 janvier 1745.

⁷⁴⁶ En 1740, on estime les 60 esclaves de Patrick Droman à 47 223 livres qui, moins les dettes passives, font 44 943 livres 17 sols 2 deniers, « plus la crue évaluée à 5 sols par livres », font 56 179 livres 16 sols 5 deniers. ADR. 3/E/49. *Partage des biens mobiliers et immobiliers de Patrick Droman époux d'Anne Guichard, Saint-Denis, 22 décembre 1740.*

⁷⁴⁷ « Certains, ajoute-t-il, par négligence, inexpérience ne recueillent pas 5% de leur capital ». Auguste Billiard. *Voyage aux colonies orientales*, p. 115.

⁷⁴⁸

Succession	Masse totale	Esclaves	Dettes passives	Dettes actives
Pitou Jacques	15 803 l. 4 s.	8 519 l.	1 103 l. 7 d.	
Bachelier Pierre	11 134 l. 10 s.	7 585 l.	3 352 l.	433 l.
Ferrère Domingue	13 482 l. 4 s. 6 d.	9 815 l.	567 l.	
Damour M.-Thérèse	2 409 l. 10 s.	125 l.	1 544 l. 17 s.	
Grayelle	15 190 pts. 20 rx. 18 s.	10 935 pts.	4 133 l. 14 s.	
Wilman H.-Guilbert	3 939 pts. 71 rx.	2 795 pts.		1 123 l. 16 s.
Rebaudy Gaspard	3 680 pts. 70 rx.	1 210 pts.	1 836 l. 14 s.	
Caron François	11 863 pts. 16 rx.	10 760 pts.	8 142 pts.	

CAOM., n° 157, Bernard. *Inventaire de la succession Jacques Pitou, 31 juillet 1732*. Ibidem. n° 158. *Inventaire chez Domingue Ferrère, veuf de Anne Mousse, 25 mars 1733*. Ibidem. *Inventaire fait chez Marie Thérèse Damour, veuve Jean Robert... étang de l'Assomption...*, 29 avril 1733. Succession feu Pierre Bachelier : immeubles : 1 680 livres ; esclaves 7 585 livres ; bestiaux : 607 livres ; meubles et hardes : 970 livres ; or, argent, monnaies, vaisselle et autre argenterie : 592 livres 10 sols ; dettes passives : 3 352 livres 10 sols ; dettes actives : 433 livres 1 sol. Ibidem. n° 2195, Vitry. *Partage entre les héritiers de feu Pierre Bachelier, 15 mai 1734*. Ibidem. n° 1650. De Manvieux. *Inventaire après décès de Jean Grayelle,*

Certes nous n'ignorons pas qu'en 1721 les Conseillers ordonnaient la construction d'un bâtiment de 50 à 60 tonneaux pour demander des secours à Pondichéry, afin de soulager la misère des habitants de l'île dont plusieurs se trouvaient si dépourvus de hardes qu'ils ne pouvaient se rendre à l'église. De même que nous n'ignorons pas la requête des habitants de Saint-Pierre et Saint-Louis qui, en 1740, se plaignent d'être depuis quatre ans, faute de magasins destinés à recevoir leurs denrées en vivres et en café, totalement dépourvus de moyen pour se procurer des hardes dans ceux de la Compagnie, et font part aux Conseillers « *du chagrin journalier [...] qu'ils éprouvent cruellement de leur nudité, la plupart [d'entre eux] ne pouvant assister au service divin et y envoyer encore moins leurs familles et esclaves* »⁷⁴⁹. Cependant, il faut noter que la première plainte est dictée par des circonstances particulières et transitoires ; quant à la seconde, elle n'est fondée que sur l'échec, en 1735, de la messagerie du sieur Lagourgue⁷⁵⁰ et surtout le refus de la plupart de ses vingt signataires de consentir à faire la dépense supplémentaire d'une chaloupe ou d'un commandeur pour accompagner les esclaves porteurs, afin de délivrer le produit de leurs habitations aux magasins de la Compagnie au quartier Saint-Paul. Plusieurs sont de « gros Français » comme l'on disait alors⁷⁵¹ ou des Créoles aisés. Ils ne sont pas à plaindre. D'autres sont commandeurs et rechignent à s'imposer le travail supplémentaire de devoir accompagner leurs noirs porteurs. Le notaire Choppy Desgranges, par exemple, possède 31 esclaves en 1735 et 47 à son décès⁷⁵². En 1735, André Girard, garde-magasin particulier, possède 33 esclaves. En 1742, il fait construire un bateau pour transporter ses denrées aux magasins de la Compagnie au quartier Saint-Paul. L'année suivante, il offre à Marie-Madeleine, sa fille, à la veille de son mariage avec Joseph de Sabadin, une dot de 15 esclaves provenant de la succession de sa défunte mère, dont six lui seront remis en 1744⁷⁵³. Jean-Hubert Posé, serviteur de Gachet en 1732, recense 10 noirs en 1735 et vient de faire construire, en 1738, deux magasins et une case de bois, sur son habitation⁷⁵⁴. Un an auparavant, Jean-Baptiste Bouchard de la Tour qui recense douze esclaves en 1735, a engagé, pour cinq ans, Charles Lacan

bourgeois, habitant Saint-Denis, 4 janvier 1751. Ibidem. Inventaire après décès des héritiers Henry Guilbert Wilman, sa veuve Jeanne Royer, 1 mars 1751. Ibidem. n° 1651. Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Gaspard Rébaudy dit Grand Maison, sergent des troupes de la garnison, 29 juillet 1751. Ibidem. Inventaire après décès de François Caron, sa veuve Anne Ango, 22 octobre 1751. A l'île de France, où « un habitant est pauvre avec vingt esclaves », « Il y a peu de partis avantageux, note Bernardin de Saint-Pierre ; il est rare de trouver une fille qui apporte dix mille francs comptant en mariage ». Bernardin de Saint-Pierre. Voyage à l'île de France..., Au Port-Louis de l'île de France, ce 10 février 1769, p. 113, 121.

⁷⁴⁹ Signataires : Denis Lamer, Desgranges, Girard, Hubert Posé, Botin, Gouron, illisible, Pierre Lorette (Lauret), Cachelen, Bourgeois, Bavière, de la Tour, Baret, Henry Mussard, Madiran, Pierre Nativel, Simon Cadet, Marie-Madeleine Girard, Jean Fontaine, Vilhem Leichnig. AN. Col. F/3/208, f° 200 et 537 à 540. *Règlement qui fixe par un tarif les salaires des ouvriers et les prix des principaux ouvrages, 11 novembre 1734.*

⁷⁵⁰ « La messagerie du Sieur Lagourgue ayant manqué presque aussitôt que les noirs lui ont été délivrés, nous n'avons que la mer pour le transport des cafés et denrées de la Rivière d'Abord ». R. T. t. 7, p. 255. *Bourbon, du 7 décembre 1735, à Mahé de La Bourdonnais à l'île de France, par le « Jupiter ».*

⁷⁵¹ R. T. t. 3, p. 256. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*

⁷⁵² ADR. C° 770. Ricq. p. 484. ADR. 3/E/10. *Inventaire de Marie-Anne Payet, veuve Choppy Desgranges, 21 août 1747.*

⁷⁵³ ADR. C° 770. ADR. 3/E/36. *Convention et marché entre André Girard et Edouard Louque, [charpentier de marine], pour la construction d'un bateau, Guy Lesport, Saint-Pierre, 9 juillet 1742 ; et : 3/E/11. Cm. Sabadin, Girard, 19 août 1743.*

⁷⁵⁴ ADR. C° 768, 770. ADR. 3/E/36. *Marché passé par Jean-Hubert Posé et Guillaume le Mercier avec Henry Lépinay, Guy Lesport, Saint-Pierre, 6 décembre 1738 ; suivi le même jour par un autre passé avec Michel Noël.*

comme commandeurs sur son habitation⁷⁵⁵. Julien Baret recense, en 1735, 20 esclaves placés sous un commandeur⁷⁵⁶. Antoine Bavière - 29 esclaves en 1735 - engage en 1742, Pierre Fremon, comme commandeur pour six ans⁷⁵⁷. La même année, Pierre Bourgeois, qui, en 1735, déclare 4 esclaves au quartier Saint-Paul, engage Pierre-Michel Huchon en qualité de commandeur pour un an⁷⁵⁸. Jean Madiran, maître chirurgien, possède 9 esclaves en 1735, ses biens meubles en livres - 54 volumes -, objets et instruments de chirurgie sont estimés 595 livres 15 sols en 1743⁷⁵⁹. Pierre Nativel, « bourgeois » du quartier de Saint-Louis, possède, en 1739, trente esclaves estimés 17 004 livres⁷⁶⁰. Marie-Madeleine Girard, habite encore chez son père, neuf esclaves la servent en 1735⁷⁶¹. Henry Mussard, Créole de Bourbon, époux en premières noces de Marguerite Mollet, possède 31 esclaves en 1735, trente-six en 1744, estimés ensemble 13 632 livres⁷⁶². En revanche, Denis Lamer, ancien commandeur de Lagrénée, ne possède que deux esclaves en 1735⁷⁶³. Noël Siméon Cadet, époux d'Anne Nativel, semble aussi vivre chichement, au point de devoir emprunter, en 1747, 400 piastres à Jean-Baptiste Laperdrix curé de Saint-Louis pour acheter des esclaves⁷⁶⁴. Pierre Lauret, ancien charpentier de la Compagnie, vit difficilement : il ne possède que 3 esclaves en 1735⁷⁶⁵. La même année, Claude Botin ne recense que 8 esclaves⁷⁶⁶. Jean Cachelen, l'époux de la Malgache Françoise Lavalefou, qui aide à la traite à Madagascar, est mieux loti. Il possède 14 esclaves en 1735⁷⁶⁷. L'Allemand, Vilhelm Leichnig a sans doute connu des difficultés depuis son arrivée en 1722. C'est un obligé d'André Girard dont il fut le sous-

⁷⁵⁵ ADR. C° 770. ADR. 3/E/36. *Engagement de Charles Lacan...*, 20 mars 1739.

⁷⁵⁶ ADR. C° 770.

⁷⁵⁷ Bavière Antoine, époux de la veuve de L'écuyer Louis François de Balmane de Montigny, tué par les noirs marrons, possède à son mariage : 22 esclaves pièces d'Inde et 9 négrittes et négrillons. La veuve Balmane lui apporte en dot 32 esclaves. A son décès, trois ans plus tard, il possède 47 esclaves. ADR. 3/E/8. *Cm. Bavier Antoine fils et Geneviève Cadet, veuve Balmane, Lesport, Saint-Pierre, 4 février 1739.* ADR. 3/E/8. *Inventaire après décès de Louis François de Balmane [de Montigny], 13 février 1739, 8 folios.* ADR. 3/E/9. *Inventaire des biens de la succession Antoine Bavier, 6 juillet 1744.*

ADR. 3/E/36. *Engagement du nommé Pierre Frémon envers Antoine Bavier, Lesport, Saint-Pierre, 10 avril 1742.*

⁷⁵⁸ ADR. C° 770. ADR. 3/E/36. *Engagement de Pierre-Michel Huchon, dit Laverdure...*, 27 janvier 1742.

⁷⁵⁹ ADR. C° 770. ADR. 3/E/9. *Succession et partage des biens... appartenant à la succession de feu François Hoareau et Françoise Cadet, épouse Jean Madiran en secondes noces, 30 mars 1743.*

⁷⁶⁰ ADR. 3/E/46. *Succession Mathieu Nativel, époux de Marie Dennemont ; inventaire 29 mai 1739 ; partage des terrains, 20 mai et 10 septembre 1739.*

⁷⁶¹ ADR. C° 770. Epouse de l'écuyer Sabadin (x : 20 août 1743, GG. 1-2, Saint-Pierre), elle déclare posséder 14 esclaves en 1766, estimés 7 434 livres. ADR. 3/E/45. *Succession Marie-Madeleine Girard, 17 novembre 1766.*

⁷⁶² ADR. C° 770. ADR. 3/E/41. *Succession Henry Musard, époux de Marguerite Mollet ; inventaire et partage, 1742, 1743. Inventaire 14 janvier 1744.* Le tout 82 folio.

⁷⁶³ ADR. C° 770. Huit esclaves en 1753. Son inventaire après décès ne compte pas moins de 6 folios. ADR. 3/E/47. *Vente à l'encan des biens délaissés par Denis Lamer, 30 juin 1753 ; réquisitoire 5 février 1754.*

⁷⁶⁴ ADR. 3/E/39. *Constitution de rente par Simon Cadet..., au profit de Jean-Baptiste Laperdrix, prêtre, Saint-Louis, Guy Lesport, 30 janvier 1747.*

⁷⁶⁵ Créole de Bourbon, fils de Jacques Lauret et Félicité Vincente, indienne, ancien charpentier de la Compagnie à l'île de France où il possédait, une case de feuilles, détruite par un incendie en août 1731. R. T. t. 7, p. 71. *Au Port-Louis...*, 22 février 1731, à Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.

⁷⁶⁶ ADR. C° 770.

⁷⁶⁷ ADR. C° 770. Ursule Payet, la veuve d'Etienne Hoareau, lui fait don d'un terrain au quartier Saint-Louis en 1730. ADR. 3/E/29. *Donation de Payet Ursule... à Jean Cachelen...*, 10 juillet 1730. Après son décès, quelques années plus tard, sa veuve possède assez de bien pour faire don à Marceline son affranchie, d'un terrain à Saint-Pierre et de 4 noirs malgaches pièces d'Inde. ADR. 3/E/39. *Donation de Françoise Lavalefou, veuve Jean Cachelen, à Marceline, affranchie, Lesport, Saint-Pierre, 29 avril 1748.*

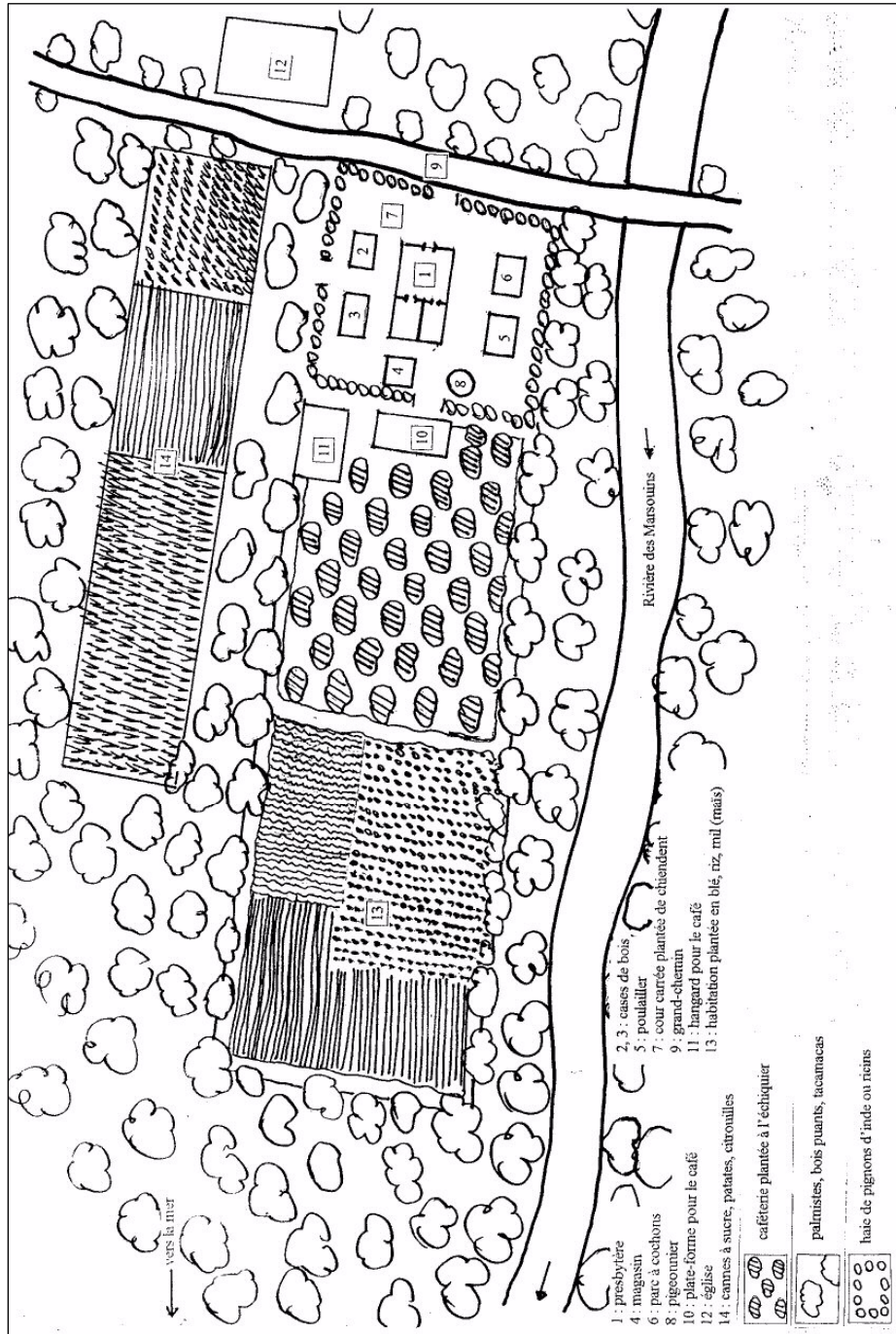


Figure 2-5 : L'habitation de la cure de Saint-Benoît en 1740.

D'après la Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740 (R. T., t. III, p. 238).



Figure 2-6 : L'emplacement Jean-Baptiste Guichard, à Sainte-Marie, Ravine du Parc.

Illustration d'après : CAOM., n° 140, Bellier. *Vente. Catherine Lunevin, veuve de feu Sieur Jean le Marchand...*, 26 mars 1754.

-économe de février 1732 à août de l'année suivante. Il recense cependant 10 esclaves en 1735⁷⁶⁸, tout comme Nicolas Gouron⁷⁶⁹.

L'écart entre les conditions de vie quotidienne des esclaves et celles de la plupart de leurs maîtres s'accrut chaque jour d'avantage. Autrement dit, si, jusque vers 1735-1740, dans la plupart des habitations où ils étaient dispersés, les esclaves de la traite déposés sur l'île trouvaient des conditions de vie quotidienne : habitat, literie, mobilier, ustensiles de la vie courante, outils, vêtements, somme toute relativement semblables à celles qu'ils avaient connu dans leur pays de départ, et point très éloignées de celles dans lesquelles vivaient leurs maîtres ou leurs commandeurs les plus démunis ; après cette époque, ils furent les seuls dont la vie quotidienne ne connut pas d'amélioration alors que celle de leurs maîtres devenait manifestement plus agréable.

En 1731, aux Directeurs qui s'étonnaient de ce que les propriétaires adjudicataires des boutiques ouvertes à Saint-Paul, Saint-Denis et Sainte-Suzanne, éprouvassent de grandes difficultés à les exploiter, car ces dernières ne disposaient pas de logements convenables ni d'armoires ou de coffres pour y serrer les marchandises et les préserver des rats et de la pluie, les Conseillers répondaient que la Compagnie n'avait décidément pas la moindre idée des déplorables conditions de vie qui étaient le lot des sept huitièmes des habitants de l'île, qui n'étaient encore logés que dans de petites cases de rondins de bois de 15 ou 16 pieds de long, mis les uns sur les autres, jusqu'à la hauteur de 6 à 7 pieds, couvertes de feuilles ; le reste, les biens logés, habitait des cases de 15 à 30 pieds de long, de bois équarri, mis les uns sur les autres jusqu'à la hauteur de 10 à 11 pieds. « *Tout le ménage est là dedans, femme et enfants, poursuivaient les Conseillers : il est aisé de concevoir si il est facile d'établir dans de pareils endroits des boutiques* »⁷⁷⁰. Durant les soixante à soixante-dix premières années environ de la colonie, la gestion patriarcale des habitations avait plus ou moins contribué à atténuer le malheur des esclaves. Avec le café et l'arrivée de nouveaux colons européens, l'écart matériel entre maîtres et esclaves s'accrut. Les esclaves subirent impuissants cette nouvelle violence.

2.3.6.1 : L'habitation et ses bâtiments.

Nous ne possédons pas de plan d'habitation et rares sont les descriptions qui en ont été faites. Nous trouvons la description la plus achevée d'une habitation dans une lettre du frère Lebel sur les paroisses de Bourbon, en 1740. Voici comme il décrit la cure de Saint-Benoît dont on peut dresser un croquis (fig. 2. 5) :

« *C'est la première qui se présente aux vaisseaux qui atterrent à l'île Bourbon [...], voisine du volcan, située sur le bord d'une rivière qu'on nomme la Rivière des*

⁷⁶⁸ Vilhelm Leichnig : ADR. C° 770 ; Ricq. p. 1688. Engagé pour cinq ans. Résiliation en date du 27 août 1733. ADR. 3/E/36. *Engagement de Vilhelm Leichnig envers André Girard en qualité d'économe, Morel, Saint-Louis, 11 février 1732.*

⁷⁶⁹ ADR. C° 770. En tant qu'ancien officier de bourgeoisie, la veuve Posé l'institue son procureur général en 1747 ADR. 3/E/34. *Procuracion délivrée par Catherine Gigot séparée de corps et de biens d'avec Hubert Posé, son mari, habitant du quartier Saint-Pierre, Lesport, 7 juillet 1747.* Gouron, semble ne pas manquer de numéraire, mais de main d'oeuvre, car il vend en 1738, du bois de case tout équarri contre un esclave pièce d'Inde, 6 brebis et quelques outils. ADR. 3/E/24. *Vente par Nicolas Gouron à la Dame Gouzeron Dumesnil, 15 mars 1738.*

⁷⁷⁰ Correspondance. t. I, p. 171. 20 décembre 1731. *A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes.*

Marsouins, à deux ou trois portées de fusil du bord de la mer, bâtie sur le fonds de terrain concédé à la cure, fort jolie, bâtie en pierre, d'une grandeur raisonnable, sur le modèle de celle de Sainte-Suzanne. Le terrain a trente gaullettes de large [...] La distance depuis la mer jusqu'à l'église, qui est de bonne terre, est remplie de canne de sucre, de patates et de citrouilles. Le grand chemin passe entre l'église et le presbytère. Il y a une palissade de pignon d'Inde le long du grand chemin qui forme une grande cour carrée couverte d'un beau tapis de chiendent. Au milieu, est le presbytère bâti en pierres, composé de deux chambres et d'une salle ; plusieurs autres cases de bois et magasin, aussi bien qu'un pigeonnier, poulailler, parc à cochons, rangés par symétrie. Deux chevaux et deux vaches qui paissent tranquillement, c'est tout ce que referme cette cour. Par derrière on entre dans une belle cafèterie plantée à l'échiquier, à l'entrée de laquelle il y a une plate-forme pour faire sécher le café et un grand hangar pour le mettre à couvert quand il pleut. Au bout de la cafèterie est l'habitation, où on plante le blé, le riz et le mil. De ce côté et d'autre de ce défriché sont de grands palmistes, des bois puants et des tacamacas forts hauts, couverts du haut en bas de grosses et grandes lianes qui forment par dessous des salles, chambres et cabinets impénétrables aux rayons du soleil [...] »⁷⁷¹.

Rares sont les inventaires après décès qui détaillent les bâtiments de l'habitation tout en les situant dans l'espace de l'emplacement. A Sainte-Marie, les bâtiments de l'habitation Guichard, à la Ravine du Parc, se disposent comme dans le croquis que nous en avons fait à la figure 2. 6. On y trouve : une maison avec rez-de-chaussée, premier étage et grenier ; un magasin sur pilotis, au pied de la plate-forme ; un hangar sur fourches, attenant au dit magasin ; deux pigeonniers, le premier sur pilotis couvert de planches, l'autre en colombier, couvert de bardeaux ; deux cases de bois rond couvertes de feuilles sur la plate-forme ; un office, près de la grande maison ; une petite case attenante, servant de magasin ; une autre petite case, face à celle-ci ; 18 cases de bois rond, situées au bas de l'emplacement, où logent les esclaves, couvertes de feuilles ; un poulailler en charpente, couvert en planches, situé au-dessus de l'emplacement ; deux petites cases de bois rond à côté du poulailler ; la bergerie bordée et couverte de planches ; une case de bois rond, couverte de feuilles, à côté de la bergerie. Le 4 mars 1754, le public était averti de la vente des biens de la veuve Jean Le Marchand, habitante de Sainte-Suzanne, comprenant⁷⁷² :

« Une habitation [de 18 450 g² environ], du côté du Ruisseau de la Vigne [...] ; une habitation proche de la première, [de 21 055 g² environ, plantée de 20 000 caféiers] ; une plate forme de 25 pieds en carré, pavée en roches ; une grande case de bois équarri, de 25 pieds sur 20, couverte en trois rangs de planches, plancheyée (sic) haut et bas, avec deux varangues ; ayant deux cabinets dedans la varangue de devant, une cloison et la chambre, escalier étant dans la dite case, et son grenier, sa

⁷⁷¹. R. T. t. 3, p. 338 à 340. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*

⁷⁷² Quarante-cinq esclaves parmi lesquels 10 familles conjugales, dont une de 7 enfants, une famille maternelle ; 13 enfants de moins de quinze ans. CAOM., n° 76, Amat de la Plaine. *Inventaire J. -Bpte. Guichard, Sainte-Marie, 4 septembre 1756.* Voir également, l'habitation Palmaroux, 7 esclaves, parmi lesquels un homme et deux femmes, pièces d'Inde, trois enfants de moins de quinze ans. Ibidem. n° 75. *Inventaire des effets de la communauté veuve Palmaroux et Pierre Palmaroux, 22 avril 1755.* Vingt-et-un esclaves : 8 noirs, 9 négresses, pièces d'Inde, quatre enfants. Ibidem. n° 140, Bellier. *A la requête de la veuve Jean le Marchand, vente de l'habitation au quartier de Sainte-Suzanne, 26 mars 1754.* Contenant l'affiche d'avertissement au public, du 4 mars 1754.

caisse de bois équarri de quatre pieds de haut, cinq fenêtres, trois portes ; un magasin de bois équarri, 25 pieds sur 20, entouré de planches, une porte, deux fenêtres en bois de planche, la caisse bois équarri de 4 pieds de haut ; un autre magasin de bois équarri de 20 pieds sur 16 à 17 de large, entouré de planches, planché haut et bas, deux portes, deux fenêtres, sa caisse de bois équarri de 4 pieds de haut, couvert en feuilles ; un petit pigeonnier sur pilier, en terre, couvert en feuilles, avec sa caisse de bois rond ; un four fait à chaux et à sable, entouré d'une case de bois rond, couverte en feuilles ; le bois équarri d'un hangar de 8 pieds de long ; 240 planches tant bonnes que mauvaises ; environ 6 000 vieux bardeaux ; treize cases à nègres ; un petit hangar servant de bergerie couvert en feuilles [...] »

Les inventaires et les actes de vente, conservés aux archives départementales de La Réunion, ne sont pas assez précis pour nous permettre de situer exactement dans l'habitation, les bâtiments les uns par rapport aux autres. Ils nous renseignent cependant sur leur nombre et leur destination, leurs dimensions, les matériaux qui les composent, ainsi que sur la localisation, la superficie et l'affectation des terres qui constituent le fonds de la propriété.

Sur les Sables de Saint-Paul, sur son emplacement de quelques 360 pieds carrés de superficie, entouré d'une haie de pignons d'Inde (ricins) et touchant, du côté de la Montagne, à la propriété de Henry Mussard père et, à gauche, à celle de Henry Morel, François Gachet possédait en 1735 : une maison de bois équarri, de 23 pieds sur 15 et 8 pieds de haut sous barreaux, séparée de la mer par une butte de sable, avec deux portes et deux fenêtres ; une « *case ou maison* » de bois rond dolé en dedans, de 18 pieds sur 12 et 7 pieds de hauteur sous barreaux, percée de deux portes et deux fenêtres ; un magasin de bois équarri sur six piliers, de 13 pieds et demi sur 11, et trois pieds de caisse, avec le fond planché ; une cuisine de bois rond, de 14 pieds sur 11 et 6 pieds de haut avec une porte ; un four de maçonnerie de 4 pieds de large en dedans ; une écurie, un poulailler, trois petites cases de feuilles de latanier, sans doute pour loger ses esclaves ; un « *argamastre (sic)* » ou plate-forme de maçonnerie de 25 pieds sur 18⁷⁷³.

Au même lieu, l'année suivante, la succession Langrenée, fait état d'une grande maison de bois équarri, flanquée d'une cuisine de bois et d'une autre cuisine de pierre, fermant à clef. En face de la maison, se dresse un magasin à étage. Le rez-de-chaussée est bordé de planches, l'étage ferme à clef. Non loin de la maison d'habitation, se trouve une case de feuilles où loge la négresse de confiance⁷⁷⁴.

Sur son habitation, dans les hauts des Avirons, Mathieu Nativel, ne possède, en 1740, qu'une case de bois équarri, estimée 450 livres, « *un logement de planches formant une chambre sur le derrière et une varangue sur le devant, ayant en tout, en*

⁷⁷³ Concession du 8 février 1718, renouvelée le 29 janvier 1734. Emplacement acquis, le 15 mars 1734, de François Rivière pour 1 000 piastres. François Gachet, Conseiller en second, possède 22 esclaves dont 15 hommes, au recensement de 1733/34. Emplacement acheté pour : l'immobilier 8 000 piastres ; le mobilier 3 000 piastres ; payable 1 100 piastres en espèces sonnantes et trébuchantes ou en récépissés de café ou autres denrées ; plus 200 piastres, le 15 mars 1736 et 450 piastres, à la même date, les deux années suivantes. ADR. 3/E/18, *Vente par François Gachet à Mathieu Reynaud, 26 novembre 1735*. En 1745, l'argamasse de maçonnerie en pierre et chaux de la succession Justamond est estimée 1 440 livres. ADR. 3/E/49. *Succession Henry Justamond, époux de Luce Payet, 12 janvier 1745*. Dans son habitation de la Montagne Saint-Paul, Fortia possède une argamaste de chaux et sable de 70 pieds carrés. ADR. 3/E/20. *Succession Fortia : vente à Hervé Galenne de l'habitation de l'Ermitage... proche de la Ravine de la Saline, 9 janvier 1751*. Dans l'habitation de Balmane, on trouve en 1755, « une argamasse bâtie à chaud et à sable », de 48 pieds sur 30, estimée 54 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Louis de Balmane, 15 décembre 1755*.

⁷⁷⁴ ADR. 3/E/46. *Scellés des effets, meubles et immeubles de la succession Langrenée, 26 février 1736*.

longueur trente pieds et en largeur 14 pieds, les deux bouts de la case planchés et ayant quatre fenêtres et deux portes »⁷⁷⁵.

Sur l'emplacement Desforges-Boucher, à l'étang du Gol, auquel étaient attachés 24 esclaves, se dressaient en 1732 : trois magasins et deux cases certainement semblables, compte tenu de la description succincte qui en est faite, à celle que l'on peut encore rencontrer dans les villages des plaines orientales et méridionales malgaches. La première, dressée en bois rond, dolé en dedans, de 15 pieds de long (4,80 m) sur 13 (4,60 m) de large, et fermant à clef ⁷⁷⁶, servait à la fois de logement et d'atelier. La seconde, de 16 pieds sur 16 (5,12 m), était de bois « *fait à la hache* ». Elles abritaient : une table moyenne et ses quatre bancs, deux couchettes ou bois de lit, quelques armes : un fusil, la platine d'un autre et une paire de pistolets d'arçon, quelques outils agricoles : vingt-deux haches tant bonnes que mauvaises, cinq serpes, quatorze pioches tant bonnes que mauvaises, une scie de long, une égoïne, une scie montée sur son châssis, une grande meule et sa manivelle de fer, une autre manivelle de fer ; des outils de menuisier et de charpentier : une galère, une varlope, un guillaume, trois feuillerets, un trusquin, des valets de fer, un grand et un petit taret, un vieux tarrier (tarière), une gouge, un bec d'âne (bédane), deux paires de tenailles, une paire de ciseaux, une force à tondre les moutons ; le tout tant bon que mauvais. Venait ensuite la vaisselle : une poêle à frire, trois vieilles casseroles, six marmites de différentes tailles, bonnes et mauvaises, un jarron et deux jarres de terre, douze assiettes et trois moyens plats d'étain usés, un couteau à pomme. Venaient ensuite les deux grands magasins de bois équarri, soutenus par leurs piliers : le premier, de 28 pieds (8,96 m) sur 16 (5,12 m), soutenu par douze piliers ; le second, fermant à clef, de 19 pieds (6 m.) sur 15 (4,80 m), soutenu par dix piliers. On y trouvait : un pilon (mortier) ou « liot » avec ses bâtons, un moulin à café et un moulin à farine, un martinet (de forge) et diverses autres choses : vingt bouteilles de gros verre, un chandelier de cuivre, trois peaux de bœuf. Les magasins abritaient aussi 500 livres de riz en paille et environ 800 livres de sel, 12 pièces de bois équarri propres à construire un pigeonnier. Venait ensuite le bétail, dans la cour et les champs : un cheval et sa bride, 200 bœufs, vaches ou génisses ; la volaille enfin : vingt-huit poules et trois coqs, 60 dindes et dindons. Quinze milliers de maïs restaient à cueillir⁷⁷⁷.

En 1733, sur son emplacement à Sainte-Marie, Domingue Ferrère, veuf de Anne Mousse, veuve Noël Tessier, outre ses quarante-deux esclaves (18 hommes, 24 femmes) possède deux petites maisons de palmistes dont une fermant à clef, estimées ensemble 60 livres. Il a aussi à Saint-Denis une mauvaise case de bois rond, estimée 60 livres. Ces immeubles représentent 40% du prix moyen d'un esclave pièce d'Inde. C'est dans un cabinet de l'une des cases de Sainte-Marie que vivait la dite défunte, fille de Jean Mousso et de Marie Case, tous deux, malgaches du pays d'Anossy. Les arbitres en dressent l'inventaire :

« Avons entré dans un petit cabinet où logeait ordinairement la dite défunte Anne Mousse, et où étaient tous les coffres étant dans le corps de la case, consistant en deux grandes et une petite écritoire ; et après nous être transportés dans toutes les autres chambres de la dite case, et dans le grenier, et avons visité partout, nous

⁷⁷⁵ Ibidem. *Succession Mathieu Nativel, époux de Madame Dennemont, 20 mai et 10 septembre 1739.*

⁷⁷⁶ Un serrurier façonnait « une serrure avec sa clef des plus grandes, y compris les crampons et les clous à vis » pour 7 livres 4 sols ; « une clef à bosse », pour 18 livres ; « un loquet de porte garni de ses crampons et mentonnet », pour 2 livres 14 sols. AN. Col. F/3/208, f° 479. *Règlement qui fixe, par un tarif, les salaires des ouvriers et les prix des principaux ouvrages, 11 novembre 1734.*

⁷⁷⁷ ADR 3/E/46. *Succession Desforges-Boucher. Inventaire du 23 juin 1732, f° 5 r° à 7 r°.*

n'avons trouvé aucun coffre ni autres effets que des plats, tables, chaises, lits, et autres ustensiles de ménage qui ne pouvaient être mis sous scellés [...L'essentiel étant dans le cabinet, les arbitres ont apposé les scellés] sur les deux fenêtres du dit cabinet et sur la porte, le dit étant fait en coffre et planché par le haut [...] ».

Ils détaillent également pour 280 livres 4 sols 6 deniers d'objets de valeur parmi lesquels les bijoux délaissés par la défunte : une petite chaîne, deux paires de pendants d'oreilles, une boucle, le tout estimé 7 livres 17 sous ; une croix, quatre petites boucles, six bagues, deux anneaux d'oreille, le tout d'or et estimé 56 livres 14 sous ; « deux colliers mêlés de grains de cristal, de corail rouge et d'autres grains dorés, à l'un desquels colliers il y a une grosse pierre enchâssée dans de l'or, en façon d'amande [...] la dite pierre blanche comme un cristal », le tout estimé 14 livres 8 sols ; deux « brins de petites perles fines », estimés 3 livres. Manifestement, le capital de cet habitant est principalement investi en esclaves (73% du total), en bestiaux (11% du total) aux dépens des meubles, immeubles, armes, outils et ustensiles. Cette dernière rubrique compte pour moins de 2% de la masse totale. Parmi les principaux objets inventoriés, on note : un alambic de cuivre rouge pour faire « la rake » (l'arak) de canne, estimé 36 livres, deux scies de long, estimées 42 livres, une moyenne et une petite scie de long, estimées 7 livres, 23 grattes (houes), partie neuves et l'autre usées, estimées 24 livres, 10 haches bonnes ou mauvaises, estimées 48 livres, deux mauvais fusils, estimés 24 livres, un bon fusil de chasse, estimé 45 livres et une paire de pistolets d'arçon, estimés 30 livres⁷⁷⁸.

Dans les débuts de la colonisation, les colons et leurs esclaves profitent des lataniers qui foisonnent sur cette île montagneuse couverte d'arbres, pour couvrir leurs cases de feuilles. A l'aide des troncs de ces arbres, dressés et piquetés, serrés l'un contre l'autre, ou couchés l'un sur l'autre, on dressait les murs des cases de feuilles. En 1671, Lespinay notait qu'une soixantaine de feuilles de latanier suffisaient à couvrir une case abritant huit personnes environ⁷⁷⁹. Une trentaine d'années plus tard, Borghesi constatait que : « dans cette île il n'y a pas de maison. En tiennent lieu de petites cabanes en branches de palmier ». On se servait aussi de ses feuilles dont une quarantaine ou une cinquantaine suffisait selon certains témoins à couvrir « en quelques heures une grande cabane », pour tresser des cordes et faire des ligatures ; une seule d'entre elles, pouvait servir d'ombrelle ou de balai après avoir été « serrée et liée par le milieu »⁷⁸⁰. Quelques dix ans après, Le Gentil de la Bardinais, notait que si les plus belles maisons étaient bâties et à l'occasion parquettées de très belles planches provenant des nombreux arbres « forts gros et fort hauts », les plus médiocres étaient toujours « faites de troncs de lataniers et couvertes des feuilles de cet arbre [...] »⁷⁸¹.

Un siècle plus tard, Auguste Billiard rapporte la façon dont les habitants s'y prennent pour construire leurs cases :

« dans un ou deux jours un habitant se bâtissait une case avec les lataniers abattus autour de lui ; il coupait d'égale longueur leurs tiges droites, qui sont toutes à peu près de la même grosseur ; cela n'était pas difficile à faire, parce que le bois de cet arbre n'est qu'une bourre tenace comprimées sous l'écorce mince dont il est revêtu ;

⁷⁷⁸ Anne Mousse: + 19 mars 1733, ADR. GG. 28, Saint-Denis. CAOM., n° 158. Bernard. *Inventaire chez Domingue Ferrère, veuf de Anne Mousse, 25 mars 1733.*

⁷⁷⁹ A Loughon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 121-122. Témoignage de Louis Auguste Bellanger sieur de Lespinay, 11 avril 1671.

⁷⁸⁰ Ibidem. p. 185. Témoignage de Giovanni Borghesi, 1704.

⁷⁸¹ Ibidem. p. 222. Témoignage de Guy le Gentil de La Bardinais, avril 1717.

il n'y avait qu'à coucher les arbres les uns au-dessus des autres sur chacun des quatre côtés de la case ; ils s'ajustaient dans les entailles pratiquées à leur extrémité ; puis avec quatre gaulettes on élevait une charpente que l'on recouvrait avec des feuilles de latanier. Il n'y avait au bâtiment qu'une porte et qu'une petite fenêtre [...] On construisait ainsi plusieurs cases non loin les unes des autres ; la principale pour le maître ; les autres pour les grands enfants et pour les esclaves de la maison »⁷⁸².

Description à rapprocher de celle que fait Cauche de la façon dont les Malgaches édifient une case :

« Ils chargent les troncs dénués de branches sur leurs épaules, et les portent au lieu destiné pour bâtir. Pour les ais, comme ils n'avaient point l'usage de la scie, ils déchargeaient les troncs avec leurs cognées, puis avec des couteaux de fer d'un pied de long, qu'ils nomment Hanches, et d'autres d'un pied et demi [...], ils les aplanissaient avec de petits rabots, qui sont de fer de la largeur d'un pouce, réduisant l'ais à l'épaisseur qu'il lui voulaient laisser [...] les blancs règlent les hauteurs, largeurs, et épaisseurs, et les noirs, comme valets des autres, font tout le reste, les premiers estimant qu'il est plus honorable de dessigner (sic) [dessiner ?], que de travailler. La matière étant en place, on se sert du lochet, par eux dit Fanghali, pour creuser la terre, et y planter des plots de quatre pieds de hauteur, et douze pouces d'épaisseur. Ces plots sortent deux pieds hors de terre, séparés l'un de l'autre de quatre pieds, sur lesquels on couche des traveaux (sic) de cinq pouces de toute escarrure [carrure], lesquels amenuisés par les deux bouts entrent dans des mortaises qui sont sur les plots, si juste, qu'à peine en voit-on la liaison. Sur ces plots et sur ces traveaux, ils dressent une plate forme, ou plancher, avec des planches bien unies, qui s'enchâssent par les bouts d'en bas à des pièces de bois, [...] Le toit n'était [pas] dissemblable aux nôtres, ni pour le faite, ni pour les chevrons, sinon qu'entre les chevrons [...] il y avait une canne entre deux, montant jusqu'au faite, qui servait de latte pour soutenir le couvert, fait de traversins des mêmes cannes droites et longues de vingt-quatre à vingt-cinq pieds, esquels (sic) [auxquelles] on liait avec une espèce de viorne [...] des feuilles de lataniers, ou palmite (sic), commençant par le dessous du toit, qui tombantes plus bas que les tendues, les couvraient de la pluie, et ainsi montant d'un pied plus haut, attachées à ces cannes débordaient sur les premières, et sur celles-cy d'autres (sic), jusqu'au faite. Ces feuillages de jaune pâle durent au moins vingt ans contre les injures de l'air [...]. J'admirai principalement la menuiserie, qu'ils adjuistèrent [ajustèrent] sur les six portes de ce bâtiment, de festons, de fleurs et feuilles très artistement travaillés, n'ayant de tous les outils de nos maîtres menuisiers que le rabot, faisant tout le reste avec leurs couteaux. Cet édifice avait trente pieds de long et vingt de largeur »⁷⁸³.

Ces cases rectangulaires étaient plus ou moins solides, plus ou moins achevées et confortables, selon l'habileté de leurs constructeurs. A cette époque, chaque Créole se devait de savoir quelque peu du métier de charpentier. Du reste, si, en 1710, Antoine Boucher se félicitait de la présence sur l'île d'Augustin Panon, charpentier et menuisier

⁷⁸² Auguste Billiard. *Voyage aux colonies orientales*, p. 232.

⁷⁸³ Cette maison était, en 1637, destinée à remplacer celle de Andianramac Grand de Fanzaire, dont le plancher était garni de l'écorce de palmiste épaisse d'un pouce. François Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'île de Madagascar...*, p. 16, 74-76.

de métier, dont la maison en bois, sise à la Marre, était dotée d'un plancher, il critiquait amèrement Pierre Maillot qui, bien que sachant « *assez mal lire* », avait à ses yeux le grand défaut d'à peine savoir équarrir une pièce de bois et faire une case, ce que pourtant savaient faire tous les créoles de l'île qui passaient généralement pour des gens « *naturellement adroits [et ayant] beaucoup de dispositions pour tout ce qui est mécanique* »⁷⁸⁴.

Malgré les témoignages anciens, quelques cinquantaines de feuilles de latanier sont loin de suffire à couvrir une case ; en réalité, selon Boucher, il faut abattre quelques sept à huit cents palmistes pour couvrir une case de quelque dimension. A ce compte, bien qu'à la Rivière du Mât, par exemple, il y en ait eu « *une infinité* »⁷⁸⁵, leur nombre se réduit fortement au point d'obliger les autorités à prendre en 1727 une ordonnance pour la protection des lataniers femelles et des vacoas, aux termes de laquelle les contrevenants blancs se voyaient condamnés à 30 livres d'amende ou au cachot et leurs homologues esclaves à 60 coups de fouets et plus en cas de récidive⁷⁸⁶.

Dans les premiers temps, les poutres, les piquets, piliers et autres fourches solidement fichés en terre, l'armature des pignons, étaient liés entre eux par des liens végétaux fait de tresses en feuilles de lataniers ou de vacoas. Ces mêmes végétaux liaient entre eux et à la charpente, les paquets de feuilles de latanier qui constituaient la couverture à deux pentes, retenue sans doute, par le dessus, à l'aide d'une armature ligaturée, faite de calumets (gaullettes) ou de hampes sèches d'aloès (agave) plus légères⁷⁸⁷. Les troncs de latanier, les stipes de palmiers, les gaullettes ou calumets⁷⁸⁸ utilisés pour dresser les murs des cases des colons les plus pauvres ou les moins entreprenants, étaient couchés l'un sur l'autre sans être dégrossis, ou fichés en terre en rangs serrés. De la terre mêlée de paille, des matras de feuilles de palmiste ou de calumet éclaté devaient ensuite être employées pour calfater et masquer, tant bien que mal, les interstices. Ces petites cabanes ou paillotes n'étaient guère différentes de celles qui abritaient les esclaves. Les habitants plus aisés logeaient dans des cases aux murs faits de pièces de bois d'ébène équarri ou simplement dolé en dedans, placées l'une sur l'autre en longueur. Les murs des cases les plus belles étaient formés d'un bordage de planches, fixées sur un cadre de poutres chevillées⁷⁸⁹.

Tout cela ressemblait fort à l'habitat malgache fort bien connu des Français. C'est dans des cases semblables que s'étaient abrités les colons du Fort-Dauphin. Le R. P. Macquart qui débarqua à Madagascar avec Flacourt décrivait ainsi le fort Dauphin vers 1650 : « *les murailles sont une haie et les maisons sont de petites granges couvertes de*

⁷⁸⁴ Antoine Desforges-Boucher (J. Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 61, 76.

« Il n'est cependant pas possible, ajoutaient les Conseillers, de leur persuader combien il serait avantageux à leurs enfants de savoir des métiers [...] ». Correspondance. t. II, p. 321. 31 décembre 1735. *A la Compagnie*.

⁷⁸⁵ Antoine Desforges-Boucher (J. Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 99.

⁷⁸⁶ « Défendons de détruire par la hache ou par le feu les lataniers femelles et les vacoas, à peine de 30 livres d'amende pour les Blancs dont 1/3 au dénonciateur, et en outre, en cas de récidive, d'un mois de cachot ; et pour les noirs de 60 coups de fouet et plus en cas de récidive. Ne pourront en outre les lataniers mâles être détruits sans qu'on en ait donné avis au commandant de quartier ». AN. Col. F/3/208, f° 307. *Ordonnance sur divers objets de police générale, 26 avril 1727 ; article 7*.

⁷⁸⁷ On rencontrait encore en 1965, à l'entrée de La Possession, au quartier des Flamboyants, des paillotes à la couverture charpentées de la sorte.

⁷⁸⁸ Deux paires de fers à nègres, « dans une case de gaullettes servant de forge ». ADR. 3/E/2. *Inventaire et description des effets de la communauté Jean Gruchet et Jeanne Bellon, 6 juillet 1729*.

⁷⁸⁹ Sur le sujet voir : J. Barassin. *La vie quotidienne des colons de l'île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV, 1700-1715*. Sainte-Clotilde, 1989, Les activités : 1- Le foyer : « Emplacement » et maison, p. 173 à 177.

feuilles et de murs de roseaux et de bâtons »⁷⁹⁰. Autrement dit, rien à Bourbon dans l'habitat des premiers temps qui différât radicalement de l'habitat traditionnel malgache. C'est en effet de Madagascar que les habitants et leurs esclaves tirent la façon de construire leurs cases ou leurs paillotes. Qu'on en juge d'après la description que fait Flacourt de la case malgache dont la construction ne nécessite qu'un minimum d'outils :

« Cette maison avait environ quatre toises de largeur [7, 80 m] sur huit à neuf toises de longueur [15,5 m à 17,50 m]. Le bas de la couverture était à hauteur d'homme depuis les parois et se terminait en angle aigu jusques (sic) au faite. Il y avait six portes, deux devant, deux derrière et deux aux côtés ; il y avait des séparations de grandes pièces de bois qui servaient de liaison à la couverture, la maison a un plancher seulement et les parois étaient de planches de deux pouces d'épais ; [...] la couverture était de feuilles, que l'on appelle Rattes qui sont à peu près comme les feuilles de palmier qui étaient couchées en travers, les unes sur les autres et liées avec du mahault, qui est une écorce d'arbre et des ambouzes, qui sont espèces de cannes ou perches droites [...] D'autres [...] couvrent leurs maisons d'herbes, ainsi que l'on fait en France avec le chaume, et d'autres [...] couvrent avec des feuilles larges, que l'on nomme Ravenpandre [feuilles du vacoa ou Pandamus] ».

« Il n'y a point [...] de chambres hautes ni cave ni greniers. Il n'y a que le plancher qu'ils nomment Varerai, et un petit plancher sous la couverture qu'ils nomment farafara. Leur foyer est au bout qui contient environ quatre pieds en carré, rempli de sable, sur quoi ils mettent trois pierres pour soutenir le pot, ils n'ont ni chenet, ni cheminée, la fumée se perd dans la maison ; c'est pourquoi il n'y a pas de plaisir à être dans leurs cases, quand il y a du feu, qui n'y éteint guère quelque chaleur qu'il y ait. Ils font des magasins pour mettre leur riz, qui sont sur des piliers de bois, afin que les rats n'y puissent monter ».

« Leurs meubles sont des nattes dont ils tendent leurs planchers et parois de leurs maisons et sur lesquelles ils dorment, n'ayant aucun usage de lits, lodier, matelas ni couvertures, les nattes et leurs pagnes leur servent à cela. Pour oreiller et coussin un morceau de bois, ou bien les Roandrian ont un sachet rempli de graines de coton, étant accoutumés dès la naissance de coucher à la dure ».

« Leurs batteries de cuisine sont des pots de terre [...], des plats et cuillères de bois, des calebasses à puiser l'eau, des couteaux qu'ils nomment antsy, grands et petits [...] de certains crochets de fer pour tirer la viande du pot et de certains tridents de fer à faire rôtir la viande qu'ils appellent salaza, ils ont un mortier de bois pour battre leur riz et le vanner dans un plat en bois. Ils ont de grand sines ou cruches à faire du vin de miel [...] Ils n'ont ni nappes, ni assiettes, ni tables, ni sièges à s'asseoir, la terre et une natte dessus leur servant de cela. Et pour assiette et nappes, ils ont de grandes feuilles larges, qui sont très propres, dont on fait aussi des cuillères et des tasses à boire [...] »⁷⁹¹.

⁷⁹⁰ Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile ...*, Présentation de l'oeuvre, p. 42

⁷⁹¹ Les charpentiers malgaches se servaient habilement de la règle, du rabot, du ciseau à faire des mortaises, de petites gouges, de poinçons de fer que l'on portait au rouge pour percer le bois : mais ignoraient l'usage du vilebrequin et des vrilles. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile ...*, Livre premier, chap. XXII, p. 163 et notes 8 à 12, p. 499, 500 ; chap. XXIII, p. 164, 165 ; chap. XXIV, p. 166, 167.

Signalons l'extraordinaire longévité des coutumes malgaches : Dans les années 1980 dans l'Est et le Sud malgache, si la table figurait parfois dans le mobilier de la case, le lit était encore le plus souvent inconnu. Pour la table Decary note que le nom actuel de ce meuble inconnu des anciens : *latabatra* n'est que notre

François Cauche dresse de la manière suivante l'inventaire du mobilier d'une case princière :

« Plusieurs paniers rangés l'un sur l'autre servant de coffres, enfermaient toutes les richesses de ces princes. Les couvercles étaient attachés aux paniers avec des cordes de mahault qui est une espèce de tilleul franc, qui croit par toute l'île [...] Le principal des paniers, où ils resserrent leur corail (sic) fin, cristal, pierres précieuses, et autre chose de prix s'appelle, Sandoc. Aux autres ils enferment leurs bagatelles de moindre estime, de verre, leton, plats de terre [...] . Gondoles de noix de cocos, conques, assiettes, nappes, serviettes, plats et cueillers, qui sont aussi de feuilles d'allisiers [palmiste]. A un coin de la chambre du côté du couchant, est un foyer de terre argileuse, sur lequel on met trois pierres pour soutenir leurs grands vaisseaux, qui sont de terre noire luisante et cuite au soleil, dans lesquels ils font cuire leur vin, leurs racines, et légumes [...] et parce que leur bois ne jette peu ou point de fumée, ils n'ont point de cheminée en leurs logis »⁷⁹².

« Les meubles n'incommodent point dans leurs cases, souligne Du Bois ; et leur batterie de cuisine est de terre, de pierre, et bois ». Les rats, les insectes, les cancrelats (acolalau⁷⁹³) et autre vermine pullulent dans les cases les moins bien entretenues.

De nos jours encore, le voyageur qui traverse les territoires du Sud-Est et de l'Est malgache rencontre partout ces cases végétales. La maison est ici rectangulaire, la toiture à deux pans. Dans le Sud, les parois extérieures et les pignons sont faits des stipes juxtaposés des feuilles du ravinala (ravenala) ou du palmier raphia dont on a coupé les feuilles, enfilés sur des baguettes de bambou. Le toit est en feuilles de palmier raphia ou de ravinala, étroitement imbriquées. Aucun clou ni objet de fer dans cette construction : les chevrons sont assemblés à l'aide de lianes. La case abrite le foyer, qui peut aussi être situé dans un appentis voisin aux murs de roseaux, de bambous écrasés, en feuilles de palmier. Dans le Sud-Ouest, les murs, le toit parfois sont de planches taillées à la hache. « La hauteur des murs ne dépasse pas 1 m. 40, et les poutres médianes des pignons, 2 m. 50. Les piquets d'angles sont réunis à la base et au sommet par des planches horizontales posées de champ, et dont la tranche est creusée d'une rainure où s'encastrent les planches verticales qui forment les murs. Tous ces bois sont jointoyés à l'aide d'un mélange de terre et de bouse ». La terre battue sert de parquet. La couverture est de chaume ou de planches disposées horizontalement. Dans le Nord de l'Androy, la case, mesure généralement 3 m de long sur 2 m de large et 2 m de haut au faite du toit. Elle est percée de trois portes minuscules de 80 cm de haut sur 40 cm de large, s'ouvrant à deux battants sur des pivots de bois. Celle de l'Ouest n'est ouverte qu'au moment de la mort du maître, c'est par là que sort son cadavre ; « elle s'ouvrait autrefois pour le passage des esclaves ». Le sol de la case est recouvert de nattes. Dans les villages les plus pauvres, ces cases diminuent encore de taille, leurs murs n'atteignent pas 70 à 75 cm ; leurs habitants en laissent pourrir la toiture attendant, pour la

vocabulaire malgachisé. Il indique ensuite au sujet de l'oreiller : que chez les Mahafaly, un simple billot de bois sert d'appui-tête pour la nuit ; remplacé quelquefois par un « chevet » sculpté en forme de parallélépipède rectangle. Parfois cet oreiller est un cylindre en vannerie de 20 cm de long sur 12 environ de diamètre. Quant à la cuiller, elle est en bois, parfois en corne. « Les femmes Antaimoro tressent de curieux objets de vannerie tenant lieu de cuiller. Plus simplement, les Betsimisaraka la remplacent aussi par [...], un morceau de feuille de ravinala ou de bananier replié en godet et qu'ils jettent après usage ». R. Decary. *Moeurs et coutumes malgaches...*, p. 100-102.

⁷⁹² François Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'île de Madagascar...*, p. 16-17.

⁷⁹³ Du Bois. *Les voyages faits par le Sieur D. B. aux Isles Dauphine...*, p. 113. « Les cases des nègres en sont pleines ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile...*, Premier livre, Chap. XXXVIII, p. 223.

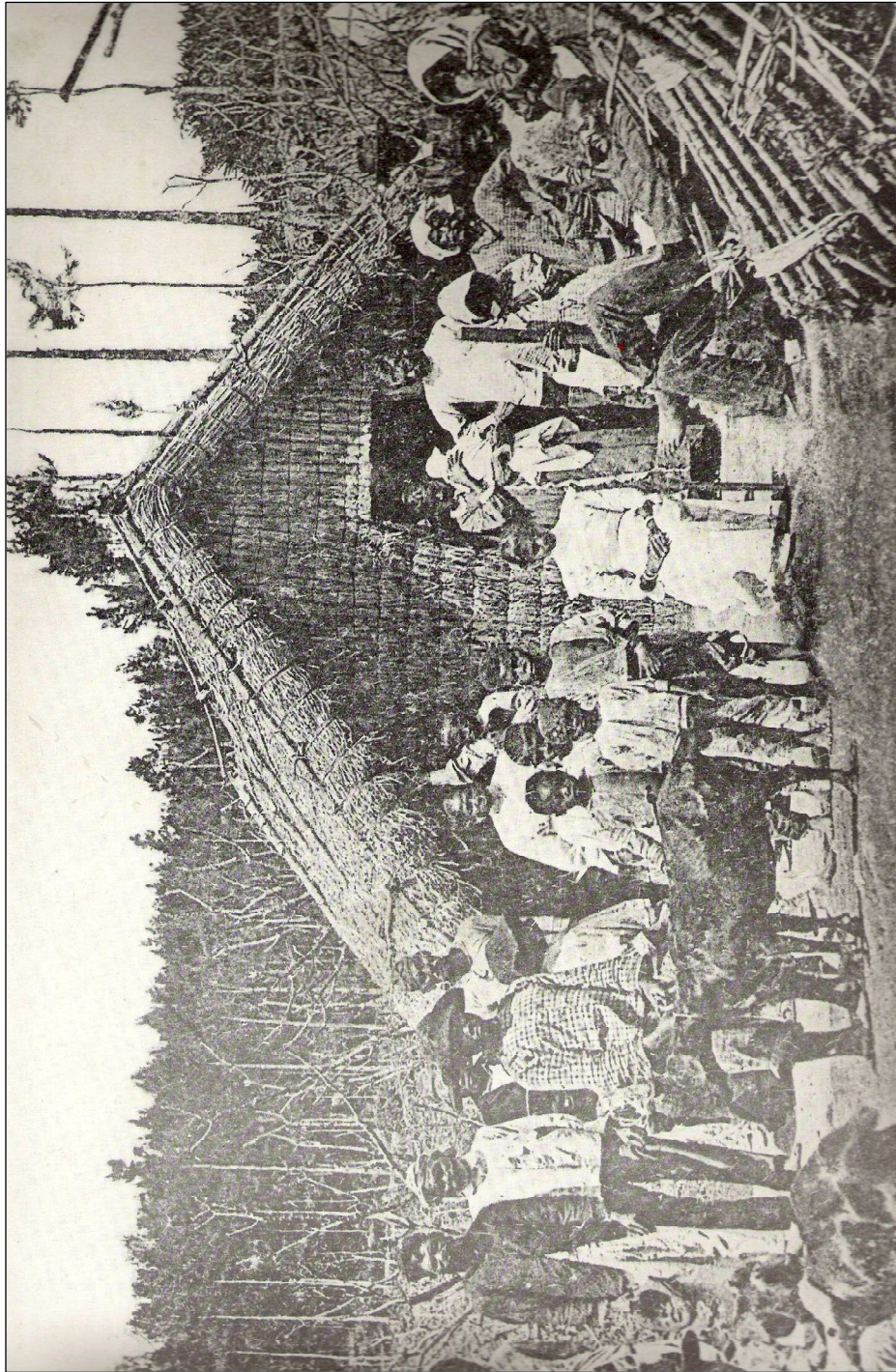


Figure 2-7 : Groupe d'immigrants agricoles devant la case en paille (Réunion. Coll. D. C. G. – Cliché. A. D. – n° 2. ADR.).

remplacer, que la pluie la « *traverse à flot* ». Il n'y a pas de lit, note en 1933 Decary qui décrit le mobilier de la case de type courant tel qu'on peut le voir reproduit à des milliers d'exemplaires dans l'Androy. Le maître couche le long de la paroi Est, allongé directement sur le sol roulé dans son lamba. La place de sa femme est au Sud. Pas de lit non plus pour elle, sinon parfois une natte. Le petit cylindre de vannerie qui sert d'oreiller est durement bourré de paille ou d'herbes odorantes. Trois ou quatre corbeilles à couvercles dans lesquelles on conserve : étoffes, écheveaux de coton, provisions, garnissent le meuble de support, l'étagère, qui court le long de la paroi Est. Sous elle s'empilent en désordre : calebasses, écuelles brisées ou en bon état, assiettes en fer parfois, vieux morceaux de métal, sandales de cuir, « bric-à-brac le plus varié ». Au dessus, piqués dans la paille du toit à sa jonction avec la cloison de planches, on trouve : couteaux de cuisine cuillers et rouet (Ampela). De petites calebasses à tabac, des flacons de graisse de bœuf s'accrochent à quelques baguettes enfoncées horizontalement. Les marmites sont sur le mur nord entre les deux portes, ainsi que les réserves d'eau, le bois à brûler et les vivres de la journée : patates ou manioc. Les sagaies lorsqu'elles ne sont pas cachées dans la paille du toit, bêches à long manche (fangale), bâtons, haches sont appuyés dans un coin quelconque. « La case n'est presque jamais nettoyée. La poussière et les saletés s'y accumulent ; les cancrelats innombrables y font, la nuit, un bruit qui rappelle le crépitement de la pluie ; les nids d'abeilles maçonnées garnissent la toiture de leurs paquets de terre jaune, et les toiles d'araignées pendent partout [...] transformées en cordelettes noires par la suie qui les recouvre, et qui tapisse [...] la paille du toit d'une couche grasse et luisante ». Dans la région orientale, à cause de l'abondance des pluies et de la pente des terres dans les zones montagneuses, on rencontre la maison sur pilotis. Elles ont en moyenne 4 m de long sur 3,50 m de large et 4 m de haut. Son plancher est de tronc de ravinala écrasé en plaques, « *les rapaka* ». Les parois sont en pandamus (vacoa) dans la zone littorale, de ravinala dans la zone moyenne, de bambou en pays de forêt. On trouve des cloisons dans les cases les plus riches. Partout, la couverture est en feuilles de ravinala ou de bananier, repliées en deux suivant le nervure centrale⁷⁹⁴.

Dans les débuts du peuplement de Bourbon, seule la maison du gouverneur, une vieille bâtisse antérieure à 1676, dressée près de la Rivière Saint-Denis, était bâtie de pierre ; mais elle était couverte de paille. En 1690, afin de couvrir son logis, les noirs de Vauboulon avaient longtemps travaillé à couper des feuilles de latanier⁷⁹⁵. Par la suite des tentatives furent initiées, à l'exemple de la technique qu'employait déjà Flacourt à Madagascar, pour remplacer la feuille de latanier par des troncs de palmiste « *creusés en façon de tuiles rondes* ». On s'interroge sur l'emploi des 25 milliers d'ardoises que la Compagnie avait envoyés, en 1726, de Pondichéry, pour servir à la couverture des nouveaux bâtiments, toujours est-il qu'en février 1738, les autorités préconisaient de

⁷⁹⁴ A Madagascar, la maison est rectangulaire, la case ronde africaine au toit conique est absolument inconnue ici, même des Makoa issus de la rive africaine du canal de Mozambique. La toiture est à deux pans : pas de toit pyramidal à 4 versants. L'orientation pour des raisons religieuses autant que climatiques est Nord-Sud (l'alizé arrive du Sud-Est). La porte et l'unique fenêtre sont percées sur la face Ouest. Partout ailleurs que sur les plateaux où les maisons sont de briques ou de terre crue, les cases sont en matériaux végétaux. R. Decary. *Moeurs et coutumes des Malgaches...*, p. 90 à 111. Ibidem. *L'Androy (Extrême Sud de Madagascar. Essai de Monographie Régionale. II. Histoire. Civilisation. Colonisation*. Paris. 1933. 285 pp., p. 80-83.

⁷⁹⁵ Jean Barassin. *La vie quotidienne des colons de l'île Bourbon à la fin du règne de Louis XIV, 1700-1715*, p. 174.

couvrir de feuilles et de palmistes les églises nouvelles à construire. La même année, pour protéger de l'incendie l'ancien magasin de la Compagnie, la grande case du commandant, celle du commis à la recette des vivres et le corps de garde, Dumont paya 200 piastres à François Caron et lui fournit en sus, un noir pièce d'Inde et un moyen noir⁷⁹⁶. Peu à peu, chaque emplacement se transforma en une sorte de concession, « *un véritable petit village par le nombre des cases et des magasins* »⁷⁹⁷.

2.3.6.2 : Ouvriers engagés et ouvriers esclaves.

En 1690, sur cinquante-cinq blancs, hommes, on recensait : deux menuisiers, deux maçons, un tailleur de pierre et un forgeron⁷⁹⁸. Dans les premières années du XVIII^e siècle, la colonie compte parmi ses habitants de nombreux artisans et des ouvriers : menuisiers, charpentiers, non établis. Les colons eux mêmes, aidés de leurs esclaves, construisent les bâtiments⁷⁹⁹. En 1709, parmi les quatre-vingt huit habitants blancs, on recense vingt-quatre menuisiers et/ou charpentiers, quatre maçons, un serrurier, un cordier, un tourneur, un forgeron⁸⁰⁰. Par la suite, les recensements ne font apparaître que quelques rares ouvriers blancs non établis qui passent d'un quartier à l'autre, d'une habitation à l'autre ; par exemple en 1722 : un menuisier et un maçon⁸⁰¹ ; en 1725 : trois charpentiers, deux forgerons, trois maçons, un tailleur de pierre, un serrurier, un

⁷⁹⁶ Correspondance. t. I, p. 23. *Paris, 10 décembre 1725. A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon.*

François Caron s'engageait en outre par contrat passé avec Dumas à construire pour 300 piastres, un magasin de 36 pieds de long, destiné à recevoir les grains de Sainte-Suzanne. Ibidem. t. III, Second fascicule, p. 49, 76. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

⁷⁹⁷ Les toits couverts de chaume ou de feuilles de vacoa ne duraient guère plus d'un an, Flacourt avait inventé une nouvelle et plus durable façon de couvrir, en utilisant le tronc des « Anives », un palmier, certainement un palmiste, « un arbre grand et droit, sans noeuds, moelleux en dedans, qui a seulement un pouce d'épaisseur de dureté, que [le gouverneur faisait] coucher de haut en bas sur la couverture, ainsi qu'on fait des tuiles creuses en France ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile ...*, Livre premier, Chap. XXII, p. 163 et notes 8 à 12, p. 499, 500. C'est ainsi que l'on avait couvert les bâtiments que l'on trouvait en 1740, sur l'habitation des frères de Saint-Lazare à Sainte-Marie, alors qu'à Sainte-Suzanne, Teste avait fait couvrir le coeur de l'église de Sainte-Suzanne « en bardeau et une partie de la nef en pied de palmiste creusé en façon de tuile ronde ». R. T. t. 3, p. 240-243. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.* Flacourt avait dû emprunter cette technique aux Malgaches de la région orientale qui utilisent le tronc de ravinala pour le plancher de leurs cases. « Le tronc est divisé en deux parties ; chacune d'elles est creusée, puis mise à sécher pendant une dizaine de jours ; on obtient ainsi des rapakan plaques fibreuses et grossières en forme de gouttière qui sont aplanies par écrasement ». R. Decary. *Moeurs et coutumes des Malgaches...*, p. 97.

⁷⁹⁸ CAOM. GG. 1-477. Recensement de 1690 : Menuisiers : François Mussard et Jacques Fontaine ; Maçons : Pierre Hibon et Gilles Dugain ; tailleur de Pierre : Pierre Nativel ; forgeron : Robert Duhal.

⁷⁹⁹ CAOM. GG. 1-477. Recensement de 1708. Jean Venesquin, Hollandais, menuisier ; Jean Trescel, Allemand, charpentier.

⁸⁰⁰ CAOM. GG. 1-477. Recensement de 1709. Menuisier : Jacques Auber ; Charpentiers, Menuisier : Nicolas Boyer, Henry Mollet, Augustin Panon, Bernardin Hoareau, Etienne Hoareau père, Etienne Hoareau ; charpentiers : Antoine Bellon, François Cauzan, Pierre Cadet, Gilles Dennemont, Hervé Fontaine, Jacques Fontaine, Jean Fontaine, Antoine Fontaine, Jean Hoareau, Julien Lautret, Michel Maillot, Antoine Payet, Laurent Payet, Antoine Rault, Pierre Robert, Romain Royer, Etienne Touchard ; Serrurier : Pierre Gonneau ; Cordier : Samson Lebeau ; Tourneur : François Mussard ; Forgeron : Louis Rousseau. Notons que Bernardin et Etienne Hoareau père et fils sont signalés menuisiers, charpentiers, maçons, cordiers et vigneron. Maçons : Pierre Boisson, Gilles Dugain, Arzul Guichard, Pierre Hibon.

⁸⁰¹ ADR. C° 781. Recensement de 1722. Louis le Gorre, d'Auray, 45 ans, menuisier ; Joseph Perssen, Hollandais, 45 ans, maçon.

taillandier⁸⁰². A partir des années 1732, certains particuliers firent appel pour former leur habitation à des engagés Indiens. Le Chevalier de Fortia, de Paris, outre ses vingt-neuf esclaves, entretenait en 1732 sur son habitation au quartier Saint-Paul, un commandeur et un menuisier : Pierre Mahé⁸⁰³. La même année, Bernard Lagourgue, de Lectoure, employait sur la sienne seize engagés indiens ; Louis Mascle, du Languedoc, époux de Anne-Germaine Gourin du Beuze, entretenait sur son habitation de la Ravine des Chèvres seize esclaves et un engagé indien de 16 ans, Dominique Papay, engagé pour deux années consécutives, à raison de une roupie par mois et sa nourriture⁸⁰⁴ ; le gouverneur Pierre-Benoît Dumas outre ses deux domestiques : Dominique et Rama de Pondichéry, recensait quinze malabars et deux Malais « *rotineurs* »⁸⁰⁵. Ces esclaves rotineurs se vendaient plus cher que les esclaves pièces d'Inde ordinaires : 460 livres pour André, Malabar rotineur, « *à payer en café ou [autres] denrées bonnes et valables* »⁸⁰⁶. En 1735, on trouvait sur l'habitation de Michel-Philippe Dachery, un commandeur et un menuisier ; sur l'habitation d'Alexandre Sornay, un menuisier⁸⁰⁷. Par acte sous seing privé en date du 25 septembre 1738, le gouverneur général La Bourdonnais, Lemery Dumond, commandant de Bourbon, Lacroix Moy, habitant, s'associaient pour faire construire par Lacroix « *des argamastres, maisons et palissades* » pour les particuliers qui désireraient en avoir sur leurs habitations. Dumont apportait vingt-cinq esclaves à l'entreprise, La Bourdonnais : quatre-vingt, plus l'atelier d'ouvriers malabars qu'il avait spécialement recrutés dans l'Inde. L'année suivante, le gouverneur général et Dumont transférèrent à Lacroix la propriété des cent cinq esclaves et lui laissèrent, sans doute pour toute la durée du contrat de trois ans, l'usage de la totalité des Malabars de l'atelier. En septembre 1739, le Conseil promettait à Lacroix soixante-quinze têtes d'esclaves parmi lesquels vingt Cafres et trente négresses, par lesquels Lacroix comptait sans doute se libérer en partie envers ses anciens associés. Le 5 septembre 1736, le Conseil approuvait la constitution d'une nouvelle « *société d'habitants* » dont Reynaud, lieutenant d'infanterie arrivé à Bourbon quatre ans auparavant, avait pris la présidence, qui se proposait d'entreprendre des travaux du même genre que ceux auxquels comptait s'attacher Lacroix. Mais en 1739, Reynaud,

⁸⁰² ADR. C° 782. *Recensement de 1725*. Charpentiers : Simon Gaudin, Julien Esnault, Barthélemy La Coste ; forgerons : François Turpin, Jean Lefèvre ; Maçons : Julien Baudet, Louis Douarin, François La Fontaine ; Tailleur de Pierre : Abraham Meuron ; Serrurier : Charles Cochet ; Taillandier : Alain Lacour.

⁸⁰³ Commandeur : Laumont dit Dupré ; Menuisier : Pierre Mahé, 26 ans. ADR. C° 768. *Recensement de 1732, Saint-Paul*.

⁸⁰⁴ A l'habitation Lagourgue : 16 engagés auxquels s'ajoutent 69 esclaves : 41 hommes et 28 femmes. ADR. C° 768. *Recensement de 1732, Sainte-Suzanne*. Ils n'étaient plus que 13 en 1733/34 et aucun en 1735. ADR. C° 769 et C° 770. *Recensements de 1733/34 et 1735, Saint-Paul*. Engagé à compter du premier juillet, ne sait signer. CAOM., n° 157, Bernard. *Engagement de Dominique Papay, natif de Pondichéry, 18 ans, 12 juin 1732*.

Louis Mascle, arrivé de l'île de France en 1731 (Ricq. p. 1864). ADR. C° 768 et 769. *Recensements de 1732 et 1733/34, Saint-Denis*.

⁸⁰⁵ Avec en plus, trois commandeurs, 140 esclaves : 85 hommes et 55 femmes, plus Marguerite, mulâtresse de 21 ans environ et Julien, son fils de deux ans. ADR. C° 768. *Recensements de 1732, Saint-Paul*.

⁸⁰⁶ CAOM., n° 157. Bernard. *Vente par Adrien Valentin, habitant de la Ravine des Chèvres à Basile Godefroy, menuisier au quartier de Saint-Denis, d'un noir Malabar, André, rotineur, 10 juin 1732*.

⁸⁰⁷ Habitation Philippe Dachery, de Saint-Quentin, 34 ans, époux de Catherine Justamond, 17 ans : commandeur : Augustin Terrien, de Moulin, 45 ans ; Menuisier : Alexis Tomasseau, 55 ans. Esclaves : 36 hommes et 33 femmes, plus 6 enfants à la mamelle. Habitation Alexandre Sornay, de Paris, 31 ans, époux de Vignol Louise, de Pampelune, 20 ans : Menuisier : Jean Mathey, 22 ans. Esclaves : 9 hommes et 5 femmes. ADR. C° 770. *Recensement de 1735, Saint-Paul, Saint-Denis*.

brouillé avec Lémery Dumont, passait à Maurice⁸⁰⁸. En avril 1740, Guyomar s'engagea auprès de la Compagnie à fournir, aux habitants, pendant trois ans, les tuiles et les briques nécessaires aux bâtiments, à raison d'au moins 80 000 milles briques par mois, les tuiles à proportion. Le Conseil consentait pour se faire à lui prêter 5 des malabars qui travaillaient actuellement à la briqueterie, ainsi qu'un écrivain piqueur de ses ateliers, dont il réglerait les gages et assurerait la nourriture. Il lui céderait également un malabar menuisier pour la construction des moules et fournirait, au pied du fourneau, le sable et les bois pour la cuisson, ainsi que l'eau, en cas de sécheresse, et construirait un four à l'endroit qui lui conviendrait. Les seaux, barils, gamelles, pioches qui lui seraient nécessaires seraient fournis gratis. Les 16 noirs, du marronnage desquels il ne serait point tenu responsable, ce qui augurait mal de la somme de travail qui attendait ces esclaves, seraient nourris aux dépens de la Compagnie, à laquelle ils seraient remis à la fin de l'entreprise⁸⁰⁹. Par la suite, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les gros propriétaires logèrent sur leur habitation les ouvriers artisans au service de la Compagnie ou recrutés à leur propre service. En 1751, l'habitation des frères Morel abritait : Louis Fin, charpentier au service de la Compagnie et Pierre Touzé, menuisier⁸¹⁰. Au quartier de Saint-Benoît, quelques onze esclaves construisaient un magasin, au lieu dit le Burgos. On trouvait là, la plupart des corps de métiers du bâtiment : manœuvre, charpentier, menuisier, tailleur de pierre, scieur et équarrisseur, bardotier et couvreur, employé au four à chaux et au traînage de bois⁸¹¹. En 1756, François Allié, de Calais, employait sur son habitation, les services de Nicolas Vaudrot, menuisier ; Duplessis, époux de Suzanne Deybell, utilisait ceux de Jean-Baptiste Richard également menuisier⁸¹². L'année suivante on notait la présence d'ouvriers malabars : Pierre Bangar au service de Desforges, Chavria, maçon, au service de Nogent, Chariapa Mestri, au service de la Compagnie⁸¹³. Le manque de main d'œuvre qualifiée était tel qu'on ne négligeait pas de débaucher les matelots de passage et d'engager ceux d'entre eux qui étaient restés malades sur l'île⁸¹⁴. Vers la fin de la

⁸⁰⁸ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, note XV et 31, p. 106 à 110.

Mathieu Reynaud, arrivé vers 1735, ingénieur en chef à Mahé (1740). Ricq. p. 2385. CAOM., n° 724, Dutrévou, père. *Convention. La Compagnie et Joseph Lacroix Moy, bourgeois demeurant à Sainte-Marie, 17 septembre 1739.*

⁸⁰⁹ Les briques de 8 pouces de long sur 4 de large et 15 à 16 lignes d'épaisseur dans le moule ; les tuiles de 6 pouces sur 5 pouces et demi d'épaisseur. Le 4 juin suivant Guyomar engageait pour travailler à la briqueterie, durant deux ans : un potier de terre, briquetier, Antoine Duval, dit Villeneuve, lequel, deux mois plus tard, épousait Anne Lesturgeon (Cm. du 9/8/1740. CAOM., n° 725, Dutrévou), deux maçons et quatre briquetiers Malabars Ibidem. n° 725. Dutrévou. *Convention. Le sieur Guyomar et différents ouvriers, pour la fabrique. 4 juin 1740.*

⁸¹⁰ ADR. 3/E/46. *Succession André Morel, époux de Catherine Lepape, 29 mai 1751.*

Louis Fin, charpentier au service de la compagnie, époux de M. Anne Morel. Autorisation de se marier obtenue du Directeur général pour la Compagnie, à la charge de transférer son ouvrage à l'île de France, au premier ordre qu'il recevra de la Compagnie. ADR. 3/E/8. *Cm. de Louis Fin et Marie-Anne Morel, 4 janvier 1738.*

⁸¹¹ CAOM., n° 74. Amat de la Plaine. *Etat de la dépense faite au quartier de Saint-Benoît du magasin à l'endroit dit le Burgos, août 1751- février 1753, arrêté le 14 mai 1754.*

⁸¹² ADR. C° 801. *Recensement du quartier de Saint-Denis, 1756.* Le menuisier Nicolas Vaudrot demeure sur l'habitation de François Allié jusque en 1765 au moins, où on le recense à l'âge de 69 ans. ADR. C° 801 à 810. *Recensements du quartier de Saint-Denis, 1756 à 1765.*

⁸¹³ ADR. C° 802. *Recensement du quartier de Saint-Denis, 1757.*

⁸¹⁴ Engagement pour trois ans de cinq matelots restés malades des vaisseaux le *Duc de Bourgogne*, le *Philippeau*, le *Duc de Chartres*, le *Dauphin* et les *Treize Cantons*. ADR. C° 188. *Lorient, 22 février 1756, Godeheu d'Igenville au Conseil Supérieur de Bourbon, par la frégate « La Fidèle ».* CAOM., n° 157,

première moitié du XVIII^e siècle, quelques habitations se dotèrent de sous-économes, maçons et menuisiers de formation, chargés d'apprendre leur métier aux noirs, et d'ouvriers menuisiers ou maçons⁸¹⁵. A partir de 1740 (tableau 2.11) deux ou trois habitations du quartier de Saint-Denis se dotèrent de commandeurs et d'ouvriers. A Sainte-Suzanne, en 1742, sur l'habitation Thonnier de Naizement, de Liège, on comptait quarante-cinq esclaves, un ouvrier blanc : La Borne de Dreux, 39 ans, et huit domestiques libres : quatre maçons, deux menuisiers, un forgeron, un tailleur⁸¹⁶. En 1763, on recense douze maçons et quatre « briquiers » (briquetiers) malabars⁸¹⁷.

Habitants	rct. ADR.	Commandeurs	Ouvriers	Arp ^s	Caféiers	Noirs
Catherine Léger, v ^c Pierre Bernard.	C° 786, 1740. C° 787, 1741.	Joseph Le Bail de Coutance, 45 ans.		78	30 000	101
	C° 786, 1740. C° 787, 1741.		Maurice Leborgne de Morlais, menuisier, 29 ans.			
	C° 786, 1740. C° 787, 1741.		Virapa de Madras, maçon, 31 ans.			
Jacques Aubray et J.-B ^{is} Jacquet.	C° 787, 1741.	Pierre Gaffé du Mans, 46 ans.		197	30 000	59
	C° 787, 1741.		Pierre Jamet, dit Rochefort, Breton, 44 ans			
Louis Cailloux	C° 787, 1741. C° 789, 1743 C° 790, 1744 C° 791, 1745.		Pierre-François Duhigou, Breton, 26 ans	260 ½	9 000	73
	C° 789, 1743.		Julien Daniel, Breton, 31 ans			81
	C° 789, 1743. C° 790, 1744. C° 791, 1745.		Gilles Boudon, Breton, 18 ans.			
	C° 789, 1743		Jacques Simon, de Verdun, 46 ans.			
	C° 791, 1745. C° 792, 1746. C° 793, 1747.		Martial Réoô, d'Angenois, 36 ans.			
François Boucher	C° 788, 1742.	Pierre Goureaud,				149

Bernard. *Engagement en qualité de commandeur envers Pierre Boisson..., de Bastien Broquet, matelot resté malade du « Duc de Chartres », 9 février 1733.*

⁸¹⁵ Une des clauses de l'engagement portait : « Sera tenu, le dit... d'apprendre son métier de maçon (de menuisier) aux noirs qu'il plaira au dit [...] de lui indiquer ». ADR. 3/E/36. *Engagement de François Bongour, maçon, envers Feydeau Dumesnil, pour 9 années consécutives, en qualité de sous-économe, Paris, 3 février 1740. Engagement de Léonard Bardinot dit la Chambre, maçon, envers Desforges-Boucher, pour 9 années consécutives, en qualité de sous-économe, Paris, 9 novembre 1738. Engagement de Pierre Mondon dit l'Etoile, compagnon menuisier, envers Feydeau Dumesnil, pour 9 années consécutives, en qualité de sous-économe, Paris, 9 novembre 1738. Engagement de Louis Mondon (frère du précédent), compagnon menuisier, envers Desforges-Boucher, pour 9 années consécutives, en qualité de sous-économe, Paris, 9 novembre 1738.*

⁸¹⁶ Thonnier de Naizement de Liège, 30 ans, x : Marie-Nicole Goulet de Paris, 22 ans (rct. 1732). Déclare 337 arpents ¾ plus un autre terrain à la Rivière d'Abord, au sujet duquel Dejean note qu'il n'a pu comprendre le calcul que Thonnier lui « ena voulu faire ». ADR. C° 788. *Recensement 1742, Sainte-Suzanne.*

⁸¹⁷ Dont Virapa, maçon de 43 ans environ, 35 esclaves : 24 hommes et 11 femmes ; Charvrinoutou, Malabar, maçon de 41 ans et Marie-Gratia, sa femme, Malabar de 25 ans : un esclave malgache de 14 ans. ADR. C° 808. *Recensement de 1763, Saint-Denis, Sainte-Marie.* Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 2, chapitre 5.

Habitants	ret. ADR.	Commandeurs	Ouvriers	Arp ^{is}	Caféiers	Noirs
x Marie Grimaud	C° 789, 1743. C° 790, 1744.	Saint-Malo, 50 ans		168 ¾	30 000	205
	C° 788, 1742. C° 789, 1743.	Pierre Josse dit Sans-Soucis, Angevin, 30 ans.				
	C° 788, 1742. C° 789, 1743. C° 790, 1744.		Claude Baudrot, charpentier, Bourguignon, 45 ans			
	C° 788, 1742. C° 789, 1743. C° 790, 1744.		Jacques (Jean) Quintré, Breton, forgeron, 28 ans.			
	C° 788, 1742. C° 789, 1743.		Pierre Ramage, forçat, Breton, 30 ans			
	C° 789, 1743.		Sauvage, Breton, chirurgien, 30 ans			
	C° 790, 1744.		Pierre Damiens, Amiens, 36 ans	168 ¾	30 000	
	C° 790, 1744. C° 791, 1745. C° 792, 1746. C° 793, 1747. C° 794, 1749.		Joseph Thébaux, Breton, 32 ans			
	C° 790, 1744. C° 791, 1745. C° 792, 1746. C° 793, 1747.		Virapa, Indien Libre, 32 ans. « A eu son particulier » en 1746.			
	C° 791, 1745.		Jean Quintré, Breton, 31 ans.			
J.-Baptiste Jacquet x Catherine Saget	C° 788, 1742.	Pierre Gasse du Mans, 47 ans				44
	C° 788, 1742.		Jean de Bruxelles, 46 ans.			
Pierre Guyomard de Quimper.	C° 790, 1744.	Pierre Chauton, Paris, 32 ans.				
			Dansanvillier, menuisier, Paris, 23 ans	450	6000	
F. Desblotières de Marseille x Marie Panon.	C° 790, 1744. C° 791, 1745.		Le Dousse du Mans (de Tour), 35 ans.	260 ½	25 000	
Morel Louis x E th Danzanvilliers	C° 790, 1744.	Jean Soueteman, Pondichéry, 24 ans.				
			Pierre Jamet, dit Rochefort, Breton, 48 ans			
			J.-François Dogé Moricière, Rennes, 23 ans			
François Dulac	C° 790, 1744.	Joseph Gerleux, Saint-Malo, 30 ans.		281 ¼	25 000	49
	C° 790, 1744. C° 791, 1745.		Baptiste de Bayonne, 31 ans			
	C° 791, 1745.	Jean Marchand, du Mans, 40 ans.				

Habitants	ret. ADR.	Commandeurs	Ouvriers	App ¹⁸	Caféiers	Noirs
Vincent Mancel x Marguerite Dulauroy.	C° 794, 1749.		François Legal, dit Desplaces, apprenti menuisier.			
Antoine-Denis Beaugendre x J ^e -Marie Duhamel.	C° 795, 1750	Pierre-André Le Doux, Paris, 30 ans				
	C° 795, 1750.		François Deschalies, dit Brise-Bataille, maçon, 50 ans.			
	C° 795, 1750. C° 796, 1751.		Louis Le Comte, forgeron, 42 ans.			
	C° 797, 1752.		Thomas Esnel, Cherbourg, forgeron.			

Tableau 2.11 : Habitants, commandeurs, ouvriers, aux recensements de 1740 à 1752, dans le quartier de Saint-Denis.

En sus de la donation dont, éventuellement, pouvaient les gratifier leurs anciens maîtres, les esclaves affranchis trouvaient dans l'apprentissage le moyen de gagner leur vie, à condition, cependant que l'artisan envers lequel ils s'engageaient veuille bien ne pas se montrer exigeant et se rémunère sur leur ouvrage, comme le confirme le brevet d'apprentissage de Henry que nous transcrivons, ci-dessous :

« Fut présent Henry, noir Malgache ci-devant esclave de Claude Fillion, sergent major des troupes de cette isle, ce présent libre par le testament du dit Fillion, du 30 octobre 1746. Laquelle liberté a été confirmée par arrêt du Conseil Supérieur de cette isle, en date du 14 mars dernier. Lequel pour faire son profit et apprendre à gagner sa vie, reconnaît par ses présentes s'être mis en apprentissage, pour trois années consécutives qui ont commencé à courir du 15 août dernier, avec Louis Nicolas Paulay, dit Langres, cordonnier en cette isle, y demeurant paroisse Sainte-Marie, à ce présent et acceptant, qui l'a pris et retenu pour son apprenti auquel pendant le dit temps il promet montrer et enseigner autant qu'il sera en son pouvoir, son métier de cordonnier et tout ce dont il se mêle en iceluy, le nourrir, coucher et traiter doucement et humainement et lui fournir, par chaque année, deux chemises et deux culottes de toile bleue. Et de sa part, le dit apprenti a promis d'apprendre de son mieux tout ce qui lui sera montré par son dit maître, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de licite et d'honnête, faire son profit, éviter son dommage et l'en avertir s'il vient à connaissance, sans pouvoir s'absenter ni aller servir et demeurer ailleurs, auquel cas d'absence il sera obligé de réparer le temps qu'il aura perdu, parachevant celui qui restera à expirer des dites trois années. A ce moyen, le dit Paulay renonce à lui rien demander pour son apprentissage, se contentant de son ouvrage pendant les dites trois années, pour en faire son profit ainsi qu'il avisera bon être. Car ainsi a été convenu, promettant, obligeant, [...] »⁸¹⁸

Bien que nous n'ayons pas évoqué les quelques autres blancs recensés exerçant divers autres métiers comme : horloger, boulanger, maquignon, arquebusier, armurier, tailleur, cordonnier, chandelier, tonnelier, cuisinier, domestique⁸¹⁹, et que nous

⁸¹⁸ Pour Henry qui déclare ne savoir écrire ni signer, affranchi de Fillion, et la donation qu'il reçoit de son maître. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 2 : chap. 4.2, tableaux 4.1 et 4.3, et chap. 5.7, famille n° 32. CAOM., n° 259. De Candos. *Brevet d'apprentissage. Henry noir Malgache avec Langres, cordonnier, 28 février 1748.*

⁸¹⁹ Par exemple au recensement de 1690 : tailleurs : Jacques Lauret et Pierre Martin ; armurier : Julien Dalleau ; chandelier : Antoine Cadet. Au recensement de 1708 : cordonnier : Richard Toquely, de Floride. Au recensement de 1709 : horloger : Georges Noël ; boulanger : Pierre Parny ; maquignon : Claude Ruelle ; arquebusier : Julien Dalleau. CAOM. GG. 1-477. Au recensement de 1722 : tailleur : Jean Meneur de Brest ;

n'ignorions pas le sous enregistrement des ouvriers blancs non installés⁸²⁰, force est de constater qu'à Bourbon l'esclavage avait, comme partout ailleurs, entraîné au sein de la population blanche, la quasi disparition des « métiers ». Sauf exception, la quasi totalité des enfants de la population blanche s'élevaient dans une molle oisiveté⁸²¹. La Compagnie ne pouvait que déplorer cet état de fait. Il avait été impossible, en 1734, de trouver, parmi les 152 hommes qui composaient la garnison, un armurier et cinq ou six jeunes gens de bonne volonté pour dérouiller, démonter et remonter les platines des fusils de traite destinés à Madagascar. Aussi les Directeurs suggéraient-ils à Dumas d'user de son influence pour tenter d'entraîner les habitants « à faire apprendre des métiers à leurs enfants ». Libre à eux de refuser, mais, dans ce cas, ils devaient s'attendre à se voir priver du secours des ouvriers d'Europe dès la fin des travaux entrepris dans l'île⁸²². Malgré les efforts de Dumas puis de La Bourdonnais pour

cordonnier : Antoine Avril, de Lorient. ADR. C° 781. Au recensement de 1725 : armurier : Alain Dubois ; tonneliers : Jean Rochard, de Nantes et Toussaint Golbet, de Bordeaux. ADR. C° 782. Au recensement de 1730, petit domestique chez Gilbert-Nicolas Gaucher : Jean-Baptiste Chariaux, de Paris, 8 ans. ADR. C° 783. Au recensement de 1763 : domestique chez Luc Duguilly, de Saint-Malo, et Marie Léger, sa femme : Daniel Tirol de la Roche, 35/36 ans environ. ADR. C° 808. Les recensements, par exemple, ne font pas apparaître que l'habitant François Garnier dit Vernon est cordonnier comme le prouve la reconnaissance de dette concernant 74 de ses clients dont 67 restent débiteurs pour 2 609 livres. ADR. 3/E/45. *Inventaire de la succession Ignace Vidot épouse François Garnier, 2 mai 1766*. De même qu'ils ne tiennent pas compte de la présence de François Fleury Chaillou, dit la Grandeur, cordonnier qui donne procuration à Michel Grosnier pour percevoir les 482 piastres 6 réaux ½ qui lui sont dues par divers particuliers. CAOM., n° 2039, Robin. *Procuracion de la Grandeur à Michel Grosnier, 10 octobre 1735*.

⁸²⁰ Par exemple, le rédacteur du recensement du quartier de Saint-Denis signale, en 1759, que nombreux sont les ouvriers qui n'y figurent pas, « parce qu'ils sont tantôt dans un quartier, tantôt dans l'autre ». ADR. C° 803. *Recensement de Saint-Denis, Sainte-Marie pour l'année 1759, f° 63*.

⁸²¹ En 1725, un des deux fils Elgar Thomas était chez les Pères Jésuites de Pondichéry : « Nous vous envoyons la mémoire de la dépense faite [pour] le fils du nommé Elgar chez les Pères Jésuite », font savoir les Conseillers de Pondichéry à Desforgeries-Boucher. ADR. C° 593. *Le Conseil de Pondichéry à Desforgeries-Boucher, 15 octobre 1725, par le « Neptune » et le double par le « Duc de Chartres »*.

Quelques habitants cependant plaçaient un enfant en apprentissage : voir en ADR. C° 2794. *27 août 1720. Traité entre Edouard Robert et Louis Le Corre maître menuisier, qui reçoit en apprentissage, pendant trois ans, Guillaume Robert, fils naturel du premier. Ibidem. 14 juillet 1721. Contrat d'apprentissage de Pierre Noël fils de Pierre et Marie Lauret avec Jacques Macé, chirurgien major pour apprendre la chirurgie pendant trois ans. Voir également : CAOM. n° 1215, Delanux. Contrat d'apprentissage. 2 mai 1730. Dominique Ferrère, quartier de Sainte-Marie, paroisse Saint-Denis, pour le profit et avantage de Robert Tarby. Ferrère place son neveu, âgé d'environ dix sept ans, dont il est le tuteur, pour quatre ans, auprès du maître menuisier, Jean Luzé, demeurant à Sainte-Suzanne, qui promet de lui enseigner son métier et de le traiter « doucement et humainement ». Son oncle l'entretiendra d'habits, linges et hardes pendant les quatre premières années et de vivres la première ; le dit Luzé le nourrira les trois autres.*

⁸²² « C'est alors, ajoutaient les Directeurs, qu'ils sentiront le tort qu'ils ont eu d'avoir élevé leurs enfants dans une molle oisiveté qui est presque toujours la source des vices les plus marqués ». Faisant sienne la proposition de Dumas, la Compagnie autorisait le gouverneur à tirer une lettre de change de 100 piastres par an pour chacun des enfants que les habitants enverraient en France, pour leur faire apprendre des métiers, à condition néanmoins que leurs parents remettent en sus et indépendamment des 2/3 du produit de leurs habitations, reçus aux magasins de la Compagnie à compte de leurs anciens crédits, une valeur aux magasins ou à la caisse, et qu'ils payent leur passage sur les vaisseaux. En outre, les Directeurs notaient avec satisfaction que cette année, quelques enfants avaient été adressés au sieur Grignon qui paraissait leur porter « les attentions convenables ». ADR. C° 64. *Les Syndics et les directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, par le « Bourbon », 11 décembre 1734*. Hélas, deux ans plus tard le sieur Grignon, à qui onze enfants créoles avaient été confiés à Paris, s'embarquait pour Pondichéry, sur le *Phoenix*, ne laissant à leur sujet qu'un mémoire. La Compagnie invitait leurs parents à prendre leurs arrangements en conséquence. Pour l'heure, Gachet voulait bien se charger de six d'entre eux, mais il avait besoin d'argent : 580 piastres pour les trois fils Justamond, 330 piastres pour les deux « petits » Grayelle et 70 piastres pour l'habillement et la maladie de Grogner fils. Quant aux cinq autres, Monsieur de Beaulieu (Laval) avait laissé

convaincre les Créoles à se former aux différents métiers nécessaires aux îles, il fallut en 1741, aux directeurs de la Compagnie, à la suite du marronnage dans les bois du fils Cazanove qui refusait d'être envoyé en Europe, reconnaître que la Compagnie se trouvait impuissante à porter remède à la répugnance affichée des habitants pour tout métier et profession « *au point de préférer manquer du nécessaire à l'aisance qui leur procurerait sûrement quelque savoir faire* »⁸²³.

Les habitants refusant de travailler de leurs mains, il fallut faire appel aux esclaves. Ce constat s'imposa quelle que soit l'époque. En 1738, l'île manquait d'armuriers et le Conseil écrivait à Paris que si étonnant que ce puisse être, il était impossible d'en trouver parmi les soldats de la Compagnie :

« Ce sont, ou des Bas-Bretons et qui conséquemment, n'ont que la face d'homme, ou [...] de jeunes libertins, engagés [pour] la plupart dans les prisons ou à Bicêtre, qui, dénués de tous sentiments, d'éducation, de religion, et dévoués à un libertinage affreux, ne sont capables que de mal faire. Le meilleur [...] moyen d'engager les Créoles par leur propre intérêt à prendre goût au métier, ce serait selon nous de promettre à chacun de ceux de leurs enfants qui se rendraient capables de travailler en chef en qualité de charpentier, menuisier, armurier, taillandier, trois ou quatre noirs pièce d'Inde, ou deux ménages, c'est à dire deux noirs et deux négresses, au prix fixé par la Compagnie, et à prendre à leur choix, après qu'ils auraient prouvé leur capacité, et leur donner autant d'années pour en faire le payement qu'ils auraient de noirs et de négresses de préférence promis ».

A la suite de quoi, le conseil se proposa, avec l'accord de la Compagnie, de prendre en apprentissage trois jeunes habitants créoles : un sous l'armurier, un sous le forgeron, le dernier sous les charpentiers. Quoique l'habitant leur paraisse avoir un avantage à suivre un tel projet, les Conseillers n'osaient promettre à la Compagnie, tant le préjugé était ancré dans la mentalité créole, que « *la récompense proposée puisse leur paraître un objet d'émulation suffisant pour les faire sortir de leur indolence* » ou de l'entêtement dont ils faisaient preuve en refusant que leurs enfants deviennent ouvriers, au motif que cette condition était infiniment inférieure à la leur⁸²⁴.

Dès la fin de 1717, afin de maintenir « les arts » dans la colonie, la Compagnie donna à Beauvillier de Courchant, l'instruction de placer en apprentissage quatre esclaves créoles, des plus « dociles » et « capables », auprès de certains ouvriers blancs au service de la Compagnie : un esclave créole sous le tailleur, un sous le cordonnier, un

des fonds à sa soeur pour prendre soin de trois des enfants : Panon, Caillou et sa soeur ; Madame Dumas se chargeait du quatrième ; Parny lui, passait à Pondichéry sur le *Phoenix*. ADR. C° 69. *Les Syndics et les directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, par le « Bourbon », Paris, le 22 février 1736*. Le même mois de la même année, les Directeurs firent savoir à Bourbon qu'une pension de 1 000 livres avait été fournie à Orléans pour Jacques Tessier, fils de Cougnet dit Tessier. ADR. C° 70. *Les Syndics et les directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, par le « Bourbon », Paris, le 25 février 1736*. Un an auparavant, Jean-Pierre Macquaire, chirurgien à Sainte-Suzanne, donnait procuration à un habitant de l'île de France pour la conduite et l'éducation de son fils afin qu'il puisse apprendre « l'art de chirurgien » à Paris, Bordeaux, Montpellier, ou autres villes. ADR 3/E/34. *Procuracion de Macquaire... à Le Floch, ancien Conseiller au Conseil Provincial de l'île de France... 26 mai 1735*.

⁸²³ Le récit de la fuite du fils Cazanove « dans les bois pour éviter d'être envoyé en Europe, est effectivement une preuve aussi grande qu'affligeante pour son père, de l'amour aveugle que les Créoles ont pour leur patrie. Rien n'est-il donc capable de le vaincre ? Nous n'imaginons qu'un moyen capable d'y contribuer qui est de déterminer leurs parents, s'il est possible, à les en faire sortir jeunes, soit pour les envoyer en Europe, dans l'Inde ou simplement à l'île de France ». ADR. C° 86. *Les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, 25 mars 1741*.

⁸²⁴ « Il n'est que trop vrai que plusieurs habitants [...], quoique sans pain, regardent la condition d'un ouvrier infiniment inférieure à la leur quoiqu'ils aient tort en tous sens ; c'est un préjugé duquel il sera difficile de les faire revenir ». Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 43, 44. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

sous le corroyeur, s'il en advenait un, et deux sous le taillandier. Elle espérait qu'au terme de leur apprentissage, ces esclaves créoles remplaceraient à bon compte les rares ouvriers blancs qu'elle engageait auparavant à son service. Une fois leur formation assurée, elle consentirait à donner, aux esclaves artisans, le quart ou le cinquième du bénéfice de leur travail, déduction faite, bien entendu, du prix de la matière première et de la nourriture qui leur seraient fournies par ses soins. Outre ce pécule, ils pourraient espérer « *de plus grandes grâces, s'ils s'en rend[ai]ent dignes* »⁸²⁵.

Il faut croire que l'expérience, si elle eut lieu, ne fut pas suivie d'effets notoires puisque, par la suite, la Compagnie renouvela avec constance sa proposition. En 1723, elle recommanda de placer en apprentissage, sous les maîtres de chaque métier, autant que possible de ses esclaves comme des esclaves des particuliers, auxquels on donnerait un noir de traite pour chaque esclave placé, pour trois ans, en apprentissage. Chaque maître ouvrier fut invité à se faire remettre le nombre d'esclaves qu'il pouvait élever et instruire afin que, après trois années d'apprentissage, l'esclave apprenti présentât au Conseil un chef d'œuvre de son métier. En cas de succès, il serait donné au maître d'apprentissage, un noir de la Compagnie. On fournirait à l'esclave apprenti la même subsistance qu'aux noirs employés pour le service. La même récompense serait donnée au maître ouvrier qui aurait formé un apprenti créole, mais cette fois-ci, aux dépens de son père. On notait en 1729, que deux ouvriers briquetiers avaient pris en apprentissage deux des esclaves de la Compagnie⁸²⁶. Mais, deux ans plus tard, les Conseillers déploraient que l'ivrognerie empêchât les ouvriers français pressentis d'instruire les esclaves placés chez eux en apprentissage. La Compagnie leur conseilla alors de faire appel à des formateurs indiens auxquels on remettrait une gratification de 60 livres. Profitez des travaux et du temps qui sera employé aux bâtiments et fortifications, écrivait-elle, deux ans plus tard, à son Conseil de Bourbon, pour faire former des esclaves à chaque métier par des ouvriers⁸²⁷. Elle renouvela sa recommandation l'année suivante. Dans la mise en apprentissage des esclaves, la Compagnie voyait un moyen inespéré de réaliser des économies et promettait de faire son possible pour recruter des ouvriers de chaque métier, assez sages et habiles pour être capables, contre un supplément de rémunération, de former à leur art des élèves aussi bien parmi les colons que parmi les esclaves. Il était de la plus grande conséquence, soulignait-elle régulièrement, d'attacher des gens de cette espèce dans les Mascareignes. La Compagnie en attendait, dans l'avenir, les plus grands avantages. En 1741, elle félicitait La Bourdonnais en ces termes : « *rien de mieux que d'avoir mis des blancs et des noirs de la Compagnie sous les ouvriers de différentes professions, et de leur avoir donné de ses noirs pour les servir* ». On doit s'attacher, précisait les Directeurs, à remplacer par les noirs suffisamment instruits, les ouvriers : malabars, lascars et surtout ceux de France⁸²⁸. L'économie pouvait en effet apparaître, souvent, comme substantielle : les gages d'un

⁸²⁵ R. T. t. 1, p. 88. *Instructions et ordres de la Compagnie des Indes Orientales, pour Messieurs Beauvoillier du Courchant...*, 11 novembre 1717, art. 47.

⁸²⁶ AN. Col. F/3/205, f° 272, section 8, « des ouvriers, des traitements qu'on leur doit faire ». *Lettres du 23 avril 1723 et Lettre à Bourbon du 23 mars 1739*. AN. Col. F/3/206, f° 120. *Lettre de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, le 25 septembre 1729*.

⁸²⁷ Correspondance. t. II, p. 119. *A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. A Paris, le 17 novembre 1732*.

⁸²⁸ AN. Col. F/3/205, f° 1 à 2, Chapitre 7, section 3. *Lettre du 13 avril 1723*. Ibidem. f° 106, chapitre 2, section 24. *Lettre du 23 août 1723 ; Lettre de septembre 1731 ; Lettre du 27 janvier 1734. Lettre du 5 mars 1741, et : Du Grand Mémoire, chapitre 5*. Comme c'est souvent le cas les Arrêts de règlements ne retiennent que les disfonctionnements.

Malabar ouvrier étaient compris entre une roupie par mois (18 livres/an) plus la nourriture et deux et demie, cinq à six pagodes et demie par mois (180, 360 à 468 livres par an) ; ceux d'un menuisier Européen, engagé par la Compagnie : entre 350 livres et 800 livres par an et la ration en riz, viande et eau-de-vie, donnée aux autres ouvriers de la Compagnie, ou celle d'officier marinier ; ceux de Bernard Laucergue, cloutier : 700 livres ; ceux de Antoine Duval, potier : 360 livres ; ceux d'Etienne Gonefroy, charpentier de marine : 600 livres ; ceux de Martial Réo, garçon tailleur d'habits, originaire de Paris, demeurant rue de la Boucherie, engagé envers un particulier : 550 livres, alors que Simon, créole libre, également tailleur d'habits : 225 livres 6 sols ; ceux de Paul Simon, Malabar libre, rotineur et tailleur de pierres : 720 livres ; ceux de Nagappa, maçon Malabar : 360 livres, ceux de Rangua, briquetier Malabar : 216 livres ; ceux d'un domestique originaire de Rethel : 100 piastres, logé, nourri, blanchi⁸²⁹.

On chercherait vainement dans les recensements et les actes notariés les résultats de ces instructions. Si elles furent suivies d'effets, ces derniers ne furent pas spectaculaires. Les ouvriers engagés, une fois dans l'île, cherchaient à s'établir le plus rapidement possible. Certains de leurs apprentis blancs, rebutés par les difficultés du métier, préféreraient travailler sur les habitations comme commandeur⁸³⁰. En 1725, la Compagnie

⁸²⁹ La pagode à deux écus, la roupie à 30 sols, le réal d'argent à 7 sols 9 deniers. CAOM., n° 157, Bernard. *Engagement envers la Compagnie de Charles Tellier, le 7 juin 1732*. Deux Malabars qui ont travaillé au théâtre, à 13 pagodes, pour les deux, par mois. Ibidem. *Engagement de Dominique Papay, natif de Pondichéry, 18 ans, 12 juin 1732*. Deux années consécutives, à raison de une roupie par mois et sa nourriture. Ibidem. n° 135, Bellier. *Inventaire après décès de Dauphine Deguignée, veuve Labeaume Joseph, 29 novembre 1751. 7^e annexe*. Ibidem. *Engagement de Jean Lécureux, menuisier auprès de la Compagnie des Indes, 20 octobre 1751*. Lécureux, engagé pour six ans, contre 800 livres par an et la ration d'officier de marine. Ibidem. *Engagement de Bernard Laucergue, dit Bellerose, cloutier de profession, envers la Compagnie, 28 octobre 1751*. Bellerose engagé pour 5 ans, contre 700 livres et la ration d'officier de marine, traité et médicamenté aux frais de la Compagnie, sauf maladies vénériennes. Ibidem. n° 137, Bellier. *Engagement de Nela Tamby, Malabar maçon, au service de M. Desforges, 18 décembre 1752*. Contre 5 pagodes par mois, traité et médicamenté aux frais de l'employeur à l'exception des maladies vénériennes. Ibidem. n° 138, Bellier. *Engagement. Simon, Créole libre, tailleur d'habits de profession, envers Pierre Millier, dit Lepinay, sergent des troupes..., 22 mai 1753*. Simon s'engage pour un an, contre cinq piastres deux réaux par mois, nourrit comme les Malabars au service de Lépinay. Ibidem. n° 140, Bellier. *Engagement. Paul Simon, Malabar libre, rotineur et tailleur de pierres de profession, envers Gabriel Dejean, Conseiller..., commandant du quartier de la rivière d'Abord, 15 octobre 1753*. Engagement pour deux ans, contre 10 pagodes par mois, nourri sur le même pied que les malabars au service de la Compagnie. Ibidem. n° 75, Amat de la Plaine. *Engagement. Etienne Gonefroy, 22 juillet 1755*, Charpentier et constructeur de marine, Gonefroy s'engage, pour trois ans, envers la Compagnie qui lui versera annuellement : 600 livres et la ration d'officier de marine, et 100 livres et la simple ration, à chacun de ses fils, Henry et Etienne. Ils seront traités et médicamentés aux frais de la Compagnie. Ibidem. n° 74, Amat de la Plaine. *Inventaire Martial Réo avec au bas : Engagement de Martial Réo, garçon tailleur d'habit, par Dachery André, pour le service du sieur Caillou, Au Chatelet, 30 mars 1742. A Bourbon, 25 février 1743*. Une fois à Bourbon, Réo s'engage, en réalité, à travailler gratis, pendant quatre ans, pour Caillou père et fils et Sentyary, contre sept mois de vivres que Caillou avance, 300 livres de blé par an, une table de bois de pomme sur laquelle il a coutume de travailler, un bas d'armoire, 18 pots d'eau-de-vie et un quartier de bœuf. Ibidem. *Engagement de Barthélemy Dupont..., demeurant à Rethel Mazarin, Province de Champagne, en qualité de domestique de M. Desforges Boucher. Septembre 1754*. Ibidem. n° 1650. Demanvieu. *Engagement de Paquirá, tailleur de profession..., et du nommé Cadet, son fils aussi tailleur, envers Philippe Le Tort, garde magasin général et caissier... et Charles Jacques Gillot, garde magasin des cafés..., 20 janvier 1751*. Engagement de trois ans, pour deux pagodes et demie par mois. Ibidem. n° 725. Dutrévou, père. *Convention. Le sieur Guyomar et différents ouvriers, pour la fabrique. 4 juin 1740*.

⁸³⁰ Jean-Louis Baudouin, se trouve sans famille, il s'est engagé pour quatre ans comme apprenti menuisier auprès du Menuisier Pierre Mahé. Après quelques temps, le travail lui a semblé « trop rude ». Aussi, comme il se sent « tout à fait incapable de pouvoir supporter les fatigues de ce métier », il sollicite du Conseil Supérieur, l'autorisation de rompre son contrat initial afin de reprendre sa liberté et demeurer dans l'île pour

s'inquiétait de ce que les ouvriers qu'elle avait fait passer à Bourbon puissent demander à repasser en France à l'expiration de leur engagement, privant l'île de leurs services. Il convenait donc de les retenir en les engageant à s'établir et en leur accordant des terrains. C'était justement là « *le vrai moyen de se priver de leurs services* », rétorquèrent les Conseillers, parce qu'alors, ils abandonneraient leurs métiers pour donner tout leur temps à leur terre. L'argument était juste. La Compagnie en convint. Mais il lui fallait, cependant, mettre un terme au système qui l'obligeait périodiquement à expédier de France vers les îles de nouveaux ouvriers engagés : ce qui l'entraînerait dans de continuelles dépenses ou à prolonger les contrats anciens en les payant bien cher. En conséquence, elle prit à nouveau la décision d'ordonner au Conseil de placer des esclaves en apprentissage auprès de chacun de ses ouvriers. Afin d'inciter ces derniers à former de bons élèves, chaque maître ouvrier recevrait un noir de récompense pour chaque esclave « *auquel il aurait montré son métier et qui serait capable de le continuer seul* », c'était là vouloir reconnaître clairement, quoique de façon intéressée, l'esclave comme une personne. Il serait bon que l'habitation de Sainte-Suzanne fournisse la nourriture de ces esclaves ouvriers, « *de cette manière, se félicitaient les Directeurs, la Compagnie se formera des ouvriers qui travailleront pour son service sans qu'il lui en coûte autre chose que la nourriture et l'entretien* ». Pierre-Christophe Le Noir que la Compagnie avait dépêché à Bourbon chargé de ses instructions, informa en retour ses directeurs que : s'il était vrai que de donner à ses ouvriers au terme de leur engagement un terrain à Bourbon pour les engager à y demeurer c'était sûrement prendre le risque de les voir abandonner leur métier, il lui semblait cependant plus sûr, lorsqu'ils s'agissait des meilleurs et des plus sages d'entre eux, de les accepter comme habitants plutôt que de les laisser sortir de la colonie. Au gouverneur d'employer les moyens les plus convenables pour les retenir. Pour l'heure, il n'y avait « *aucun inconvénient de mettre sous ces ouvriers, des nègres pour apprendre, excepté sous l'armurier. Je ne voudrais pas, poursuivait-il, qu'aucun noir dans les îles apprit à connaître n'y à raccommo-der les armes à feu, cela pourrait avoir de dangereuses conséquences* »⁸³¹. Mais ce n'était pas le tout que de placer des esclaves en apprentissage, encore fallait-il leur donner l'envie d'apprendre et les motiver à bien travailler, or constatait Bouvet, en 1750, les sept à huit esclaves que la Compagnie formait à Saint-Denis : à la forge, à la menuiserie, ou à l'atelier des charpentiers de marine, ne faisaient rien ou travaillaient mal, si leurs chefs n'avaient continuellement l'œil sur eux⁸³².

Dans ses habitations, la Compagnie formait les meilleurs de ses esclaves qu'elle plaçait en apprentissage sous des maîtres ouvriers engagés à son service. Bien évidemment, un trafic de ses « *noirs formés* » s'était peu à peu développé. Les particuliers cherchaient à acheter au meilleur prix les adultes formés et les enfants en provenant, parce que issus d'une souche ayant fait montre de qualités prometteuses, d'adaptabilité, soumission, fidélité, curiosité et intelligence. Les employés de la

pouvoir « y travailler en qualité de commandeur ou autrement ainsi qu'il y trouvera son avantage ». Consulté, le 5 novembre 1738, Mahé consent, le 7 du même mois à la nullité de l'acte, que le Conseil prononce le même jour. ADR. 3/E/8. *Saint-Paul, Dutrévoux, Dusart de la Salle, notaire. Engagement de Jean-Louis Baudouin envers Pierre Mahé, menuisier, 18 août 1738. Voir également : CAOM. n° 1319, Le Blanc. Apprentissage. Joseph Hitier, 15 ans, fils de feu Louis Hitier, de Saint-Jean- D'Angély, et Suzanne Marie, sa femme, demeurant quartier Saint-Denis, envers Guillaume Gayet, tailleur d'habits, 17 octobre 1760.*

⁸³¹ R. T. t. 2, p. 195, 196. *Instructions de la Compagnie des Indes à Pierre-Christophe Lenoir concernant l'île de Bourbon. Ensemble les réponses de Lenoir. Pondichéry, 28 septembre 1726, art. 19.*

⁸³² AN. Col. C/3/10, f° 18 v°-19 r°. *Le 9 mars 1751, De Lozier Bouvet à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes.*

Compagnie les détournait du service en les utilisant gratuitement. Le manque à gagner devenait si préoccupant qu'en 1742, la Compagnie, voulant mettre fin à ce désordre, interdit de vendre, sous quelque prétexte que ce soit, ses esclaves à talent aux particuliers, à moins d'y être autorisé par une délibération du Conseil. Interdiction de même aux employés de la Compagnie d'en occuper à leur service, à moins de les louer à la journée au prix de leur location à l'habitant. En outre, la Compagnie ordonnait que les enfants de ces noirs ne sortent point de ses mains, mais au contraire soient instruits et placés en apprentissage dès qu'ils seraient en état d'apprendre, et, dans l'attente, conservés à vivre sur les habitations⁸³³. Malheureusement, mis à part les trois esclaves forgerons : Fangamare, Garde-Boutique et Joli-Cœur, qui travaillaient en 1737 avec Duclos, le forgeron de la Compagnie, ces esclaves formés, appartenant à la Compagnie, ne figurent pas comme tels dans les inventaires ni dans les recensements⁸³⁴. Il faut attendre février 1772 pour que l'administration royale invite chaque habitant à recenser leurs esclaves tant mâles que femelles en trois classes principales mais également à désigner parmi leurs noirs de 15 à 55 ans et leurs négresses de 13 à 40 ans : les esclaves domestiques, les ouvriers, les noirs et négresses attachés au labour des terres à demeure. Les habitants dont le domicile principal se trouvait à Saint-Denis ou à Saint-Paul devaient en outre recenser les esclaves domestiques attachés à la maison. Tous enfin étaient généralement invités à s'attacher à bien faire connaître l'état des terres mises en culture et en friche, l'âge, la caste et le métier de leurs esclaves ainsi que leur produit annuel en bestiaux de toutes espèces⁸³⁵.

Quelques particuliers, à l'exemple de la Compagnie, tentèrent également de placer un de leurs esclaves en apprentissage. Certains, comme la demoiselle La Rivière Pennifort, en 1742, pour les récompenser de leur fidélité⁸³⁶. D'autres, à l'exemple de Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, en 1741, et François de Balmane, en 1757, plus trivialement, pour en tirer bénéfice. Le 18 mai 1741, Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, habitant de la paroisse de Sainte-Suzanne, passe avec Jean-François Gosse, dit Saint-Eustache, menuisier au service de la Compagnie des Indes, un brevet d'apprentissage de cinq ans, concernant un de ses esclaves nommé Axainte, dont on avait remarqué « *quelques dispositions à la menuiserie* ». Gosse s'engage à lui apprendre son métier de menuisier et à le nourrir, en échange de quoi Saint-Marc s'oblige de lui payer 6 piastres par mois⁸³⁷. De Balmane place en apprentissage, Louis, noir malabar âgé d'environ trente ans,

⁸³³ Correspondance. t. IV, p. 38. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 26 juin 1742.*

⁸³⁴ ADR. C° 2519, f° 237 v°. *Arrêt préparatoire contre Guillaume le Fiches dit Duclos, forgeron, 22 janvier 1737.*

⁸³⁵ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 78-79. *Ordonnance du 17 février 1772, art. VII, VIII, IX.* Il faut attendre 1784, pour que l'administration considère qu'il est plus facile de juger de la valeur des terres par leur produit que par l'étendue des terrains cultivés et demande qu'en sus de cette dernière les propriétaires déclarent leurs récoltes en café, coton brut, blé, riz, maïs, légume, épicerie, ainsi que bœufs ou vaches, moutons, cabris ; cochons et chevaux. Ibidem. p. 102-104, n° 221. *Ordonnance du 30 décembre 1784, art. XVII et XVIII.*

⁸³⁶ Elle lègue à Pierrot, esclave créole, fils de Joseph et Marie, 100 piastres pour lui faire apprendre un métier, et veut, après sa mort, qu'on lui donne sa liberté. ADR. 3/E/9. *Testament de la demoiselle la Rivière Pennifort, Saint-Paul, 29 septembre 1742.*

⁸³⁷ Trois jours plus tard, qu'elle ne fut pas sa surprise de se voir présenter une reconnaissance de dette, signée de sa main, portant qu'il aurait vendu le dit noir à Gosse pour la valeur de 200 piastres ; reconnaissance de dette que Saint-Eustache, profitant de son ivresse, lui avait extorquée le 20 mai dernier, alors qu'ils étaient à boire et jouaient au lansquenet. Le Conseil profite de l'incident pour dénoncer « la fureur des jeux de hasard » qui s'est répandue dans la colonie et constatant que « la contagion s'est répandue jusqu'aux esclaves », qui, ne possédant rien, doivent nécessairement voler leurs maîtres pour jouer, interdit à tous les jeux de hasard,

son esclave, pour quatre années entières et consécutives, auprès de Leveueur, dit Dubois, cordonnier, demeurant au quartier de Saint-Pierre. Leveueur s'engage à apprendre son métier de cordonnier à Louis, « *et tout ce dont il se mêle et entremet en icelui, sans lui en rien cacher et au surplus [...] de le nourrir et l'habiller suivant son état* ». De son côté, l'esclave apprenti, qui est présent à la signature du brevet, promet d'apprendre son métier « *le mieux qui lui sera possible, obéir à son dit maître en tout ce qu'il lui commandera de licite, sans pouvoir s'absenter pendant le dit temps* ». En cas d'absence, son maître « *promet et s'oblige de le faire chercher dans toute l'île* » pour le remettre chez son maître d'apprentissage pour y achever son temps. Faute de quoi, son propriétaire s'engage de le remplacer, « *tant qu'il aura manqué* », dans la limite de la durée du contrat. Ce type de contrat est intéressant en ce sens que, dans le même temps où il reconnaît à l'esclave la capacité de s'engager à apprendre un métier, il place l'esclave sous l'autorité de deux maîtres : celle de celui qui le possède à vie pour l'avoir acheté et celle de son maître en apprentissage qui s'exerce sur lui pour tout ce qui touche au « métier » jusqu'au terme du contrat. Autrement dit, l'esclave est bien à la fois une personne et une chose et l'artisan qui s'oblige pendant la durée du contrat à nourrir et habiller l'esclave, n'est pas un nouveau commandeur : à lui la charge d'apprendre son métier à l'esclave, au maître de veiller à ce que l'apprenti ne s'enfuit pas⁸³⁸. Plus exceptionnellement, à Bourbon, le Conseil Supérieur autorisa certains propriétaires à passer en France accompagnés de leurs esclaves, à condition de s'engager à leur faire apprendre un métier durant leur séjour⁸³⁹.

condamne les contrevenants libres à 500 livres d'amende pour la première fois et 1 000 en cas de récidive, et les esclaves à être passés au carcan pour la première fois, et y recevoir 100 coups de fouet, « *sauf plus grande peine en cas de récidive* ». AN. Col. F/3/208, f° 601 à 605. *Arrêt de règlement qui fait défense de jouer aux jeux de hasard, 9 décembre 1741, à la suite de la plainte déposée par Marc Rivenaire..., du 16 juin dernier...*

⁸³⁸ ADR. 3/E/13. Charles, Joseph Merlo, notaire à l'île de Bourbon, résident au quartier de Saint-Pierre. Brevet d'apprentissage d'un noir à Monsieur François Balmane avec Leveueur, du 14 octobre 1757. On comparera avec le brevet d'apprentissage d'un blanc créole passé, trois ans plus tard, au quartier Saint-Pierre, par devant le même notaire, entre Louis Hoareau, faisant pour son fils Henry, et Joseph-Mathieu Damour, maître menuisier. Brevet établi pour trois années entières et consécutives. Damour s'engage auprès de Hoareau à montrer à son fils son « *métier de menuisier et tout ce dont il se mêle et entremet en icelui, sans lui en rien cacher, et autant que son esprit en pourra comprendre* », la nourriture, le logement et le blanchissage restant à la charge de l'apprenti qui promet à son tour « *apprendre son dit métier le mieux qu'il lui sera possible et d'obéir à son dit maître en tout ce qu'il lui commandera pour ce qui a rapport au dit métier* », sans pouvoir s'absenter tout le temps du contrat, sinon à en repousser le terme de la durée de son absence. Le tout, sous la responsabilité du père qui s'oblige à payer au maître d'apprentissage, 100 piastres en cas de défection de son fils. ADR. 3/E/14. Brevet d'apprentissage du sieur Henry Hoareau avec le sieur Damour, du 2 août 1760. Voir également : CAOM., n° 1314, Le Blanc. *Contrat d'apprentissage de Michel Noël Le bégue [o : 19/8/1736, GG. 1, Sainte-Suzanne], mineur émancipé, avec Nicolas Paulay, cordonnier... Pierre Maillot tuteur, 20 mai 1757. L'habitant du quartier de Sainte-Marie, Domingue Ferrere est particulièrement favorable à l'apprentissage. Il place en 1730 Robert Tarby (o : 17/5/1714, Saint-Denis), son neveu dont il est le tuteur, en apprentissage durant quatre ans auprès du maître menuisier Jean Luzé, puis en 1738, il confie à Charles Mathey, dit Comtois, menuisier, travaillant aux gages de Sornay, son beau-frère, Charles François Duclos, âgé d'environ 16 ans. Ibidem. n° 1215, Delanux. *Contrat d'apprentissage, 2 mai 1730. Domingue Ferrere..., pour le profit et avantage de Robert Tarby...* Ibidem. n° 1216, Delanux. *Brevet d'apprentissage du nommé Charles François Duclos, enfant mineur, âgé de 16 ans ou environ, représenté par Domingue Ferrere, son beau-frère, 23 juin 1738.**

⁸³⁹ Le Conseil Supérieur autorise Jean Malles sur le point de s'embarquer « *pour France* » à amener pour le service de son épouse, Barbe, Créole de 21 ans environ, baptisée, à condition : qu'il s'oblige à la faire instruire dans la religion catholique ; qu'au cas où elle ne lui donne pas satisfaction, il la renverra dans une colonie française ; qu'il lui fasse apprendre la couture. ADR. 1055. *Déclaration de Jean Malles, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, Saint-Paul, 27 décembre 1732.*

Nonobstant cela, rien ne semblait prévu pour former les esclaves charpentiers, menuisiers, taillandiers, scieurs de long ou bardotiers, encore moins maçons dont on avait le plus grand besoin pour pallier la pénurie d'ouvriers blancs et remplacer les ouvriers engagés en fin de contrat. Le préjugé bourbonnais quant à la difficulté des esclaves malgaches et africains à pouvoir se former aux métiers de l'artisanat, faisait qu'on préférerait importer de l'Inde des esclaves à talent. En 1723, le Conseil de Pondichéry informait Desforges-Boucher qu'il avait fait passer sur la *Diane*, aux risques et au compte de Servais Donnard, taillandier de la Compagnie, un esclave indien taillandier, formé à Pondichéry par maître Louis. Ce dernier, à qui on l'avait acheté 30 pagodes, assurait « *l'avoir rendu aussi habile homme que lui* », après s'être appliqué durant seize ans à lui apprendre son métier⁸⁴⁰. Cependant, nombreux, certainement, étaient les esclaves africains et malgaches en particulier, versés dans le travail du bois et de la charpente, capables de dresser et couvrir de feuilles les cases, les hangars et les magasins de palmistes ou de bois équarri couché ou debout. A l'occasion, la Compagnie faisait passer de l'île de France à Bourbon des esclaves ouvriers : tonneliers, cloutiers, charpentiers, scieurs de long, forgerons⁸⁴¹. Cependant, ils ne figurent qu'en très petit nombre dans les recensements ou les actes notariés. Par exemple, parmi les vingt et un esclaves de la succession Marie-Anne Ricquebourg, épouse de Henry Hibon, on compte un seul esclave malgache menuisier⁸⁴². La troupe de 12 esclaves qu'abritait, en 1751, l'habitation de Louis Tessier, au quartier de Sainte-Marie, ne comportait qu'un seul esclave forgeron, Bernard, esclave malabar de trente ans, estimé 250 piastres. Sur les quatre-vingt-dix-sept esclaves qu'il recense en 1750, Philippe Le Tort, époux de Catherine Léger, ne signale qu'un forgeron⁸⁴³. En 1741, l'habitation Sicre de Fontbrune déclarait quarante-trois esclaves logés dans quatorze « *cases à nègres* », mais un seul esclave charpentier et sa femme⁸⁴⁴. Le gendarme Jean-Baptiste Guichard recensait parmi les quarante-cinq esclaves de son habitation à Sainte-Marie : Ignace, charpentier et menuisier, et Marie, sa femme malgache, tous deux âgés de 35 ans et estimés 230 et 160 piastres ; Colas, esclave Cafre, bardotier et scieur de long, âgé de 35 ans et Marcelline, sa femme malgache, âgée de 50 ans, estimés 200 et 130 piastres⁸⁴⁵. Son collègue Bernard, à Saint-Benoît, parmi ses 50 esclaves dont 28 hommes, commandés par Grand-

⁸⁴⁰ 30 pagodes soit environ 159 livres. En 1728 la valeur de cette monnaie semblait floue. Bourbon l'estimait valoir 4 livres 10 sols, alors que Pondichéry la disait monter à 5 livres 6 sols. AN. Col. F/3/208, f° 366. *Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le vaisseau « le Mars »... Au Fort-Louis de Pondichéry, le 30 septembre 1728*. L'année suivante le Roi donnait une ordonnance fixant la valeur de la pagode d'or à 5 livres 5 sols. ADR. C° 2527. *Ordonnance royale pour le cours des Piastres d'Espagne, des pagodes d'or et des fanons d'argent*. Idem à : AN. Col. F/3/208, f° 379. R. T. t. VII, p. 177. *Au Fort-Louis à Pondichéry, le 20 octobre 1723. A Desforges-Boucher, gouverneur de l'île de Bourbon*.

⁸⁴¹ Sur 21 esclaves appartenant à la Compagnie on compte trois esclaves mozambiques : Manuel, tonnelier, Francisque cloutier, Lauderman, charpentier ; trois esclaves de Guinée scieurs de long : Biram, Samba, Pierrot et Long, esclave de Guinée, forgeron. ADR. C°. 1421. *Port-Louis, le 3 octobre 1750. Etat des noirs embarqués sur le vaisseau « la Paix », à l'île de France*.

⁸⁴² Mathieu, esclave malgache, 21 ans environ, prisé 700 livres. ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Ricquebourg, épouse Henry Hibon, 7 janvier 1737*.

⁸⁴³ La case de bois rond avec forge et outils, soufflet étou, bigorne..., le tout estimé 47 piastres. CAOM., n° 135. Bellier. *Inventaire après décès des biens de Louis Tessier, quartier de Sainte-Marie, 12 novembre 1751*. Chavry, esclave indien, 19 ans environ au recensement de 1747, 21 à celui de 1749, 20 ans, forgeron, à celui de 1750. ADR. C° 793, 794, 795.

⁸⁴⁴ Sainte-Marie, Malabar de 45 ans environ et Marion, sa femme malabare païenne de 45 ans également, prisés ensemble 1 080 livres. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune..., Saint-Denis, 15 décembre 1749, 64 folios, f° 47 r°*.

⁸⁴⁵ CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Inventaire J. -Bpte Guichard, Sainte-Marie, 4 septembre 1756*.

Pierre, « *noir de confiance pour l'emplacement* », Cafre de 43 ans, comptait les esclaves ouvriers ci-dessous :

Sur neuf esclaves cafres :

- Vincent, 26 ans, charpentier, scieur, bardotier, couvreur.
- Paul, 18 ans, charpentier, scieur, bardotier, couvreur.
- Henric, 30 ans, charpentier, scieur.
- Benoît, 25 ans, charpentier, scieur.
- André, 27 ans, charpentier, scieur.

Sur onze esclaves malgaches :

- Bruno, 34 ans, « menuisier en chef des charpentiers ».
- François, 25 ans, « bon » charpentier, scieur, bardotier, couvreur.
- Lambelle, 30 ans, « bon » charpentier, scieur, bardotier, couvreur.
- Laurent, 24 ans, charpentier.
- Nicolas, 30 ans, invalide, « bon » bardotier.

Sur sept noirs créoles, parmi lesquels deux pièces d'Inde :

- Jacques, 20 ans, « bon » charpentier, scieur, bardotier, couvreur.
- Jean-Louis, 15 ans, domestique.

Sur un esclave Malabar :

- Paul, 36 ans, faiseur de paniers⁸⁴⁶.

Peu d'esclaves domestiques ou esclaves de cases, également. On ne les signale que chez quelques notables : René Legois Destourelles et Jean Sentuary, tous deux Conseiller et Procureur général du Roi. En 1746, cinq hommes et quatre femmes, esclaves « *domestiques de case* » et quatre « *négresses domestiques* » étaient attachés à l'habitation Destourelles⁸⁴⁷. Dix ans plus tard, Sentuary, recensait seize esclaves domestiques : sept hommes de 4 à 60 ans et neuf femmes de 12 à 45 ans⁸⁴⁸. On trouvait, en 1757, chez Joseph Brenier, parmi les six esclaves attachés à son habitation sur les Sables à Saint-Paul, un malabar cuisinier et sa femme⁸⁴⁹. En 1763, Pierre-Guillaume Delaunay, outre ses esclaves scieurs de long que nous évoquerons plus loin, comptait parmi ses cinquante esclaves, un Malabar « *domestique et pêcheur* »⁸⁵⁰.

⁸⁴⁶ CAOM., n° 149, Bellier. *Vente. Sieur Bernard Antoine, gendarme, demeurant à Saint-Benoît, à Claude Elie Dioré, capitaine des gendarmes, écuyer, demeurant à Sainte-Suzanne, 2 avril 1757. Vente d'un terrain à la Rivière des Roches, de 30 gaullettes de large, jusqu'au sommet des montagnes, avec les bâtiments, bestiaux, outils de charpentiers, parmi lesquels : « une marmite à l'usage des noirs » et les 50 têtes d'esclaves, le tout acquis de Etienne Louis Despeignes, à Saint-Denis, le 24 octobre 1750. Vente prévue au 31 décembre 1757, étant convenu que jusqu'à cette date, les esclaves qui seraient morts, estropiés ou marrons seraient remplacés par d'autre de même valeur.*

⁸⁴⁷ René Legois Destourelles, de Tréguier, x : Catherine Le Pape. Domestiques, esclaves de case : Louis, malgache, 22 ans ; Timan, indien, 22 ans ; Antoine, cafre, 36 ans ; La Violette, 8 ans. Marie-Madeleine, cafrine, 37 ans ; Geneviève, malgache, 30 ans ; Agathe, malgache, 12 ans et Marthe, indienne de 31 ans. Négresses domestiques : Marguerite, 25 ans ; Sylvie, 23 ans, Finette, 13 ans, toutes trois indiennes ; Rose, cafrine de 4 ans. ADR. C° 792. *Recensement de 1746.*

⁸⁴⁸ Jean Sentuary, de Langon, veuf de Marie Catherine Caillou. Sentuary recense 82 esclaves parmi lesquels : Xavier et Dominique, Indiens âgés de 60 et 25 ans ; Joseph et Léveillé, âgés de 25 ans, et Augustin, 15 ans, tous trois Malgaches ; Gaud et Corneille, créoles de 4 et 5 ans. Rosette, Suzanne et Antonique, Indiennes âgées de 48, 40 et 35 ans ; Bellonne et Agathe, Malgache de 45 et 35 ans ; Clotilde, 24 ans, Modeste, 22 ans, Goude et Marie, 12 ans, toutes quatre Créoles. ADR. C° 801. *Recensement de 1756.*

⁸⁴⁹ Parmi les six esclaves de l'habitation, on note Antoine, 35 ans, Malabar, cuisinier et Anne, sa femme malgache, prisés ensemble 1 800 livres. On recense 19 autres esclaves, prisés 6 310 livres sur l'habitation du Détroit, à la montagne du quartier de Saint-Paul. ADR. 3/E/43. *Succession Elisabeth Guenebaud, épouse Joseph Brenier, 13 juin 1757.*

⁸⁵⁰ ADR. 3/E/49. *Succession de Pierre-Guillaume Delaunay, lieutenant des troupes, Saint-Denis, janvier 1763. En 1767, l'encan des meubles ayant appartenu à Thérèse Mollet propose 11 scies de long ; celui de*

Cela signifie-t-il pour autant que l'effectif des esclaves à talent, versés dans les travaux de charpente ou de forge, soit à ce point insignifiant. De nombreux indices nous entraînent à penser au contraire, que, à moins qu'ils ne travaillent eux mêmes, si les maîtres ne signalent pas expressément « le métier » pratiqué par quelques-uns de leurs esclaves, c'est qu'ils tiennent ces derniers pour polyvalents et que la plupart des esclaves artisans ou manœuvres, abandonnent sans difficulté et selon les besoins, scies, doloires et marteaux pour la hache, la gratte, ou l'acalou. C'est pourquoi, en 1744, aucun des cinquante esclaves de l'habitation Jean Gruchet, armurier de profession, n'est signalé forgeron ou apprenti forgeron, alors que l'habitation est dotée d'un soufflet de forge, d'une enclume, d'un étau et de plusieurs autres outils de forgeron ainsi que de réserve d'acier en verges⁸⁵¹. Même remarque au sujet de l'inventaire après décès, dressé en janvier 1736, à l'occasion de celui d'Elisabeth Hibon, épouse de Hyacinthe Ricquebourg, dans l'habitation duquel on relève, parmi les meubles, cinquante-trois esclaves désignés de la manière habituelle et un « *grand soufflet de forge et [sa] rechange de peau, avec cinq livres pesant d'acier prisés ensemble cinquante deux livres* » ; quelques outils de menuisier prisés deux livres, à l'habitation entre les bras de la Ravine d'Hibon ; des barriques de chaux au Boucan de Laleu⁸⁵². Du reste, les maîtres ne tenaient pas spécialement à ce que leurs esclaves, même les plus dévoués, s'affranchissent si peu que ce soit de leur servitude, et d'eux en premier, en se formant à un métier. Quelques esclaves savaient signer : Antoine esclave des Missionnaires⁸⁵³, Laurent, esclave de Madame Roburent⁸⁵⁴, Joseph, esclave de Dains⁸⁵⁵. Borthon à la cure de Saint-Paul, était

Deguigné en propose 4 adjudgées à Boucher. Nous ignorons si, à cette date, ces maîtres recensaient des esclaves scieurs de long. ADR. 3/E/26. *Encan des meubles délaissés par feu Thérèse Mollet...*, 22 février 1767 ; et : *meubles et effets du sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767*. Une scie de long de six pieds de longueur coûte 18 livres en 1734. AN. Col. F/3/208, f° 479. *Règlement qui fixe par un tarif les salaires des ouvriers et les prix des principaux ouvrages, 11 novembre 1734*.

⁸⁵¹ Jean Gruchet (+ : 8 juillet 1744, à 75 ans, GG. 16, Saint-Paul, n° 1631), veuf de Jeanne Bellon, époux de Jacquette Lévêque (xb : 25 mai 1730, GG. 13, Saint-Paul, n° 431). Prisés 18 804 livres, cinquante esclaves dont on ne relève que la caste, l'âge, la filiation, l'infirmité, éventuellement le marronnage, et l'estimation, sont attachés à l'habitation tant « au Boucan des Malades » qu'à « la maison de Saint-Paul ». Parmi les meubles on relève : « quatre-vingt-dix-sept différents outils de forge consistant en poinçons, ciseaux à froid, allènes et autres, prisés ensemble 25 livres... Un soufflet de forge, prisé tel quel, 18 livres... ; 8 livres d'acier en verges... 9 livres... ; un petit étau à main... 7 livres, 4 sols ; une enclume... 8 livres... ; deux étaux grands... 50 livres... ; 3 établis de menuisier et de forge... 20 livres ». ADR. 3/E/41. *Succession Jean Gruchet, 17 juillet 1744*, f° 12 v° à 15 v°.

⁸⁵² Lot 232 : une tarière, un ciseau, une galère et un guillaume. Lot 239 : cinquante barriques de chaux... 150 livres. ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de Elisabeth Hibon... 5 janvier 1736*, f° 8 v° à 17 v°. Prisée et estimation des esclaves du 16 janvier 1736. ADR. 3/E/7. *Succession Hyacinthe Ricquebourg, veuf de feu Elisabeth Hibon et époux de Suzanne Bachelier, 28 janvier 1736*. Voir également parmi les effets figurant à l'inventaire de la succession Verdière, les nombreux outils pour menuisier, charpentier et tonnelier, sans qu'un seul des 39 esclaves soit déclaré ouvrier. ADR. 3/E/9. *Inventaire de la succession Verdière, 15 septembre au 18 décembre 1742*, 23 f°.

⁸⁵³ Antoine, esclave des missionnaires signe au décès d'un noir, esclave de Pierre Noël, + : 9 mars 1737. GG. 15, Saint-Paul, n° 1233 ; à celui de Pierre-François, commandeur sur l'habitation Leclère, paroisse de Saint-Pierre, + : 6 juin 1749, GG. 16, Saint-Paul, n° 2065. Comme parrain, il signe au baptême de Rémy, fils de Emmanuel et Rose, esclaves des missionnaires, b : 2 octobre 1744, GG. 4, Saint-Paul, n° 3891 ; à celui d'Ignace, fille de Noël et Marie-Joseph, esclaves de Hervé Gallene, b : 30 janvier 1751, GG. 5, Saint-Paul, n° 4810 ; à celui de Modeste, fille de Xavier et de Charité, esclaves des missionnaires, b : 22 janvier 1758, GG. 6, Saint-Paul, n° 5855 ; à celui de Antoine, esclave adulte de Jacques Martin, 25 juin 1758, GG. 6, Saint-Paul, n° 5929.

⁸⁵⁴ Laurent, esclave de Madame Roburent, signe comme parrain au baptême de Laurent, 30 ans environ, esclave de la Compagnie, b : 4 mars 1753, GG. 5, Saint-Paul, n° 5085.

un des rares blancs, en 1740, à oser déclarer apprendre à lire sur son bréviaire à deux ou trois petits noirs⁸⁵⁶.

En 1732, pour remédier aux problèmes que posait l'emballage des cafés, le directeur de Moka envoya à Bourbon, dans le but de former des esclaves, deux emballeurs arabes accompagnés d'un interprète. Ils formèrent à leur art quelques esclaves, mais ne restèrent pas longtemps dans l'île⁸⁵⁷. En 1738, deux esclaves indigotiers que la Compagnie avait acheté fort cher à Saint-Domingue, furent envoyés aux îles pour servir de moniteurs aux esclaves de Bourbon⁸⁵⁸. En 1741, la Compagnie désireuse d'assurer la promotion de cette plante, ordonnait aux Conseillers de placer sous ces deux spécialistes vingt à trente anciens esclaves de la Compagnie « *qui soient intelligents et qui aient de la bonne volonté* », afin qu'en un ou deux ans, ils aient acquis l'expérience nécessaire pour instruire d'autres esclaves dans les différents quartiers où ils seraient distribués⁸⁵⁹.

La Bourdonnais, dans le but de favoriser la navigation particulière, chercha systématiquement à utiliser le système du compagnonnage pour former à la navigation les Créoles comme leurs esclaves. En août 1741, il fit savoir aux habitants que tous ceux d'entre eux qui voudraient se former à la navigation pouvaient s'embarquer dans les vaisseaux de la Compagnie. De plus, les particuliers qui avaient le dessein d'armer pouvaient faire embarquer sur les vaisseaux de la Compagnie « *des noirs créoles ou fidèles* », auxquels on apprendrait le métier de matelot. La Compagnie les nourrirait et les mettrait au fait de la navigation. Sitôt que ces noirs auraient acquis un peu d'expérience, elle paierait à leur maître 15 livres par mois ou bien elle leur permettrait, pour un voyage de deux noirs fidèles, d'en faire venir un sans frais de port ni d'entrée. Les esclaves matelots auraient une demie part dans les prises. S'ils venaient à mourir de mort naturelle, leur maître était assuré de pouvoir en faire venir, sans payer ni fret ni entrée, deux de remplacement ; trois s'ils venaient à être tué au combat. Il ne fallait point redouter que cette ponction de main d'œuvre servile n'entraînât, à terme, une disette de vivres : d'une part, le port permis d'un noir dont bénéficiait tout navigateur des îles, à chacun de ses voyages, suffirait, et au-delà, à combler le déficit ; d'autre part, la liberté du commerce entraînerait les particuliers à déposer à Bourbon toujours plus de noirs et de vivres ; enfin, le manioc, que le gouverneur venait de rapporter de la côte du Brésil, devait assurer aux îles une nourriture d'autant plus sûre qu'elle n'était point sujette aux ouragans et aux insectes. Grâce à cette plante, le travail de dix noirs suffirait à en nourrir cent. A la première proposition, le Conseil répondit sobrement que peu d'habitants seraient tentés par le métier de marin parce qu'ils « *croiraient se déshonorer en faisant le métier de matelot* » ; mais qu'il ferait son possible pour forcer leur zèle. Quant à la

⁸⁵⁵ Joseph, esclave de Dains, signe comme parrain au baptême de Benoît, fils de Bastienne, esclave de Cuvelier, b : 31 janvier 1765, GG. 7, Saint-Paul, n° 7025.

⁸⁵⁶ Dans le même temps, Monet apprend le latin à deux jeunes créoles qu'il veut faire prêtres. Tous disent le bréviaire avec lui. R. T. t. 3, p. 242, 243. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*. Certains colons, comme Pierre Maillot, mettent aux « petites écoles » l'enfant créole de leur esclave fidèle affranchie. Voir infra : la vie culturelle.

⁸⁵⁷ « C'étaient de parfaits ivrognes dont on se défit avec plaisir ». R. T. t. 1, p. 190. *Analyse de la rubrique Commerce et Colonie de la correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes... , 10 mars 1732 au 23 janvier 1736*.

⁸⁵⁸ « Malheureusement celui qui fut dirigé sur Bourbon était un fieffé coquin ; voleur, dès 1740, il était marron ». R. T. t. 2, p. 134. A. Lougnon. *Esquisse partielle d'une histoire économique de l'île Bourbon, pendant la régie de Mahé de La Bourdonnais*.

⁸⁵⁹ Candos, habitant de l'île de France, chargé de suivre les différentes cultures, aurait « l'inspection sur tous les noirs [...] ». ADR. C° 86. *Les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, 25 mars 1741*.

seconde : certes le manioc serait de ressource : les quelques plants que *le Lys* avait déposés à Bourbon, commençaient à multiplier ; mais pour ce qui était d'embarquer des noirs fidèles sur l'escadre, « *le délais est trop court pour pouvoir y penser, notaient les Conseillers, [...] ils sont d'ailleurs des plus rares à trouver* ». D'ailleurs, soulignaient-ils, en guise de credo : « *on ne peut et ne doit jamais compter sur la fidélité des noirs quelque longtemps qu'elle ait été éprouvée [...]* »⁸⁶⁰. Passant outre ces considérations, les 20 et 21 août 1742, le Conseil arrêta à Saint-Denis un règlement reprenant l'essentiel des dispositions préconisées par La Bourdonnais. En novembre, les habitants de Bourbon profitant de la permission que leur avait accordée, le 21 octobre, le directeur général du commerce et commandant de l'île, d'Héguerty, firent connaître leurs critiques : les promesses faites pour le remplacement en cas de mort, des noirs appartenant aux habitants, mis sur les vaisseaux, étaient trop vagues. Il fallait, de plus, craindre qu'une fois ces esclaves aguerris au maniement du canon et à la manœuvre des vaisseaux, ils ne songeassent à s'affranchir de l'esclavage et n'entraînent à leur suite les autres noirs de la colonie qui ne devrait alors imputer qu'à elle-même l'erreur de s'être exposée aux plus funestes catastrophes. En conséquence, les habitants demandaient la nullité de cet article⁸⁶¹.

Dans le même temps où les habitants répugnaient à investir quelques livres pour former leurs noirs, ils déploraient qu'ils fussent très mal choisis par les traitants. Les Bourbonnais particulièrement, se plaignaient de manquer d'esclaves, parce que la traite les déposant à l'île de France, c'était là que l'on pouvait se réserver les meilleurs. La Bourdonnais obtint que la Compagnie renonçât à son droit exclusif d'introduire des esclaves aux îles et permit aux habitants d'en recruter directement aux Indes, le seul endroit où l'on pouvait recruter des esclaves à talents, contre deux cents livres pour payer le fret et la nourriture. Pour sa part, il put se procurer soixante-dix Indiens pour lesquels il déboursa 14 000 livres de droits d'entrée. Une fois instruits dans leur métier, ses noirs furent loués à la Compagnie à raison de vingt sols par jour de « *noir ouvrier* »⁸⁶².

Persuadé que le naturel indolent des créoles les contiendraient dans la paresse, tant que la nécessité de travailler par eux-mêmes ne se ferait point sentir et qu'ils trouveraient le moyen de subsister du travail de leurs esclaves⁸⁶³, le gouverneur décida de prendre à son compte la formation des esclaves ouvriers au service de la Compagnie :

⁸⁶⁰ « [...] l'exemple de Boston et de la Jamaïque en fournit une preuve aussi récente que sensible ». AN., Col. F/3/208, f° 573 à 599. *Mahé de La Bourdonnais. 21 août 1741, à Messieurs les Conseillers des Îles de France et de Bourbon*. En évoquant l'exemple de Boston, le gouverneur fait ici sans doute allusion au procès en sorcellerie qui eut lieu à Salem en 1692 où fut, entre autre, accusée Tituba, esclave Arawak ou Ashanti, importée de la Barbade, appartenant au Révérend Samuel Paris. Il fait par la suite allusion à la révolte d'esclaves marrons qui, en 1738, à la Jamaïque, tinrent tête aux troupes britanniques et obtinrent, en contrepartie de leur collaboration, le pays Cockpit, région calcaire soumise à une importante érosion karstique.

⁸⁶¹ AN. Col. F/3/208, f° 619. *Représentation des habitants de l'île de Bourbon sur les règlements arrêtés à Saint-Denis du mois d'août dernier..., 4 novembre 1742 ; ensemble : décision du Conseil du 19 décembre 1742*.

⁸⁶² Journée de noir : noir ouvrier : 20 sols ; autre : 15 sols. La Bourdonnais ne demande que 5 sols pour les siens. A son départ pour la France, il renonce au loyer de ses esclaves qui s'élève à 824 livres 10 sols par mois que lui payait la Compagnie. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 55 à 57.

⁸⁶³ Le gouverneur conseillait à la Compagnie de ne pas délivrer 8 esclaves, payés comptant, aux habitants pauvres : « Le naturel indolent du Créole est connu, et il restera dans sa paresse tant que la nécessité ne réveillera pas son industrie et qu'on lui laissera les moyens de subsister par le travail de huit esclaves

« Je savais, écrit-il à Orry en 1740, le besoin que les colonies avaient d'ouvriers ; je formai donc le dessein d'avoir des esclaves intelligents et de les mettre à l'île de France en apprentissage sous les différents maîtres, pour les vendre ensuite à l'île de Bourbon, opération utile à la Compagnie, aux colonies et à moi [...] J'en fis venir des Indes et du Mozambique, dont j'ai payé l'entrée, j'en eu encore de différents particuliers, et bref, au commencement de 1739, j'en avais cent trente dont beaucoup étaient ouvriers et le reste avancé dans son apprentissage ».

Le gouverneur détaillait le métier des noirs en apprentissages sur les travaux de terre et à la marine à l'île de France : soixante-douze noirs étaient placés sous la férule des soixante-quatre ouvriers blancs affectés aux travaux de terre : trente-quatre maçons, douze tailleurs de pierre, quatorze forgerons, douze briquetiers ; cent cinquante huit esclaves étaient employés à la marine : cinquante-huit charpentiers, dix-huit calfats, six voiliers, six tonneliers, quatre poulleyeurs, six cordiers, soixante apprentis matelots.

La traite déposant les esclaves à l'île de France, certains particuliers, parmi lesquels quelques agents de la Compagnie, réalisaient d'importants bénéfices en revendant leurs esclaves à Bourbon. La Bourdonnais, du reste, avait en 1737 fait vendre ainsi quelques-uns de ses noirs. L'opération était lucrative puisqu'on offrait à Bourbon, mille livres pour un noir pièce d'Inde « formé », acheté « brut », trois cents livres à son arrivée à l'île de France⁸⁶⁴. « Quel dommage, écrivait La Bourdonnais à la fin de son envoi à Orry en 1740, de ne pas achever d'instruire quatre-vingt-dix noirs que j'ai mis en apprentissage, lesquels, avec raison, me faisaient espérer qu'en trois ou quatre ans avec la moitié des ouvriers demandés, on pourrait chaque année construire à l'île de France un vaisseau de 5 à 600 tonneaux et radouber et entretenir toutes les embarcations des îles »⁸⁶⁵.

Seuls les propriétaires des habitations les plus vastes pouvaient faire former, par leurs commandeurs et sous-économés, quelques-uns de leurs esclaves, aux travaux d'artisanat⁸⁶⁶ ; mais, à cette époque, le café n'exigeant pas le même développement technologique que le sucre, les habitations, même les plus vastes, ne sont pas encore organisées comme de petites colonies où se trouvent réunis les ouvriers des divers corps

proposés. Ces secours au lieu de les tirer de leur inaction les y confirmeront [...] L'activité, l'industrie et le travail doivent donc être les seuls chemins qui conduisent désormais à la fortune, et non le titre inutile d'habitant dont se parent mal à propos les fainéants ». Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 166, 167.

⁸⁶⁴ La Bourdonnais, se défendait de participer à ce trafic. Avant de s'embarquer pour la France, il décide de faire passer à Bourbon, ses esclaves « formés » à l'île de France, en précisant bien que : vu leur utilité dans les ateliers locaux, il les cède au prix des noirs de traite « bruts », c'est à dire 300 livres la pièce d'Inde, quoique beaucoup aient été achetés 4 à 500 livres selon leur talent et que plusieurs autres lui avaient coûté 200 piastres. « Si j'avais vendu, poursuit-il, mes esclaves à l'île Bourbon, j'en eu tiré 250 à 300 piastres de chaque, et il y en a tel dont on m'avait déjà offert 400 piastres [...], et je puis dire certainement que c'est la meilleure affaire que j'eus pu faire pendant mon gouvernement ». Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 55 à 57, p. 136, notes XXIII, p. 136 ; XXIX, p. 143. Parmi les effets de la succession Verdière, Sylvestre Toussaint Grosset note la présence d'un carnet de 9 feuillets, concernant les noirs achetés par d'Héguerty et Verdière de M. de La Bourdonnais, dont il ne donne pas le détail, et contenant d'autres comptes de divers particuliers avec le dit Verdière. 3/E/9. *Inventaire de la succession Verdière, 15 septembre au 18 décembre 1742, 23 f°.*

⁸⁶⁵ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 73.

⁸⁶⁶ Une des clauses principales du contrat d'engagement de commandeurs ou sous-économés européens, par ailleurs maçons ou menuisiers, porte qu'ils s'engagent à apprendre leur métier aux noirs que leur maître leur indiquera. ADR. 3/E/17. *Engagement de François Bongour, compagnon maçon, envers Feydeau Dumesnil...*, 3 février 1740 ; *Engagement de Pierre Mondon, menuisier, envers Feydeau Dumesnil, en qualité de sous-économe, Paris, 9 novembre 1738* ; *Engagement de Louis Mondon, compagnon menuisier, envers Antoine Desforges-Boucher, en qualité de sous-économe, Paris, 9 novembre 1738* ; *Engagement de Joseph-Mathieu Damour, compagnon menuisier, envers Charles-François-Marie Verdière, Paris, 16 octobre 1741.*

de métiers nécessaires à leur exploitation⁸⁶⁷. Dès 1732, le gouverneur Dumas, en société avec François Gachet, entretiennent sur leur habitation de la Montagne de Saint-Paul au moins six esclaves malgaches, « scieurs de long »⁸⁶⁸. Un des premiers esclaves charpentiers à apparaître dans les inventaires est Athanaze Lamboutique, esclave créole d'environ 45 ans en août 1729, appartenant à la famille Dennemont⁸⁶⁹. En 1736, Bernard Lagourgue et François Mahé de La Bourdonnais, dans leur habitation de Bernica qu'ils détiennent en société, possèdent au moins trois esclaves à talent dont un seul, Pierre, esclave malabar, est charpentier⁸⁷⁰.

De la même manière qu'une infirmité quelconque diminuait le prix de l'esclave, le « métier » le valorisait. La valeur des esclaves à talent excédait celle des esclaves pièces d'Inde ordinaires. Ainsi, en 1737, les arbitres, prisaient 700 livres, Mathieu, esclave malgache de 20 ans, menuisier sur l'habitation Henry Hibon⁸⁷¹. Ils soulignaient parfois le fait. Ainsi lorsqu'en 1752, parmi les 58 esclaves qu'ils recensent dans l'habitation Henry Hubert, après avoir déclaré l'esclave cuisinier Médar, un Malgache âgé de 25 ans, estimé 160 piastres, ils inscrivent Alexandre, esclave indien âgé de 35 ans, avec sa femme Ignace, Indienne âgée de 30 ans et leur fils créole Alexandre, âgé de 5 ans, qu'ils estiment valoir ensemble 4 000 piastres, « attendu que le noir est un bon charpentier ». Beaucoup de ces esclaves vivent en famille. Parmi les 78 esclaves de François Caron on note les couples d'esclaves ouvriers suivants :

- Jacques, malgache charpentier et petite Marie, sa femme cafrine, leurs enfants créoles : Thomas, Pierre, Marie, Joseph et Dauphine, estimés ensemble 750 piastres
- Petit Jacques, Malgache, charpentier, époux de Louise, Malgache ; Suzanne, Balthazar et Jeanne, leurs enfants créoles, estimés ensemble 550 piastres.
- Indien, Malgache, charpentier, époux de Marie-Anne, Malgache ; Augustin, Julien, leurs enfants Créoles, estimés ensemble 550 piastres.
- Germain, Malgache, charpentier et Marie-Anne, sa femme, estimés ensemble 400 piastres.
- Jérôme, Malgache, charpentier et Grande Marie, Cafrine, sa femme, estimés ensemble 300 piastres.
- Michel, Malgache, charpentier et Catherine, sa femme, estimés ensemble 400 piastres.
- Marabou, Créole, charpentier, estimé 160 piastres.
- Francisque, Malabar, forgeron, époux de Cale, Malgache ; Jeanne, Marguerite, Ursule, Paul-Louis, leurs enfants créoles, estimés ensemble 600 piastres⁸⁷².

⁸⁶⁷ En 1820, « chaque propriété considérable, écrit Billiard, est une petite colonie où se trouvent les ouvriers en divers genre nécessaire à son exploitation : le charpentier, le forgeron quittent au besoin la hache et le marteau pour les travaux toujours pressés des plantations et des récoltes ». Auguste Billiard. *Voyage aux colonies orientales*, p. 116.

⁸⁶⁸ Trente-six esclaves dont : Pierre, Lejeune, Laurent, Daimonon, Georges et Jean, tous esclaves malgaches scieurs de long. ADR. 3/E/6. *Inventaire des biens et effets en société entre Monsieur Dumas, gouverneur... et Monsieur Gachet, premier Conseiller, premier décembre 1732*.

⁸⁶⁹ Athanaze Lamboutique, esclave Créole de Gilles Launay et Gilles Dennemont, (25 ans au rct. de 1704), époux de Catherine Siarane (x : 20 octobre 1700, GG. 13, Saint-Paul, n° 67), décède, aux Avirons, le 12 janvier 1731, à 50 ans environ. Son corps est enterré par Olivier-Hyacinthe Carré, au cimetière de la Ravine Sèche. Etienne et Louis Cadet assistent à l'enterrement (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre). ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens de la famille Dennemont, 20 août 1729*.

⁸⁷⁰ La bande compte encore : Marie, malgache : cuisinière ; Lizandre, Malabar : brodeur. ADR. 3/E/37. *Saint-Paul, 14 septembre 1736. Vente par Bernard Lagourgue, à Gilles François Mahé de La Bourdonnais, d'une demie habitation à Bernica*.

⁸⁷¹ ADR. 3/E/18. *Succession Marie-Anne Ricquebourg, épouse Henry Hibon, 7 janvier 1737*.

⁸⁷² On note également, chez Caron, Mathieu, Malgache, eunuque, estimé 150 piastres. Ces 78 esclaves sont estimés 10 760 piastres. CAOM., n° 1651. Demanvieux. *Inventaire après décès de François Caron, sa veuve Anne Ango..., le 22 octobre 1751*. Au partage de la succession, ces familles ne sont pas dispersées : Ibidem. n° 1652. Demanvieux. *Partage de la succession veuve Caron, Anne Ango avec ses enfants, 31 mars 1752*.

Les esclaves employés dans des activités plus subalternes : noirs ou négresses de pioche, manœuvres, sont très exceptionnellement signalés. S'ils figurent généralement parmi les célibataires, ils peuvent aussi former une famille conjugale. Ainsi, en 1743, parmi les 58 esclaves de la succession Jean Arnould, on note sept « noirs de pioche », six « noirs manœuvres », six « négresses de pioche » et une « négresse de case » dont les noms suivent⁸⁷³ :

- Clément, Créole, noir manœuvre de 28 ans, et Ursule, sa femme, Malgache du même âge, négresse de pioche, Angélique, 6ans, Elisabeth, 3 ans et Justine, 8 mois, leurs trois enfants créoles, estimés ensemble : 1 900 livres.
- Germain, Malgache d'environ 24 ans, noir de pioche, estimé : 700 livres.
- Chafin, Malgache d'environ 34 ans, noir de pioche, estimé : 700 livres.
- Chause, Malgache d'environ 33 ans, noir manœuvre, estimé : 700 livres.
- Sans Cartier, Malgache d'environ 38 ans, noir de pioche, estimé : 700 livres.
- Barbe, Malgache d'environ 43 ans, noir manœuvre, estimé : 700 livres.
- La Fleur, Malgache d'environ 30 ans, noir manœuvre, estimé : 700 livres.
- Polidor, Malgache d'environ 18 ans, noir manœuvre, estimé : 700 livres.
- Pierre, dit La Rose, Malgache d'environ 18 ans, noir manœuvre, estimé : 700 livres.
- André, Malgache d'environ 15 ans, noir manœuvre, estimé : 700 livres.
- Joseph, Cafre d'environ 57 ans, noir de pioche, estimé : 700 livres.
- Petit-Jean, Cafre d'environ 38 ans, noir de pioche, estimé : 700 livres.
- Brigitte, Créole d'environ 12 ans, négresse de case ou couturière, estimée : 450 livres.
- Léveillé, à présent Augustin, Malabar d'environ 30 ans, noir de pioche, estimé : 400 livres.
- Agathe, âgée d'environ 28 ans, négresse de pioche, estimée : 400 livres.
- Marguerite, Malgache d'environ 36 ans, négresse de pioche, estimée : 600 livres.
- Sabine, Malgache d'environ 28 ans, négresse de pioche, estimée : 600 livres.
- Françoise, Malgache d'environ 53 ans, négresse de pioche, estimée : 600 livres.
- Perrine, Malgache d'environ 47 ans, négresse de pioche, estimée : 600 livres.

Parmi les 13 esclaves que Thonier de Naizement vend, en 1753, à François Caron, habitant de Sainte-Suzanne, on note deux familles dont l'époux est sieur de long : Pierre et Agathe sa femme, tous deux Malgaches ; César et Louison sa femme, tous deux Cafres et leur fille créole Manon, laissés par Caron pour servir à Thonier de gardiens et pour les besoins du ménage⁸⁷⁴. En février 1757, parmi les trente-neuf esclaves de la succession Dachery, on met à l'encan deux familles d'esclaves dont le père est ouvrier, un couple et ses deux enfants dont la mari est cuisinier, et deux esclaves célibataires : un ouvrier créole et un forgeron malabar⁸⁷⁵. Lorsque, fin 1760, à la requête de Hélène Péan,

⁸⁷³ Ibidem. n° 1075, Saint-Jorre. *Inventaire. Jean Arnould, à la requête de Anne Brun, sa veuve, 10 novembre 1743.*

⁸⁷⁴ Alors que Joseph, Mozambique âgé de 45 ans et Madeleine, sa femme malgache, âgée de 50, sont estimés ensemble 100 piastres, « attendu que ledit noir est attaqué d'une espèce de lèpre ». CAOM., n° 138. Bellier. *Inventaire après décès de feu Henry Hubert, vivant capitaine de la Milice du quartier de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, août 1752.* Ibidem. *Vente par Thonier Louis François de Naizement, écuyer, officier d'infanterie, ingénieur pour la Compagnie, quartier de Saint-André, à François Caron, paroisse de Sainte-Suzanne, 22 février 1753.*

⁸⁷⁵ Francisque Cafre de 30 ans environ : ouvrier ; Pétronille sa femme créole, 20 ans ; Dauphine, 3 ans et Perrine, 1 an, leurs enfants créoles. Adjugés à Féry pour 750 piastres. Paul, noir créole de 25 ans : ouvrier ; Marie Louise, sa femme créole de 20 ans ; François, 8 mois, leur enfant, avec une jument et son poulain. Adjugés à Féry pour 506 piastres. Georges, noir créole de 38 ans : cuisinier ; Juline, sa femme de 30 ans ; Georges, 12 ans et Théodore, 10 ans, leurs fils. Adjugés à Leclère pour 812 piastres. Paul-Benoît, esclave créole de 18 ans : ouvrier. Adjugé avec deux de ses soeurs de 13 et 9 ans, à Sentuary pour 256 piastres. Chavry, sans doute Malabar compte tenu de son nom, forgeron âgé de 36 ans, adjugé avec une enclume, une bigorne et un étai, quatre outils pour faire des clous, cinq marteaux, à Duplessis pour 466 piastres. ADR.

sa veuve, on dresse l'inventaire de la succession Pierre Lagourgue, parmi les 81 esclaves attachés à l'emplacement de Saint-Denis et à l'habitation du Boucan de Launay : 8 noirs « ouvriers » (4 Malgaches et 4 Créoles) et un Malgache « charpentier »⁸⁷⁶. Parmi ses cent vingt-deux esclaves, la veuve Dulac entretenait sept noirs à talent : un menuisier créole de 20 ans ; un charpentier malgache de 40 ans, sa femme et leurs quatre enfants ; un menuisier charpentier de 33 ans et sa femme ; un malgache bardotier de 38 ans ; deux scieurs : un Créole de 25 ans et sa femme, un Malgache de 32 ans et Rose, sa femme de 40 ans, cuisinière⁸⁷⁷. Il n'en était pas de même dans toutes les habitations. En 1760, sur les cinquante esclaves qu'entretenait Antoine Dains à Saint-Paul, on ne trouvait qu'un couple d'esclaves et ses deux enfants, dont le mari était charpentier⁸⁷⁸. La même année, parmi les soixante-deux esclaves de l'habitation Philippe Leclère, on remarquait deux familles dont l'homme était charpentier ou ouvrier, ainsi que trois noirs pièces d'Indes de 30 ans, deux Cafres et un Malgache, célibataires⁸⁷⁹. En janvier 1763, Guillaume Delaunay, lieutenant des troupes, entretenait sur son habitation une bande de cinquante esclaves parmi lesquels on notait six esclaves Cafres et Malgaches, de 22 à 40 ans faisant fonction de Charpentiers, scieurs de long et bardotiers⁸⁸⁰. Ici encore, il faut noter le sous enregistrement de ces esclaves ouvriers, puisque, par exemple, on note chez certains particuliers qui ne recensent aucun esclave bardotiers, la présence de coutres à bardeaux⁸⁸¹. Quoiqu'il en soit, à compter de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les notaires veillent à partager les esclaves entre les héritiers, « après les avoir égalisés », non seulement en fonction de leur âge, comme auparavant, mais aussi en fonction de leurs industries⁸⁸².

On s'interroge sur la manière dont étaient gouvernés les esclaves ouvriers appartenant aux particuliers ou à la Compagnie. Nous connaissons par contre le

3/E/53. *Vente à l'encan des biens de la succession Dachery, située à Sainte-Suzanne, au lieu dit Grand-Fond, du 20 au 27 février 1757.*

⁸⁷⁶ 81 esclaves, hommes et femmes, parmi lesquels 15 de moins de 14 ans et deux infirmes pièces d'Inde. Les arbitres détaillent également : 8 mauvaises cases de noirs couvertes en bardeaux de 24 sur 15 pieds, avec deux pigeonniers sur piliers couverts de même ; le tout estimé 100 piastres. Et 4 cases de noirs de bois rond, couvertes de feuilles, « prisées comme de peu de valeur », 20 piastres. CAOM., n° 1319, Leblanc. *Inventaire. Pierre Lagourgue, officier des troupes, 22 décembre 1760.*

⁸⁷⁷ ADR. 3/E/49. *Inventaire des Claude Perrine Abeille, veuve Dulac, 6 novembre 1762, f° 26 v°-28 r°.*

⁸⁷⁸ Jean, esclave malgache de 50 ans : charpentier ; Françoise, sa femme malgache de 45 ans ; Françoise, créole de 20 ans et Toussaint, créole, leurs deux enfants ; le tout prisé 2 500 livres. ADR. 3/E/43. *Inventaire des biens de la succession Antoine Dains, Saint-Paul, 17 mars 1760.*

⁸⁷⁹ Simon, esclaves cafre de 40 ans, charpentier, prisé 720 livres ; sa femme Marie-Thérèse, 20 ans, prisée 576 livres. Petit-Charles, Malgache de 40 ans : ouvrier, prisé 720 livres ; Marie-Rose, sa femme malgache de 48 ans, prisée 576 livres ; Jeanneton sa fille créole 22 ans, prisée 576 livres ; Marguerite, sa fille créole, 6 ans, prisée 400 livres. Dominique et Pedre, Cafres de 30 ans ; Joseph noir malgache de 30 ans. Prisés 720 livres chacun. ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclère..., 18 août 1760, f° 10 r° à 13 r°.*

⁸⁸⁰ Charpentiers, scieurs de long et bardotiers : Jérôme et Francisque, Cafres de 30 et 40 ans, Morice et Lundy, âgés de 22 ans, Justinien, âgé de 23 ans, Léveillé, scieur et bardotier âgé de 30 ans, tous quatre Malgaches. ADR. 3/E/49. *Succession de Pierre-Guillaume Delaunay, lieutenant des troupes, Saint-Denis, janvier 1763.*

⁸⁸¹ « 4 coutres à bardeaux, prisés 32 livres ». Un esclave : Louis, Malgache de 30 ans, « prisé comme mauvais sujet et ayant été plusieurs fois repris en justice », 360 livres. ADR. 3/E/44. *Inventaire après décès de Denise de Beaumont, épouse Jean-Honoré Martin, Saint-Paul, 24 août 1761.* « 5 outils à Bardotiers et un couperet ». 62 esclave au total dont un « charpentier » et 4 « ouvriers ». ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclère, époux de Antoinette Dejean, veuve Verdière, 18 août 1760.* « Quatre hachots à bardeaux ; un petit palan garni ; 2 scies de long ». 69 esclaves au total, dont aucun signalé « ouvrier ». ADR. 3/E/46. *Succession Françoise de Lesquelen, épouse Jean-François Enault, 27 janvier 1767.*

⁸⁸² ADR. 3/E/44. *Partage des esclaves entre Jacques Ethève et ses enfants, 7 mars 1761.*

règlement qui, en 1735, régissait la vie des ouvriers libres engagés par la Compagnie. La sévérité qui caractérise ses articles montre, aujourd'hui, combien durement devaient être traités les esclaves ouvriers que ne pouvaient sanctionner que des peines corporelles. Le garde magasin doit fournir mensuellement à l'ouvrier 45 livres de riz, 30 livres de farine et 30 livres de viande. Cette ration peut être payée en cas de pénurie de vivres : 2 sols, le riz ou le pain, 2 sols, la viande et 3 sols, la boisson (art 3). L'organisation du travail est quasiment militaire. A la breloque, l'ouvrier doit être présent sur la place, répondre à l'appel, pour y recevoir son affectation. Il déjeune à huit heures sans quitter son atelier où il ne peut apporter aucune boisson. L'ouvrier surpris avec des boissons sur son lieu de travail, est puni de huit jours de cachot et perd huit jours de ses gages. L'ouvrage se prend de huit heures et demie à onze heures et demie (art. 6). L'ouvrier porté absent à l'ouverture de la journée sera puni du bloc ou du cachot, privé de deux journées de ses gages et de deux rations à 10 sols (art. 7). Celui qui manque aux appels du jour sera privé d'une journée de ses gages et mis au cachot (art. 8). L'ouvrier trouvé ivre deux jours par mois sera tenu pour ivrogne. S'il est ivre au travail, il sera privé de huit journées de ses gages et de ses rations durant le temps qu'il restera au cachot (art. 10 et 11). L'ouvrier qui, par « *malice ou paresse, ne fait pas ce qu'il peut* », doit être mis au cachot et, son ouvrage payé après avoir été estimé, il perdra 8 jours de ses gages (art. 14). Celui, qui par « *malice* », casse ses outils, doit les payer et être puni de 20 livres d'amende au profit de son dénonciateur (art. 15). Il paye également ses outils, s'il les casse accidentellement et n'en rapporte pas les morceaux (art 16). Il les paye encore s'il les perd (art. 17). Celui « *qui vend, troque ou donne ses outils, doit être puni comme voleur et celui qui les aura reçu, puni comme [...] receleur* » (art. 18)⁸⁸³.

2.3.6.3 : La case, les meubles et les effets du blanc.

Rares donc, avant le début de la période royale, sont les particuliers qui, sur leur habitation ont des maisons et des bâtiments construits en pierres et aux toits couverts de bardeaux. On ne commença vraiment à construire des maisons particulières à étages qu'à partir de 1740 et il faut attendre 1772 pour que les administrateurs ordonnent aux particuliers du quartier de Saint-Denis de couvrir en bardeaux les cases de leurs noirs domestiques, cuisines, poulaillers, écuries et généralement toutes celles couvertes en paille ou à construire sur leurs emplacements⁸⁸⁴. Il faut dire que la chaux que l'on tirait du corail⁸⁸⁵ était rare et qu'on hésitait à bâtir en briques ou en moellons sur le littoral, parce qu'on craignait que les bâtiments ainsi dressés, ne s'affaissent sous leur poids ou

⁸⁸³ AN. Col. F/3/205, f° 272-276, section 8, « Des ouvriers, des traitements qu'on leur doit faire ». *Règlement du Conseil, 11 juin 1735*.

⁸⁸⁴ Vente d'une habitation de 60 sur 132 gaulletes, au quartier de Saint-Pierre, avec tous les bâtiments y construits en pierre et les toits couverts en bardeaux... ADR. 3/E/56. *Procuration de Charles Beauregard, notaire à Saint-Pierre pour Pierre Dejean..., 1761 (?)*. « On se met dans le goût d'en faire de magnifiques à plusieurs étages ». R. T. t. 3, p. 243. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*. En août 1772, par crainte des incendies, les habitants de Saint-Denis ont jusqu'à la fin de l'année pour couvrir en bardeaux, les cases couvertes de paille, après lequel temps elles seront abattues et le bois en provenant vendu au profit de l'hôpital. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 81, n° 186. *Ordonnance du 16 août 1772*.

⁸⁸⁵ En 1721, on jugea que la chaux tirée du corail ne pouvait pas être « bonne », aussi avait-on envisagé, avec l'aide de Denyon, spécialiste de « l'argamastre » à Pondichéry, en tirer des « écailles d'huîtres que l'on trouve en quantité à l'île de France ». ADR. C° 11. *Paris le 31 mai 1721, le Directeur Général de la Compagnie des Indes, Le Cordier à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher*.

qu'on ne puisse prendre des fondations stables sur un sol de galets roulants⁸⁸⁶. Au quartier Saint-Paul, les noirs travaillaient à faire de la chaux dans le four de Bernica. Au Boucan Laleu, Guiomar Préaudet avait fait construire un four servi par onze de ses esclaves, mais, faute de chaloupes, il était extrêmement difficile de transporter la chaux qu'on y produisait⁸⁸⁷. On manquait aussi de maçons, de tailleurs de pierre⁸⁸⁸, de charpentiers⁸⁸⁹ et d'ouvriers bardotiers. Rares étaient les habitations dont la bande d'esclaves comprenait des noirs à talent de ce type, or, la plupart des malgaches étaient de bons charpentiers et savaient se servir de la règle, du rabot, du ciseaux à mortaiser, mais n'avaient pas l'usage du vilebrequin, ni des vrilles et se servaient pour percer le bois de petites gouges ou de poinçons de fer rougis au feu⁸⁹⁰. Aussi la maison principale du blanc, demeura longtemps une maison à varangue, bâtie de bois couché et dans le meilleur des cas couverte de bardeaux⁸⁹¹.

⁸⁸⁶ A Saint-Paul, Cossigny avait projeté de transporter l'établissement de la Compagnie au lieu dit le Parc à Jacques, sur la rive droite de l'étang, sous le prétexte que le quartier était exposé aux inondations et que son sol de sable, s'affaisserait sous le poids des bâtiments de pierre qu'il devait édifier. On considérait à Bourbon que « la pierre était froide ». On ne se servait de la pierre que comme pierre de taille et non de moellons, au point qu'à l'île de France « on s'était déterminé [...] à bâtir le gouvernement en bois avec des maçons et des tailleurs de pierre ». La Bourdonnais évaluait à 250 à 300 toises « de murailles », l'ensemble des travaux de maçonnerie faits à Bourbon à son arrivée. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire...*, Chap. 7, p. 32, 33 et note 79, p. 137.

⁸⁸⁷ « Le manque de chaux fait languir nos ouvrages », écrivent à La Bourdonnais, les Conseillers de Bourbon. R. T. t. 7, p. 255. *Bourbon, du 7 décembre 1735, à Mahé de La Bourdonnais à l'île de France, par le « Jupiter »*. Aussi en faisait-on venir de l'île de France. En 1741, on vendait une piastre et demie la barrique de 600 livres de corail apportée de l'île de France, alors que la barrique de 600 livres de chaux de Bourbon, valait une piastre. « Cela est avantageux », faisaient savoir les Directeurs. ADR. C° 86. 25 mars 1741, *les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon*. Quatre ans plus tard, les mêmes renouvelaient leur ordre donné un an auparavant « de suspendre tous les bâtiments de quelque nature qu'ils puissent être [...] ». En conséquence le marché passé avec Cazanove pour la fourniture de la chaux, à un écu la barrique, ne leur paraissait plus d'aucune utilité et devait être résilié. ADR. C° 100. Paris, 9 avril 1745, *les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon*. « Pour la chaux, note Brenier en 1755, on n'en fait plus qu'avec les pierres du Cap la Houssaye. Desforges y a fait un fourneau qui y réussit très bien ». CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le « Bristol »*. Brenier. Une ordonnance d'octobre 1771 porta défense aux habitants du quartier de Saint-Paul de prendre de la pierre de corail au boucan de Canot et à la Pointe à Houssaye. Ibidem. DPPC. Conseil Supérieur, 1731-1769. GR/2708. *Ordonnance du 19 octobre 1771, rendue par Messieurs les commandants et ordonnateurs de Bourbon*. On pouvait voir encore en 1964-65, dans les lagons de l'île, des ouvriers détacher à la barre à mine les « tables » de corail mort, qu'ils portaient au four à chaux de Saint-Leu ou de la Pointe au Sel.

⁸⁸⁸ Pour construire, « sans perte de temps », les magasins de pierres et briques dans chaque quartier de l'île qui produisait le café, Paris conseillait en 1721, de chercher les maçons et les tailleurs de pierre parmi les soldats de la compagnie Suisse du Sieur Bugnot. ADR. C° 11. Paris le 31 mai 1721, *le Directeur Général de la Compagnie des Indes, Le Cordier à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher*.

⁸⁸⁹ En 1735, les Conseillers de Bourbon se disaient incapables de faire radouber rapidement une des vieilles chaloupes de la Compagnie qui coulait bas, parce qu'ils n'avaient qu'un seul charpentier. R. T. t. 7, p. 255. *Bourbon, du 7 décembre 1735, à Mahé de La Bourdonnais à l'île de France, par le « Jupiter »*.

⁸⁹⁰ Bien que très certainement Flacourt associe cette compétence à la construction navale, les malgaches ne manquaient pas de l'utiliser pour construire leurs cases. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle de Madagascar*, Livre premier, Chapitre XXIII, p. 164.

⁸⁹¹ En 1789, sur son emplacement sur les Sables de Saint-Paul, Michel Baillif possédait encore une maison principale couverte en bardeaux, bâtie de bois couché, de 32 pieds sur 27, y compris la varangue ; un magasin monté sur cadre, bordé en planches, de 18 pieds sur 12, couvert de feuilles. L'emplacement de 5 gaulettes de 8 pieds de large, « à prendre du grand chemin qui conduit au Banc des Roches, à monter [au] deuxième alignement, borné d'un côté de M. Jean Hoareau Bois Clair et de l'autre d'une rue [...] ; plus un terrain à jardin situé à la Royale contenant 8 gaulettes environ de largeur [...] ; un autre situé au Bouillon de 7 gaulettes de largeur sur 14 ou environ [...] d'un côté de Michel Mussard et de l'autre de Pierre Hibon [...] , un emplacement situé de l'autre bord de l'Etang de 9 gaulettes de large sur 18 de long [...] ». Pas d'esclaves.

Les colons pauvres, les habitants les moins industriels, et leur famille, habitent, en 1710 encore, une paillote rudimentaire : « *mauvaises case [...], une petite cahute de rien, découverte de toutes parts* » dont le confort n'est guère éloigné de celui qu'on trouve dans les cases réservées aux esclaves, et qui laissent femmes et enfants exposés aux injures du temps⁸⁹². En 1755, on ne trouve sur l'habitation Antoine Damour, habitant de Sainte-Suzanne qu'une case principale de bois couché, composée d'une salle et d'un cabinet, le tout couvert de feuilles. A côté de celle-ci, se dressent une cuisine de bois rond couverte en feuilles et une autre case de bois rond, couverte de la même manière⁸⁹³.

Les ouvriers libres sont logés à la même enseigne. En 1746-47, François Bongour, maçon au service de Desforges, habite dans la cour de l'habitation, une simple petite case de bois rond ; Joseph Ollier, patron de chaloupe au service de la Compagnie, loge dans une case de feuilles sur piquet sur fourches⁸⁹⁴. La plupart des cases et des magasins dressés sur les habitations sont de bois de palmiste couché. La charpente supportant la couverture des magasins de bois équarri repose sur un certain nombre de poutres ou piliers enfouis de cinq pieds en terre⁸⁹⁵, terminés par une fourche ; les autres cases servant de cuisine, de poulailler, ou de logement aux esclaves sont de « lacandry (?) », ou entourées de planches et couvertes de feuilles de latanier⁸⁹⁶. En 1722, à Saint-Denis, aux abords de la maison du gouverneur, près d'une « *case de bois rond pourri servant de décharge à la cuisine* », les esclaves de la Compagnie vivent dans douze cases « *de pieux et feuilles de latanier, [...] bâties sur le galet* » ; à l'habitation de Sainte-Suzanne, ils occupent « *dix très mauvaises cases de pieux et feuilles [...]* »⁸⁹⁷. En 1735, on trouvait sur l'habitation de Madame Dumesnil, 36 esclaves : 18 hommes, 18 femmes, et neuf cases de noirs, partie de bois rond, partie de palmistes couchés et le reste en

ADR. 3/E/57. *Etat des effets, mobiliers trouvés en la maison de feu sieur Michel Baillif, représenté par le sieur Baillif Dubuisson, 17 août 1789*. Le millier de bardeaux de 5 à 6 pouces de large sur 12 à 15 pouces de long se vendait 10 livres. Le millier de bardeaux de même longueur et de un pouce d'épaisseur se vendait 2 livres, le paquet de gaulletes 5 sols. AN. Col. F/3/205, f° 81, chapitre 7, section 17, « de l'entreprise, des états de la variation des prix ».

⁸⁹² C'est le cas de la famille de Jacques Fontaine, qui habite une mauvaise case sur les Sables de Saint-Paul. Antoine Desforges Boucher (Jean Barassin). *Mémoire pour servir...*, p. 159.

⁸⁹³ CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Inventaire après décès de Jeanne Maillot, femme d'Antoine Damour, habitant de Sainte-Suzanne, 4 décembre 1755*.

⁸⁹⁴ ADR. 3/E/10. *Succession de François Bangour, maçon, 27 juillet 1747*. CAOM., n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de défunt Joseph Ollier...*, 21 mai 1746.

⁸⁹⁵ On a du mal à décrire ces magasins. Certains d'entre eux, aux murs et à la couverture de feuilles, « destinés à serrer les récoltes de grains ou denrées », sont sans doute à l'exemple des greniers à riz, les tranombarry malgaches, dressés sur pilotis, « ils sont soutenus sur des piliers enfouis en terre de 5 pieds ». AN. Col. F/3/208, f° 435 à 442. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui ordonne que les maisons et magasins construits en bois équarris seront réputés immeubles, 26 août 1732*.

⁸⁹⁶ ADR. 3/E/18. *Vente par Pierre Boisson à Hyacinthe Ricquebourg, d'un terrain à la Montagne Saint-Paul, 24 juillet 1735*. Une maison de 18 pieds sur 16, bordée de planches, deux portes, deux fenêtres, couverte de feuilles de latanier, prisee 288 livres ; une case servant de forge, entourée de planches, 20 pieds sur 10, deux portes, trois fenêtres, couverte de feuilles de latanier, prisee 90 livres. ADR. 3/E/12. *Succession Antoine Dupré... orfèvre à Saint-Paul, 3 février 1750*. Une case de feuilles sur piquet sur fourches, 12 piastres ; un petit magasin de feuilles garni de bordage, 12 pieds sur 8, 10 piastres ; un poulailler de feuilles et gaulletes, avec sa porte, 2 piastres. CAOM., n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de défunt Joseph Ollier, patron de chaloupe...*, 21 mai 1746.

⁸⁹⁷ A Saint-Denis : douze cases pour les Noirs prisees 120 livres. A Sainte-Suzanne, dix très mauvaises cases prisees 30 livres. ADR. C° 1888 et R. T. t. 1, n. s. p. 26-27, 33. *Ce que valait Bourbon en 1722*.

feuilles⁸⁹⁸. En 1749, A l'habitation du Bois de Nèfles, les 44 esclaves de Sicre de Fontbrune s'abritaient sous 14 cases à nègres prisées telles 216 livres⁸⁹⁹.

Jusqu'en 1732, les cases n'étaient pas considérées comme biens immeubles, parce que l'opinion générale voulait qu'une case ne soit pas « *autre chose qu'une caisse de bois équarri, [...] seulement posée sur le sol auquel elle n'était pas ancrée* » et que l'on pouvait transporter, d'un emplacement sur un autre, ainsi qu'on l'avait vu faire sur les Sables de Saint-Paul, telle quelle, sans rien « *désassembler* ». Dans ce type d'habitation, à la saison des pluies, l'eau ruisselait à flot et baignait entièrement la terre battue qui servait de plancher. Dans les années 1730-35, la venue sur l'île de nouveaux habitants européens attirés par l'aventure du café, fit qu'il y eut bientôt plus de locataires que de cases à louer. Les prix des locations s'envolèrent : une case de bois rond de 200 piastres, se louait 100 livres, ce qui assurait un confortable bénéfice à son propriétaire⁹⁰⁰. Peu à peu, les nouveaux venus firent construire leurs maisons et leurs cases, préférant aux troncs de lataniers non dégrossis, les planches de natte⁹⁰¹ ou d'ébène équarries ou dolée, posées l'une sur l'autre en longueur. Bientôt, les plus belles et plus sûres demeures furent munies d'un bordage de planches fixées sur un cadre de poutres chevillées⁹⁰². Lambrissées en dedans et « *planchées* » dessus et dessous, une caisse de quelques pieds de haut éloigna du sol leur plancher⁹⁰³ et l'on dressa leur couverture sur des poutres

⁸⁹⁸ ADR. C° 957. *Déclaration de Madame Dumesnil... 11 novembre 1735.*

⁸⁹⁹ ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune, époux de Madame Duhamel, Saint-Denis, 15 décembre 1749, Dusart de Lasalle, Notaire.*

⁹⁰⁰ De nos jours encore, les pêcheurs Lebou déplacent ainsi leurs cases des villages temporaires qu'ils dressent le long des côtes sénégalaises de Saint-Louis à Dakar. Pour déterminer si une case devait être tenue comme bien meuble ou immeuble, une expérience fut tentée à Saint-Denis où Panon l'Europe, « l'un des plus puissants habitants de l'île » tenta, à l'aide « de machines montées sur de fortes roues », de déplacer, sans la démonter, une case de 35 pieds de long. La case placée « sur terre ferme et sur la pelouse » n'avança que de quelques pas et se serait brisée si on ne l'avait désassemblée jusqu'à la dernière pièce pour la rebâtir ensuite sur son nouvel emplacement. « Est-ce là, la qualité d'un meuble ? », s'interrogeaient les Conseillers. AN. Col. F/3/208, f° 435-442. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui ordonne que les maisons et magasins construits en bois équarris seront réputés immeubles, 26 août 1732.* A Paris, plusieurs personnes dont le Directeur, pensaient que le Conseil n'aurait pas dû, par un arrêt, déclarer immeuble « un effet qui peut s'enlever à chaque instant, qui ne tient au sol par aucuns fondements (sic) et qui avait été depuis l'établissement de celle île, regardé comme un meuble ». Cependant l'arrêt n'en avait pas moins été rendu et il faudrait, pour l'amender, un arrêt du Conseil du Roi. Correspondance. t. II, p. 343. *31 décembre 1735. A la Compagnie.* En 1735, Antoinette-Catherine Labergris Saint-Lambert achetait pour 450 piastres, une maison de bois équarri de 25 pieds sur 16, percée de deux portes et deux fenêtres doubles, rotinées en dedans, avec une cloison, sise sur les Sables de Saint-Paul « près du Pavillon », et acquise de Pierre Boisson 350 piastres deux ans auparavant. La dite Saint-Lambert s'engageait à la faire enlever de sur son emplacement et à la faire reconstruire, le tout à ses frais. ADR. 3/E/18. *Vente par Jean Daraussin à Antoinette-Catherine Labergris Saint-Lambert, Saint-Paul, 27 décembre 1735.*

⁹⁰¹ Le bois de natte : 1- non vernaculaire : « Natte à petites feuilles ». Nom scientifique : « Labourdonnaisia callophylloïdes Boyer ». Famille : « Sapotacées ». Grand arbre de 15 à 20 mètres, à feuilles vert sombre et dressées. Utilisé en construction, ébénisterie, bardeaux, charpente, planches, marqueterie, travaux hydrauliques.

2- nom vernaculaire ; « Natte à grandes feuilles ». Nom scientifique : « Mimosop Maxima (Lam.) Vaughan ». Famille : « Sapotacées ». Bel arbre à tronc cylindrique et droit aux feuilles légèrement pendantes, vert foncé, à l'écorce blanchâtre et épaisse avec de nombreuses gerçures longitudinales. Utilisé en charpente, menuiserie et ébénisterie. *Bois de l'Île de La Réunion, Commissariat à l'Artisanat, St.-Denis de la Réunion, 1986, p. 75-77.*

⁹⁰² Selon Hébert, les cases créoles, « qui coûtent peu de chose et qui sont très propres », sont faites de « bois d'Ebène (sic) » équarri. Le tout cité par : Jean Barassin. *La vie quotidienne ...*, p. 175.

⁹⁰³ Etat de ce qui revient à Antoine Lelièvre : une grande case située sur l'habitation, 22 x 15 pieds et 7 pieds 7 pouces de haut, lambrissée en dedans et « planchée » dessus et dessous, une cloison, 2 portes, 2 fenêtres, ayant au-dessous, une caisse de 2 pieds et demi de hauteur. ADR. 3/E/43. *Inventaire de feu Lelièvre, 17 octobre 1757.*

chevrons afin de n'être pas enlevée au premier ouragan⁹⁰⁴. A cette époque, les cases de bois rond n'ont pas disparu ; mais la plupart des habitants du quartier de Saint-Paul habitent des cases de bois équarri de 6 à 10 m. de long sur 5 à 6 m. de large et 3 m. de haut « sous barreau ». Les Conseillers estiment qu'elles « sont ordinairement depuis 18 jusqu'à 30 pieds de longueur sur une largeur proportionnelle. Il y en a de 35 à 40 pieds et quelques-unes sont de plus de 50. Les pièces qui servent à leur construction ont environ 12 pouces de large et 4 pouces et demi d'épaisseur. Leur assemblage fournit une hauteur de 8 à 10 pieds et quelquefois 11 sous barreau. Les pièces ainsi jointes les une aux autres sont nécessairement chevillées ; elles font ensemble une construction qui est à l'épreuve des plus violentes tempêtes, on y est à l'abri des plus furieux ouragans et pour peu qu'elles soient calfatées, elles sont aussi imperméables à la pluie que les maisons d'Europe ». Elles n'ont que l'inconvénient d'être sujettes au feu. En 1732, certaines d'entre elles commencent à être pourvues de chambres, de cabinets, de greniers et quelque fois de caves. Il faut parfois une année pour les bâtir et elles coûtent considérablement à leur propriétaire. Bref, estiment les Conseillers, ce sont incontestablement des immeubles, d'autant plus que bâties « pour perpétuelle demeure », avec l'arrivée de nouveaux habitants européens, elles rapportent chaque jour d'avantage, à leurs propriétaires qui les louent⁹⁰⁵.

Les associés Aubray et Jacquet s'engageaient en 1735, à construire et meubler en sept mois, pour 330 piastres, une case de bois rond équarri de 28 pieds de long sur 17 et 8 pieds de hauteur sous barreau, percée de cinq fenêtres de 3 pieds de haut sur 32 pouces de large, garnies chacune de cinq barreaux de fer, et de deux portes de 5 pieds 6 pouces de hauteur sur 3 de large. La case serait meublée succinctement des meubles suivant qu'ils s'engageaient à fabriquer : cinq chaises de natte à petites feuilles au siège fait du même bois ; une table carrée avec son pied carré de natte à petites feuilles, comprenant deux tiroirs avec serrures fermant à clef ; une table ronde de bois de pomme sur son pied pliant ; deux bancs de même bois de quatre pieds de long chacun ; un bas d'armoire de bois de pomme de 5 pieds de long sur 22 pouces de profondeur et 3 pieds de haut, avec deux volets dont un fermant à clef, surmonté d'un vaisselier de 4 pieds de haut sur 5 pieds de large⁹⁰⁶.

⁹⁰⁴ En décembre 1735, les Conseillers de Bourbon faisaient savoir que les noirs de la Compagnie avaient été employés « à chevronner toutes les cases [...] dont les couvertures se seraient enlevées au premier ouragan ». R. T. t. VII, p. 257. *Bourbon, du 7 décembre 1735, à Messieurs du Conseil de l'île de France, par le « Jupiter »*.

⁹⁰⁵ Les maisons achetées ou troquées contre un ou plusieurs esclaves, peuvent être enlevées et reconstruites aux frais de l'acheteur, sur son emplacement. Ainsi, la maison de bois équarri, sise au Vieux Saint-Paul sur la censive de la compagnie des Indes, de 13 pieds sur 18, percée de deux portes et deux fenêtres, vendue 540 livres par François Grondin à Jean-Fernand Cazanove et pour laquelle ce dernier vend Antoine, noir malgache, pièce d'Inde, non baptisé. ADR. 3/E/18. *Vente par François Grondin à Cazanove, premier juillet 1735*. Même « les cases de bois rond », la qualité, comme la longévité du bois brut, n'étant pas différentes de celles du bois équarris, étaient des immeubles. A compter de ce jour, concluait le procureur : « les maisons, magasins et cases de bois équarri [...], sans aucun effet rétroactif, [...] seront réputés immeubles et comme tels vendus et partagés [...] ». AN. Col. F/3/208, f° 435-442. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui ordonne que les maisons et magasins construits en bois équarris seront réputés immeubles, 26 août 1732*. Les maisons à charpente ne sont déclarées immeubles « et donc sujettes à hypothèque » qu'à compter de janvier 1776. J. -B. E. Delaleu..., p. 39, n° 116. *Règlement du 5 janvier 1776*.

⁹⁰⁶ Les donneurs d'ordre fournissant : « bois, matériaux, main d'oeuvre de trois noirs ou plus ». ADR. 3/E/18. *Vente par Jacques Collet et Geneviève Hibon à Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet d'un terrain et bestiaux au repos Laleu, 18 mars 1735*.

Signe d'aisance, maintenant, les murs bordés dedans et dehors de planches de natte a petites feuilles, sont percés de nombreuses portes et fenêtres, et dans un premier temps, une cloison sépare la chambre de la salle unique. Les planchers sont posés sur « une caisse d'exhaussement » construite en bois équarri, couché et « embouveté », de quelques pieds de haut⁹⁰⁷. On considère en 1738, que, pour les employés de la compagnie, il faut au moins par ménage : « deux chambres et un cabinet assez vaste, une cuisine, un magasin ou dépense et un logement pour les domestiques dont on est forcé d'avoir un grand nombre dans ce pays »⁹⁰⁸. Par la suite, les salles et les cabinets se multiplient et se diversifient, on retrouve alors l'organisation des pièces de la maison créée traditionnelle avec, sur le devant, une grande salle principale autour de laquelle rayonnent, chambres et salles secondaires, cabinets, office et cuisine⁹⁰⁹. Les maisons des habitants les plus riches ont un étage sur rez-de-chaussée⁹¹⁰, un grenier⁹¹¹, un plancher

⁹⁰⁷ Une grande case de bois équarri en bois debout façon magasin sur cadre bordé dedans et dehors de planches de natte à petites feuilles, 48 sur 24 pieds, 10 pieds de hauteur sous barreau, 3 portes, 14 fenêtres, une caisse d'exhaussement en bois équarri couché et embouveté de 3 pieds en hauteur, charpente couverte de bois de palmiste. ADR. 3/E/19. *Vente par Destourelles à Jean Cazanove, 22 janvier 1742*. Bouvet ; rabot servant à faire des rainures et languettes. Au quartier Saint-Paul, une grande case de bois équarri de 18 pieds sur 19, « ayant 5 fenêtres, percée de 2 portes et ayant une cloison », prisee 600 francs. ADR. 3/E/5. *Succession Marie-Anne Gonneau, épouse André Morel, 22 janvier 1731*. Une grande case de bois équarri, 5 fenêtres, 2 portes, une cloison, prisee 720 livres. ADR. 3/E/5. *Inventaire d'Etienne Baillif, époux de Marie Hibon, 6 novembre 1731*. Vendue « pour le service de la Compagnie », contre deux noirs pièces d'Inde, une case de bois équarri, sur l'emplacement sur les Sables, « ayant en dedans », 30 pieds sur 19, une cloison. ADR. 3/E/5. *Vente de la case de Anne Bellon, veuve Ricquebourg, à la Compagnie, 20 août 1731*. Une case de bois rond sur l'emplacement derrière Saint-Paul, 18 pieds 4 pouces de long sur 14 pieds 4 pouces de large, prisee 150 livres. ADR. 3/E/4. *Inventaire après décès de Jacques Lauret, 21 septembre 1730*. Une case de bois équarri, 2 portes et 4 fenêtres, 22 pieds de long sur 15 de large, prisee 420 livres. ADR. 3/E/4. *Inventaire et partage de la succession Henry Lebreton, époux de Marie-Anne Mussard, 16 février 1730*.

⁹⁰⁸ Il est alors question d'édifier des logements tant à Saint-Denis qu'à Saint-Paul pour y loger tous les employés de la Compagnie. Correspondance. t. III, second fascicule, p. 78. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

⁹⁰⁹ Bernard Lagourgue entretient à Saint-Paul, une maison comprenant : une grande salle, avec, à droite en entrant dans la dite salle, une chambre, la salle « du bout », attenante à la chambre, une autre chambre, à gauche en entrant dans la grande salle du milieu, un office attenant à la grande salle, une cuisine. ADR. 3/E/45. *Succession Bernard Lagourgue, époux de Marie-Anne de Lesquelen, 24 mai 1766*. La maison du Conseiller Demazade comprend : salon, salle à manger, cuisine, trois chambres dont une « du haut ». ADR. 3/E/55. *Encan de Demazade, Conseiller, 8 avril 1765*. La maison que la veuve Dioré possède, à la Rivière Saint-Jean, comprend : une salle à manger autour de laquelle rayonnent un salon, trois chambres à coucher et un cabinet sous la varangue ; le tout surmonté d'un grenier. On trouve encore dans l'habitation, un office et une cuisine, deux petites cases dont une de bois rond, un petit magasin. CAOM., n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Madame Dioré [feue Henriette Juppin, + à Saint-Paul, 24 mai 1746], 7 juin 1746*.

⁹¹⁰ C'est le cas de la maison que Bernard Lagourgue possède sur son habitation de Bernica. ADR. 3/E/45. *Succession Bernard Lagourgue, époux de Marie-Anne de Lesquelen, 24 mai 1766*. Hervé Galenne achète, en 1751, à Fortia, sa grande maison de la Montagne Saint-Paul, couverte de feuilles de latanier, de 39 pieds sur 21 et 9 pieds de hauteur sous barreau, avec une caisse de 3 pieds dans le bas et deux cloisons « qui forment quatre cabinets dans un desquels il y a un escalier pour monter dans le haut », deux portes fermant à clef et douze fenêtres. ADR. 3/E/20. *Succession Fortia : vente à Hervé Galenne de l'habitation de l'Ermitage... proche de la Ravine de la Saline, 9 janvier 1751*.

⁹¹¹ Sur un emplacement de forme trapézoïdale de 31 x 18 x 10 gaulettes, appartenant à la succession Jeanne Ricquebourg, épouse de Julien Gonneau, on trouve une maison de 27 pieds et demi sur 18 pieds et demi, et de 9 pieds 3 pouces de hauteur sous barreau, percée de 5 fenêtres et 4 portes, y compris celle de la chambre, avec un grenier et son escalier, une chambre, une salle, le tout prisé 1 800 livres. ADR. 3/E/10. *Succession Jeanne Ricquebourg, épouse Julien Gonneau. Inventaire et partage, 30 juin 1746*. Au rez-de-chaussée de la maison qu'habitait Jean-Baptiste Guichard (de la Rochelle) à la Ravine du Parc, à Sainte-Marie, on trouvait deux chambres contiguës s'ouvrant sur une grande salle. Chacune de ses chambres était pourvue d'une fenêtre ; l'une d'elle donnant sur la mer. Au premier étage, deux autres chambres étaient dans la même

ou un carrelage couvre leur sol⁹¹². La maison, le magasin même, se doublent parfois d'une varangue⁹¹³. Autrefois de bois debout, la cuisine extérieure se bâtie maintenant en pierre, se pave, se dote d'un foyer de pierre de taille, de « fourneaux potagers », de réchauds et grilles de fer⁹¹⁴. Dans la cour, on commence à trouver, à côté de la cuisine, des magasins bordés de planches et du poulailler, « *la petite case de commodité* » fermant à clef. C'est le cas, chez Joseph Brenier, sur l'emplacement de la Compagnie au quartier Saint-Paul, où l'on trouve une maison de bois équarri, couverte en bardeaux, de 35 pieds de long sur 26 pieds de large, y compris le corps de la varangue, percée de quatre portes et huit fenêtres sur le rez-de-chaussée, avec 4 pieds de caisse environ, sur laquelle il y a sept fenêtres. Deux appartements dans le bas avec deux cabinets et autant dans le haut. Dans la cour, un magasin bordé en planches, avec une porte et fenêtres fermant à clef, une cuisine de bois rond, fermant à clef, une mauvaise case de bois rond servant de poulailler, une petite case de commodité fermant à clef⁹¹⁵. A partir des années trente, l'insécurité allant grandissant, les portes se ferment à clef. Cependant, les fenêtres se font plus nombreuses : 14 fenêtres dans la grande case de bois équarri, bordée de planches de natte, appartenant à Destourelles, 12 dans la grande maison que Fortia entretient à la Montagne ; mais beaucoup sont rotinées, se munissent de targettes, de

configuration que celles du bas. Au grenier se rangeaient 12 sacs de vacoa vides, 2 grandes saisies, 4 paires de sangles, 2 paires de courroies. CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Inventaire de la succession Jean-Baptiste Guichard, 4 septembre 1756.*

⁹¹² Une grande maison de bois équarri sur les Sables, 30 pieds sur 20, 2 portes, 5 fenêtres, « partagée en dedans par une cloison et planchée par en bas », le tout prisé 855 livres. ADR. 3/E/6. *Inventaire après décès de Jeanne Bellon, épouse Jean Gruchet, 23 novembre 1732.*

⁹¹³ Une case de bois rond, 13 pieds sur 12, « ayant sur le devant une varangue ». ADR. 3/E/57. *Succession de feu Catherine Adam, épouse Anselme Hoareau, premier avril 1794.* Un magasin de bois équarri sur cadre, 22 pieds sur 12, bordé de planches, 12 piliers, une varangue, une salle, une chambre, 5 ouvertures : 3 portes, 2 fenêtres. ADR. 3/E/49. *Partage des biens mobiliers et immobiliers de Patrick Droman..., 22 décembre 1740.*

⁹¹⁴ Une cuisine de pierre sur les Sables de Saint-Paul. ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve Lagrenée François, 28 février au premier mars 1736.* L'emplacement de 700 gaullettes carrées dont Augustin Panon fils fait l'acquisition en 1738, comprend une cuisine de bois rond de 18 pieds sur 15, percée de 2 fenêtres et une porte fermant à clef, prolongée d'un abat-vent sur le devant, d'environ 8 pieds de large, entouré de bois debout. Dans la cuisine pavée de pierre : une table, un foyer de pierre de taille, quatre fourneaux potagers, leurs réchauds et grilles de fer. Suivent d'autres objets allant au feu : sept marmites de fer de différentes grandeur, une grande et une moyenne chaudières de cuivre rouge, une poêle de fer à frire, deux landiers, une broche de fer, quatre trépieds, trois cafetières de cuivre rouge, un gril de fer, une poêle à feu de fer. ADR 3/E/38. *Bail à rente passé entre Jacques Macé à Augustin Panon fils et Marie Anne Duhal, sa femme, Dusart de la Salle, Saint-Paul, 24 novembre 1738.* La cuisine de maçonnerie sèche de 18 pieds sur 15, appartenant à la succession Palmaroux, est estimée 150 piastres. CAOM., n° 75. *Amat de la Plaine. Inventaire des effets de la communauté, Marguerite Grondin, veuve Palmaroux et Pierre Palmaroux, 22 avril 1755.* Voir également la quittance de 112 piastres « en argent blanc et bon », pour façon et main d'oeuvre, d'une cuisine de pierre de 28 pieds de long sur 21 de large et 13 de haut du rez de chaussée, « ensemble pour carrelage d'une salle, de deux chambres et un cabinet... ». ADR. 3/E/32. *Quittance au profit de Dumas, délivrée par Julien Avant, dit La Poussière, et Jean Brellan, maçons, 5 juillet 1731. Morel et Gaucher, Notaires.*

⁹¹⁵ La maison avec « les ferrures, pentures, gonds, serrures », adjudgée 1 550 piastres à Henry Lebreton ; la cuisine adjudgée 50 piastres à Antoine Lelièvre ; le poulailler, adjudgé 26 piastres à d'Olivier ; la case de commodité adjudgée 30 piastres à Henry Lebreton. Encan total : 1 711 piastres. L'affiche annonce aussi l'encan de : 4 esclaves, 2 armoires, chaises, canapés, deux montres, une écuelle d'argent et son couvercle, une canne à pomme d'or. ADR. 3/E/55. *Placard. Vente à l'encan des Maisons appartenant à la succession Joseph Brenier, ancien Conseiller et commandant de cette île, située sur l'emplacement de la Compagnie des Indes à ce dit quartier de Saint-Paul..., 4 mai 1766.* Deux cases servant de commodités entourées de planches, 8 pieds carrés sur 6 pieds de haut, une porte, prisées 30 livres. ADR. 3/E/43. *Succession Marie-Geneviève Delamux, épouse Paul Parny, 26 mai 1758.*

verrous, se protègent de barreaux et de grilles de fer⁹¹⁶. Aucun signe par contre des meurtrières dont selon Billiard, les murs auraient été percés, par lesquelles les habitants auraient passé le canon du fusil pour effrayer les noirs marrons⁹¹⁷. Bien entendu la case des habitants les plus pauvres ne change pas : en 1751, Philippe Thiola, charretier au service de la Compagnie, au quartier de Saint-Denis, décède dans une maison de piquet de bois debout, appartenant à la Compagnie⁹¹⁸.

L'étude des inventaires dressés durant la régie de la Compagnie des Indes nous permet d'apprécier les mutations et les permanences de la vie domestique dans les habitations de l'île et d'évaluer à quel point, dans le même temps que se détériorent les conditions de vie des esclaves, s'améliorèrent les conditions de vie de la population blanche, du moins dans les anciens quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, et les plus riches habitations des quartiers périphériques, de Saint-Louis, Saint-Pierre. Dans ces quartiers, la plus grande partie de la population blanche se paupérise. C'est ainsi, qu'en 1818; dans le quartier de Saint-Louis, exception faite de quatre ou cinq grandes propriétés, les esclaves « *sont en moins grand nombre que les maîtres ; ils travaillent ensemble à la culture des terres, s'habillant et se nourrissant de la même manière les uns que les autres* ». A la même époque, « *A Saint-Joseph, les blancs et les blanches dansent encore pieds nus sur la pelouse verte, comme dans les autres quartiers au temps passé* »⁹¹⁹.

La comparaison des inventaires après décès de feu Gilles Launay dressé le 8 février 1709 avec celui de sa veuve, Anne Caze, dressé le 10 mai 1723, nous permet d'affirmer

⁹¹⁶ ADR. 3/E/19. *Vente par Olivier Legois Destourelles de tous ses biens à la Saline, 22 janvier 1742.* Ibidem. *Vente des biens Fortia, 9 janvier 1751.* Une case de bois rond, 14 pieds sur 12, trois fenêtres, une porte avec serrure fermant à clef, prisee 60 livres. ADR. 3/E/6. *Inventaire après décès de Geneviève Royer, épouse Nicolas Paulet, 29 octobre 1732.* Une case de bois équarri, 28 pieds sur 17 et 8 pieds de hauteur sous barreau, 2 portes, 5 fenêtres garnies de barres de fer. ADR. 3/E/18. *Vente par Jacques Collet à Charles Lemery Dumont..., 11 octobre 1735.* Au Bouillon, une case de bois rond équarri de 28 sur 17 pieds et 8 pieds de haut sous barreau, 5 fenêtres de 3 pieds de haut sur 32 pouces de largeur, chacune garnie de 5 barreaux de fer, 2 portes de 5 pieds 6 pouces de haut sur 3 pieds de large, « les dites portes à ferrures et verrous de fer et les dites fenêtres aussi à verrous de fer [...] ». ADR. 3/E/18. *Vente par Jacques Collet à Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, 18 mars 1735.* Une case de gros bois rond, dolées en dedans et en dehors, servant d'office, 18 sur 14 pieds, 4 fenêtres grillées de fer, 2 portes dont une fermant à clef. ADR. 3/E/38. *Bail à rente entre Jacques Macé et Augustin Panon fils, 24 novembre 1738.* A Saint-Paul, sur les Sables, auprès du pavillon, une maison de bois équarri, 25 sur 16 pieds, 2 portes, 2 fenêtres doubles rotinées en dedans, avec une cloison, acquise de Boisson, le 23 août 1738, 350 piastres, à enlever et à reconstruire, le tout à ses frais, 450 piastres. ADR. 3/E/18. *Vente par Jean Daraussin à Antoinette Catherine Labergis Saint-Lambert, Saint-Paul, 27 décembre 1735.* Au quartier Saint-Paul, au Détroit, une maison en charpente, bordée de planches en dehors et dedans, couverte en bardeaux, 2 portes fermant à clef et portes en dedans rotinées, 7 fenêtres rotinées. ADR. 3/E/21. *Vente par Joseph Brenier, faisant pour Edmond Brenier à Bosse, 14 décembre 1759.* A Saint-Paul, sur les Sables, une case de bois équarri, 30 sur 18 pieds, 2 portes, 5 fenêtres dont quatre grillées de fer. ADR. 3/E/28. *Vente de la succession Thomas Elgar à Dame Dumesnil, 9 décembre 1735.* Quatre targettes pour fenêtre. ADR. 3/E/44. *Inventaire après décès de Jean-Fernand Cazanove, Saint-Paul, 21 février 1763.*

⁹¹⁷ Auguste Billiard. *Voyage aux colonies orientales.* (1990). p. 73.

⁹¹⁸ ADR. 3/E/49. *Succession Philippe Thiola, décembre 1751.*

⁹¹⁹ Billiard indique que les quartiers anciens de Saint-Paul et Saint-Denis se sont débarrassés de leur excédent de prolétaires en leur concédant les quartiers périphériques de Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Benoît. « Le quartier de Saint-Louis est celui où, proportion gardée avec son étendue, la population soi-disant blanche est la plus nombreuse ; distraction faite des quatre ou cinq grandes propriétés [...] les esclaves y sont en moins grand nombre que les maîtres ; ils y travaillent ensemble à la culture des terres, s'habillant et se nourrissant de la même manière les uns que les autres ». « De tous les habitants de l'île, ceux de Saint-Joseph sont les plus rapprochés de ce que nous sommes convenus d'appeler l'état de nature ». A. Billiard. *Voyage aux colonies orientales.* (1990). Lettre V, voyage autour de l'île, 30 juin 1818. p. 76 à 111.

que durant cette période, la structure des biens meubles et immeubles de la plupart des habitants n'a guère variée. Tables, coffres et lits avec leur garniture, constituent l'essentiel des « *meubles sujets à crue* »⁹²⁰. A Saint-Paul, dans sa case sur les Sables, la veuve Launay ne dispose que d'une seule pièce pour vivre, avec son unique « *table de bois de natte à petite feuille [...] ses deux bancs* » et « *sa macoute de rotin* » pour le repos. Dans les chambres, la literie est importante : « *cinq draps de lit, un tour de lit, [...] quatre bois de lit bons et mauvais, trois matelas bons et mauvais, une couverture de laine, [une] de Chitte, quatre petits oreillers, trois traversins et une paillasse* », elle ne diffère pas dans sa composition de celle que l'on rencontre en Europe : les bois de lit sont ici aussi ornés d'un tour de lit d'étoffes⁹²¹.

Par son rôle et son volume, le lit est avec la « *table de bois de natte à petite feuille et ses deux bancs* », le ou les coffres de bois de sapan (bois de sapan ?) fermant à clef, l'élément essentiel du mobilier de la case. Comme en Europe, pour ranger les objets, point encore d'armoire, ni buffet chez les simples particuliers, mais des meubles à couvercle, des coffres et des bahuts où l'on serre linge et papiers personnels, pièces de toile, vaisselle. Meubles lourds sur lesquels on se courbe pour en extraire l'objet désiré⁹²².

⁹²⁰ En 1707, Jacques (Isaac) Beda, ancien flibustier, semble être un des rares particuliers, sinon le seul, à posséder, dans sa case sur les Sables de Saint-Paul, une armoire « ornée de 13 figures de la Chine », accompagnée d'un oratoire, d'un miroir, d'un buffet et d'un vaisselier... Il vend le tout à Edouard Robert et Thomas Elgar, eux aussi anciens flibustiers (rct. 1711). ADR. 3/E/45. *Vente par Jacques Bèda et Anne Bellon à Edouard Robert et Thomas Elgar, 22 janvier 1707.*

⁹²¹ Le sapan est un bois de teinture de l'Inde. Philippe Haudrère. *La Compagnie française des Indes au XVIII^e siècle*. Les Indes Savantes, Seconde édition, revue et corrigée, 2005, t. 1, note 220, p. 292. Comme celles de la région parisienne, Les archives de l'Ariège témoignent de cette permanence. On note le fait en 1735 dans les testaments, les contrats de mariage et les rares inventaires après décès. Par exemple : « ... un lit composé de coette (sic), cuissin (sic), une mauvaise couverture...; Un lit garni de coitte (sic) et cuissin (sic), le tout rempli suffisamment de plume, un tour de lit de cadis de Saint-Gaudens, couleur verte... ». Archives Départementales de l'Ariège. 3/E/5081, f° 340. D. Roche, R. Arnette, F. Ardellier (Université de Paris VII). « Inventaires après décès parisiens et culture matérielle au XVIII^e siècle ». *Les actes notariés, source de l'Histoire sociale. XVI^e-XIX^e siècles*. Ed. Alsace Colmar, 1979, p. 237.

⁹²² A l'habitation sur les Sables au quartier Saint-Paul, où il demeure, Launay délaisse : « [...] trois coffres fermant à clef ; la moitié d'une table de menuiserie [...] sept draps de toile de France ; deux draps de toile de coton [...] ; deux bois de lit ; deux matelas et deux garnitures [...] ». ADR. C° 2791, f° 103 et sq. *Inventaire après décès de Gilles Launay, 4 janvier 1709*. ADR. C° 2794, f° 99 r° à 100 v°. *Inventaire après décès de Anne Caze, veuve Launay, 10 mai 1723*. Copie totale ou partielle et commentaires in : R. Bousquet : « Inventaires », article non publié et déposé aux Archives départementales de La Réunion. L'inventaire de la Compagnie dressé en 1711, signale « deux armoires de bois ». ADR. C° 1839. On note dans celui du Comte Roburent, dressé en 1736, dans une case de bois rond, sur les Sables de Saint-Paul, « une grande armoire de bois de teque (sic) à deux battants et deux tiroirs fermant à clef, prisée deux cent quatre-vingt-huit livres ». Armoire de l'Inde qui lui a été vendue au même prix par l'épouse de l'ingénieur Sornay. ADR. 3/E/6. *Inventaire du comte de Roburent, 3 juillet 1736*. Ces armoires étaient importées d'Inde non montées. On en trouve une, de bois de natte à petites feuilles, « non montées », en 1736, chez Jeanne Lemaire avec « une armoire à deux battants, bois de natte à petites feuilles dans laquelle sont plusieurs effets, linges et hardes [...] » et encore, dans une case bordée de planches à Florimont : « une armoire bois de pomme servant de buffet, ayant deux battants, fermant à clef, dans laquelle se sont trouvées, vingt-huit assiettes de porcelaine, trois plats idem. [...] ». ADR. 3/E/6. *Apposition des scellés sur les biens de Jeanne Lemaire, épouse Lambillon, et veuve de Jean Desforges dit Pierre Parmy, 6 février 1736*. La même année, on note chez la veuve Lagrenée François : « un bahut carré de cuir noir, à serrure, fermant à clef, estimé 3 livres ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve Lagrenée François, 28, 29 février et premier mars 1736*. En 1767, une armoire fermant à deux volets était adjugée 200 livres. ADR. 3/E/36. *Encan des meubles délaissés par feu Thérèse Mollet..., 22 février 1767*. La notion de dénuement est relative, en Europe, dans nos sondages, réalisés sur l'ensemble du XVIII^e siècle, dans les actes notariés de l'étude de Maître Jean-Jacques Bonnet, Notaire royal de la ville de Mazères en Foix, nous avons relevé chez un particulier, la présence de « de deux

Dans le domaine de la cuisine, on ne trouve ici : ni « crémaillère » ou « pendant de feu », ni trépieds, pour suspendre ou poser les récipients. Point de cheminée donc, quelques gros galets posés sur du sable limitent le foyer lorsque l'on ne possède pas de réchaud⁹²³. Par la suite les cases et maisons des habitants se dotent de cheminées équipées de landiers, de chenets, de broches, de grils, de réchauds de fer, de chauffeferettes⁹²⁴.

Dans la première moitié du XVIII^e siècle, encore, si l'on excepte la literie, l'essentiel du mobilier se compose toujours de meubles à couvercles. Les trois coffres que Jacques Pitou possède à Sainte-Marie, sont estimés 46 livres 10 sols⁹²⁵. Dans la case que Pierre Parny possède sur les Sables de Saint-Paul⁹²⁶, on note : neuf coffres dont une malle de bois de sap (ou sape), une autre d'orme ; sept d'entre eux fermant à clef ou à l'aide d'un petit cadenas. Seule une petite boîte de « *méchante marqueterie* » et ses tiroirs contenant quelques guenilles, évoque un nouveau mode de rangement, horizontal celui-là, comme on le rencontre dans l'armoire, meuble absent de la grande majorité des inventaires de l'époque⁹²⁷. Le reste du mobilier se compose de tables, y compris la traditionnelle table de bois de natte à deux tiroirs, accompagnée de deux bancs et trois tables d'appoint, ovales et pliantes, dont une avec son « *pied de bois de pomme* »⁹²⁸. Huit chaises garnies de vieux Damas, deux tabourets et un prie-Dieu « *fait en façon de bas d'armoire de natte à petites feuilles* », complètent ce mobilier. La vaisselle s'expose dans un vaisselier de natte à petites feuilles. Deux mauvais petits « *cabarets* », dont un vernis en rouge, attendent les boissons chaudes. Un « *garde manger clos d'une vieille toile bleue* », pièce rare dans les inventaires de l'époque, protège les aliments.

armoires de bois de sapin », en 1778 seulement. Archives de Maître Guy Safon, Notaire à Mazères sur l'Hers (Ariège). Année 1778, Troisième cahier, f° 55 r°. *Contrat de mariage en date du premier juillet 1778*.

⁹²³ L'inventaire des biens de Roburent mentionne : « deux petits fourneaux de pierre prisés ensemble 5 livres ». ADR. 3/E/6. *Inventaire du comte de Roburent, 3 juillet 1736*. Chez la veuve Lambillon, on trouve : « deux chenets, un gril et un petit réchaud de fer ». ADR. 3/E/6. *Apposition des scellés sur les biens de Jeanne Lemaire, épouse Lambillon et veuve de Jean Desforges dit Pierre Parny, 6 février 1736*.

⁹²⁴ ADR. 3/E/7. *Succession Jeanne Lemaire, épouse Lambillon, 6 février 1736*. ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclerc, époux d'Antoinette Dejean..., 18 août 1760* ; et : *Succession Michel Noël, 30 janvier 1760*.

⁹²⁵ Deux coffres de bois de sape, sans serrure, dont un « assez mauvais », estimés, respectivement, 18 et 4 livres dix sols ; un coffre de bois de l'Inde, fermant à clef, estimé 24 livres. CAOM., n° 157. Bernard Pierre. *Inventaire après décès des biens et effets de Jacques Pitou, 31 juillet 1732*.

⁹²⁶ Construite sur une parcelle de la propriété Mussard, la maison de Pierre Parny, porte le n° 45 sur le plan Champion (1709) et se trouve à proximité de celle de la veuve François Mussard, n° 14. Au total, l'inventaire des biens meubles et immeubles de Pierre Parny est estimé, compte tenu des 900 livres dues par Saint-Lambert Labergis, à la somme de 15 038 livres et 16 sols, ce qui placerait sa fortune presque au niveau de celle d'un marchand nantais de drap de soie, et dans les 11% des fortunes nantaises, qui à la veille de la Révolution, s'élevaient à plus de 10 000 livres. ADR. 3/E/2. *Inventaire de feu M. Parny, 3 octobre 1729*. Yves Durand (Université de Nantes). « L'Histoire sociale... », p. 114 - 115.

⁹²⁷ Deux armoires de bois figurent à l'inventaire de la Compagnie de 1711 à 1718. Il y en aura au moins quatre en 1722. ADR. C° 1839, f° 3 r°. *Copie Ancienne du livre de compte de Justamond, 1711-1718*. Ibidem. C° 1888. *Inventaire... de tous les effets de la Compagnie des Indes à l'île Bourbon, 1722*. Cependant, en 1754, dans une chambre de la défunte Marie-Thérèse Duval, on trouve un coffre de bois de 5 pieds sur 2 et 18 pouces de large, estimé 8 piastres. CAOM., n° 73. Amat de la Plaine. *Inventaire après décès de la succession de la défunte Marie-Thérèse Duval, veuve Pierre Gestreau, maître canonier, 17 mai 1754*.

⁹²⁸ Arbre à fût rectiligne présentant souvent des contreforts, à l'écorce de teinte rougeâtre plus ou moins écailleuse, à feuilles roses lorsqu'elles sont de l'année, jaunes pour les autres. Bon bois pour les constructions extérieures. Nom scientifique : « *Syzygium Cimosum* (Lam.) D. C. ». Famille des « Myrtacées ». *Bois de l'Île de La Réunion, Inventaire de principales essences utilisées*. Commissariat à l'Artisanat. Saint-Denis, 1985, 102 p., p. 75-77.

Les Parny dans leur case sur les Sables de Saint-Paul, ne dépendent ni du soleil ni du clocher pour la mesure du temps. Dans la case à habiter, trône une pendule à poids et sa caisse de natte à petites feuilles, « ornée de petites corniches d'ébène », importée de l'Inde sans doute et montée par un artisan local. A elle seule cette pièce représente 21% de la prisée totale du poste⁹²⁹.

La vaisselle de table, couverts et marmites diverses allant au feu, représentent environ une prisée de 589 livres qui se répartissent ainsi : 218 livres de vaisselle de table, 260 livres de couverts et 11 livres d'ustensiles allant au feu.

On retrouve les plats et les assiettes traditionnels d'étain commun : 17 plats et 65 assiettes d'étain. La porcelaine est moins importante : un plat et treize assiettes de porcelaine dont une fêlée. Très peu de faïence, exceptée une aiguière. Très peu de fourchettes - deux - et seulement 4 cuillères d'étain.

Les verres et les gobelets sont dépareillés : 22 pièces au total, de porcelaine, de verre, de cristal, avec une tasse d'argent, prisée à elle seule 17 livres. On note deux carafes pour servir l'eau et une gorgoullette de terre pour lui conserver sa fraîcheur. De nombreux objets complètent la parure de table : salières, huiliers, fioles, moutardiers, poivrières de porcelaine ou de cristal. Différentes pièces d'argenterie complètent le couvert : 16 fourchettes, 29 cuillères. Elles représentent à elles seules 44% de la rubrique vaisselle de table.

Pour les boissons chaudes, deux cabarets, petits meubles importés de Chine pour le service des liqueurs⁹³⁰, présentent leur service incomplet : tasses, soucoupes, « bouilly » (bouilloire) et sucriers de porcelaine blanche ou bleue. Le café, le chocolat se préparent dans quatre cafetières de cuivre rouge ou jaune, de fer blanc ou de terre, et une « chocolatière » de cuivre rouge⁹³¹.

Viennent ensuite les pots dont quatre jarres de Chine ou de Bengale, grandes et petites, de faïence, de terre vernie ou non. Pour contenir vins et liqueurs, on recense deux cent trente-six bouteilles de gros verre et soixante et onze flacons garnis ou non, rangés dans leurs « cane » ou « canevette »⁹³².

⁹²⁹ On trouve en 1749, chez Sicre de Fontbrune, une pendule sur pied, estimée 720 livres. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune, ... 15 décembre 1749*. Il s'agit d'une « grande pendule à secondes dans sa boîte d'ébène ». CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Recollement des effets de la succession Fontbrune, 25 mars 1753*. On trouve également à Sainte-Marie, une pendule et sa boîte, prisée 50 piastres, chez Jean-Baptiste Guichard. Ibidem. *Inventaire de la succession Jean-Baptiste Guichard, 4 septembre 1756*.

⁹³⁰ « Huit caisses de porcelaine bleue et blanche contenant 26 services de table, 100 services à thé, 800 gobelets avec soucoupes [...] et des cabarets de vernis contenant des tasses [...] ». ADR. C° 1410. *Facture des marchandises embarquées à Canton pour Bourbon, sur le « Neptune ». 1733*. Cabaret : du Néerlandais « cabret », petite chambre, par le Picard, fin XII^e. Petit meuble de vernis aménagé pour le service des liqueurs, contenant des tasses et leurs soucoupes. En 1767, parmi les effets délaissés par Deguigné on note : « un petit cabaret composé de 5 coupes et leurs soucoupes [...] ; un cabaret de porcelaine complet, estimé 90 livres [...] ». ADR. 3/E/26. *Meubles et effets du sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767* ; et : *Voyages, commerce, comptoir et colonies : Bourbon sur la route des Indes au XVIII^e siècle*. Imprimerie départementale, Archives départementales, La Réunion, 1986.

⁹³¹ On trouve du chocolat en bâton ou en tablettes chez quelques particuliers : « deux bâtons de chocolat, estimés 3 livres », chez de Lesquelen, et « quelques tablettes de chocolat », chez le chirurgien Giraud. ADR. 3/E/42. *Inventaire après décès d'Alexis de Lesquelen, 5 novembre 1755*. ADR. 3/E/45. *Inventaire de Giraud, 26 juin 1766*.

⁹³² Cane ou canevette, cave ou cavon : caisse compartimentée contenant plusieurs flacons. En Normandie, une cane était un récipient en cuivre étamé à l'intérieur, qui servait au transport du lait. On appelait aussi canevettes des jarres de grès fabriquées en Hollande dans lesquelles on transvasait l'eau-de-vie de Saintonge ou d'Angoumois. A. Yacou. *Journal de bord et de traite de Joseph Crassous de Médeuil...*, p. 49. chez

Si l'on songe qu'ils se répartissent sur trois emplacements : Saint-Paul, La Saline, l'Hermitage, ces ustensiles de cuisine allant au feu apparaissent comme relativement peu nombreux : deux poêles ou poêlons de cuivre dont un percé ; une casserole de cuivre, dix marmites de fer, cinq poêles à frir, un chaudron de cuivre jaune. On remarque ici, une broche à rôtir et deux landiers en fer, gros chenets de cuisine qui indiquent la présence d'un foyer bâti, sans doute en forme de cheminée.

Les habitants veillent maintenant à améliorer le confort intérieur des cases et maisons. Les fenêtres se parent de rideaux et de voiles de mousseline brodée et de moustiquaires⁹³³ ; murs et planchers se couvrent de tapis de Turquie, de Surate et de tentures de soucy ou de chitte⁹³⁴. Le mobilier se diversifie, la literie devient plus confortable.

Lorsqu'ils sont complets, les lits sont à baldaquin, pour l'essentiel composés d'un châlit de bois de natte à grandes feuilles, garnis d'un matelas de laine, recouverts de draps de coton ou de toile de France, d'un tapis de lit ou courtpointe de chitte doublée de toile de coton écru et agrémentés d'oreillers souvent de plumes, protégés de leur taie. Le tout est placé sous un dais - le ciel de lit - tendu au-dessus du lit, sur un cadre d'où pendent des rideaux protégeant l'intimité. Au total chez Parny : cinq châlits et une petite couchette pour dix matelas, quatorze draps, sept couvertures, cinq courtpointes, quatorze oreillers pourvus de leurs taies. Plus de linge donc que chez la veuve Launay, ce qui autorise un roulement plus rapide pour une meilleure hygiène.

La rubrique textile comprend les toiles, la mercerie et les vêtements. C'est à travers elle que se marque le mieux la double influence de la France et de l'Inde. Si l'on note toujours le souci traditionnel des habitants de constituer des réserves de tissus, d'où les nombreux coupons et pièces de toile de coton, guingan, gourgouran, etc., les soixante-quinze pièces de mouchoirs, importés de Masulipatam, Trinquabar et d'autres comptoirs de l'Inde, le train de vie relativement aisé de l'habitation se devine à la présence de toile de Cholet, de dentelle, de toile fine et de cinq aunes et demies « d'écarlate », prisées 99 livres, de six nappes de coton même « vieilles » ou « usées », de tapis de table « brodés de soie » et de tapis de lit « de Chitte »⁹³⁵.

Grignon, le vin de Champagne se met dans deux paniers d'osier, estimés deux livres. CAOM., n° 2043, Rubert. *Inventaire des effets Grignon, 25 avril 1741*.

⁹³³ Mousseline : étoffe claire faite de fils de coton fin entrecroisés que séparent des jours. Dans la maison de Desforges, où la dite utilise une chambre : « deux rideaux de fenêtre avec leurs festons, le tout de mousseline brodée avec un moustiquier (sic) ». ADR. 3/E/14. *Inventaire des biens de Mme Dumesnil, 16 mars 1761*. Une moustiquaire de mousseline, prisée 7 livres 4 sols ; une moustiquaire de soussy, prisée 10 livres 10 sols. ADR. 3/E/43. *Succession Marie-Geneviève Delanux, épouse Paul Parny, 26 mai 1758*.

⁹³⁴ A Nantes, les murs de la salle de la Compagnie s'ornent de tapisserie de Flandre ou d'Aubusson. Les plus modestes se contentent de papier peint collé sur toile et encadré de baguettes dorées. Y. Durand (Université de Nantes). « L'Histoire sociale... », p. 115 - 116. Deux tapis de Turquie, prisés 12 livres ; deux tapis de Surate brodés, prisés 17 livres. ADR. 3/E/43. *Inventaire de feu le Lièvre, 17 octobre 1757*. Dans un petit cabinet attenant à la grande salle de la maison : « Une tenture de tapisserie de soucy faisant le tour du cabinet [...] ; une moustiquaire de soucy blanc, prisés 14 livres 8 sols [...] ; dans la chambre du mort : une tenture de soucy faisant le tour de la dite [...] une tenture de chitte servant de tapisserie ». ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune, époux de Madeleine Duhamel, Saint-Denis, 15 décembre 1749*.

⁹³⁵ Chite ou Chitte : « sorte de toile d'Inde, imprimée avec des planches de bois, et dont les couleurs sont très durables » (Littre). Jean Barassin. *La vie quotidienne...*, p. 184, note 30. Les Chittes les plus belles étaient faites de percale « à grands ramages - longues tiges fleuries avec des oiseaux et papillons - mais faits sur des dessins européens » et non indiens. « Le commerce des Tissus de Coton à Pondichéry au XVII^e et XVIII^e siècles ». *Revue historique de l'Inde Française, Vol. 8, Imprimerie de Sri Aurobindo Ashram, Pondichéry, 1952, p. 224 à 233* (ADR. 2/PER/90). Gourgouran : soierie de Chine, cf. « [...] et un bel assortiment de soieries : satin, damas, pékin et gourgourands aux couleurs raffinées [...] ». ADR. C° 1410. *Facture des*

En ce siècle où l'on ne jette rien, les textiles sont ravaudés, rapiécés plusieurs fois et conservés jusqu'à n'être plus que des guenilles, rangées ici, « dans une petite boîte de méchante marqueterie avec tiroir » : d'où les quatre paquets d'épingles, les nombreuses pièces de mercerie dont une réserve de fil de France et de coton, blanc ou de diverses couleurs ; plusieurs livres de « soie à coudre », et deux pelotons de coton bleu de l'Inde. Les couleurs, le plus souvent unies, demeurent traditionnelles : bleu, blanc, gris de perle, écarlate et rouge.

Peu d'habits de femmes : huit jupes et jupons, deux chemises qui, sans doute avec le coupon d'écarlate et les trois parasols de « papier de l'Inde » font partie des biens délaissés par feu Barbe Mussard, première femme de Parny décédée en 1721. Rien n'est gaspillé. Si on en a les moyens, on accumule des réserves. On garde tout et longtemps⁹³⁶.

L'inventaire des vêtements du défunt est plus fourni : trente-neuf chemises « bonnes et mauvaises », bleues ou blanches, de toile ou de coton ; vingt-et-une culotte de guingan, bonnes ou mauvaises ou « ayant servi » ; trente et une paires de bas de coton bleu ou blanc, et quatre paires de bas, vieilles ou neuves de soie blanche. Le sieur Parny portait « l'habit » avec culotte, veste et gilet. Sept habits plus ou moins complets : habits de drap, de guingan, de camelot, figurent à l'inventaire : quatorze vestes seules, bonnes ou mauvaises, en guingan, dont une « de drap semé de quelques fleurs d'or », et un gilet de guingan bleu dans le gousset duquel Parny glissait sa « montre à boîte d'argent » suspendue à une chaîne de même métal, objet de luxe, prisé 27 livres⁹³⁷. Allant avec l'habit, sept cols et sept cravates de « grosses mousseline » et, « mauvaises, dans une mauvaise caisse », trois perruques qu'on couvrait à l'occasion d'un des trois vieux chapeaux inventoriés. Une ceinture où ceinturon, dont on indique la boucle, marquait la taille. Deux canes à poignée d'argent, d'os ou d'ivoire, et six paires de souliers et escarpins du Bengale⁹³⁸, tant bons que mauvais, complétaient l'habit.

*marchandises embarquées à Canton, pour Bourbon, sur le « Neptune ». 1733. Guingan ou guingam, toile blanche à petites raies rouges. Ces guingans allaient surtout à Pondichéry. Masulipatam, port de la côte orientale de l'Inde, était célèbre par ses mouchoirs à fond rouge et à carreaux, dont les fils de coton rouis étaient teints, avant d'être tissés, en un rouge presque pourpre, à l'éclat résistant à l'usure. « Le commerce des Tissus de Coton à Pondichéry au XVII^e et XVIII^e siècles ». *Revue historique de l'Inde Française, Vol. 8,...* (ADR. 2/PER/90). p. 224 à 233. Un échantillon d'une pièce de Guingan de Gondeloure (?) « dernière mode », se trouvait inclus dans une lettre du 21 mars 1736, signée Gestreau, destinée à Lacombe, tailleur d'habits. ADR. 3/E/48. *Succession de Jean Villem dit Lacombe, tailleur d'habits, 20 mars 1736.**

⁹³⁶ Barbe Mussard : + : 18 novembre 1721. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 194. Ce comportement n'est pas toujours synonyme de bonne gestion des stocks, comme en témoignent les « deux poêles à frire neuves mais mangées de rouille, estimées six livres les deux ». ADR. 3/E/2. *Inventaire de chez feu M. Parny, 3 octobre 1729.*

⁹³⁷ On trouve chez Jean-Baptiste Guichard, ancien gendarme, deux habits de calamandre bleue à brandebourgs d'or et l'autre de camelot rouge à parements noirs avec deux paires de culottes, l'une de calamandre, l'autre de camelot, le tout prisé 20 piastres. CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Inventaire de la succession Jean-Baptiste Guichard, 4 septembre 1756.* Un uniforme de gendarme avec la culotte garnie de boutons de cuivre est également signalé chez Reynaud. Ibidem. n° 1652. Demanvieu. *Inventaire après décès du sieur Reynaud..., 23 mars 1752.* Camelot : altération de chamelot, chameau, par l'arabe : Kamlat, peluche. Etoffe de laine mêlée de poils de chèvre sans grande valeur. Dans les articles de mercerie inventoriés, figure : « un écheveau de poils de chèvres ». ADR. 3/E/2. *Inventaire de chez feu M. Parny, 3 octobre 1729.*

⁹³⁸ Ressemelés à l'occasion par Antoine Avril, cordonnier. ADR. 3/E/2. *Inventaire de chez feu M. Parny, 3 octobre 1729, f° 19 v°.* On trouvait aussi chez certains particuliers depuis 1705, des babouches : une paire valait 15 sols. ADR. 3/E/53. *Encan des biens délaissés par Auquièrre Pierre, dit Saint-Gilles, 7 septembre 1705.* En 1732, la paire d'escarpins était prisée 4 livres 10 sols. ADR. 3/E/46. *Succession Pierre Noël..., 1 au 3 mai 1732.* 29 paires de souliers du pays, adjugés à Ferrière, 61 livres 5 sols. ADR. 3/E/26. *Encan des meubles et effets délaissés par Antoine Jorres, officier de port, Saint-Denis, 11 octobre 1767.*

A la différence des premiers inventaires dépouillés, celui de Parny montre un véritable souci des apparences. Le linge du défunt se lavait au savon dont on signalait treize briques, et trois fers servaient à le repasser. De son vivant le défunt ne négligeait point de soigner son image, comme en témoignent les relativement nombreux miroirs, miroirs de poche ou couronnés « *de bois dorés* » notés à l'inventaire. On recense aussi : trois petit peignes de buis, deux nécessaires à raser, deux rasoirs et leurs deux pierres, un plat à barbe. On ne néglige pas non plus de prévoir d'assurer les soins médicaux. Pour les plus courants, on note : deux lancettes à saignée, des seringues d'étain destinées à administrer des clystères. Dans trois petits pots, des juleps et trois restes de thériaque, voilà pour les médicaments⁹³⁹.

Il est rare de trouver des livres dans les inventaires d'habitation de Bourbon à cette époque. On y rencontre encore moins de bibliothèque constituée. Celle de Parny, nous l'avons vu plus haut (Livre 1, chap. 8), est conséquente, au total soixante-deux volumes auxquels s'ajoutent, au moins, vingt-trois « *alphabets pour enfants* », pour servir à l'éducation des enfants de la famille.

Treize estampes communes encadrées de mauvais bois « *de sap rougi* », décorent les murs de la case. « *Six sizaines de cartes à jouer* », un « *très mauvais trictrac* »⁹⁴⁰ avec deux douzaines de dames dépareillées et deux cornets de corne, suggèrent la façon dont on passait les soirées chez les Parny : la famille groupée autour de la table de jeu ovale, couverte d'une nappe, éclairée par des bougies ou chandelles, fichées dans des « *chandeliers de cuivre jaune* ». On se plaît à imaginer Parny lisant à sa table, à la lueur des chandelles, prenant quelques notes sur son « *écritoire porte pipe* », sa « *tabatière* » à portée de main.

La quantité d'objets destinés à l'éclairage est relativement importante : deux cent vingt bougies et chandelles, sept chandeliers de cuivre jaune dont trois, suspendus ou fixés en applique, dont on mouche les chandelles à l'aide d'une « *mouchette* » fixée à son « *porte mouchette* »⁹⁴¹. Pour les sorties nocturnes, on ne signale qu'une seule et mauvaise lanterne de fer blanc.

Viennent ensuite, les différents bijoux et valeurs : bijoux d'or et d'argent en forme de chaîne, de boucles (quatre d'or et une d'argent), de bagues ou de boutons d'argent (de manche et de veste) dont une paire de « *boutons d'or à filigrane aussi d'or [...] un morceau d'or travaillé en forme de cœur et à filigrane* ». On inventorie aussi : une poignée de canne, une paire de boucles de jarretières. Les valeurs conservées le sont dans différentes monnaies : piastres, sequins et pagodes⁹⁴², qui nous rappellent que Bourbon est une escale sur la route des Indes.

⁹³⁹ D'après Flacourt, qui se souvenait sans doute qu'on la disait inventée par Mithridate pour guérir de la blessure des animaux venimeux, la thériaque, dissoute dans un peu d'eau-de-vie, guérissait des piqûres de scorpion. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle de Madagascar*, Livre second, chapitre XXXVIII, p. 223. Ce médicament se présentant sous la forme pâteuse, contenait dit-on 71 drogues, parmi lesquelles une assez forte dose d'opium. On administra longtemps la thériaque dans les cas de gastralgie. Pour l'encadrement médical et les médicaments prescrits par les chirurgiens de Bourbon, voir Livre 4 : *Etude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 1667-1767*.

⁹⁴⁰ Trictrac : jeu qui se joue avec des dames et des dés sur un tableau spécial à deux compartiments. Le Jacquet est un jeu analogue au trictrac.

⁹⁴¹ Les particuliers fabriquaient leurs chandelles à l'aide de moules de bois. « Un moule à chandelle de bois blanc ». ADR. 3/E/46. *Inventaire de la succession et héritiers Desforges Boucher ; Inventaire à l'étang du Gol, 12 février 1726*. Mouchette : Ciseaux pour moucher les chandelles et comportant un support, le porte-mouchette, utilisés du XVI^e au XIX^e siècles.

⁹⁴² La piastre valait un écu, soit trois livres. Le Sequin, monnaie d'or italo-arabe, est estimé 2 écus soit six livres. La Pagode valait alors 2 écus (A. Lougnon donne la Pagode d'or à 5 livres 5 sous depuis 1728). C'est

Les « *outils d'habitation* » que l'on inscrit à la rubrique matériel et récoltes, sont de plusieurs type. Il y a ceux qui permettent de travailler le bois, ce sont outils de menuisier et charpentier : établis et valets d'établi, bédanes, équerres et compas, varlopes, guillaumes, herminettes, râpes, marteaux, clous ; diverses scies : égoïnes, scies « *à scier de long à l'anglaise* » pour débiter les planches. Il y a aussi les outils nécessaires au travail du fer : les limes, les ciseaux divers, les pinces en fer, la bigorne⁹⁴³. Viennent ensuite les outils de maçon : marteaux, masse, truelles et deux fourneaux de chaux, puis les outils individuels et traditionnels utilisés pour travailler la terre, défricher ou moissonner : haches, pioches, serpes, faucilles, bêches ; mais pas d'araire, encore moins de charrue. Viennent enfin, les outils divers que l'on rencontre dans la plupart des inventaires de l'époque : meules à aiguiser le tranchant des divers outils à lames précédemment évoqués ; divers « *moulins à farine* » avec ou sans leur table et leur manivelle, qui avec le « *tamis à farine* », prisé trente sols, nous font souvenir que Parny se disait boulanger de profession.

Les réserves en matériel et récoltes, permettent de nous faire une idée des activités principales des habitations. La rubrique charpente et menuiserie, signale l'entrepôt de cent planches environ de bois de pomme ou de nattes à grandes feuilles, de cinq pieds de long. Les travaux des champs tournent autour de deux activités : les vivres et le café. Trois milliers environ de blé en paille, trois mille cinq cent livres de mil⁹⁴⁴ sont serrés dans un magasin « *sur six fourches* », afin d'être protégés de l'humidité et des rongeurs. La cafétéria abrite 7 650 pieds de café « *rapportant* » ou « *prêt à rapporter* », et l'on compte 700 livres de « *café en coque* ». Les réserves comptent encore 60 livres de sucre et 250 livres de sel, 90 livres de poivre que l'on utilise pour les conserves de viande et de poissons⁹⁴⁵.

une « monnaie d'or, de type indien, ainsi nommée parce qu'elle était à l'effigie de divinités hindous, le plus souvent la déesse de la fécondité Latchimi ; son envers était constellé de petits points symbolisant les grains de riz [...] Depuis leur installation à Pondichéry, les Français avaient battu des Pagodes [...] exactement semblables aux Pagodes frappées par les Indiens [...] au déplaisir d'ailleurs des Jésuites qui durent cependant s'incliner devant les impératifs du commerce ». *Voyages, commerce, comptoir et colonies : Bourbon sur la route des Indes au XVIII^e siècle* ; et A. Loughon. *Le Mouvement maritime...*, p. 7. Voir également les bijoux et valeurs de la succession Joseph Labeaume, dont un diamant, un rubis et une pierre bleue, montés en or. CAOM., n° 135. Bellier. *Inventaire après Décès de Dauphine Deguigné, veuve Mérignon de Labeaume Joseph, 29 novembre 1751* ; et les nombreux colliers de grenat, ainsi que l'étui de rasoir de peau de chien de mer, garni en argent que l'on trouve chez la dame Bertin. Ibidem. n° 140. Bellier. *Inventaire après décès de dame Bertin ... , 1 avril 1754*. Certaines dames portent des colliers de jais (1/2 piatres) ou d'argent appelés « esclavage » ou « collier à nègre ». 3/E/47. *Succession Philippe Leclère, époux de Antoinette Dejean, veuve Verdière, 18 août 1760*. CAOM., n° 151, Bellier. *Inventaire après le décès de Dame Marie Antoinette Goureau, épouse du Sieur Crosnier Jean, ... , 19 août 1757*. Parmi l'argenterie détaillée dans l'inventaire de la succession Azéma on note « un collier à noir ». Ibidem. n° 2050, Rubert. *Inventaire fait après le décès de M. Jean-Baptiste Azéma, Directeur général, commandant de cette île, 19 novembre 1745*.

⁹⁴³ La bigorne était encore en 1708, un outil rare. Le Directeur Hébert consentit à en vendre une « au nommé Hoarau, pour 70 écus, à la charge que passant [...] des vaisseaux à l'Isle, il sera tenu de [la] leur prêter sans rien exiger ». Jean Barassin. *La vie quotidienne...*, p. 227. Voir aussi : « quatre enclumes ; quatre bigornes ». ADR. C° 1414. *Connaissance de la cargaison du « Jupiter », embarquée à Lorient, le 15 mars 1735*.

⁹⁴⁴ Firelin, dès 1692, « avait signalé les inconvénients du blé qui ne se conservait pas d'une année sur l'autre, à cause des charançons qui s'y mettaient [...] ». Cité par J. Barassin : *La Vie quotidienne...*, p. 188. Le maïs dont les graines sont protégées de la pluie par les spathe foliacées de l'épi, peut se récolter plus tardivement et se conserve mieux.

⁹⁴⁵ Dès 1674, on récoltait déjà du sel marin à l'île Bourbon. Sa mauvaise qualité interdisait que l'on fasse des salaisons de viande, « mais le poisson s'en accommodait » ; « le sel des Indes eût été meilleur, mais comme il ne venait pas, on apprit à « *dulcifier* » celui que l'on faisait dans l'île. Feuilly démontra, en 1705, que c'était facile [...] ». J. Barassin. *La vie quotidienne...*, p. 192, 225, 226.

Pour la chasse, la protection des biens et des personnes, l'habitation Parny est assez bien pourvue : trois fusils en plus ou moins bon état, deux boucaniers dont un garni d'argent, une paire de pistolets de poche et un pistolet d'arçon, avec dix livres de plomb à giboyer et « environ trois livres de grosse poudre à tirer » dans un flacon de verre. Une lance complète ce petit arsenal, relativement bien fourni, pour une habitation qui abritait, fin 1728, quatre blancs valides âgés de 12 ans et demi à 48 ans. « Une corde à ligne », un « petit et vieux harpon », nous rappellent que, si à Bourbon on pratique traditionnellement la chasse, au quartier de Saint-Paul, on ne néglige pas pour autant la pêche.

Dans la suite de la période, si la structure des inventaires demeura identique, le mobilier se diversifia grâce aux apports de l'Inde et de la Chine.

Dans la grande salle de la maison, la table principale se couvre d'une tenture de chitte, faisant le tour de table. Diverses tables à jouer, des guéridons de toutes tailles, un billard parfois, prennent place dans la grande salle comme dans les salles attenantes. Les murs de la salle principale comme ceux des petits cabinets attenants, sont décorés de tentures de soucy (sic), de miroirs et de tableaux peints sur toile dans leur cadre de bois doré : portraits d'empereurs romains⁹⁴⁶, « Antiques »⁹⁴⁷, scènes religieuses⁹⁴⁸, ou

⁹⁴⁶ Dès avant 1730, Thomas Elgar exposait dans sa case, « deux portraits en toile peinte ». ADR. 3/E/46. *Succession Thomas Elgar, veuf de Raphaëlle Royer, 24 janvier 1730*. A Saint-Denis, dans « une grande salle de la grande maison » de bois équarri, appartenant à Sicre de Fontbrune, on trouve « une tenture de chitte, partie doublée de toile blanche, servant de tapisserie et faisant le tour de table, prisee 108 livres [...] ; six petits tableaux peints sur toile, représentant différentes personnes, cadre de bois doré, prisés 54 livres [...] ; trois tables à jouer sur pieds de natte à petites feuilles, prisées 43 livres [...] Dans un petit cabinet attenant à la grande salle [...] une tenture de tapisserie de soucy, faisant le tour du dit cabinet [...] ; douze petits tableaux représentant les Empereurs et Impératrices romains, bordures de bois de teck, garnie de verre blanc, prisés 43 livres 4 sols [...] une table à jouer [...] Dans le grenier, neuf estampes, bordures de bois de teck, représentant Empereurs et Impératrices romains, prisées 14 livres 8 sols [...] Treize miroirs de toutes tailles, 29 estampes et tableaux, neuf guéridons de toutes tailles, une table à jouer ». ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune...*, 15 décembre 1749. En 1735, Charles Hébert, vend « un billard avec tous les instruments et billes d'ivoire » qu'il tient, sur les Sables de Saint-Paul, dans sa grande maison de bois équarri de 28 pieds sur 16, trois portes, cinq fenêtres, une cloison. ADR. 3/E/18. *Vente par Charles Hébert à Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, 20 octobre 1735*. Parmi les effets délaissés par la veuve Rebaudy, on trouve un billard garni des ses billes, queues et masses, avec un tapis de rechange, et quatre tables pliantes, le tout estimé 250 piastres. CAOM., n° 1651. Demanvieu. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, dit Grand Maison, sergent des troupes de la garnison, 29 juillet 1751*. Ce billard, avec son drap vert en mauvais état ; deux jeux de billes d'ivoire, treize masses et six queues, a été vendu, en décembre 1756, par Blain, à Henry Guilbert Wilman. Ibidem. n° 1314, Leblanc. *Bail à loyer, Henry Guilbert Wilman, demeurant à Saint-André, tuteur des enfants mineurs de Louis Rebaudy, sergent des troupes et Marie Wilman, sa femme, à Pierre Fessard, ouvrier au servide de la Compagnie, 14 juin 1757*. Ibidem, n° 1315, Leblanc. *Inventaire. Gaspard Guillaume Bellin, dit Bien Tourné, 6 octobre 1757*.

⁹⁴⁷ Dès 1726, on relève dans la succession Desforges Boucher : « Un tableau représentant mon dit feu sieur Desforges Boucher, non estimé ; six tableaux petits, très mauvais, prisés 13 livres 10 sols ; un tableau en cadre doré, très usé, représentant Zéphyr et Flore, prisé 6 livres ; 2 tableaux représentant le Christ en croix, une vierge à l'enfant, en deux cadres dorés, prisés ensembles 9 livres ; 4 miroirs gâtés dans leurs cadres, prisés 100 livres ». ADR. 3/E/46. *Inventaire de la succession et héritiers Desforges Boucher, à l'Etang du Gol, 12 février 1726*. En 1736, « seize petites estampes représentant des antiques, dans leurs bordures de bois doré et vernis », appartiennent à la succession Rose Duhamel. ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve François Lagrenée, 28, 29 février, et premier mars 1736*.

⁹⁴⁸ Parmi les effets délaissés par la veuve Destourelles, on relève : trois tableaux représentant un Christ, une Sainte Vierge et la Madeleine, dans leurs trois cadres dorés, prisés 18 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Françoise Capelle, veuve Destourelles, à la Ravine d'Abord, 13 mars 1756*. Parmi les effets délaissés par la veuve Jean Gruchet, « un tableau de Sainte-Marie Madeleine » est prisé une piastre. ADR. 3/E/45. *Succession Jacqueline Lévêque, veuve Jean Gruchet, 26 mars 1766*.

tableaux de Chine⁹⁴⁹, plus rarement portrait du maître de maison, paysages⁹⁵⁰. Dans le salon on remarque quelques rouets pour filer le lin et leur dévidoir, et, sur les tables et guéridons, les tables ovales pour prendre le thé : quelques « *figurines chinoises* », un « *étui de bois de Sainte-Lucie guilloché* », des petits cabarets, des théières et leur boîte de thé dans leurs coffrets de bois de chine ou de rose⁹⁵¹, leurs coupes et soucoupes, des plateaux et leurs carafes de verre, des jeux de trictrac ou de backgammon⁹⁵², un échiquier⁹⁵³, une optique avec 32 estampes⁹⁵⁴, quelques paquets de cartes, une paire de castagnettes, un bilboquet⁹⁵⁵, et de plus en plus nombreux au cours des années, divers instruments de musique : Trompette marine, flûtes à bec et traversières, flageolets d'ivoire et de bois, épinettes, violons et orgue⁹⁵⁶.

⁹⁴⁹ Ces grands tableaux de Chine sont recherchés et de grande valeur. Parmi les biens délaissés par Servant Gourdet à Saint-Denis, en 1767, on note : « deux grands tableaux de Chine, adjugés à Jorres, 201 livres ; idem, adjugés à Vally, 150 livres... ; un grand tableau de Chine adjugé à Duguilly, 80 livres ; idem, adjugé à Bertheraud, 60 livres 5 sols ; deux grands tableaux de Chine, adjugés à La Croix Boisbrun, 155 livres ; deux idem, adjugés à Jérôme, 106 livres ; deux idem, adjugés à Jorres, 123 livres ; deux idem, adjugés à Jorres, 180 livres ; 2 idem, adjugés à Virapa, maçon, 200 livres ». ADR. 3/E/26. *Encan de Servant Gourdet, Saint-Denis, 29 mars 1767.*

⁹⁵⁰ Parmi les effets de la Succession Lambillon, on remarque « Treize tableaux à cadre des bois doré, dont neuf à personnages différents et quatre paysages, un miroir à cadre doré, un cabaret de Chine ». ADR. 3/E/7. *Succession Jeanne Lemaire, épouse Lambillon, 6 février 1736.* La succession Dains en 1760, annonce : « un tableau de toile peinte en paysage ». ADR. 3/E/43. *Succession Jean-Antoine Dains, 17 mars 1760.* Chez Sicre de Fontbrune on relève : un grand tableau de famille et six petits portraits, dans leur bordure de bois doré. CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Recollement des effets de la succession Fontbrune, 25 mai 1757.*

⁹⁵¹ « Une table ovale pour prendre le thé ». ADR. 3/E/28. *Encan des effets de la succession Brenier fils, 9 décembre 1759.* « Un rouet pour filer le lin et un dévidoir, estimés 3 livres ». Id., 3/E/44. *Inventaire après décès de Denise de Beaumont..., 24 août 1761.* En 1766, un rouet neuf est prisé 2 piastres et demie. ADR. 3/E/45. *Succession Ignace Vidot..., 2 mai 1766.* Quatre boîtes de thé dont une en plomb chez la veuve Deguigné ; huit chez la dame Bertin. CAOM., n° 135. Bellier. *Inventaire après Décès de Dauphine Deguigné, veuve Mérignon de Labeaume Joseph, 29 novembre 1751.* Ibidem. n° 140. Bellier. *Inventaire après décès de dame Bertin ..., 1 avril 1754.* Cet étui de bois est un des rares témoignages de l'intérêt porté par les habitants à l'artisanat malgache que nous ayons rencontré dans les inventaires après décès. Ibidem. n° 75. Amat de la Plaine. *Inventaire après décès de Jeanne Maillot ; femme Antoine Damour, habitante de Sainte-Suzanne, 4 décembre 1755.*

⁹⁵² Cet objet est très répandu, on le trouve aussi bien chez les « bourgeois » que chez les commandeurs. Il est estimé 15 livres en 1735. ADR. 3/E/46. *Inventaire des biens de Melchior Lagrenée, 8 juillet 1735* ; et aussi : *Inventaire des biens de Denis Lamer, 7 mars 1736.* En 1767, le prix de cet objet est variable : un jacquet et son étui se prisent 5 livres 8 sols. ADR. 3/E/47. *Inventaire des biens de la succession Alexis Lauret, époux de Marguerite Bellon, 6 mai 1767* ; moyennant 70 livres Roudic est adjudicataire d'un trictrac ayant appartenu à Deguigné ; pour 15 livres, Potier se rend adjudicataire d'un autre « garni de ses dames et cornets » ayant appartenu à Antoine Jorres. ADR. 3/E/26. *Encan des meubles et effets du Sieur Deguigné..., 27 juillet 1767* ; et aussi : *Encan des meubles et effets de Antoine Jorres, officier de Port, 11 octobre 1767.*

⁹⁵³ En 1738, le jeu d'échec de la veuve Lorisse est adjugé à Dejean, pour 3 réaux. ADR. 3/E/53. *Encan des biens de Claude Bonnabel, veuve Lorisse, 15 mai 1738.*

⁹⁵⁴ « Une obtique (sic) avec 32 estampes », sans doute une lanterne magique ou « une visonneuse pour vue d'optique [...] Les appareils les plus simples, appelés également zograscoptes, étaient composés d'un pied circulaire en bois surmonté d'une grande lentille convergente et d'un miroir, tous deux articulés sur un même axe. D'autres modèles prenaient la forme d'un petit théâtre. Ces objets semblent avoir été assez courants dans les classes riches à la fin du XVIIIème et au début du XIXème siècle ». Communication de M. Christian Passeri, assistant de conservation. Musée Nicéphore Niepce. Chalon-sur-saône. Estimation du tout : 73 livres 15 sols, chez Jacques Calvert. ADR. 3/E/55. *Encan des biens des époux Calvert Jacques, 14 septembre 1766.*

⁹⁵⁵ ADR. 3/E/5. *Inventaire, Jean Lucas, 21 août 1731.* On trouve même chez Grand Maison une cage à barreaux de fer avec une perruche du pays, estimée 4 piastres. CAOM., n° 1651. Demanvieu. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy, ..., 29 juillet 1751.*

⁹⁵⁶ En 1726, on trouve à l'étang du Gol chez feu Desforges Boucher, une flûte à bec prisée trois livres, un flageolet d'ivoire et un autre de bois, prisés ensemble 3 livres ; « une vieille trompette marine prisée 76 livres... ; un backgammon d'ivoire et d'ébène avec ses dés et ses cornets, ou trictrac, prisé 45 livres ». ADR.

Autour des tables et dans la pièce à vivre, sofas de natte à petites feuilles rotinés, canapé de bois de natte à petites feuilles rotinés, chaises de bois de natte ou de teck rotinés, fauteuils et banquettes, s'ajoutent aux bancs et souvent les remplacent⁹⁵⁷. Dans les chambres, les armoires de rangement ou garde-robes, les commodes s'ajoutent ou se substituent aux meubles à couvercle, coffres et bahuts : armoires de bois de natte à petites feuilles ou de pomme, garnies de plusieurs tablettes et de quelques tiroirs, avec

3/E/46. *Inventaire de la succession et héritiers Desforges Boucher, à l'Etang du Gol, 12 février 1726*. On relève en 1763, dans l'inventaire Duperche, une flûte traversière. ADR. 3/E/44, *Inventaire de Claude Duperche, Saint-Paul, 30 novembre 1763*. A son décès on trouve chez Jean-Baptiste Azéma, avec, entre autre, 24 esclaves, une flûte traversière, dix volumes de livres de prière, estimés trente-quatre piastres, et sept tableaux, dont six représentent les guerres d'Alexandre et le dernier le Passage du Rhin, par l'armée de Louis XIV, le tout estimé 10 piastres. CAOM., n° 2050, Rubert. *Inventaire fait après le décès de M. Jean-Baptiste Azéma, directeur général, commandant de cette île, 19 novembre 1745*. Parmi les effets de Jean Verrant, ramassés dans un coffre déposé chez Dachery, avec deux livres d'heures, on relève 21 estampes à épingle de bois, à 20 sols. Ibidem. n° 146, Bellier. *Inventaire Jean Verrant, dit Almand, cy-devant patron de tartane, originaire d'Agde en Languedoc, décédé à l'hôpital du quartier de Saint-Denis, et étant lors de son décès, commandeur pour la Compagnie des Indes, sur le chemin qui conduit de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, 11 juin 1756*. Parmi les effets délaissés par Deguigné, en 1767, on note : « deux figures chinoises adjudgées à Gremiaux pour 16 livres 5 sols », et en plus d'un petit cabaret, ses coupes et soucoupes : « une théière et sa soucoupe ; un plateau avec une carafe de verre ; une boîte de thé ; le tout adjudgé à Roudic pour 35 livres... une épINETTE adjudgée à Monsieur Chenu (?) pour 100 livres... ; un trictrac, adjudgé à Roudic pour 70 livres... ; un orgue adjudgé à Gremiaux pour 255 livres... ; 5 tableaux de gravure montés, dont deux sans verre, adjudgés à Fortia pour 20 livres... ; un jeu d'épINETTE... ; deux glaces de 24 sur 28 pouces... ». ADR. 3/E/26. *Meubles et effets du sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767*. Le violon est avec la flûte, un instrument prisé par les plus humbles : on trouve un violon en 1752, chez Guillaume Coulomb, commandeur des noirs de la Compagnie à Saint-Paul : « un violon et son archet, adjudgé à Cuvelier, 6 piastres ». ADR. 3/E/53. *Encan des effets délaissés par Guillaume Coulomb..., 30 août 1752*. Un violon et son archet, avec plusieurs cordes à son usage, le tout estimé 4 piastres, sont signalé à l'inventaire de Rebaudy. CAOM., n° 1651, Demanvieu. *Inventaire après décès de Marie Wilman, veuve Gaspard Rebaudy..., 29 juillet 1751*. Un violon et son archet et trois fusils fins boucaniers sont estimés 10 piastres chez Etienne Técher. Ibidem. n° 2053, Rubert. *Inventaire, après décès, des biens de Louise Tarby, femme Etienne Técher, 20/11/1747*. En 1758, Coutance (Lebaille Joseph, dit Coutance, commandeur chez Philippe Letort en 1747. ADR. C° 793) est adjudicataire d'une flûte issue de l'encan de Mathurin Grand-Maison, sergent des troupes de la Compagnie, débarqué du Saint-Priest. ADR. 3/E/53. *Juin 1758. Personnes mortes dont les effets ont été vendus à l'encan*. On jouait, dansait et donnait des bals costumés ou la comédie chez certains particuliers en 1767, comme le montre l'encan de Servant Gourdet (Gourdel), au cours duquel « un habit d'arlequin » est adjudgé à l'Etang (Julien Hoareau), pour 25 livres. ADR 3/E/26. *Encan de Gourdel Servant, Saint-Denis, 29 mars 1767*.

⁹⁵⁷ 13 chaises ; un sofa de natte à petites feuilles rotiné, estimé 198 livres. ADR. 3/E/41. *Inventaire de Jean Gruchet, 14 juillet 1744*. « Un sofa de bois de natte à petites feuilles, 6 chaises de bois de teck, le tout rotiné ». Idem. *Succession Anne Baillif, épouse Paul Parny, 11 août 1745*. « Un sofa de bois de l'Inde rotiné, estimé 28 livres 16 sols ; un canapé de bois de natte à petites feuilles rotiné, estimé 28 livres 16 sols ; un fauteuil de bois de pomme rotiné et accommodé pour faire une chaise à porteur, estimé 14 livres 4 sols ». ADR. 3/E/42. *Succession André Raux époux de Thérèse Duhal, 20 février 1743*. « Six chaises rotinées de bois de natte, estimées 43 livres [...] ; 5 chaises de bois de natte toutes en bois, estimées 20 livres ». ADR. 3/E/43. *Inventaire de la veuve Jérémie Bertault, 12 mai 1758*. En 1749, dans la succession Sicre de Fontbrune, on ne compte pas moins de onze sofas et canapés, 37 chaises, 14 fauteuils, 6 tabourets. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune..., Saint-Denis, 15 décembre 1749*. « Deux banquettes rotinées, estimées 18 livres ». ADR. 3/E/46. *Succession Françoise de Lesquelen, épouse Jean-François Enault, 27 janvier 1767*. En 1767, Thérèse Mollet, veuve de François Bachelier possédait 25 chaises de bois de natte dont 3 rotinées ; 5 canapés de natte rotinés... ADR. 3/E/26. *Encan des meubles délaissés par feu Thérèse Mollet, veuve de François Bachelier, 22 février 1767*. En 1736, un canapé de bois de l'Inde et rotiné s'estimait 18 livres. ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de feu Elisabeth Hibon, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 janvier 1736*. En 1767, un canapé et un fauteuil s'adjugeaient 42 livres 10 sols ; deux banquettes, 47 livres 10 sols. ADR. 3/E/26. *Meubles et effets du sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767*.

leurs portes ouvrant à deux battants et fermant à clef⁹⁵⁸. Buffets et vaisseliers prennent place dans la salle à manger⁹⁵⁹. Le bureau devient une pièce et un meuble de plus en plus courant. Importé de l'Inde ou de Chine, il est de bois de teck garni de ses tiroirs fermant à clef. Vernissé ou marqueté, garni d'ébène et de cuivre, il peut à l'occasion être surmonté d'un meuble bibliothèque et figure dans la plupart des maisons bourgeoises⁹⁶⁰. La pièce qui l'abrite accueille aussi parfois une armoire servant de bibliothèque au devant rotiné qui laisse voir les livres⁹⁶¹. Les écriitoires de bois de teck ou de natte avec leur cornet de plomb, se multiplient on en trouve même chez les commandeurs⁹⁶². Des

⁹⁵⁸ En 1740, Verdière vend : « une armoire garde-robres, de natte à petites feuilles, 2 battants, un tiroir en bas ». ADR. 3/E/27. *Vente par Charles Verdière à Palmaroux, 18 février 1740*. Il conserve cependant dans sa chambre à coucher, « un coffre de bois de l'Inde garni de cuivre », estimé 100 livres. ADR. 3/E/9. *Succession Verdière. Inventaire, 15 septembre 1742*. « Une armoire de bois de natte à petites feuilles à deux battants, garnie de 3 tablettes, un tiroir, estimée 150 livres ; [...] une armoire de bois de pomme, garnie de deux tablettes, à deux battants fermant à clef, estimée 108 livres ». ADR. 3/E/41. *Succession Anne Baillif, épouse Paul Parny, 11 août 1745*. La succession Sicre de Fontbrune enregistre : trois armoires, une commode et 5 malles et coffres. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune..., 15 décembre 1749*. Dans la case de la veuve Bertault, « un grand coffre de bois de sappe (sic), fermant à clef, estimée 6 livres », côtoie « une petite armoire de bois de pomme et de natte fermant à clef à deux battants estimée 50 livres [et] un buffet à deux battants de bois de pomme, fermant à clef, estimé 32 livres ». ADR. 3/E/43. *Inventaire de la veuve Jérémie Bertault, 12 mai 1758*. Chez Suzanne Bachelier, aux côtés des deux armoires de bois de natte à deux battants, deux et quatre tablettes, fermant à clef, on note deux coffres de teck fermant à clef avec leurs pentures et serrures et un troisième de bois de pomme garni de cuivre, fermant à clef, estimés ensemble 54 livres 16 sols. ADR. 3/E/43. *Succession Suzanne Bachelier, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 décembre 1759*. On estimait en 1736, valoir 250 livres, « une grande armoire de natte à petites feuilles, à deux battants fermant à clef et deux tiroirs ». ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de feu Elisabeth Hibon, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 janvier 1736*. Une « commode, trois tiroirs, bois de natte, garni de cuivre » est estimée 126 livres en 1757. ADR. 3/E/43. *Succession Elisabeth Guenebaud, épouse Joseph Brenier, 13 juin 1757*. En 1760, « une commode de bois de natte à trois tiroirs dont un fermant à clef » est estimée 50 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclerc, époux d'Antoinette Dejean, veuve Verdière, 18 août 1760*.

⁹⁵⁹ « Un buffet de bois de natte à grandes feuilles, à un battant fermant à clef, estimé 36 livres [...] ; un buffet de bois de pomme, deux battants, une tablette, fermant à clef, estimé 21 livres 12 sols ». ADR. 3/E/42. *Succession André Raux..., 20 février 1753*.

⁹⁶⁰ « Un bureau de l'Inde avec ses tiroirs ». 3/E/46. *Inventaire de la succession et héritiers Desforges Boucher ; à l'Etang du Gol, 12 février 1726*. En 1736 on estimait à 90 livres un bureau de bois de teck garni de ses tiroirs. ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de feu Elisabeth Hibon, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 janvier 1736*. En 1742, le bureau de Verdière, de bois de teck et d'ébène garni de trois grands et de deux petits tiroirs, à six serrures fermant à clef, « les entrées des dites serrures de cuivre », était estimé 60 livres. ADR. 3/E/9. *Succession Verdière. Inventaire, 15 septembre 1742*. « Un bureau de bois de teck, garni de ses tiroirs, fermant à clef, estimé 120 livres [...] ; un petit bureau de Chine, vernissé, estimé 3 livres ». ADR. 3/E/41. *Succession Anne Baillif, épouse Paul Parny, 11 août 1745*. « Un bureau de bois de natte marqueté, une bibliothèque de même bois, montée sur le bureau ; un bureau de même bois [...] ». ADR. 3/E/52. *Inventaire Valles, 3 octobre 1763*. « Un bureau de l'Inde, garni en ébène et en cuivre, adjugé à Demouchy, 265 livres ». ADR. 3/E/26. *Encan des meubles délaissés par feu Thérèse Mollet, veuve François Bachelier, 22 février 1767*. « Un bureau de Chine, estimé 76 livres ». ADR. 3/E/26. *Meubles et effets du sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767*.

⁹⁶¹ « Une armoire servant de bibliothèque en bois de natte, le devant rotiné, estimée 100 livres ». ADR. 3/E/43. *Succession Elisabeth Guenebaud, épouse Joseph Brenier, 13 juin 1757*.

⁹⁶² En 1744, on trouve chez Bavière, « un bureau [...] ; un écriitoire carré de bois de l'Inde, garni de cuivre, fermant à clef, estimé 36 livres ; un écriitoire en pupitre fermant à clef, en bois de Chine, estimé 6 livres ». ADR. 3/E/9. *Inventaire des biens de la succession Bavière, 6 juillet 1744*. « Deux écriitoires » chez Sicre de Fontbrune. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune..., 15 décembre 1749*. « Un cornet de plomb servant d'écriitoire ». ADR. 3/E/47. *Succession Françoise Capelle, veuve Destourelles, 13 mars 1756*. « Un écriitoire de bois de teck, estimé une livre 10 sols ». ADR. 3/E/43. *Succession Marie-Geneviève Delamux, épouse Paul Parny, 26 mai 1758*. La même année, parmi les effets délaissés par Le Masson, enseigne sur le Duc d'Orléans, on note : « un écriitoire fermant à clef, de bois de natte », adjugé à Saintonge, pour 6 piastres. ADR. 3/E/53. *Juin 1758. Personnes mortes dont les effets ont été vendus à l'encan*. « Un écriitoire de bois de

miroirs de toutes tailles et formes, certains surmontés de leur chapiteau, d'autres dans leurs cadres dorés ou de bois de noyer, ornent les murs de l'habitation⁹⁶³ ou servent à la toilette⁹⁶⁴.

La literie se compose de couchettes à bas piliers, rotinées, de bois de pomme ou de natte, garnies de matelas de laine ou de coton, garnis de coutil fin ou couverts de toile de Combourg, de draps de toile de France et coton, de couvertures de pagne ou de chitte doublée et piquée, de tapis de lit de mouchoirs de chitte à fond jaune ou bleu ; traversins de plumes et oreillers « *d'ouate et de couty (coutil) fin* » la complètent⁹⁶⁵. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un lit tombeau, un ciel de lit, posé sur son cadre avec ses tringles de fer, recouvre « *la cabane* », protège l'intimité ou supporte les moustiquaires⁹⁶⁶. Certains enfants ont leur berceau particulier en bois de pomme muni ou non d'une porte⁹⁶⁷. Si les matelas se superposent chez les plus riches, un matelas de crin ou une paille bourrée de feuilles de bananier, jetée sur un mauvais bois de lit foncé de gaullettes, une

natte ». ADR. 3/E/48. *Succession Mérignon Labeaume, Sainte-Suzanne, 16 septembre 1756*. En 1765, l'écritoire de bois de rose, fermant à clef appartenant à Marie Léger, est adjugé 27 piastres à Ricquebourg fils. ADR. 3/E/54. *Encan des biens délaissés par Marie Léger, épouse Luc Duguilly, 29 décembre 1765*.

⁹⁶³ « Un miroir à cadre doré, 18 pouces de hauteur de glace (environ 50 cm, le pouce à 0,027 m) [...] ; 15 miroirs à petite glace ronde, estimés ensemble 15 livres », ADR. 3/E/41. *Inventaire Jean Gruchet, 14 juillet 1744*. Un miroir à cadre doré avec son chapiteau, estimé 25 livres. ADR. 3/E/43. *Succession Suzanne Bachelier, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 décembre 1759*.

⁹⁶⁴ « Un miroir de toilette, de 10 pouces de glace, sur son cadre de bois de noyer, estimé 8 livres ». ADR. 3/E/41. *Succession Anne Baillif..., 11 août 1745*.

⁹⁶⁵ « Une couchette à bas piliers, rotinée, de bois de teck, garnie de deux matelas de laine de couty (sic) fin ; un traversin de couty, rempli de plumes et un oreiller d'ouate, de couty et une couverture piquée de chitte, estimés 144 livres ; 3 matelas de laine de couty de France, estimés 162 livres ». ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune..., 15 décembre 1749*. « Une couchettes à bas piliers de bois de pomme, 2 matelas de laine, 2 oreillers, une couverture de chitte doublée et piquée, estimées 50 livres ; une couchette à bas piliers de bois de natte, garnie de deux matelas pleins de laine, une couverture de pagne, deux traversins, deux oreillers, estimés 30 livres [...] ». ADR. 3/E/43. *Inventaire de la veuve Jérémie Bertault, 12 mai 1758*. Parmi les meubles de la succession Suzanne Bachelier, on note, en 1759, huit matelas remplis de laine, couverts en toile de Combourg. ADR. 3/E/43. *Succession Suzanne Bachelier, épouse de Hyacinthe Ricquebourg, 5 décembre 1759*. En 1765, parmi les effets délaissés par Marie Léger, on note 2 matelas, un traversin, 2 oreillers, 4 couvertures et 9 draps « de toile de France et coton [...] : 24 tapis de lit de mouchoirs de chitte », fond jaune et fond bleu. ADR. 3/E/54. *Encan des biens délaissés par Marie Léger, épouse Luc Duguilly, 29 décembre 1765*. Exceptionnellement le lit provient de Chine, comme celui délaissé par Deguigné en 1767, adjugé à François Lafitte pour 12 livres et demie. ADR. 3/E/26. *Meubles et effets du sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767*.

⁹⁶⁶ Cabane : c'est ainsi qu'on appelle le lit à Bourbon en 1740. R. T. t. 3, p. 251, 252. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon en 1740*. « Un cadre de ciel de lit avec ses tringles de fer, prisé 10 livres 10 sols ». ADR. 3/E/42. *Succession André Raux, époux de Thérèse Duhal, 20 février 1753*. Deux garnitures pour deux lits à tombeau, estimées 10 livres. ADR. 3/E/46. *Succession Elisabeth Guenebeaud, veuve Joseph Brenier, 13 juin 1757*. Dans une chambre, chez Gestreau : un bois de lit à tombeau, foncé de bois de natte, sans rideau, garni d'une paille de toile de Combourg et d'un matelas de laine, couvert de pagne, le tout estimé 6 piastres. CAOM., n° 73, Amat de la Plaine. *Inventaire après décès de la succession de la défunte Marie-Thérèse Duval, veuve Pierre Gestreau, maître canonier, 17 mai 1754*.

⁹⁶⁷ « Un berceau avec une porte, de bois de pomme ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve Lagrené, 28, 29 février et premier mars 1736*. En 1737, « un petit lit d'enfant de bois de pomme » est estimé 2 livres 5 sols. ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin ; inventaire après décès, 14 novembre 1737*. « Un berceau pour enfant, de bois de natte, estimé 14 livres 8 sols ». ADR. 3/E/44. *Inventaire après décès de Denise de Beaumont, épouse Jean Honoré Martin, Saint-Paul, 24 août 1761*. Trois panières pour enfants, garnies en rotin, estimées 4 piastres. CAOM., n° 135. Bellier. *Inventaire après décès de Dauphine Deguigné, veuve Mérignon de Labeaume Joseph, 29 novembre 1751*. Quatre petites couchettes d'enfant, garnies chacune d'un mantels, couverture et oreiller, estimées 4 piastres. Ibidem. n° 138. Bellier. *Inventaire après décès de Henry Hubert..., août 1752*.

couverture de basin, sert toujours de couche aux plus pauvres⁹⁶⁸. Certains même, au quartier de Saint-Benoît, à La Possession, « n'ont pas de matelas ; leurs lits sont de gaulettes sur lesquelles ils étendent une natte ; souvent même ils couchent sur une natte à terre »⁹⁶⁹.

Dans la cuisine où dans le magasin qui en tient lieu, on trouve toujours la « maie de bois de natte de menuiserie », les garde manger de bois de pomme et leurs tablettes, garnis de toile, les guéridons, la fontaine de cuivre. La vaisselle : assiettes, bols, gaufrier, compotier, poissonnière..., se range et s'expose sur des tablettes à vaisselle et leurs étagères de bois⁹⁷⁰.

Alors qu'en janvier 1733, les Conseillers s'inquiètent de ne trouver dans l'île ni horloge ni pendule, les meubles et objets de prestige, les bijoux, se font plus nombreux. Ils sont exposés dans les habitations, comme les horloges et pendules avec leurs plombs et boîte de bois de natte vitrée, les flambeaux d'argent et leurs bobèches⁹⁷¹, les tabatières

⁹⁶⁸ Basin : étoffe croisée dont la chaîne est de fil et la trame de coton. En 1705, Pierre Auquierre, chirurgien, délaisse entre autres effets : « deux matelas de crin » et une couverture, adjugés ensemble 42 piastres. ADR. 3/E/53. *Inventaire des biens de Pierre Auquierre, 11 juillet 1705. Encan du 7 septembre de la même année.* Parmi les meubles délaissés en 1753, par le commandeur Denis Lamer, on note : « un bois de lit foncé de gaulettes, une paillasse, un matelas de laine, un oreiller d'ouate, le tout recouvert de toile de Combourg, et une couverture de chitte piquée ». ADR. 3/E/47. *Inventaire des effets délaissés par Denis Lamer, 30 juin 1753. Réquisitoire, 5 février 1754.* Dans une case de feuilles à une porte, « un mauvais bois de lit avec une paillasse de dessus de feuilles de bananier, une couverture de basin ; le tout prisé 4 livres ». ADR. 3/E/45. *Testament et inventaire de Maupetit Pierre, tonnelier, Saint-Paul, 6 avril 1766.* Au XVII^e siècle, en région parisienne, « dans la culture matérielle des classes populaires, la distinction se traduit par l'empilement et la clôture ; chez les plus riches les matelas se superposent et se calfeutrent... ». D. Roche, R. Arnette, F. Ardellier (Université de Paris VII). « Inventaires après décès ... et culture matérielle au XVIII^e siècle ». p. 237.

⁹⁶⁹ Le frère Lebel avait fait l'expérience de cet inconfort : « rappelez-vous, écrit-il, en 1740, à son correspondant les lits qu'on nous donna à La Possession dans le voyage que nous fîmes ensemble à Saint-Denis ». R. T. t. 3, p. 253. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon en 1740.*

⁹⁷⁰ Chez Lagrenée, on trouve, en 1736, dans un magasin : « un garde à manger de bois de pomme et deux guéridons de bois de teck ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel... 28, 29 février et premier mars 1736 ; scellés, 26 février 1736.* « Un garde-manger garni de toile, prisé 7 livres 10 sols ». ADR. 3/E/43. *Succession Jean-Antoine Dains, 17 mars 1760.* « Une maie de bois de natte [...] un garde-manger garni de toile, prisés 4 piastres ». ADR. 3/E/45. *Inventaire Bernard Lagourgue, 24 mai 1766.* « Un garde à manger et sa tablette, prisé une piastre et demie ». ADR. 3/E/45. *Succession Ignace Vidot..., 2 mai 1766.* Une maie s'estime 10 sols en 1760. ADR. 3/E/43. *Succession Jean-Antoine Dains, 17 mars 1760.* « Une tablette à vaisselle composée de sept petites planches et huit tringles, estimée 2 livres ». ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin ; inventaire après décès, 14 novembre 1737.* « Deux tablettes à vaisselle, composées de 13 planches de bois de pomme, prisée 8 livres ». *Succession Rose Duhamel..., 26 et 29 février et premier mars 1736... ; inventaire du sieur Melchior Lagrenée.* Une braisière de cuivre, adjugée à Bellier, 15 livres ; un gaufrier, adjugé à Duclos, 42 livres 10 sols : une fontaine de cuivre, adjugée à Duval, 43 livres ; une poissonnière, adjugée à Roudic, 38 livres 15 sols. ADR 3/E/26. *Encan de Gourdel Servant, Saint-Denis, 29 mars 1767.* Voir également les différents objets dont Virapa se rend adjudicataire, parmi lesquels : plat à barbe, marmite, compotier, assiettes, bols, etc. ADR. 3/E/26. *Liste des effets et d'adjudicataires, 13 octobre 1765.*

⁹⁷¹ CAOM. Col. C/3/7/6. *A l'Isle de Bourbon, le 4 janvier 1733. Le Conseil à la Compagnie.* « Une pendule très usée, estimée 24 livres ». ADR. 3/E/46. *Inventaire de la succession et héritiers Desforges Boucher ; à l'étang du Gol, 12 février 1726.* Chez Jean Gruchet on trouve : « une pendule prisés 90 livres ». ADR. 3/E/41. *Inventaire de Jean Gruchet, 14 juillet 1744.* « Une pendule et ses plombs, estimée 90 livres ; deux flambeaux d'argent, estimés 88 livres 4 sols ». ADR. 3/E/41. *Succession Jacques Auber, 9 juin 1745.* « Une horloge à corde avec sa boîte, estimée 100 livres ». ADR. 3/E/43. *Succession Elisabeth Guenebaud, épouse Joseph Brenier, 13 juin 1757.* « Une pendule et sa boîte, estimée 86 livres 8 sols ». ADR. 3/E/47. *Succession Jeanne Leichnig, épouse Julien Lahaye, 21 avril 1760.* « Une pendule avec sa boîte et son marche pied, estimée 40 piastres ». ADR. 3/E/45. *Succession Ignace Vidot, épouse François Garnier, 2 mai 1766.* « Deux flambeaux d'argent et leur bobèche ». ADR. 3/E/49. *Succession Dutrévoux, Sainte-Marie, 19 mars 1764.* En 1760, parmi les effets délaissés par Antoinette Dejean, on note un objet exceptionnel : « un panier à ouvrage à

d'écailles, les étuis à cure-dents⁹⁷², les cristaux à dessert⁹⁷³, les pots à fleurs de porcelaine ou de faïence⁹⁷⁴, ou bien portés par les particuliers à l'instar des montres à boîtier d'or ou d'argent et leurs chaînes⁹⁷⁵, des éventails de bois vernis, bambous ou d'ivoire⁹⁷⁶, des bijoux⁹⁷⁷, des parasols de taffetas, de chine⁹⁷⁸. Près du « *prie-Dieu de bois de natte à petite feuilles, fermant à clef* », les objets de culte s'affichent dans les oratoires. Les plus appréciés sont d'ivoire : Christ expirant sur sa croix « *de bois noirci* », vierge « *sur son pied doré* »⁹⁷⁹. On retrouve aussi dans les papiers des familles

fond d'or massif, ouvragé à jours et entouré de dentelles d'argent, prisé 100 livres ». ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclerc époux d'Antoinette Dejean, veuve Verdière, 18 août 1760*. « une pendule avec sa boîte de bois de natte vitrée, glace, miroirs de toilette... ». CAOM., n° 1318, Leblanc. *Vente Jean Hyacinthe Rolland à Pierre Rubert, 26 mars 1760*.

⁹⁷² Parmi les effets de la succession Rose Duhamel, on trouve : deux tabatières d'écaille, un étui à cure-dents. ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve François Lagrenée, 28, 29 février et premier mars 1736*. En 1760, les arbitres évaluent à 20 livres la « petite tabatière de coquillage, garnie d'argent et de nacre », appartenant au chirurgien Dains. ADR. 3/E/43. *Succession Jean-Antoine Dains, 17 mars 1760*. Les tabatières courantes sont de carton. ADR. 3/E/49. *Succession Dutrévoux, Sainte-Marie, 19 mars 1764*.

⁹⁷³ Différents cristaux pour dessert adjugés à Saintonge pour 11 piastres 4 réaux. ADR. 3/E/28. *Encan des effets délaissés par Brenier fils, 9 décembre 1759*.

⁹⁷⁴ On relève en 1736, chez Rose Duhamel, quatre petites caisses pleines de fleurs de Chine, estimées 20 livres ; en 1757, « cinq pots à fleurs de porcelaine, prisés 3 livres 12 sols », dans l'inventaire de Lelièvre ; en 1760, « un pot à fleurs de faïence », chez la veuve Grosset. ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve François Lagrenée, 28, 29 février et premier mars 1736*. ADR. 3/E/43. *Inventaire de feu Lelièvre, 17 octobre 1757*. ADR. 3/E/44. *Inventaire Françoise Técher, veuve Sylvestre Toussaint Grosset, 4 octobre 1760*.

⁹⁷⁵ En 1744, on estime à 144 livres, « la montre à boîtier d'or » de Bavière. ADR. 3/E/9. *Inventaire des biens de la succession Bavière, 6 juillet 1744*. Faute d'horloger compétent, de nombreux inventaires signalent des montres en mauvais état que l'on estime diversement ; par exemple en 1755, la montre « à boîte d'argent qui ne va pas » de Chassin, est estimée 20 livres. ADR. 3/E/42. *Succession Philippe Chassin, 14 juillet 1755*. Celle de Pierre Leheur, « une petite montre anglaise d'argent à double boîte, très mauvaise, ayant une petite chaîne d'argent et deux cachets aussi d'argent, estimée 36 livres ». ADR. 3/E/42. *Succession Pierre Leheur, 7 mars 1755*. En 1760, la « grosse montre d'argent et sa chaîne » appartenant à Dains, est estimée 50 livres. ADR. 3/E/43. *Succession Jean-Antoine Dains, 17 mars 1760*.

⁹⁷⁶ En 1745, on estimait l'éventail valoir une livre. ADR. 3/E/41. *Succession Anne Baillif..., 11 août 1745*. « Quinze éventails de bambous ». ADR. 3/E/42. *Inventaire après décès de Alexis de Lesquelen, 5 novembre 1755*. « Six éventails de bambou ; un éventail d'ivoire, prisé 1 livre 10 sols ». ADR. 3/E/43. *Succession Elisabeth Guenebaud..., 13 juin 1757*.

⁹⁷⁷ Chez Claude Duperche, garde magasin des vivres et greffier à Saint-Paul, l'inventaire signale « une montre d'or à fond de cristal, taillée à facette, le corps garni de 6 grenats et un petit diamant, une chaîne d'or et deux cachets ; une boussole ; une clef, le tout d'or et une bague à rosette composée de 8 diamants dont la plus grande partie sont faux ; ensemble : 1 500 livres... ; une montre d'or guilloché, sans nom d'ouvrier, avec une chaîne de cuivre, estimée 200 livres ». ADR. 3/E/44. *Inventaire de Claude Duperche, Saint-Paul, 30 octobre 1763*. « Deux éventails ordinaires et de bois vernis, une bourse en argent, une croix d'argent garnie de strass, deux colliers de grenats... ». ADR. 3/E/49. *Succession Dutrévoux, Sainte-Marie, 19 mars 1764*.

⁹⁷⁸ Taffetas : étoffe de soie unie et brillante. En 1744 on prise selon leur état : 10 livres, « un parapluie et un parasol de chine » ; 13 livres, « un parasol de chine ». ADR. 3/E/41. *Inventaire de Jean Gruchet, 14 juillet 1744*. « Un parasol de taffetas demi usé, prisé 10 livres ». ADR. 3/E/47. *Inventaire des effets de la communauté Roch Mellerand de Villars, 25 janvier 1775*.

⁹⁷⁹ En 1736, on note parmi les meubles de la succession Jeanne Lemaire, « un petit prie-Dieu de bois de natte à petites feuilles, fermant à clef ». ADR. 3/E/7. *Succession Jeanne Lemaire, épouse Lambillon, 6 février 1736*. En 1748, Leclerc est adjudicataire, pour 5 piastres et 4 réaux d'un « prie-Dieu garni de velours », ayant appartenu à Destourelles. ADR. 3/E/53. *Encan des effets délaissés par Destourelles..., 11 juin 1748*. « Un christ d'ivoire sur sa croix de bois noirci, avec une vierge d'ivoire sur son pied doré », estimés ensemble 10 livres. « Un petit reliquaire ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel..., 28, 29 février et premier mars 1736*. Chez Jean Martin, on relève en 1737, « un oratoire, garni d'un Christ sur sa croix, garnie de cuivre, une vierge et un Saint-Joseph aussi d'ivoire, 5 estampes dessus leur bordure de bois de pomme, le tout estimé 10 livres ». ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Royer, épouse Jean Martin, inventaire après décès, 14*

bourgeoises des contrats de location de place ou de banc fermé souscrits auprès des différents fabricants des églises de l'île, ou rachetés à des particuliers⁹⁸⁰.

L'hygiène personnelle est plus nettement prise en compte. Dans le cabinet réservé à la toilette, de nombreux particuliers possèdent leur « *baille de toilette* ». Les objets de toilette se multiplient. On les range généralement dans un coffret ou cave de bois de Chine verni et doré, garni de ses nombreuses pièces, qui prend sans doute place sous le miroir de toilette⁹⁸¹. On trouve chez certains particuliers « *une baille à lessive* », « *une baignoire* »⁹⁸². On remarque ailleurs la présence du verre à dent, « *d'instruments à nettoyer les dents* », de la bassine commode d'étain, de pots de chambre⁹⁸³, de « *boîtes à savonnets* »⁹⁸⁴, de chaises percées au dossier rotiné, de fauteuils et de pots de commodité⁹⁸⁵. Les élégants disposent, près de leur toilette de bois de Chine, leurs petites boîtes de poudre de bois de chine vernie⁹⁸⁶, et leur boîte à mouches⁹⁸⁷.

novembre 1737. « Un Christ expirant sur sa croix, une vierge, le tout d'ivoire, estimés ensemble 3 piastres ». ADR. 3/E/45. *Succession Jacqueline Lévêque, veuve Jean Gruchet, 26 mars 1766.*

⁹⁸⁰ Dans les papiers de Sicre de Fontrune, on trouve, en 1749, un contrat passé en mai 1747, « d'une place de banc fermé dans l'église de Saint-Denis, vendue par Destourelles pour 104 livres ». ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontrune..., 15 décembre 1749.* En 1762, les papiers de la veuve Dulac contiennent un contrat passé avec la fabrique de Sainte-Marie, pour la location durant deux ans d'une place de banc à l'église, de la valeur de 10 piastres. ADR. 3/E/49. *Inventaire de Claude-Perrine Abeille, veuve Dulac, 6 novembre 1762.*

⁹⁸¹ On signale en 1760, parmi les effets de la succession Leclerc, « une toilette de vernis noir, composée de 8 pièces, estimée 20 livres ». ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclerc..., 18 août 1760.* Parmi les effets délaissés en 1767 par Deguigné, on note : « deux bailles de toilette dites carrées (sic), adjugées à Lafitte, 17 livres 10 sols [...] ; une cave de toilette garnie de 6 flacons et ses compartiments marquetés, adjugée à Gremiaux ». ADR. 3/E/26. *Meubles et effets délaissés par le sieur Deguigné, officier d'infanterie, 27 juillet 1767.*

⁹⁸² Chez Jean-Antoine Dains on trouve en 1760, « une petite baille à lessive ». ADR. 3/E/43. *Succession Jean-Antoine Dains. 13 mars 1760.* Quelques années plus tard, Pierre Maupetit, tonnelier, demeurant à Saint-Paul sur l'emplacement de Brenier, dans une case de feuille ayant une porte, du côté de la Caverne, lègue par testament « une petite baignoire ». ADR. 3/E/45. *Testament et inventaire de Maupetit Pierre, Tonnelier, Saint-Paul, 6 avril 1766.* en 1746, chez la veuve Dioré, les arbitres estiment : « un étui garni d'instruments à nettoyer les dents, un canif, un petit bureau de Chine, une semaine Sainte », trois piastres. CAOM., n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Madame Dioré, 7 juin 1746.*

⁹⁸³ Dès 1732, on note parmi les effets délaissés par Pierre Noël, à son emplacement sur les Sables de Saint-Paul : « une bassine commode d'étain, prise 9 livres ». ADR. 3/E/46. *Succession Pierre Noël, époux de Marie Lauret, Inventaire après décès du 1 au 3 mai 1732.* Les arbitres de la succession Rose Duhamel, prient 1 livre et demie, « un verre à dent ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve Lagrené François, 28 février au premier mars 1736.* On signale en 1742, « un bassin de commodité d'étain » parmi les effets de Verdière. ADR. 3/E/9. *Succession Verdière. Inventaire, 15 septembre 1742.* « Un vieux bassin de commodité d'étain », deux pots de chambre de porcelaine, un pot de chambre de faïence. ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclère..., 18 août 1760.*

⁹⁸⁴ « Deux vieilles boîtes à savonnets ». ADR. 3/E/49. *Apposition des scellés sur les effets de Louis Duparc Lahay, officier sur la frégate « La Gloire », décédé chez Palmaroux, 4 septembre 1760.*

⁹⁸⁵ Chez François Lagrenée on trouve en 1736, dans un magasin : « un fauteuil servant de chaise percée de bois de teck avec son dossier rotinée ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel..., 28, 29 février et premier mars 1736 ; scellés, 26 février 1736.* On signale parmi les meubles baillés à Augustin Panon fils en 1738, « un grand pot de commodité de terre ». ADR. 3/E/38. *Bail à rente passé entre Jacques Macé et Augustin Panon fils..., 24 novembre 1738.* En 1740, Charles Verdière se défait d'une « chaise percée de bois de natte à petites feuilles ». ADR. 3/E/27. *Vente par Charles Verdière à Palmaroux, 18 février 1740.* On trouve en 1749, chez Sicre dans un petit cabinet attenant à celui voisin de la grande salle : « Un fauteuil de commodité, prisé 14 livres 8 sols ». ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontrune..., 15 décembre 1749.* En 1748, dans l'encan Destourelles, une chaise percée est adjugée 2 piastres à Déheaulme. ADR. 3/E/53. *Encan des effets délaissés par Destourelles..., 11 juin 1748.*

⁹⁸⁶ On trouve chez Elisabeth Guenebaud, « une toilette » de ce type garnie de 10 pièces et prise 25 livres ; « deux petites boîtes de poudre, de bois de chine vernies, prisées 1 livre 4 sols ». ADR. 3/E/43. *Succession*

Au fur et à mesure que l'on avance dans le temps, comme on l'a vu plus haut, les meilleures maisons bourgeoises se dotent une bibliothèque particulière, relativement bien fournie. Mais, la plus grande nouveauté c'est l'accès d'un plus en plus grand nombre de particuliers aux nouveaux moyens de transport, mus à force d'homme, que sont les diverses chaises à porteur, les palanquins avec leur « tente », garnis de leur bambou et couverts de cousins de drap jaune ornés de leurs cordons de soie de la même couleur. Un simple fauteuil de bois de pomme, accommodé de deux pals de bambous constitue la chaise à porteur la plus simple, prisee 14 livres 4 sols. Elle peut être plus luxueuse comme celle de Desforges Boucher, qui est rehaussée de glaces et doublée de damas cramoisis. En 1726, elle est estimée, dégarnie de ses glaces, mais avec ses bâtons et bretelles couvertes de cuir noir, 60 livres. Le gouverneur possédait aussi un palanquin et son bambou, garni de coussins de drap jaune et cordons de soie jaune et de son panier de rotin pour la gargoulette, estimé 79 livres. Sicre de Fontbrune, possède deux chaises à porteur, dont une « vieille [...] , peinte en mosaïque et garnie en dedans en taffetas rouge », estimée 90 livres ; et l'autre, armoriée à ses armes, avec ses bâtons, estimée 216 livres. Il possède aussi plusieurs palanquins avec matelas de coton doublé d'armoisins rouge, tente et oreiller de drap de couleur jaune ou rouge, ornements d'argent, et leur bambou. Ces « voitures » de bois de natte, au fond rotiné, garnies de matelas et de traversins couverts de « nanquin » (nankin), voilées de leurs rideaux de chitte ou de toile mouchetée, se rencontrent chez de nombreux particuliers : « *Il est facile note Milbert, de reconnaître sur les routes l'approche d'un colon riche, aux chansons par lesquelles les noirs qui le portent charment la fatigue du voyage. Ces nègres marchent deux à deux, de façon que leurs épaules se touchent, et que le reste de leur corps s'éloigne de la perpendiculaire. [...] Les négresses de service suivent la marche en portant les bagages [...] les petits enfants suivent leurs parents [...] dans] un hamac traversé d'un long bambou, sur lequel est posé un rideau, pour les garantir du soleil* ». Les chariots sont plus rares »⁹⁸⁸.

Elisabeth Guenebaud..., 13 juin 1757. On prise chez Jean-Fernand Cazenove, en 1763, « une toilette [...] 5 piastres ». ADR. 3/E/44. *Inventaire après décès de Jean-Fernand Cazenove, Saint-Paul, 21 février 1763*.

⁹⁸⁷Parmi les effets de l'encan de Vitard de Passy, on remarque « une boette (sic) à mouches, adjugée à Mouchy, 45 livres ». ADR. 3/E/26. *Encan des effets délaissés par Vitard de Passy, 6 décembre 1767*.

⁹⁸⁸Armoisin : taffetas léger. Celui des Indes est plus faible et de moindre lustre que celui d'Europe fabriqué en Italie ou à Lyon. ADR. 3/E/42. *Succession André Raux...*, 20 février 1753. ADR. 3/E/46. *Inventaire de la succession et héritiers Desforges Boucher, à l'Etang du Gol, 12 février 1726*. Une chaise à porteur et deux palanquins chez Sicre de Fontbrune. Le matelas de palanquin « de coton doublé d'armoisins rouge », est estimé 3 livres 12 sols. Un palanquin et « sa tente », son matelas et son oreiller de drap de couleur jaune est prisé 720 livres ; un autre avec sa tente, son matelas et son oreiller de couleur rouge, avec ses ornements d'argent et son bambou, est estimé 900 livres. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune...*, 15 décembre 1749. CAOM., n° 76. Amat de la Plaine. *Recollement des effets de la succession Fontbrune, 25 mai 1757*. « Une mauvaise caisse de palanquin son bambou et autres accessoires », une chaise à porteur estimés 25 piastres. Ibidem. n° 2051, Rubert. *Inventaire après décès de Madame Dioré, 7 juin 1746*. En 1756, la chaise à porteur « peinte en gris », de la veuve Destourelles, est estimée « avec ses bras », 144 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Françoise Capelle...*, 13 mars 1756. M. J. Milbert. *Voyage pittoresque à l'Île de France, 1812, t. 2, p. 155-156*. Non garnie, « une voiture » est estimée dix livres. ADR. 3/E/43. *Succession Emmanuel Têcher, La Possession, 7 juin 1756*. La voiture de la succession Marie Hibon « de bois de natte à grande feuilles, le fond rotiné, garnie des ses rideaux de Chitte », est estimée 28 livres 16 sols. ADR. 3/E/42. *Succession Marie Hibon épouse d'Etienne Baillif, 30 mai 1755*. En 1766, la voiture de Marie-Madeleine Girard, « garnie d'un matelas, de trois traversins, le tout couvert de nanquin (sic) (nankin, tissus de coton, jaune chamois), les rideaux de toile mouchetée », est prisee 50 livres. ADR. 3/E/45. *Succession de Marie-Madeleine Girard, 17 novembre 1766*. La même année, la « voiture foncée (le fond de) en rotin, avec son lit et ses rideaux », appartenant à la veuve Jean Gruchet, est estimées 8 piastres. ADR. 3/E/45. *Succession Jacqueline Lévêque, veuve Jean Gruchet, 26 mars 1766*. Un palanquin sans son bambou, avec son matelas mauvais et l'impériale de soucy. Ibidem. n°

La garde-robe des hommes demeure à peu près identique à celle que l'on a vue chez Parny en 1735, à ceci près, qu'outre la veste de basin, on porte la redingote de drap; l'habit de « *Cirsakas* », la « *polonaise d'écarlate et sa culotte de même* », la perruque à bourse ou à cavalière⁹⁸⁹. Rappelons ici que le manque de tailleurs avait entraîné une telle inflation des prix à façon que les autorités avaient été contraintes d'en régler les prix⁹⁹⁰. Le trousseau et la garde-robe des femmes sont des plus fournis. En 1765, l'encan des biens de Marie Léger, épouse du commandant de vaisseau Luc Duguilly, est des plus significatifs. On y offre à l'adjudication : deux montants de lit, deux matelas, un traversin, deux oreillers, quatre couvertures, neuf draps de toile de France et de coton, vingt-et-une taies ou souilles d'oreiller, neuf couettes, six mantelets de toile blanche et de péquin noir ; douze rideaux de mousseline ; vingt-quatre tapis de lit dont dix-huit de mouchoir, cinq de chitte à fond jaune ou bleu ; trois respectueuses dont une de gaze garnie et « blonde » (de dentelle) ; trente et un bonnets de nuit dont neuf garnis en blonde et en gaze et une camisole ; quatre peignoirs de cotons ; un miroir de 8 pouces ; dix livres et trois briques de savon ; deux livres de poudre ; cent trente et un mouchoirs, dont douze rouges et bleus, dix-neuf rouges et blancs, dix bleus, douze de Steinkerque et sept rouges⁹⁹¹ ; dix-neuf jupes de dessous, de toile matte ou de coton ; quatre jupes fines, de toile de coton, trois jupes peintes et une de chitte ; seize autres jupes dont trois de guingan à fond rouge et blanc, deux jupes blanches de toile de coton, une jupe péruvienne et une autre siamoise ; cinq robes et cinq jupes allant par paire dont une de chitte à fond rouge, trois de péquin broché brun ou noir, une de gaze jaune ; quatre

139. *Inventaire après décès de feu Jean Gauvin... habitant du quartier de Saint-Benoît, entre la Ravine Sèche et la Rivière des Marsouins, 19 juillet 1753*. « Une voiture garnie de son bâton », appartenant à Vitard de Passy, est adjugée 205 livres à Millon. ADR. 3/E/26. *Encan des effets délaissés par Vitard de Passy, 6 décembre 1767*. La même année, un chariot et sa garniture ainsi que quatre banquettes de voiture et leur garniture, appartenant à feu Thérèse Mollet, sont adjugés à Verbois 1 400 livres, payables en trois ans. ADR. 3/E/26. *Encan des meubles de feu Thérèse Mollet, veuve François Bachelier, 22 février 1767*.

⁹⁸⁹ *Cirsakas* ou *cirsacas* : étoffe de coton fabriquée en Inde. Polonaise : redingote courte à brandebourgs. En 1748, parmi les effets délaissés par Destourelles, on remarque « une veste de basin [étoffe de coton croisé] [...] ; une redingote de drap, adjugée à Hervé Gallenne pour 6 piastres [...] ; un habit de *Cirsakas* [...], une polonaise d'écarlate et sa culotte de même, adjugées à Beau-Soleil, commandeur chez Dehaulme [...], 2 perruques adjugées à Sabadin, 3 piastres » ; 5 autres adjugées à Hébert, 11 piastres ; la dernière adjugée à Faure pour 8 piastres. ADR. 3/E/53. *Encan des effets délaissés par Destourelles, Saint-Paul, 11 juin 1748*. L'année suivante, on trouve chez Sicre, 7 perruques, tant à bourse qu'à cavalière, prisées 50 livres 8 sols. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune..., 15 décembre 1749*. « Deux habits d'écarlate complets, brodés d'or, avec deux paires de bas de laine de même couleur, vendus 777 livres 12 sols, par la Compagnie. ADR. 3/E/18. *Procès verbal d'adjudication des marchandises d'importation présentées à la vente à Bourbon, s.d.*

⁹⁹⁰ « La main d'oeuvre est si chère ici que la façon d'un habit y coûte plus cher que l'étoffe ». AN. Col. C/3/10, f° 19 v°. *De Lozier Bouvet. A Saint-Denis, île de Bourbon, le 9 mars 1751*. En 1734, la façon du plus simple habit : veste et culotte de casako, guingan bleu et autre simple étoffe, coûtait 7 livres 4 sols. Celle d'un habit brodé d'or ou d'argent, ou aux parements d'étoffe d'or ou d'argent, valait 18 livres. La façon d'une culotte à l'anglaise coûtait 1 livre 16 sols ; celle d'un gilet 18 sols. AN. Col. F/3/208, f° 478. *Règlement qui fixe par un tarif les salaires des ouvriers et les prix des principaux ouvrages, 11 novembre 1734*.

⁹⁹¹ Sans doute de Paliacate. Ces « Paliacates » ou « Madras », sont des mouchoirs ou foulards de coton, aux couleurs extraordinaires, que faisaient fabriquer les marchands de Pondichéry et qui provenaient de l'extrême Nord du Carmatic. Les femmes de Bourbon se paraient de ces foulards comme les femmes des Antilles. « Le Marquis de Bussy, lorsqu'il repassa, en 1762, en Europe, fit présent à Madame de Pompadour de quatre douzaines de cette sorte de mouchoirs ». In : « Le Commerce des Tissus de Coton à Pondichéry aux XVII^e et XVIII^e siècles ». *Revue historique de l'Inde Française, Vol. 8,...* p. 224 à 233 (ADR. 2/PER/90). On appelait Steinkerkes (Steinkerques) de grands mouchoirs de toile de coton ou de soie que l'on nouait en cravate autour du cou et dont les deux bouts pendaient ou étaient entrelacés par devant.

casaquins de guingan et « palcira » (sic) et un de taffetas dorées⁹⁹² ; cinquante autres casaquins de coton ; cent six chemises de toile de coton, dont six fines à manchettes festonnées et six autres à manchettes brodées ou unies ; soixante et une paires de bas de coton de Chine ; douze gants de coton et deux paires de manchettes de mousseline brodée ; trois paires de souliers ; soixante-dix-huit serviettes de toile de France et de coton ; trois nappes dont deux de toile de France ; un tablier de mouphia (moufia)⁹⁹³ ; une coiffe de grosse côtes (?) ; un chapeau de péquin noir, deux fichus et un éventail ; une réserve de tissus comprenant deux pièces de mouphia, deux pièces d'armoisins, deux pièces de basin ; quelques soixante-huit aulnes de mousseline dorées, unies ou rayées et une livre de fil ; une natte de Mozambique ; six malles et coffres fermant à clef dont une de Chine, un coffre de bois de sapin et un autre de teck. La vaisselle de porcelaine comprend : un plat, une assiette, dix-huit bols dont douze bols à thé, une jarre contenant sept livres de sucre ; un pot à eau et une théière, auxquelles s'ajoutent une terrine et son couvercle, quatre tasses à café et leurs soucoupes, six petits bols, six gobelets et verres. Parmi les objets de toilette on note : une toilette de chine de douze pièces, un bidet de porcelaine et « trois garnitures de toilette de mousseline brodée non faite ». Les bijoux et valeurs de la défunte viennent ensuite : une petite paire de boucles, un dé, une paire de pinces, une chaîne, une petite lame de couteau, le tout d'argent, « pesant ensemble 1 piastre $\frac{3}{4}$ » ; une paire de pendants d'oreille de grenat montés en or, une autre de jais montée de même ; une paire de boucles d'oreille de jais montées en or ; un collier de grenat de cinq cordes ; une crochets de montre de poche ; un couteau à manche de nacre de perle ; une paire de boucles de souliers de strass à lacs d'amour pour femme ; le tout prisé 108 piastres. Il faut ajouter à cela deux écritoires de bois de rose fermant à clef, la première adjugée à de Balmane pour trente et une piastres, la seconde à de Ricquebourg pour vingt-sept piastres, auxquelles s'ajoutent un jeu de société : « une bacle [abaque] à cadrille (sic) » contenant fiches et jetons et trois plateaux, le tout de Chine et quelques habits appartenant à Dulac : un habit, une veste, une culotte de velours côté, une veste de velours galonné en or, une veste de tissus broché, une veste de drap écarlate galonnée⁹⁹⁴.

Au début de la seconde moitié du XVIII^e siècle, alors qu'autrefois, écrivait Brenier, « une maison de bois couverte de feuilles, de dix-huit à vingt pieds de long sur douze à quatorze de large, était bonne pour loger une famille d'employés ou d'officiers des troupes, aujourd'hui, il faut, à chaque employé et officier, une maison qui contienne seule, plusieurs chambres et cabinets ; outre cela, il faut salle à manger, office et cuisine [...] »⁹⁹⁵.

⁹⁹² Les dorées, les tanjeb, les malle-molles, sont des mousselines. cf. : ADR. C° 1424. *Facture d'une cargaison de marchandises du Bengale destinées à être remises à Bourbon par la « Fièvre », en 1752.*

⁹⁹³ Selon Flacourt les malgaches de la région de Tamatave portaient des pagens de moufia. Rafia. Le terme malgache est « rofia ». « Ces tissus de rabane existaient récemment sous le nom de jiafotsy ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile de Madagascar*. Livre premier, Chapitre IX, p. 130, note 14, p. 479.

⁹⁹⁴ « Une jupe ajustée à la péruvienne est adjugée à Véronge pour 20 piastres ». Cinq aulnes de mousseline unie sont adjugées pour 6 piastres et demie ; la même quantité de mousseline « millerayes » s'adjuge à 9 piastres. La natte de Mozambique est adjugée 16 piastres 1/2. La toilette de Chine de 12 pièces est adjugée à Dejean fils pour 32 piastres. Le bidet est adjugé à de Roburent pour 8 piastres et 7 réaux. Cuvelier et Tourangeau se partagent les garnitures de toilette de mousseline, adjugées pour 11 piastres 1/8. L'encan total s'élève à 1 979 piastres cinq réaux un fanon à trois livres douze sols la piastre faisant 7 126 livres 17 sols et 6 deniers. ADR. 3/E/54. *Encan des biens de Marie Léger épouse Luc Duguilly, 29 décembre 1765.*

⁹⁹⁵ CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, île de Bourbon, 19 décembre 1755. Brenier. Par le « Bristol ». Point 63.*

2.3.6.4 : La case du Noir.

Seul le logement des noirs continua à demeurer identique à lui même c'est à dire misérable si on le compare à la maison du maître, au point qu'on le place souvent, dans les inventaires, à la suite du poulailler, de la cuisine, de la forge, des écuries. Non pas que les esclaves aient été incapables d'y apporter des améliorations, nous avons vu que les malgaches pouvaient être de bons charpentiers, mais tout simplement parce que leur condition leur interdisait l'utilisation de matériaux plus élaborés que le chaume, les bois de charpente les plus communs, le latanier brut. Les arbitres préposés aux inventaires évaluent la case des noirs à un prix ridicule si on le compare à celui des autres immeubles édifiés sur l'habitation et, en particulier, à la maison du maître. En 1722, les 66 esclaves de la Compagnie : 50 hommes et 16 femmes, s'abritaient à Saint-Denis et Sainte-Suzanne, dans respectivement : « douze cases de pieux et feuilles de lataniers, bâties sur le galet », le tout estimé cent vingts livres, et « dix très mauvaises cases de pieux et feuilles pour les noirs, prisées trente livres »⁹⁹⁶. Une case de noirs peut être estimée entre 10 et 14 livres, dans les années 1720-29, et jusqu'à 36 livres quelques 20 ans plus tard. Les plus rudimentaires ou les plus vétustes ne valent pas plus d'une piastres, mais la plupart du temps elles n'étaient pas estimées, on ne les faisait figurer que « pour mémoire » sur les inventaires⁹⁹⁷. Il est très difficile, cependant, de bien appréhender à cette époque, la façon dont sont logés les esclaves, non seulement parce que nos sources ne comportent aucun renseignements anthropologiques, comme l'orientation des portes et fenêtres des cases, la disposition du mobilier qu'elles abritent qui pourraient nous renseigner sur la permanence des coutumes et croyances ancestrales⁹⁹⁸ ; mais aussi parce que beaucoup de procès verbaux de scellés, de nombreux inventaires et partages, de nombreuses successions, dans lesquels sont signalés des esclaves, ne recensent pas de cases qui leur soient spécialement réservées. Dans

⁹⁹⁶ R. T. t. 1, p. 27, 33. *Ce que valait Bourbon en 1722*. Idem. ADR. C° 1888.

⁹⁹⁷ ADR. 3/E/2. *Inventaire des biens d'Edouard Robert veuf de Marianne Bellon, 30 novembre 1729*. La même année, une cuisine de bois rond, deux cases de noirs, un poulailler, un fangourin, étaient estimés ensemble 90 livres. ADR. 3/E/2. *Inventaire de feu Henry Ricquebourg, 17 août 1729*. En 1736, une case de bois rond de 15 pieds sur dix, s'estimait 50 livres. ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de Elisabeth Hiban, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 janvier 1736*. La même année, les arbitres notaient, sur « le morceau de terre » que vendait Roland Boutsoq Déheaulme à Saint-Gilles, à la suite de trois magasins de bois équarri et de trois cases de bois rond dont la dernière servait de cuisine, « différents autres petits bâtiments servant de poulaillers, d'écurie et pour loger les 13 esclaves ». ADR. 3/E/18. *Vente par Roland Boutsoq Déheaulme et son épouse à Louis Martin, 14 mars 1736*. Dix cases à nègres de bois rond et palmiste, estimées 100 piastres. CAOM., n° 73. Amat de la Plaine. *Inventaire de la succession Vincent Paris, quartier de Saint-Benoît, 21 août 1753*. Trois cases à nègres, couvertes en feuilles, estimées 3 piastres. Ibidem. n° 73, Amat de la Plaine. *Inventaire de la succession Marie Lebeau, veuve Jean Robert, 18 octobre 1753*. Six cases à noirs, estimées 6 piastres. Ibidem. n° 75, Amat de la Plaine. *Inventaire de la succession Pierre Tessier..., quartier Sainte-Marie, 3 juin 1755*. dans l'habitation Jean Arnould où les arbitres relèvent 58 esclaves répartis en 22 familles conjugales et leurs quinze enfants et 21 célibataires, ils ne notent que « une petite case de palmistes en bois couché, sans porte, pouvant encore servir de case à noir, prisée à sa juste valeur, sans crue », 10 livres. Ibidem. n° 1075, Saint-Jorre. *Inventaire. Jean Arnould, 10 novembre 1743*.

⁹⁹⁸ Par exemple, dans les cases abritant les couples malgaches, retrouvait-on, un tant soit peu, la disposition rituelle d'un intérieur malgache ? Les cloisons Est et Ouest des cases malgaches sont percées de portes. A l'intérieur, le nord-est abrite « le coin des ancêtres », garni seulement de nattes propres sans autre mobilier ; la couche du maître se tient le long du mur de l'Est, près du coin des ancêtres ; dans l'angle sud-ouest, se tient le silo et le mortier à riz ; une grande cage servant de poulailler est placée dans l'angle sud-est ; le foyer est au Sud du poteau central, une claie le surmonte où l'on fait sécher la viande et le combustible. R. Decary. *Moeurs et coutumes des Malgaches*, p. 99.

ce cas, à moins qu'on ait destiné aux esclaves, des cases de feuilles si précaires que légalement elles ne peuvent, depuis 1732, être considérées comme immeubles, il faut considérer que leurs maîtres leur destinent certaines des cases de bois rond, de palmistes ou quelques-uns des magasins de bois équarri, estimés par les arbitres, sans plus de précisions⁹⁹⁹. On sait, de plus, que certains propriétaires, pour éviter qu'ils ne « courent » la nuit, renfermaient leurs jeunes esclaves : négrillons et négresses, dans les magasins mieux clos et mieux fermés que les cases de feuilles ou de bois ronds qui leur étaient habituellement dévolues¹⁰⁰⁰. Il se peut donc, que les seules cases de noirs nommément signalées dans les actes notariés, soient celles construites au moins en bois rond¹⁰⁰¹, considérées à la suite de l'arrêt de 1732, comme immeubles, et que, par conséquent, nous échappent toutes celles de feuilles, de lacandry, ainsi que les ajoupas, dans lesquels vivent très certainement de nombreux esclaves, sinon la majorité d'entre eux. C'est ainsi par exemple, que, lorsque en 1735, Jacques Collet vend à Charles Lémery Dumont cinq de ses terrains et deux emplacements dans le quartier Saint-Paul, auxquels sont attachés 32 esclaves dont deux marrons dans les bois, l'acte de vente n'indique comme biens immeubles que quatre cases de bois rond : deux de 13 pieds sur 12 et deux de 18 pieds sur 14, percées de deux portes et deux fenêtres ; deux magasins sur quatre fourches de 14 pieds sur 12, le premier de bois rond, l'autre de bois équarri ; un poulailler de bois rond ; un four bâti à chaux et à sable avec sa porte de fer ; et une case de bois équarri de 28 pieds sur 17 et 8 pieds de hauteur sous barreau, percée de deux portes et cinq fenêtres ; mais aucune case nommément destinée aux esclaves¹⁰⁰². En 1738, sur l'emplacement qu'il a loué avec ses vingt-deux esclaves, Augustin Panon fils, dispose d'un four de pierre de taille revêtu de chaux ; d'une case de bois rond, dolé en dedans, de 24 pieds sur 14, percée de cinq fenêtres et deux portes dont une fermant à clef ; d'une case de bois rond, servant de cambuse, de 22 pieds sur 10, percée d'une porte fermant à clef ; d'une case de « gros bois rond », dolé en dedans et en dehors, servant d'office, de 18 pieds sur 14, percée de quatre fenêtres « grillées de fer », et de deux portes dont une fermant à clef ; d'un magasin de bois équarri, sur six fourches, planché, de 15 pieds sur 11, percé d'une porte fermant à clef ; d'un petit magasin à blé, de bois rond, sur quatre fourches, de 12 pieds sur 8 ; d'un pigeonnier de bois rond, planché, sur six fourches, de 11 pieds sur 9, percé d'une porte fermant à cadenas, abritant environ

⁹⁹⁹ Dans les hauts du Bras-des-Chevrettes, Jean, Malgache et sa femme Jeanne, Créole, esclaves de Henry Willeman, fils de Laurent, demeuraient dans une « case poulailler ». ADR. C° 1035. *Interrogatoire de Jouan, cafre de Gilbert Wilman fils, le 14 octobre 1756.*

¹⁰⁰⁰ Pour éviter que ses jeunes négresses ne « courent » la nuit, Teste avait été obligé en 1740, « de faire un magasin bien clos et bien fermé [...] et une case pour renfermer les négrillons pour le même motif ». R. T. t. 3, p. 257. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*

¹⁰⁰¹ Le seul acte de vente qui, à notre connaissance, signale, aux ADR : « plusieurs cases de feuilles pour loger les noirs », est un acte de vente par Jacques Aubray et son associé à Yves Le Goarzin d'un terrain dans « les bras de Bernica », avec ses immeubles et quatre esclaves : deux mâles et deux femelles, dont un couple, tous pièces d'Inde. ADR. 3/E/18. *Vente par Jacques Aubray et Jean-Baptiste Jacquet, associés, à Yves le Goarzin, 28 décembre 1735.* On trouve dans les registres notariés déposés au CAOM. dans l'habitation Maillot : « trois cases de noirs couvertes de feuilles » qui avec une cuillère sont estimées 18 piastres. CAOM., n° 1316. Leblanc. *Inventaire après décès de Michel Maillot, demeurant à Sainte-Marie, 7 mars 1758.*

¹⁰⁰² Total de la vente 5 000 piastres dont 3 000 pour les esclaves. Paiement de 1 900 piastres payables au cours de l'année 1736 en trois lettres de change : 200, 200, 1 500 piastres, tirées sur Lorient et Saint-Malo ; le reste en lettre de change de 1 000 piastres par an, en 1737, 38 et 39, tirées sur Saint Malo à 6 mois de vue. Les six lettres de change tirées par Mahé de La Bourdonnais, gouverneur pour le Roi de Bourbon. ADR. 3/E/18. *Vente par Jacques Collet et Geneviève Hibon à Charles Lemery Dumont, De Lasalle, Brenier, notaires, Saint-Paul, 11 octobre 1735.*

quarante paires de pigeons ; d'une cuisine de bois rond, pavée en pierre, de 18 pieds sur 15, que nous avons évoquée plus haut ; d'une écurie de lacandry pour quatre chevaux, de 24 pieds sur 10, percée de trois portes fermant à clef ; et de trois autres cases de lacandry dont le notaire n'indique pas la destination, mais très certainement destinées à abriter des esclaves. Dans ces conditions la première de ces cases aurait abrité 10 esclaves dont trois adultes malgaches chrétiens : Pierre et sa femme Suzanne, leurs cinq enfants créoles ainsi que Suzanne et ses deux enfants créoles ; la seconde aurait abrité huit célibataires : un Cafre chrétien, deux Indiens et cinq malgaches non baptisés ; quatre femmes auraient logé dans la dernière : une veuve malgache chrétienne, une Indienne chrétienne et deux Malgaches non baptisés¹⁰⁰³. De la même façon, parmi les biens immobiliers de Patrick Droman, maître en 1740, de quelques soixante esclaves dont quatre marrons, on ne signale aucune case d'esclave, alors qu'au nombre des immeubles appartenant à la succession, on énumère « au Boucan de France » : un magasin de bois équarri sur cadre ; au « Chaudron » : une grande maison de bois équarri, percée de cinq fenêtres et deux portes ; une autre de bois équarri, percée de deux portes et deux fenêtres, un magasin de bois équarri sur piliers ; au « Bois Rouge » : deux magasins de bois équarri, dont un sur cadre bordé par en bas¹⁰⁰⁴. Dans la « description » qu'ils font de l'habitation Philippe Leclerc, à la Rivière d'Abord, où travaillent soixante deux esclaves, les arbitres signalent les bâtiments suivants : un magasin de 22 pieds sur 16, monté en charpente et bordé de planches, une cloison, 3 pieds ½ de caisse, couvert en planches et en feuilles, estimé 450 livres ; un magasin sur cadre, monté sur six piliers, bordé de planches, avec 3 pieds ½ de caisse, couvert en feuilles, estimé 288 livres ; une case de bois ronds de 18 pieds sur 14 et 7 pieds de haut, ayant une porte et couverte de feuilles, prisee 216 livres ; deux cases de bois ronds d'environ 10 pieds carrés, dont une couverte en feuilles et l'autre de palmiste, prisees ensemble 141 livres. Aucune case destinée aux esclaves n'est signalée. En 1752, dans l'habitation de Henry Hubert où vivent 58 esclaves, estimés 5 010 livres, on ne trouve, avec un magasin de bois équarri de 15 pieds sur 12, couvert de feuilles, que quatre petites cases servant de poulailler, écurie et logement des noirs, le tout estimé 30 piastres. On trouve bien entendu des habitations où les esclaves, où du moins certains d'entre eux : esclaves à talents ou de case, sont relativement mieux logés. Ainsi en 1743, dans son habitation du Trou il semble que Joseph Lacroix Moy loge quatre de ses esclaves à talent avec cinq enfants dans trois petites cases de bois rond « pour les domestiques. Ainsi les quatre esclaves de Marie Lebeau : deux femmes et un homme, pièces d'Inde, et un Créole de 16 ans, logent-ils dans quatre cases à nègres couvertes de feuilles ; les vingt-et-un esclaves de la veuve Le Marchand : 8 hommes, 9 femmes,

¹⁰⁰³ ADR. 3/E/38. *Bail à rente passé par Jacques Macé avec Augustin Panon fils..., Saint-Paul, 24 novembre 1738.*

¹⁰⁰⁴ Montant de la masse générale du partage des meubles et immeubles : 99 532 livres 5 sols 9 deniers dont, 60 esclaves estimés 47 223 livres. Immeubles : au Chaudron : la grande maison 1 260 livres ; les magasins : le premier bordé de planches, de 22 pieds sur 12, une varangue, une salle, une chambre, cinq ouvertures, un pigeonnier : 720 livres, et l'autre sur 12 piliers de 18 pieds sur 12 : 540 livres ; Au Bois Rouge : les magasins : 1 620 livres et 540 livres. ADR. 3/E/49. *Partage des biens mobiliers et immobiliers de Patrick Droman, époux de Anne Guichard, Saint-Denis, 22 décembre 1740 ; suivi du reçu des héritiers, 22 juillet 1754, et du procès verbal de mesurage au Chaudron, 17 octobre 1740.* Les seuls esclaves de Droman, s'ils appartenaient bien tous à ce maître et n'avaient pas pour certains été achetés à crédit, ce que nous ne pouvons pas connaître, feraient de ce propriétaire, un habitant deux fois plus riche que la moyenne des fortunes nantaises, évaluées, en 1785, à 22 800 livres, exception faite de celle du négociant le plus riche de l'époque, François Tollemare, évaluée à 1 500 000 livres. Y. Durand. « L'Histoire sociale nantaise... », p. 114 - 115.

pièces d'Inde, 4 enfants, disposent-ils de 13 cases¹⁰⁰⁵. En octobre 1756 on note dans l'habitation de Philippe Dachery, à Grand-Fond, « *treize cases à noirs de diverses grandeurs et couvertes en planches et bardeaux* », estimées 200 piastres, destinées à abriter les soixante-trois esclaves de l'habitation, parmi lesquels on recense onze familles conjugales, les 28 enfants en provenant et 13 célibataires. Il faut voir là le paternalisme de leur maître, mais également l'influence de Damour, le commandeur cafre, et surtout les conséquences du travail de Jean-Louis, le menuisier charpentier, dont les outils sont inventoriés dans la menuiserie qui se dresse sur l'emplacement et qui officie également dans un magasin sur piliers servant de boutique de menuisier, de 16 pieds sur 12, couvert en bardeaux ; estimé 50 piastres. Fait remarquable pour l'époque, les arbitres notent que la plupart des bâtiments de l'habitation sont, non point couverts de feuilles mais de bardeaux¹⁰⁰⁶. Ce sont là des exceptions.

Il paraît donc acquis que les cases nommément destinées aux esclaves, qui apparaissent dans les actes notariés, soient les mieux bâties de celles où vivent les noirs. Ainsi, quelle que soit la période de notre étude, que le colon soit riche ou pauvre, ses esclaves n'en sont pas moins incommensurablement plus mal lotis que le plus démuné des maîtres. Durant toute la régie de la Compagnie des Indes, la case de l'esclave demeure semblable aux cases malgaches : hutte triangulaire en paille¹⁰⁰⁷, cabane de feuilles, de lacandry, et dans le meilleur des cas, de bois rond, couverte de feuilles, percée d'une porte fermant ou non à clef selon l'humeur du maître, ruisselante de pluie à la première ondée et dont le sol de terre battue se transforme en borbier à la saison des pluies. Construite de pieux coupés dans le bois¹⁰⁰⁸, son mobilier est des plus réduits.

¹⁰⁰⁵ Parmi les meubles de la succession Leclere : 62 esclaves, estimés 32 346 livres. Le total des immeubles de l'habitation à la Rivière d'Abord s'élevant à 1 095 livres. ADR. 3/E/47. *Succession Philippe Leclerc...*, 18 août 1760, f° 13 v° à 14 r°. Vente d'une habitation au lieu dit Le Trou, avec les 30 esclaves servant à l'exploitation... CAOM., n° 1073, Jarosson. *Vente Joseph Moy Lacroix demeurant au Trou, à Sautron, à la Ravine Sèche, 25 mai 1743*. Ibidem., n° 138. Bellier. *Inventaire après décès de la succession Henry Hubert, août 1752*. Ibidem. n° 73. Amat de la Plaine. n° 73. *Inventaire de la succession Marie Lebeau, veuve Jean Robert, 18 octobre 1753*. Ibidem. n° 140. M^{me}. Bellier. *A la requête de la veuve Jean le Marchand, vente de l'habitation au quartier de Sainte-Suzanne, 26 mars 1754*. Pour plus de renseignements sur ces esclaves et la généalogie des familles serviles affranchies par Dachery, Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 2 : chapitre 4.4, les donations, tab. 4.5.

¹⁰⁰⁶ Paternalisme que tempère, cependant, la présence, dans une petite case servant de dépendance, de « deux chaînes à nègres et ferrailles diverses », l'ensemble prisé 6 piastres. Les deux magasins, la cuisine de bois rond, les deux poulaillers sont couverts de bardeaux. La couverture de la case de palmiste, avec une varangue, sous laquelle se trouvait un petit cabinet, où se reposait le propriétaire est de bardeaux et de feuilles. CAOM., n° 2048, Rubert. *Inventaire fait après le décès de Catherine Justamond, épouse Philippe Dachery, 19 octobre 1744*. Ibidem. n° 148, Belier. *Inventaire Dachery, du 2 au 6 novembre 1756*. ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens de la succession Dachery, située à Sainte-Suzanne, au lieu dit Grand-Fond, du 20 au 27 février 1757*. Pour des cases de noirs couvertes en bardeaux, voir également note 884 : Ibidem., n° 1319, Leblanc. *Inventaire Pierre Lagourgue, 22 décembre 1760*.

¹⁰⁰⁷ Au début du XX^e siècle, les Antandroy et Mahafaly, écrit Grandidier, « vivent dans un état très primitif, presque nus, ne connaissant aucun de nos produits manufacturés, sans villages constitués, sous des huttes triangulaires en paille qui ressemblent plus à un toit posé par terre qu'à une demeure d'être humain ; pour y pénétrer, il faut ramper par terre ». Mission Grandidier. « Dans le nord de Madagascar », p. 219-224. In : *Revue de Madagascar*, n° 3, 10 mars 1902. En 1933, Decary décrit à son tour le « Soké mitraha », la simple toiture de branchages posée directement sur le sol, sous laquelle on ne pénètre qu'en rampant, l'abri que se construit le gardien de bœufs, celui qui en pleine brousse travaille à l'édification d'un tombeau, ou encore l'homme qui arrive dans un endroit qu'il va défricher pour y faire des cultures et installer son « zohika » ou habitation et dépendances. R. Decary. *L'Androy...*, p. 78.

¹⁰⁰⁸ -« Interrogé de ce qu'il faisait dans les bois ?

- A dit qu'il coupait des pieux dans les bois [au Bras des Chevrettes] pour faire sa case. ADR. C° 1035.

Pièces du procès criminel instruit au sujet de certains attroupements d'esclaves..., 20 septembre 1756 – 14

Dans la pièce unique, on trouve généralement : une natte et parfois un cadre de lit de gaulettes, recouvert d'une natte ; parfois une table de bois, quelques étagères pour recueillir les rares hardes et effets de ses habitants, des corbeilles de vannerie, la jarre à eau ; au centre de la case, le foyer marqué par quelques galets posés sur du sable¹⁰⁰⁹, un feu y brûle en permanence, près de lui une marmite où cuisent les brèdes (brettes) et le carry assaisonnés de piment, les pois de cap ou le maïs, les galettes de manioc¹⁰¹⁰. C'est tout pour la vaisselle. On ne signale bien entendu pas ici : les plats de bois, les Calebasses, les moitié de coco de praslin, ou simplement le lambeau de feuille de bananier dont se servent les esclaves ; encore moins la présence de bobre à corde de « pitte », ni du valy malgache en bambou¹⁰¹¹.

Il ressort de l'analyse des inventaires, lorsqu'on peut comparer dans une même habitation le nombre des esclaves à celui des cases qui leur sont affectées, que les maîtres attribuent, en principe, une case à chaque couple ou à chaque famille d'esclaves vivant sur l'habitation. On regroupait par contre trois ou quatre célibataires du même sexe par cases. Lorsqu'en 1735, Jean-Baptiste de Laval qui, cette année là, recense cinquante-huit esclaves, vend sa propriété sur les Sables de Saint-Paul avec ses bâtiments, elle comprend : une maison de bois équarri de 51 pieds sur 22 avec ses « portes et fenêtres, [ses] cloisons, haut et bas planché, régnant le long de la grandeur de la dite maison, [un] escalier [...] » ; une cuisine de pierres revêtues de chaux,

mars 1757. Interrogatoire de Jouan, cafre, esclave de Gilbert Wilman, fils, du 14 octobre 1756. Question et réponse n° 26.

¹⁰⁰⁹ Comme dans les cases des colons de Saint-Benoît, où « on se sèche auprès d'un feu qu'on fait au milieu de la case ». R. T. t. 3, p. 253. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*. Comme dans les cases malgaches où, écrit Flacourt : « le foyer est au bout qui contient environ quatre pieds en carré, rempli de sable, sur quoi ils mettent trois pierres pour soutenir le pot, ils n'ont ni chenêt, ni cheminée, la fumée se perd dans la maison ; c'est pourquoi il n'y a pas de plaisir à être dans leurs cases, quand il y a du feu, qui n'y éteint guère quelque chaleur qu'il y ait ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Ile de Madagascar*, Livre premier, chapitre XXIII, p. 164.

¹⁰¹⁰ Vers 10, 11 heures, écrit Billiard, « le noir, sa commère qu'il appelle sa femme, leurs enfants, sont accroupis autour d'un petit foyer, car ils aiment à avoir du feu, même dans la saison la plus brûlante ; auprès de ce feu est une petite marmite ; un noir serait malheureux s'il n'était pas propriétaire d'une petite marmite pour y faire cuire ses brèdes assaisonnées de piment, ou préparer à sa manière ses pois du Cap et son maïs ». Auguste Billiard. *Voyage aux colonies orientales*, (1990), p. 72. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, selon Dazile, la nourriture des esclaves des Mascareignes consistait généralement en racines de manioc grossièrement pillées et mises en galettes, le plus souvent mal cuites mélangées à des brettes (brèdes). Le carry (*calalou* dans les îles de l'Amérique) était un mélange de substances végétales et animales, dans lequel dominaient les substances végétales « et surtout le piment ». Tel qu'il était préparé, le manioc dont se nourrissaient principalement des esclaves était, pour le chirurgien, une nourriture « pesante, indigeste, mal élaborée, dépourvue de principes salins [...] », incapable de prévenir les maladies qui affectaient les esclaves. Il fallait pour cela « réduire le manioc en farine et le faire suffisamment fermenter avant de le cuire [...] ». De la racine de manioc ainsi râpée et réduite en farine par la cuisson, on faisait une sorte de pain. En 1760, la disette de grains qui avait frappé les Mascareignes, avait contraint l'escadre du comte d'Ache et la garnison de l'île de France de vivre quelques mois de ce pain de manioc, tiré principalement du manioc dont était entièrement plantée l'habitation Figeac. Dazile. *Observations sur les maladies des Nègres, leurs causes, leurs traitements et les moyens de les prévenir*. A Paris, chez Didot le jeune, Libraire, quai des Augustins, M DCC LXXVI, p. 26, 264-265.

¹⁰¹¹ Bobre : arc musical à une corde faite de fibre d'agave ou « cadère ». Vali, valy: Lyre cylindrique, dont les huit cordes, soutenues par des fragments de calebasse en guise de chevalets, sont distribuées autour d'une colonne de bambou. A. Billiard. *Voyage...*, (1990), p. 71. « Nous habitons une case à une seule pièce avec deux portes, déclare un paysan, né vers 1893, dans le sud malgache. La cuisine était au milieu de la pièce. La case de maman n'avait pas de meubles. Contre le mur à l'est, il y avait une étagère où étaient accrochés et rangés des tissus, des corbeilles et beaucoup d'objets rares (bois sculptés, cornes façonnées) ». Vasile Tara et J. -C. Woillet. *Connaissance des Iles. Madagascar, Mascareignes et Comores*. Société Continentale d'Éditions Modernes Illustrées, Paris, 1969, pp. 381, p. 210.

couverte en argamaste, de 23 pieds sur 15 ; une case de bois équarri ; une autre maison de 22 pieds ½ sur 14 ½ et 7 pieds et 4 pouces de hauteur sous barreau, avec deux portes et deux fenêtres ; un four de pierres revêtues de chaux ; une case de bois rond où logeait le nommé Pierre, tailleur ; un poulailler de bois debout ; « *plusieurs cases de feuilles pour loger des noirs* »¹⁰¹². L'année suivante, parmi les différents immeubles vendus à Saint-Gilles, par Rolland Boutsocq Déheaulme et son épouse, à Louis Martin, on comptait différents « *petits bâtiments servant de poulaillers, écurie, et pour loger les esclaves* »¹⁰¹³. Saint-Lambert, en novembre 1744, vend à Jean-Baptiste Mercier, trois morceaux de terre à l'Hermitage, plantés de 8 000 pieds de caféiers rapportant, avec six esclaves, ses cases et magasins dont un poulailler de bois rond et « *plusieurs cases pour animaux et cases de feuilles pour loger les esclaves* »¹⁰¹⁴. En 1749, Sicre de Fontbrune entretenait sur son habitation du Bois de Nêfles quarante-trois esclaves dont vingt-six célibataires (dix-neuf hommes, sept femmes dont deux mères et leur enfant) et six couples, dont deux avec enfants, le tout logé dans quatorze « *cases à nègre* », prisée 216 livres¹⁰¹⁵. Sur son terrain près de la Rivière du Mât, Beaugendre possédait dans les années 60, une cafèterie enclose de roches de 5 000 caféiers, de 15 gaullettes sur 30 ; un four ; un magasin de vivres sur piliers et un magasin de café ; un hangar couvert de feuilles, abritant deux piliers, une balance avec ses chaînes, ses fléaux de fer et ses poids de cent livres en fer ; deux moulins à bras sur leur table et une meule à aiguiser ; venaient enfin « *sept cases à nègres* », et les onze esclaves : Françoise et Agathe, sa fille ; Fouly et Henry, Pierre et Agnès, ses trois enfants ; Isabelle et Perrine, sa fille ; Anne, Poroby, et Nany, toutes trois indienne et célibataires¹⁰¹⁶. En 1762, l'inventaire de la veuve Dulac, dressé en novembre, fait état de 122 esclaves et de « *neuf cases de bois rond couvertes de feuilles* » pour leur servir de logement, prisées ensemble 100 piastres, ainsi que de deux autres cases « *de bois rond servant pour les noirs et deux autres cases de bois rond recouvertes en planches brutes, servant de poulailler* », prisées ensemble 15 piastres¹⁰¹⁷. En 1794, on inventoriait chez feu Catherine Adam, épouse de Anselme Hoareau, les immeubles suivant : une case de bois rond de 13 pieds sur 12, ayant une varangue sur le devant ; un magasin monté sur cadre, en pièces équarries, de 3 pieds ½ de haut environ, sur 15 pieds en carré ; une autre case de bois rond de 12 pieds ; une écurie sur cadre, entourée de planches ; et plusieurs autres cases de peu de valeur servant aux noirs ; le tout couvert en feuilles¹⁰¹⁸.

Certains esclaves privilégiés, particulièrement les négresses de confiance, les nourrices, avaient leur propre case. C'est le cas de Manon, la nourrice de Simon Lagrénée, et ses deux enfants de cinq et trois ans, encore que sa case soit encombrée

¹⁰¹² ADR. C° 770. ADR. 3/E/18. *Vente par Jean-Baptiste Laval à Augustin Panon fils, 10 janvier 1735.*

¹⁰¹³ ADR. 3/E/18. *Vente par Rolland Boutsocq Deheaulme et son épouse, à Louis Martin..., 14 mars 1736.*

¹⁰¹⁴ ADR. 3/E/20. *Vente par Saint-Lambert à Mercier Jean-Baptiste, 30 novembre 1744.*

¹⁰¹⁵ Si l'on réserve 6 cases pour les couples et les 3 enfants, 1 case pour les 2 mères célibataires et leurs deux enfants, 1 case pour les deux mères célibataires et leur enfant, il reste 6 cases pour loger 19 noirs célibataires ; soit entre 3 et 4 esclaves par case. ADR. 3/E/53. *Succession Sicre de Fontbrune, Saint-Denis, 15 décembre 1749.*

¹⁰¹⁶ Isabelle, la mère de Perrine, son enfant de 6 mois, décédée depuis peu, en mai 1763. Le même jour il vend deux autres terrains. Treize esclaves sont attachés au premier, neuf le sont au second que l'on vend « avec un four », sans que soient signalées les cases qui leur sont réservées. ADR. 3/E/54. *Succession Beaugendre. Vente à l'encan des biens délaissés, 12 mai 1763.*

¹⁰¹⁷ Chez cette habitante un esclave à talent pièce d'Inde est prisé 400 piastres. ADR. 3/E/49. *Inventaire de Claude Perrine Abeille, veuve La Croix Moy, veuve Dulac..., 6 novembre 1762.*

¹⁰¹⁸ ADR. 3/E/57. *Succession feu Catherine Adam..., premier avril 1794, an troisième de la République.*

d'outils agricoles et de divers autres objets. Du reste, les meubles meublant devaient y être si communs ou si misérables que les arbitres chargés d'apposer les scellés négligent d'en dresser un premier inventaire¹⁰¹⁹. Les esclaves gardiens d'habitation étaient aussi de ceux-là. Sur l'habitation de la veuve Augustin Auber à la Petite Ravine, on trouvait deux cases de bois rond : l'une de 18 pieds sur 14, et 4 pieds de haut ; l'autre de 12 pieds sur 9 où logeait un couple de noirs gardiens¹⁰²⁰. Parfois, rarement, la roche remplaçait le latanier pour dresser les murs, comme à l'habitation Sauvaget de la Ravine des Figues, quartier de Sainte-Marie où les immeubles : « *la case de noirs en roches* » avec « *la case principale faite en palmistes et couverte en feuilles [...], un petit magasin en palmistes couvert en feuilles et une cuisine pareille* », sont prisées ensemble 100 piastres¹⁰²¹. Certaines de ses cases d'esclaves de bois rond, couvertes de feuilles de latanier, fermaient à clef¹⁰²², précaution plus formelle qu'utile, puisque leurs occupants pouvaient s'enfuir en perçant leur toit de feuilles ou leurs murs portant de piquets ou de planches, ou en creusant leur sol de sable ou de galets¹⁰²³.

2.3.7 Les prix pratiqués à la traite et entre particuliers.

Ils variaient en fonction des esclaves. Le prix de référence étant celui du noir pièce d'Inde, un vieillard se négociant à 75% de ce prix, un négrillon ou une négritte se négociant à 50 et 66% de sa valeur de 5 à 10 ans puis de 10 à 15 ans.

Les prix d'achat étaient également fonction du lieu de la traite¹⁰²⁴. A Madagascar, jusqu'en 1760, le monopole de la Compagnie fixa le prix de la pièce d'Inde aux

¹⁰¹⁹ Dans la case de Manon où se transportent le procureur et ses acolytes, on trouve « en évidence : une mauvaise hache de fer ; un moulin à moudre le blé, avec sa table ; une selle à la royale ». ADR. 3/E/46. *Succession Rose Duhamel, veuve Lagrenée, 28 et 29 février 1736 ; scellés, 26 février 1736*. Les trois autres esclaves de Melchior Lagrenée : Laviolette cafre de 18 ans, Damien, malabar chrétien de 14 ans et Louis, malgache de 18 ans logent dans « une case de lacandrie pour loger les noirs, prisée avec deux portes de bois de pomme, 18 livres ». En comparaison les 42 volumes de livres de la bibliothèque sont estimés 50 livres, un jeu de trictrac, 15 livres, 3 livres de muscade, clous de girofle et fleurs de muscade, 22 livres, et le défunt Lagrenée devait 36 livres à Louis Chamand pour avoir arrêté une de ses négresses nommée Diane, qui était marronne dans les bois. ADR. 3/E/46. *Inventaire des biens délaissés par Melchior Lagrenée, 8 juillet 1735*. ADR. 3/E/10. *Testament Rose Duhamel, veuve François Lagrenée, 23 février 1736*.

¹⁰²⁰ ADR. C° 987. *Déclaration de Augustin Auber, premier février 1744*.

¹⁰²¹ Chez cet habitant, l'esclave mâle pièce d'Inde, malgache ou cafre, est prisé 400 piastres. ADR. 3/E/49. *Inventaire des biens délaissés par Jean Sauvaget, Sainte-Marie, 20 mars 1764*.

¹⁰²² ADR. 3/E/20. *Succession Fortia : vente à Hervé Galenne de l'habitation de l'Hermitage... proche de la Ravine de la Saline, 9 janvier 1751*.

¹⁰²³ Dénonçant en 1740, le libertinage des négresses, un frère de Saint-Lazare disait d'elles : « si on les enferme, elles percent les cases pour sortir la nuit ou pour faire entrer leur monsieur soldat ». R. T. t. 3, 262. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*. On ne trouve pas encore trace de la paillote de forme carrée ou rectangulaire, avec une ou deux chambres, ni de l'alignement de « longères », propres aux grands domaines, construites en planches, couvertes de bardeaux où l'on regroupait les esclaves par ethnies. J. V. Payet. *Histoire de l'esclavage à Bourbon – Réunion*, p. 26-27.

¹⁰²⁴ Parmi les esclaves proposés sur les marchés de la Sénégambie ou du Mali, les femmes étaient plus nombreuses que les hommes et elles valaient plus cher en raison de leur plus grande facilité d'adaptation et de leur rôle de reproductrices. Dans la région de Niore, en 1690, on donnait une once d'or pour un homme pièce d'Inde et deux pour une femme. En 1894, l'homme de 20 à 40 ans valait 180 francs ou 18 pièces de Guinée, la femme 200 francs ou 20 pièces de Guinée, l'enfant 10 à 15 pièces de la même toile. En 1904, à Touba, un vieil homme se vendait une ou deux vaches ou 100 à 200 francs, un esclave adulte valait 5 vaches ou 250 francs, un enfant trois vaches ou 150 francs. Martin A. Klein. « Women in Slavery in the Western Sudan », p. 67-92, tab. 5.5, 5.6. In : *Women and Slavery in Africa*. Ed. by Claire C. Robertson and Martin A. Klein. Portsmouth, 1997.

alentours de 30 livres tournois. Par la suite, Lesport estime que, dès le début de la période royale, la fraude fit s'élever les prix jusqu'à 200 livres et que, après 1770, la traite étant désormais libre, la hausse continua, modulée par le jeu de l'offre et de la demande : 300 livres vers 1785, 240 livres environ entre 1805 et 1810. A la côte orientale d'Afrique, les prix sont beaucoup plus stables : 180 livres environ de 1721 à 1776 et 240 livres de 1785 à 1800¹⁰²⁵.

	Acquéreurs	Noirs			Négresses			total
		Grand	Moyen	Petit	Grande	Moyenne	Petite	
	Vente à Saint-Denis							
1	Justamond				2			600
2	Panon père	1 (350)	1 (300)		1 (300)			950
3	Dumaine		2					570
4	Martin Hyacinthe				1			300
5	Droman Patrick		1 (270)			1 (230)		500
6	Desblottières		1					280
7	Deguigné Joseph, fils		1					250
8	Maillot Jacques, fils de Pierre	1 (vieux)						300
9	Julien Robert				1			300
10	Téhou (?)			1				200
11	Bachelier Pierre		1 (250)		1 (300)			550
12	Paris Vincent				1			300
13	Lebeau Jacques, le jeune				1			300
14	Damour Jean				1 et son enfant			350
15	Grondin Jacques				2			600
16	Caron François				1			300
17	Duhamel François				2			500
18	Ferrère Dominique		1 (250)			1 (250)		500
19	Maillot André		1					250
20	Panon Joseph			1 (200)	1 (300)			500
21	Boucher Pierre				1			300
22	Sicre (de)		1 (200)		1 (300)			500
23	Grondin Pierre		1 (200)		1 (300)			500
24	Pradeau Pierre				1			300
25	Decotte Manuel				2			600
26	Guichard Barbe				1			300
27	Maillot Jeanne				1			300
28	Tessier Manuel				1 (300)	1 (200)		500
29	Frémont				1			300
30	Pitou (veuve ?)				1 (300)	1 (490)		790
31	Huet Anne					1		250
32	Maillot Pierre		1 (250)	1 (200)	1 (300)			750

¹⁰²⁵ J.-M. Lesport. *De la servitude à la liberté...*, p. 29.

	Acquéreurs	Noirs			Négresses			total
		Grand	Moyen	Petit	Grande	Moyenne	Petite	
33	Grayelle Jean			1				200
34	Deybell Richard				1			300
35	Mazard Jean				1			300
36	Compton Thomas				1 (300)	1 (250)		550
37	Renond Jeanne		1 (220)			1 (200)		420
38	Dalleau Julien					1		220
39	Brochus Antoine					1		220
40	Hubert, D ^{elle}				1			300
41	Zilvaigre				1			300
42	Wilman Pierre Guilbert				1			300
43	Maillot Antoine				1			300
44	Maillot Michel		1 (220)		1 et son enfant (350)			570
45	Plantre Guillaume				1			300
46	Wilman Joseph				1			300
47	Berthault louis					1		230
48	Guichard Arzul				1			300
49	Guichard Henry				1			300
50	Técher Jacques					1		250
51	Boyé Pierre				1			300
52	Boyé Jean			1 (200)	1 (300)			500
53	Boyé Nicolas				1			300
54	Dugain Marianne				1			300
55	Benoît Claude				1			300
56	Joinville				1			300
57	Alte Christian Martin					1		240
58	Huet Antoine					1		250
59	Maillot François, fils de la veuve				1			300
60	Richard Laurent				1			300
61	Sautron Jean					1		240
62	Picard Augustin		1					220
63	Dalleau Jean- Baptiste, l'aîné				1			300
64	Huet Pierre					1		240
65	Naze Jacques			1 (175)	1 (300)			475
66	Lesturgeon Guillaume					1		250
67	Wilman Henry Guilbert			1				175
68	Damour Antoine					1		250
69	Ducheman Jeanne					1		220
70	Dango Joseph				1			300
71	Lassais Jean			1				175
72	Perault René		1					220
73	Le Bègue Jacques				1			300
74	Lebeau Simon			1 (200)		1 (250)		450
75	Boyé Jacques			1				150
76	Martin Antoine		1 (270)		1 (280)			550

	Acquéreurs	Noirs			Négresses			total
		Grand	Moyen	Petit	Grande	Moyenne	Petite	
77	Poirié Jacques		1					250
78	Dango François					1		200
79	Saint-Marc					1		200
80	Boyé Joseph			1				150
81	Dulauroy Pierre			1				190
82	Valentin Adrien					1		200
83	Grondin fils						1	150
84	Guichard Germain				1 (v.)			200
85	Dalleau Antoine			1				150
86	Robert Joachim			1				150
87	Tarby Gilles			1				150
88	Wilman Laurent			1				150
89	Mazure Jean				1 (m ^{adec})			123
90	Fontaine Louis			1				150
91	Léger Joseph			1				150
92	Grondin François fils			1 (m ^{adec})				90
Vente à Saint-Paul								
1	Dioré		2 (540)			2 (270)		1080
2	Grainville	1 (350)	1 (300)		1 (300)			950
3	Deguigné père					1		200
4	Moy Tanguy	1 (M. 250)			1 (300)			550
5	Cailloux			1 (200)	1 (300)			500
6	Gestrau				1			300
7	Moreau			1 (200)		1 (250)		450
8	Deguigné Pierre, fils		1					220
9	Fontbrune Sicre de			1				200
10	Arthur				1			300
11	Delanux		2 (550)		1 et son enfant			900
12	Passy Vitard (de)		1					250
13	Juppin, frères	1 (350)			1 (300)			650
14	Verdière	1						350
15	Auber, père		1 (280)		1 (300)			580
16	Morel [frères]	2	2 (580)			2 (500)		1 780
17	Roburent Bonardo (de)		1 (270)		1 (300)			570
18	Maunier				2			600
19	Rault André		1 (280)		1 (300)			580
20	Laval	1 (V. 250)	1 (280)		2 (600), 1 (v. 280)			1410
21	Ricquebourg		1 (280)			1 (260)		540
22	Messieurs de Saint-Lazare		1 (280)		1 (300)			580
23	Macé		2					560
24	Hibon Henry		1 (250)		1 (300)			550
25	Duhal veuve				1			300
26	Panon Augustin		1					250
27	Baillif Etienne, père		1 (260)		1 (300)			560

	Acquéreurs	Noirs			Négresses			total
		Grand	Moyen	Petit	Grande	Moyenne	Petite	
	Vente à Saint-Paul							
28	Cadet Pierre		1					250
29	Balmane de	1						350
30	Saint-Lambert, demoiselle	1 (350)			2 (600)			950
31	Hoareau père (le tuteur des enfants)				1			300
32	Grimaud Henry		1 (300)		1 (250)			550
33	Sainte-Catherine	1 (350) 2 (700)						1 050
34	Collet Jacques		1 (260)		1 (v. 260)	1 (250)		770
35	Técher Joseph				1			300
36	Técher enfants				1			300
37	Lauret Joseph				1 (300)		1 (160)	460
38	Noël Georges				1 (300)	1 (250)		550
39	Lautret Julien			1 (200)			1 (300)	500
40	Morel André					1		280
41	Donnard Servais		1 (300)			1 (300)		600
42	Lagrenée			1 (200)	1 (300)			500
43	Elgard Thomas					1		250
44	Léger Catherine				1			300
45	Lépinay Henry			1				200
46	Lambillon	2						700
47	Maillot Antoine				1			300
48	Rivière Henry				1 (300)		1 (140)	440
49	Gruchet Jean, père		1					280
50	Gruchet Marianne					1		240
51	Ricquebourg, veuve			2				500
52	Chassin			1			1	400
53	Touchard, enfants		1 (250)				1 (200)	450
54	Avril Antoine				1			300
55	Dumas Directeur	6 (2 100)	4 (1 080)		1 (300)			3 480
56	Detraverse	2 (700)		1 (200)	2 (600)			1 500
57	Parmy, veuve		1 (240)		1 (300)			540
58	Beauregard	2 (700)	2 (550)					1 250
59	Noël Pierre, fils			1 (200)	1 (300)			500
60	Noël Pierre, père			1 (200)	2 (560)			760
61	Grosset Sylvestre						1	150
62	Dumas, Conseiller	3 (1 050)			1 (300)			1 350
63	Kérourio Joseph		1					240
64	Coureat		1 (240)		1 (300)			540
65	Lebreton Jean-Baptiste					1		220
66	Lauret Jacques, veuve				2 (600)			600
67	Saint-Lambert			1				200
68	Lebreton Henry					1		220
69	Cadet Antoine, veuve ?				1			300

	Acquéreurs	Noirs			Négresses			total
		Grand	Moyen	Petit	Grande	Moyenne	Petite	
70	Nativel François Joseph				1			300
71	Mollet Claude				1			300
72	Pluchon				1			300
73	Hoareau Jean-Baptiste				1			300
74	Payet Hyacinthe				1			300
75	Mercier Guillaume d'Alençon				1			300
76	Baillif Etienne, fils				1			300
77	Deveau Simon				1			300
78	Fontaine Hervé, fils					1		220
79	Payet Germain, veuve				1			300
80	Cousin René				1			300
81	Nativel René				1			300
82	Payet Louis				1			300
83	Bertheault Jérémy				2			600
84	Hoareau Jean, fils						1	180
85	Chaman Luis						1	200
86	Leroy Eustache				1			300
87	Caron Jacques				1			300
88	Tessier				1			300
89	Payet Germain, fils				1			300
90	Fontaine Jean, veuve				1			300
91	Hoareau Laurent				1			300
92	Bellon Marguerite						1	180
93	Mollet Antoine, héritiers						1	160
94	Dubois Alain				1			300
95	Gonneau Pierre, veuve						1	150
96	Flandin				1 (300)		1 (160)	460
97	Fontaine Hervé, veuve				1			300
98	Dains				1 (M.)			200
99	Dumesnil				1			300
100	Noël Michel						1	160
101	Saintard	2						700
102	Grignon	2						700
103	Gachet	6 (2 100)			4 (1 200)			3 300
104	Mussard Pierre	1 (350)			1 (300)			650
105	Nativel Pierre				2			600
106	Payet Antoine				1			300
107	Girard				2			600

	Acquéreurs	Noirs			Négresses			total
		Grand	Moyen	Petit	Grande	Moyenne	Petite	
	Vendus comptant				6			1 800
108	Rivière François			1 (200)	1 (280)			480
109	Remis à Héros Pitre, interprète pour la traite, pour sa gratification de 2%	4			3			
	Gardés pour le compte de la Compagnie	17 (300)	1 (200)			1 (200)		5 500
110	Hemery Geneviève				1			300

Note : V. = vieux, vieille ; M. = malade ; 1 (200) = un esclave, vendu 200 livres.

Tableau 2.12 : Vente et distribution des 348 têtes d'esclaves de la seconde traite de la *Sirène*, 10 novembre 1729 (ADR. C° 1527).

Propriétaire	Esclaves				Prix en	
	Hommes	Femmes	Enfants	Age	Piastres	livres
Bertaut Jérémie		1		40	45	162
Aubray Jean-Baptiste		1		15	41	147. 12
Noël Pierre		1		10	40	144
Aubray Jacques	1			8	30	108
Cousin René	1			35	110	396
Kérourio Joseph	1			15	80	288
Cousin René		1	2 dont un à la mamelle	25	72	259. 4
Baillif Etienne	1 moyen noir			14	80	288
Aubray Jacques	1 négrillon			8	56	201. 12
Dejean		1	1 petit enfant	20	87	313. 4
Bertaut Jeanne		1	1 petit enfant	18	104	374. 8
Dubois Alain		1		40	50	180
Macé Guy François		1		20	72	259. 1
Deveau Simon		1		18	100	360
Posé Jean Hubert		1		20	116	417. 12
Dejean	1 grand noir			30	89	320. 8
Dubois Alain	1 négrillon			7	35	126
Martin Jean	1 moyen noir			13	82	295. 4
Rivière François	1 noir « qui n'est point esclave, qui s'est embarqué de bonne volonté ».					

Tableau 2.13 : Vente et adjudication au plus offrant de plusieurs esclaves venus de *l'Oiseau* et de *l'Indien*, 10 mai 1733 (ADR. C° 1530).

Le prix de vente de l'esclave à Bourbon variait parfois du simple au double en fonction des arrivées et de la richesse de l'adjudicataire. Les esclaves venus de l'Inde s'enlevaient : les hommes de 423 à 630 livres en 1707 ou entre 120 et 621 livres en

1710¹⁰²⁶, plus de 1000 livres en 1767¹⁰²⁷, les femmes de 600 à 720 livres ; mais 200 livres environ vers 1740¹⁰²⁸ et plus de 800 livres en 1767. Ceux chargés à la côte occidentale d’Afrique étaient les plus chers, 720 livres en 1750, à cause de la mortalité et de l’amortissement des frais de voyage¹⁰²⁹. Les Cafres de Mozambique étaient proposés à 200 livres en 1721 pour monter à 500 livres en 1747 et 1776. Mais, en 1750 une négresse pièces d’Inde du Mozambique valait 157 livres 6 sols 6 deniers¹⁰³⁰. Pendant la première moitié du XVIII^e siècle, l’esclave malgache était offert sur le pied de 300 livres¹⁰³¹ pour atteindre 400 livres vers 1770 et 750 livres entre 1805 et 1810. Mais il ne s’agit là que de moyennes comme il apparaît aux tableaux 2.12 à 15.

Le bénéfice brut d’une traite ne peut se déduire de la comparaison de ces prix d’achat et de vente car les rares comptes d’armements dont nous disposons sont incomplets et il faut tenir compte de tous les frais générés par la traite : frais de transport des effets de traite, gages payés à l’équipage, gratifications diverses, dépense pour la nourriture et passage des équipages, des captifs, assurances, frais de désarmement, présents et taxes diverses...¹⁰³² Il faut en outre considérer que, comme les habitants manquent généralement de liquidités, les recouvrements peuvent s’étaler sur de nombreuses années. Néanmoins, fin décembre 1735, au moment où Adrian Baba ayant fait irruption dans la baie d’Antongil, on constatait que le commerce des esclaves était tombé, le Conseil Supérieur de Bourbon, estimait que la Compagnie pouvait tirer 260 %

¹⁰²⁶ ADR. C° 2791. *Facture des marchandises chargées sur la frégate le « Saint-Louis », venant de l’Inde, 10 décembre 1707.* ADR. C° 2792. *Etat de la vente des Nègres venus de la frégate « La Vierge », 18 mai 1710.*

¹⁰²⁷ ADR. C° 1551. *Vente à l’encan des esclaves de caste indaique appartenant à la Compagnie, reçus par la frégate le « Saint-Charles »..., Lundy, 25 mars 1767.*

¹⁰²⁸ Le négriillon, 100 livres, la femme 133 livres 6 sols 8 deniers. ADR. C° 1416. *Etat des esclaves embarqués sur le vaisseau « le Fleury », pour l’isle de Bourbon, 1740.* Les négriillons et négrites indiens sont vendus sur le pied de 30 piastres pièce (108 livres), en 1732. ADR. C° 1529. *Vente de 6 jeunes négresses indiennes venue par le « Royal Philippe » et de un jeune noir indien venu par « l’Argonaute », 10 octobre 1732.*

¹⁰²⁹ ADR. C° 1422. *Facture de deux noirs de Guinée envoyés à Bourbon pour le compte de la Compagnie à la consignation du Conseil de la dite isle, 21 avril 1750.*

¹⁰³⁰ ADR. 1425. *Port-Louis, 14 juin 1750. Facture de 50 esclaves embarqués sur la « Baleine » à l’île de France pour l’île Bourbon.*

¹⁰³¹ Pour la période 1729 à 1740, voir : ADR. C° 1527. *Etats des ventes et distribution des 348 noirs de Madagascar provenant de la seconde traite de la « Sirène », 10 novembre 1729 ;* ADR. C° 1728. *Vente et distribution de 318 noirs et négresses de la première traite de la « Méduse », 10 janvier 1730 ;* ADR. C° 1730. *Vente et adjudication... de plusieurs esclaves venu par... « L’Oiseau », « l’Indien », « la Légère », « La Diane », des traites de Madagascar, 10, 12 et 19 mai 1733 ;* ADR. C° 1532. *Vente à l’encan de 8 esclaves (7 indiens, 1 malgache), venus de Pondichéry par le « Saint-Pierre », 1735 ;* ADR. 1533. *Etat de la distribution de 108 têtes d’esclaves ... traités à Madagascar par le vaisseau « l’Athalante »..., le 11 octobre 1735 ;* suivi du : *Certificat du Directeur général du commerce de l’île Bourbon au sujet de la distribution des 122 têtes d’esclaves traités par la frégate « l’Astrée » à Matatane, Bourbon, le 20 octobre 1735 ;* ADR. C° 1536. *Vente à l’encan des négresses esclaves malgaches appartenantes à la Compagnie des Indes, 26 juillet 1739 ;* ADR. C° 1537. *Eiat de distribution des noirs et négresses, venus de l’île de France par le bateau « l’Hirondelle » dans le courant du mois d’août 1740, 30 août 1740.*

¹⁰³² Les 237 captifs de « la Méduse » revenaient à l’achat à 49 623 livres, auxquelles il fallait ajouter : 1 000 livres de frais de transport de marchandises, 17 000 livres de gages d’équipages pendant 10 mois, 8 500 livres pour la nourriture de l’équipage pendant le dit temps, 4 000 livres pour assurances de 50 000 livres à 8%, et 35 550 livres pour nourriture des 237 captifs à 150 livres pièce. Ainsi le captif acheté à Juda 62 livres 16 sols 3 deniers en moyenne, rendu à Bourbon, revenait à 146 livres 8 sols 5 deniers. ADR. C° 1405. *Evaluation de la traite de 237 captifs, faite à Juda, composant la cargaison du vaisseau « la Méduse », 1729.*

de bénéfice des traites de Madagascar dont elle avait jusqu'à présent tiré un bénéfice considérable¹⁰³³.

Les prix enregistrés dans les encans à l'occasion de ventes d'esclaves par des particuliers fluctuent également en fonction de la période et de l'âge, du sexe, de la fonction de l'esclave. La figure 2.8 regroupe, tous âges et sexes confondus, quelques prix payés par différents particuliers ayant acheté leurs esclaves à l'encan de 1705 à 1765. Pour 1705-1717, l'esclave quelconque catholique s'adjuge à 468 livres en moyenne. De 1722 à 1743 il s'adjuge en moyenne 500 livres. Il atteint 1 010 livres en moyenne de 1747 à 1767.

Propriétaires ¹⁰³⁴	Nom des esclaves	Caste	Age	Piastres	livres
Pignolet	Ignace	Cafre	30	240	864
Lespinnasse	Sambeto	Malgache		320	1152
Tourangeau	Sambo	Malais		141	507. 12
Gonneau Monbrun	Pmpy	Malais		260	936
Jaune (Jorre ?) Antoine	Bougon	Malaise		486	1533. 12
Saintonge	Cacaye et son enfant Suzanne	Malgache		310	1116
Saintonge	Faty et son enfant Francisque	Malgache		331	1192. 12
Langevin	Anna (couturière)	Malaise		215	774
Qu(e)lery (?)	Anna	Malgache		150	543. 12
Lespinnasse	Genie ou Aore	Malabare		365	1314
La Perre Proutouque	Femme	Malgache		151	543. 12
Ricquebourg, fils	Pasquelle (femme)	Malgache		283	1018. 16
La Perre (Peyre ?)	Alande (femme)	Malgache		162	583. 14
Bosse	Annepha (femme)	Malgache		290	1044
Cousin René	Thénaron (femme)	Malgache		200	720
Vernon	Génie, enfant de Faty malgache	Malgache		200	720
Gruchet, demoiselle	Sery, fille de Fany morte à bord du Both n° 2			35	126
La Perre, demoiselle	Vila (un enfant nommé)			36	129. 12
Jaune (Jorre ?) Antoine	Francisque	Malabar		260	936
Bourguain	Thammo	Malais		210	756

Note : 507. 12 = 507 livres 12 sols.

Tableau 2.14 : Vente à l'encan des noirs du *Both numéro 2*, premier jour de mars à l'issue de la messe paroissiale de ce quartier de Saint-Paul (ADR. C° 1549).

¹⁰³³ Pour que la Compagnie se dispensât d'envoyer des fonds aux îles, il lui faudrait procéder, suggéraient les conseillers, à des envois suffisants de marchandises de France et des Indes, sur lesquelles elle gagnerait 100% sur les unes et 50% sur les autres, et faire des traites abondantes de noirs que l'on donnerait en paiement à ses créanciers et sur lesquels il y aurait au moins 260% de bénéfice. Correspondance. t. 2, p. 299, 306. *Le Conseil Supérieur de l'île Bourbon, le 31 décembre 1735, à la Compagnie*. L'ordonnance du 13 août 1769 annonce la liberté de la traite. « Des bénéfices nets correspondant à 3 ou 4 fois l'investissement paraissent un rapport moyen à l'époque de la Compagnie ». J.-M. Lesport. *De la servitude à la liberté*, p. 29-30. J.-M. Filliot. *La traite des esclaves vers les Mascareignes au XVIII^e siècle*, p. 215-219. D. Richardson évalue à 10,5% par an en moyenne sur 20 ans, les profits de l'armateur négrier de Liverpool, Davenport. Jacques Weber. « La traite négrière nantaise de 1763 à 1793. Etude statistique », p. 25-39, in : *Revue historique des Mascareignes. Contribution à l'histoire de l'esclavage*. 2^{ème} année, n° 2, 2000, AHIOI., Saint-Denis de La Réunion, 2000.

¹⁰³⁴ Le Both n° 2 envoyé par le Comte d'Estaing de Bancoul aux Isles de France s'est brisé à la côte, en rade de Saint-Paul (cf. lettre du Conseil Supérieur en date du 16 février 1761) : « il a été impossible de rien sauver de sa cargaison à l'exception de quelques esclaves qui en faisaient partie [...] ». ADR. C° 1549. *Vente à l'encan des noirs du Both n° 2...., 1^{er} mars 1761*.

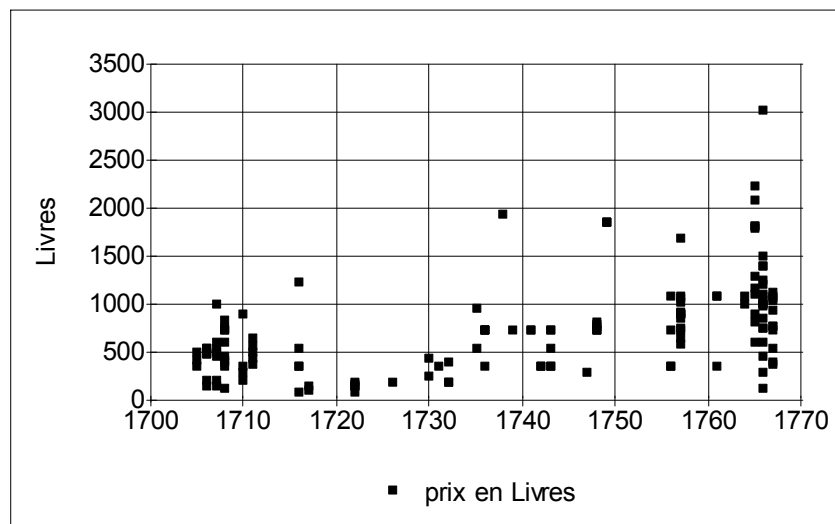


Figure 2-8 : Prix des esclaves tous âges et sexes confondus adjudés à différents particuliers à l'occasion des ventes à l'encan de 1705 à 1767 (ADR. C° 2791-2793 et sous-série 3/E, fonds ancien).

Propriétaire	Esclaves			Prix en livres
	Hommes	Femmes	Age	
Pottier	Phaéton		20	670
Cousin Pierre	Moucaty		8	415
Duguilly		Bessiy	17	780
Benoît dame	Gaétan		40	770
Azéma		Adame	25	820
De la Gironde	Bossoa		11	725
De la Bérangerie		Frissonne	25	705
Faissard Pierre	Haquitan		35	685
Pitel	Sasson		10	725
Pitel		Tatemen	8	510
Pottier	Sansoucy		24	1205
Azéma Dutilleul		Haubossey	20	835
Roudic	Aquily		20	835
Roudic		Messa et Foo ou Vincent-de-Paul, son fils à la mamelle	25	925
Pitel	Abosson		9	415
Martin	Noucou		26	720
Roudic		Massou	10	850
Roudic	Palanquin		14/15	1 450
Roudic		Sassis	30	600
De la Bérangerie	Cromcrom		30	745
Duguilly	Couteyan		30	1 010
Caulier prêtre	Quida		10	700
Roudic		Quiva	12/13	860

Propriétaire	Esclaves		Age	Prix en livres
	Hommes	Femmes		
Roudic	Poëly « négrillon »		17	1 005
Payel (Payet ?) Louis		Goa	28	1 005
Roudic		Sagonel	10	480
Azéma Dutilleul	Fouquiona		25	950
Pottier		Coussy	30	750
Royé Benoît	Au Bois		8	455
Azéma Dutilleul		Salamen	20	950
Azéma Dutilleul	Emetaux		40	505
Pitel Pierre	Quiganon « ayant la vue mauvaise »		12	305
Duguilly	Coquion		35	900
Martin	Mélanon		20	900
Ricquebourg Paul		Diane	30	879
Pitel Pierre	Buquin		8	725
De la Bérangerie		Guet	30	720
Douyère Joseph	Coquian		30	980
Reste deux malades à l'hôpital.				

Tableau 2.15 : Vente à l'encan des esclaves de caste indaïque, appartenant à la Compagnie, reçus par la frégate *Saint-Charles*, capitaine Delaval de Belair, 25 mars 1767 (ADR. C° 1551).

Les habitants espèrent réaliser des fortunes rapides grâce aux revenus de leurs habitations. Il est de notoriété publique, écrit un habitant de l'île de France en 1756, « *que les biens fonds exploités en cette île, produisent [annuellement] plus de 10 pour cent* »¹⁰³⁵. Toutefois, ceux des nouveaux habitants qui ne trouvent pas femme qui leur apporte une terre cultivée et doivent commencer la mise en culture d'une habitation, éprouvent les pires difficultés à se procurer le capital nécessaire à l'achat et à l'entretien d'esclaves pour mettre en valeur leurs terres. Mazade Desisles, qui reçoit en 1725 la concession gratuite de deux terrains entre deux ravines sur les paroisses de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, est tenu de s'associer à Dumas afin d'obtenir, en échange de substantiels prélèvements sur les profits attendus, le capital qui lui permette d'acheter les esclaves nécessaires à la mise en valeur, dans les trois ans, de son habitation. Arrivé dans l'île en 1723, Bernard Lagourgue, en 1737, pour « *éviter la ruine totale* » et s'acquitter d'une dette de 25 301 piastres et demi envers la Compagnie, propose à La Bourdonnais de lui vendre la moitié de tout ce qui lui appartient et de contracter avec lui une société pour six ans « *de sa moitié restante avec celle qu'il vendrait* », moyennant que La Bourdonnais voulût bien se charger d'acquitter, conjointement avec lui, la somme dont il est débiteur. Son actif se monte à 32 544 piastres en biens meubles et immeubles dont :

- 6 000 piastres en fonds de l'habitation de Bernica acquise, le 25 mai et 2 décembre 1733, de Pierre Benoît Dumas et de Pierre Nativel et, le 25 juin 1735, de Joseph de Poussy,

¹⁰³⁵ Archives de Maurice. Notaires, 12/3 (14). Liquidation N. Gonnet, Port-Louis, 28 octobre 1756. Philippe Haudrère. « *La noblesse française aux îles au XVIII^e siècle : l'exemple de Bourbon*, p. 25-35. In : *Revue historique des Mascareignes. Les Mascareignes et la France*. 1^{ère} année, n° 1, juin 1998, AHIOI, Saint-Denis de La Réunion, 1998.

lieutenant aide Major, et une maison en pierre, deux maisons en bois équarri et bois rond, des cases pour loger les noirs et poulaillers en lacandrie, un grand magasin sur cadre, un pigeonnier de bois équarri.

- 1 700 piastres pour le fonds de l'emplacement sur les Sables avec les bâtiments étant dessus.
- 4 800 piastres pour la valeur de 24 noirs pièces d'Inde à 200 piastres chacun.
- 3 200 piastres pour la valeur de 16 négresses aussi pièces d'Inde à 200 piastres l'une.
- 400 piastres pour 8 négrillons et négrittes à 50 piastres l'un¹⁰³⁶.

Propriétaires	ADR	date	Valeur en livres des		% B/A	Total des esclaves
	3/E/		actifs (A)	esclaves (B)		
Payet Laurent	3	50/5/1730	8 650	4 570	52,8	19
Hoareau Etienne	3	16/1/1730	10 178	4 885	48,0	21
Lauret Joseph	4	2/5/1730	3 748	2 160	57,6	8
Fontaine Gilles	4	7/4/1730	3 946	2 159	54,7	8
Denneont Gilles	5	22/1/1731	1 685	720	42,7	2
Nativel Mathieu	5	2/11/1731	5 787	2 905	50,2	10
Mussard Pierre	5	8/10/1731	7 035	4 080	58,0	13
Hoareau Joachim	5	20/6/1731	2 748	740	26,9	3
Cadet Etienne	6	21/7/1732	4 077	2 340	57,4	10
Hibon Henry (enfants)	8	2/2/1737	58 192*	21 020	36,1	57
Balmane de Montigny	8	28/1/1739	3 5533	13 400	37,7	32
Verdière	9	15/9/1742	6 9601	16 970	24,4	39
Hoareau François	9	30/3/1744	14 291	3 279	22,9	13
Dennemont Gilles	10	1/10/1748	9 459	4 207	44,5	9
Choppy Desgranges	10	21/8/1747	19 888	15 756	79,2	46
Bellon Antoine	11	6/12/1748	8 294	3 898	47,0	10
Lauret Joseph	12	16/1/1750	33 884	16 002	47,2	44
Nativel Pierre	14	9/6/1760	141 764	56 546	39,9	123
Cadet, veuve	14	26/9/1760	30 010	28 774	95,9	57
Feydeau Dumesnil	15	16/3/1761	111 418	51 180	45,9	91
Mussard Michel	14	23/9/1760	10 734	8 168	76,1	15
Bavière Antoine	9	6/7/1744	25 741	16 964	65,9	45
Lagourgue Bernard	37	3/7/1737	32 544	8 400	25,8	48
Girard M. Madeleine	45	17/11/1766	13 292	7 440	56,0	14
Caron Jacques	44	3/7/1764	12 415*	3 930	31,7	10
Payet Hyacinthe, veuve	46	26/5/1730	19 628*	6 170	31,4	23
Langrénée François, veuve	46	7/3/1736	15 003	8 200	54,7	23

¹⁰³⁶ Quarante huit esclaves : 24 Malgaches, 4 Cafres et 12 Indiens, parmi lesquels on note Marie, Malgache cuisinière, Pierre, Malabar charpentier, Lisandre, Malabar brodeur, et huit négrillons et négrittes créoles. ADR. 3/E/37. *Vente par Bernard Lagourgue à Gilles François Mahé de La Bourdonnais d'une demie habitation pour liquider une dette envers la Compagnie des Indes, Saint-Paul, 14 septembre 1736.* Suivie de : *Dissolution de la société qui existait entre Gilles François Mahé de La Bourdonnais et Bernard Lagourgue, Saint-Paul, 3 juillet 1737.* Suivie de Rétrocession, le 9 juillet 1738, contre 6 000 piastres en six paiements égaux à compter du 30 septembre 1739 : 3 300 piastres pour les immeubles, 2 700 piastres pour le mobilier.

Propriétaires	ADR	date	Valeur en livres des		%	Total des esclaves
	3/E/		actifs (A)	esclaves (B)		
Noël Pierre	46	1/5/1732	9 002	5 785	64,3	25
Payet Germain	46	8/8/1730	4 946*	1 300	26,3	6
Lauret Alexis	47	6/5/1757	6 085	3 820	62,8	9
Lauret Alexis	47	25/6/1755	25 783	9 600	37,2	26
Fontaine René	47	13/9/1756	24 570*	2 811	11,4	8
Destourelles, v ^c .	47	13/3/1756	17 955	9 816	54,7	21
Caron Pierre	47	25/9/1755	4 548*	3 208	70,5	9
Madiran Jean	47	21/9/1757	16 055	9 280	57,8	21
Peltier Jean	47	20/9/1757	12 869	9 778	76,0	25
Hoareau Noël	47	6/6/1763	7 068	4 600	65,1	7
Leclère Philippe	47	18/8/1760	39 816	31 626	79,4	62
Noël Michel	47	30/1/1760	8 978	5 940	66,2	13
Lahaye Jean	47	21/4/1760	20 729	15 004	72,4	25
Lefèvre J.-Baptiste	47	14/2/1758	9 676	6 675	69,0	14
Etève Jacques	47	20/10/1760	18 830	12 730	67,6	25
Bouchat de la Tour, veuve	10	30/6/1746	11 597	6 699	57,8	21
Droman Patrick	49	22/12/1740	99 532*	47 223	47,4	59
Justamond Henry	49	12/1/1745	270 163*	77 948	28,9	141
Totaux			1 317 7747	578 706	44	1310

Note. Les actifs en livres non signalés par un astérisque sont donnés dans A. Jauze¹⁰³⁷.

Tableau 2.16 : Taux brut des valeurs en livres des actifs de quelques habitants, comparés à la valeur des esclaves dénombrés sur l'habitation à l'occasion d'une succession, de 1730 à 1766 (ADR. 3/E, fonds ancien).

La même année, de Balmane de Montigny, incapable de s'acquitter d'une dette contractée pour l'achat de 20 esclaves, est emprisonné. Philippe Haudrère estime que la fortune des « nobles » de Bourbon reste comprise entre 5 000 et 20 000 livres. Dolnet de Palmaroux par exemple, en 16 ans de résidence, possède 5 819 livres, Bertherand, en dix ans, a accumulé 27 000 livres, si de telles sommes, estime-t-il, permettent de vivre correctement à Bourbon, elles ne permettent pas à la plupart de ces habitants de rentrer en France pour vivre noblement de leurs revenus¹⁰³⁸.

Une fortune ne peut se faire que si l'on ajoute aux revenus de l'habitation ceux de la traite. Delanux ne s'est établi à Saint-Paul qu'après avoir mis en valeur une concession à Saint-Benoît et fait un voyage en Inde et deux traites négrières à Madagascar¹⁰³⁹. D'Héguerty, indique Philippe Haudrère, fait du trafic maritime avec La Bourdonnais et tout en exploitant une habitation, peut armer trois frégates simultanément. Bertin place

¹⁰³⁷ Tableau brut des valeurs (en livres) des actifs des successions de Bourbon depuis le plus ancien utilisable jusqu'en 1789. Annexes p. 46-49. Albert Jauze. « Notaires et notariat. Le notariat français et les hommes dans une colonie à l'Est du Cap de Bonne-espérance, Bourbon – La Réunion – 1668-milieu du XIX^e siècle ». Thèse, Université de La Réunion, novembre 2004.

¹⁰³⁸ R. T. t. VI, p. 97-119. Les biens de Pierre Benoît Dumas à Bourbon. Philippe Haudrère. « *La noblesse française aux îles au XVIII^e siècle : l'exemple de Bourbon*, p. 25-35.

¹⁰³⁹ ADR. C° 2085. Expéditions, Canton de Saint-Benoît. *Saint-Paul, 14 juillet 1730. Le Conseil Supérieur au Sieur de Lanux*. R. T. t. 1, p. 79-85. Mémoire sur la traite des esclaves à une partie de la côte de l'est de l'île de Madagascar (J.-B., F. de Lanux).

des fonds sur les vaisseaux dans des contrats à la grosse et peut acheter en 1767, une charge de secrétaire du roi moyennant 105 000 livres¹⁰⁴⁰.

Les prisées d'esclaves révèlent plus la manière dont les propriétaires apprécient leurs esclaves, qu'elles n'indiquent des prix de vente qui fluctuent en fonction du rendement de la traite, du mouvement naturel des naissances et décès serviles dans les habitations, et s'établissent à la suite d'adjudications en fonction de l'offre et de la demande¹⁰⁴¹. De 1730 à 1766, le dépouillement des actes notariés du fonds ancien de la sous-série ADR. 3/E, nous permet de comparer les actifs de 45 habitants propriétaires d'esclaves avec la valeur des esclaves recensés dans leurs habitations (tableau 2.16). Les esclaves représentent une part importante de patrimoine des propriétaires terriens. En valeur, les esclaves prisés représentent en moyenne 44% du total des actifs déclarés¹⁰⁴² et la valeur brute d'un esclave, tous âges et sexes confondus tourne autour d'environ 442 livres. Ce qui reste inférieur aux prix de vente officiellement pratiqués à l'île de France en 1760 et 67 où les esclaves bruts, hommes et femmes, sont proposés à la vente : les Indiens à 500 à 600 livres monnaie forte ; les Malgaches 500 à 700 livres de même ; les Mozambiques 600 à 800 livres de même.

¹⁰⁴⁰ R. T. t. 1, p. 275-283. *La famille de Bertin*. Par René Le Juge de Segrais. Pour D'Héguerty : AN. Col. C 229, f° 243 v° et Col. C 243, f° 267. Pour Bertin : *Contrat, Paris, 1^{er} décembre 1767*, AN. Min. Cent. XXXV-754. Le tout cité par : Philippe Haudrère. « *La noblesse française aux îles au XVIII^e siècle : l'exemple de Bourbon*, note 48, 49, p. 25-35. A Nantes, souligne Yves Durand, « le négociant François de Tollemare, mort en 1785, possède 1 521 000 livres, dont 91,7% en créances et 6% en argent liquide. En général, dans le négoce, les créances représentent 77% des biens, l'argent liquide 11%, les meubles 2,8%, mais les différences sont très grandes. [...] La fortune des officiers de robe diffère de beaucoup. Ils, n'ont qu'un quart de leurs biens en créances, mais un tiers en liquide et un autre tiers en mobilier et vêtements, avec plus de 10% en argenterie [...] ». Y. Durand. *L'Histoire Sociale Nantaise...*, p. 114.

¹⁰⁴¹ Par exemple Barbe, prisée 93 livres 15 sols, est vendue à l'encan 51 piastres ; Henry, prisé 56 livres 5 sols, est adjugé à Fortia pour 50 piastres. ADR. 3/E/3. *Succession Jeanne Bellon, épouse Jean Gruchet, 23 novembre 1732*. ADR. BL. 219. Le rapport livre tournois/ livre monnaie forte étant de 147, 22% en 1760-67.

Dans son étude sur les prisées d'esclaves effectuées à Bourbon de 1730 à 1789, étude portant sur 2 249 individus tous âges et sexes confondus, estimés individuellement, A. Jauze, estime que la valeur brute d'un esclave s'établit sur la période à 583 livres monnaie forte. La comparaison de la moyenne arithmétique en livres des esclaves hommes et femmes s'établit ainsi : esclaves cafres : 683,7 livres, cafrines : 551, 5 ; indiens : 862 livres, indiennes 766,5 livres ; Malgaches hommes : 660 livres, femmes : 498 livres ; Créoles hommes : 862 livres, femmes : 765,5 livres. Albert Jauze. « Esclaves et patrimoines dans le Sud de Bourbon de 1730 à la Révolution », p. 74-75. In : *Revue historique des Mascareignes. Contribution à l'histoire de l'esclavage*, 2^{ème} année, n° 2, 2000. AHIOI, La Réunion, 2000. Delaleu. *Code...*, vol. 1, p. 219 et sq.

¹⁰⁴² Haudrère estime cette part à 48%. Philippe Haudrère. *La Compagnie Française des Indes...*, 2 t., p. 835.

2.3.8 : Les désordres causés par l'épidémie de variole de 1729, les intempéries, la négligence des maîtres...

L'épidémie de variole qui toucha l'île en 1729, acheva de bouleverser les rapports qui liaient les esclaves à leurs maîtres. En juin 1729, la maladie contagieuse avait déjà tué un nombre considérable de personnes, emportant des familles entières au quartier de Saint-Paul. Une invasion de criquets s'y était ajoutée, dans le quartier sous-le-vent, surtout, où, à la réserve des cafétérias, les insectes couvraient tous les plantages et « toute la terre de fientes et d'ordures », au point que plusieurs particuliers et chirurgiens attribuait, à l'invasion, la malignité et la corruption de l'épidémie. La famine guettait l'île. A Saint-Paul, de nombreuses habitations privées de maître se trouvèrent abandonnées par leurs noirs. Le Conseil recensait dans ce quartier, 330 décès : blancs, mulâtres et noirs confondus. Il n'y avait guère alors d'habitation où il n'y eût plusieurs malades dont la plupart étaient en grand danger. C'est aux créoles et surtout aux sang-mêlé que la maladie semblait s'attaquer avec le plus de violence. La plupart des habitants qui n'étaient plus en état de travailler, abandonnaient les malades et les morts, libres et esclaves, dans les maisons et les cases. Une douzaine d'esclaves, donnés par Dumas, enterraient les morts. Pour la première fois sans doute, la toute puissance des blancs dont les esclavagistes persuadaient en toutes circonstances leurs esclaves, était battue en brèche. Les gardes aux canots et les patrouilles montées et organisées par les habitants ne pouvaient plus se faire « les uns étant morts ou malades et les autres occupés à soigner ». Dans ces conditions, le Conseil estimait qu'il était à craindre que les esclaves ne tentent de désertier l'île et enlèvent les canots pour fuir la maladie et la famine. La peur et la consternation étaient générales et les Conseillers hésitaient même à distraire de la colonie, trente soldats - quinze tirés du quartier de Saint-Paul, le reste de celui de Saint-Denis - dont la *Sirène* avait le plus pressant besoin pour renforcer son équipage afin d'aller traiter et charger à Madagascar, les esclaves, les salaisons et le riz dont l'île avait tant besoin. Massiac, le commandant du vaisseau, refusait de partir traiter à la côte malgache sans les trente hommes qu'il exigeait pour renforcer et protéger son équipage décimé par le scorbut. Les Conseillers hésitaient à trancher le dilemme : fallait-il, au risque d'augmenter la consommation des vivres et ne pouvoir, à terme, les nourrir, garder ces hommes et l'équipage à terre pour mettre le quartier de Saint-Paul « en sûreté » ; ou bien, fallait-il distraire de la colonie trente soldats pour permettre à la *Sirène* de se rendre à Madagascar où ils subsisteraient aisément sans être à la charge de la colonie¹⁰⁴³. Abandonnés à eux-mêmes, les troupes s'étaient dispersés dans les montagnes, et, en 1731, malgré les efforts des habitants qui pendant plus d'un an avaient tenté de les regrouper, les esclaves fugitifs savaient pouvoir toujours y rencontrer quelques bêtes à cornes pour subsister dans leurs retraites¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴³ Décision : « le navire partira, le 8 du courant, avec un détachement de 25 hommes commandés par Palmaroux, sous-lieutenant, dont 18 seraient tirés du quartier de Saint-Denis, 7 du quartier de Saint-Paul [...] », avec Delanux pour directeur de la traite. ADR. C° 2518, p. 56-63 (?). *Délibération du Conseil au sujet de la maladie contagieuse et de la nécessité d'envoyer la "Sirène", traiter à la côte malgache, 6 juin 1729.*

¹⁰⁴⁴ Les troupes non gardés servaient « d'appât aux noirs pour aller aux marrons ». Le Conseil avouait son impuissance et n'avoir pu réussir, en plus d'un an, à rattraper le quart du troupeau de la Compagnie. On envisageait de détruire le reste à coup de fusil. Correspondance. t. 1, p. 153-154. *Le Conseil Supérieur à la Compagnie, le 20 décembre 1731.*

Bourbon manquait de vivres : « *ce que vous ne pouvez consommer de maïs pour la nourriture de vos esclaves, demandaient en juin 1732, le Conseil de Bourbon à son homologue de l'île de France, vous pouvez nous l'envoyer [par] toutes les occasions qui se présenteront* ». En juillet, il informait son homologue du Bengale qu'à la suite de l'hivernage du *Bourbon*, l'apport supplémentaire de 300 personnes : soldats, ouvriers et noirs, avait entraîné une extraordinaire et considérable consommation de vivres, alors que la traite du riz à Madagascar avait été insuffisante, tandis que les sauterelles ravageaient tous les plantages de l'île. Les secours de l'Inde devenaient indispensables, en vivres mais aussi en toiles : il ne restait en magasin qu'une pièce de Salempourie (Salampouris) pour habiller les noirs. C'était là, pourtant, « *un article aussi indispensable que le riz* ». Il fallait en urgence, que Pondichéry envoie des « *hardes faites* » : vestes et culotte de guingan, chemises et bas pour les matelots qui, restés dans l'île de la *Sirène*, du *Héron*, du *Bourbon*, du *Neptune*, en étaient totalement dépourvus. Les troupes elles mêmes, que la Compagnie avait fait passer à Bourbon, se trouvaient dépourvues de leur uniforme de guingan bleu avec parement écarlate : l'étoffe dont ils étaient faits s'étant gâtée dans le voyage¹⁰⁴⁵.

En 1734, les quatre ouragans qui frappent l'île, sont suivis d'une affreuse sécheresse qui dure huit mois et ruine ce qui reste des plantations de tubercules et de légumes. Les réserves de vivres que la Compagnie conservait en ses magasins de Saint-Paul, ont été presque totalement consommées par les rafraîchissements que sont venus chercher en cette rade les vaisseaux de la Compagnie le *Héron*, le *Maurepas*, le *Charollois*, le *Dauphin*, le *Saint-Michel* et l'*Athalante*, ainsi que trois vaisseaux anglais qui y ont fait relâche près de quatre mois. Les espoirs de Bourbon reposent sur les secours qu'elle attend de la traite des vivres entreprise aux « Seclaves » (Sakalaves, côte ouest malgache) par la *Diane* et l'*Astrée*. Si ces derniers manquent, les Conseillers envisagent de devoir se défaire des chevaux et des vaches que l'on ne pourra nourrir. Les haricots, dont l'île abonde en temps ordinaire, manquent. Il n'en reste plus une livre. La Compagnie en a troqué avec les vaisseaux de l'Inde pour du riz et de la viande ; la plupart des propriétaires les ont donnés à manger à leurs noirs faute d'autre chose, le reste a été fourni aux soldats en guise de pain. Durant quatre mois, les esclaves, mais aussi la plupart des habitants, la troupe même, ne vivent que de palmistes¹⁰⁴⁶.

Deux mois et demi avant l'arrivée de La Bourdonnais, le 12 mars 1735, Maupin écrivait à Maurepas, qu'après avoir vu leur vie prolongée par l'arrivée d'un vaisseau suédois venant de l'Inde chargé de riz, les Conseillers avait été obligés, le 14 février suivant, de « *voir aller une partie des Habitants dans les bois et d'y envoyer [...] tous*

¹⁰⁴⁵ R. T. t. VII, p. 219. *De Bourbon, à Messieurs du Conseil de Bengale, [juillet 1732]*. Ibidem. p. 222. *A l'île de Bourbon, le 28 octobre 1732, à Messieurs du Conseil de Pondichéry*.

¹⁰⁴⁶ R. T. t. VII, p. 160-164. *Lettre du Conseil Supérieur au Conseil Provincial. Du 20 septembre 1734*.

Alors que la famine afflige Bourbon depuis plusieurs mois, l'île de France est à son tour touchée par la disette. Elle en informe Bourbon en décembre 1734 par la *Subtile*. Incapable de venir en aide à l'île soeur, le Conseil de Bourbon ne peut que proposer à son homologue de « partager tous les riz et les viandes » tirés de Madagascar. La *Subtile* et l'*Athalante* ont ordre d'aller faire à Antongil une cargaison de riz la plus considérable possible. La première est destinée à Bourbon où elle dépose « une trentaine de milliers [de Lp] de riz ». La seconde fera route vers l'île de France. « Si votre besoin extrême est une raison valable pour garder tout ou la plus grande partie, nous pourrions aujourd'hui nous en prévaloir pour ne vous fournir aucun secours », concluent les Conseillers Supérieurs de Bourbon, rappelant ainsi à leurs homologues la pratique répréhensible qu'ils font du partage inéquitable des traites serviles. Ibidem. p. 165. *A Saint-Paul, le 6 janvier 1735. A Messieurs du Conseil Provincial*. Ibidem. p. 167. *A l'isle Bourbon, le 4 juin 1735. Messieurs du Conseil de l'île de France*.

les soldats, ouvriers, matelots, Indiens et noirs esclaves [...] exceptés vingt soldats et un petit nombre de chacun des autres, pour le service le plus indispensable ». Le 4 avril, le Conseil Supérieur de Bourbon signalait, à la Compagnie, que depuis le mois de décembre, les soixante soldats de la Rivière d'Abord n'avaient vécu, au lieu de pain et de riz, que de cœurs de palmiste avec un peu de viande. Ils avaient été contraints de renvoyer tous les employés et les esclaves de la Compagnie « *pour chercher leur vie* » ; et, dans les quartiers sous le vent de l'île, la plupart des esclaves et plusieurs familles d'habitants ne vivaient, depuis longtemps, que de palmistes et de pourpier sauvage, nourriture dégoûtante et dangereuse¹⁰⁴⁷.

En matière de nourriture et d'habillement des esclaves, les Lettres Patentes de 1723 s'imposaient en principe à tous. Elles reprenaient, pour l'essentiel, la plupart des articles du Code Noir donné trente-huit ans auparavant pour les îles françaises d'Amérique, dont les dispositions avaient été, relativement et spontanément bien appliquées à Bourbon, avec, cependant, quelques accommodements locaux, tenant à la fois à la proximité de la Grande-Ile, à l'histoire de la fondation de la colonie comme à la composition de sa population libre. La condition des esclaves s'est détériorée aux Mascareignes. Le contrat colonial primitif passé entre le maître-patriarche des premiers temps du peuplement et ses Ondeves est de plus en plus difficilement respecté. Le Monarque est maintenant tenu, « *pour la conservation de ces colonies* », de formellement octroyer un Code Noir « *concernant les esclaves Nègres des Isles de Bourbon et de France* », afin d'y établir « *une loi et des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine et pour ordonner de ce qui convient à l'état et la qualité des esclaves [...]* »¹⁰⁴⁸.

De toute façon, le Roi qui légifère depuis la métropole ignore pratiquement tout des conditions locales comme l'indique l'article XVII. Parmi les esclavagistes locaux, nombreux sont ceux qui, par eux-mêmes ou à travers leurs parents, ont vécu ou ont des connaissances sur Madagascar ses coutumes et sa hiérarchie sociale. Comment faire admettre ici que c'est au maître de nourrir et vêtir son esclave alors que dans la Grande-Ile, si proche, l'Ondevo gardien de bœufs, se nourrit du lait des vaches et va chercher dans les bois, ce dont il a besoin : miel et ignames sauvages. Au moment des semailles, son maître lui octroie quinze jours pour faire ses plantations personnelles de pois chiches et de sorgho. Un pot de terre pour chauffer son lait, unealebasse pour boire, une natte en guise de lit, voilà son mobilier. Une hachette, une sagaie, voilà tous ses outils et armes. Un simple morceau d'étoffe, un pagne, une longue pièce d'étoffe étroite, le Siky, lui sert de vêtement¹⁰⁴⁹.

L'article 22 du Code Noir de 1685 imposait aux esclavagistes des îles françaises d'Amérique d'octroyer, par semaine, à leurs esclaves âgés de 10 ans et plus : « *deux pots*

¹⁰⁴⁷ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, notes 21 et 22, p. 96, 97.

¹⁰⁴⁸ C'est à la requête de la Compagnie des Indes, qui lui a représenté que le développement socio-économique des Mascareignes, le grand nombre d'esclaves affectés à la culture des terres, nécessitent que l'autorité et la justice du Roi y exerce maintenant leur puissance, que le Monarque déclare intervenir. Pour tout ce qui concerne les esclaves des Mascareignes, au flou juridique antérieur doit maintenant succéder le Droit. ADR. C° 940. *Versailles, décembre 1723. Lettres patentes en forme d'Edit, concernant les Esclaves Nègres des Isles de Bourbon et de France*. Idem : ADR. C° 2517, f° 16 à 26. Par la suite, ce texte sera dit : Code Noir de 1723.

¹⁰⁴⁹ Cette longue pièce d'étoffe « passe entre les jambes et fait plusieurs fois le tour de la taille en retenant les deux extrémités qui pendent librement devant et derrière ». L'homme s'en couvre lorsqu'il fait froid. Drury obtint deux jours de plus pour s'occuper de « son miel ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 87, p. 152, 154, notes 116, 118, p. 87, 88.

et demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson ou autres choses à proportion ; et aux enfants, depuis qu'ils sont sexés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus ». L'article 25 ordonnait aux maîtres « de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile, au gré des dits maîtres »¹⁰⁵⁰. A Bourbon, en matière de nourriture, il ne pouvait être, dans les premiers temps, question de manioc, introduit par La Bourdonnais, ni de poissons, compte tenu des abords peu poissonneux de l'île. L'article XX du Code Noir de 1723, dont nous parlerons plus bas, évaluait à 4 sols la dépense quotidienne pour l'entretien et la nourriture des esclaves hospitalisés. Par l'article XVII, le Roi s'en remettait en matière d'habillement et de nourriture des esclaves des îles Mascareignes, au jugement des Conseillers des îles de France et de Bourbon comme à celui des Directeurs de la Compagnie, pour qu'ils donnent leurs avis sur la quantité de vivres et la qualité de l'habillement qu'il convenait que les maîtres fournissent à leurs esclaves, lesquels vivres devaient leur être fournis par semaine alors que l'habillement devait être renouvelé chaque année. Dans l'attente, ces derniers étaient autorisés « de régler, par provision, les dits vivres et le dit habillement ». Venait ensuite, en termes pratiquement identiques à ceux de l'article 23 du Code Noir de 1685, l'interdiction faite aux maîtres des esclaves « de donner aucune sorte d'eau-de-vie ou guildive, pour tenir lieu de la dite subsistance et habillement ». Or la « passion de l'ivrognerie » tenait depuis longtemps Bourbon. Les Européens considéraient les liqueurs fortes comme indispensables dans les pays chauds¹⁰⁵¹. L'eau-de-vie, au même titre que les fusils et la poudre, servait à acheter les pièces d'Inde. Elle réchauffait les corps et excitait au travail. En 1721, le Cordier, félicitait Beauvillier et Desforges Boucher d'en avoir fait distribuer aux habitants, « dans le temps de froid, pour les exciter au travail » et l'autorisait par avance à en faire de même si l'occasion s'en représentait¹⁰⁵². Les esclaves épuisés par le travail cherchaient dans l'alcool une réparation qu'une nourriture insuffisante ne pouvait leur offrir. Deux ans plus tard, force était de constater les ravages de l'alcool dans l'île. Le Conseil des Indes, sans doute inspiré par des considérations morales, mais aussi dans le but de préserver les droits de la Compagnie, interdisait l'usage de « la raque (l'arack) et des eaux-de-vie, de riz et de miel » que distillaient les particuliers et ordonnait, par contre, d'établir des cantines où l'on pourrait consommer du vin et de l'eau-de-vie de France comme cela se faisait dans tous les comptoirs des Indes¹⁰⁵³. Malgré l'interdiction, les cantines et les particuliers délivrèrent de l'eau-de-vie aux esclaves. On prit bientôt l'habitude de voir quotidiennement et surtout les dimanches et jours de fête, dans les différents quartiers de l'île, des noirs ivres errer de tous côtés. Ces pratiques troublaient gravement l'ordre public. Ne pouvant gagner de l'argent pour leur compte personnel, par

¹⁰⁵⁰ Louis Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 134, 140.

¹⁰⁵¹ Dans les longues traversées, les marins la jugeait moins dangereuse que l'eau devenue putride conservée dans les tonneaux.

¹⁰⁵² ADR. C° 11. Paris, le 31 mai 1621. Le Directeur général de la Compagnie des Indes, le Cordier, à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher.

¹⁰⁵³ ADR. C° 19. Le Conseil des Indes à Desforges Boucher. Paris, le 23 avril 1723. Arack ou rack : on appelle ainsi dans les Indes orientales une liqueur alcoolique obtenue par distillation de riz fermenté additionné des fruits et d'une petite quantité d'écorce du palmier *Areca Catéchu*. La guildive ou tafia est une eau-de-vie que l'on tire du sucre. Dans le dessein de voir perdre de sa nocivité à cette âcre et malfaisante boisson, les autorités de Bourbon et de l'île de France avaient prescrit de la faire vieillir en tonneau durant au moins deux ans avant de la mettre à la vente. Sur le sujet voir : Dazile. *Observations sur les maladies des Nègres, leurs causes, leurs traitements et les moyens de les prévenir*. p. 29-30, 268-269.

le commerce de « *denrées [...], fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourrages [...], graines ou autres marchandises* » (article XIV, XV, XVI), ne possédant rien en propre, les esclaves ne pouvaient satisfaire leur addiction qu'en volant volailles, grains, légumes et autres effets leur tombant sous la main. Il fallait même envisager que, perdant bientôt toute crainte, ils n'oublient leur état et s'affranchissent, par la violence, de la servitude. En janvier 1751, le Conseil de Bourbon renouvelait sa défense de vendre aux esclaves aucune espèce de boisson et, à toute personne, de vendre ou d'acheter aux esclaves sans la permission expresse de leur maître¹⁰⁵⁴. En février 1768, une nouvelle ordonnance fit défense aux cantiniers de donner à manger aux esclaves « *en les laissant attabler* » et de leur délivrer du vin en bouteille sans billet de leurs maîtres. Pour éviter les trafics, ils furent également contraints de se faire payer en monnaie courante ou par bon signé du maître, à peine de 300 livres d'amende¹⁰⁵⁵. L'article XXIII, reprenait en termes identiques l'article 24 du Code Noir de 1685 : « *Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture ou subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier* ». Or observent en 1722 les supérieurs religieux des Antilles : « *plus de la moitié et même plus des trois quarts des maîtres n'exécutent point là-dessus les ordonnances du roi* ». En temps de disette, « *leurs maîtres ne [leur] donnent rien ou presque rien et les mettent dans l'impuissance absolue de se procurer les plus pressants besoins de la vie, si ce n'est par le vol, les rapines, ou un travail forcé et continué les jours de dimanche et fêtes* »¹⁰⁵⁶. Il en était de même à Bourbon, au moins dans les débuts du XVIII^e siècle où, comme le notait Durot, les maîtres donnaient en récompense à leurs esclaves (Ondeves) fidèles un lopin de terre pour qu'ils le cultivent à leur profit¹⁰⁵⁷. Cette coutume illégale, mais bien établie, dite aux Antilles « *du samedi* » consistait à permettre à l'esclave (ou à le forcer à) de travailler à sa propre subsistance pendant son temps de repos, ainsi que les dimanches et jours de fêtes, alors, qu'en principe, le travail quotidien durait du lever au coucher du soleil. Elle fut certainement mise en œuvre aux Mascareignes, d'autant plus qu, si l'on excepte, les « magasins », « bureau » et ateliers de la Compagnie : grande forge, menuiserie, serrurerie, armurerie, boulangerie, atelier de confection des voiles, ateliers de raccommodage de chemises, marine des îles¹⁰⁵⁸, ainsi que les rares ateliers de particuliers : fours à chaux, meules à charbon de bois, briqueteries, cuves à indigo, entreprises de travaux publics... , on ne trouve pas à Bourbon, sous le régime de la Compagnie des Indes, les habitants les plus disciplinés et respectueux des lois, ni les patrons de manufactures qui, par souci de rentabilité et de continuité du travail, auraient eu tout intérêt à fournir à leurs esclaves leur subsistance¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁴ AN. Col. F/3/208, f° 663-666. *Arrêt du Conseil...*, 20 janvier 1751.

¹⁰⁵⁵ Obligation leur était faite de se faire payer en monnaie courante ou par bon signé du maître, à peine de 300 livres d'amende. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 65, n° 164. *Ordonnance du 15 février 1768*.

¹⁰⁵⁶ Mémoire au Saint-Siège, du 20 septembre, en vue d'obtenir la réduction des fêtes à observer par les esclaves. AN. Colonies, F² 91, p. 7. Cité par : A. Gisler, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e-XIX^e siècle)*. Karthala, Paris, 1988, p. 36, note 1, p. 36.

¹⁰⁵⁷ « [...] et quelquefois aussi, ajoute Durot, leur liberté sur leurs vieux jours ». Témoignage de Durot qui séjourne à Bourbon du 8 au 18 avril 1705. A. Lougnon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 199.

¹⁰⁵⁸ ADR. C° 1499. *Vivres fournis aux esclaves de la Compagnie...*, mars, mai et juin 1735.

¹⁰⁵⁹ En 1839, à la veille de l'abolition de l'esclavage, le Conseil Colonial de Bourbon jugeait que l'absence de grains nourriciers dans l'alimentation des esclaves des colonies d'Amérique à base de farineux, féculés ou racines locales, justifiait l'obligation faite à leurs maîtres de leur fournir de la viande et du poisson, et soutenaient que le kilogramme de maïs ou les sept cent cinquante grammes de riz « (dont le volume augmente du double au moins par l'effet de la cuisson) » auxquels s'ajoutait « la quantité assez considérable de légumes » que l'on octroyait, quotidiennement ici, à l'esclave, fournissaient une base bien plus nourrissante.

On aimerait souligner que, compte tenu du monopole de la traite détenu par la Compagnie et de la relative difficulté éprouvée par les moins aisés d'entre eux à se procurer des esclaves, les maîtres aient unanimement compris l'intérêt qu'il y avait à assurer des rations alimentaires suffisantes à leurs esclaves, considérés comme des « *outils pensant* », afin de s'assurer l'exploitation maximale de leur force de travail et de reproduction, si l'on n'observait que les Conseillers et les Directeurs de la Compagnie, les notables, les habitants eux mêmes, répètent à l'envi que les maîtres maltraitent leurs esclaves en les affamant, ce qui réduit leurs forces et les condamne à l'indolence, au vol, au marronnage, à la révolte, à la mort enfin. Ces deux visions de la condition des esclaves de Bourbon ne s'excluent pas l'une l'autre, elles coexistent. En effet, il faut distinguer parmi les esclaves, les esclaves de culture, esclaves de pioche ou de hache : employés aux champs, au jardin, sur les travaux, à l'écurie, des esclaves ouvriers ou à talent : patrons de canots, canotiers, noirs servant dans les différents ateliers de la Compagnie, et ces derniers d'avec les esclaves domestiques ou de maison, les esclaves gardiens, les enfants, les femmes : épouses, nourrices, gardes-malades, concubines.

Nous ignorons presque tout de ce qui se passait dans les propriétés gérées par les particuliers. Dans le souci de rentabiliser au mieux leurs habitations, la plupart des esclavagistes cherchaient à employer le moins d'esclaves possible à la culture des vivres nécessaires à la subsistance de leurs camarades. La Compagnie poursuivait la même politique. En mai 1721, son Conseil de Bourbon jugeait que, sur son habitation de Sainte-Suzanne, il ne fallait mettre qu'une douzaine d'esclaves qui puissent travailler, l'année durant, à cultiver riz, maïs, patates et autres légumes pour la subsistance des esclaves de la Compagnie, et d'en tirer pour cela, plutôt de Madagascar ou de Sophala par le secours de la barque affectée à la marine de l'île¹⁰⁶⁰. Aussi était-il particulièrement mal venu, en 1723, de la part du Monarque de s'en remettre au jugement des directeurs de la Compagnie des Indes et de ses Conseils des îles de France et de Bourbon ainsi qu'à la sagesse et à l'humanité des maîtres, pour juger de la ration alimentaire quotidienne à donner aux esclaves. La Compagnie dut d'ailleurs légiférer trois ans plus tard et fixer à une livre et demie de riz pour les hommes et une livre pour les femmes la ration quotidienne de ses esclaves. Et ce n'est qu'en 1735, qu'à son tour, le Conseil Supérieur de Bourbon prit une ordonnance fixant la ration quotidienne des noirs particuliers à deux livres de maïs ou autre nourriture équivalente.

Les états de distribution des vivres et de vêtements dont nous disposons concernent, pour l'essentiel, les esclaves de la Compagnie. Les ordonnances royales comme les délibérations du Conseil leur sont applicables à eux comme à ceux des particuliers. Compte tenu de la laderrie extrême des maîtres ordinaires, il faut considérer toutes les

Quant au projet d'injonction faite aux propriétaires d'habitations de mettre à la disposition de leurs noirs une portion de terre propre à la culture de leurs vivres, cette disposition, arguaient les Conseillers, ferait une obligation de ce qui se pratiquait aujourd'hui volontairement dans toutes les habitations où cela était possible. Il fallait, cependant, garder à l'esprit que, d'une part, elle s'appliquerait difficilement aux terrains que les subdivisions successives avaient réduit en petites parcelles, et que, d'autre part, ces terrains abandonnés aux esclaves étaient ordinairement si mal cultivés qu'au bout de quelques années ils se trouvaient dans un état de complète détérioration. Par contre, si l'ordonnance n'entendait parler « que du petit jardin qui entoure ordinairement la case de l'esclave », il lui fallait être plus explicite, car cette disposition pouvait sur le champ s'appliquer, d'autant plus facilement, concluaient le Conseil colonial, « que c'est ce qui se pratique, ou peut se pratiquer à peu près partout ». *Avis du Conseil Colonial de Bourbon...*, Paris, décembre 1839, p. 15, 20.

¹⁰⁶⁰ ADR. C° 11. Paris, le 31 mai 1721. *Le Directeur général de la Compagnie des Indes, le Cordier à Beauvollier de Courchant et à Desforges Boucher.*

données glanées quant à la quantité de nourriture fournie aux esclaves, aux ouvriers blancs et malabars, aux soldats, aux matelots, comme des quantités maximales.

Pour le vêtement, en 1735, la plupart des Créoles de Bourbon prisait les toiles bleues de l'Inde de 18 à 24 conjons et réservaient, à leurs esclaves, celles de 18 conjons à la trame moins dense. On délaissait, par contre, les toiles rayées de moindre qualité, comme les Chazelas, Négampan, Bajoutapan que, cependant, l'habitant achetait pour en couvrir ses esclaves, vu la disette de toile des Indes que connaissait l'île. Impossible, en effet, compte tenu des faibles envois de l'Inde, d'habiller les quelques 6 000 esclaves et plus de 2 000 blancs de l'île, faisaient savoir, en juin, les Conseillers à leurs homologues de Pondichéry¹⁰⁶¹. On habillait les noirs de la Compagnie de chemises et caleçons, les négresses de jupons, taillés dans des pièces de « *Salemporis* » ou de « *Guinée bleue des plus grosses, sorte anglaise* ». A Saint-Denis, un atelier de 44 esclaves raccommoait des chemises. Pour la nuit, on leur fournissait des couvertures « *fabriquées de gros cordons de coton rayé de bleu, parfois piquées entre deux toiles* ». Certains particuliers, en sus de la toile bleue, leur fournissaient un chapeau¹⁰⁶². Cependant, bien qu'elle reconnaissent que, de mai à septembre, même dans les bas de l'île, « *un froid plus ou moins piquant règne surtout le matin et le soir* », les autorités veulent croire qu'à Bourbon « *les naturels de l'île et les nègres quoique nus, demi nus, ou revêtus d'une chemise avec caleçon ou jupe selon le sexe, ont l'épiderme plus lisse et moins béant* » que celui des Européens. Dans ces conditions, on comprend mieux que l'habillement des esclaves ne préoccupe que médiocrement la plupart des maîtres qui admettent pourtant que, dans les hauts de l'île, règne un froid auquel s'ajoute la brume et la pluie, un froid si intense « *qu'il donne l'onglée jusqu'au fond de tous les viscères* », et que sans feu ou sans eau-de-vie, « *il faudrait y mourir sous une heure ou deux* ». Le R.P. Caulier note bien le phénomène d'accoutumance au climat de l'île que connaissent au bout de quelques années les Européens : « *on s'en aperçoit peu les 3 ou 4 premières années dans les bas de l'île, et on se contente de dire qu'on a moins chaud ; mais après ce terme ou même plutôt, non seulement on souffre très bien la soutane de drap, veste et gilet, mais, si on se croyait, on irait à la cuisine cracher sur les tisons* ». Il met la supposée plus grande résistance au froid des Créoles et des esclaves, sur le compte de la différence de texture de peau de ces derniers, celle des Européens, jouissant « *d'une plus grande ouverture des pores* » qui, par une transpiration « *plus continue* », les rend plus sensibles au froid. Et, paradoxalement, de la preuve même que les esclaves souffrent du froid, il tire la certitude qu'ils en pâtissent bien moins que leurs maîtres : « *C'est sans doute, outre leur constitution combinée au climat, l'usage journalier du feu qui leur comprime la peau, ajoute Caulier ; car ils se chauffent en toute saison, aux heures des repas et de la nuit, et s'approchent si amicalement du foyer pour dormir que*

¹⁰⁶¹ R. T. t. VII, p. 237, 238. *A l'île de Bourbon, le 2 juin 1735. A Messieurs du Conseil de Pondichéry.*

¹⁰⁶² ADR. C° 11. Paris, le 31 mai 1721. *Le Directeur général de la Compagnie des Indes le Cordier à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher.* « 30 pièces de Salemporis pour les noirs de la Compagnie, estimées 9 livres la pièce [...] 270 livres ». R. T. t. I, n. s., p. 28. *Ce que valait Bourbon en 1722.* ADR. C° 1499. *Vivres fournis en dépense pendant mars, avril, mai et juin 1735.* Ces chapeaux étaient réservés aux noirs fidèles, aux noirs de confiance, aux esclaves domestiques (cf. : AN. Col. F/3/208, f° 573-582. *La Bourdonnais à Messieurs les Conseillers des Iles de France et de Bourbon...*, 21 août 1741. art. 10.) « Payé pour trente chapeaux à nègres, 54 livres ; payé pour 8 pièces de toile bleue distribuée aux noirs, négresse et enfants de l'habitation de la Vigne qui en avaient le plus besoin, 10 livres ». CAOM., n° 1073, Jarosson. *Dépôt de pièces... pour régler les contestations au sujet de la société entre Grignon et Sornay...*, 13 mars 1742.

*maintes fois ils lui servent d'aliment, jusqu'à ce que certain degré de cuisson les réveille. Plusieurs périssent de pareils accidents [...] »*¹⁰⁶³.

Dès janvier 1724, considérant que le nombre des esclaves allait augmenter dans les îles de Bourbon et de France, la Compagnie enjoignit à Pondichéry d'y envoyer annuellement : cent pièces de Salampouris bleu, cent pièces de Guingan bleuâtre et gros sans rayures, cinquante pièces de mouchoirs de Mazulipatan, de huit à la pièce, « *moitié de deux tiers en carré et moitié de près de trois quart, pour l'usage des habitants* »¹⁰⁶⁴. En 1737, La Bourdonnais portait les dépenses annuelles pour l'habillement : 4 chemises à 36 sols pièce, 4 culottes à 25 sols pièce, 4 mouchoirs à 14 sols pièce et 1 chapeau à 50 sols, à 17 livres 10 sols par esclave ; soit le prix de la façon d'un habit brodé d'or et d'argent et près du tiers de la valeur d'un tricrac¹⁰⁶⁵. Pour l'habillement de l'année 1745, dû à 193 esclaves, 39 négresses et 39 négrittes et négrillons, tous esclaves de la Compagnie, Dispeigne, Conseiller, garde magasin général de la Compagnie au quartier de Saint-Denis, distribuait : 147 pièces de Guinée bleues de la sorte hollandaise, 8 pièces de mouchoir de Mazulipatan et 18 livres et demie de fil de Rennes en guise de merceries¹⁰⁶⁶. Soit, la négritte ou négrillon comptant pour un demi noir pièce d'Inde, une dépense de 1 336 livres 14 sols 1 denier pour 272 esclaves pièces d'Inde ou 4 livres 18 sols 4 deniers environ par esclaves. Pour leurs deux rechanges de l'année 1756, et gratifications dues à certains d'entre eux, la Compagnie distribuait à ses esclaves, au nombre de 245 noirs, 218 négresses, 24 négrillons, 19 négrittes : un capot à nègre à 5 livres 5 sols 8 deniers, 15 chemises bleues à 1 livre 19 sols 5 deniers pièce, 15 caleçons à 1 livre 5 sols 6 deniers, 94 pièces de Guinée bleue à 9 livres 11 sols la pièce, 15 pièces de mouchoirs rouges de 10 mouchoirs à la pièce de trois sortes, à 10 livres la pièce, et des marchandises tirées du *Ruby* : 6 pièces de mouchoirs Ponchaquis écus de 20 mouchoirs à la pièce, à 14 livres 17 sols pièce, 67 pièces de Salempoury bleu, de 12 aunes sur 7/8, à 8 livres 8 sols 9 deniers la pièce, 10 pièces de idem, de 24 conjons, à 10 livres 18 sols 8 deniers pièce, des toiles de France en 1 362 aunes de toile de Combourg à 13 livres 1 denier l'aune et de la mercerie : 2 000 aiguilles à coudre à 1 livre 6 sols 11 deniers le millier, 38 livres et demie de fil de Rennes de deux sortes à 1 livre 5 sols 1 denier et 1 livre 7 sols 6 deniers la livre pesant. Soit une dépense totale de 2 767 livres 6 sols 6 deniers en monnaie de l'île, la piastre à 3 livres 12 sols¹⁰⁶⁷. Soit, la négritte et le négrillon comptant comme précédemment, pour 485 esclaves, une dépense de 5 livres 14 sols 1 denier environ par an et par esclave, le prix de six éventails de bambou.

La même année, sept esclaves de Vignol, occupés sur les travaux de la Compagnie, recevaient chacun, pour leur habillement, une chemise et un caleçon de toile bleue de l'Inde à 22 livres 19 sols 2 deniers la chemise et 1 livre 18 sols 3 deniers le caleçon ; un

¹⁰⁶³ R. T. t. III, p. 192 - 194. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764.*

¹⁰⁶⁴ Dans le même temps Paris annonce l'expédition de *La Vierge de Grâce* dont la cargaison de noirs, traités à Madagascar, est à partager entre les deux îles. AN. Col. F/3/206. f° 7-8. *Lettre de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, 22 janvier 1724.*

¹⁰⁶⁵ La Bourdonnais. *Mémoire...*, p. 103-104. *Délibération du Conseil du 20 décembre 1737.* Idem. AN. Col. F/3/205, f° 102-109. *Règlements du 20 décembre 1737 et 1er janvier 1738.*

¹⁰⁶⁶ La pièce de Guinée à 8 livres 10 sols 9 deniers = 1 255 livres ; Les mouchoirs de Sasergantes de 2/3, de 8 à la pièce, sur le pied de 6 livres 4 sols 10 deniers = 49 livres 18 sols 8 deniers ; le fil de Renne à 1 livre 14 sols 1 denier, la livre pesant = 31 livres 15 sols (au lieu de 30 livres 18 sols, la livre à 20 sols, le sol à 12 deniers). ADR. C° 1477. *Etat des effets délivrés...*, 31 décembre 1745.

¹⁰⁶⁷ Capot : dans le vocabulaire maritime, désigne une pièce de toile servant à protéger les objets de la pluie. Le capot à nègre est sans doute une cape avec capuchon imperméable à l'usage des noirs de marine. ADR. C° 1479. *Etat des effets fournis du magasin des marchandises, quartier [Saint-Denis ?]..., le 30 juin 1758.*

quart de livre de fil de Rennes à 2 livres 10 sols 2 deniers la livre et 7 aunes de toile de Combourg à 1 livre 6 sols 4 deniers l'aune. Soit, pour une dépense totale de 43 livres 18 sols 9 deniers à retenir à Vignol sur le produit de leur journée, 6 livres 5 sols 6 deniers par esclave¹⁰⁶⁸. On était relativement loin des 2 piastres et demie (9 livres) par tête et par an, auxquelles les habitants, en décembre 1746, évaluaient la dépense et pertes à déduire chaque année pour l'habillement des esclaves pris dans les magasins de la Compagnie¹⁰⁶⁹.

Bon an mal an, la Compagnie éprouvait les pires difficultés à assurer l'habillement des colons et des esclaves. Il est vrai que, du moins en ce qui concerne ces derniers, elle recherchait à tous prix l'économie. Alors que, bien avant l'arrivée de La Bourdonnais, comme sous son gouvernement, le Conseil de Bourbon avait demandé, à plusieurs reprises, à son homologue de Pondichéry, l'envoi des toiles nécessaires pour habiller les colons et leurs esclaves, en 1730, Paris s'interrogeait encore, pour savoir s'il était plus économique d'envoyer de Chandernagor à Bourbon des couvertures toutes faites pour les noirs, plutôt que d'y faire passer des toiles de coton communes et du coton en bourre, afin de les faire manufacturer à Bourbon même¹⁰⁷⁰. Dans l'attente d'une réponse, Pondichéry suspendit l'exportation vers Bourbon de couvertures pour les esclaves. Quatre ans plus tard : « *Nous sommes dans une disette affreuse de certaines marchandises, écrivaient les conseillers. L'habitant se plaint d'être absolument dépourvu des toiles nécessaires pour l'usage de sa maison et pour s'habiller lui et ses Noirs [...] La Compagnie a à peine dans ses magasins de quoi habiller ses esclaves* »¹⁰⁷¹. Impossible d'habiller les blancs et les esclaves avec les envois de l'Inde, faisaient savoir l'année suivante les Conseillers. Les habitants débiteurs de la Compagnie - et par voie de conséquence leurs esclaves - ne pouvant trouver de secours qu'auprès d'elle, en reconnaissance des remises qu'elle leur avait consenties, étaient les premiers touchés par cette pénurie. La plupart des Blancs, poursuivaient-ils « *n'ayant pas une chemise à mettre sur le corps* », étaient mortifiés « *de se voir tout nus* »¹⁰⁷² et les propriétaires s'étaient trouvés bien incapables de fournir à leurs esclaves les deux rechanges annuelles auxquelles ils étaient légalement tenus¹⁰⁷³. En 1745, l'Inde négligeait toujours de répondre exactement à la demande de Bourbon, dont le Conseil se plaignait en permanence de manquer de toile bleue pour habiller les esclaves de la Compagnie, au point de devoir en acheter aux particuliers à des prix prohibitifs¹⁰⁷⁴. Dans ces conditions, beaucoup de maîtres préféraient réserver, à la Compagnie, la toile bleue des Indes serrée dans leur magasin, plutôt que d'en vêtir leurs propres esclaves.

¹⁰⁶⁸ ADR. C° 1480. *Etat de ce qui a été fourni du magasin des marchandises par ordonnance de M. de lozier Bouvet, du 14 de ce mois..., 30 juin 1748.*

¹⁰⁶⁹ R. T. t. III, p. 174 - 181. *Supplique des colons de Bourbon à propos du prix de leurs cafés en décembre 1746.*

¹⁰⁷⁰ La Compagnie écrit à Pondichéry, d'ordonner à Chandernagor de vous envoyer « des couvertures toutes faites pour les noirs, faisait-on savoir au Conseil de Bourbon, en 1730, ou en cas de meilleur marché, de vous faire passer des toiles de coton communes, et du coton en bourre pour en faire faire vous-même ». Correspondance. t. I, p. 116. *A Paris, ce 21 décembre 1730. A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, par la « Sirène ».*

¹⁰⁷¹ R. T. t. VII, p. 243. *Du 26 juin 1734. A Messieurs du Conseil de Pondichéry.*

¹⁰⁷² C'est-à-dire : manquaient cruellement de rechanges et en particulier de toile blanche dont la plupart faisaient leurs « hardes de messe ». R. T. t. VII, p. 237. *A l'île de Bourbon, le 2 juin 1735, à Mrs. du Conseil de Pondichéry.*

¹⁰⁷³ Correspondance. t. III, p. 66. *Du 25 novembre 1736. A la Compagnie.*

¹⁰⁷⁴ R. T. t. VIII, p. 192. *A l'île de Bourbon, le 30 octobre 1745, à Messieurs du Conseil de Pondichéry, par le « Pondichéry ».*

D'ailleurs, comment imaginer pouvoir partout correctement vêtir les esclaves, alors qu'en 1740, dans le quartiers de Saint-Benoît, la plupart des habitants n'ont le plus souvent pas plus de « deux rechanges, c'est à dire deux chemises et deux culottes : une pour tous les jours, de toile bleue, et l'autre qu'ils nomment hardes de la messe, de toile blanche » ; et que dans celui de Sainte-Marie, « le quartier des ivrognes, [vit] un ramassis de gens qui sont quasis aussi nus que leurs esclaves »¹⁰⁷⁵. Bourbon manquait cruellement de toiles. La cure de Saint-Paul demandait, en 1741, la permission de faire venir des toiles et étoffes de France pour le nécessaire des prêtres et celui de leurs esclaves. En mars 1748, par le *Charles*, un appel au secours parvenait à David : il y avait dans l'île des familles où « le père et les enfants étaient obligés de se prêter alternativement l'unique chemise qui leur restait pour aller à l'église ». Emu, le gouverneur général prit sur lui de tirer de ses magasins, des toiles bleues et blanches destinées pour l'Europe, qui lui étaient restées de la cargaison de la *Princesse Amélie*. Ces secours se révélèrent à nouveau insuffisants. La toile bleue envoyée, fit savoir Bourbon, avait été d'un grand secours pour quantité de pauvres habitants qui n'avaient pas de quoi se couvrir au point de ne pouvoir monter la garde ni participer aux revues, « parce qu'ils étaient nus ». Cependant quelque soit l'économie que l'on avait apportée dans la distribution, les 50 pièces de toile blanche dans laquelle traditionnellement les habitants taillaient leurs chemises, avaient été presque toutes employées à la confection de pavillons dans les différents quartiers. C'est pourquoi, tout le monde ici en avait un besoin pressant et manquait de linge. Dans sa réponse, David fit valoir que, malgré sa bonne volonté, compte tenu de la conjoncture, il ne pouvait malheureusement pas être d'un grand secours : ces besoins de toiles ne pouvaient trouver leur remède que dans la paix ou avec l'arrivée d'un vaisseau des Indes. En octobre 1749, Bourbon manquait toujours cruellement de toiles et sollicitait des secours en Europe et en Inde : « La plus grande partie des blancs et tous les esclaves en général [...], écrivait le Conseil à la Compagnie, vont nus au point d'exciter la compassion du cœur le plus endurci ». « Jamais, envoyait-il, six jours plus tard, cette colonie n'a été dépourvue du plus nécessaire, [à tel point] que blanc et noir, tout y est nu ». Au commencement de l'année 1750, David put mesurer par lui même la disette de l'île en marchandises de l'Inde. De retour à l'île de France, il envoya par l'*Apollon* tout ce qu'il put ramasser dans ses magasins en toiles bleues et guingans, que les autorités de Bourbon distribuèrent avec parcimonie dans l'ensemble de l'île, afin que chacun des habitants puisse en avoir sa part. De la toile bleue, jusque là réservée aux esclaves, les maîtres firent des chemises et des culottes. Quant aux noirs, ils seraient demeurés nus, si la modicité de la récolte de café n'eût permis de distribuer, aux propriétaires, de la toile de Combourg, une sorte de serpillière dont on se servait pour emballer les cafés, pour faire confectionner des jupes et des culottes à leurs noirs et négresses¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷⁵ R. T. t. III, p. 253, 258. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740*. La réponse de la Compagnie est sans ambiguïté : « il a été refusé net la permission demandée pour l'apport des marchandises de France ». AN. Col. F/3/205, f° 164, 165. [Demande du Curé de Saint-Paul en date du] 25 mars 1741.

¹⁰⁷⁶ Correspondance. t. V, p. X. Ibidem. t. V, p. 86. *Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. A l'île de France, le 8 juin 1748*. Ibidem. p. 101. *Monsieur David, Gouverneur général à l'île de France. A l'île de Bourbon, le 31 juillet 1748. Par le « Machault »*. Ibidem. p. 106. *Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon. Au Port-Louis, île de France, [fin août 1748]*. Ibidem. p. 180. *Messieurs les Syndics et les directeurs de la Compagnie des Indes. A l'île de Bourbon, le 10 octobre 1749. Par « les 13 Cantons »*. Ibidem. p. 188. *Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry. A l'île de Bourbon, le 16 octobre 1749*.

En 1751, Bouvet constatait que depuis la fin de la Guerre de Succession d'Autriche, Bourbon n'avait reçu que très peu de marchandises de l'Inde ou de la Chine. Il signalait, à son tour, que plusieurs colons ne pouvaient toujours pas se présenter à l'église faute de vêtements appropriés. En décembre 1754, Brenier prenait également acte de ce que Godeheu l'avait averti qu'on ne pourrait, cette année encore, envoyer des marchandises de l'Inde : « de sorte, écrivait-il, que les esclaves iront nus et qu'il y aura bon nombre de femmes et de filles qui ne pourront aller à la messe à défaut de chemise. Depuis que je suis en place, poursuivait-il non sans amertume, je n'ai pu leur faire donner de la toile de quoi en faire une à chaque enfant des familles »¹⁰⁷⁷. Dix ans plus tard, la misère vestimentaire de la plupart des habitants de l'île impressionnait Caulier : « on ne possède ici rien de moralement sûr, que ce qu'on voit recueillir chez soi, c'est à dire les aliments tels que l'île les produits, et rien du tout pour le vêtement, que les peaux de cabris et du vacoua dont on fait des sacs d'emballage [...] les simples habitants Créoles et les petites gens [...] vont [aux Matines de Noël] dans l'ajusté patriotique, c'est à dire en chemise et caleçon »¹⁰⁷⁸. Quant aux esclaves, en fait de hardes, certains d'entre eux, les plus privilégiés sans doute, possédaient quelques maigres réserves - souvent léguées par leur maîtresse - que pillaient les noirs marrons au cours de leurs descentes. Ainsi parmi les esclaves de Dutrévoux, Suzanne déclarait le vol de trois chemises, quatre mouchoirs, un pagne ; Marion : quatre cottes de toile bleue, deux mouchoirs bleus ; Marie, femme de Michel : deux chemises, deux mouchoirs bleus ; Louise et René son mari : quatre culottes, cinq chemises à hommes, quatre chemises à femmes plus cinq culottes, quatre mouchoirs, deux vestes de guingan bleu et un pagne bleu ; Pierre : une chemise et une culotte ; Michel : deux chemises, une culotte et un pagne¹⁰⁷⁹.

A Bourbon, en 1718, la Compagnie évaluée à 5 sols par jour et par esclave, soit 91 livres 5 sols par an, la nourriture et le logement des noirs loués à son service¹⁰⁸⁰. En 1723, le Code Noir (article XX) évalué à 4 sols la dépense quotidienne pour l'entretien et la nourriture de l'esclave hospitalisé. Ce qui, compte tenu du manque à gagner de son

Envoyé à l'île de France par le « Dauphin ». Ibidem. p. 216, 217. *Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. A l'île de Bourbon, le 15 février 1750, Par le « Dauphin ».*

¹⁰⁷⁷ AN. Col. C/3/10, f° 13 v°. *De Lozier Bouvet à la Compagnie, le 9 mars 1751.* Dans ses conditions, on comprend mieux pourquoi Brenier débute sa lettre en ces termes : Malgré la bonne opinion que la Compagnie a de moi, « je me vois obligé de lui dire en honneur et en conscience que le commandement de cette île n'est pas mon fait, je n'ai ni assez de fermeté, ni assez de patience. La Compagnie a en cette île de très bons employés, mais il y en a peu qui n'aient envie de gagner du bien, la cupidité occasionne bien des abus, pour les corriger, il faudrait voir tout par soi même, je n'en ai pas la force, et je n'aime point à faire de la peine à qui que ce soit. Enfin mes facultés ne me permettent pas de fournir à la dépense qu'il convient de faire à la première place pour y vivre honnêtement. Je n'ai jamais travaillé à devenir riche ; je n'ai d'autre revenu que les bienfaits de la Compagnie [...] ». Ibidem. f° 194 v°, 196 r°. *Brenier, à la Compagnie par le « Béthune », le 20 décembre 1754.*

¹⁰⁷⁸ R. T. t. III, p. 188 - 199. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764.*

¹⁰⁷⁹ Les hardes possédées par les esclaves n'apparaissent pas dans les inventaires d'habitation. Cette source exceptionnelle montre que certains esclaves peuvent se constituer de maigres réserves de vêtements. Marguerite Compiègne, lègue « à chacune des négresses qui lui appartiennent toutes les hardes qui ont été à son usage pendant sa vie, pour être partagées entre elles, par égale parties autant que faire se pourra ». ADR. 3/E/5. *Inventaire et partage de la succession Marguerite Compiègne, veuve François Mussard. 15 et 26 août 1731.* ADR. C° 963. *Déclaration du sieur Dutrévoux, de plusieurs noirs, qui ont été sur son habitation à la Rivière des Marsouins, au greffe du Conseil Supérieur, 28 mai 1742.*

¹⁰⁸⁰ La journée de noir de la Compagnie à 20 sols sans nourriture, et 15 sols nourri et logé. Idem. pour ceux des habitants ; 30 à 25 sols pour ceux des étrangers. ADR. C° 6, f° 60. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, du 21 septembre 1718.* Ibidem. AN. Col. F/3/208, f° 125-143.

propriétaire, doit par hypothèse représenter une dépense quotidienne d'environ 3 sols par esclave, et 54 livres 15 sols par an, dépense confirmée par les règlements de 1737 et 1738 portant la ration des noirs à une Lp de riz par jour, soit 54 livres par an. Ce qui, en fonction du prix du quintal de céréales et haricots : le blé froment à 10 livres 10 sols, le maïs à 4 livres, le riz en paille à 5 livres, les haricots à 15 livres le quintal, représente respectivement une ration quotidienne d'environ 1 428 g de blé, 3 750 g de maïs, 3 000 g de riz en paille, 1 000 g de haricots, et donc une valeur nutritive théorique quotidienne largement supérieure aux 2 500 kcal nécessaires à l'entretien d'un adulte de 70 Kg, mais tout à fait insuffisante, en quantité comme en qualité, à subvenir aux besoins énergétiques d'un esclave de pioche ou de marine. La dépense quotidienne pour la nourriture des esclaves employés au percement du chemin de la Plaine des Cafres, en 1751, était de deux sols, ce qui portait la ration quotidienne théorique à 952 g de blé, 2 500 g de maïs, 2 000 g de riz en paille, 667 g de haricots, et, dans la moitié des cas, donnait une valeur nutritive théorique quotidienne inférieure à celle nécessaires à l'entretien d'un adulte¹⁰⁸¹. La ration fournie aux esclaves de la Compagnie consistait pour l'essentiel en céréales : riz, blé, maïs puis manioc, fayots, et giraumonts (giraumons), une sorte de courge (*cucurbita maxima*) au fruit comestible. Les « fayots » étaient généralement peu prisés : ils coûtaient cher (15 livres les cent Lp ou Livre poids). Les habitants en donnaient à leurs noirs faute d'autre chose. On en fournissait aussi aux soldats, à la place du pain, et aux ouvriers lorsqu'on ne pouvait faire autrement¹⁰⁸². La ration peut comprendre uniquement du maïs à raison de 1,76 Lp environ soit 862 g environ par jour et par esclave, ce qui, compte tenu qu'on le consomme sous forme de bouillie, à raison de 356 kcal pour 100 g de farine de maïs, représente environ 3 067 kcal, ou plus exactement 1 994 kcal, compte tenu d'un taux d'extraction de 65%, à condition que les données soient sincères et qu'il n'y ait pas eu détournement et fausse déclaration de la part du garde magasin, ce qui ne serait pas impossible dans une île où la cupidité occasionne bien des abus de la part des employés de la Compagnie¹⁰⁸³. Elle peut être composée de riz blanc et en paille (paddy), de fayots (haricots), de manioc et de sel, pour 99 sous environ par mois de 30 jours, soit 3 sols 3 deniers par esclave et par

¹⁰⁸¹ AN. Col. F/3/205, f° 102-109. *Règlement du 20 décembre 1737 et 1^{er} janvier 1738*. Les besoins énergétiques des travailleurs manuels varient suivant le genre de travail fourni entre 2 800 et 6 000 kcal. Blé, 350 Kcal, maïs, 356 kcal, riz et haricots, 340 kcal. Une dépense de 3 sols par jour et par homme, équivaut à 1 428 g de blé froment, soit 3 250 kcal, à 350 kcal les 100 g de blé et un taux d'extraction de 65% ; à 3750 g de maïs, soit 8 675 kcal, à 356 kcal les 100 g de farine de maïs et un taux d'extraction de 65% (quantité de farine retirée de 100 g de grain) ; 3 000 g de riz en paille, soit 6 630 kcal, à 340 kcal les 100 g et un taux d'extraction de 65% ; 1 000 g de haricots, soit 3 400 kcal, à 340 kcal les 100g. A deux sols et dans les mêmes conditions : 952 g de blé froment, 2 166 kcal ; 2 500 g de maïs, 5 785 kcal ; 2 000 g de riz, 4 420 kcal ; 667 g de haricots, 2 268 kcal. CAOM., n° 1651. Demanvieu. 2 juillet 1751. *Convention passée entre Mr. Bouvet et Joseph Léon, bourgeois, habitant du quartier Rivière Dumas, paroisse de Saint-André ; avec un avenant du 16 mars 1752, art. 1*. Rappelons que, dans la zone du Niger, les captifs destinés à la vente passaient la saison des pluies à travailler sur les champs des marchands musulmans Maraka. Il en était de même sur les plantations du Roi du Dahomey. Ces esclaves au travail recevaient une ration de 350 à 420 g de mil par jour et par personne, alors qu'on estime que un kilogramme est indispensable pour assurer un travail de force. Cl. Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*. PUF., 1986, p. 254-255.

¹⁰⁸² R. T. t. VII, p. 164. *Lettre du Conseil Supérieur de Bourbon, au Conseil Provincial de l'île de France ? 20 septembre 1734*. « Nous sommes forcés de donner [aux ouvriers], pour leur subsistance, une livre et demie de riz, demi livre de très mauvaise viande qui a très souvent manqué, avec une demi livre de haricots ». Ibidem. p. 236. *Bourbon le 15 mai 1734, à Messieurs du Conseil de Pondichéry*.

¹⁰⁸³ 1 104 Lp de maïs délivrées, pour 313 jours, dans l'année 1737, aux deux noirs de la Compagnie servant au magasin. ADR. C° 1476. *Etat des vivres délivrés pendant le cours de l'année aux deux noirs de la Compagnie... pour le service du magasin..., 31 décembre 1737*.

jour, 59 livres environ par an, pour une valeur nutritive quotidienne d'environ 3 636 kcal (tableau 2.20). Encore que, tous les esclaves ne reçoivent pas la ration entière. Certains reçoivent plus que d'autres. L'essentiel de la ration se compose de haricots, manioc et sel. Le riz blanc est parcimonieusement fourni aux esclaves employés sur les travaux. Les patrons de canots reçoivent du riz en paille et une gratification, un pécule en billet de caisse de 20 livres 16 sols 5 deniers chacun, avec lequel sans doute ils achètent des vivres pour compléter leur ration¹⁰⁸⁴.

On peut comparer la ration fournie aux esclaves à celle servie aux troupes de la garnison, aux ouvriers européens et malabars engagés au service de la Compagnie, aux matelots. La différence essentielle réside dans le fait que la ration des esclaves ne comporte jamais de corps gras, peu ou pas de sel, ni d'eau-de-vie, pas de viande. Pas de bœuf, ni de lard salé pour les noirs encore moins de viande fraîche. Pas de mantèque non plus. Exceptionnellement du tabac. Le déséquilibre en lipides et protides de la ration servie par la Compagnie est très important. Les céréales et les féculents, essentiellement riches en glucides, sont fournis en grains (essentiellement riz en paille ou légumes secs : lentilles, pois, haricots, fèves), aux esclaves de les transformer en gruau et plus rarement sans doute en farine pour en faire des bouillies¹⁰⁸⁵. A ce compte, nul doute qu'ils soient obligés de compléter leur ration en quantité comme en qualité, en y apportant un supplément de lipides et protides, en consommant, lorsque cela est possible, du lait frais (*ronono*) ou caillé (*abobo*), de la volaille, du tondrac (*tenrec* : sorte de hérisson) et sans doute à l'occasion des oiseaux pris à la glue, quelques cailles de Madagascar prises au piège, du rat, des criquets, des œufs, et plus rarement sans doute, de la viande de porc, de cabri, fumée ou salée, du saindoux ; sans doute aussi trouvent-ils les corps gras qui leur manque dans le coprah, le karité, le ricin (*tana tana*, *tseroke*), les fruits de palme ou de palmistes. Le petit élevage de volailles, essentiellement poules et poulets, que, comme nous l'avons vu, beaucoup pratiquent, leur permet de compléter leur ordinaire. Naturellement, certains aussi doivent récolter les fruits du lopin de terre, que leur a laissé leur maître et qu'ils ont planté en pois chiche (*voanemba*), pois du cap (*kabaro*), haricots (*antak*, *antaque*). Sans doute les esclaves malgaches se nourrissent-ils comme dans la Grande-Ile, des fruits de leur cueillette : bananes, fruits du latanier (*satrè*), du tamarinier (*kily*), cocos et cannes de sucre (*fary*), pourpier (*tay* (*a monbelane*), songe, miel (*tentele*), patates-douces (*ovy mamy*) grillées sous la cendre,

¹⁰⁸⁴ Ration pour 526 noirs dont 370 hommes, 80 femmes et 76 enfants : 384 Lp de riz blanc du pays, 1 890 Lp de riz en paille, 66 149 Lp de fayots, 34 660 Lp de « manioque », 63 Lp de sel d'Europe. ADR. C° 1478. *Etat des vivres délivrés en ration aux noirs de la Compagnie, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 mars 1755*. Traitant de la condition des esclaves à Gumbu (Mali), Meillassoux évalue la consommation d'un homme adulte actif à 1 kg de mil par jour, celle des femmes et les enfants actifs à la moitié, celle des inactifs au quart. Claude Meillassoux. « La condition des esclaves à Gumbu (Mali) au XIXe siècle », p. 221-251. . *L'esclavage en Afrique précoloniale. Dix-sept études présentées par Claude Meillassoux. François Maspéro, 1975. 862 pp.* Le mil dont il s'agit est le fonio blanc cultivé dans la zone de savane, du Sénégal au Tchad en passant par le Guinée et le Fouta-Djalon. Sa valeur nutritionnelle équivaut à celle du riz soit pour l'adulte actif 3 400 kcal par jour, à 340 kcal les 100 g, ou 2 210, si l'on tient compte de 65% de taux d'extraction.

¹⁰⁸⁵ Gruau : grains de céréales dépouillés de leur enveloppe corticale par une mouture incomplète. Le taux de conversion riz - paddy est de 61,5 %. Cent Kg de paddy donnent 61,5 Kg de riz et demandent 26 heures d'un épuisant travail de pilonnage. J. C. Rouveyran. *La logique des systèmes agricoles de transition. Cas des sociétés paysannes malgaches*. Thèse pour le doctorat Es-Sciences Economiques, Université de Montpellier, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, 1971, 330 pp., 104 pp, d'annexes et tables, p. 296. Bouillie : aliment composé de farine et de lait bouillis ensemble. On prendra 65% de taux de conversion ou d'extraction pour le maïs, le blé, le riz en paille.

bananes (*ontsy*), ignames sauvages (*ovy*), manioc, feuilles de manioc, et confectionnent-ils des bouillons clairs, des ragoûts de volaille accompagnés de brèdes fraîches (*ena(ne)*) et de gingembre, de feuilles d'ail, de feuilles de manioc pillées, sorte de « *Romazava* » et de « *Ravintoto* ». Des rayons de miel bouillis avec de l'eau, ils tirent en quelques jours l'hydromel (*toaka*). Du jus de canne de sucre, ils font le vin de canne ou « *Toüach* »¹⁰⁸⁶.

La ration fournie aux subalternes européens ou indiens, ouvriers à gages au service de la Compagnie, est elle aussi insuffisante et déséquilibrée, bien qu'elle comprenne parfois de la viande fraîche ou salée. En mars 1723, le Conseil des Indes demandait à Desforges Boucher de fournir aux soldats et aux ouvriers, sans aucune retenue, une ration quotidienne de une livre et demie de pain (734,25 g) ou son équivalent en riz et viande fraîche ou salée, ou en poisson frais et salé, soit entre 1 615 et 2 570 kilocalories¹⁰⁸⁷. En 1730, Pondichéry jugeait tout à fait suffisante la ration servie aux malabars engagés au service de la Compagnie : une livre un quart de riz, accompagnée, de citrouille et d'un peu de mantèque. L'année suivante, la Compagnie délivrait aux troupes à son service : du riz, de la farine et des biscuits, accompagnés de lard et de bœuf salé, de viande de bœuf et de cochon frais et de sel. Ses 12 ouvriers dont deux étaient mariés, recevaient en deux mois, une ration composée de riz, lard et bœuf salé, farine et eau-de-vie d'une valeur énergétique d'environ 3 177 kcal, pour le prix de 447 livres 11 sols 2 deniers (tableau 2.21), soit une dépense journalière de 10 sols 8 deniers environ, ou 191 livres 16 sols 1 denier par ouvrier. Dans le même temps, elle distribuait à quatre de ses ouvriers malabars (tableau 2.22) : du riz (2 580 kcal), du poivre et du sel pour un sol 8 deniers par jour et par personne ou 31 livres 6 sols 3 deniers par an¹⁰⁸⁸. Elle délivrait aussi à 35 de ses esclaves (tableau 2.23), noirs de canots ou servant aux magasins, à la forge ou chez Girard : du riz, des fayots, du porc et du lard salé, vivres d'une valeur énergétique de 3 525 kcal par jour, auxquels s'ajoutaient du tabac et deux douzaines de pipes. Le tout pour 151 livres 19 sols 8 deniers par mois, soit 2 sols 10 d par jour et par esclave et 52 livres 2 sols 7 deniers par an. La même année le Conseil estimait la consommation journalière par homme, libres et esclaves confondus, à 2 livres de blé, riz ou maïs soit une valeur énergétique moyenne d'environ 3 413 (2 219

¹⁰⁸⁶ Toaka : l'hydromel. L'alcool est obtenu en faisant bouillir un mélange d'eau et de rayon de miel. On laisse fermenter le tout pendant trois ou quatre jours. On filtre pour enlever la cire, le couvain et autres impuretés. Toüach : vin de canne de sucre obtenu par ébullition jusqu'à réduction des 2/3 du jus de canne à sucre, mis ensuite à fermenter deux ou trois jours dans de grandes Calebasses. Pratiques et vocabulaire cités dans : Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, passim. Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, passim. Le repas malgache est frugal : « Ma mère faisait la cuisine, déclare un paysan, du sud Malgache, né vers 1893. Nous mangions des patates, des antaka, du voanemba, du sorgho. Le repas de mon père était préparé à part (du miel du lait, de la patate grillée sous la cendre). De temps en temps, nous mangions de la viande de chèvre et de mouton. Quand mon père tuait un bœuf, ma mère conservait la viande pendant des mois et des mois. Elle servait cette viande quand nous avions de la visite. Notre boisson habituelle était le lait. Très souvent, nous mangions les aliments crus ». « Pendant mon enfance, ajoute une femme née vers 1890, je mangeai des patates grillées sous la cendre. A midi, j'étais à jeun. Le soir, je mangeais du manioc ou du riz. Actuellement (av. 1969), ma principale nourriture est le lait [le habobo : lait caillé]. Avec le lait, je mange du manioc cuit tel quel ou broyé pour en faire une pâte. Parfois on consommait de la viande, du maïs, du sorgho préparé de la même façon ; des patates, de l'antaka, etc... ». Vasile Tara et J. -C. Woillet. *Connaissance des Iles. Madagascar, Mascareignes et Comores*. p. 210, 225.

¹⁰⁸⁷ ADR. C° 599. *Pondichéry [1730], par le « Saint-Pierre »*. Valeur nutritive de 100 g de pain : 350 kcal, de pain complet : 220 kcal. A Bourbon, on met de la farine de maïs dans le pain au moins en 1758. ADR. C° 1493. *Etat des vivres délivrés aux ouvriers et matelots... 30 juin 1758*. ADR. C° 19. *Le Conseil des Indes à Desforges Boucher, 23 avril 1723*.

¹⁰⁸⁸ Nourriture en sus de leurs gages. ADR. C° 1497. *Etat de la distribution des vivres dans le mois de décembre 1731*.

kilocalories compte tenu du taux d'extraction)¹⁰⁸⁹. C'était plus que la livre et demi de riz quotidienne pour les hommes et la livre de riz pour les femmes et enfants que l'on donnait en juin 1726, aux 28 esclaves restant à la Compagnie pour la garde des canots, le service aux magasins, la garde des bœufs, et comme bourreau¹⁰⁹⁰. En juillet 1735, le Conseil ordonnait aux propriétaires d'octroyer quotidiennement à leurs esclaves au moins 2 livres de maïs ou autre nourriture équivalente (3 485 ou 2 265 kcal/jour)¹⁰⁹¹. De mars à juin 1735, les ouvriers et commandeurs de la Compagnie, leur famille (tableau 2.24) recevaient du riz de l'Inde complété par du riz blanc, du riz en paille ou du blé du pays et de la farine d'Europe, par des animaux sur pied : cabris et cochons frais, par du bœuf salé malgache, du bœuf ou du lard salé d'Europe, du sel. La valeur énergétique de la ration quotidienne fournie aux ouvriers est en moyenne, au moins, de 2 250 kcal, et, au plus, de 3 035 kcal ; celle des mariners de 2 831 kcal, au moins, et 3 559 kcal, au plus (tableau 2.25), ce qui est très insuffisant pour des travailleurs de force. Dans le même temps, la ration fournie aux malabars au service de la Compagnie, d'une valeur de 1 423 kcal à 2 096 kcal, se compose de riz en paille, de riz de Bourbon et de l'Inde, de maïs, de mantèque, de poivre et de sel, et revient à quelques 21 livres 17 sols par homme et par an. Aussi ces particuliers au service de la Compagnie qui ne disposent ni d'emplacement ni d'esclaves, dépensent-ils une partie de leurs gages à assurer leur subsistance¹⁰⁹². Selon leur emploi, les esclaves de la Compagnie reçoivent des rations différentes (tableau 2.26 et 27) auxquelles parfois on ajoute exceptionnellement de la viande, du tabac ; rations essentiellement composées de maïs et de grains - maïs et riz de l'Inde pour Barthélemy, esclave du Sénégal, commandeur des noirs de la Compagnie - ou de giraumons, exceptionnellement de « fayots ». Si le maïs et le riz fournis le sont sous forme de farine, la valeur nutritive moyenne de la ration quotidienne de l'esclave est comprise entre 2 859 et 3 154 kcal, si l'on excepte la ration accordée aux dix-sept noirs sur les travaux (vu sa faiblesse, leurs propriétaires doivent assurer une partie de leur nourriture), et coûte entre 23 et 50 livres an environ. Dans le cas contraire, compte tenu du taux d'extraction, elle est en moyenne comprise entre 1 887 kcal et 2 079 kcal.

¹⁰⁸⁹ D'où pour les 6 500 habitants « blancs et noirs », la nécessité de produire « 13 milliers pour la subsistance d'un jour de la colonie, et 390 milliers de bled, ris ou maïs par mois, non compris la nourriture des bestiaux et volailles, qui doit aller au double avec les fournitures des vaisseaux de la Compagnie et à ses magasins ». Depuis cinq ans les 600 milliers de riz, venus de Madagascar ou des Indes, n'avaient pas suffi pour la moitié de la subsistance des soldats, ouvriers et esclaves de la Compagnie, soit plus de deux cents personnes, non comprises dans les recensements, et la colonie avait subsisté sans aucun secours étranger malgré les sauterelles, les ouragans et les rats, qui n'avaient pas laissé le vingtième de la récolte espérée. C'était bien là la preuve que les habitants n'avaient pas abandonné la culture des vivres, et surtout, ajouterons nous que leurs esclaves avaient dû redoubler d'efforts. Correspondance. t. I, p. 164. 20 décembre 1731. *A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes*. Pour 100 g, blé (farine) : 360 kcal ; maïs (farine) : 356 kcal ; riz : 340 kcal ; 65% de taux d'extraction.

¹⁰⁹⁰ ADR. C° 2518, p.35-36. *Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 13 juin 1726*.

¹⁰⁹¹ ADR. C° 3, f° 9 v°. *Délibération du 18 juillet 1735*.

¹⁰⁹² Ouvriers de la Compagnie : un premier groupe de 13 personnes dont Palamour et sa femme, appareilleur ; Saint-Denis et sa femme, menuisier ; La Fortune et sa femme, infirmier (?) ; Montauban et sa femme, orfèvre ; François Turpin, idem ; Pierre Boul et sa femme ; Herneret et sa femme, voilier. Un second groupe de 25 personnes dont Jean Riveron et Decouy, commandeurs des noirs de la Compagnie ; Gein, forgeron, sa femme et ses enfants. ADR. C° 1499. *Etat des vivres fournis aux ouvriers européens pendant quatre mois : mars, avril, mai, juin 1735*. 2 096, cette valeur est un maximum puisque si l'on tient compte d'un taux d'extraction : riz en paille (paddy) - riz ou maïs - farine de maïs, de 65 %, la valeur énergétique des 2 526 Lp de riz de 957 kcal passe à 622 kcal, celle de 800 Lp de maïs passe de 317 kcal à 206 kcal, et ainsi de suite ; la valeur énergétique de la ration s'élève alors à 1 423 kcal au lieu de 2 096 kcal. Ibidem. *Vivres fournis aux Malabars et Indiens pendant les susdits mois [mars à juin 1735]*.

Dans la première hypothèse, le régime apparaît dans l'ensemble insuffisant en calories pour des hommes effectuant des travaux de force. Dans la seconde, il s'agit là d'un régime de famine. Dans le meilleurs des cas, la ration accordée à l'esclave, ne dépassait pas en valeur énergétique celle accordée à un cheval. Elle était de type asiatique tropical, c'est-à-dire, frugale et généralement suffisante pour exécuter des travaux agricoles qui ne soient pas continuellement des travaux de force. Riche en hydrates de carbone (riz et graines) et sans doute suffisante en vitamines (brèdes, légumes), elle était dramatiquement pauvre en protéine animales (viande, poisson, lait) et surtout en matières grasses¹⁰⁹³.

Deux repas par jour 1 Lp. = 489,5 g	Farine en g.	Riz en g.	Lard en g.	Bœuf salé en g.	Haricots en g.	Mantèque en g.	Poivre en g.	Sel en g.
Ouvriers	244,75	367,12	52,44	73,42	171,32	6,88		16,31
Lascar		734,25			(?)	(?)	(?)	(?)
Esclaves		734,25						

La livre poids (Lp) = 489,5 g ; l'once = 1/16 de livre.

Deux repas par jour	Farine 360 kcal.	Riz 340 kcal.	Lard 575 kcal.	Bœuf salé 160 kcal.	Haricots 340 kcal.	Mantèque 780 kcal.	Total kcal.
Ouvriers	881	1 248	301,56	117,5	582,5	53,69	3 184
Lascar		2 497			(?)	(?)	> 2 497
Esclaves		2 497					2 497

Vivres aux ouvriers	Ration et demie	Ration simple
Pain et riz	4 L 15 s.	4 L 15 s
Viande, haricots, huile, sel et le surplus	4 L 5 s	3 L 15 s
Eau-de-vie	9 L	6 L
Total par mois	18 L	14 L 10 s
Vivres aux Lascars	Ration et demie	Ration simple
45 livres de riz par mois à 2 sols		4 L 10 s
Mantèque etc...		15 s
Total par mois		5 L 5 s
Vivres aux noirs	Ration et demie	Ration simple
1 livre ½ de riz par jour		2 s
Total par mois		4 L 10 s

Tableau 2.17 : Les rations journalières (en grammes, kilocalories et livres) des ouvriers, lascars et esclaves en décembre 1737.

En décembre 1737, les Conseillers délibérèrent pour décider de la ration à octroyer aux ouvriers, et lascars au service de la Compagnie, comme à ses esclaves aux îles de

¹⁰⁹³ Voir, par P. Guézé, la description de la ration de type asiatique de la population créole de La Réunion, évaluée à 2 264 kcal par jour, avant guerre, et à 2 349 kcal, en 1956, niveau que l'auteur juge redevenu convenable. En 1946-47, la ration se répartissait de la manière suivante, en gramme : riz, 428 ; maïs, 87 ; légumes secs, 65 ; tubercule, 205 ; lait, 52 ; sucre, 42 ; pain, 84 ; viande, 32,6 ; corps gras, 20,5 ; poisson sec, 15,6. En 1954, les services agricoles estimaient la valeur calorique moyenne à 1 800 calories, « et moins encore dans les milieux ruraux ». « Nous sommes loin, note Defos Du Rau, des 3 000 calories théoriquement nécessaires, auxquelles il conviendrait d'ajouter 500 à 1 000 calories dans les « hauts » ». Il conviendra de se souvenir de cette dernière remarque, pour mesurer les difficultés auxquelles sont confrontés les marrons de se détacher de la contrainte à nomadiser dans les hauts de l'île, leur courage et leur détermination, mais aussi leurs souffrances. Defos Du Rau. *L'île de La Réunion*. p. 491-492.

France et de Bourbon (tableau 2.17 et 18). La ration des lascars en riz, haricots, mantèque et sel, partie en nature, partie en argent, d'une valeur supérieure à 2 497 kcal, revenait à 5 livres 5 sols par mois, 63 livres par an ; la ration et demie des ouvriers revenait pour le pain et le riz à 4 livres 15 sols ; pour la viande, les haricots, l'huile et le sel à 4 livres 5 sols ; pour l'eau-de-vie à 9 livres ; soit 18 livres au total, et 216 livres par an. La ration simple pour les mêmes rubriques revenait respectivement à 4 livres 15 sols, 3 livres 15 sols et 6 livres ; soit 14 livres 10 sols au total et 174 livres par an. Dans la mesure où l'ouvrier recevait quotidiennement : une demie livre de farine et trois quart de livre de riz par jour, accompagnées pour neuf repas par mois : de trois livres et trois onces 3/7 de lard et quatre livres et demie de bœuf salé, ainsi que pour 42 repas par mois de 10 livres et demie de haricots et six onces 3/4 de mantèque, la valeur énergétique de la ration, non comprise l'eau de vie, est d'environ 3 184 kcal par jour (2 747 kcal s'il s'était agit de riz-paddy).

Vivres	Lp par mois	Kcal par J.	PV par Lp	Ration et demie									Ration simple					
				Prix de vente			Prix d'achat			Prix de vente			Prix d'achat					
				L	s	d	L	s	d	L	s	d	L	S	D			
Farine	15 Lp à 1/2 [Lp] par jour	881	3 s 4 d	2	10		1	3	2	2	10		1	3	3			
Riz	22 Lp 1/3, à 3/4 [de Lp] par jour	1248	2 s	2	5		1	7		2	5		1	7				
Lard	3 Lp 3 onces 3/7 pour 2 repas (sic) [lire 9 repas] à 5 onces 5/7 par repas	302	6 s		19	2		10	7		19	2		10	7			
Bœuf salé	4 Lp 1/2 pour 9 repas, à 1/2 Lp par repas	117	4 s		18			8			18			8				
Haricots	10 Lp 1/2 pour 42 repas à 4 onces par repas [soit 1/4 de Lp]	582	2 s	1	1		1	1		1	1		1	1				
Sel	1 Lp par mois		1 s		1				2		1				2			
Mantèque	6 onces 3/4 pour 42 repas, à 2 L pour 100 hommes par repas	54	8 s		3	4		2	1		3	4		2	1			
Total		3 184		7	17	6	4	12		7	17	6	4	12				
Eau-de-vie	4 pots 7/32, ration et demie, 2 pots 2 pots 6/32, ration simple.			9	19	7	2	10	6	6	13	1	1	13	8			
Déjeuners				2	11													
Total				18			7	2	6	14	10	7	6	5	8			

Tableau 2.18 : Prix de vente et prix facture de la ration et ration et demie des ouvriers au service de la Compagnie en 1737.

Une autre délibération d'avril 1739 (tableau 2.19), édicta que désormais il ne serait plus servi de ration en nature aux ouvriers que sur la base d'environ 3 294 kcal par jour (2 856 kcal s'il s'était agit de riz-paddy). On apportait quelques modifications de détail à la ration attribuée en 1737, en distribuant mensuellement 16 livres 14 onces de farine au lieu des 15 livres habituelles et la même quantité de haricots fut donnée en 28 repas au lieu de 42. La ration et demie passait à 13 livres 9 sols 3 deniers par mois, soit 161

livres 11 sols par an ; la ration simple à 11 livres 14 sols 1 denier par mois, soit 140 livres 9 sols par an. Le gouverneur défendait avec zèle les intérêts de la Compagnie en rognant sur les dépenses comme le montre la différence entre le prix de revient et le prix de vente de la prestation (tableau 2.18). En comparaison, la ration des esclaves apparaissait dramatiquement réduite quantitativement comme qualitativement. Elle se résumait en 1739, selon les sources ou plutôt les vivres distribués, à 1 livre et demie de riz par jour, 2 497 kcal (1 623 kcal s'il s'était agit de paddy), ou 2 livres de maïs par jour, 2 265 kcal (3 485 kcal x 0,65). Soit pour une ration constituée en riz, une dépense de 54 livres par an, comme en 1718, et pour une ration à base de maïs, à 4 livres le cent, une dépense annuelle de 28 livres 16 sols, à laquelle il fallait ajouter les 17 livres 10 sols de dépenses annuelles pour l'habillement : chemises, culottes, mouchoirs et chapeau, soit 71 livres 10 sols au total¹⁰⁹⁴. On comprend, dans ces conditions, pourquoi le maïs était tenu pour la nourriture des noirs par excellence.

En 1758, la Compagnie fournit uniquement des « fayots » aux noirs travaillant sur ses travaux, esclaves des habitants comme esclaves de la Compagnie, à raison de 2 livres pesant par jour, soit à 340 kcal les 100 g, 3 328 kcal environ, et à 10 livres le cent, 2 sols par jour, 72 livres par an¹⁰⁹⁵. Dans le même temps elle fournit aux Malabars et Lascars à son service, du riz en paille, des fayots, de la mantèque, et des épiceries : poivre et sel de salpêtre¹⁰⁹⁶. Au ouvriers et matelots engagés à son service elle donne du blé, du maïs, du sel de salpêtre, de la viande, et de l'eau-de-vie¹⁰⁹⁷.

¹⁰⁹⁴ On prévoyait 4 pots et 7/32^{ième} de pot d'eau-de-vie et deux repas par jour pour les ouvriers, plus un déjeuner à 2 sols 11 deniers, pour ceux à la ration et demie. Le gouverneur engageait ses Conseils à diminuer la ration d'eau-de-vie servie aux ouvriers qui outrepassait de 2 livres 2 sols 1 denier la ration et demie de vivres. Selon lui, les ouvriers en avaient plus qu'il ne leur en fallait puisqu'ils étaient presque toujours ivres. « Il vaut mieux, ajoutait-il, pour leur santé qu'ils aient la même valeur de l'eau-de-vie que la Compagnie leur doit, pour acheter d'autres nécessités ». *Délibérations du Conseil du 20 décembre 1737 et 22 avril 1739*. La Bourdonnais. *Mémoire...*, p. 103-104, note XIV, p. 103 à 110. AN. Col. F/3/205, f° 102-109. *Règlements du 20 décembre 1737, 1er janvier 1738, 22 avril 1739*. Il existe quelques différences entre ces deux sources. Le manuscrit, qui est un recueil des principales dispositions prises pour la bonne marche de la Compagnie, donne par exemple pour 1737 : 3 livres 3 onces 3/7 de lard pour 2 repas, à 5 onces 5/7 par repas et non pour 9 repas comme l'indique justement La Bourdonnais. Le total de la ration et demie en vivre, est de : prix de vente 7 livres 18 sols 4 deniers, et non 7 livres 17 sols 6 deniers chez La Bourdonnais ; la ration de riz des noirs est portée à une livre poids de riz par jour soit 54 livres par an, ce qui mettrait la Lp à trois sols, alors qu'elle est réglée à deux sols. Il faut donc lire comme l'indique La Bourdonnais, que la ration des esclaves est portée à 1 Lp et demie par an, soit à 2 sols la livre, 54 livres par an. Pour la ration mensuelle de lard, alors que le manuscrit porte 3 Lp 3 onces 3/7 pour 2 repas, à 5 onces 5/7 par repas, en 1737, et 3 Lp 3/7 à 3 onces pour 9 repas, à 5 onces 5/7 par repas, en 1739, il faut lire, dans les deux cas, 3 Lp 3 onces 3/7 pour 9 repas, le reste sans changement. En septembre 1739, le Conseil ordonna à chaque propriétaire de fournir aux esclaves la quantité de 2 livres de maïs par jour ou l'équivalent en riz, patates, cambares, ou autres vivres. *Délibérations pour faire cultiver les vivres, prises à l'île de Bourbon ...*, 26 septembre 1739. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon*, note XI, p. 98 à 102. A l'île de France, la ration quotidienne des soldats embusqués contre les marrons se composait de riz : 550 g ou de biscuit : 453 g. Ils pouvaient tuer le gibier qui leur était nécessaire à condition de n'en pas tuer « pour faire de la graisse, ni d'en faire aucune prodigalité, sous peine d'être châtiés ». AN. Col. F/3/205, f° 183. 19 (?) février 1736. *Ordre pour Mr. Brisson*.

¹⁰⁹⁵ 6 211 Lp de fayots pour la nourriture des Noirs à 10 l le cent. ADR. C° 1481. *Etat des vivres distribués aux esclaves des habitants sur les travaux de la Compagnie...*, 30 juin 1758. 720 Lp de fayots pour 4 noirs pendant 3 mois. 72 Lp à raison de 10 l le cent. ADR. C° 1488. *Etat des vivres délivrés en ration aux noirs de la Compagnie depuis le premier avril jusque et y compris le 30 juin 1758*.

¹⁰⁹⁶ ADR. C° 1492. *Etat des vivres délivrés aux Malabars et Lascars au service de la Compagnie depuis le premier avril dernier jusqu'à ce jour*, 30 juin 1758.

¹⁰⁹⁷ ADR. C° 1493. *Etat des vivres délivrés aux ouvriers et matelots au service de la Compagnie depuis le premier avril dernier jusqu'à ce jour*, 30 juin 1758.

Ouvriers	Lp pour le mois	Kcal/jour	Prix à la livre	PV. ration $\frac{1}{2}$	PV. ration
Farine	16 Lp 14 onces, à $\frac{1}{2}$ par jour	991 kcal	3 s 4 d	2 L 16 s 3 d	2 L 16 s 3 d
Riz	22 Lp $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$ /jour	1 248 kcal	2 s	2 L 5 s	2 L 5 s
Lard	3 Lp $\frac{3}{7}$ à 3 onces pour 9 repas à 5 onces $\frac{5}{7}$ par repas	301,56 kcal	6 s	19 s 2 d	19 s 2 d
Bœuf salé	4Lp $\frac{1}{2}$ pour 9 repas à $\frac{1}{2}$ [Lp] par repas	117,48 kcal	4 s	18 s	18 s
Haricots	10 Lp $\frac{1}{2}$ pour 28 repas à 4 onces par repas	582,5 kcal	2 s	1 s	1 s
Sel	1 Lp par mois		1	1 s	1 s
Mantèque	6 onces $\frac{2}{3}$ Lp pour 42 repas à 2 s pour 100 hommes par repas	53,01 kcal		3 s 4 d	3 s 4 d
Eau-de-vie	4 pots $\frac{7}{32}$ à 25 s le pot pour la ration			5 L 5 s 6 d	4 L 4 s 4 d
id.	2 pots à 25 s le pot prix de vente pour la ration			4 L 4 s 4 d	4 L 10 s 3 d
Total Kcal/jour		3 294 kcal			
Ration par mois				13 19 s 3 d	11 L 14 s 4 d
Ration par an				161 L 11 s	140 L 9 s

Tableau 2.19 : Prix de vente de la ration et ration et demie attribuée aux ouvriers au service de la Compagnie en 1739.

De 1718 à 1758 (tableau 2.28), les rations fournies par la Compagnie à ses esclaves lui coûtent entre 36 et 72 livres par esclaves et par an. Leur valeur énergétique calculée sur des vivres crus, et qui lorsque ces vivres sont cuits doit être revue à la baisse, tourne autour de 3 000, 3 600 kcal, ce qui est insuffisant pour des hommes effectuant des efforts intenses. Aucun état des vivres distribués aux esclaves d'une habitation ne nous étant parvenu, on ne sait rien de la ration fournie à ces hommes, femmes et enfants esclaves. Leur sort ne doit pas être très différent de celui de leurs camarades appartenant à la Compagnie. Ils souffrent famine comme eux, à moins que les esclaves d'habitation, du moins ceux qui ont fondé une famille, comme le laisse entrevoir l'espacement régulier des naissances¹⁰⁹⁸, ne complètent leur ration quotidienne de laitage, du produit de la cueillette, d'un petit élevage, de la culture d'un petit lopin de terre.

¹⁰⁹⁸ Voir Bousquet R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 4 : *Etude démographique de la population servile de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes. 1667-1767.*

Emplois	Esclaves	Riz blanc (Lp.)	Riz en paille (Lp.)	Fayots (Lp.)	Manioc (Lp.)	Billet de caisse L. s.	Sel (Lp.)
Patrons de canots	7		1 890			145 . 15	6 (?)
Noirs à la marine	70			1 260			
Noirs ouvriers ou mariés	121			16 815	14 520		
Noirs au jardin	11			1 320	1 420		
Noirs aux charrettes	25			4 500			
Noirs à Jean Riveron	13			2 240			
Femmes	80			9 600	9 600		
Enfants	76			9 120	9 120		
Noirs, pour 3 mois, délivré au bureau des travaux	120	384		21 024			
Noirs qui sont à l'écureuil	3			270			
Total	526	384	1 890	66 149	34 660	145 . 15	63

Denrées pour 3 mois et 526 esclaves	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal./100 g.	Kcal./ jour	Prix total pour 3 mois L. s. d.
Riz blanc	384	187 968	3,97	340	13	88. 8. 0
Riz en paille (taux d'extraction 65%)	1 890	925 155	19,54	340	66	94. 10. 0
Fayots	66 149	32 379 935	683,98	340	2 326	6 614. 18. 0
Manioc	34 660	16 966 070	358,39	350	1 254	1 039. 15. 0
Sel	63	30 838	0,65			1. 1. 0
Total					3 659	7 788. 13. 0

Tableau 2.20 : Etat des vivres délivrés en ration aux noirs de la Compagnie de janvier à mars 1755 (ADR. C° 1478).

Denrées pour 2 mois et 12 ouvriers et 2 femmes	Livres poids Lp	Grammes g.	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal. par jour	Prix total pour 2 mois en : L. s. d.
Riz	164	80 278	95,6	340	325	6. 11. 2
Lard salé	107	52 376	62,4	575	359	32. 2. 0
Bœuf salé	807	395 026	470,2	160	752	161. 8. 0
Farine	830	406 285	483,6	360	1 741	124. 10. 0
Eau-de-vie	82 pots			280	(?)	123. 0. 0
Total					3 117	447. 11. 2

Tableau 2.21 : Etat des vivres distribués aux ouvriers de la Compagnie pour décembre et janvier 1731 (ADR. C° 1497).

Denrées pour 1 mois et 4 ouvriers malabars (ADR. C° 1497).	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal. par jour	prix total pour 1 mois en : L. s. d.
Riz	186	91 047	758,7	340	2 580/1 677	7. 8. 9
Poivre	4	1 958	16,3			2. 0. 0
Sel	10	4 895	40,8			1. 0. 0
Total					2 580/1 677	10. 8. 9

Tableau 2.22 : Etat des vivres distribués à 4 ouvriers malabars en décembre 1731 (ADR. C° 1497).

Denrées pour 1 mois et 35 esclaves de la Compagnie (ADR. C° 1497).	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal. par jour	prix total pour 1 mois en : L. s. d.
Riz	1 789	87 5715	817	340	2 835/1 843	71. 11. 2
Fayots	222	108 669	103,44	340	352	33. 6. 0
Porc salé	125	61 187	58,27	350	204	25. 0. 0
Lard salé	50	24 475	23,3	575	134	15. 0. 0
Tabac	15	7 242	6,89			5. 12. 6
Pipe	2 douz.					1. 10. 0
Total					3 525/2 533	151. 19. 8

2 778/1 806= donnée brute/donnée corrigé du taux d'extraction de 65%

Tableau 2.23 : Vivres fournis aux noirs de la Compagnie en décembre 1731 (ADR. C° 1497).

685/

Etat des vivres délivrés pendant le courant de cette année aux deux noirs de la Compagnie qui sont au service du Magasin depuis le vingt février dernier

Délivré suivant l'ordre de M^r Djean du 30^e avril pour la nourriture des d^s Noirs depuis le vingt février jusqu'à et compris le d^r jour 30^e avril - - - - - 136th Mah.

Délivré pour la d^{te} Nouriture depuis le trente avril jusqu'à et compris le 30^e j^r - - - - - 600

Délivré pour la d^{te} nourriture pendant le courant du mois d'octobre - - - - - 124

Délivré pour la d^{te} nourriture pour le courant du mois de novembre - - - - - 120

Délivré pour la d^{te} Nouritures pour le courant du mois de décembre - - - - - 124

1104th

Je Certifie le present Etat véritable
a St Pierre ce 31^e Dec^r 1737

Ju Djean *Senjors*
Dejean *Dejean*

C^o 1476

Figure 2-9 : Etat des vivres délivrés dans le courant de l'année 1737, aux deux noirs de la Compagnie qui sont au service du Magasin de la Compagnie, depuis le vingt février dernier, 31 décembre 1737 (ADR. C° 1476).

Pauff. 236. Louis
du 31^{er} Dec 1745

N° 283

epenses du Noiva

Etat des Effets en espèces de valeur par Les Doyens
 son^{es} Gardes-Magasins au Quartier de Saint-Denis pour
 l'habillement de l'année 1745. due à 193. Noiva mâle
 39. Negresse et 39. Negrites et Negritons pour l'esclavage
 de la Compagnie ce qui suit

Scavois

Guinée Bleue
 147^{es} 2^{es} Sortes Hollandoise à 8. 10. 9. 0. 1255. -

Mouchoirs Mazulipatan
 8^{es} 3^{es} Mouchoirs 2^{es} Sachagant de 4^{es} de
 8 alapies à 8^{es} 4^{es} 10^{es} 12. 49. 12.

Mercerie & Quincaileries
 18^{es} 1/2^{es} de Rome à 1^{er} 14^{es} 12. 31. 15.

1336. 14.

Le Souffre Louis Chevalier Doyen son Gardes-Magasins
 au Quartier de Saint-Denis Chef de l'Administration des Ventiles de
 Saint-Denis le 31^{er} Dec 1745. Doyen

Vu au Conseil
 De Ballade
 Futur
 Doyen 1745

ADR - C° 1477

Figure 2-10 : Etat des effets délivrés au quartier de Saint-Denis pour l'habillement des esclaves de la compagnie, pour l'année 1745 : Guinées bleues, Mouchoirs Mazulipatan, Merceries et Quincaileries, 31 décembre 1745 (ADR. C° 1477).

Denrées pour 25 ouvriers européens. pendant 4 mois [122 jours]. ADR. C° 1499.	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal./ jour	Estimation ration annuelle en Livres.
Riz à 4 livres le cent	3 402	1 665 279	546	340	1 856/1 207	16 L 6 s 7 d
Farine de blé à 15 livres le cent	112	54 824	18	360	65	2 L 0 s 3 d
Cabris à 2 s 6 d la Lp	2 243	1 097 948	360	160	576	33 L 12 s 10 d
Cochon frais à 5 s la Lp	119	58 250	19,1	350	67	3 L 11 s 4 d
Bœuf salé malgache à 4 s la Lp	385	188 457	61,8	160	99	9 L 4 s 9 d
Sel à 2 s la Lp	600	293 700	96,3			7 L 4 s
Total					2 663/2 014	71 L 19 s 9 d

Denrées pour 13 ouvriers européens. pendant 4 mois [122 jours]. ADR. C° 1499.	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal. par jour	Estimation ration annuelle en Livres.
Riz à 4 livres le cent	2 506	1 226 687	773,4	340	2 630/1 709	23 L 2 s 7 d
Farine de blé à 15 livres le cent	400	195 800	123,5	360	445	13 L 6 s 11 d
Cabris à 2 s 6 d la Lp	244	119 438	75,3	160	120	7 L 0 s 9 d
Cochon frais à 5 s la Lp	10	4 895	3,1	350	11	11 s 6 d
Bœuf salé malgache à 4 s la Lp	408	199 716	125,9	160	201	18 L 16 s 7 d
Sel à 2 s la Lp	100	48 950	30,86			2 L 6 s 1 d
Total					3 407/2 486	65 L 14 s 7 d.

1 805/1 207= donnée brute/donnée corrigé du taux d'extraction de 65%

Tableau 2.24 : Ration fournie aux ouvriers européens de la Compagnie et leur famille en 1735 (ADR. C° 1499).

Denrées pour 2 mariniens pendant 4 mois [122 jours]. ADR. C° 1499.	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal. par jour	Estimation ration annuelle en Livres
Riz à 4 livres le cent	305	149 297	611,9	340	2 081/1 353	18 L 6 s
Cochon frais à 5 s la Lp	59	119 438*	489,5	350	1 713	22 L 2 s 6 d
Cochon frais à 4 s 6 d la Lp	185					62 L 8 s 9 d
Sel à 2 sols la Lp	30	14 685	60,2			4 L 10 s
Total					3 794/3 066	107 L 7 s 3 d.

Denrées pour 2 matelots pendant 4 mois [122 jours]. ADR. C° 1499.	Livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. Pour 100 g.	Kcal. Par jour	Estimation du prix année par homme.
Riz à 4 livres le cent	305	149 297	611,9	340	2 081/1 353	18 L 6 s
Cochon frais à 3 s 6 d la Lp	121	59 229	242,7	350	849	31 L 15 s 3 d
Cabris à 2 s 6 d la Lp	113	55 313	226,7	160	363	21 L 3 s
Bœuf frais à 5 s la Lp	10	4 895	20,1	160	32	3 L 15 s
Sel à 2 s la Lp	50	24 475	100,3			7 L 10 s
Total					3 325/2 597	82 L 10 s.

Denrées pour 36 Malabars pendant 4 mois [122 jours]. ADR. C° 1499.	livres poids (Lp.)	Grammes (g.)	Poids par homme et par jour en g.	Kcal. pour 100 g.	Kcal. par jour	Estimation du prix année par homme.
Riz en paille à 4 L le cent	2 526	1 236 477	281,5	340	957/622	8 L 8 s 4 d
Maïs à 4 L le cent	800	391 600	89,16	356	317/206	2 L 13 s 4 d
Riz du pays à 2 s la Lp (1737)	65	31 817	7,24	340	25/16	10 s 10 d
Riz d'Inde à 4 L le cent	1 643	804 248	183,11	340	623/405	5 L 9 s 6 d
Mantèque à 8 s la Lp (1737)	200	97 900	22,29	780	174	13 s 4 d
Poivre à 10 s la Lp	72	35 244	8			3 L
Sel à 2 s la Lp	70	34 265	7,8			11 s 8 d
Total					2 096/1 423	21 L 7 s 2 d.

2 081/1 353= donnée brute/donnée corrigé du taux d'extraction de 65% ; * = 244 Lp. de cochon frais.

Tableau 2.25 : Ration fournie aux mariniens, matelots, Malabars de la Compagnie en 1735 (ADR. C° 1499).

ADR. C° 1499. Ration en Lp. fournies à	Jours	Maïs	Fayots	Giraumons	Riz d'Inde	Tabac
13 noirs aux magasins	122	2 176	448	200		140
6 noirs servant au bureau,	122	1 400		190		30
10 noirs / travaux ¹⁰⁹⁹	122	2 200		260		50
8 noirs sur les travaux	38	608		20		
Barthélemy commandeur	122	122			76	
19 noirs avec Quimper	46	1 748				
2 femmes, un enfant à ½ ration, esclaves	122	500		70		
17 noirs sur les travaux	5	37		25		
Au cheval de Mr. Poussy	212	428		552		
Au cheval de Reynaud	30	60				

Ration quotidienne en g. fournies à	Maïs	Fayots	Giraumons	Riz d'Inde	Tabac
Un noir aux magasins	671,6	138,60	61,73		43,21
Un noir servant au bureau,	936,2		127,06		20,06
Un noir sur les travaux	882,7		104,32		20,06
Un noir sur les travaux	979		32,20		
Barthélemy commandeur sur les travaux	489,5			304,93	
Un noir avec Quimper	979				
Une esclave	802,5		112,34		
Un noir sur les travaux	213		143,97		
Au cheval de Mr. Poussy	988,2		1274,5		
Au cheval de Reynaud	979				

Ration quotidienne en kcal ./jour fournies à	Maïs 356 kcal.*	Fayots 340 kcal.	Giraumons 30 kcal.	Riz d'Inde 340 kcal. *	Total
Un noir aux magasins	1 552	470	18		2 040
Un noir servant au bureau, etc.	2 166		38		2 204
Un noir sur les travaux	2 042		32		2 074
Un noir sur les travaux	2 265		10		2 275
Barthélemy commandeur sur les travaux	1 133			674	1 807
Un noir avec Quimper	2 265				2 265
Une femme	1 857		34		1 891
Un noir sur les travaux	493		43		536
Au cheval de Mr. Poussy	2 287		382		2 669
Au cheval de Reynaud	2 265				2 265

* = 65% de taux d'extraction.

Tableau 2.26 : Rations fournies à différents esclaves de la Compagnie en 1735 (ADR. C° 1499).

¹⁰⁹⁹ 6 noirs, chacun d'eux servant au bureau, les charpentiers, les voiliers, chez Brenier, le nommé Pierrot canotier et à l'armurerie. 10 noirs sur les travaux dont 3 à la grande forge, 3 à la menuiserie, 2 à la serrurerie, 1 à la boulangerie.

ADR. C° 1499. Prix estimé de la ration fournies en 1735 à	Maïs à 4 L le cent	Fayots à 15 L le cent	Giraumons à 4 s 6 d la Lp	Riz à 4 L le cent.	Tabac	Total annuel estimé
Noir aux magasins (13)	20 L 1 s 8 d	15 L 10 s 1 d	10 L 7 s 8 d		(?)	45 L 18 s 17 d
Noir servant au bureau, etc. (6)	28 L		21 L 7 s 6 d		(?)	49 L 7 s 8 d
Noir sur les travaux (10)	26 L 8 s		17 L 11 s		(?)	43 L 19 s
Noir sur les travaux (8)	28 L 16 s		5 L 6 s 6 d			34 L 2 s 6 d
Barthélemy commandeur sur les travaux	14 L 12 s 9 d			9 L 2 s 4 d		23 L 15 s 1 d
Noir avec Quimper (19)	28 L 16 s					28 L 16 s
Femme	24 L		18 L 18 s			42 L 18 s
Noir sur les travaux (17)	6 L 5 s 4 d		24 L 16 s 5 d			30 L 1 s 9 d
Au cheval de Mr. Poussy	29 L 1 s 5 d		210 L 18 s			239 L 19 s 5 d
Au cheval de Reynaud	28 L 16 s					28 L 16 s

Tableau 2.27 : Estimation du prix de quelques rations délivrées aux esclaves par la Compagnie en 1735 (ADR. C° 1499).

Ration (r.) fournie à	L'esclave de la Compagnie		Au Malabar au service de la Compagnie		A l'ouvrier au service de la Compagnie.	
	Dépense annuelle	Kcal/jour	Dépense annuelle	Kcal/j	Dépense annuelle	Kcal/jour
1718	54 L.					
1731	52 L.	3 467	31 L 6 s 3 d.	2 580	191 L 16 s. 1 d.	3 177
1735	23 à 50 L	3 153	21 L 17 s	2 096	65 L 14 s 7 d.	3 407
1737	54 L.	2 497	63 L.		216 (r. et demie)	3 184
id.					174 (r.)	
1739	28 L 16 s	3 485			161 L 11 s. (r. et demie)	3 214
id.					140 L 9 s. (r.)	
1743 ¹¹⁰⁰	40 L.	3 112				
1755	59 L 4 s. 1 d.	3 659				
1758	72 L.	3 328				

Tableau 2.28 : Dépense annuelle et valeur énergétique de la ration servie par la Compagnie de 1718 à 1758.

¹¹⁰⁰ En 1743, le Conseil Supérieur de Bourbon, invite chaque propriétaire à constituer, dans ses magasins, une réserve de 1 000 Lp de maïs ou autres grains pour fournir annuellement à chacun de ses esclaves mâles et femelles. AN. Col. F/3/208, f° 638. *Arrêt de règlement du 13 août 1743.*

Une des préoccupations permanentes des esclaves est la recherche continue de la nourriture. Bien que dans les habitations, ils mangent à heures fixes, ils complètent leur repas dès qu'ils en trouvent l'occasion au cours de la journée. Les esclavagistes européens, bien loin de soupçonner leurs souffrances, se persuadent que les esclaves comme les habitants créoles qui, à leurs yeux ont quelque chose du Nègre, sont faits différemment d'eux. Si à l'instar des Créoles, les esclaves font leur repas quand ils ont faim et quand ils le trouvent, c'est, note le R. P. Caulier, que leur estomac est « *comme une horloge qu'ils montent à telle heure qu'il leur plaît* ». Les maîtres, particulièrement les Européens, ignorent où veulent ignorer que leurs esclaves ont faim. Eux dînent puis soupent à 7 heures de trois ou quatre plats et dessert, qui consistent en riz, légumes divers de saison, et, à l'occasion, de poisson et d'œufs (comparer les figures 2. 9 et 11). « *Le fond du repas est maigre* », juge le R. P. Caulier en 1764, mais « *tous les mets sont apprêtés en saindoux* ». En effet la viande est rare à la table des maîtres, l'île abrite peu de gibier, et l'on sert principalement de la volaille, de la viande de mouton, de cabri, de bœuf et surtout de veau. De toute façon, les Européens qui pensent leur ventre plus délicat que celui des Nègres et des Créoles, jugent ces viandes « *trop fortes* », compte tenu du climat, et en évitent l'usage fréquent qui en fait perdre rapidement l'appétence. Les vins sont de Muscat, de Frontignan. Avec les liqueurs, au dessert viennent les fruits. Cependant « *la banane est l'indigestion même, l'ananas l'acidité [...], l'orange, le melon d'eau; le coco, la figue [de barbarie ?] et bien d'autres sont la crudité, la flatuosité [...]* La mangue, qui est le [fruit] le plus sain de tous, [...] est [aussi] le plus astringent, ainsi que les goyaves » dont se nourrissent les chauves-souris. De tout ceci résulte « *que l'ordinaire des missionnaires, et en général des Européens de la Colonie, est une vie de régime, ou une table d'infirmerie [...]* Ce qui reste est pour le soulagement des domestiques malades ou enfants [...] dont les yeux convoiteux (sic) et voraces inclinent vers eux la libéralité des maîtres ». « *Cette petite populace qui a coutume de suivre, depuis l'assiette jusqu'au fond du palais, chaque bouchée qu'on prend* », deviendrait vite gênante. D'ailleurs les esclaves ne sont jamais rassasiés. Ils ne laissent point de restes. Quelque soit la ration journalière en maïs, pois, manioc, riz ou patates qu'on leur donne à heure fixe dans les habitations, leur marmite est bientôt vide. Etrangement aux yeux de l'observateur, cette « *polyphagie préalable* », n'apaise pas leur faim : « *le préliminaire est compté pour rien et ils [...] disent tout uniment qu'ils n'ont point dîné ou soupé. On peut donc s'assurer qu'il n'y a rien de superflu parmi eux ; aussi règlent-ils leurs repas non sur les heures mais sur leur appétit [...]* ». Aussi ces malheureux qui servent aux champs « *comme des bêtes de somme* » sont-ils passés experts à voler leur maître, tout comme les esclaves domestiques le sont à faire danser l'anse du panier. A ce compte, il faut que le maître ait toujours la main et le fouet levés. Situation cruelle pour notre Révérend Père qui conclut : « *quelle sujétion, et ce qui est bien pire quelle occupation pour un missionnaire ! Le Sauveur nous a laissé la houlette du berger et non le fouet du chartier (sic)* »¹¹⁰¹.

¹¹⁰¹ R. T. t. IV, p. 188 à 202. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764*. Quatre bouteilles de vin de Frontignan blanc, deux d'eau-de-vie d'Hendaye, un flacon de pêches à l'eau-de-vie. CAOM, n° 75. Amat de la Plaine. *Inventaire après décès de Mme. Carré, veuve Joseph Deguigné, habitante de Saint-Denis, 18 mars 1755*. COACM. t. 5, p. 300-310. *Observations sur l'île de Bourbon par un officier de la marine britannique [1763]*.

580/

Etat de Dépense de la Table du Gouvernement depuis le 1^{er} Oct^{bre} au 31 Dec^{bre} 1764.

126.	Forain	56. 16.
	S. Cabix	12. 5.
22.	Mouton	480.
8.	Canard manille	40.
290.	Pigeon	181. 5.
9.	Oye	90.
5.	Cochon	558.
37.	Polailler	1342. 10.
28.	Canard ordinaire	70.
92.	Doutain de Doye	230.
18.	Volatiller deaille	180.
92.	Bois	460.
	Cayes & crevoir	20.
4.	Moyens de vin	1200.
20.	Volatiller de biguine	200.
8.	Volatiller de M. Muscal	80.
10.	Volatiller de Fontignas	400.
	Frais de denier, Argumer & Dignon	270. 19.
		5794. 8.

M. Roude Conseiller Cairin, général me payera la somme de cinq mille sept cent quatre vingt quatre et dix huit sols et dix huit deniers de Cairin pour le remboursement des dépenses ci-dessus détaillées laquelle somme sera allouée sur le Cairin en rapportant le rapport et paré en dépen générale. A l'endroit de ces deux bon le 31 Dec^{bre} 1764.

Le 31 Dec^{bre} 1764.

Figure 2-11 : Etat de dépense de la table du gouverneur depuis la premier octobre au 31 décembre 1764 (ADR. C° 1662).

A l'insuffisance des rations servies aux esclaves, s'ajoute l'insuffisance de la production des vivres par la colonie. Il est évident qu'en période de disette les esclaves sont les premiers à souffrir de la pénurie de vivres. Pour pallier la disette de vivres, dès 1730, la Compagnie donne à son Conseil de Bourbon, la consigne de veiller à ce que les deux îles aient toujours 6 mois au moins de vivres au-delà de la consommation annuelle¹¹⁰². De 1736 à 1739, les ouragans détruisent à Bourbon la plus grande partie des récoltes. A cela s'ajoutent les dégâts causés par la grande quantité de rats¹¹⁰³, la faiblesse des récoltes de riz à la côte de Coromandel, le naufrage de plusieurs navires des Indes chargés de riz pour les îles¹¹⁰⁴.

Afin de soulager l'île Bourbon et contraindre les habitants de l'île de France à cultiver des vivres pour les livrer aux magasins de la Compagnie, La Bourdonnais ordonna que, pour la fourniture des marchandises de l'Inde, la priorité soit donnée à l'habitant qui produirait le plus de billets prouvant la vente de volailles aux vaisseaux : « *désormais on aurait ni Noirs, ni autre chose, que proportionnellement au [nombre] de billets de volailles que l'on aurait* ». Une récompense en esclaves attendait les plus importants fournisseurs : une négritte pour 300 volailles dans l'année, un moyen négrillon pour 400, un négrillon pour 500. Une négresse était promise à l'habitant qui fournirait 600 volailles et ceux des colons qui en auraient fourni le plus auraient la préférence, c'est à dire la priorité du choix à l'arrivée de la prochaine traite. Quant à l'île Bourbon « *où l'on ne songeait qu'au café* », il était honteux que dans une île « *aussi bien établie* », c'est à dire aussi anciennement et parfaitement organisée, on ne puisse se nourrir. Aussi déclara-t-il que désormais, aucun de ses habitants « *n'aurait de vin ni autre chose aux magasins que payable en vivres* »¹¹⁰⁵.

L'extension des cafétérias se faisait-elle aux dépens de la culture des vivres ? Sur le sujet, la conviction des Directeurs de la Compagnie comme du gouverneur était faite. Mais pour nombre d'habitants, Créoles dans leur grande majorité, et de Conseillers même, il était inexact d'affirmer qu'à Bourbon, les colons ne songeaient qu'au café, et Conseil de l'île s'était déjà inscrit en faux contre « *cette imposture* ». Il avait fait savoir à la Compagnie, par au moins deux de ses lettres datées du 20 décembre 1731, qu'on était loin dans l'île d'avoir abandonné la culture des vivres : il s'en plantait actuellement et

¹¹⁰² Correspondance. t. I, p. 97. *A Paris, ce 23 décembre 1730. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Par la « Sirène ».*

¹¹⁰³ Une ordonnance de 1774 sur la chasse aux nuisibles, enjoindra à tout habitant quelconque dans chaque quartier de rapporter à un notable désigné, 4 queues de rat et une tête d'oiseau par mois par tête d'esclave recensé, à peine d'une amende de cinq sols par queue de rat ou tête d'oiseau non fournies. Défense était cependant faite de tuer les Martins à peine de 500 livres d'amende. J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 85, n° 191. *Ordonnance du 2 septembre 1774, art. 1, 2, 5 et 6.*

¹¹⁰⁴ Selon l'Abbé de la Caille qui tenait la liste de Brenier, commandant de Bourbon en 1752, depuis 1733, Bourbon avait essuyé deux cyclones en 1736 (22 janvier et 7 février) ; deux en 1737 (28 janvier et 4 avril) ; un en 1738 (13 février) ; deux en 1739 (12 janvier et 22 mars). *Histoire de l'Académie Royale des Sciences, Paris, 1754, p. 122 et sq.* Cité in : Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, note 25, p. 102, 103. En décembre 1738, de Port-Louis, La Bourdonnais annonce à Bourbon, l'acquisition par la Compagnie de la ville de Karical (Caregal, entre Trinquebar et Négapatán). Les nouvelles du Bengale sont moins favorables : les Marattes s'y sont assemblés et on craint qu'ils ne menacent les établissements européens. En prévision de difficultés futures dans l'approvisionnement de îles en riz tiré de l'Inde, le gouverneur engage le Conseil de Bourbon à inciter les habitants à cultiver des vivres afin de pouvoir venir en aide à l'île de France dans le courant de 1739. R. T. t. VII, p. 301. *Au Port-Louis de l'île de France, ce 3 décembre 1738. Au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par « la Reyne ».*

¹¹⁰⁵ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 9-11. AN. Col. F/3/205, f° 100. *Règlement pour les officiers et les sujets, du 3 février 1737, concernant les fournitures. Article 1er.*

depuis quatre ans, vingt fois plus qu'autrefois, alors qu'il s'en consommait plus qu'il y a six ans. Il faut dire que, lorsqu'on traitait du problème des vivres, si les habitants songeaient à leur consommation particulière et à celle de leurs esclaves, la plupart du temps, les responsables de la Compagnie pensaient en outre, subsistance de ses employés, ouvriers, soldats et esclaves, avitaillements des vaisseaux et rafraîchissements¹¹⁰⁶. Moins que le plantage, c'est la conservation des vivres qui posait problème. Le maïs par exemple ne se gardait point d'une année sur l'autre. Il fallait aussi compter avec les ouragans, les périodes de sécheresse, les rats, les sauterelles. C'était là les seules et uniques causes à la disette des vivres. Elles ne dépendaient pas des hommes soulignait à chaque occasion le Conseil. Depuis cinq ans, nonobstant les sauterelles, les ouragans et les rats, qui n'avaient laissé que la vingtième partie de la récolte, les 6 500 hommes, blancs et noirs, qui constituaient la colonie avaient subsisté sans aucun secours de l'étranger. C'était bien là la preuve, répétait le conseil, que les habitants n'avaient point abandonné la culture des vivres, et « *nous ne croyons pas qu'il y aict rien à répliquer à ces preuves* ». Or malgré leur grand courage et à cause des fléaux qui frappaient l'île - les sauterelles continuaient encore à ravager les blés, riz et maïs - les habitants étaient dans « *la dernière misère pour vivre avec leurs noirs* », et faute de pouvoir élever de la volaille et des cochons, se trouvaient privés de tous moyens de subsister. Persévérant dans son opinion, la Compagnie continua à tenir l'expansion incontrôlée des cafétérias pour responsable de l'insuffisance chronique de vivres dont souffrait Bourbon. Trois ans plus tard, les Conseillers de Bourbon affirmaient à nouveau qu'il était faux de croire que les habitants négligeaient la culture des vivres. Malheureusement, faisant suite au bon hivernage de 1732-1733, trois ou quatre coups de vent, suivis de neuf mois de sécheresse avaient suffi à ruiner l'agriculture et l'élevage de la colonie. En avril 1735, l'île connaissait la disette depuis six mois. Les soixante soldats de la Rivière d'Abord au lieu de leur ration de pain ou de riz, ne vivaient plus que de cœurs de palmiste et d'un peu de viande. Faute de vivres, la plupart des habitations des quartiers sous-le-vent de l'île s'étaient défaits de leurs esclaves qui cherchaient leur vie dans la nature. La Compagnie en avait fait de même de ses ouvriers et de ses esclaves.

C'est en vain que Bourbon protestait de sa bonne volonté et mettait la pénurie de vivres sur le compte des intempéries. Dix ans plus tard, Paris accusait toujours ses habitants de négliger la culture des vivres au profit de celle du café. « *Nous ne pouvons que répéter ici, Messieurs, protestaient à nouveau les Conseillers, le 12 décembre 1743, ce que nous avons eu l'honneur de vous dire plusieurs fois. On a trompé la Compagnie et on lui a exposé faux lorsqu'on a voulu lui faire entendre que les habitants négligeaient la culture des vivres* »¹¹⁰⁷. La Compagnie commença à percevoir la justesse

¹¹⁰⁶ Brenier soulignait en 1757, que dans les deux quartiers fertiles en café : Saint-Benoît et la Rivière d'Abord, les habitants travaillaient à multiplier les caféiers pour augmenter leurs revenus. « On y néglige, poursuivait-il, la culture des vivres qui est cependant la plus intéressante pour la Compagnie à cause des vaisseaux qui viennent en ces isles pour s'y avitailler ». CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Paul, île de Bourbon, le 27 décembre 1757. Brenier.*

¹¹⁰⁷ Correspondance. t. I, p. 144. *A l'île de Bourbon, le 20 décembre 1731. A Messieurs les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes.* Ibidem. t. I, p. 161. *20 décembre 1731. A Messieurs les directeurs généraux de la Compagnie des Indes.* Ibidem. t. II, p. 89. *A l'île de Bourbon, le 12 décembre 1733.* Ibidem. t. II, p. 273. *A l'île de Bourbon, le 4 avril 1735.* Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 11 et 97. Rappelons (note 741) que pour éviter la disette la Compagnie signe, en août 1744, avec François Boucher une convention au termes de laquelle ce dernier s'engage à lui fournir les vivres dont il va planter son habitation de la Ravine du Parc. La Bourdonnais se propose de soutenir l'opération en

du propos lorsqu'en novembre 1740, le Conseil de Bourbon fit jeter à la mer une certaine quantité de haricots. L'année suivante, elle découvrit avec plaisir que sa colonie était sur le point de produire assez de farine pour ses besoins et en 1742, elle recommanda à son Conseil de ne dorénavant plus recevoir des grains de habitants - débiteurs de préférence - qu'en fonction de ses besoins. Cette année là, le manioc, dont Jacques Auber soutenait que c'était là une nourriture pour les noirs, était suffisamment répandu dans l'île pour que la Compagnie recommandât aux capitaines des vaisseaux de l'expédition de l'année, de porter pour « *la dernière fois* » à Bourbon des racines de manioc pour la préparation duquel elle avait déjà fait passer, en 1744, cinquante ustensiles nécessaires à la confection de la Cassave¹¹⁰⁸. La même année, chaque habitant prenant sa semence, fut tenu de remettre aux magasins de la Compagnie, dans les quatre jours suivant la récolte, 50 livres des grains ou vivres récoltés par tête d'esclaves. Dans le même temps, il fut décidé que chaque habitant serait contraint de planter 500 pieds de manioc par tête d'esclaves présents dans son habitation¹¹⁰⁹. La Bourdonnais attendait des miracles de cette racine qui ne craignait ni l'ouragan ni les insectes. Son introduction n'apportait pourtant pas que de bonnes choses aux esclaves. Si elle pouvait faire qu'ils soient plus abondamment nourris : à lui seul, le manioc pouvait vaincre la disette, elle mettait aussi davantage d'esclaves au travail dans les cafèteries, les emblavures, les rizières, les forêts, pour y débiter le bois de construction et surtout, ajoutait La Bourdonnais, les champs de coton, car ce dernier « *ne peut jamais devenir à charge des habitants parce que les Indes en procureront toujours un débouché certain* ». Avec lui, le travail de dix noirs en nourrirait cent. Désormais donc, dans chacune des habitations de Bourbon, 9/10 des esclaves pourraient être occupés dans les cafèteries à assurer la fortune de leurs maîtres¹¹¹⁰. Malgré ses qualités évidentes - la plante résistait aux coups de vent et se contentait des terres les plus médiocres – les colons hésitèrent longtemps à l'adopter. Quelques-uns allèrent jusqu'à en détruire les plantations, en les arrosant clandestinement avec de l'eau bouillante. Avec le temps, tous durent reconnaître son infinie utilité. Le 27 mars 1756, cependant, Bouvet de Lozier s'interrogeait encore sur les voies à suivre pour engager l'habitant à planter telle quantité de manioc au prorata de ses esclaves :

vendant cent de ses esclaves au même Boucher. CAOM., n° 2048, Rubert. *Convention entre François Boucher et la Compagnie, 13 août 1744.*

¹¹⁰⁸ Correspondance. t. III, p. 180. *A Paris le 25 mars 1741. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon.* Ibidem. t. IV, p. XVIII. Ibidem. t. IV, p. 8. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 27 juin 1741.* Ibidem. t. IV, p. 60. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 26 juin 1742.* Ibidem. t. IV, p. 146. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes. Du 11 avril 1744.* En 1738, la Compagnie fait savoir qu'elle envoie, par le « Bourbon », la graine d'indigo et des plants de manioc qui servent à faire la cassave. ADR. C° 81. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, 10 septembre 1738.* ADR. C° 664. *De Brenier au Conseil Supérieur de Bourbon au sujet de la culture du manioc, 30 mars 1756.* R. T. t. I, p. 423-432. *Six documents touchant l'introduction et les débuts de la culture du manioc à Bourbon.*

¹¹⁰⁹ AN. Col. F/3/205, f° 69. Chapitre 2, Section 14. *Règlements (?) du 17 septembre 1744 et 28 août 1745.*

¹¹¹⁰ « Le manioc sera de ressource », acquiescèrent les Conseillers en souhaitant la multiplication rapide des quelques plans introduits dans l'île par le *Lys*. AN. Col. F/3/208, f° 589, 591. *21 août 1741, Mahé de La Bourdonnais, A Messieurs les Conseillers des Iles de France et de Bourbon. Mémoire pour le sieur La Bourdonnais avec les pièces justificatives...*, Paris, Delaguette, 1750. In : *Mahé de La Bourdonnais*. Conseil Général de La Réunion, Archives Départementales, 1987. La Bourdonnais avait des vues bien précises sur Bourbon : « il est certain, écrivait-il à Moras, que le bien réel de l'île de Bourbon consiste en la seule production de café, ainsi il faut s'attacher à la multiplier sans s'inquiéter des débouchés car il en est en Europe, il en est aux Indes ». AN. Col/C2/ 25. *Mahé de La Bourdonnais à Moras, s. d. [1733]*. Cité in : ibidem.

« Les ravages causés sur les vivres depuis quelques années consécutives par les coups de vent qui arrivent précisément dans le temps des plantations mettent l'île dans une disette qui est d'autant plus contraire au public que les habitants non seulement se voient frustrés du fruit de leurs travaux, mais même sont dans l'impossibilité de nourrir leurs esclaves, ce qui occasionne des marronnages et des vols presque inévitables en pareilles circonstances. Le Conseil désirant obvier à des inconvénients aussi préjudiciables [...] pense qu'on ne pourrait mieux faire que d'engager chaque habitant à planter au prorata de ses esclaves une certaine quantité de magnoque (sic), plante d'autant plus avantageuse qu'outre qu'elle est très bonne, suivant les expériences qu'on en a faites, pour la nourriture des noirs, des volailles et autres animaux, elle n'est pas sujette à être détruite par les coups de vent et que même elle vient dans les plus mauvaises terres. La seule difficulté qui reste à lever à cet égard est de savoir comment on parviendra plus aisément à persuader à cet habitant d'en planter au moins 200 pieds par tête d'esclave qu'il possède »¹¹¹¹.

En 1769, à l'île de France, après avoir râpé les tubercules, on en donnait, pour toute nourriture, trois livres par jour et par esclave (5 140 kcal)¹¹¹². En avril 1771, Bellecombe et Crémont sentirent la nécessité de promouvoir à nouveau la culture du manioc. Si, jusqu'à présent, la subsistance des esclaves de Bourbon avait été essentiellement assurée par le maïs, le meilleur aliment sans contredit, mais aussi par les légumes et quelques autres « herbages » et racines du cru de cette île, seule la racine de manioc, plantée en très grande quantité pouvait suppléer le maïs en période de disette générale. Plusieurs habitants avaient d'ailleurs pris la précaution de s'assurer de la subsistance de leurs esclaves en destinant au manioc, « dont la récolte ne trompe jamais l'espérance du cultivateur », une partie de leur habitation. Il fallait suivre cet exemple et faire planter par chaque habitant une assez grande quantité de manioc pour qu'il puisse en donner une livre par jour à ses esclaves de tous âges et sexes (1713 kcal), en observant toujours de donner l'autre repas en maïs (une livre également). Les plantations de manioc s'échelonnaient de trois mois en trois mois afin que la récolte de cent pieds par an suffise à assurer la moitié de la subsistance annuelle d'un esclave. L'habitant ferait connaître, à son commandant de quartier, l'état d'avancement trimestriel de cette culture, dont on prévoyait l'inspection. Les contrevenants supporteraient une amende de cent livres¹¹¹³.

Malgré le coup de vent du 6 avril qui avait ravagé les récoltes et mis à bas plusieurs bâtiments, malgré la grande sécheresse et les pluies trop fréquentes qui s'en suivirent, en 1744, et firent perdre presque tous les maïs du quartier de la Rivière d'Abord, couler et germer une grande partie du riz au quartier de Sainte-Suzanne, l'abondance de vivres était telle en 1746, que, bien que du 15 septembre au premier décembre il avait fallu nourrir quotidiennement quinze à seize cents hommes des premiers quatre vaisseaux de l'escadre, celle-ci avait encore trouvé à Bourbon des secours abondants. Les neuf

¹¹¹¹ ADR. C° 5. De Lozier Bouvet aux commandants des quartiers de Saint-Paul et Saint-Pierre, 27 mars 1756. Cité par P. Eve. *Naître et mourir à l'île Bourbon à l'époque de l'esclavage*. Publication du Centre de Documentation et de recherche en Histoire régionale (CDRHR), Editions l'Harmattan, Université de La Réunion, 1999, 202 pp., p. 155.

¹¹¹² « C'est une plante fort utile en ce qu'elle est à l'abri des ouragans, et qu'elle assure la subsistance des Nègres. Les chiens n'en veulent point », ajoute l'auteur. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France*. p. 124.

¹¹¹³ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 75-76, n° 178. *Ordonnance du 10 Avril 1771, art. 1, 2, 4*. Cependant, parce que, à l'origine, le manioc planté à Bourbon était de l'espèce dite franche, qui mangée crue est un poison, en dépit de cette ordonnance, à la veille de la Révolution le manioc ne faisait encore figure que de culture d'appoint. Voir sur le sujet Elie Pajot. *Simple renseignements sur l'île Bourbon*. Paris, 1887, 344 p, p. 104 (ADR. Bib. 41).

bâtiments de l'escadre de La Bourdonnais avaient pris la mer, chargés d'une quantité considérable de vivres de toute espèce, dont 288 497 livres de blé. La sécheresse qui avait suivi le coup de vent avait empêché la plupart des habitants d'emblaver les terres au quartier de Saint-Paul. Les blés qu'on avait mis en terre n'avaient pu lever. On espérait en avoir quelque peu dans celui, plus humide, de Sainte-Suzanne, et l'on attendait impatiemment des nouvelles de *l'Argonaute* qui devait ramener du riz de Foulpointe. Aussi, dès l'année suivante, la Compagnie reprit son ancienne : « nous ne saurions trop vous recommander de faire suivre dans l'île la culture des vivres par préférence à toute autre », fait-elle savoir à son Conseil de Bourbon en février 1747. En novembre, Bourbon manquait de tout. Ses magasins étaient vides. Heureusement pour ses habitants, les secours que leur avait fait parvenir David leur permettaient d'en attendre de plus abondants.

A l'île de France, l'année suivante, pour subvenir aux besoins de l'escadre de Bouvet, David engageait, les deux îles à rassembler leurs forces et à ramasser tout ce qu'elles pouvaient en victuailles, rafraîchissements, légumes, grains, volailles, etc. En juin 1748, il ordonnait au *Machault* d'embarquer tout ce qu'il pourrait obtenir à Bourbon en blé, riz, maïs, haricots, et autres denrées, et invitait les capitaines des vaisseaux *l'Hercule*, le *Fleury*, le *Fulvy*, à y prendre douze milliers de maïs chacun. Dans le même temps, il exhortait son Conseil de Bourbon, à engager les habitants à faire des vivres de toutes espèces maintenant que leur débouché était assuré. En juillet l'escadre faisait voile pour Pondichéry chargée de trois cents milliers de blé.

A peine les nouvelles de la paix d'Aix-la-Chapelle et de la levée du siège de Pondichéry furent-elles connues, que Bourbon se trouva trop encombrée de grains. Les moissons de 1749, surtout celles des quartiers de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, avaient été encore plus abondantes que celles de l'année précédente. Du fait de la diminution des besoins de guerre, elles devenaient totalement inutiles à la Compagnie et tombaient en pure perte pour les habitants. Les magasins de la Compagnie étaient remplis d'un million de livres de blé et de beaucoup de maïs dont on ne savait que faire et qui allait se gâter pendant l'hivernage. De Ballade avait, un temps, envisagé de faire porter du blé à Pondichéry, mais le carénage du *Fleury* avait retardé l'opération. L'abondance de vivres était telle, qu'en décembre 1749, pour dégorger ses magasins, David réexpédia sur la Martinique, le vaisseau nantais le *Duc de Chartres*, armateur le sieur Michel de Nantes, bondé d'un chargement complet de vivres : viandes salées et farines. La récolte de 1750 ne fut pas moins abondante que celle de l'année précédente. Malgré les incendies qui avaient ravagé les cafétérias et les emblavures du quartier de la Rivière d'Abord, les magasins, encore encombrés des 300 milliers de livres de blé restant de la récolte précédente, sans compter les semences, se remplirent du million de livres moissonné depuis Saint-Denis jusqu'à Saint-Benoît. Les Conseillers se désolaient de ne point avoir assez d'aires de séchage et de noirs pour ventiler ces céréales qui, dans l'état, tomberaient en poussière à la fin de l'hivernage¹¹¹⁴. En 1750, la Compagnie cessa

¹¹¹⁴ En 1744, dans le même temps que la sécheresse s'installait sur la côte au vent, des pluies trop fréquentes s'abattaient sur la côte orientale de l'île. La récolte n'ayant pas été aussi abondante que prévue, Bourbon pria instamment La Bourdonnais de bien vouloir lui faire passer du maïs, du riz et de la farine. R. T. t. VIII, p. 114. *A l'île de Bourbon, le 29 mai 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France par la frégate « la Parfaite »*. Correspondance. t. V, p. 2. [*A messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes par] le « Philibert »*. *A Saint-Paul, le 17 avril 1746*. Au sujet du blé embarqué sur l'escadre, « nous aurions pu leur en donner d'avantage, s'ils eussent pu l'embarquer », affirmaient les Conseillers. La facture se montait à 29 463 livres, 4 sols. Ibidem. t. V, p. 83. *Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry. A l'île de*

ses envois de farine. Cet article, fit elle savoir à David, compte tenu la production abondante des îles, leur était devenu inutile. Comme il était maintenant à craindre que les Mascareignes ne puissent consommer la totalité de leur production de blé et de riz, il était dès à présent nécessaire de prévoir d'en exporter à Pondichéry, afin que l'excédent ne soit pas à la charge du cultivateur¹¹¹⁵. Tout cela, faut-il le souligner, n'avait été rendu possible que par une plus intense exploitation du travail des esclaves.

Si la Compagnie appelle avec autant d'insistance son Conseil à veiller à ce que les habitants s'appliquent à la culture des vivres, c'est en vérité qu'on croit alors en Europe à l'extension de la culture du café à l'ensemble des terres de l'île¹¹¹⁶, d'autant plus, qu'en 1740, les cafétérias ont déjà usé les meilleures terres des bas, celles en particulier du quartier de Sainte-Suzanne où le frère Bernard peine à nourrir ses esclaves¹¹¹⁷, et qu'en 1750, les parasites qui, ces dernières années, ont ravagé les cafétérias, semblent moins s'attacher aux arbres qui sont plantés dans les hauts de l'île. Aussi croit-on que l'habitant se doit d'y transporter les cafétérias et d'employer les terres des bas à d'autres cultures spéculatives comme le coton ou l'indigo¹¹¹⁸. Or cette expansion est limitée par les conditions de croissance de la plante. Il lui faut de l'ombrage que ne peuvent lui offrir les terres en bordure de l'océan, soumises depuis longtemps à une déforestation anarchique et brutale qui les assèche et les ouvre aux brises néfastes. Ainsi, par la force des choses, les caféiers sont-ils appelés à monter pour trouver de l'ombrage et de la fraîcheur. Malheureusement ils trouvent dans les hauts des terres dégradées par les

Bourbon, le 6 mai 1748, par le « Lys », vaisseau du Roi. Ibidem. t. V, p. 10. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France. Par « l'Argonaute ». A l'île de Bourbon, le 22 septembre 1746. Ibidem. t. V, p. 28. A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon. A Paris, le 17 février 1747. Ibidem. t. V, p. 52. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France. A l'île de Bourbon, ce 9 novembre 1747. Par « l'Aimable ». Ibidem. t. V, p. 88, 89. A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon. A l'île de France, le 22 juin 1748. Ibidem. t. V, p. 99. Monsieur David, Gouverneur général à l'île de France. A l'île de Bourbon, le 31 juillet 1748. Par le « Machault ». Ibidem. t. V, p. 168. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France. A l'île de Bourbon, le 22 août 1749. Par le vaisseau « le Mars ». Ibidem. t. V, p. 178. Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. A l'île de Bourbon, le 10 octobre 1749. Par « le 13 Cantons ». Ibidem. t. V, p. 204. Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. Au Port-Louis de l'île de France, le 9 décembre 1749. Par le « Philibert ». Ibidem. t. V, p. 216, 217. Le Duc de Chartres, mouillé à Saint-Paul le 29 novembre 1749, appareille pour la Martinique le 6 décembre. Messieurs les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes. A l'île de Bourbon, le 15 février 1750. Par le « Dauphin ».

¹¹¹⁵ADR. C° 124. Paris, le 17 mars 1750. *Les syndics et les Directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon.* Repris par Correspondance. t. V, p. 234. ADR. C° 133. Paris, le 31 décembre 1751, *les directeurs et les Syndics de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon. Lettre du 31 octobre 1750.*

¹¹¹⁶C'est pourquoi la Compagnie, le 30 octobre 1736, réitérait au Conseil de l'île de France, l'ordre d'interdire aux colons d'y cultiver le café. Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, note 19, p. 95. En 1750, les directeurs faisaient connaître aux Conseillers qu'ils souhaitaient que « les terres nouvellement défrichées dans les hauts puissent produire [du café] abondamment » et dédommager les propriétaires des pertes que « les poux » leur avaient causées dans leurs plantations des bas. ADR. C° 133. Paris, le 31 décembre 1751, *les Directeurs et les Syndics de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon. Lettre du 31 octobre 1750.*

¹¹¹⁷En 1740, de toutes les cures, celle de Sainte-Suzanne, l'ancien « Beau pays », est tenue pour « la moins bien partagée pour la terre qui est toute défrichée et toute usée. Ce qui y vient le mieux, c'est le blé et les cannes de sucre [...] ». A peine si la récolte suffit à nourrir les esclaves. Le frère Bernard confesse que chaque année il doit accepter des dons de vivres. Il a été obligé d'arracher, l'année passée, « sa cafétéria qui ne produisait plus rien ». R. T. t. III, p. 256. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.* Confirmation par la requête de Teste au Conseil visant à l'acquisition d'un terrain au quartier de Sainte-Suzanne. ADR. C° 2521, f° 198 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur en faveur de Teste, 20 novembre 1745.*

¹¹¹⁸ADR. C° 124. Paris, le 17 mars 1750. *Les syndics et les Directeurs de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon.*

pluies tropicales où ils ne peuvent vivre. Leur expansion est donc, nettement, naturellement circonscrite¹¹¹⁹.

Le problème des vivres à Bourbon est plus complexe que ne le laissent entendre les habituelles recommandations de la Compagnie. Les Habitants n'en négligent pas tous leur culture, cependant comme ils n'en maîtrisent pas le cours, ils ne sont jamais assurés de pouvoir récolter ce qu'ils ont semé. Comme l'affirment les Conseillers, les seules et uniques causes de la disette des vivres sont naturelles. Toute la puissance humaine ne saurait y remédier. Voilà pourquoi, certaines années, les habitants sauvent à peine, tout compensé, la dixième partie de la récolte espérée. De plus, même lorsque les magasins ne prennent pas l'eau, ils sont insuffisamment spacieux, il est toujours difficile d'y conserver les récoltes. Les grains se conservent mal d'une année sur l'autre : « *au bout de quelques mois, ils deviennent réfractaires à la cuisson, les charançons s'y mettent* »¹¹²⁰, il faut jeter le tout à la mer.

De toutes façons, facteur humain ou causes naturelles, il est bien évident qu'en période de disette les esclaves souffraient les premiers de la pénurie de vivres. Ceci dit, rien ne prouve, sinon, comme nous l'avons déjà dit, la régularité des écarts constatés entre deux naissances d'enfants esclaves, que, même en période de relative abondance, les esclaves, dans leur ensemble, aient été convenablement nourris. Négligeant les contraintes naturelles, La Bourdonnais prit, le 19 décembre 1737, en vertu du règlement du 18 juillet 1735, une ordonnance aux termes de laquelle il ne serait délivré dans les magasins de la Compagnie, pendant le cours de l'année 1738, aucunes marchandises de l'Inde qu'en payant comptant en billets de vivres¹¹²¹. « *Cela fit beaucoup planter* » commenta ultérieurement le gouverneur. Deux ans à peine lui suffirent pour constater, avec plusieurs particuliers intéressés au bien public et les prêtres de la congrégation de la Mission, que, contre toute attente, cette abondance ne profitait pas à la population servile : si beaucoup de propriétaires cupides livraient davantage de vivres aux magasins de la Compagnie, c'était au détriment de leurs esclaves. Plusieurs colons imprévoyants ou uniquement occupés de leurs intérêts personnels, pour se délivrer d'engagements considérables, pris témérement et sans réflexion, ou pour se procurer des fortunes rapides, ne s'appliquaient presque exclusivement qu'à la culture du café et ne gardaient pas assez de vivres sur leurs habitations, ni pour subvenir à la nourriture de leurs noirs, ni pour assurer la soudure. Ainsi dépourvus de vivres et d'habillement, leurs esclaves étaient-ils obligés de s'adonner au vol et au brigandage. Ils couraient la nuit dans les habitations pour y voler tout ce qu'ils pouvaient y trouver. Ce qui les exposait inmanquablement à se faire prendre ou à se rendre marrons dans les bois, pour fuir la dureté de leurs maîtres et trouver une issue à leur situation intolérable en édifiant des camps dans les hauts de l'île. En 1740, plusieurs des « *gros Français* » qui habitent autour du presbytère de Sainte-Suzanne, nourrissent très mal leur troupe de noirs, dont la plupart ne vivent que de vol. Un frère de Saint-Lazare, les observe : « *d'abord que la nuit est fermée, fuite partout pour chercher à voler, écrit-il. Tout leur est bon : ils*

¹¹¹⁹ Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, vol. 1, p. 83.

¹¹²⁰ *Lettre du Conseil Supérieur de Bourbon à la Compagnie, 20 décembre 1731*. Citée in : Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 98. Dans le magasin de Saint-Paul, le maïs est « de bout en bout à trois pieds d'épaisseur. Il faut nécessairement qu'il s'y échauffe, s'y altère, engendre des insectes et qu'il en résulte un déchet considérable ». Il faut bâtir des magasins plus spacieux, conclut Delanux. CAOM. Col. C/3/11/17. 24 mars 1755, à l'Isle de Bourbon. Delanux à Monsieur.

¹¹²¹ Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, note XI, p. 98, 99.

enfoncent les parcs, tuent les cochons, pressent les poulaillers, emportent les volailles, arrachent les grains sur terre qui commencent à mûrir, blé, riz, mil, patates »¹¹²².

Faisant suite à une période pratiquement ininterrompue de dix années de disette de vivres, la délibération du Conseil de Bourbon, en date du 26 septembre 1739, fit apparaître qu'il était urgent de mettre un terme à ses désordres par lesquels on voyait des esclaves s'affranchir du travail forcé et tenter de s'organiser pour suppléer à l'incurie de leurs maîtres. Le gouverneur prit, le jour même, une ordonnance rappelant en ses articles 1 et 2, l'article 21 des Lettres Patentes de 1723, et ordonnant à tout propriétaire d'esclaves : « de fournir à chacun la quantité de deux livres de maïs par jour ou l'équivalent en riz, patates, cambares, ou autres vivres » (art. 1) ; de leur fournir chaque année « deux rechanges au moins, composées pour les noirs de deux chemises, deux culottes et deux mouchoirs, et pour les négresses de deux jupes, deux chemises et deux mouchoirs » (art. 2). Chaque habitants, continuait l'ordonnance, « sera tenu d'avoir ses magasins suffisamment fournis en vivres eu égard au nombre d'esclaves qu'il a pour leur donner les deux livres de maïs, ou l'équivalent en d'autres vivres, par jour et pour attendre la récolte qu'il aura ensemencée, pour qu'à ce moyen, la nourriture des dits noirs soit assurée » (art. 3). Les esclaves à qui les maîtres refuseraient leurs vivres ou habillement étaient « autorisés » à se plaindre auprès des commandants des différents quartiers, lesquels seraient chargés de visiter les magasins des habitations afin d'examiner si les réserves étaient assez conséquentes pour assurer la soudure et constater si les plaintes des noirs étaient ou non fondées (art. 4). Une garnison suffisante eut égard au nombre de noirs de l'habitation serait établie chez les maîtres qui auraient laissé leurs esclaves manquer de vivres et d'habillement, afin de veiller à ce que ces derniers « soient uniquement occupés à nettoyer et planter en vivres la quantité de terre » qui aurait arbitrairement été jugée nécessaire pour pourvoir à leurs subsistance. La dite garnison serait payée comptant à raison de 50 sols par jour et par homme, pour tout le temps de sa présence dans l'habitation (art. 5). Une sanction qui se voulait dissuasive, compte tenu des 3 sols environ auxquels revenait la ration de riz journalière d'un esclave¹¹²³. S'il ne se trouvait pas dans l'habitation assez de terre défrichée pour planter les vivres nécessaires, parce que l'habitant, pour satisfaire son avidité, avait planté plus de caféiers qu'il ne pouvait en entretenir, eut égard au nombre de ses esclaves, le Conseil ordonnerait de procéder à l'arrachage de la quantité de caféiers nécessaires à la confection du terrain destiné à être planté de vivres, en veillant néanmoins à préserver les meilleurs plants et à ne faire arracher que ceux qui causeraient le moins de dommages possible au propriétaire (art. 6)¹¹²⁴. La perspective de devoir payer deux livres dix sols par jour et par soldat pouvait peut-être inciter les contrevenants à faire planter plus de vivres, mais ces nouvelles dragonnades étaient en réalité dirigées moins contre les maîtres que contre les esclaves. Les soldats occupaient l'habitation pour contraindre les noirs au travail et empêcher leur marronnage. C'est le ventre vide et sous la menace des armes, que les esclaves arracheraient les caféiers en surnombre pour replanter des vivres dont il leur faudrait attendre l'hypothétique récolte et espérer

¹¹²² « Il faut, poursuit-il, une grande vigilance pour sauver quelque chose de la main de ces voleurs ». R. T. t. III, p. 256. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*

¹¹²³ A 2 sols la livre en 1737 et 39, la ration de riz revient à 4 sols par jour. A 4 livres le cent, la ration de maïs revient à 1 sol 7 deniers environ par jour. Le tableau 2.30, donne 54 livres par an en 1737, soit 3 sols par jour.

¹¹²⁴ *Délibérations pour faire cultiver les vivres, prises à l'île de Bourbon, 19 décembre 1737 et 26 septembre 1739.* Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, note XI, p. 98 à 102.

l'équitable distribution. Et qu'advierait-il d'eux, lorsque les troupes s'étant retirées, ils seraient livrés à la vindicte de leur maître¹¹²⁵ ?

En avril 1743, il fallut au procureur général de Bourbon, se rendre à l'évidence : les différents règlements faits pour le bien commun de l'île demeuraient pour la plupart sans exécution. L'île manquait à nouveau de riz et de maïs et se trouvait dans l'obligation d'attendre de l'île de France des secours qu'elle lui prodiguait autrefois. De plus, lorsque ces derniers arrivaient, ils se montraient insuffisants. Le riz et le maïs que la *Renommée* avait en 1744 passé à Bourbon, n'avaient soulagé l'île que durant quelques temps et, fin octobre, Bourbon voyait avec angoisse venir le moment où il faudrait, à nouveau, « *envoyer les soldats, ouvriers et noirs de la Compagnie vivre dans le bois* »¹¹²⁶. Plusieurs habitants des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, « *par une indolence inexorable* », négligeaient encore de planter des vivres pour la nourriture de leurs propres esclaves et préféraient en acheter au risque d'en manquer s'il survenait une disette. D'autres, tout aussi paresseux mais plus inhumains, contrevenant au Code Noir de 1723, n'en plantaient ni n'en achetaient, et préféraient nourrir leurs esclaves de patates douces et de songes, les exposant, par une nourriture inadaptée et insuffisante, au marronnage et à des maladies qui pouvaient devenir contagieuses. Beaucoup poussaient l'impudence jusqu'à se vanter de ne point cultiver de vivres et dire, à qui voulait les entendre, qu'ils n'avaient que faire d'en planter tant qu'ils en trouveraient à acheter. Le procureur engageait fermement les Conseillers à sentir à quel point de tels comportements pouvaient se révéler pernicieux, d'autant plus que viendrait bientôt le moment où la Compagnie ne pourrait plus acheter tout le café produit et qu'il était important de ne pas arriver à la monoculture de cette plante. Il fallait, dès à présent, bien que les habitants eussent toujours refusé de le comprendre, s'appliquer à d'autres objets de commerce, cultiver par exemple : l'indigo et le coton, et ne pas attendre que le cours du café s'effondre pour le faire. Il était dès à présent nécessaire, pour arrêter l'extension du café, d'interdire de planter de nouveau caféiers et plutôt que de remplacer les arbres détruits, arracher ceux plantés récemment et nommer un commissaire pour y veiller. Il fallait aussi que la Compagnie déclarât, qu'à l'avenir, elle ne recevrait annuellement qu'un million ou douze cent mille livres de café, soit le 1/3 de la production actuelle de l'île. Afin de prévenir la disette et obliger tous les habitants à planter des vivres pour la subsistance de leurs noirs, le procureur demanda que la décision soit à nouveau prise de ne plus recevoir de café aux magasins de la Compagnie sans fourniture de vivres et ordonna, à nouveau, à chacun « *de planter chaque année en vivres un terrain proportionné au nombre de ses noirs* », promettant une amende aux contrevenants et

¹¹²⁵En juin 1792, l'Assemblée adopte un arrêté préparé par J. - B. Hubert Montfleury. Il y affirme le « devoir sacré » de nourrir les esclaves et réitère l'obligation faite aux propriétaires de conserver dans ses magasins ou ses champs les vivres nécessaires à la nourriture de ses noirs. L'innovation est dans la manière dont cet arrêté envisage de réprimer le vol de vivres commis par un esclave sur une habitation étrangère. L'esclave pris sur le fait ne sera pas reconduit à son maître mais devant un officier municipal qui sera tenu, lorsque l'esclave aura déclaré être mal nourri, d'inspecter les réserves en vivres de ce dernier. Il en sera de même en cas de plaintes réitérées des esclaves ou de dénonciation de citoyens. Si l'inspection révèle le manque de vivres, le maître sera frappé de 10 livres d'amende par tête d'esclaves, avec ordre de compléter son stock sous huitaine. Si l'on constate une tentative de fraude en présentant des réserves appartenant à d'autres, l'amende, venant en sus de l'obligation de compléter la réserve de vivres, sera de 30 livres par tête d'esclaves. Si on constate un refus d'obtempérer, il sera procédé à la saisie et vente d'une partie des biens, jusqu'à réalisation de l'ordre. Enfin, le maître qui disposerait de vivres en quantité suffisante et en priverait ses esclaves, serait poursuivi en justice. Cf. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, p. 737-38.

¹¹²⁶R. T. t. VIII, p. 125. *A Saint-Denis, Ile de Bourbon, le 27 octobre 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par le « Héron ».*

prévoyant de désigner aux fins de veiller à l'application de l'ordonnance un commissaire vérificateur. Le Conseil arrêta que tout habitant soit « tenu d'avoir en ses magasins pour fournir à chacun de ses esclaves mâles ou femelles, la quantité de 1 000 livres (Lp) de maïs ou autres grains, par année, pour sa subsistance ». Ce qui, à 4 livres le cent, représentait une dépense annuelle d'environ 40 livres, et une ration quotidienne d'environ 2,74 Lp par personne et par jour, soit pour un taux d'extraction de 65 %, 3 112 kcal environ (tableau 2.28)¹¹²⁷. Ainsi celui qui se trouverait être possesseur de 100 esclaves mettrait en valeur un terrain de cent gaulettes carrées (2 370 m²) pour planter la dite quantité de maïs ou autres grains et ainsi à proportion pour ceux qui auraient plus ou moins d'esclaves (art. 1). A l'avenir il ne serait plus reçu de café aux magasins de la Compagnie que contre un récépissé signé du garde magasin des vivres, justifiant de la fourniture de 10 livres de blé ou riz ou maïs, payées comptant, pour chaque sac de 100 livres pesant de café livré. Sous peine aux contrevenants de 2 piastres d'amende payables par corps dans quinzaine, par tête d'esclaves (art. 2).

Quant aux particuliers qui refuseraient encore de planter des vivres ou d'en porter aux magasins de la Compagnie, il serait procédé, sur leurs habitations, sous la surveillance de Nicolas Haulard (Golard) de Candos, employé de la Compagnie, à l'arrachage du nombre de caféiers qui occuperaient le terrain qui aurait dû être planté en vivres.

Enfin, à l'avenir, aucun habitant ne serait autorisé à planter de nouveaux caféiers ni à remplacer les arbustes morts, ni même à les tailler pour en multiplier les branches. On promettait même, à ceux qui dénonceraient les réfractaires, la somme de 200 piastres pour la dénonciation de tout propriétaire qui aurait « planté, remplacé ou renouvelé le nombre de cinquante pieds de café ». Ces 200 piastres étant payées au délateur par le contrevenant qui, par ailleurs, serait tenu à assister non seulement à l'arrachage de ses caféiers nouvellement plantés ou renouvelés, mais encore à la destruction de quatre fois autant des anciens ; et ce, ajoutait le Conseil, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus dans l'île que le nombre de caféiers nécessaires et suffisants pour produire la quantité de café dont on pourrait se procurer le débouché¹¹²⁸. Bien entendu, on chercha à contourner les dispositions du plan d'arrachage des caféiers mis en place, pour augmenter la surface cultivée en vivres et promouvoir de nouveaux produits d'exportations. Beaucoup de propriétaires, comme Calvert, en profitèrent pour solliciter et obtenir, du Conseil, l'autorisation d'arracher les caféteries de leurs terres usées des bas pour en replanter les plants, en quantité équivalente, dans les nouvelles terres défrichées des hauts de l'île¹¹²⁹. Le travail des esclaves employés aux défrichements des nouvelles terres, à l'arrachage des anciens caféiers puis au plantage des nouveaux plants, s'en trouva accru d'autant.

¹¹²⁷ 1 000 Lp. par an, par esclave, font 2,74 Lp par jour, 1341 g à 356 kcal les 100 g, environ 4 774 kcal, et pour un taux d'extraction maïs- farine de maïs de 65 %, 3 103 kcal environ. ADR. C° 2520, f° 30 r° à 32 r°. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur... [sur] divers objets d'administration et de police générale, 13 août 1743*. Idem en : AN. Col. F/3/208, f° 631-640. Idem. CAOM. DPPC/GR/2708. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur de Bourbon..., 13 août 1743*.

¹¹²⁸ « S'il se trouvait cependant quelques pieds de café nouvellement plantés au dessous du nombre de cinquante », le sieur Candos était encore autorisé à les faire arracher « et quatre fois autant, sans autre forme de procès ». AN. Col. F/3/208, f° 631-640. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur... [sur] divers objets d'administration et de police générale, 13 août 1743*.

¹¹²⁹ Pour accroître son indigoterie, Calvert est autorisé par le Conseil à arracher vingt mille pieds de caféiers sur son habitation de la Rivière Saint-Jean, et à en replanter la même quantité sur ses autres habitations. ADR. C° 2521, f° 94 v° à 95 r°. *Requête de Jacques Calvert et arrêt du Conseil Supérieur, du 4 juillet 1744*.

En avril 1754, Bourbon fournit des vivres aux dix vaisseaux qui avaient abordé l'île parmi lesquels *l'Achille* et les *13 Cantons*. A la suite de quoi, le quartier de Saint-Paul, par ailleurs « *inépuisable pour les vivres* », commença à manquer de volailles. Cependant, cette année là, Brenier s'inquiétait surtout des conséquences de l'ouragan qui avait presque tout emporté d'une récolte tardive. La sécheresse qui s'en était suivie avait détruit celle du blé. Le défaut de vivres ne provient pas de la négligence des habitants, mais bien des intempéries, souligne-t-il, l'année suivante, tout en tentant de mettre le doigt sur les causes structurelles du phénomène récurrent : s'il était difficile d'engager les habitants à avoir toujours un an d'avance en vivres, c'est que la majorité des caféiculteurs ne pouvaient cultiver d'autres vivres que ceux qui leur étaient nécessaires pour leur consommation particulière et, tout au plus, pour en fournir une petite quantité aux magasins de la Compagnie et qui servait à la nourriture des personnes attachées à ses travaux. S'il était effectivement essentiel de constituer des réserves de vivres, cette précaution ne regardait que la Compagnie, parce que, « *dans les disettes, l'habitant s'en tire toujours et a des ressources que ceux qui sont attachés au service ne peuvent avoir* »¹¹³⁰.

L'année suivante Godeheu d'Igoville rendit compte à la Compagnie de l'état satisfaisant dans lequel il avait trouvé l'île et des soins qu'elle s'était donnés pour procurer à son escadre les secours et les rafraîchissements dont elle avait besoin¹¹³¹. En Mars 1761, les Directeurs encourageaient le Conseil de Bourbon à pousser les habitants à cultiver leurs terres. Dans les circonstances présentes, il leur fallait pousser les plantations aussi loin que possible pour tâcher de se procurer les approvisionnement les plus considérables et mettre la colonie à l'abri d'une disette. L'ouragan qui, l'année précédente, avait détruit la plus grande partie des récoltes de l'île de France, devait servir d'exemple aux habitants de Bourbon et les inciter à s'occuper principalement à cultiver leurs terres et faire provision de vivres¹¹³². Leurs exhortations portaient leurs fruits l'année suivante qui voyait Bourbon se féliciter de pouvoir procurer à l'île de France de considérables secours en vivres, grâce à l'abondance de la récolte de maïs et de blé¹¹³³.

¹¹³⁰ Pour la volaille, le vaisseau qui en avait pris la moindre quantité en avait chargé près de 600. « Nous sommes cette année menacés d'une grande disette et je vous assure, écrit Brenier, que je suis en grand souci pour nourrir les soldats et les ouvriers ce qui augmente beaucoup la répugnance naturelle que j'ai pour la place que j'occupe et qui me fait attendre avec impatience celui qui doit me relever [...] ». AN. Col. C/3/10, f° 190 r°-193 v°. *A Saint-Denis, île Bourbon, le 12 avril 1754. A la Compagnie par le « Saint-Louis », reçu le 22 janvier 1755*. Quatre ouragans cette année ont causé de grandes disettes, écrit Brenier en janvier 1755, détruit la récolte de maïs, et la sécheresse qui a suivi, celle du blé. Le manque de volailles qui s'en suivra m'oblige à tuer des bœufs pour nourrir de salaisons les soldats et ouvriers. CAOM. Col. C/3/11/9, art. 71. *A Saint-Denis, Isle de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le « Bristol »*. Les mémoires reçus sur les différentes façons de conserver les grains, poursuivait le gouverneur, ne seront pas d'un grand usage pour les habitants, car ils exigent dépenses et grands travaux hors d'atteinte d'un particulier. Ibidem. FM/C/3/11. *Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. A Saint-Denis, Isle de Bourbon, le 2 janvier 1755, Brenier. Par le « Duc de Béthune »*.

¹¹³¹ ADR. C° 159. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, le 15 avril 1755*.

¹¹³² ADR. C° 214. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris le 2 mars 1761*. « Nous avons tout lieu d'être satisfaits de l'ardeur avec laquelle ils [les habitants] s'y livrent », répondaient les conseillers. CAOM. FM/C/3/11. *Paris, 2 mars 1761. Avec réponses en apostilles : Saint-Denis, île de Bourbon, le 18 septembre 1761. reçu le 19 janvier 1762, par la flute « l'Adour »*.

¹¹³³ « Nous avons en magasin et chez l'habitant environ huit cent milliers [de livres] de maïs destiné à l'isle de France. On commence actuellement à couper les blés, et suivant toute apparence nous espérons d'être en état de procurer encore à l'isle de France un secours considérable de ce grain ». CAOM. Col. C/3/11/38. *A*

Les calculs effectués par Ho Hai Quang, montrent que, en ce qui concerne la nourriture, le sort des esclaves tend à empirer durant la période 1708-1735 où pour une croissance démographique de la population servile qui s'effectue au taux moyen de 11,7%, les ressources alimentaires ne progressent que de 7,5%. Leur situation s'améliore par la suite grâce au développement de la production vivrière. De 1758 à 1788, le taux de croissance de la population servile s'établit à 3,2% dans le même temps que celui de la production de maïs, nourriture réservée aux esclaves, est de 9,2%¹¹³⁴.

2.3.9 : La soif de liberté, la nostalgie du pays natal :

C'est une évidence aujourd'hui que de dire que le désir de liberté entraîna la fuite des esclaves des habitations. « *L'amour seul de la liberté, note Eugène Dayot dans Bourbon Pittoresque, avait pu faire franchir à ces pauvres esclaves les mystérieuses profondeurs de ces bois silencieux, leur faire affronter la hauteur vertigineuse de ces pics effrayants perdus au sein des nuages [...]* »¹¹³⁵. Pourtant, au XVIII^e siècle, les esprits les plus éclairés de l'île s'étonnaient de ce que les esclaves faits, c'est-à-dire habitués à l'habitation, puissent se rendre marrons. Plus généralement, les libres : les Européens mais aussi leurs épouses et veuves, européennes, malgaches et indiennes, les libres de couleur, ne prêtaient pas à un esclave malgache, africain ou indien, les mêmes sentiments qu'à eux-mêmes. Pour ces « Noirs », l'esclavage n'était pas un état contre nature, une condition intolérable, et la désertion des esclaves domestiques ne pouvait être interprétée, sauf exceptions, comme un refus conscient et voulu de la servitude¹¹³⁶. Nous avons évoqué plus haut deux cas de marronnages qui passaient pour acceptables aux yeux des propriétaires. Le premier : celui des jeunes enfants ou adolescents que l'on qualifiait de « renards », qui se retiraient aux marges de l'habitation de leurs maîtres et y descendaient de nuit pour y trouver leur subsistance. Le second celui des « noirs nouveaux ». Les maîtres considéraient comme probable que, dans les premiers temps qui suivaient leur arrivée dans l'habitation, les nouveaux esclaves d'une même « nation », provenant d'une même traite, tentent de s'enfuir. Ils estimaient, cependant, qu'une fois passée cette période critique, les esclaves mêlés aux autres noirs de l'habitation, surveillés attentivement et menés avec douceur et modération, ne pouvaient que s'accoutumer à leur condition. Le marron, en définitive, demeurait pour son maître un être des plus singuliers, voire anormal¹¹³⁷. En 1742, au cours des travaux de construction de l'église et du presbytère de Saint-Denis, les missionnaires de Saint-Lazare, malgré

Saint-Denis, Isle de Bourbon, le 5 octobre 1762. A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie, par le « Chameau ».

¹¹³⁴ Ho Hai Quang part du principe que le maïs étant la base de l'alimentation des esclaves, ce produit leur est entièrement affecté. Ses calculs sont effectués d'après les données fournies par Barassin, Mazet, et les recensements de 1758 et 1788. J. Barassin. *La vie quotidienne...*, p. 198 et suivantes. Mazet. *L'île Bourbon en 1735...*, p. 37-44. ADR. C° 779 et L 138. Ho Hai Qang. *Contribution à l'Histoire économique...*, p. 132.

¹¹³⁵ Eugène Dayot. *Bourbon Pittoresque : roman*. ADR. Bib. 599.

¹¹³⁶ Dutertre dans son *Histoire générale des Antilles*, dans son étude des motifs qui obligent les Nègres à se rendre marrons, note : « il faut chercher d'autres causes de leur fuite que le désir de liberté », parce qu'il ne faut pas prêter à un Africain qui vend ses enfants, qui se livre lui-même pour un peu d'eau-de-vie, les sentiments d'un Européen. Dutertre. *Histoire générale des Antilles*, Paris, 1667, t. II, p. 38-40. Cité par Y. Debbasch qui parle d'une « négation consciente et voulue de la servitude ». *Le Marronnage...*, p. 3, 4.

¹¹³⁷ Même conclusion dans Jacques Caumas, *Au temps des îles à sucre. Histoire d'une plantation de Saint-Domingue au XVIII^e siècle*. Karthala, Paris, 1987, p. 131.

l'attention dont ils faisaient preuve à ne point perdre de vue leurs esclaves, dont par ailleurs ils louaient l'assiduité au travail, eurent à déplorer « *la désertion* » de douze des vingt-quatre noirs qui leur avaient été accordés de la cargaison de captifs débarqués quelques six mois auparavant. « *Un tel coup nous déconcerte* », notait le R. P. Criais, préfet apostolique, « *nous nous attendions bien que, parmi un si grand nombre, tous récemment débarqués et tous réunis ensemble, nous pourrions en perdre quelques-uns, mais nous n'aurions jamais pu nous persuader qu'étant traités chez nous avec toute la douceur et la modération possible, une si grande bande nous ferait faux bond, surtout après avoir demeuré paisible avec nous pendant l'espace de près de six mois entiers* ». Les fugitifs échappèrent à la dizaine de jeunes gens créoles, des plus alertes et des plus aguerris à cette sorte de chasse, qui s'étaient immédiatement lancés sur leurs traces. Criais ne put que regretter les quelques « *soixante belles piastres, [...] cent écus de France* » qu'avait coûté cette expédition de six jours¹¹³⁸. Les missionnaires n'étaient pas pour autant au bout de leurs peines : deux ans plus tard la Compagnie donnait son accord pour que leur soient remplacés 18 autres de leurs esclaves partis marrons, alors qu'ils étaient occupés sur les travaux de l'église¹¹³⁹.

Ne pas se révolter, n'était pas faire preuve de soumission, il fallait en effet souvent un concours de circonstances exceptionnel pour organiser une évasion ou s'enfuir spontanément. Le plupart du temps, l'évasion était longuement préparée. Les grands-marrons se trouvaient souvent parmi ceux des esclaves fidèles dont la fuite avait été favorisée par la confiance dont ils jouissaient de la part de leur maître, et par les contacts qu'ils avaient pu établir avec l'extérieur au cours de leurs fréquents déplacements¹¹⁴⁰.

La nostalgie du pays natal, sa proximité et la certitude d'être soutenus dans leur entreprise par leurs ancêtres, celle de les rejoindre en cas d'échec de la traversée, poussèrent aussi nombre d'esclaves, malgaches pour la plupart, à tenter de s'évader vers

¹¹³⁸ Le Révérend Père demandait : « [...] que la Compagnie rétablisse les choses en nous faisant délivrer par les premières traites autant de Noirs que nous avons perdus [...] ». Cette dernière fit effectivement droit à sa requête ; mais les missionnaires se plaignirent de n'avoir reçu que « des esclaves de rebut » en remplacement de leurs 12 noirs perdus « Il est de notoriété publique, insistait-il, que, sur la quantité de plus de cent qu'ils devaient nous faire paraître, ils avaient déjà partagé entre eux les plus jeunes, les plus beaux et les plus forts, au nombre de plus de 80, qu'ils ont vendus à leur profit, et ne nous ont laissé que le rebut, la racaille et les plus vieux [...] ». Correspondance. t. IV, p. 89. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743*. R. T. t. VI, p. 180-81 et note 1, p. 182, 190. *Deux lettres du R. P. Criais, préfet apostolique des Iles (1742)*. « *A l'île Bourbon, ce 20 janvier 1742* ». Deux ans auparavant, les Lazaristes : Louis Criais, Pierre Joseph Teste, Nicolas Bossu, Jean-Baptiste Berthon, François Desbeurs, Gilles Féron, François Roby avaient signé, avec la Compagnie, une convention, aux termes de laquelle cette dernière s'engageait à leur fournir, pour la construction des églises et la construction et l'entretien perpétuel de presbytères, 1 200 piastres et 16 esclaves pièces d'Inde pour la construction des grandes églises comme celles de Saint-Denis et Saint-Paul qui devaient être de la taille de celle de Sainte-Suzanne, et 800 piastres et 10 noirs pièces d'Indes, pour celle des petites : Saint-Louis, Saint-Pierre, conformes à celle de Saint-Benoît. Les une comme les autres couvertes en argamastre, les murs de 20 ou 18 pieds de haut. Pour la construction des grands presbytères, comme celui de Saint-Paul, comprenant quatre chambres de 12 pieds carrés et une salle de 20 pieds sur 24, la Compagnie leur accordait 200 piastres et 8 noirs pièces d'Inde ; pour celle des petits, 200 piastres et 6 esclaves pièces d'Inde. Deux noirs seraient donnés pour l'entretien perpétuel du presbytère de Saint-Benoît, déjà construit. La Bourdonnais accordait à Teste 25 barriques de chaux et 100 journées de noirs pour réparer l'église de Sainte-Suzanne, très délabrée. CAOM., n° 725, Dutrévou, père. *Convention reconnue et déposée entre le Conseil Supérieur et les prêtres missionnaires, 28 mars 1740*.

¹¹³⁹ Dans l'attente, on leur promet toutes facilités pour le transport du bois et de la chaux. Correspondance. t. IV, p. 158. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*.

¹¹⁴⁰ Jacques Caumas. *Au temps des îles à sucre...*, p. 131.

la Grande-Ile, en dérobant pirogues et canots¹¹⁴¹. La traversée n'était pas impossible : on avait retrouvé à la côte malgaches quelques chaloupes qui l'avaient réussie. D'hermite en 1733, avait découvert échouée à Antongil la chaloupe de l'île de France que l'on croyait perdue¹¹⁴². Plusieurs années plus tard, en 1749, le *Sumatra* rapatriait des Matatanes où il avait échoué, le patron d'une chaloupe qu'un grain avait obligé de faire vent arrière pour Madagascar. Ce dernier, esclave de la Compagnie, assurait que son équipage qui était resté aux Matatanes ne demandait pas mieux que de revenir à Bourbon. Le Roi du lieu avait promis de renvoyer ces noirs par le premier vaisseau qui irait chez lui, pourvu qu'on veuille bien lui faire quelques présents. De Ballade écrivait à David et donnait leur nom, pour l'engager à les faire traiter à la première occasion¹¹⁴³.

Nous avons vu que, pour empêcher ces évasions, les autorités de Bourbon avaient pris des règlements pour inciter les propriétaires de ces esquifs à veiller à ce qu'ils soient mis à l'attache et gardés de manière à n'être point dérobés aussi facilement que par le passé. Certains habitants remisèrent même leurs pirogues en veillant à tenir séparé l'esquif de ses rames et autres appareils. Bientôt on demanda aux propriétaires, qui jugeaient à propos de garder une pirogue à leur domicile, de signer une décharge à l'administration par laquelle, après avoir donné les principales caractéristiques de l'embarcation - par exemple : « *une pirogue de quinze pieds de long sur deux pieds trois pouces de large, pouvant contenir quatre personnes* » - ils s'engageaient à répondre personnellement de l'évasion des noirs et négresses qui, dans la suite, pourraient disparaître du quartier en enlevant l'embarcation, et à payer à leurs propriétaires, la valeur des dits esclaves fugitifs¹¹⁴⁴. Cependant, quelle que soit la bonne volonté des maîtres, un jour venait où la surveillance des embarcations privées finissait par être laissée à la garde d'esclaves que l'on disait et croyait très fidèles, lesquels profitaient parfois de l'aubaine pour s'enfuir vers Madagascar. Jean-Baptiste Boucher, par exemple, qui possédait, sur son emplacement de Saint-Gilles, un canot pour la pêche à la mer non enchaîné, avait été obligé, pour aller prendre la garde au quartier de Saint-Paul, de

¹¹⁴¹ Dans une lettre à son ami Bertin, Parny notait en 1775, à propos des esclaves malgaches : « leur patrie est à deux cent lieues d'ici. Ils s'imaginent cependant entendre le chant du coq et reconnaître la fumée des pipes de leurs camarades. Ils s'échappent quelquefois au nombre de douze ou quinze, enlèvent une pirogue et s'abandonnent sur les flots. Ils y laissent presque toujours la vie, et c'est peu de chose lorsqu'on a perdu la liberté ». V. Schoelcher. *Des colonies françaises. Abolition immédiate de l'esclavage*, réédition, Dijon, 1976, p. 120. Cité par Prosper Eve. *Ile a Peur...*, p. 72. On notera que dans sa description qu'il fait des « Arts et exercices de travail » malgaches, Flacourt cite côte à côte « cercueils [et] canots à naviguer ». Or les Malgaches, dans certaines régions, associent la pirogue avec le cercueil. Tenter la traversée vers la Grande Ile, même en étant assuré de finir ses jours dans la pirogue, c'était déjà rejoindre ses ancêtres. Etienne de Falcourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*. Livre premier, Chapitre XXIII, p. 164 et note 13, p. 501.

¹¹⁴² Correspondance. t. II, p. 70. 14 mars 1733. *A Messieurs les Directeurs généraux*. Voir également, note 275, le malheur survenu à Diguedase, Malgache de 22 ans environ, qui s'étant précédemment enfui à Madagascar, a été traité à nouveau pour le compte de la Compagnie, pour être vendu à Etève. CAOM., n° 723, Dusart de Lasalle. *Vente, Verdière à Jacques Etève, dit la Violette, 11 décembre 1739*.

¹¹⁴³ Joint à la lettre « l'état des Noirs appartenant à la Compagnie qui sont à Matatan (sic) ». Correspondance. t. V, p. 125. *A l'île de Bourbon, le 18 janvier 1749. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de France, par le « Sumatra »*.

¹¹⁴⁴ Jacques Martin, habitant du quartier de Saint-Paul, qui, le 4 novembre 1754, déclarait juger à propos de garder chez lui sa pirogue, fit sans doute l'amère expérience de la dernière partie de cet engagement. En effet, le 26 juin 1755, il vint faire enregistrer la perte de sa pirogue au greffe de Saint-Paul. ADR. C° 1062. *Déclaration de Jacques Martin, le 4 novembre 1754*. Voir aussi, sous la même cote, les déclarations de : *Jean-Baptiste Grimaud, du 5 novembre 1754 ; Thomas Elgar, fils de Thomas, du 7 novembre 1754 ; Etienne Baillif, fils d'Etienne, du 11 novembre 1754 ; Bernard Lautret, du 5 novembre 1754*. Ce dernier refuse de contresigner sa déclaration « jusqu'à ce qu'il ait raccommodé la dite pirogue qu'il dit être en très mauvais état ».

confier son embarcation à la garde de son épouse et d'un de ses esclaves de confiance. Dans la nuit du 17 au 18 novembre 1747, ce gardien en compagnie de quelques un de ses camarades dont deux noirs et deux négresses appartenant à Alain Dubois, son voisin, après avoir dérobé toutes les hardes et le linge appartenant à Dubois, sa femme et son enfant, avaient enlevé le dit canot de 14 à 15 pieds de long¹¹⁴⁵.

Notons, cependant, que tous les canots n'étaient pas enlevés par des esclaves. Ainsi Dejean déclare-t-il au greffe de Saint-Paul que son petit canot qu'il gardait enchaîné à un piquet sur l'étang de Saint-Paul, lui avait été enlevé sept fois dont une par des noirs appartenant à la veuve Thomas Elgar et une autre par les enfants des Sieurs Maunier et Henry Hibon, ce qu'une Négrresse appartenant à Augustin Panon lui avait appris¹¹⁴⁶. On en retrouvait même quelquefois échoués sur les bords de l'étang Saint-Paul après que des inconnus les eurent empruntés pour aller de nuit à la pêche aux flambeaux¹¹⁴⁷.

Si les tentatives de gagner les côtes malgaches furent nombreuses, il semble que les enlèvements de canots qui se soldèrent par un succès, ceux du moins dont les équipages prirent la mer, furent plus rares. Dans la nuit du 8 juin 1733, 12 noirs de la Compagnie enlèvent à la nage une pirogue toute neuve qu'on avait mouillé deux jours auparavant, dans la rade de Saint-Paul, à un quart de lieue de la côte, auprès du vaisseau le *Saint-Joseph*. Sept à huit heures après leur disparition, la *Subtile* et l'*Hirondelle* appareillèrent pour se lancer à la poursuite des fugitifs en route vers Madagascar. La recherche fut inutile¹¹⁴⁸. Comment concevoir qu'un si grand nombre de noirs aient pu enlever la pirogue mouillée auprès du *Saint-Joseph*, s'insurgeaient les Directeurs l'année suivante, la facilité avec laquelle ils s'étaient enfuis durant la nuit donnait à penser que les noirs de la Compagnie n'étaient pas enfermés à cette heure et que celui qui en avait la garde avait manqué, pour le moins, de sérieux et de vigilance. Le plus extraordinaire était qu'on ait pu abandonner ainsi une pirogue mouillée au large à quelques distances du *Saint-Joseph*. La Compagnie exigeait que l'on construise à Saint-Paul, « une captiverie au moins enceinte de murs de brique, suffisamment élevés pour qu'ils ne puissent être

¹¹⁴⁵ Boucher contestait le récit que le dit Dubois faisait de l'évasion de ses quatre esclaves. Il y avait tout lieu de présumer que son noir gardien de canot, avait enlevé l'embarcation avec une des négresses de Dubois. Quant aux autres esclaves et à l'imposant ballot de hardes volées, il était impossible qu'ils aient pu embarquer sur un canot de quatorze pieds de long sur deux et demi de large. Le Conseil débouta Dubois de sa demande. ADR. C° 2523, f° 21 r°. *Arrêt du 25 novembre 1747*. Ainsi Boucher contestait-il, la première proposition de Grant qui notait que lorsque les narrons étaient « trop nombreux pour prendre tous place dans le canot avec sécurité, on prétend qu'ils nagent à tour de rôle pendant le voyage. Beaucoup de ces aventuriers périrent en route. Mais il en est quelques-uns qui ont fini par atteindre leur île natale ». Grant. « Hist. of Mauritius ». CAOCM. T. 5, p. 229.

¹¹⁴⁶ ADR. C° 2324. *Déclaration de Dejean au sujet de l'enlèvement de son canot, 26 novembre 1735*.

¹¹⁴⁷ ADR. C° 2320. *Déclaration à Joseph Brenier, procureur général, au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Paul, de Pierre Devaux fils, au sujet de l'enlèvement d'un canot appartenant à son père, en date du 26 octobre 1734*. Suivie de la déclaration du même au même, en date du lendemain, disant avoir retrouvé, le 26 au soir, le canot « à la fontaine douce avec des flambeaux dedans, ce qui lui a fait juger qu'on l'avait pris pour aller à la pêche ».

¹¹⁴⁸ Correspondance. t. II, p. 162. *A l'île de Bourbon, le 1 janvier 1734. Lettre à la Compagnie par la « Badine »*. Le 8 juin 1733, ordre est donné au capitaine de la *Vierge de Grâce* de donner 10 hommes de son équipage à la *Subtile*, arrivée à Saint-Paul le 4, pour, avec l'*Hirondelle*, appareiller sur les 7 heures du soir, pour croiser après les douze noirs qui ont enlevé une grande pirogue en rade de Saint-Denis pour se sauver à Madagascar. Le capitaine de l'*Hirondelle* note dans son journal : « j'ai appareillé sur les 9 heures du soir avec la *Subtile* pour donner la chasse à une pirogue qui a été enlevée à Saint-Denis, le dimanche 7 dans la nuit, par douze noirs. J'ai ordre du Conseil de courir 80 à 60 lieues du côté de Madagascar et, ensuite, de revenir à Saint -Paul. L'*Hirondelle* mit fin ses recherches le 11 juin et mouilla à Saint-Denis le 26. La *Subtile* mouilla à Bourbon le 30 juin et renvoya les dix hommes. AN. Marine 4 JJ 86. *Journal de la « Vierge de Grâce »*. Ibidem. *Journal de « l'Hirondelle »*.

escaladés la nuit », afin que ses noirs y soient sûrement gardés. « Il est du bon ordre qu'à une heure marquée, tous ces noirs se retirent le soir dans cet endroit, et que le contremaître en fasse l'appel [...], concluaient les Directeurs. Si dans l'avenir pareille aventure se renouvelait, la Compagnie en rendrait les membres du Conseil personnellement responsables »¹¹⁴⁹. La réponse des Conseillers parvint à Paris l'année suivante. Il leur était difficile d'expliquer l'enlèvement de la pirogue de la Compagnie. Ce qu'il y avait de certain c'est que cette dernière, parce que ce jour là, la mer était trop rude, n'avait pas été mise à terre par les esclaves qui la servaient et qui l'avaient crue plus en sûreté au large que sur les galets de la grève. Quant à la captivité, elle était à l'évidence nécessaire, mais les travaux de Saint-Denis absorbaient toutes les briques du seul briquier de l'île. Dans l'attente de pouvoir s'assurer des esclaves en les enfermant la nuit dans son enceinte, le Conseil faisait faire des patrouilles par la milice bourgeoise et annonçait son intention de faire punir les esclaves que l'on rencontrerait la nuit après la retraite¹¹⁵⁰.

Le 8 avril 1742, sur les dix, onze heures du soir, Joseph Maunier, « Bourgeois de cette île », demeurant au quartier Saint-Paul, constate que deux de ses esclaves : Martin, Créole et Cote, Malgache, lui ont enlevé, après en avoir cassé la chaîne qui le retenait, le petit canot qu'il tenait à l'attache au petit étang. C'est parce qu'il a suivi leurs traces jusqu'au bord de la mer, qu'il déclare savoir « qu'ils ont mis le canot dehors et se sont sauvés »¹¹⁵¹. L'année suivante, dans la nuit du 18 au 19 mai 1743, plusieurs esclaves : quatre noirs appartenant à Jean Bignault dit Montpellier et un à Charles Hébert, enlèvent le canot de bois de pomme que Charles Hébert avait mis sous la protection du corps de garde de la bourgeoisie du quartier de Saint-Paul, pour y être en sûreté avec ceux de la Compagnie et des autres habitants. Hébert, mécontent de la disparition de sa pirogue et sûr de son bon droit, refuse d'être tenu pour responsable de la désertion de ces esclaves et assigne les membres de la patrouille et ceux de la garde au bord de mer à le rembourser du prix de son canot, de la valeur de son noir et de celle des esclaves de Bignault¹¹⁵². Dans la nuit du 6 au 7 janvier 1744, quelques esclaves, parmi lesquels figurent six noirs des Prêtres missionnaires et trois à la veuve Villarmoy, enlèvent la pirogue de la Compagnie et disparaissent. Les fugitifs se sont emparés dans un premier temps d'une petite pirogue non gardée appartenant à l'habitant, pour gagner ensuite celle de la Compagnie mouillée au large sous la garde de deux noirs canotiers qui prennent le parti de fuir avec leurs camarades. Les Prêtres missionnaires, tiennent la Compagnie pour responsable de la disparition de leurs esclaves et en sollicitent le remplacement. Malgré qu'elle eût pu, en vertu des règlements, se retourner contre le propriétaire de la petite pirogue, le Conseil consentit de bonne grâce à fournir à la veuve comme aux prêtres de quoi traiter à Madagascar les noirs de leur choix qui leur seraient délivrés gratis à leur arrivée à Bourbon ; de plus, pour que les Prêtres ne puissent se plaindre de la qualité des dits esclaves, on leur laissait la liberté de charger qui bon leur semblerait

¹¹⁴⁹ ADR. C° 64. *A Paris, le 11 décembre 1734. Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le « Bourbon »*. Repris dans : Correspondance. t. II, p. 229, 230.

¹¹⁵⁰ Correspondance. t. II, p. 326. *Le 31 décembre 1735. A la Compagnie*.

¹¹⁵¹ ADR. C° 985. *Déclaration de Joseph Maunier, 8 avril 1742*.

¹¹⁵² Les habitants membres de la patrouille et de la garde contestent les faits : le canot n'aurait pas été placé sous leur surveillance. Le noir de Hébert aurait bénéficié de la complicité ou de la négligence de La Flamme, le forgeron de la Compagnie, dans la forge duquel étaient rangés les agrès de l'embarcation. Le Conseil renvoie les parties hors de cour, les dépens compensés. ADR. C° 2521, f° 104 r° et v°, 121 r°. *Arrêts du 12 septembre et 12 décembre 1744*.

de les traiter pour leur compte à Madagascar¹¹⁵³. Pour favoriser cette traite, le supérieur des missionnaires de l'île, Joseph Teste, remis 320 piastres entre les mains de La Bourdonnais qui les plaça sur la *Renommée* commandées par Le Riche. Au retour de ce vaisseau à l'île de France, le gouverneur, au lieu de remettre ces esclaves entre les mains des ecclésiastiques, en ordonna la vente à l'encan, au comptant et en espèces, avec tout le reste des esclaves de la cargaison. Les conditions de la vente ayant rabaisé de beaucoup le prix des esclaves, les missionnaires ne furent remboursés que de 288 piastres cinquante sols cinq deniers dont, en novembre 1748, ils réclamaient toujours le paiement à la veuve Louis Morel¹¹⁵⁴.

Le 5 février s'achève le procès criminel de douze esclaves, appartenant à divers particuliers et convaincus d'avoir, sous la conduite de leur chef nommé Pierrot, Cafre Yolof, esclave canotier de la Compagnie et gardien du canot, formé le complot d'enlever la chaloupe du *Fluvy* pour partir à Madagascar et mettre le feu au quartier en guise de diversion, afin de profiter de l'alarme et de la confusion pour s'enfuir. Les deux meneurs, Pierrot et Marguerite qui a recelé des fugitifs et s'est chargée de recueillir des hardes et les vivres nécessaires à l'expédition, sont condamnés à être pendus. Quant à leurs autres camarades on les condamne à assister à l'exécution ; quatre d'entre eux sont en outre condamnés au fouet et à la fleur de lys ; deux autres reçoivent 100 coups de fouet¹¹⁵⁵.

Dans la nuit du 25 au 26 août 1755, l'équipage du *Golconde*, mouillé en rade de Saint-Denis, assiste, sans réagir, à l'enlèvement magistral d'une chaloupe. Cette nuit là, quatre esclaves de la Compagnie et quelques noirs et négresses de particuliers embarquent sur une chaloupe toute neuve, pour faire voile dans le sillage d'un bâtiment appareillant pour Saint-Benoît. Les deux bâtiments font manifestement route de conserve. C'est du moins ce que croient les marins du *Golconde*. Brusquement la chaloupe change de direction, atterrit à une lieue au dessus de Saint-Denis pour y prendre d'autres noirs et négresses qui devaient embarquer avec eux, le lendemain au point du jour. Un navire chargé de quelques soldats fut envoyé à la recherche des fugitifs, mais il ne put les retrouver¹¹⁵⁶.

On est moins certain de la réussite d'une autre tentative d'enlèvement de canot qui eut lieu à Sainte-Suzanne, dans la nuit du 5 octobre 1748. Cette nuit là, profitant de ce que Jean Sautron père se trouvait « *selon les ordres, au corps de garde de Sainte-Suzanne et qu'il avait envoyé ses enfants et son commandeur à Saint-Denis pour la revue* », Jean-Louis et sa femme Suzanne, les gardiens malgaches de l'emplacement situé au Trou, paroisse de Sainte-Suzanne, aidés de Marie-Louise, ses quatre enfants et Pierre-Louis ou Daphnis, son mari, revenu de Saint-Denis où il avait aussi été envoyé pour la revue, enlèvent quatre avirons dans la case de leur maître, et dérobent sa pirogue serrée dans une autre case, dont ils ont, auparavant, pris le soin de voler la clef. La même nuit, après avoir, pour les apaiser, apporté à manger aux chiens de garde dans une calebasse¹¹⁵⁷, ils

¹¹⁵³ ADR. C° 100. *Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, le 9 avril 1745*. Repris dans : Correspondance. t. IV, p. 202. Correspondance. t. IV, p. 158. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*.

¹¹⁵⁴ ADR. C° 2525, f° 42 v°, 43 r°. *Arrêt en faveur de Joseph Teste ... contre Elisabeth Argenvilliers, veuve Louis Morel, Conseiller et garde magasin général pour la Compagnie, 9 novembre 1748*.

¹¹⁵⁵ ADR. C° 2521, f° 62 r° à v°. *Procès criminel contre le nommé Pierrot, Cafre Yolof, esclave canotier de la Compagnie...*, 5 février 1744.

¹¹⁵⁶ CAOM. Col. C/3/11/9. *A Saint-Denis, Isle de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le « Bristol »*.

¹¹⁵⁷ D'après Robert Drury, les guerriers malgaches qui opéraient par surprise de nuit, portaient à la main des morceaux de viande pour jeter aux chiens afin de les empêcher d'aboyer et de donner l'alerte. Daniel Defoe, *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 84. Cité également par : R. Decary. *Coutumes guerrières et*

enlèvent la pirogue que le Malabar libre François Ramalinga tenait dans un petit magasin sur pilotis fermant à clef, dont ils brisent la porte, sans cependant pouvoir se saisir des avirons que Ramalinga tenait dans la case où il dormait. C'est sans doute pour rapidement en confectionner d'autres qu'ils dérobent deux haches, une herminette et une serpe¹¹⁵⁸. D'autres esclaves marrons avaient vu, eux aussi, leur tentative d'évasion échouer à la toute dernière minute. C'est ainsi que, au quartier Saint-Paul, Jean-Baptiste Lebreton, Jean-Baptiste Morel et Augustin Robert surprennent, dans la nuit du 16 au 17 juin 1743, vers les deux heures du matin, à l'endroit appelé la Marre à Cadet, sur le bord de la mer, Baptiste et sa femme Marion, esclaves appartenant au tailleur Julien le Comte, habitant du quartier, lesquels, selon toutes les apparences, dans le dessein de s'en aller par mer à Madagascar, viennent d'enlever un canot servant à la pêche à l'Etang¹¹⁵⁹. Dans de telles conditions, il est presque certain que les frères esquifs sur lesquels la plupart de ces malheureux confièrent à la fortune de mer, leur vie et celle de leur famille, disparurent corps et biens dans l'océan. Les rares esclaves naufragés que l'on retrouvait en mer, étaient jetés au bloc, dès leur retour dans l'île, et l'on invitait d'éventuels acheteurs à venir les évaluer dans leur cellule avant leur mise à l'encan public (figure 2.12)¹¹⁶⁰.

D'ailleurs, sans tenir compte des risques de mer, s'enfuir en chaloupe vers Madagascar était plus immédiatement dangereux et risqué que fuir vers l'intérieur de l'île. Car s'emparer d'un canot à terre relevait rarement de l'improvisation. Il fallait, pour espérer réussir l'évasion, qu'un chef dont l'expérience à la mer, le charisme ou les pouvoirs magiques étaient reconnus, réunisse autour de lui un grand nombre d'esclaves fermement décidés à s'affranchir de la servitude. Ce chef, souvent un esclave capable d'assurer la navigation, Malgache, Yolof du Sénégal, Cafre du Mozambique, devait répartir les tâches pour, si possible, réunir en prévision des froides nuits en mer, quelques hardes : souvent quelques méchantes couvertures, faire provision de vivres et sans doute d'eau, mettre au point une stratégie capable de motiver ses camarades et de tromper la patrouille de mer ainsi que les hommes du corps de garde. L'opération demandait du temps, elle regroupait le plus souvent des esclaves des deux sexes parfois accompagnés d'enfants, appartenant à différents maîtres. Autant de circonstances qui faisaient que le complot puisse être éventé et dénoncé¹¹⁶¹. Mais ce type d'évasion avait surtout le grand désavantage de réunir à un nomment donné et en un lieu donné, généralement connu des blancs puisque la plupart des pirogues étaient gardées, un grand nombre d'esclaves qui ne pouvaient longtemps passer inaperçus de la garde. En revanche, la justice ordinaire ne condamnait à la peine capitale par pendaison que le

organisation militaire chez les Anciens Malgaches, t. 1, Les anciennes pratiques de guerre, Editions Maritimes et d'Outre-mer, Paris, 1966, p. 112.

¹¹⁵⁸ ADR. C° 981. *Déclaration de Jean Sautron père et François Ramalinga, au greffe de Sainte-Suzanne, 6 octobre 1748.*

¹¹⁵⁹ ADR. C° 986. *Déclaration de Jean-Baptiste Lebreton et autres, 17 juin 1743.*

¹¹⁶⁰ ADR. C° 1550. *Avis au public... vente et adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur... de quatre Noirs trouvés par le senault le « Saint-Philippe ». Les dits Noirs sont au bloc de ce quartier où on pourra les voir..., 20 janvier 1766.*

¹¹⁶¹ C'est pourquoi les esclaves porteurs de vivres étaient très surveillés. C'est à la recrudescence des vols de vivres que les propriétaires soupçonnent que se trament les complots en vue d'enlever les canots. Voir à ce sujet, en particulier la lettre de Bellier, « A Sainte-Suzanne, le 2 août 1756 », in : ADR. C° 1035. *Pièces du procès criminel instruit au sujet de certains attroupements d'esclaves..., 20 septembre 1756 – 14 mars 1757.*

chef du complot et ses principaux lieutenants, réservait le fouet et la fleur de lys aux complices les plus actifs avant de les remettre à leurs maîtres, élargissait les comparses.

Avis au Public

On fait a sçavoir que les Dimanches deux Noirs prochains prochains
 neste paroisse de ce quartier de Paris sous le d'Artois conseil de
 son procureur a la vente & adjudication aux enchères & surmen
 enheri pour en donner & en vendre, & en vendre & en vendre
 par le sieur de S. Philippe, de S. Nivert & de S. Nivert
 quartier de ce quartier de Paris jusqu'à la S. Nivert.
 M. de S. Nivert se fera au quartier de S. Nivert & de S. Nivert.
 Le M. de S. Nivert & de S. Nivert
 ce vingt-janvier 1766.

Figure 2-12 : Avis au public pour la vente à l'encan de quatre noirs trouvés en mer, 20 janvier 1766 (ADR. C° 1550).

En mars 1738, avec la complicité de Jean Fernand, un Espagnol libre, natif de Sainte Luce en Andalousie (?), ancien domestique de Gabriel Dumas et servant pour l'heure chez Villarmoy, Dominique, esclave malgache de la Compagnie, a réuni autour de lui, sept de ses camarades dont Suzanne sa femme et Jean Milet, esclave faisant fonction de bourreau, tous esclaves de la Compagnie, plus dix-sept autres noirs appartenant à neuf maîtres différents. Les conjurés, après s'être emparés d'armes et de hardes trouvées chez Destourelles ainsi que de pistolets découverts chez Villarmoy, ont projeté un coup de force dirigé contre le grand magasin de pierre de la Compagnie, pour y prendre d'autres armes, et contre la case de bois rond y attenante pour y dérober de la poudre et des balles. Ils envisagent ensuite de jeter un sort, pour endormir la sentinelle et la garde des habitants au bord de la mer, puis de les tuer, afin de s'emparer de leurs fusils, et dérober un canot, pour s'enfuir vers Madagascar en tuant « *tous les blancs* » qui voudraient s'opposer à leur dessein. Malheureusement pour eux, la garde à la mer ne s'est pas laissée surprendre et les vingt-cinq conjurés ont été capturés. Le 14 avril 1738, après avoir été interrogés les 28, 20 et 30 mars et confrontés, tous les conjurés paraissent en la Chambre Criminelle. Leur chef, Domingue, esclave de la Compagnie et Charles, noir malgache de Henry Grimaud, sont condamnés à être pendus après avoir été préalablement torturés. Cinq de leurs complices sont condamnés à recevoir cent coups de fouet et à être flétris de la fleur de lys, deux autres à recevoir cent coups de fouet, les huit suivants à en recevoir cinquante. Pierre, malgache de Duguilly, en sus de cent coups de fouet, est condamné à porter la chaîne à perpétuité sur les travaux de la Compagnie. Quant à L'Espagnol, Jean Fernand, il est condamné au fouet : cent coups, à la fleur de lys et à dix ans de chaîne comme forçat sur les travaux de la Compagnie. Cinq des prévenus sont mis hors de cour et rendu à leurs maîtres¹¹⁶². L'année suivante, la milice des habitants capture onze esclaves appartenant à d'Héguerty, Grignon et aux associés Sornay et Joseph Moy Lacroix, qui tentaient de s'emparer d'une pirogue de la Compagnie amarrée au corps de garde de Sainte-Suzanne. Les conjurés avaient secrètement fabriqué douze avirons en préparant leur entreprise. Le 27 février 1739, quatre des principaux accusés sont condamnés à recevoir chacun cent coups de fouet et à être flétri d'une fleur de lys ; deux de leurs complices, à recevoir cent coups de fouet ; les cinq autres prévenus, dont deux femmes, sont condamnés à assister au supplice de leurs camarades. Après quoi, tous sont rendus à leurs maîtres¹¹⁶³.

Malgré la rigueur de la répression, les rappels à l'ordre, les admonestations publiques que les autorités de Bourbon destinaient aux habitants¹¹⁶⁴, les esclaves continuèrent à enlever les canots. Or canots, chaloupes et pirogues étaient absolument indispensables pour débarquer les marchandises, faire du lest pour les vaisseaux avec les galets du rivage, charroyer les cafés et les grains d'un quartier à l'autre. Passe encore que les vaisseaux de la Compagnie brisent quantité de pirogues utilisées à ces usages, mais il n'était pas tolérable que les esclaves s'en emparassent, d'autant plus qu'au milieu du XVIII^e siècle, les arbres propres à faire des pirogues commençaient à manquer dans

¹¹⁶² ADR. C° 2520, f° 81 r° à 83 v°. *Procès criminel contre plusieurs esclaves appartenant tant à la Compagnie qu'à différents particuliers et le nommé Jean Fernand, Espagnol libre. Arrêts du 14, 15, 16 et 17 avril 1738.*

¹¹⁶³ ADR. C° 2520, f° 134 r° et v°. *Procès criminel contre les nommés Feyla, Etienne..., 27 février 1739.*

¹¹⁶⁴ A l'occasion de l'évasion de 9 esclaves de Laval sur un canot non gardé appartenant à Athanase Touchard, le dit Touchard avait été admonesté en public, à la porte de l'église de Saint-Paul, à l'issue de la messe paroissiale, par Antoine Maunier, le capitaine du quartier, qui lui reprochait sa négligence. ADR. 2517, f° 96. *Arrêt en faveur de Laval contre la veuve et les héritiers Athanaze Touchard, 10 septembre 1729.*

l'île. Aussi le Conseil de Bourbon pour exciter le zèle des particuliers avec lesquels il avait passé un contrat pour la construction de pirogues, leur consentait, contre l'avis de la Compagnie, du crédit en noirs¹¹⁶⁵ et réclamait régulièrement l'envoi des noirs de Guinée, plus propres à être mis à la marine des deux îles que les esclaves malgaches et mozambiques. « *Les noirs de [Madagascar] ne sont pas propres pour ces îles, faisait-il savoir à nouveau à Paris dans les années 1750, à cause de la proximité, ils cherchent continuellement à enlever les chaloupes et pirogues pour se sauver. Ils en font même dans le bois ; la plupart périssent en mer. Ils n'en sont pas moins perdus pour ces îles. La crainte de se perdre ne leur fait pas perdre le désir de se sauver. Il savent que quelques-uns sont arrivés à Madagascar* ». C'est pourquoi, dès l'année suivante, Bouvet réclamait, pour former ses équipages de bateaux et chaloupes et épargner les gros gages qu'il fallait servir aux matelots blancs, des noirs de Guinée : « *cette nation est plus laborieuse, faisait-il valoir, plus attachée, moins sujette au marronnage, par l'éloignement de leur pays; et plus propre au service des bateaux, qu'on ne craindrait pas de voir enlever par eux comme ceux de Madagascar contre lesquels il faut être continuellement en garde, par l'espoir où ils sont de pouvoir regagner leur patrie, possibilité prouvée par quelques exemples* »¹¹⁶⁶.

2.3.10 : Les mauvais traitements, les corrections domestiques, la peur des châtiments de justice.

Pour justifier leur marronnage, beaucoup des noirs capturés expliquent qu'ils se sont rendus marrons à cause des mauvais traitements de leurs maîtres ou de leurs commandeurs. On pourrait trouver convenus ces aveux parfois obtenus sur la sellette, et penser qu'après tout, il est de bonne guerre de la part d'un esclave de mettre en avant les mauvais traitements de son maître pour justifier son marronnage. Mais les maîtres eux-mêmes avouent maltraiter leurs esclaves et les règlements en témoignent : les corrections domestiques sont, toujours et encore, monnaie courante. D'ailleurs les députés des habitants reconnaissent que le maître est cause du marronnage de son esclave lorsque, par les mauvais traitements qu'il lui inflige, le manque de nourriture et d'entretien, il l'oblige à s'évader de l'habitation¹¹⁶⁷. Il est vrai que les mœurs du temps sont rudes, les rapports hiérarchiques violents envers les subalternes, et qu'une des raisons pour lesquelles les ouvriers européens au service de la Compagnie ou des particuliers

¹¹⁶⁵ Au sujet du crédit en noirs que le Conseil de Bourbon avait consenti à Henry Rivière, à l'occasion d'un marché pour la construction de trois pirogues, la Compagnie était d'avis, qu'à l'avenir, il ne convenait de prendre « le moins que faire se pourra » d'engagements de la sorte. Correspondance. t. IV, p. 59, 60. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 26 juin 1742*. « les arbres propres à faire des pirogues sont à présent très rares dans l'île, signale Brenier. Ils nous sont, cependant, très nécessaires ». CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 30 janvier 1755. Brenier*.

¹¹⁶⁶ R. T. t. VII, p. 121. *A Messieurs du Conseil de l'île de France, [décembre 1731]*. « Nous avons un grand besoin de noirs de Guinée pour les équipages ; on craint beaucoup moins qu'ils enlèvent les bateaux que les noirs de Mozambique et Malgaches ». Correspondance. t. V, p. 220. *A l'île de Bourbon, le 15 février 1750. A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, par le « Dauphin »*. AN. Col. C/3/10, f° 16 r°. *De Lozier Bouvet, le 9 mars 1751, à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes*.

¹¹⁶⁷ ADR. C° 1753. *Etat des frais de la Commune faits pendant le courant de 1739*. Les corrections domestiques perdurent. En février 1812, les noirs fidèles de De Lescouble arrêtent un esclave voleur de maïs : « Je lui ai fait appliquer cent coups de fouet et je l'ai fait conduire à son commandeur qui lui en a donné quelques autres », note le propriétaire. Jean-Baptiste Renoyal De Lescouble. *Journal d'un colon de l'île Bourbon,...* vol. 1, p. 22.

demandent à retourner en France est les mauvais traitements et les coups qu'ils reçoivent de la part de leur employeur¹¹⁶⁸. Comme les anciens habitants de Bourbon en 1705, La Bourdonnais notait, aux environs de 1739, que « *la plupart des maîtres qui avaient un noir qu'ils savaient mauvais, le maltrahaient au point de le forcer à se rendre fugitif, afin qu'étant tué, ou pris et justicié, la valeur leur en fut payée* ». Le gouverneur est également persuadé, que les propriétaires qui ont le plus d'esclaves marrons sont ceux-là mêmes qui veulent « *forcer les opérations* » et surchargent leurs esclaves de travail « *sans considération d'un travail impossible* ». Ce sont aussi : ceux qui les nourrissent mal ou ne les habillent pas, tous des ivrognes enfin et des « *emportés qui les maltrahaient mal à propos* ». D'ailleurs, afin que les maîtres cessent d'espérer de la Compagnie qu'elle leur rétablisse les noirs qu'ils avaient marrons, cette dernière s'était résolue, en septembre 1739, à ne payer aux propriétaires que les 2/3 de la valeur d'un noir marron tué, afin que « *cette espérance ne devienne pas source de mille désordres* »¹¹⁶⁹. La Compagnie elle-même était accusée de négliger ses esclaves. En 1741, la majorité des 74 esclaves marrons que comptait l'île de France lui appartenaient. Cela tendait à prouver que ses commandeurs maltrahaient leurs noirs plus que ne le faisaient ceux des particuliers, ce à quoi, faisait-elle savoir à son Conseil, il conviendrait de remédier¹¹⁷⁰. Trois ans plus tard, Paris se refusait à croire que les noirs qui étaient à son service aient été négligés « *pour l'instruction et pour les mœurs* » comme on cherchait à le lui insinuer. Néanmoins, les Directeurs demandaient à leur Conseil d'apporter à ce problème toute leur attention¹¹⁷¹. Dans des habitations sous équipées, la mise en route de nouvelles cultures spéculatives : indigo, sucre de canne, vinaigre et « *raque* » (arack), entraînaient, les premières années surtout, une surexploitation des esclaves qui pouvait rapidement leur être fatale. Quelques propriétaires absentéistes prenaient peur lorsqu'ils découvraient les exactions de leur gérant ou associé et portaient plaintes, non pas tant pour défendre leurs esclaves que pour protéger leurs investissements et sauver leur exploitation. En décembre 1749, Jacques Calvert, aide major de la milice bourgeoise au quartier de Sainte-Suzanne, porte plainte devant le Conseil, contre son associé Louis Desportes Jan, à qui, sur les conseils de Saint-Martin, il a confié une habitation et soixante esclaves pour cultiver et fabriquer de l'indigo dans deux cuves, ainsi que pour planter de la canne à sucre pour faire du sucre et cinquante barriques d'arack par an. Selon Calvert, Desportes s'est montré incapable de remplir ses engagements. Les trente esclaves qu'il a mis à planter de la canne à sucre, du maïs et du blé, n'ont pu fournir assez de vivres pour nourrir les soixante personnes, tant blancs que noirs que compte l'habitation, ainsi que le prévoyait initialement le contrat. De plus, selon Calvert, Desportes semblait sur le point de perdre le reste des esclaves de l'habitation en leur faisant brasser, « *contre toute raison* », des cannes pour faire du

¹¹⁶⁸ La Compagnie recommande d'infliger aux ouvriers fautifs, une privation de salaire, des peines de prison ou autres, « sans permettre absolument qu'on les frappe ». Correspondance. t. I, p. 94. *A Paris, 21 juillet 1729, A Messieurs du Conseil de l'île de France.*

¹¹⁶⁹ Pour 1705, voir ADR. C° 2791, f° 12 r°. *Supplique des Habitants de Saint-Paul, 15 février 1705* ; et *Supra* : Les raisons du marronnage des esclaves de 1704 à 1718. A propos de la *Délibération tendante à l'abolition du commerce illicite passée à l'île de Bourbon, le 23 septembre 1739*, et de la manière d'envisager la distribution équitable des noirs aux habitants, voir : Mahé de La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 165, 166.

¹¹⁷⁰ Correspondance. t. IV, p. 15. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 27 juin 1741.*

¹¹⁷¹ Correspondance. t. IV, p. 159. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744.*

sucre, alors que cette opération ne pouvait se faire que par des moulins, des bœufs ou des chevaux. Pour sa défense, Desportes faisait valoir que la première année d'un établissement était toujours la plus dure et particulièrement dans celui-ci où il fallait des bâtiments, des plantations, des ustensiles et un moulin, avant de pouvoir produire. Quant à lui, avec trente noirs, il avait employé son temps sans dissipation : plantant des cannes, bâtissant une vinaigrerie, un moulin à cannes, entretenant les terres, donnant des journées d'esclaves à Calvert, de la Rivière du Mât à Saint-Denis, à piler le blé et à le charroyer à Sainte-Suzanne et à ramasser la graine d'indigo, « chose longue en son opération ». Le maïs qu'il avait fait planter l'avait été pour la consommation de la maison, quant à l'indigo, il était tellement « empoisonné d'herbe », que ce serait perdre le temps des esclaves de songer à le faire nettoyer. Que ce temps était mieux employé à construire les bâtiments indispensables et à planter les cannes pour le sucre et l'arack, objet principal de leur société¹¹⁷².

Il ne semble pas, cependant, bien que le législateur ait jugé bon, en 1723, de rappeler aux propriétaires d'esclaves l'obligation de nourrir les vieillards, invalides ou incurables, que nombreux furent ceux qui les abandonnèrent purement et simplement à leur sort au lieu de les confier à l'hôpital en échange de quatre sols par jour pour leur nourriture et leur entretien¹¹⁷³. A Bourbon, dans beaucoup de vieilles familles créoles, la coutume voulait que les esclaves âgés, incurables ou infirmes soient conservés et entretenus dans les habitations et ne passent pas, en cas de succession, entre les mains de maîtres étrangers. Ainsi, parmi les 22 esclaves de Pierre Mussard, on trouve, en 1743, Marc,

¹¹⁷² Le tout considéré, le Conseil déclare que les principaux objets du contrat de société, passé le 30 septembre 1748 entre Calvert et Desportes Jan, sont préjudiciables aux intérêts du commerce exclusif qu'a la Compagnie en cette île, résilie les actes de société, condamne Calvert à verser 400 piastres d'indemnités à Desportes Jan et à le rembourser des éventuelles dépenses qu'il aurait faites pour équiper la société en ustensiles d'Europe. Dépens compensés entre les deux parties. ADR. C° 2525, f° 192 v° 193 r°. *Jacques Calvert..., contre Louis Desportes Jan..., 10 décembre 1749*. En Avril 1744, la Compagnie avait fait observer, à La Bourdonnais qui lui avait fait part de son projet de sucreries à l'île de France, qu'elle ne pensait pas que jamais le sucre ni le riz puissent devenir « des objets de commerce avantageux ». C'est pourquoi elle estimait préférable d'attendre d'avoir des preuves de la réussite de cette entreprise, avant d'envoyer les ustensiles à l'usage des sucreries. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*. Lorsque quelques habitants de Bourbon, firent part de leur désir d'établir, à l'exemple des habitants de l'île de France, des sucreries dans leur île, la Compagnie fit savoir que celles de l'île de France lui paraissaient suffisantes pour les deux îles. *A Paris le 8 juillet 1749. A Messieurs du Conseil de l'île de Bourbon, par le « Dragon ». Réponses aux lettres de Monsieur de Ballade du 5 octobre et 15 décembre 1748*. Bourbon, revenait à la charge en mars 1750. « Il y a longtemps que nous entendons dire qu'on fait du sucre à l'île de France ; il n'en passe en cette île que quelque peu pour le compte de particuliers qui le payent très cher, et le public n'en profite pas [...] Il devrait être permis à l'île de Bourbon d'en faire pour l'usage de l'île ». Correspondance. t. IV, p. 140, 146, 149 ; t. V, p. 158, 228. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 2 mars 1750. A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. Par le « Dauphin »*.

¹¹⁷³ L'article XX reprend les termes de l'article 27 du Code Noir de 1685 en minorant, de 6 à 4 sols, les frais de nourriture et d'entretien quotidien à payer par le maître pour chaque esclave. « Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autres, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres ; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits esclaves seront adjugés à l'hôpital le plus proche auquel les maîtres seront condamnés de payer quatre sols pour chacun jour, pour la nourriture et entretien de chacun esclave ; pour le paiement de laquelle somme le dit hôpital aura privilège sur les habitations des maîtres en quelques mains qu'elles passent ». En 1724, le Code Noir pour la Louisiane évalue la dépense à 8 sols. ADR. C° 940. *Code Noir de 1723*. Louis Sala-Molins. *Le code Noir...*, p. 144, 145. L'ordonnance de 1767, rétabli à Bourbon le versement de 6 sols par jour pour la nourriture et l'entretien de chaque esclave. J. – B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 6 septembre 1767, art. XV*.

esclave malgache de 35 ans environ, ayant une jambe de bois, estimé 400 livres¹¹⁷⁴. Au partage intervenu en 1731 entre Marie Hibon et Etienne Baillif père et leurs héritiers, les enfants mineurs et majeurs demandent à la veuve de conserver, dans sa part, les esclaves qui n'avaient pas été prisés, parce que vieux ou infirmes et incapables d'assurer aucun service. Marie Hibon, la veuve, prend à sa charge les dits esclaves en promettant de les nourrir et de ne point les compter dans le nombre des « *bons noirs* » qu'on lui devait pour sa part¹¹⁷⁵. Les esclaves blessés et mis à l'hôpital n'étaient compris dans les inventaires dressés en vue d'un partage, qu'après avoir recouvré la santé¹¹⁷⁶. Parfois aussi, les chefs de famille, les veuves la plupart du temps, lorsqu'ils ne les affranchissaient pas, confiaient par testament leurs esclaves de confiance les plus âgés à un de leurs parents, en le priant de le « *traiter humainement et de ne point lui commander un ouvrage forcé* »¹¹⁷⁷. Rappelons qu'en 1725, les noirs de la Compagnie n'étaient pas tous pièces d'Inde de premier choix. L'état nominatif de ses 58 esclaves, porté dans la délibération du Conseil en date du 20 juillet, recensait « *trois pieds coupés* », marrons récidivistes dont deux étaient à la chaîne, Marche à Terre, un canotier, et Mingo, le bourreau, tous deux « *ruinés par les maladies vénériennes* », un homme et une femme « *très malades* », une femme asthmatique et une autre encore tombant « *journellement du haut mal* », plus une nommée Louison réputée « *idiote* » ; quant à Catos, la gardienne de moutons, c'était « *une vieille folle* »¹¹⁷⁸. On ne peut nier cependant que, généralement, les esclaves malades ou vieillissants posent problèmes à certains propriétaires tout comme à la Compagnie. Cette dernière, par l'intermédiaire de son Conseil de Bourbon, explique en 1738, que les plus vieux de ses esclaves « *n'étant absolument bons à rien* », elle est obligée de s'en défaire quand bien même ils seraient adjugés à un prix inférieur à celui qu'elle a fixé. Si l'on ne procède pas ainsi, estiment les Conseillers, en cinq ou six ans, la Compagnie se trouvera à la tête d'un nombre considérable de vieux esclaves « *qui lui tomberont en pure perte* »¹¹⁷⁹. Dans les habitations, on occupe ces esclaves âgés à faire des sacs, des gonis ou à surveiller les jeunes enfants. Parfois, au partage de la succession, aucun des héritiers ne désire les prendre à sa charge. On les vend alors à l'encan au plus fort enchérisseur et la maigre somme recueillie est partagée entre les ayant droits. En 1743, on compte parmi les vingt-deux esclaves de la succession Marie Robert, épouse Joseph Dango, une négresse nommée Arrive, âgée d'environ quatre-vingts ans, « *incommodée de maladie* », qui, attendu son grand âge et son infirmité, n'a pas été présentée au partage. Joseph Dango a refusé de s'en charger et l'a abandonnée à ses enfants qui décident de la vendre à l'encan.

¹¹⁷⁴ ADR. 3/E/9. *Inventaire de feu Pierre Mussard et Agathe Hoareau sa femme, 19 janvier 1743*. « Marc dit Jambe de bois », passe au partage à Jeanne Mussard. ADR. 3/E/9. *Partage des biens fonds appartenant aux héritiers de feu Pierre Mussard...*, 21 janvier 1743.

¹¹⁷⁵ ADR. 3/E/5. *Partage entre Marie Hibon et Etienne Baillif père et les héritiers, 20 novembre 1731*.

¹¹⁷⁶ Cote, esclave malgache âgé de 18 ans n'a pas été compris dans l'inventaire ni dans le partage, attendu qu'il est actuellement malade à l'hôpital du quartier à la suite d'une chute « et que le dit noir doit avoir un état certain aux termes de l'article vingt des lettres patentes en forme d'Edit [...] du mois de décembre 1723 ». ADR. 3/E/8. *Partage entre les enfants d'Henry Hibon, Marie Anne Ricquebourg et leur père atteint de démence, 2 février 1737*. Une exception, cependant : parmi les 33 esclaves de la succession Poulain on note Louis, malgache « actuellement chez le chirurgien qui lui a coupé la jambe, estimé 40 piastres ». CAOM., n° 261, de Candos. *Inventaire. Sieur Poulain, 6 février 1749*.

¹¹⁷⁷ ADR. 3/E/9. *Testament de Anne Bellon, veuve de François Ricquebourg, 18 mars 1742*.

¹¹⁷⁸ ADR. C° 2, f° 156-166. *Délibération du 20 juillet 1725, en réponse à la lettre de la Compagnie du 30 septembre 1724*. Analyse dans : A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, p. 292, note 43, p. 202.

¹¹⁷⁹ Délibération et observations du Conseil de Bourbon au sujet de la vente ordonnée des esclaves de la Compagnie. Correspondance. t. III, second fascicule, p. 38. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

François Caron s'en rend adjudicataire pour la modique somme de trente-trois livres, dont le Conseil se propose de partager le montant entre les héritiers¹¹⁸⁰. Nombreux également sont les maîtres qui se défont de leurs esclaves malades en cachant leur défaut. Déheaulme en 1736, vend Angélique à Louis Martin, en lui signifiant qu'elle souffre d'un simple écoulement d'urine alors qu'il la sait gravement atteinte de syphilis¹¹⁸¹. D'autres échangent subrepticement des esclaves valides contre des esclaves malades ou incurables. Selon Andoche Dorlet, écuyer, sieur de Palmaroux, seigneur des Aubur et capitaine d'infanterie, c'est ainsi qu'ont procédé François Calarec et Lacroix Moy, avant de lui restituer, en 1748, l'habitation et ses esclaves, sise à la Rivière du Mât qu'il leur avait vendue quelques années plus tôt. Or six d'entre eux, qui ne sont point ceux qui leur avaient été vendus, sont maintenant atteints de maladie incurable¹¹⁸².

Si l'on ne peut pas dire que les autorités n'aient rien tenté pour protéger les esclaves des mauvais traitements de leurs maîtres, il est patent que les sanctions imposées à ces derniers se sont toujours montrées très en deçà de la détresse et des souffrances de leurs esclaves. Le catalogue spécial des documents judiciaires et affaires civiles et criminelles conserve la trace de quelques procès intentés à des blancs pour « *mauvais traitements* » infligés aux esclaves. Il ne permet malheureusement pas d'en connaître la sanction. On y relève les noms de Fontaine en 1714, Caron en 1720, Maupin en 1729, Joly-Bois, commandeur, et Garro en 1737, La Fortune et Mascate en 1738, Paul en 1739 et Jeanne Bouché en 1748¹¹⁸³.

La plupart du temps, les esclaves s'enfuient des habitations parce que leur maître les menace d'une correction domestique ou de les faire « *amarrer* » pour les corriger. C'est que certains maîtres, perdant toute mesure, battent ou plutôt font battre à mort leur esclave, puis le font enterrer secrètement pour masquer leur forfait. Cela se sait dans les habitations où la mort violente d'un noir sous les coups de son propriétaire suscite, entraîne, provoque bruits, rumeurs, attroupements d'esclaves. Blancs et noirs témoignent de cette effervescence :

« Ayant entendu du bruit et une rumeur causée par diverses personnes, dépose le sieur Joseph Villeneuve, chirurgien, il se serait mis sur le de[avant] de la porte et que voyant un nommé Cotte, noir de Madagascar, esclave de la dite veuve Pierre Noël, il lui aurait demandé qui est-ce qui occasionnait le bruit qu'il entendait et cet attroupement de noirs ? Que le dit Cotte lui répondit que c'était un noir appartenant au Sr. Bavier, qu'il avait eu du Sr. Charier, lequel dit noir on allait ensevelir. Le dit Cotte ajoutant que les noirs et négresses de M. Bavier lui avaient dit que le dit noir était mort de la quantité de coups que son maître lui avait donnés ».

Emus les habitants le sont également : amis, obligés et connaissances du propriétaire du noir compatissent à la perte qu'occasionne la mort de l'esclave et plaignent son propriétaire. Nicolas Gouron à qui l'on apprend la mort de l'esclave rend visite à Bavière « *pour lui témoigner le chagrin qu'il avait de la mort de son noir* ». Noël

¹¹⁸⁰ ADR. C° 2521, f° 11 v° à 13 r°. *Homologation du procès verbal de partage de la succession Marie Robert, du 3 avril 1743.*

¹¹⁸¹ ADR. C° 2519, f° 193 v° à 194 r°. *Arrêt en faveur de Louis Martin, contre Déheaulme, 20 juin 1736.*

¹¹⁸² Un est « rempli de crapes (?) » (Crabes : lèpre ou ulcères vénériens), les autre « tombent du mal caduc (épilepsie) ». Lacroix Moy et Calarec déboutés de leur demande. Lacroix Moy condamné aux dépens et à reprendre le jeune noir tombant du mal caduc et à le remplacer par un autre qui soit « exempt de pareille infirmité » et de rembourser à Palmaroux le prix qu'il en a reçu. ADR. C° 2525, f° 193 v° à 195 r°. *Requête de François Calarec contre Andoche Dorlet... Palmaroux..., 10 décembre 1749.*

¹¹⁸³ Le greffe n'a pas noté les peines infligées. ADR. C° 2796. *Catalogue spécial des documents judiciaires, affaires civiles et criminelles. 1676-1815.*

Gilbert, vingt-huit ans, natif de Saint-Malo, charpentier au service de la Compagnie « *plaignait beaucoup le sieur Bavière* », parce qu'ils n'y avait que lui et le sieur Meuron à être de la même patrie, la Suisse. Le Calfat Marc Dobec, âgé de vingt-huit ans, parlant de la mort du dit noir, déclarait être « *bien fâché de l'accident qui lui était arrivé. Que si le cas était arrivé à lui-même, il aurait tâché de s'en débarrasser. [...] il avait donné sur le cas un conseil au sieur Bavière* ». L'entrepreneur de chemins Meuron, quant à lui « *plaignait beaucoup [son compatriote] de la perte du noir qu'il avait fait* », « *il lui avait même dressé un mémoire de défense [...] et lui avait conseillé de dire que son noir était tombé d'un latanier ou de dessus un bœuf [...]* »¹¹⁸⁴.

Lorsque l'affaire est grave, elle remonte jusqu'au gouverneur qui fait prendre un arrêt de confiscation des esclaves au profit de la Compagnie ou d'un tiers, ainsi que le fait La Bourdonnais de cinq esclaves appartenant à Houdié qu'il fait confisquer à leur maître, convaincu de les maltraiter, pour les faire remettre à Morel¹¹⁸⁵. Les Conseillers juges semblent, cependant, n'intervenir que très rarement et, lorsque le procureur général ouvre une information sur le cas, la plupart du temps, les suites de l'affaire nous demeurent inconnues. Néanmoins, quelques cas nous sont parvenus pour la période. Le premier concerne le sieur Antoine Bavière, bourgeois habitant du quartier et paroisse de Saint-Pierre, contre lequel, en février 1734, le procureur général ouvre une information pour avoir causé la mort par les coups qu'il lui aurait portés, d'un de ses esclaves nommé Philippe, dont on exhume le cadavre pour en faire l'autopsie¹¹⁸⁶. Le second nous est connu par une plainte portée par Philippe Dachery contre Antoine Maître « *pour excès par lui commis contre le nommé Jacques, noir indien* », lui appartenant ; plainte accompagnée du procès verbal de visite signé de Prévost, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne. On ignore malheureusement l'issue de cette affaire, car le Procureur général du Roi, Olivier Legoie des Tourelles prétextant qu'il ne peut connaître d'aucune affaire concernant Dachery, demande au Conseil d'être dessaisi de l'instruction¹¹⁸⁷. On

¹¹⁸⁴ Pas moins de trente-six témoins, libres et esclaves, sont entendus par le Procureur sur cette affaire. Déposition confirmée par Cotte qui déclare que « Le trente [et] un janvier dernier, étant auprès de la case de son maître, il en avait vu sortir le dit Villeneuve, chirurgien, qui lui avait demandé que ce que (sic) signifiait un nombre de noirs qu'il voyait assemblés, et qu'il lui répondit que c'était un noir de Monsieur Bavier que l'on allait enterrer, qu'il ne savait pas autres choses, et c'est tout ce qu'il dit absolument savoir ». ADR. C° 2434. 1734. *Pièces du procès criminel instruit contre Bavière. Information par addition, des 16 et 17 février 1734. Septième pièce. Déposition de Villeneuve, chirurgien âgé de vingt-sept ans, natif de Vincca, diocèse d'Elne. Huitième pièce. Déposition de Cotte.* Transcription par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737.* 2010. WWW. Lulu. com, p. 43-82.

¹¹⁸⁵ Le Conseil ordonne à Dusart de la Salle de diligenter une enquête pour faire la preuve que les cinq esclaves confisqués à Houdié sur ordre de La Bourdonnais, ont bien été livrés à feu Morel. ADR. C° 2522, f° 138 v°. *Charles Gillot, employé de la Compagnie, contre Jean Boyer, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, 14 octobre 1747.*

¹¹⁸⁶ ADR. 2434. *Le procureur général contre le sieur Bavier... 1734.* Exhumation du cadavre de Philippe dit Adaure et procès-verbal d'autopsie fait par Villeneuve, chirurgien au quartier Saint-Pierre, du 31 janvier 1734. ADR. C° 2519. *Arrêt qui commet le sieur Gabriel Dejean... pour informer contre le sieur Bavière, 12 février 1734.* Jean Gilles Ricard dit La Rigueur, infirmier de l'hôpital de Saint-Paul, et qui y exerçait illégalement la profession de chirurgien, avait fait enterrer clandestinement, par les esclaves de l'hôpital à qui il avait fait prêter serment de ne rien dévoiler, un de ses patients, Joseph, noir à Pierre Deveaux à qui, malgré la défense du chirurgien major, il avait administré une médecine et un lavement. ADR. C° 2520, f° 76 r° à v°.

¹¹⁸⁷ ADR. C° 2522, f° 23 v°. *Dachery contre Antoine Maître au sujet de mauvais traitements à un de ses esclaves, 8 octobre 1746.*

devine, cependant, à la lecture du procès verbal de reconnaissance d'un noir appartenant à Couturier, que les éventuelles sanctions infligées aux maîtres qui maltraitaient leurs esclaves ne pouvaient être proportionnées à la gravité de leurs délits ou crimes. Lorsque le 12 novembre 1744, Saint-Jorre, se rend, à la Grande Ravine, chez François Boulaine, dit La Roche, il découvre, dans un grand parc à cochons, un noir couché sur le dos et tenant dans la main droite une règle de charpentier de 3 pieds de long. On l'a tiré au front avec un fusil chargé de trois balles. Toutes ont porté. L'esclave se nomme Fanal, il appartient à Couturier, ce que confirment un enfant et des négresses appartenant à ce même maître. Tous affirment qu'il n'est pas chrétien, en conséquence de quoi, et sans autre forme de procès, Saint-Jorre le fait enterrer au bord de la dite Grande-Ravine¹¹⁸⁸.

Dans les affaires de mauvais traitements à esclave consécutifs à un marronnage, bien que l'on instruisse, à la fois contre le maître qui a donné l'ordre de battre le marron capturé et contre l'esclave contraint de donner la correction fatale, c'est l'esclave qui supporte physiquement la sentence des Conseillers, quant à son maître il est absous de l'accusation tout en étant éventuellement condamné à payer des dommages et intérêts au propriétaire de l'esclave défunt. Le procès criminel extraordinaire instruit contre François Mussard et André, son esclave malgache, accusés par Jean-Baptiste Gruchet d'avoir, par leurs mauvais traitements, donné la mort à un de ses esclaves malgaches nommé La Violette, illustre cette pratique. Le deux août 1747, le Conseil ordonne que François Mussard soit assigné pour être ouï sur les faits résultants de l'information, et, dans le même temps, que André soit appréhendé et constitué prisonnier. André et Mussard sont interrogés séparément les 27 et 28 août suivant. Le 17 février 1748, s'ouvre le procès criminel extraordinaire, instruit contre François Mussard et André son esclave, qui conclut, dans un premier temps, que les témoins ouïs durant l'instruction soient récolés au dit André. Quatre mois plus tard, après l'avoir interrogé sur la sellette, le Conseil condamne André à être battu de verges par l'exécuteur des jugements criminels, pour être ensuite renvoyé à son maître, lequel est renvoyé absous de l'accusation portée contre lui par Jean-Baptiste Gruchet, « *sauf à ce dernier à se pourvoir [contre lui] pour ses dommages et intérêts* »¹¹⁸⁹.

Beaucoup d'esclaves s'enfuient, non pas parce qu'ils sont battus, mais parce qu'ils le sont trop abondamment ou pire : parce qu'ils le sont sans raison. Thomas et Pauline sa femme, esclaves malgaches du Sieur Dains, capturés par Jean-Baptiste Adam, à la Ravine de la Plaine, déclarent être marrons « *parce que leur maître les battait trop et sans sujet* »¹¹⁹⁰. Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, interrogé le 27 novembre 1732, dit être parti marron parce qu'il ne savait pourquoi son maître le battait et qu'il « *ne pouvait pas souffrir les coups* »¹¹⁹¹. C'est parce que son maître l'avait battue pour avoir recelé les hardes qu'une marronne de ses camarades lui avait laissées, que Marthe, femme de Gaspard, esclave malgache de André Raux, s'était enfuie de l'habitation de son maître à Saint-Gilles¹¹⁹². Jouan, esclave cafre, appartenant à Gilbert Wilman le fils,

¹¹⁸⁸ CAOM., n° 1076, Saint-Jorre. *Procès verbal de reconnaissance d'un noir de Couturier, tué chez le Sieur La Roche, à la Grande Ravine. 12 novembre 1744.*

¹¹⁸⁹ ADR. C° 2523, f° 76 v°. *Procès criminel extraordinaire contre François Mussard et André...*, 17 février 1748. Ibidem. f° 126 v°. *Procès criminel extraordinaire à la requête de Jean-Baptiste Gruchet...*, 11 mai 1748.

¹¹⁹⁰ ADR. C° 998. *Déclaration de Jean-Baptiste Adam, du 12 juin 1755.*

¹¹⁹¹ ADR. C° 1015. *Procès criminel... contre Denis, noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon... interrogatoire du dit, du 27 novembre 1732.*

¹¹⁹² ADR. C° 1021. *Complot de plusieurs esclaves... Interrogatoire de Marthe. 20 mai 1743.*

envoyé par son maître de la Ravine des Chèvres à Saint-Denis pour y vendre du riz en paille, ne rapporte de sa course que quelques billets « *au lieu des quatre gourdes* » qu'il avait ordre de tirer de la transaction. On « *l'amarre* » pour cette faute le mardi ; il s'enfuit dans le bois le samedi¹¹⁹³. Interrogé, le 3 février 1734, sur les raisons de son marronnage, Mercure, esclave indien appartenant à Beauregard, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, déclare : « *qu'il y a un an qu'il a été marron parce que son commandeur le battait souvent* »¹¹⁹⁴. C'est pour se mettre à l'abri des coups de bâton quotidiens de son maître, que François dit Maquente, esclave âgé d'environ 40 ans, appartenant à Pierre Lebon, s'est enfui de l'habitation de la Rivière D'abord¹¹⁹⁵. Joseph, esclave créole âgé d'environ 27 ans, appartenant à Jean-Baptiste Grimaud père, déclare qu'il est marron car « *il craignait d'être châtié par sa maîtresse* »¹¹⁹⁶. Interrogée le 26 mai 1756, Agathe, esclave malgache de Pierre Lebon, déclare qu'elle est partie marronne, une première fois, « *parce qu'on avait volé quelques marmites dont elle était chargée, et, une autre fois, parce qu'elle avait perdu une partie des hardes qu'elle avait été laver* »¹¹⁹⁷. C'est parce que Paul Payet, son maître, « *était trop mauvais [...] [et] le faisait châtier rigoureusement pour la plus légère faute* » que Laurent, esclave créole était parti marron¹¹⁹⁸. Au cours de son interrogatoire du 14 octobre 1756, Charlot, esclave cafre de Madame Bachelier, déclara qu'à l'habitation de la Marre où il était placé sous la férule du nommé Jean, sous commandeur des noirs de la Compagnie, il avait beau s'appliquer à scier des planches, « *on le faisait toujours amarrer* » afin de le punir. Voilà pourquoi il s'était résolu à partir marron¹¹⁹⁹. Miquel, esclave cafre appartenant à Madame Duguilly, s'était sauvé parce que, envoyé par sa maîtresse au quartier de Saint-Denis pour y chercher des volailles pour Monsieur De Moinville, il les avait toutes perdues en route à cause de la pluie, aussi « *sa maîtresse à son retour, l'ayant menacé du châtement, il se serait enfui...* »¹²⁰⁰. Repris à l'issue de son cinquième marronnage, Manuel, esclave cafre appartenant à Bidot-Duclos, habitant de Saint-Pierre, déclare, à ceux qui l'interrogent, que ses trois derniers marronnages ont été motivés par le fait qu'il avait « *manqué à l'appel des noirs et parce que son commandeur, sans avoir égard à ce qu'il était malade, le voulait forcer à moudre du café jour et nuit ; ce qu'il n'a pas pu souffrir* ». C'est à la lecture de l'extrait du registre des marronnages des noirs, tenu au quartier de Saint-Pierre, sur lequel figurent les différents marronnages de Manuel, que l'on peut juger de sa détresse. On y note ce qui suit : parti le 28 février 1754, repris le 14 mars suivant : 14 jours. Parti le 20 juillet 1754, s'est rendu le 29 du dit mois : 9 jours. Parti le 24 décembre 1754, repris le 25 mars 1755. Condamné au fouet et à la fleur de lys. Sentence « *non exécutée faute d'exécuteur* ». Parti le 1^{er} avril 1756, s'est rendu le 31

¹¹⁹³ Gourde : de l'espagnol *gorda*, grosse. On disait aussi *piastre gourde*. Monnaie jadis utilisée aux Antilles Françaises. ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de noirs, port d'armes et vol. Interrogatoire de Jouan, 14 octobre 1756.*

¹¹⁹⁴ ADR. C° 1013. *Pièces du procès criminel... contre le nommé Mercure, esclave indien, appartenant au Sieur Beauregard..., 18 janvier 1734. Quatrième pièce : Interrogatoire de Mercure. 3 février 1734.*

¹¹⁹⁵ ADR. C° 1036. *Procès criminel contre François dit Marenquinte, esclave de Pierre Lebon. Interrogatoire du dit. 8 août 1757.*

¹¹⁹⁶ ADR. C° 998. *Déclaration de Jean-Baptiste Adam, du 24 mai 1755.*

¹¹⁹⁷ ADR. C° 1033. *Procès criminel de Agathe, esclave malgache de Pierre Lebon. Interrogatoire, 26 mai 1756.*

¹¹⁹⁸ ADR. C° 1034. *Procès criminel de Laurent, esclave créole appartenant à Paul Payet, fils de Germain, habitant de la Rivière d'Abord. Interrogatoire du 17 août 1756.*

¹¹⁹⁹ ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de noirs, port d'arme et vol. Interrogatoire de Charlot, esclave cafre appartenant à Madame Bachelier. 14 octobre 1756.*

¹²⁰⁰ ADR. C° 997. *Déclaration de François Mercier fils, du 9 août 1754.*

mai suivant : 2 mois. Parti le 27 novembre 1755; repris le 6 février 1756, « *mené au blocq* » : 2 mois, 9 jours. On comprend mieux pourquoi au cours de leurs descentes les marrons brisaient les meules quand ils en avaient l'occasion¹²⁰¹ ; mais on voit bien aussi que rompre définitivement avec l'habitation, fuir sans espoir de retour, n'était pas chose facile.

S'enfuir pour quelques temps de l'habitation dans l'espoir d'être mis à l'encan à son retour, ou pour supplier un blanc voisin d'aller trouver son maître pour lui demander sa grâce, était souvent la seule façon pour un esclave d'espérer échapper aux mauvais traitements¹²⁰². Interrogé, le 17 août 1734, sur les raisons de son marronnage en compagnie de sa femme, Jouan, Cafre de Mozambique, appartenant à Henry Rivière, déclare qu'il a été marron « *parce que son maître l'avait battu* ». A la même question, sa femme Louise répond qu'elle a été aux marrons « *parce que son maître est trop méchant et qu'il l'a battu avec un gros bâton, sans aucun sujet, et qu'elle ne veut plus rester avec lui, qu'elle aime mieux être mise à l'encan* »¹²⁰³. De la même manière, c'est parce qu'il « *allait souvent à la pêche pour son maître et qu'il était sûr d'être battu quand il n'apportait pas de gros poissons, ce qui lui arrivait souvent* », que Félix dit Maranquine, esclave cafre de Leclère de Saint-Lubin, avait pris le parti de s'en aller dans le bois « *pour éviter d'être fustigé* », d'autant plus qu'il avait eu peur que son maître ne l'accusât, à tort, de lui avoir tué deux chèvres et deux cabris. Au cours de son interrogatoire, Félix se déclara d'autant plus certain de ne pas récidiver son marronnage et par conséquent risquer la potence, qu'il était informé que son maître voulait le vendre, et qu'en appartenant à un autre maître, il ne serait plus dans l'obligation d'aller à la pêche¹²⁰⁴. Lors de son interrogatoire, Agathe, esclave créole de la succession Couturier, déclare qu'elle était marronne au Bras des Chevrettes depuis huit jours, parce que auparavant son maître l'avait faite « *amarrer* » pour lui infliger une correction domestique et qu'elle se rendait « *chez Madame Justamond pour l'engager à demander sa grâce* », lorsque Antoine Maillot l'avait capturée¹²⁰⁵. On sait, hélas, que trop souvent les maîtres feignent d'accorder la grâce pour deux jours plus tard doubler la punition :

¹²⁰¹ Manuel est condamné à recevoir la fleur de lys et à avoir le jarret coupé. ADR. C° 1032. *Procès criminel de Manuel, cafre appartenant à Bidot-Duclos. Interrogatoire du 26 mai 1756. Extrait du registre des marronnages des Noirs, tenu au greffe du quartier de Saint-Pierre, 17 février 1756. Réquisitoire de Sentyary du 30 juin 1756.*

¹²⁰² Klein et Patterson rappellent qu'en Sénégambie comme dans toute l'Afrique musulmane, un esclave pouvait faire en sorte de changer de maître en commettant un préjudice, un dommage symbolique, dont il serait la compensation. Il pouvait par exemple abattre certains poteaux chargés d'amulettes, plantés dans la cour de la concession du chef ou bien fendre l'oreille de l'homme ou, mieux, du cheval ou du chameau de l'homme dont il souhaitait devenir l'esclave. M. A. Klein. « Servitude among the Wolof and Sereer of Senegambia », p. 347-348. In : S. Miers and I. Kopytoff. *Slavery in Africa. Historical and Anthropological Perspectives*. Edited by S. Miers and I. Kopytoff, the University of Wisconsin Press, 1977. O. Patterson. *Slavery and Social Death. A Comparative study*. Harvard University Press. Cambridge, Massachusetts, and London, England, 1982, p. 202-205. Edmond et Suzanne Bernus. « L'évolution de la condition servile chez les Touaregs sahéliens », p. 2-47. André Bourgeot. « Rapports esclavagistes et conditions d'affranchissement chez les Imuhag (Twareg Kel Ahaggar), p. 77-97. Dans Claude Meillassoux. *L'esclavage en Afrique précoloniale...*

¹²⁰³ ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel... contre les nommés Jouan et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière...*, 9 juin 1734 ; septième pièce : *Interrogatoire de Jouan, du 17 août 1734* ; huitième pièce : *Interrogatoire de Louise, du 17 août 1734.*

¹²⁰⁴ ADR. C° 1030. *Procès criminel... contre le nommé Félix dit Maranquine... accusé de marronnage par récidive. 25 mai 1756. Interrogatoire dudit, du 26 mai 1756.*

¹²⁰⁵ ADR; C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'armes et vol. Premier août 1756. Interrogatoire d'Agathe, esclave du Sieur Couturier, 15 octobre 1756.*

« C'est rapporte Bernardin de Saint-Pierre, ce que j'ai vu chez un conseiller dont les noirs s'étaient plaints au gouverneur ; il m'assura qu'il les ferait écorcher le lendemain de la tête aux pieds »¹²⁰⁶.

Parfois, c'est la « négligence » dont font preuve les maîtres à nourrir leurs esclaves qui est invoquée. Au quartier de Saint-Paul, Jacques-François Hibon, capture sur les quatre heures du matin, dans le bas des calumets, un nommé Jacques, esclave malgache de Jacques Martin qui lui avoue « qu'il s'était rendu marron attendu que son maître ne lui donnait pas assez à manger »¹²⁰⁷. Les esclaves insuffisamment nourris par leurs maîtres, chassent malgré l'interdiction dans les ravines, tuent pour les manger des animaux domestiques¹²⁰⁸. Ils chapardent des vivres sur les habitations voisines les moins surveillées, forts parfois de la complicité de leur maître ou de leur commandeur qui n'en ignorent rien et de la connivence des autorités du quartier qui ne se gênent pas pour tenter d'intimider les plaignants lorsque ces derniers n'ont par l'heur de leur plaire. Le 7 mai 1755, Guillaume Richard, dit La Barronnière, soldat de la garnison, ouvrier tailleur de pierres, chargé de la conduite de l'habitation de La Perdrix, curé de la paroisse de Saint-Louis, porte plainte devant François Le Roux, garde magasin de vivres du quartier, contre les noirs de Pierre Nativel qui « viennent souvent la nuit et même quelque fois le jour », sur l'habitation de la Perdrix, curé de Saint-Louis, pour y dérober des vivres. Richard, à plusieurs reprises, avait vainement signalé à André, le fils Nativel, que ses esclaves, « coupant des bois et volant le maïs », faisaient du dégât sur l'habitation dont il avait la charge. S'ils continuaient, il se verrait obligé de tirer sur eux. C'est pourquoi il avait conseillé aux Nativel de « se contenter du terrain qu'ils avaient à Monsieur la Perdrix, sans le venir encore chagriner ». A la suite de quoi, sur les onze heures du matin, une patrouille était venue se saisir de Richard alors qu'il était attablé en compagnie du curé, pour le conduire devant François Rivière, officier d'infanterie et capitaine de bourgeoisie, commandant du quartier, qui l'avait relâché après l'avoir réprimandé¹²⁰⁹. Parfois aussi, mais rarement, les autorités sévissaient contre les maîtres

¹²⁰⁶ Bernardin de Saint-Pierre en a fait l'expérience : « une esclave presque blanche, rapporte t il en 1769, vint un jour se jeter à mes pieds : sa maîtresse la faisait lever de grand matin et coucher fort tard ; lorsqu'elle s'endormait, elle lui frottait les lèvres d'ordures et si elle ne se léchait pas, elle la faisait fouetter. Elle me pria de demander sa grâce, que j'obtins. Souvent les maîtres l'accordent, et deux jours après, ils doublent la punition [...] ». Bib. de l'Arsenal. Manus. 5376, f° 17 r°. *Lettre sur les Noirs de l'île de France*. Idem. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France*. p. 119, 120.

¹²⁰⁷ ADR. C° 998. *Déclaration de Jacques-François Hibon, du 21 mai 1755*.

¹²⁰⁸ Jouan, esclave de Paul Parny, pour avoir mangé un gros cochon avec Antoine, Cafre de Saint-Lambert, est condamné, une première fois, à être battu de verges et être flétri d'une fleur de lys, avec défense de récidiver sous peine d'être pendu. ADR. C° 2517, f° 142, 143. Il récidive quelques années plus tard. En compagnie de quelques camarades il vole et mange un cochon à Morel. Le 28 mars 1735, le conseil le condamne à la pendaison, supplice que le jour même lui inflige Jean Milet. ADR. C° 2519, f° 112 v° à 113 v°. *Arrêt du Conseil, du 28 mars 1735*. ADR. C° 1016.

¹²⁰⁹ Il ressort du procès verbal que, dans l'après-midi du 4 mai 1755, alors qu'il était monté sur l'habitation en compagnie de Xavier, « noir commandeur de Monsieur La Perdrix », Richard aurait eu une altercation avec les fils Nativel : Pierre et André qui « lui auraient rompu entre les mains un fusil » dont il s'était armé, et l'aurait ensuite « fort maltraité à coups de poing » en présence des noirs de l'habitation. ADR. C° 2361. *Déclaration de Guillaume Richard, dit la Baronnierre, au greffé de Saint-Paul, 7 mai 1755*. Le 13 mai 1755, Jean Baptiste la Perdrix, curé de la paroisse de Saint-louis, adresse une requête personnelle au Conseil Supérieur disant que, pour des raisons inconnues de sa part, « certains de ses paroissiens ont été sur son habitation faire insulte » à Richard et que, de plus, un de ses noirs qu'il avait envoyé « le soir » sur son habitation a été arrêté sans raisons et conduit au blocq du quartier de Saint-Pierre où il est détenu. La Perdrix informait les autorités qu'il sortait de sa cure dans laquelle « il ne jugeait pas à propos de rester [...] jusqu'à ce que la justice qu'il mérite lui soit rendue ». ADR. C° 2361. *Supplique de Jean-Baptiste La Perdrix, curé de la paroisse de Saint-Louis, au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, 13 mai 1755*.

mauvais ménagers de leurs habitations et de leurs esclaves. Le Conseil envoyait alors, des soldats prendre garnison dans l'habitation, comme en 1726, chez Joachim Robert qui avait été obligé d'abandonner sa maison,¹²¹⁰ ou refusait de les rembourser de la perte de leurs esclaves marrons¹²¹¹. Mais que dire du long calvaire des esclaves de Fortia, qui, frappé de démeance depuis plusieurs années, ne gouverne plus son habitation. En 1743, il avait déjà dans son emportement tiré l'épée contre René Le Goï Destourelles¹²¹². De France, l'année suivante, sa famille demande qu'on prononce contre lui un interdit dont par précaution elle envoie un modèle aux autorités de Bourbon. Elle sollicite aussi la révocation de l'économe nommé par le Conseil pour prendre soin de ses biens et de sa personne, et envoie, pour le remplacer, un nommé Jean Morel que la Compagnie conseillait de ne pas retenir de force dans l'île car il ne lui paraissait pas content de la commission dont il avait été chargé¹²¹³. Sur ce, la Compagnie prenait la décision d'interdire juridiquement le dit Fortia¹²¹⁴. Deux ans plus tard, Fortia, toujours libre de ses mouvements, est frappé d'un nouvel accès de fureur. Il rosse à coups de canne le capitaine du vaisseau portugais *Notre Dame du Rosaire* au cours de la grand-messe paroissiale en l'église de Saint-Paul. On le jette en prison et le Conseil prononce son interdiction¹²¹⁵. L'année suivante, le Conseil détaillait plus longuement la situation de l'habitation Fortia, dont le maître, faute de maison de force dans l'île, demeurait détenu « en prison fermée » jusqu'à son embarquement en France. Michault avait trouvé l'habitation « dans un état pitoyable, sans troupeau, sans volailles et sans aucun vivres pour les noirs » qui, comme leur maître, se trouvaient sur le point de périr de misère. Aussi demandait-il, en urgence, quelques avances pour pouvoir faire subsister Fortia, acheter quelques souches de volailles pour refaire les basses-cours et acquérir des vivres

¹²¹⁰ AN. Col. F/3/208, f° 273, 274. *Requête des Créoles Habitants de l'île...*, 9 décembre 1726.

¹²¹¹ A cause d'engagements mal fondés ou des mauvais traitements infligés aux esclaves, le Conseil refuse de rembourser de leurs noirs marrons : François Dugain, Alain Dubois, Joseph Moy, André Girard : « La commune n'a point jugé à propos de passer au sieur Joseph Moy le payement de son noir cafre tué par Julien Robert fils, pour raisons des engagements mal fondés qu'il a fait et qui ne doivent ni ne peuvent être à la charge de la commune. Il ne sera point non plus payé à François Dugain son noir tué par Pierre Fontaine, attendu le[s] mauvais déportemens (sic) de cet habitant envers ses esclaves. Il ne sera point non plus payé à Alain Dubois sa négresse tuée dans le bois pour la même raison. Il ne sera point non plus payé à André Girard son noir tué par Laurent Caron, pour la même raison ». ADR. C° 1753. *Etat des esclaves existant dans l'île de Bourbon au dernier décembre 1739*.

¹²¹² ADR. C° 2339. *Déclaration de M. Destourelles, du 21 septembre 1743*.

¹²¹³ ADR. C° 98. *A Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon. Paris, ce 22 septembre 1744*. Repris dans : Correspondance. t. IV, p. 190.

¹²¹⁴ En lui ôtant ses commandeurs pour nommer un économe, on avait procédé à une interdiction réelle à laquelle il ne manquait que la forme. Au passage, les sieurs Fortia, qui avaient déjà écrit en ce sens en septembre de la même année, rappelaient le passage de leur père « à la tête de la Compagnie » afin d'inciter le Conseil à mieux s'occuper de leur frère. ADR. C°638 et 639. *Les Sieurs de Fortia au Conseil Supérieur de Bourbon, 23 septembre 1744 et 17 février 1745*.

¹²¹⁵ L'étonnement passé, le capitaine portugais, qui assistait à la cérémonie depuis le banc du Conseil, avait tiré l'épée contre le forcené. Monet qui célébrait l'office avait été obligé de quitter l'autel pour l'en empêcher. Fortia interdit et maintenu en prison jusqu'à l'arrivée d'un vaisseau qui le conduise en France à Saint-Lazare ou à Charenton, le Conseil désigna Michault comme curateur de sa personne et de ses biens. Correspondance. t. V, p. 12. *A Saint-Denis, Ile de Bourbon, ce 10 décembre 1746. A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes*. Voir également en : ADR. C° 2522, f° 29 r° et v°. *Procuration, passée le 7 septembre 1744, devant maître Antoine Pol, notaire agrégé au Conseil d'Avignon... en présence de Messire Gaspard de Fortia le Pol, chevalier marquis de Montréal, maître de camp des armées du Roi, à sieur Pierre Antoine Michault...*

pour nourrir les esclaves¹²¹⁶. En novembre 1746, on dressa l'inventaire des biens de l'aliéné. Il laissait 63 esclaves : cafres, malabars, malgaches et créoles, parmi lesquels on comptait 13 couples dont 9 avait entre 2 et 7 enfants. Les plus âgés avaient 50 ans¹²¹⁷.

Parfois, c'est à la suite d'un différend, d'un conflit personnel, d'une altercation entre eux et leurs maîtres ou leurs commandeurs que les esclaves fuient les habitations, non seulement pour échapper à leur brutalité, mais aussi dans le dessein de se venger d'eux. Le 29 mai 1744, Pierre Gonneau veut imposer le silence à un de ses esclaves créole, un nommé Grégoire qui se dispute avec un autre de ses camarades. Loin d'obtempérer, Grégoire « *se met à jurer après son maître et [à] mépriser son commandement* ». Au moment même où Gonneau s'apprête à lui porter quelques coups, l'esclave le saisit par le bras et le menace de la pioche qu'il tient en main. Les noirs domestiques, c'est à dire les esclaves fidèles, se saisissent du récalcitrant que Gonneau veut faire attacher. C'est alors que, donnant libre cours à sa fureur, Grégoire lui déclare : « *que si cela arrivait, il irait au marron et qu'on n'aurait jamais vu un noir plus mauvais que lui ; qu'il tuerait tous ceux qu'il rencontrerait et mettrait le feu partout et massacrerait tout* »¹²¹⁸.

Bien que leurs maîtres les croient « *peu sensibles aux injures personnelles* », les esclaves tiennent particulièrement à conserver les avantages, si maigres soient-ils, le rang, le statut, si peu enviable qu'il paraisse, dont ils jouissent au sein de la troupe d'esclaves de l'habitation : microsociété multiraciale, pluriethnique, fortement hiérarchisée, où les solidarités sur le long terme, lorsqu'elles sont possibles, sont familiales plutôt qu'ethniques. C'est pourquoi, « *la plus grande injure que l'on peut faire à un Noir c'est d'injurier sa famille* »¹²¹⁹ et toute atteinte au plus petit avantage qu'un esclave domestique pense avoir obtenu ou mérité, pour quelque raison que ce soit : ancienneté, sexe, fonction, nation..., est vécu comme un affront dont il faut immédiatement contester l'injustice. Boucher, dès 1710, notait que les noirs étaient plus sensibles aux châtiments qu'ils recevaient des mulâtres, qu'ils ne l'étaient de ceux que leur infligeaient les blancs. Le mépris dans lequel les colons blancs tenaient les habitants mulâtres et les commandeurs blancs, mulâtres ou noirs, faisait que les esclaves, surtout les Malgaches qui étaient les plus méprisés, et ne servaient « *qu'avec chagrin et par force, des gens de qui ils voyaient qu'on ne faisait pas plus de cas que d'eux-mêmes* », se trouvaient plongés dans une dépression profonde, faisaient des cabales et se rendaient fugitifs, ou pire encore¹²²⁰. Des règles non écrites, mais extrêmement prégnantes, régissaient les rapports maîtres / esclaves et, bien que cela soit difficilement concevable, certains esclaves n'étaient pas démunis de tout. En 1705 déjà, Durot notait que lorsque les esclaves travaillaient avec « *affection pour leur maître* », après un certain nombre d'années de bons et loyaux services, ces derniers, sans pour autant être libres, recevaient

¹²¹⁶ Correspondance. t. V, p. 45. *A l'île de Bourbon, ce 12 avril 1747. A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. Par « l'Achille ».*

¹²¹⁷ ADR. C° 2551. *Inventaire des biens de Fortia, novembre 1746.*

¹²¹⁸ ADR. C° 987. *Déclaration de Pierre Gonneau, 11 mai 1744. Condamné à être pendu. ADR. C° 2521, f° 100 r°.* *Procès criminel contre Grégoire, créole, esclave de la veuve Pierre Gonneau, 13 août 1744.*

¹²¹⁹ Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France.* p. 116.

¹²²⁰ R. T. t. V, op. cit., p. 287. *Mémoire d'Antoine Boucher sur l'île Bourbon en 1710.* Boucher avait bien noté que les malgaches issus d'une société fortement hiérarchisée, supportaient difficilement de devoir se soumettre à quiconque était par eux jugé inférieur. De nos jours encore, selon Ottino, « la seule utilisation de qualificatifs identitaires tels que Mainty (noir ; en Imérina les Mainty sont regardés comme descendants d'esclaves) ou Makoa (ethnie du Mozambique ; introduits à Madagascar comme esclaves chez les Sakalaves, les Betsimisaraka) suffit à typifier et à exclure définitivement une personne ». Paul Ottino. *Les champs de l'ancestralité à Madagascar...*, p. 587.

d'eux, en récompense, un lopin de terre qu'ils cultivaient à leur profit¹²²¹. Bien que le Code Noir de 1723 ait interdit cette pratique (art. 18) par laquelle certains maîtres pouvaient trouver prétexte à ne pas nourrir leurs esclaves, il est probable qu'elle ait perduré dans de nombreuses habitations au cours du XVIII^e siècle. D'ailleurs en août 1769, au cours de son voyage à l'habitation de la Rivière Noire, à l'île de France, Bernardin de Saint-Pierre note les cases des noirs alignées « *comme les tentes d'un camp* ». « *Chacun, note-t-il, a un petit coin de jardin où croissent du tabac et des courges. On y élève beaucoup de volaille et des troupeaux* »¹²²².

Les esclaves de pioche, comme les esclaves domestiques ou de case, pratiquaient le vol et la rapine à grande échelle. Les premiers « *savent si adroitement se partager le bien de leur maître, note le R. P. Caulier en 1764, que celui-ci n'a jamais rien de superflu* » ; quant aux domestiques, ils sont si experts à faire danser l'anse du panier qu'il faudrait que leur maître eût toujours contre eux la main levée¹²²³. Les mêmes pouvaient aussi tirer quelque argent de leur production, de la vente de produits distraits de la récolte du maître ou obtenus par la voie du trafic qu'ils entretenaient, pour le miel et la cire principalement, avec quelques uns de leurs camarades marrons. Ce commerce illicite était lucratif : la bouteille de miel et la livre de cire se vendait 18 sols, alors que la journée d'un noir valait 10 sols ; il était loin d'être négligeable, puisque le succès « *des vives poursuites* » engagées contre les noirs marrons qui l'entretenaient avec la complicité de leurs camarades des habitations, avait rendu le luminaire difficile à trouver, au point que la colonie avait été obligée d'importer du Bengale, la cire nécessaire. La disette de bouteilles de verre et de bouchons dont se plaignait le Conseil de Bourbon, en 1750, n'avait pas d'autre explication : « *les esclaves les cassent ou ils les volent* », ils les détournent pour les remplir de miel, d'hydromel et de vin de canne¹²²⁴. Certains esclaves constituaient un pécule de la vente d'un porc, d'une chèvre, de quelque volaille, dont ils avaient assuré l'élevage, de la rapine de fruits, grains et denrées diverses dont ils faisaient commerce avec ceux : ouvriers, soldats, artisans, matelots... qui ne possédaient point de terres. Tous ces esclaves, dont le sort - si on le compare à celui de la masse de leurs camarades - s'était amélioré, et qui paraissaient s'être accoutumés à l'injustice de leur condition servile en s'intégrant à la société d'habitation, se rebellaient pourtant, sitôt que leur maître revenaient sur les petits avantages, les petites faveurs, les petites facilités qui leur avaient été accordés. Un tel sentiment motive le départ aux marrons de Cécile, autrement dite Ursule, esclave malgache de la succession Couturier, qui déclare à ses juges, s'être déterminée à s'enfuir, parce que sa maîtresse avait refusé de lui acheter une truie « *qu'elle avait nourrie* » et l'avait faite

¹²²¹ « Et quelquefois aussi, ajoute Durot, leur liberté sur leurs vieux jours ». Témoignage de Durot qui séjourne à Bourbon du 8 au 18 avril 1705. A. Loughon. *Sous le signe de la tortue...*, p. 199.

¹²²² Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France*. p. 148.

¹²²³ R. T. t. III, op. cit., p. 202. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, 1764*.

¹²²⁴ Le R. P. Caulier signalait en 1764, que les créoles des bois et les nègres tiraient une partie de leur revenu de la vente ou du troc de miel d'où provenait l'hydromel et de cire à faire des chandelles. R. T. t. III, op. cit., p. 197. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, 1764*. Correspondance. t. V, p. 224. *A l'île de Bourbon, le 15 février 1750. A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. Par le « Dauphin »*.

2/6/1741	Caste et âge	22/1/1742	10/4/1743	7/4/1748
Michel	Guinée	Michel		
François	Mozambique (14)	François	François	François
Pierre	Malgache	Pierre	Pierre	Pierre
Paul	Malgache	Paul	Paul	Paul
Etienne	Malgache	Etienne	Etienne	Etienne
Antoine	Malgache	Antoine		Antoine
Gaspard	Malgache	Gaspard	Gaspard	Gaspard
Jean	Malgache	Jean	Jean	Jean
Petit Antoine	Malgache	Petit Antoine	Petit-Antoine	Petit-Antoine
Cupidon	Malgache	Cupidon	Cupidon	Cupidon
Samson	Malgache	Samson	Samson	Samson
Malay	Malais	Malay		
Léveillé	Indien (10)	Léveillé (12)	Léveillé	Léveillé
Alexandre	Indien (10)	Alexandre (10)	Alexandre	Alexandre
Silvestre	Créole (4)	Silvestre (7)	Silvestre	Silvestre
Jean-Louis	Créole (3)	Jean-Louis (5)	Jean-Louis	
Petit Alexis	Créole (0,18)	Petit Alexis (2)		
		Alexis (Malgache)	Alexis	Alexis
			Noël (Créole)	
			François (Malgache)	François
			Corentin (Malgache)	
				Alexandre (Créole)
Louise	Yollof	Louise (Michel)		
Louise	Malgache	Louise (Pierre)	Louise (Pierre)	Louise (Pierre)
Annette	Malgache	Annette (Paul)	Annette (Paul)	Annette (Paul)
Geneviève	Malgache	Geneviève (Etienne)	Geneviève (Etienne)	Geneviève (Etienne)
Marcelline	Malgache	Marcelline (Antoine)	Marcelline (Antoine)	Marcelline (Antoine)
Pélagie	Malgache			
Isabelle	Malgache	Isabelle	Isabelle (Jean)	Isabelle
Calle	Malgache		Calle	Calle
Marguerite	Créole (12)	Marguerite (11)	Marguerite	Marguerite
Thérèse	Indienne (13)	Thérèse		
Marie	Cafrine (12)	Marie (12)	Marie	Marie
Marie Anne	Créole (7)	Marie-Anne (9)	Marie Anne	Marie Anne
Anne	Créole (6)	Anne (7)	Anne	Anne
		Julienne (Alexis)	Julienne (Alexis)	Julienne (Alexis)
			Barbe malgache	Barbe
			Marie Jeanne (Créole)	
			Flore (Indienne)	Flore

nota : créole (6) = esclave créole de 6 ans. Julienne (Alexis) = Julienne, Malgache, femme de Alexis.

Tableau 2.29 : Les esclaves vendus à l'occasion de 4 opérations de ventes par Gabriel Dumas, et Cazanove de 1741 à 1748.

amarrer pour l'avoir mangée¹²²⁵. Lorsque Joseph et Marie sa femme, esclaves de François Yvernel, s'enfuient aux marrons à la suite de leur altercation avec Rose Dugain, ils avertissent qu'ils ne lui rendront sa marmite qu'ils viennent de lui voler que lorsqu'on leur aura payé leur graisse, riz et volaille¹²²⁶.

Les plus désespérés de ces esclaves, une fois repris, passaient d'un maître à l'autre. L'esclave quittait alors subitement, l'habitation, le quartier, auxquels il s'était « habitué », où il avait ses camarades, parfois une concubine, une femme, des enfants. Brusquement contraints de changer d'emploi et d'habitudes, obligés de satisfaire aux nouvelles exigences, aux nouveaux caprices d'un nouveau maître, d'un autre commandeur, ils devenaient « *marrons de profession* », récidivaient jusqu'à ce qu'on les pendre ou qu'un chasseur de noirs les tue. Ambaze avant de mourir sous les coups de sabre et de sagaie de Manuel, esclave cafre de Hyacinthe Ricquebourg père, alors qu'il volait des cannes de sucre sur l'habitation de Alain Lacour, avoue qu'il avait appartenu à Madame Dumesnil qui l'avait vendu à Chassin, lequel, à son tour, l'avait vendu à Madame Sornay sa dernière maîtresse¹²²⁷. Joli-Cœur, esclave de d'Héguerty, est vendu moyennant 200 piastres payables en café, le 10 janvier 1739, au chirurgien Julia. En février il participe au vol de canot placé à la chaîne au corps de garde de Sainte-Suzanne. Le 15 avril suivant, Julia le refuse en le disant de mauvaise qualité et marron¹²²⁸. Alors que, dans les premiers temps de la colonisation de Bourbon, les habitations ne changeaient que rarement de propriétaires et que la plupart des héritiers veillaient soigneusement à ce que leurs esclaves restassent la propriété de leur famille, à présent, les ventes d'habitations et d'esclaves se multipliaient. Certains particuliers, troublés par des évactions massives d'esclaves, n'hésitaient pas à se défaire en urgence de leur troupe de noirs. Ainsi Bernard Lagourgue, bourgeois de Saint-Paul, se défaisait-il, en 1743, au profit de Dominique Ferrère, bourgeois, domicilié à Sainte-Marie, de trente de ses esclaves pièces d'Inde, Cafres, Malgaches, Indiens et autres, actuellement marrons dans le bois, le tout moyennant la modique somme de cent piastres¹²²⁹. Aussi certains esclaves, par le biais de ventes multiples, d'opérations spéculatives, de manœuvres frauduleuses, passaient d'un maître à l'autre en quelques années (tableau 2.29, fig. 2.13). Ces changements ne favorisaient pas leur déjà difficile intégration dans les habitations. En sept ans, 23 des 30 esclaves initialement vendus le 2 juin 1741, par Gabriel Dumas à Olivier-René Legoeie des Tourelles, Conseiller au Conseil Supérieur, pour 4 000 piastres d'Espagne, passent sous l'autorité de quatre autres maîtres¹²³⁰. Ces fréquentes

¹²²⁵ ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'armes et vol. Premier août 1756. Interrogatoire d'Ursule, malgache, esclave de Sieur Rubert..., 15 octobre 1756.*

¹²²⁶ ADR. C° 2521, f° 293 r°. *Arrêt contre André Le Bian, dit Saint-Isaac, en faveur de Joseph Malabar et Marie, Cafrine, sa femme..., 23 juillet 1743.*

¹²²⁷ ADR. C° 992. *Déclaration des nommés Manuel et René, 15 décembre 1749.*

¹²²⁸ ADR. C° 2520, f° 140. *Arrêt : Pierre d'Héguerty contre Mathieu Julia, 15 avril 1739.*

¹²²⁹ Cette vente se fait dans une si grande précipitation que la liste des esclaves concernés n'y figure pas, bien que Lagourgue se soit obligé d'en rapporter les noms, sous huitaine, tels qu'ils figurent dans la déclaration de marronnage qu'il a faite au greffé de Saint-Paul. Le même déclare qu'il se contente des cent piastres pour prix des trente esclaves « quelque événements qu'il puisse arriver, attendu le risque que court Ferrère de n'être jamais remboursé de ce qu'il paye aujourd'hui, s'il arrive qu'aucun esclave ne fût pris en vie ou étant tué sans qu'on pût avoir connaissance qu'ils sont du nombre de ceux vendus [...] ». CAOM, n° 2046, Rubert. *Vente d'esclaves par Lagourgue à Ferrère, 8 août 1743.*

¹²³⁰ Le 2 juin 1741, Gabriel Dumas vend, pour 4 000 piastres d'Espagne, à Olivier-René Legoeie Destourelles, 30 esclaves ; le même Dumas, le 22 janvier de l'année suivante, vend 30 esclaves dont 28 l'avaient déjà été en 1741, pour 6 500 piastres d'Espagne, à Jean Cazanove, lequel, en même temps que son habitation sise « au

« *transmigrations* » d'esclaves qui passent comme « *mobilier* » d'un domaine à un autre, rendent leur évangélisation plus difficile et contribuent à rendre plus précaires encore leurs conditions de vie. Dans les habitations, des esclaves chaque jour plus nombreux, ne sont plus connus que de leurs camarades et livrés sans réserve aucune à l'arbitraire de leur maître, ou de leur commandeur¹²³¹.

Nombreux étaient les maîtres, les maîtresses, les commandeurs qui châtaient les esclaves à la plus petite des fautes commises sur l'habitation. L'époque bien sûr n'était pas tendre quel que soit le pays, et les châtements sévères à l'encontre des dominés. Nous avons vu que les Malgaches tranchent les poings et les têtes des condamnés. En Inde, « *c'est le Prince qui prononce l'arrêt où il n'y a jamais d'appel, note Dellon, [si l'accusé] est pour mourir on l'exécute sur le champ [...] Le supplice ordinaire est de traverser le corps avec une lance, le couper par quartiers, et le pendre aux arbres* ». Aux Mascareignes, les employés libres et ouvriers de la Compagnie convaincus de réponses insolentes à un supérieur étaient, en 1732, passibles d'être passés par les verges et mis au cachot à la ration de riz et d'eau. Contre les contrevenants libres, les juges avaient à leur disposition un ensemble de peines efficaces qui comprenait certes, la privation à temps de la liberté, accompagnée de diminution de la ration de vivres, mais surtout, la retenue des gages et salaires, la perception d'amendes diverses ainsi que toute une panoplie de peines infamantes. Un ouvrier de la Compagnie, par exemple, convaincu de s'être emporté contre ses supérieurs, d'avoir tenu de mauvais discours, fait des réponses brusques et insolentes, pouvait être mis en prison avec retenue de ses gages et salaires pendant huit jours, et, en cas de récidive, être condamné à être privé de ses salaires et être mis en prison à la ration de riz durant un mois. Lever ou porter la main sur son supérieur, valait au coupable d'être, sans autre forme de procès, mis au « *cheval de bois* », l'espace de deux heures, durant huit jours consécutifs, à l'issue de quoi, il était en outre condamné à trois mois de prison, au riz et à l'eau seulement, et à la privation de ses gages et salaires durant ce temps¹²³².

Mais contre les esclaves, par nature démunis de biens et salaires, la répression atteignait des sommets. Les peines mises en œuvre par la justice domestique semblaient, on la vu, ne pas être assez dissuasives. Du moins les maîtres continuaient-ils à l'affirmer. Vers le milieu du XIII^e siècle, encore : « *quoique mes nègres exigeassent une surveillance incessante, écrivait Grant, propriétaire à l'île de France, souvent je me*

Détroit », achetée 500 piastres à Lambillon, le 21 décembre 1737, revend pour 8 000 piastres à André Colland Laubépin, ancien officier d'Infanterie demeurant à Saint-Paul, 29 de ces esclaves, parmi lesquels 23 figuraient dans les ventes de 1741 et 1742 (la propriété du Détroit lui avait été vendue par Lambillon, 3 000 piastres dont 2 500 pour la valeur de 17 esclaves, le 21 décembre 1737). Quelques années plus tard, après être revenu en possession de la plupart de ses esclaves, le 7 avril 1748, Cazanove vend à Jacques Aubray, les terres de la Saline, acquises de Destourelles, le 22 janvier 1742, et 29 esclaves parmi lesquels figurent 23 des esclaves vendus sept ans auparavant. ADR. 3/E/19. *Vente de Lambillon à Cazanove, 21 décembre 1737, expédition 10 avril 1743. Vente par Gabriel Dumas à Oliver-René Legoie Destourelles, 2 juin 1741. Vente par Gabriel Dumas à Jean Cazanove de 30 esclaves, 22 janvier 1742. Vente de Olivier Legoie Destourelles à Jean Cazanove, 22 janvier 1742. Vente de Cazanove à André Colland de Laubépin, 10 avril 1743. Vente de Cazanove à Jacques Aubray, 7 avril 1748. voir également note 659.*

¹²³¹ C'est cette situation que dénonce Caulier en 1764 : « ces fréquentes transmigrations produisent deux grands inconvénients : l'un que nous ne connaissons jamais bien nos ouailles selon le terme évangélique *nominatim*, nommément et distinctement ; l'autre, que les brebis galeuses s'échappent facilement à notre vue et à nos perquisitions [...] ». R. T. t. III, p. 166. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764.*

¹²³² Dellon. *Nouvelle relation d'un voyage fait aux Indes Orientales*. A Amsterdam, 1699, p. 133. AN. Col. F/3/208, f° 453, 454. *Règlement qui inflige diverses peines contre l'insubordination des employés et ouvriers, 27 octobre 1732.*

levais la nuit, pour aller voir s'ils étaient dans leurs cabanes, car ils adorent les excursions nocturnes, soit pour courir après les femmes, soit pour commettre des larcins chez les voisins : ils sont tellement enclins au vol qu'aucun châtement, si sévère qu'il soit, ne les corrige de ce vice »¹²³³. Les peines infamantes et afflictives : fleur de lys, essoreillade, mutilation du jarret, infligées à une population déjà méprisée de par sa condition servile, avaient vite montré leurs limites. La mise au cachot et aux fers, même non accompagnée d'autres sévices, réduisait encore plus, s'il était possible, la liberté de l'esclave, mais remettait également en cause la toute puissance du maître en plaçant son esclave hors de son imperium. Elle entraînait surtout, pour le maître, un manque à gagner immédiat, parce que, pendant toute la durée de l'instruction ou de la peine, il ne pouvait plus exploiter la force de travail de son esclave¹²³⁴. Ainsi le maître se trouvait pénalisé pour une faute qu'en droit il n'avait pas commise. C'est pourquoi la plupart des propriétaires d'esclaves préféraient infliger eux mêmes ou faire infliger, à leurs esclaves, y compris aux marrons pour la troisième fois, des punitions corporelles par le fouet ou les verges, dont ils s'appliquaient, en principe, à doser la force et l'intensité, en proportion de la faute supposée de l'esclave, mais aussi en fonction de l'utilité de ce dernier sur l'habitation. Dans ce cas, cependant, malheur à l'esclave contrevenant appartenant à un maître cruel à ses noirs, surtout s'il était âgé, invalide, ou en passe d'être jugé inapte au travail¹²³⁵.

Les maîtres administraient la correction domestique aussi bien à leurs propres esclaves qu'aux noirs appartenant à d'autres propriétaires, car ceux-ci, même s'ils ne pouvaient être tenus pour partie, n'avaient que trop tendance à fermer les yeux sur les larcins commis par leurs esclaves au détriment d'un tiers¹²³⁶. C'était aussi l'occasion pour certain, d'assouvir quelque rancœur, de se venger de quelque insulte par esclave interposé. Bien entendu, l'alcool trouvait là encore sa place. Parmi les maîtres qui châtaient leurs esclaves, nombreux étaient ceux, qui, sous l'emprise de l'alcool, laissaient libre cours à leur cruauté. Le 10 avril 1730, Joseph Gonneau, en compagnie de Joseph Kérourio et Jean-Baptiste Lebreton, surprend dans son habitation un noir appartenant à Pierre-Benoît Dumas en compagnie d'une de ses négresses. Après l'avoir « *amarré* » à un arbre proche de la table où ils étaient à boire, les trois hommes se mettent alternativement à boire puis à le battre. Lorsque Jean-Baptiste Lebreton se trouve « *assouvi* » et lassé de battre l'esclave, Gonneau et Kérourio prennent sa relève « *sans aucune raison ni patience [...] avec tant de cruauté* » que, dix jours après cette correction, l'esclave se trouvait encore entre les mains du chirurgien. A la requête du directeur général et président du Conseil, les trois hommes passèrent en jugement devant

¹²³³ Grant. « Hist. of Mauritius », in : COACM. t. 5., p. 210-241.

¹²³⁴ « Voilà sept semaines que mes noirs sont retenus sans quoi ni pourquoi, se plaint Lagourgue à Brenier, et moi privé de leurs travaux ayant mes vivres en perte [...] ». ADR. C° 946. *Lagourgue à Brenier, 9 mars 1739*.

¹²³⁵ « Quand on attrape des noirs fugitifs, note Bernardin de Saint-Pierre, en 1769, on leur coupe une oreille, et on les fouette. A la seconde désertion, ils sont fouettés, on leur coupe un jarret, on les met à la chaîne. A la 3^e fois, ils sont pendus ; mais alors on ne les dénonce pas ; les maîtres craignent de perdre leur argent [...] J'ai vu chaque jour, fouetter des hommes et des femmes pour avoir cassé quelque poterie, oublié de fermer une porte [...] ». Bib. de l'Arsenal. Manus. 5376, f° 16 r°, 17 v°. *Lettre sur les Noirs de l'île de France*. Idem. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France*. p. 115-120.

¹²³⁶ Le 14 décembre 1811, De Lescouble note au sujet d'un esclave qui volait depuis longtemps ses poules : « J'ai été mener le noir de Mr. Montaulard à son maître qui ne lui a rien fait ; aussi je me propose à l'avenir, si j'en trouve encore à lui, de les corriger moi-même ». Jean-Baptiste Renoyal De Lescouble. *Journal d'un colon de l'île Bourbon...*, vol. 1, p. 5.

le Conseil de Bourbon. Dumas fit valoir qu'il avait été dans l'intention de Lebreton de l'insulter en la personne de son « domestique » pour avoir été auparavant puni par lui « quoique avec clémence, comme séditieux et privé de terre, qu'il possédait sans titre dans un esprit d'usurpation ». Aux dires du gouverneur la victime était innocente et n'avait en rien nui au dit Lebreton. En tout état de cause, il rappelait qu'il n'était pas permis aux habitants, conformément aux ordonnances royales « de se faire justice eux-mêmes et aussi cruellement ». Enfin comme des cicatrices indélébiles dépréciaient la valeur de son esclave, Dumas requerrait que les trois prévenus soient condamnés solidairement à payer les pansements et médicaments ainsi que les journées perdues par le dit noir. Le conseil faisant droit à sa requête, condamna solidairement les trois prévenus à payer les journées perdues à raison de 20 sols par jour, ainsi qu'à verser 100 livres de dommages et intérêts au profit de la partie civile et à 300 livres d'amende chacun envers le Roi, au paiement desquelles sommes ils seraient contraints, « même par corps ». Sans offrir la moindre réparation à l'esclave si cruellement battu, la Cour blâma en outre les prévenus « des excès et traitements barbares » exercés sur la victime et de l'injure en résultant faite à Dumas son maître, « leur ordonnant de lui en demander pardon »¹²³⁷.

Les esclaves s'enfuyaient aussi par peur des châtiments extrêmes qu'ils craignaient de se voir infliger par la justice ordinaire. A la suite du complot de février 1730¹²³⁸, le Conseil, afin d'inspirer de la terreur, aux esclaves de la colonie et empêcher les récidives, condamna à la roue et à l'exposition de leur cadavre, quatre des meneurs. Dans le même temps, considérant le grand nombre de noirs complices ou impliqués dans l'affaire, qui s'enfuyaient dans les bois persuadés que l'intention de la Compagnie était « de faire périr tous les coupables les uns après les autres », le Conseil, pour les raser et donner aux esclaves « des marques de sa bonté et de sa clémence », décida de leur accorder un pardon général.

La condition la plus cruelle était sans doute celle des mères que l'on séparait de leurs enfants. Le cas était exceptionnel et n'apparaît à Bourbon qu'à partir de la dernière moitié du XVIII^e siècle, car depuis le début de leur établissement dans l'île les habitants s'inspirant de l'exemple malgache, se sont interdit de séparer les enfants impubères de leurs père et mère. Les articles 47 du Code Noir de 1685, pris pour les Antilles et XLII de celui de 1723, pris pour les îles de Bourbon et de France, ont fait de cette pratique une obligation :

*« Voulons néanmoins que le mari, la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître, déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront les dites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix »*¹²³⁹.

En 1747, Le Sauvage, chirurgien major, achète une esclave à Joseph Técher, fils de Joseph. Or, chez son nouveau maître, l'esclave devient une marronne récidiviste et Le Sauvage découvre qu'elle a eu plusieurs enfants chez Técher, dans l'habitation duquel elle a plusieurs fois trouvé retraite. Ayant appris « que les enfants impubères suivent la condition de leur mère », Le Sauvage demande au Conseil l'application de l'article XLII

¹²³⁷ ADR. C° 2517, f° 112-113. *Le Conseil de Bourbon contre Joseph Gonneau, Joseph Kérourio et Jean-Baptiste Lebreton, pour mauvais traitements à esclave, à la requête de Pierre-Benoît Dumas, 23 avril 1730.*

¹²³⁸ ADR. C° 2518, p. 73-82. *Procès criminels, 25 et 27 février et 5 mai 1730.*

¹²³⁹ ADR. C° 940. *Code Noir de 1723.*

du Code Noir. Ce dernier, faisant droit à sa requête, condamne Técher à lui remettre les enfants de la négresse avec défense à l'avenir de la retirer chez lui¹²⁴⁰. Le cas suivant concerne, en 1748, Véronique, une esclave appartenant à Marie Léger, épouse Duguilly, capitaine des vaisseaux de la Compagnie. Cette dernière est mécontente de son esclave, elle lui porte même une haine féroce. Elle l'a enfermée au bloc du quartier de Saint-Denis avant de la vendre à l'encan. Le 20 février 1746, Véronique est adjugée pour 180 piastres à Varnier de la Gironde, garde magasin particulier pour la Compagnie. L'adjudication faite, Varnier apprend que Véronique est mère d'une petite fille âgée de quatre ans que Marie Léger retient intentionnellement à Saint-Paul, « *séparée de sa mère qui pleurait continuellement cette séparation* ». La malveillance est certaine car Varnier offre en vain de prendre l'enfant en le payant un prix raisonnable. Aussi demande-t-il, en justice, l'application du Code Noir, et le Conseil condamne la dite Léger à lui remettre l'enfant moyennant 75 livres. Mais la situation se complique par le fait, qu'en mars, Marie Léger déclare que, avant que sa mère soit vendue à Saint-Denis, l'enfant a été vendu depuis plus de deux ans, pour 50 piastres à Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie, demeurant au quartier de Saint-Paul. Lequel Bussy dit se trouver au même titre que Varnier dans la situation de devoir réclamer qu'on lui livre, cette fois, la mère de l'enfant. Le Conseil ordonne l'exécution de l'arrêt pris en février dernier, et condamne Marie Léger à rembourser de Bussy des 50 piastres. L'affaire n'en est pas pour autant réglée, il faut attendre le 27 août suivant pour que le Conseil enjoigne à Bussy de remettre l'enfant entre les mains de Varnier¹²⁴¹.

2.3.11 : La relative liberté de mouvement de l'esclave à Bourbon.

On peut difficilement cerner la psychologie de l'esclave à Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. Cependant on peut être certain que les premiers habitants de Bourbon avaient été extrêmement impressionnés par le fait que, dans la révolte ou la guerre, les Malgaches se montraient particulièrement féroces envers leurs ennemis qu'ils cherchaient à littéralement annihiler, détruire dans leur personne¹²⁴². A plusieurs reprises, les Directeurs de la Compagnie, comme les autorités de l'île font part de leurs craintes de voir les esclaves se révolter pour s'emparer de l'île après avoir égorgé tout ou partie de la population blanche, et, plus généralement, de voir les esclaves s'enfuir des

¹²⁴⁰ ADR. C° 2523, f° 32 v°. *Arrêt en faveur de Le Sauvage..., contre Joseph Técher..., 16 décembre 1747.*

¹²⁴¹ Ibidem. f° 63 v°. *Arrêt en faveur de Antoine Varnier de la Gironde... contre Marie Léger, épouse Duguilly, 3 février 1748.* Selon Marie Léger, Villarmoy avait averti Varnier que cette négresse avait un enfant qu'on ne pouvait vendre avec la mère. Il l'avait achetée sous cette condition. Ibidem. f° 98 r°. *Marie Léger, épouse Duguilly..., contre Jean-François de Bussy..., 9 mars 1748.* Ibidem. f° 120. *Antoine Varnier..., contre de Bussy..., 27 août 1748.*

¹²⁴² « Les transgresseurs (qu'il s'agisse de criminels, de sorciers, voire d'étrangers) sont « détruits » dans leur personne, ce qui est le cas des victimes comoriennes des pogroms de 1965 à Majunga ou dans leurs biens ce qui est celui des commerçants indiens, victimes répétées des rotaka (émeutes urbaines suivies de pillages). Il en était de même dans le passé. Les condamnés (couples incestueux, sorciers ou autres) dont les actes menaçaient l'équilibre du lahatra (l'ordonnement du monde visible et invisible) étaient brûlés vifs, précipités de falaise, étouffés dans des marécages ou encore sagayés, à moins qu'ils ne soient tués à coup de pilons. En un mot, ils étaient annihilés dans leur corps ». Paul Ottino. *Les champs de l'ancestralité à Madagascar...*, p. 590.

habitations soit pour rejoindre Madagascar en pirogue, soit pour s'affranchir de leurs maîtres en allant au marron dans les bois et montagnes de l'île. En 1738, « *la loge fermée* » qui se construit à Saint-Denis est « *un asile que la Compagnie prépare pour le besoin des habitants qui pourront y faire réfugier leurs femmes et leurs enfants, si a[d]venant une révolte de noirs, tout un quartier était obligé de rester longtemps sous les armes et [que], par conséquent, [les colons se trouvent] forcés d'abandonner les emplacements et maisons* »¹²⁴³. A Bourbon, au temps de la Compagnie des Indes, les révoltes redoutées par les habitants et les autorités administratives, n'ont pas abouti, non pas que la résolution des conjurés eût été inhibée par la peur métaphysique en cas d'échec de ne jamais pouvoir rejoindre leurs ancêtres¹²⁴⁴; mais surtout parce que les mutins furent dénoncés par les esclaves « *fidèles* ». Il est certain que, dans le cours de l'histoire, les révoltes d'esclaves furent rares et qu'il leur fallut, pour aboutir, des circonstances exceptionnelles. Au contraire de ce que craignaient les maîtres d'esclaves, le danger de rébellion n'augmentait pas toujours automatiquement avec l'accroissement de l'oppression et la montée de la misère morale et physique. Le fouet, les chaînes, la faim et la torture, détruisaient le courage, annihilèrent l'altruisme et la volonté. Par contre, ces conduites barbares encourageaient le marronnage et les comportements purement individuels, comme : l'absentéisme, la négligence et l'inefficacité au travail, le chapardage de vivres, le recel d'objets dérobés, la délation ; « *alors que la révolte exige organisation, courage, persévérance* » et ajouterons nous moyens financiers et sans doute appuis politiques¹²⁴⁵.

¹²⁴³ Devant la réticence marquée par les habitants à participer, par la fourniture de leurs noirs par corvées, à l'édification de magasins et autres bâtiments, les directeurs font valoir que : « il est essentiel pour la colonie que les poudres et les armes soient dans des endroits sûrs et à l'abri des coups de main des noirs révoltés. Il y va sur cet article de la vie des habitants, de la conservation de leur famille et de leurs biens ». Correspondance. t. III, second fascicule, p. 99-100. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

¹²⁴⁴ Prosper Eve s'interroge sur la motivation des esclaves qui à l'issue du « complot » de février 1730 s'enfuirent dans les bois et la conclusion que l'on doit tirer du faible nombre de révoltes relevées à Bourbon : « On a souvent dit que la peur de subir ce châtiment [la roue et l'exposition de leur cadavre] les a poussés à fuir. Mais n'est-ce pas aussi, la peur de ne pas pouvoir rejoindre le rang de leurs ancêtres, qui les a forcés dans ce cas à la désertion ? Cette conception de la mort et de l'après-mort ne pousse-t-elle pas par voie de conséquence à une relecture de l'histoire des révoltes à Bourbon ? [...] Comme les esclaves savent que s'ils échouent dans une tentative de rébellion, ils seront poursuivis inlassablement et ne pourront rejoindre leurs ancêtres, n'ont-ils point intérêt à réfléchir par deux fois plutôt qu'une, avant d'entreprendre une révolte ? Pour être admis dans le royaume de leurs ancêtres, n'ont-ils pas préféré la soumission à la révolte ? ». L'auteur estime que, dans cette hypothèse, le petit nombre des révoltes d'esclaves ne permet pas de conclure à l'absence de rudesse de l'esclavage bourbonnais. C'est d'une part, supposer que tous les marrons dont le désir de révolte est inhibé par ce comportement mystique et psychologique sont des Malgaches pour qui l'outrage suprême n'est pas la mort mais bien de priver le cadavre de sépulture ou de le brûler et de jeter ses cendres à la voirie, « de désacraliser le mort et la mort » en quelque sorte ; d'autre part, c'est ne pas tenir compte du fait qu'à Madagascar, les Malgaches, eux-mêmes, coupaient à la lance la tête ou les poings des condamnés et s'attaquaient à l'intégrité du cadavre de leurs ennemis tués à la guerre, ce qui n'empêchait pas, loin s'en faut, les crimes, les conflits et les guerres. Prosper Eve. *Ile A Peur. La peur redoutée ou récupérée à la Réunion des origines à nos jours*. Etude. Océan Editions, 1992, p. 83, 84.

¹²⁴⁵ La révolution ne se décrète pas. Il faut à son succès qu'un état de crise empêche la classe dominante fragilisée dans ses valeurs sociales et morales de gouverner ; qu'un parti traduise en actes révolutionnaires réfléchis et efficaces sa haine du système et de la classe dominante. Or, les esclaves bourbonnais étaient divisés en plusieurs nations et n'avaient ni les moyens de communication ni la mobilité nécessaires pour s'organiser en parti. Les maîtres, malgré leur laxisme dénoncé par les autorités, contrôlaient la plupart des déplacements des esclaves interdits de lecture et d'écriture. Les rares noirs à occuper des postes de directions dans les habitations étaient des commandeurs. Les esclaves n'avaient pas les ressources, ni la base politique, nécessaires (sauf peut-être, comme le pense Hubert Gerbeau, en 1835, à Saint-André et Saint-Denis, compte tenu de l'importance locale des libres de couleur) pour provoquer une crise au sein de la classe dominante.

Moses I. Finley cite, pour soutenir cette thèse, l'analyse pénétrante d'un ancien esclave, Frédéric Douglass, qui, en 1855, résumait la situation psychologique de l'esclave en ces termes :

« Bats et gifle ton esclave ; laisse le affamé et abruti, et il suivra la chaîne de son maître comme un chien ; mais nourris-le et habille le bien, entoure le de confort matériel - et les rêves de liberté apparaissent. Donne lui un mauvais maître, et il désire un bon maître ; donne lui un bon maître, et il souhaite devenir son propre maître »¹²⁴⁶.

Les Habitants de Bourbon se rendaient bien compte de la réalité de ce fait : les esclaves des mauvais maîtres ne complotaient pas, ils s'enfuyaient des habitations, quand bien même elles fussent surveillées par d'impitoyables commandeurs. Chaque fois que les autorités condamnaient durement, à des peines qui se voulaient exemplaires, les marrons convaincus d'avoir voulu se révolter et assassiner les blancs, les habitants, lorsqu'il ne s'agissait pas des Conseillers eux-mêmes, intercédèrent auprès d'elles, trouvaient au besoin des excuses aux mutins, pour que soit mis un terme à la répression aveugle, car faisaient ils valoir : celle-ci, loin de calmer les esclaves les désespérait et les jetait spontanément hors des habitations. Une recrudescence des marronnages, c'était bien là le seul trouble notable que l'on enregistrât à l'issue de ces complots ou prétendus tels. A part cela, à la suite de l'arrestation des conjurés, comme au moment de leur jugement, les quartiers connaissaient une activité normale. Comme le soulignait Dumas à Maurepas, le 14 mars 1730 : « le châtiment sévère des chefs, le pardon des autres et la récompense publique faite aux dénonciateurs », suffisaient à « assoupir », « en trois jours », une, ou supposée telle, révolte d'esclaves, et ramener la tranquillité dans les quartiers¹²⁴⁷. En réalité, les habitants exagéraient volontairement les faits pour convaincre les autorités de leurs mérites, et les Conseillers préféraient, au danger mortel d'ignorer l'avis d'une véritable révolte d'esclaves, le ridicule de poursuivre une turbulence sans lendemain. Ces complots n'étaient le plus souvent qu'« affaire d'épouvante » et s'avéraient « vaines alarmes [...], projets sanglants formés et confiés un soir de beuverie », au cours desquelles les présumés mutins se laissaient aller à imprudemment exposer leur rage de voler, détruire du matériel et mettre le feu à quelques cases et poulaillers dans les habitations. Quant aux autorités, si elles stigmatisaient souvent la négligence des

Seul, peut-être un grand-marronnage, plus durable dans le temps, aurait pu y réussir en faisant s'effondrer le système esclavagiste sous le poids humain et financier de la répression ; mais la Compagnie sut ne pas tomber dans ce biais en faisant participer les habitants à la chasse aux noirs et en les intéressant à leur capture grâce au système de la Commune, au lieu de faire appel à la troupe. Pour la révolte de Saint-André, voir H. Gerbeau. « Pour une approche des complots du vent : La révolte servile de Saint-Benoît en 1832 ». Saint-Benoît. *Un « quartier » réunionnais au fil des ans (XVIII^e-XX^e siècle)*. AHIOL, Saint-Denis de La Réunion, 1990, p. 129-131.

¹²⁴⁶ Les termes soulignés sont en italique dans le texte de Finley. A la fin de la République romaine, la grande révolte des esclaves avait été rendue possible parce que : il y avait alors de grandes concentrations d'esclaves en Italie et en Sicile ; ces esclaves n'étaient pratiquement pas surveillés ; on comptait parmi eux un grand nombre de gladiateurs ; enfin la société romaine tout entière était bouleversée par une crise majeure de ses valeurs sociales et morales. F. Douglass. *My Bondage and My Freedom*, New York, 1855 (Réimpression, New York, Dover, 1969) ; traduction française, *Mémoires d'un esclave américain*, Maspéro, 1982. Le tout Cité par Moses I. Finley (traduction de Jeannie Carlier). *Economie et société en Grèce ancienne*. La Découverte, 1984, p. 162-164, et note 33, p. 164. Aux Antilles Françaises, note Debien, « ce n'est pas toujours la dureté des maîtres qui engage les esclaves au marronnage. Les bons maîtres avaient parfois plus de marrons que les maîtres sévères ». G. Debien. *Le marronnage...*, p. 41. « Plus l'exploitation est dure, plus elle écarte l'exploité des connaissances et du temps libre et plus les moyens de la prise de conscience sont diminués [...] Au-delà d'un certain seuil, les êtres humains sont écrasés sous les nécessités de la survie [...] ». Cl. Meillassoux. *Anthropologie de l'esclavage...*, p. 312.

¹²⁴⁷ P. Olgagnier. *Un grand colonial inconnu. Le gouverneur Benoît Dumas*, Paris, 1936, p. 80-81.

propriétaires d'esclaves, c'étaient bien moins pour leur reprocher de les maltraiter que pour les accuser de mal les surveiller. Après le complot avorté de 1730 et les procès criminels qui s'en suivent du 27 février au 5 mai de la même année¹²⁴⁸, il faut attendre la fin du XVIII^e siècle, le 25 mai 1779, pour retrouver un nouveau complot visant à attenter à la vie des blancs. Ce jour là, M. de Courcy est informé que les esclaves du quartier de Sainte-Suzanne, Saint-André, ont formé le projet de massacrer tous les blancs qui assisteront à la messe de Pentecôte. Les blancs organisent leur défense. Toutes les habitations sont discrètement averties. Des patrouilles sont levées et la milice des environs, aidée de soixante soldats de la garnison et d'un renfort du régiment de l'île de France, parvient à cerner une partie de la bande d'esclaves attroupés. Ils se rendent sans opposer la moindre résistance. Le chef de bande est désarmé d'un coup de sabre. Seul, un noir gardien de poulailler est tué par les révoltés. Au total treize esclaves sont capturés puis détenus au bloc. Quatre jours plus tard, le maire de Saint-André confie à M. de Saint-Maurice « *que cette affaire n'est qu'une affaire d'épouvante* ». Ses administrés ont volontairement exagéré les faits. Les treize esclaves arrêtés ne sont coupables que d'avoir prémédité de voler et sans doute de mettre le feu à quelques cases et poulaillers. « *Un bout de bayonnette (sic) cassé, quelques lances formaient toutes leurs armes* ». Dès le 27 mai 1779, le calme règne dans la région : il ne s'agissait donc pas d'un soulèvement général, encore moins d'une rébellion de l'ensemble des esclaves. La répression se veut, cependant, exemplaire :

« Deux [des treize accusés] ont été condamnés à être rompus vifs, brûlés, ensuite leurs cendres jetées au vent. Le premier de ces deux, qui jouait le rôle de magicien, a été exécuté à Saint-André avec autant d'appareil qu'on a pu, rapportent Saint-Maurice et Courcy, deux autres ont été condamnés à être pendus et brûlés, leurs cendres jetées au vent. Dans cette seconde classe d'accusés est une négresse qui se trouve enceinte et qui sera exécutée qu'après ses couches ; elle est à l'hôpital et on la garde à vue. Deux autres ont été fouettés marqués et sont condamnés aux galères perpétuelles. Un autre y est aussi condamné pour un an. Enfin un dernier en a été quitte pour assister avec ceux qui n'ont pas péri, la corde au col, au supplice des autres ».

Ajoutons encore qu'on exécuta et soumis à différents sévices posthumes, le cadavre d'un dernier comploteur qui s'était suicidé en prison¹²⁴⁹.

¹²⁴⁸ Complot de 1730 : ADR. C° 2518, p. 73-82. *Deux procès criminels le 25 février 1730, suivis le même jour, de la délibération du Conseil sur la récompense due aux délateurs. Délibération du Conseil au sujet des Noirs complices, en date du 27 février 1730. Procès criminel de quatre derniers mutins, en date du 5 mai 1730.* Voir aussi : ADR. C° 1045. *Affranchissement des quatre esclaves..., Saint-Denis, 19 août 1739.* ADR. C° 1039. *Délibération... accordant la liberté à quatre esclaves..., 27 février 1730.*

¹²⁴⁹ AN. Col. C/4/100. *Lettre commune de Saint-Maurice et Courcy aux administrateurs généraux, n° 107, 9 août 1779.* Citée par : Cl. Wanquet. *Histoire d'une révolution...*, t. I, p. 201 ; et Prosper Ève. *Ile A Peur...*, p. 80- 82. La sévérité de la répression porte ses fruits. On ne note aucune trace de tentative de révolte servile, durant les dix dernières années de l'Ancien Régime, note Wanquet. L'évasion de cent noirs de l'habitation Grimaud, habitant de Saint-Louis, semble être, en 1788, le seul épisode véritablement inquiétant de la période, au point que Cossigny invite le commandant de la paroisse à rassembler les habitants nécessaires pour se lancer « à la poursuite de ce trop grand marronnage » qui selon Wanquet « ne paraît pas avoir de suite grave ». Cl. Wanquet. *Histoire d'une révolution...*, t. I, p. 202. Une véritable tentative de révolte eut lieu en novembre 1811 alors que l'île était sous la domination anglaise. Elle fut dénoncée par Figaro, esclave de la veuve Legrand. J. de Châteaueux. *Histoire de Saint-Leu, Saint-Denis, 1865*, p. 96-122. Deux autres soulèvements eurent lieu en 1832 à Saint-Benoît où les esclaves n'étaient pas armés (Pierre, Vénérose et Hospices qui en avaient prévenu les autorités furent affranchis), et en 1835 à Saint-André avec des ramifications à Saint-Denis, ce qui compte tenu de « *la place qu'y tenaient des hommes de couleur libres, faisaient pressentir une nouvelle dimension* » à leur révolte. Hubert Gerbeau. « Pour une approche des complots du vent : La révolte servile de Saint-Benoît en 1832 ». p. 129-131. Danielle Miloche-Baty. « Saint-Benoît et la liberté servile (1815-1848) », p. 113. En 1836, Lescouble regrettait que malgré les terribles

L'esclavage à Bourbon, au temps de la Compagnie des Indes, n'était pas de type concentrationnaire où la plupart des esclaves aurait été en permanence contenus et toujours étroitement surveillés, dans les troupes ou escadres d'esclaves, sur les travaux de la Compagnie comme dans les cafétérias, les cases et les champs¹²⁵⁰. Les habitations, même celles situées dans un même quartier, n'étaient pas d'une seul tenant. Autour de l'emplacement où logeaient le maître, sa famille et ses esclaves de case ou domestiques, gravitaient en partant de la zone basse vers les hauts : les jardins maraîchers, les rizières, les emblavures, les terrains à vivres et les cafétérias, mais aussi les parcs à bétail, les pâturages, les essarts et les bois que, faute de main d'œuvre, on n'avait pu établir. Dans les hauts de l'île, par exemple dans la région de l'Étang-Salé, beaucoup de propriétaires avaient pris l'habitude d'envoyer leurs esclaves dans les habitations des hauts, la plupart du temps laissées sans surveillance, pour y couper des feuilles et du menu bois¹²⁵¹. C'était dans ces friches très fréquentées par les marrons, que l'on plaçait pour garder les bêtes et l'habitation, les esclaves convalescents, âgés ou invalides.

Desforges Boucher, lui même, possédait en 1732 quatre habitations assez distantes l'une de l'autre, à chacune desquelles étaient attachés un plus ou moins grand nombre d'esclaves : vingt-trois esclaves à l'habitation de Florimont, cinq esclaves à l'habitation du Guillaume, trois à celle de Bernica, vingt-deux à l'emplacement de l'Étang du Gol¹²⁵². Au quartier de Saint-Paul, les propriétaires détenaient généralement un emplacement dans les bas : sur Les Sables ou au Parc à Jacques où ils entretenaient quelques esclaves, et des terres à la Montagne : à Bernica, à la Grande Pointe du Haut, à Saint-Gilles,... où d'autres esclaves, un couple de gardiens souvent, avaient leur case¹²⁵³. Mises à part, peut-être, les négresse de case qui déclaraient ne sortir que rarement¹²⁵⁴, les esclaves

charges pesant sur les accusés, dont Timogène Houat, le futur auteur des *Marrons*, le châtimement n'eût pas été plus sévère. J.-B. Renoyal de Lescouble. *Journal d'un colon de l'île Bourbon*, t. 3, 1367 (11), 1368 (19), 1370 (14).

¹²⁵⁰ Sous la régie de la Compagnie des Indes on ne parle pas « d'ateliers », mais de « bandes », de « troupes », « d'escadres » de noirs.

¹²⁵¹ Défense est faite aux habitants d'y envoyer leurs noirs couper des feuilles et du menu bois à peine de répondre des dommages faits et de 50 livres d'amende au profit de la caisse de la Commune. J. –B. E. Delaleu. *Code...*, p. 95, n° 207. *Ordonnance du 20 décembre 1776*.

¹²⁵² ADR. 3/E/46. *Succession de feu Desforges Boucher, 24 avril 1732*.

¹²⁵³ ADR. 3/E/42. *Succession Pierre Leheur... Inventaire 7 mars 1755* : huit esclaves sur les Sables à Saint-Paul ; vingt et un esclaves à la Ravine à Marquet (La Possession). ADR. 3/E/45. *Inventaire de Madeleine de La Run, veuve Pierre Leheur, 18 juillet 1766* : dix esclaves sur Les Sables de Saint-Paul ; Sylvestre, Malgache, 45 ans, gardien d'un poulailler, à Bernica à la Montagne Saint-Paul ; seize esclaves à l'habitation de la Ravine à Marquet ; « un ménage de nègres [...] et deux autres nègres à l'habitation de la Montagne au dessus de Saint-Paul [...] ». ADR. 3/E/42. *Succession Anne Hibon, veuve Etienne Baillif, 30 mai 1755* : trente-neuf esclaves sur les Sables ; cinq esclaves à l'habitation de la Grande Pointe du Haut dont François dit Chinois, 60 ans, infirme et Marguerite, 50 ans, sa femme malgache, et trois Malgaches : Jacques 50 ans, infirme perclus de rhumatismes ; Jérôme 34 ans et Geneviève 45 ans. ADR. 3/E/43. *Succession Suzanne Bachelier, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 décembre 1759* : quarante-deux esclaves à l'habitation sur les Sables de Saint-Paul ; trente-quatre esclaves à l'habitation de la Montagne ; cinq esclaves dans une autre habitation au même quartier. ADR. 3/E/44. *Inventaire de Jean-Baptiste Jamse et Catherine Maillot décédée, 8 septembre 1760* : quarante et un esclaves au Parc à Jacques ; un couple : Thomas cafre « hors d'âge et de service », prisé 50 livres et Mahefe malgache « pareillement hors d'âge et infirme », prisée 50 livres. Pour Saint-Benoît voir : ADR. 3/E/6. *Liquidation de la succession Jean Luzé, 16 janvier 1735* : sept esclaves à l'habitation située entre la Rivière des Marsouins et le Bras d'Henry Mussard (vers l'actuel Le Cratère) ; six esclaves à l'habitation entre la Rivière de l'Est et la petite Ravine Sèche (Vers La Rivière de l'Est).

¹²⁵⁴ Interrogée, Agathe, fille de Anne, créole âgée d'environ 25 ans, appartenant au défunt Couturier, déclare que « comme elle était négresse de case, elle sortait rarement [...] », « et que c'est la première fois qu'elle était sortie de la case lorsqu'elle a[vait] été maronne ». ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupelement de*

circulaient librement, en dépit du règlement, de l'une à l'autre de ces terres, ne regagnant leurs cases dans l'habitation principale du quartier Saint-Paul qu'à la nuit tombante. C'est ainsi qu'en juin 1743, au quartier de Saint-Paul, sur les six heures du soir, Pierre Mahé qui, armé de son fusil, descend de la montagne, rencontre les noirs de Henry Mussard père qui, revenant de son habitation de Saint-Gilles et portant chacun leur charge, se reposent derrière l'église au pied de la montagne. Ils sont en nombre et leur rassemblement contrevient aux règlements. Mahé les questionne et leur demande à qui ils appartiennent. L'un d'eux lui répond insolemment : « *qu'est-ce que ça te fait toi ? Passe ton chemin toi !* » Une bousculade s'en suit. Pour se dégager, Mahé tire un coup de fusil et blesse de deux balles une négresse¹²⁵⁵. D'autres propriétaires détenaient des terres dispersées sur plusieurs quartiers et entretenaient des esclaves sur chacune de leurs habitations parfois séparées de plusieurs lieues. En 1732, par exemple, la succession Pierre Noël se composait d'une habitation sur Les Sables avec onze esclaves, d'une autre avec neuf esclaves à la Montagne Saint-Gilles, d'une troisième pourvue de cinq esclaves à la Rivière d'Abord¹²⁵⁶. Hyacinthe Ricquebourg entretenait en 1736, cinq esclaves sur les Sables à Saint-Paul ; trente quatre Noirs sur une habitation entre les Ravines Bernica et Hibon ; deux négresses sur une terre entre les bras de la Ravine Hibon ; deux esclaves mâles au Boucan de Laleu au lieu dit l'Hermitage ; et 10 esclaves dont huit mâles au Boucan Laleu¹²⁵⁷. L'année suivante Henry Hibon possède 57 esclaves dont seize demeurent à « l'habitation du Roi » à la montagne Saint-Paul ; neuf dans une autre habitation située entre les bras de la Ravine d'Hibon ; 20 autres au Boucan de Laleu au lieu dit « la Grande Pointe » ; les douze derniers, dans son habitation à Saint-Paul¹²⁵⁸.

A cette époque, les esclaves considérés en droit comme des objets de propriété, aliénables comme eux et soumis à leurs propriétaires dans les limites du Code Noir de 1723, n'étaient pas, dans la pratique, utilisés comme des objets ni même comme des animaux, y compris pour le portage des denrées ou le trainage des bois et autres matériaux. Dans tous les domaines, leurs maîtres leur confiaient des missions, faisaient appel si peu que ce soit à leur raison, mobilisaient leur initiative. La dispersion et la structure même des habitations¹²⁵⁹, la mauvaise répartition des magasins de la Compagnie, l'absence de port, contraignaient leurs maîtres à leur laisser une grande liberté d'action, qu'en juin 1737, le Procureur général dénonçait en ces termes :

noirs, port d'armes et vols... 1756. Interrogatoire de Agathe, 15 octobre 1756. réponses aux questions 8 et 11.

¹²⁵⁵ Rappelons que, si les esclavagistes tiennent les esclaves « pour peu sensibles aux injures personnelles » (Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, p. 116), c'est qu'ils prennent l'impuissance des asservis pour de l'indifférence face à l'insulte. De cette attitude découle la brutalité de la langue de travail qu'utilisent les maîtres pour s'adresser à leurs esclaves. Aussi si la brutalité, l'insolence du propos de l'esclave surprennent Mahé, c'est parce que, pour l'occasion, les noirs répondent brutalement à la brutalité du blanc. Une balle a fracassé le poignet de la femme, l'autre lui a traversé la clavicule. Mussard père porte plainte contre Mahé afin d'être payé des frais des soins donnés à sa négresse et à lui en payer la valeur si elle venait à mourir. Le Conseil le suit dans sa requête. ADR. C° 2521, f° 24 v°. *Arrêt en faveur de Henry Mussard père contre Pierre Mahé, 12 juin 1743.*

¹²⁵⁶ ADR. 3/E/46. *Succession Pierre Noël, époux de Marie Lauret, 1 au 3 mai 1732.*

Voir aussi à la même cote : *Inventaire des biens de Geneviève Guichard et feu Payet Hyacinthe, 26 mai 1730* : treize esclaves au quartier Saint-Paul ; dix esclaves au quartier Saint-Etienne.

¹²⁵⁷ ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès de Elisabeth Hibon, épouse Hyacinthe Ricquebourg, 5 janvier 1736.*

¹²⁵⁸ ADR. 3/E/8. *Succession Marie-Anne Ricquebourg, épouse Henry Hibon, 7 janvier 1737.*

¹²⁵⁹ Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 2 : Les terres et le travail des esclaves...

« L'île de Bourbon est peut-être la seule colonie française où l'on tolère que les esclaves aillent d'un quartier à l'autre, de jour et de nuit, portent des grains, denrées ou autres effets sans être munis d'une permission de leurs maîtres, par écrit ou du moins d'une marque connue. Cet usage ou plutôt cet abus, est contraire aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des Lettres Patentes en forme d'édit [1723], servant de lois pour cette île, et facilite les vols et le libertinage des esclaves, et même le marronnage. Il est de notoriété que les ouvriers, soldats, commandeurs des noirs et autres, qui n'ont point d'habitations, ne laissent d'être pourvus à bon compte, abondamment des fruits, grains et légumes qui y croissent, et, ils ne les ont, que par le moyen des esclaves qu'ils subornent par quelques petits présents, ou par les négresses qu'ils débauchent. Les dits esclaves courent impunément à l'insu de leurs maîtres, ce qui leur donne occasion de mener une vie libertine, également opposés à la loi de Dieu et à l'intérêt des particuliers »¹²⁶⁰.

Quant bien même les esclaves seraient-ils contenus dans leur habitation, compte tenu de la dispersion des terres, des ventes, reventes, encans, successions et partages, ils passent naturellement d'un domaine à l'autre, d'un canton à l'autre. Les pères Lazaristes eux-mêmes, doivent adapter leur magistère à ce phénomène. Le nombre d'esclaves n'est jamais fixe, comme dans les ports de mer ou les villes commerçantes, note Caulier en 1764. C'est pourquoi chaque missionnaire, quoique attaché à sa cure, voit ses compétences étendues à toute l'île¹²⁶¹. Dans les débuts de la période royale, cette relative liberté de mouvement dont jouissent les esclaves saute aux yeux des administrateurs. Ils renouvellent la promulgation des Lettres-Patentes de 1723 et prennent immédiatement plusieurs ordonnances pour l'exécution de ces dernières et pour la discipline et la police des noirs, visant à interdire le colportage et la vente par les esclaves de vivres et denrées diverses, à réprimer les vols de bestiaux. Les vols de chevaux sont très fréquents, surtout depuis que les maîtres permettent à leurs esclaves d'en posséder, ce qui les entraîne à les vendre et à en faire un commerce avec les maquignons du pays. Défense était d'ailleurs faite à tous blancs quelconques d'acheter des esclaves aucun cheval, même avec le consentement de leurs maîtres¹²⁶².

Contrevenant également aux dispositions de l'article 14, du Code Noir de 1723, les esclaves voleurs ou receleurs n'hésitaient pas à proposer le produit de leurs vols aux particuliers. En février 1741, le Conseil condamnait à deux cents coups de fouet, à la fleur de lys et à servir « *comme forçat sur les travaux de la Compagnie, pendant toute sa vie avec une chaîne au col* », Ignace dit Lisandre, natif de Ceylan, Malabar, esclave appartenant à Lagourgue, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul, pour avoir volé à Madame Dioré, deux tapis de Chitte doublés de toile écrue et piquée, deux timbales d'argent, divers objets de table en porcelaine. A la suite de cette affaire, les Conseillers renouvelaient l'interdiction faite aux particuliers d'acheter aux esclaves non munis de la permission écrite de leurs maîtres, des effets de quelque nature qu'ils puissent être, sous peine d'être considérés comme receleurs et poursuivis comme tels¹²⁶³. Mais l'habitude était prise et les autorités continuèrent de dénoncer la trop grande indulgence des maîtres qui, en 1778 encore, laissaient leurs esclaves errer et faire du commerce, ce dont ces

¹²⁶⁰ ADR. C° 941. *Demande du Procureur général, Saint-Paul, le 6 juin 1737.*

¹²⁶¹ « Droit dont il n'use qu'avec discrétion et que du gré tant du chef ecclésiastique que de ses autres confrères ». R. T. t. 3, p. 163. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier en 1764.*

¹²⁶² J. –B. E. Delaleu. *Code...*, p. 59, n° 156. *Ordonnance du 8 novembre 1767.* Ibidem. p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767.* Ibidem. p. 90, 247, n° 199 et 224. *Lettres-Patentes de 1723.* Ibidem. p. 79, n° 184. *Ordonnance du 11 août 1772, art. IX.*

¹²⁶³ AN. Col. F/3/208, f° 545-547. *Arrêt du Conseil qui fait défense à tout particulier d'acheter d'aucun esclave des effets de quelque nature qu'ils puissent être. 4 février 1741.*

derniers profitaient pour acheter et vendre ouvertement toutes sortes de marchandises et de denrées, provoquant une inquiétante recrudescence des vols dans la colonie¹²⁶⁴.

Ce commerce illicite procurait aux esclaves quelques petits moyens pour jouer et boire. Aussi en 1741, le Conseil déplore « *que la fureur des jeux de hasard* », se soit répandue dans la colonie comme un torrent qui a emporté, ouvriers et soldats à la suite des habitants. Plus grave, la contagion s'est répandue jusqu'aux esclaves qui, ne devant rien posséder ni rien avoir en propre, « *jouent avec des sommes qu'ils ne peuvent avoir légitimement gagnées et [jusqu'à] leurs hardes* ». Il leur faut nécessairement voler leurs maîtres concluent les Conseillers. C'est pourquoi, le Lansquenet, Duppe, Pharaon, Bassette, étaient dorénavant interdits, sous peine aux contrevenants de 500 livres d'amende pour la première fois et 1 000 livres en cas de récidive. Quant aux esclaves, convaincus d'avoir joué à des jeux de hasard, ils seraient la première fois exposés au carcan pour y être fouettés de cent coups, et condamnés à « *plus grande peine* » en cas de récidive¹²⁶⁵. Défense fut renouvelée en décembre 1767 « *à tous noirs, malabars, lascars, noirs libres, noirs esclaves, soit de Sa Majesté, soit de la Compagnie ou des habitants* » de jouer ou de s'assembler pour jouer de l'argent ou des hardes, à peine contre les contrevenants du bloc, du fouet et de la confiscation de l'argent mis en jeu et trouvé sur eux¹²⁶⁶.

Au commencement de 1751, le Conseil s'avisa que les « *cantiniers* » délivraient de l'eau-de-vie aux esclaves qui leur apportaient de l'argent. C'était devenu un spectacle courant « *que de voir chaque jour, surtout les dimanches et fêtes, dans les différents quartiers de l'île, des noirs ivres errer de tous côtés* ». Un tel débordement présentait un double danger, car pour satisfaire leur inclination, les esclaves volaient leurs maîtres et leur dérobaient tout ce qui leur tombait sous la main : volailles, grains, légumes et autres effets. Enfin, il était à craindre que « *totalemment abrutis par cette liqueur* », et toutes inhibitions abolies, les esclaves « *en oublient leur Etat et leur devoir* » et cherchent, par la violence, à s'affranchir de leurs maîtres. Pour toutes ces raisons, le Conseil interdit la vente aux esclaves, de toute espèce de boisson, à moins qu'ils ne se trouvent porteurs d'un billet de leur maître, et renouvela sa défense à quiconque de ne rien vendre ni acheter aux esclaves, sans la permission expresse de leurs propriétaires. Une ordonnance de mars 1753 réitéra l'interdiction de vendre ou faire vendre de l'alcool aux noirs esclaves¹²⁶⁷. En août, il fut permis à tous : pions, soldats et habitants qui trouveraient des esclaves portant des cannes de sucre et du maïs en épis sur les grands chemins, de s'en saisir pour les conduire au bloc, après avoir fait leur déclaration au procureur général du Roi, pour être éventuellement récompensés (art. 3). Le transport et la vente de cannes à

¹²⁶⁴ ADR. C° 20. *Souillac et Motais. Circulaire aux commandants de quartiers. 26 septembre 1778. Lettre commune, n° 42.* Cité par Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, t. I, p. 199. « En conséquence, ordonnent Souillac et Courcy, [...] arrêtons [...] que tout esclave qui sera trouvé vendant ou offrant [...] telle marchandise ou denrée que ce soit, et qui ne sera pas muni d'un billet de son maître [...] sera arrêté et conduit au bloc [...] d'où il ne sortira que pour avoir cent cinquante coups de fouet sur la place publique » et les effets exposés à la vente confisqués. « Autorisons [...], toutes personnes quelconques à arrêter tout esclave qui sera trouvé en contravention à la présente ordonnance ». J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 98-99, n° 214. *Ordonnance du 19 septembre 1778.*

¹²⁶⁵ AN. Col. F/3/208, f° 601-605. *Arrêt de règlement qui fait défense de jouer aux jeux de hasard, 9 décembre 1741.*

¹²⁶⁶ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 214. *Ordonnance du 7 septembre 1767, art. VIII.*

¹²⁶⁷ ADR. C° 2526, f° 120 r°. *Arrêt du Conseil portant défense de vendre aucune espèce de boisson aux Noirs...*, 20 janvier 1751. *Idem* à : AN. Col. F/3/208, f° 663-664. AN. Col. F/3/205, f° 80. « Chapitre 2, Section 15, de la police qui s'exerce sur les noirs ». *Ordonnance du 4 mars 1753.*

sucre et d'épis de maïs, sur les places publiques, à la porte des églises, au bazar, fut interdit à peine, contre les noirs, de 200 coups de fouet et d'être mis à la chaîne durant six mois, et, contre leurs maîtres, de 300 livres d'amende immédiatement exigibles et de peine de prison jusqu'à parfait règlement (art. 1 et 2). Il était également interdit aux noirs et aux négresses du bazar d'exposer à la vente et de vendre : maïs, riz blanc et en paille et autres grains « *servant à l'usage de la vie* », à moins d'y être autorisés par leurs maîtres et porteurs d'un billet à la date du jour, indiquant la nature et la quantité des grains vendus, à peine de confiscation des grains au bénéfice des pauvres de la paroisse et de 200 coups de fouets contre les noirs et négresses contrevenants¹²⁶⁸.

La prostitution était aussi pour les femmes et les femmes esclaves, l'occasion de gagner quelque argent. Les Malgaches s'étaient vite rendus compte de la séduction que leurs femmes exerçaient sur les marins, et Carpeau du Saussay rapporte, qu'en 1666, ceux de Saint-Augustin, qui cherchaient à s'emparer du *Saint-Louis*, avaient fait embarquer, sur leurs pirogues, des femmes « *qui devaient amuser* » les matelots du navire de La Compagnie, « *et pendant ce temps-là les assommer tous, lorsqu'ils y penseraient le moins, et se saisir du navire* »¹²⁶⁹. Robert Drury avait déjà noté qu'à Madagascar les femmes que fréquentaient les marins étaient « *des esclaves descendues sur le rivage et habillées exprès avec des perles et des lambers (sic) de soie pour tromper leurs galants* ». Leur gain allait à leurs maîtres qui se montraient assez généreux pour « *leur faire présent d'une partie des jolies choses qu'elles tiraient de leurs pigeons* »¹²⁷⁰. A Bourbon, il s'en passait de belles aux abords des prisons en 1732, la débauche en était arrivée au point que le Conseil édicta un règlement pour défendre « *aux caporaux et soldats factionnaires de laisser sortir et promener les prisonniers aux environs des dites prisons, n'y d'y laisser y entrer aucune femme ou fille, blanche ou noire, libre ou esclave, à peine d'être passé par les verges pour la première fois et en cas de récidive, d'être puni dans la rigueur des ordonnances, comme désobéissance* »¹²⁷¹. Plus simplement, les relations amoureuses, mêmes fugitives, s'imposaient partout malgré les règlements. Les marrons n'hésitaient d'ailleurs pas à rendre visite aux négresses dans leurs cases. Ces dernières les y accueillaient volontiers et à cette occasion les renseignaient sur les précautions que prenait contre eux leur maître¹²⁷².

Ainsi, la plupart des esclaves vauquaient à leurs différentes occupations, sans surveillance et souvent fort loin du regard de leur maître. Déjà, le 25 mars 1707, de Villers signale la rencontre au Boucan de Laleu, d'un des esclaves de Pierre Hibon avec l'équipage de la chaloupe d'un navire suédois, venu y faire provision d'eau. L'esclave qui est seul dans ce lieu, déclare aux matelots, qu'il fallait pour cela se rendre à Saint-Paul et sur la prière de l'équipage, retourne à ce quartier, prévenir les autorités qui décident de

¹²⁶⁸ AN. Col. F/3/205, f° 78-80, f° 170. « Chapitre 2, Section 15, de la police qui s'exerce sur les noirs » et « Chapitre 3, Section 3 ». *Délibération du Conseil, du 14 août 1751*.

¹²⁶⁹ Carpeau du Saussay. *Voyage de Madagascar connu aussi sous le nom de l'isle de St-Laurent. Par M. de De V. ...*, A Paris, 1722, p. 180.

¹²⁷⁰ Mais, achève Drury : « si ces marins devaient monter dans le pays, ils trouveraient que ce n'est pas chose aisée que de trouver une maîtresse ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 218.

¹²⁷¹ AN. Col. F/3/208, f° 450. *Règlement au sujet des prisonniers. 22 octobre 1732*.

¹²⁷² ADR. C° 2519, f° 192 r° à 193 r°. *Arrêt contre les nommés Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison, tous esclaves de Thonier de Naizement, 12 juin 1736*.

faire un feu dans la baie dans l'attente du navire¹²⁷³. Tous les esclaves ne jouissaient pas de cette relative liberté, ceux que l'on employait aux travaux de la Compagnie étaient, en principe, activement surveillés par des habitants désignés pour les « *faire agir et travailler* ». Ces derniers étaient aussi chargés de les « *contenir [...] à être ensemble la nuit ainsi que le jour* »¹²⁷⁴. Mais beaucoup, comme Philippe, l'esclave malgache que Etienne Payet avait laissé à la Ravine Langevin « *dans un camp qu'il avait fait au bord de la mer, où il soignait du miel* », pouvaient être laissés à vivre seuls à l'écart des habitations¹²⁷⁵. Ces esclaves isolés étaient une proie facile pour les marrons, lorsqu'ils ne s'en rendaient pas complices. Le jeudi 10 septembre 1750, revenant de Saint-Denis, chargé d'une calabasse de sirop de canne, Marangue, esclave malgache de Delanux, est victime d'un guet-apens tendu par trois esclaves armés, dissimulés dans les « *haziers* » de la descente de la Grande-Chaloupe. Le premier portait une sagaie de fer fort large, le second, deux sagaie : l'une de fer, l'autre de bois, le dernier, une sagaie de bois¹²⁷⁶. Dans les pâturages des hauts de l'île, les esclaves gardiens des troupeaux appartenant à différents maîtres, mangeaient de conserve dans l'ajoupa commun. Les femmes esclaves des habitations allaient seules prendre de l'eau à la ravine¹²⁷⁷ et, à la tombée de la nuit, bravant le couvre feu, les esclaves ramassaient de l'herbe pour les chèvres¹²⁷⁸.

Aux termes de l'article 12 du Code Noir de 1723, les esclaves surpris à s'attrouper de jour comme de nuit « *sous prétexte de noces ou autrement* », chez l'un de leurs maîtres, dans les grands chemins ou lieux écartés, risquaient le fouet et, en cas de « *fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes* », la peine de mort. Mais était-ce s'assembler que de déposer un instant sa charge pour parler entre amis derrière l'église de Saint-Paul, de boire aux abords des cantines ou de jouer aux cartes et aux dès en compagnie de camarades ? En ville, malgré la défense faite à tous, depuis au moins 1715 et renouvelée en 1723 dans l'article 12 du Code Noir¹²⁷⁹, de « *s'assembler par*

¹²⁷³ De Villers semblait plus enclin à accueillir ces Suédois que les flibustiers, puisque la décision de faire un feu dans la rade pour leur permettre de trouver de l'eau fut prise rapidement. Mais le vaisseau ne vint point. De Villers. *Journal...*, p. 52.

¹²⁷⁴ AN. Col. f/3/208. f° 334. *Ordonnance pour ouvrir le chemin public entre le quartier Saint-Paul et celui de la Rivière d'Abord...*, 2 juin 1728.

¹²⁷⁵ Etienne Payet déclare la disparition de Philippe. Les traces de sang et « les apparences de cinq ou six Noirs », lui font craindre que les marrons soient allés au dit camp, « qu'ils ont volé le miel et tué le dit Philippe ». ADR. C° 990. *Déclaration d'Etienne Payet*, 5 avril 1747.

¹²⁷⁶ ADR. C° 993. *Déclaration de Marangue, esclave du sieur Delanux*, 14 septembre 1750.

¹²⁷⁷ Le 26 avril 1743, Miche, esclave malgache de la dite Magdeleine Dalleau dîne dans son ajoupa sur son habitation située à la Rivière Saint-Jean avec Hiangal, négresse appartenant à François Grondin, fils. Après dîner Miche va chercher de l'eau dans la Ravine Sèche et à son retour trouve le feu dans son ajoupa. ADR. C° 981. *Déclaration de Magdeleine Dalleau, épouse Jean Damour, au greffe de Sainte-Suzanne*. 28 avril 1743.

¹²⁷⁸ Interrogé, Fidel déclare être parti marron une fois après « avoir été battu de verges à Saint-Paul, parce qu'il avait été chercher de l'herbe pour les chèvres trop tard et qu'il avait été arrêté par la patrouille, après le coup de canon ». ADR. C° 1031. *Procès criminel pour marronnage par récidive, contre Fidel, esclave d'Augustin Robert. Interrogatoire du dit, du 18 octobre 1756*.

¹²⁷⁹ AN. Col. f/3/208. f° 101. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets de la police générale*, 20 février 1715. Idem : ADR. C° 6, f° 57. Code Noir de 1723, « Article XII : Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys ; et, en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos sujets de courre sus aux contrevenants, et de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils soient officiers et qu'il n'y ait encore contre les dits contrevenants aucun décret ». ADR. C° 940. *Code Noir de 1723*. Texte identique à l'article 16 du Code Noir des Antilles. L. Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 122.

débauche ou ivrognerie », « charivaris » et tumultes nocturnes troublent les nuits. Sous de Lozier Bouvet, danses et « tamtams (sic) » doivent cesser à dix heures et demie du soir. A cette heure, Lascars, Malabars, Indiens et autres sont invités à regagner leurs cases, sous peine de finir la nuit au bloc¹²⁸⁰. Vers les une heure du matin, dans la nuit du 7 juillet 1761, quelques employés et officiers des vaisseaux de la Compagnie, suivis d'une populace nombreuse où étaient des noirs et des négresses, munie de différents instruments : ferrailles et batteries de cuisine, et éclairée de fanoux portés par une charrette, s'attroupe devant la maison de Marie Boyer, veuve de Julien le Comte, épouse en troisièmes nocces de Jean Sauvaget. La rue retentit des « *cris, hurlements et huées les plus indécentes* » de cette foule grouillante. Blancs et noirs, jetant des pierres et fracassant la porte, entrent de force au domicile de Marie Boyer. Périer, un des meneurs, veut à toutes forces faire danser la veuve. Certains en profitent pour faire main basse sur quelques effets. Enfin, après avoir bu, la troupe s'en retourne comme elle était venue, avec les mêmes cris et huées. Dans la rue, au fracas des poêles et casseroles, se mêlent des airs de violon joués par Martin, noir esclave de la Compagnie. A l'issue du procès instruit à la demande de la veuve le Comte, le Conseil, le 22 janvier 1762, se contenta de faire « *défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient et sous quelques prétextes que ce puissent (sic) être de causer pareils troubles à l'avenir [...]* », et condamna les accusés aux dépens, liquidés à cent piastres¹²⁸¹. En septembre 1767, une des premières préoccupations de Bellecombe et Crémont fut d'enjoindre à « *tous les lascars, malabars, indiens et autres noirs de [faire cesser] leurs danses et tamtam à onze heures du soir* » et d'ordonner aux patrouilles d'arrêter les contrevenants¹²⁸².

C'étaient des esclaves de confiance, souvent des couples, qui servaient de gardiens sur les habitations isolées situées dans les hauts. Dans ce cas, il n'était pas rare que l'homme soit armé d'un fusil¹²⁸³. Déjà, jusqu'à au moins 1718, les maîtres n'hésitaient pas à leur confier la clef du frangourin¹²⁸⁴. C'était bien là un signe de confiance. Ces

¹²⁸⁰ AN. Col. F/3/205, f° 78. « Chapitre 2, Section 15, de la police qui s'exerce sur les noirs ». *Du Grand Mémoire, art. 9.*

¹²⁸¹ Claude Perrier et Louis-François De Launay, deux des participants au dit « tumulte nocturne », protestent « qu'ayant [...] entendu jouer du violon en ce quartier, entre l'emplacement de Lépinay et celui de la demanderesse, [ils] s'en approchèrent et furent chez elle où les portes de sa maison furent ouvertes par les domestiques et non enfoncées [...] et où les défenseurs se comportèrent avec décence et y dansèrent [...] ». AN. Col. F/3/208, f° 701 à 707. *Arrêt de règlement qui défend le charivari pendant la nuit, 22 janvier 1762.* Marie Boyer et Louis Lamotte son premier époux, sont engagés comme économe et femme de chambre par Feydeau Dumesnil. ADR. 3/E/36. *Engagement en date du 10 mai 1733.* Après le décès de son premier mari, elle épouse le maître tailleur Julien Lecomte et à la mort de ce dernier, elle se remarie à l'officier des vaisseaux de la Compagnie, Jean Sauvaget. L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 1 492, 1 651 et 2 633.

¹²⁸² J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767, art. XX.*

¹²⁸³ Le Sieur Laubépin sur son habitation à la Rivière Dumas « éloignée des voisins » possède « un Noir armé d'un fusil », sans doute le gardien, fusil que les noirs de la bande à Sarçanate, esclave malgache de la Compagnie, se proposent de capturer pour l'offrir à leur roi : Laverdure. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 28 décembre 1752.*

¹²⁸⁴ En janvier 1716, Justamond ordonne aux propriétaires de frangourins « dans la montagne » d'en garder la clef, « sans pouvoir la confier à aucun noir, ni négresse », sous peine de confiscation du frangourin. AN. Col. F/3/208, f°112. *Ordonnance des directeurs généraux... pour la garde des canots...*, 30 janvier 1716. Deux ans plus tard le Conseil Provincial, pour faire cesser le grand désordre des frangourins décide d'en réduire le nombre. Dorénavant les frangourins « seront banaux mais enchaînés [...] sans qu'on puisse confier la clef aux Noirs ni étrangers ». AN. Col. F/3/208, f°132-133. *Règlement du Conseil provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718.*

esclaves privés, gardiens sur les habitations, prenaient souvent l'initiative de se lancer à la chasse aux marrons. Le 17 janvier 1751, Alexis, esclave créole, appartenant à Claude Mollet, qui avait entendu dire que plusieurs marrons faisaient des dégâts sur les habitations voisines de celle de son maître, se rend de sa propre initiative, dans les bas de ces habitations et surprend trois marrons dans une caverne de la Ravine-d'Arnault. Joseph et Claire esclaves de François Hibon, s'enfuient. Alors qu'il se baissait pour prendre une de ses deux sagaies, Laurent, esclave de François Ricquebourg est atteint au menton par celle que lui lance Alexis. Dans l'échauffourée qui suit, Alexis le perce de plusieurs coups de couteaux avant de s'en saisir¹²⁸⁵. Certaines des habitations les plus éloignées étaient données à garder aux esclaves de confiance les plus âgés ou les plus méritants. On retrouvait parfois, dans son ajoupa, le cadavre d'un de ces vieux gardiens solitaires frappé de mort naturelle¹²⁸⁶. Une telle pratique permettait aux marrons d'y trouver plus facilement refuge. En 1760, Jean-Baptiste Jams, veuf de Catherine Maillot, époux en secondes noces de Marie-Anne Hoareau, tenait quarante-deux esclaves hommes, femmes et enfants dans son habitation du Parc-à-Jacques à Saint-Paul et deux esclaves dans son habitation de la Montagne sise dans le même quartier : Thomas, cafre « *hors d'âge et de service* » et Mahefe, malgache; « *hors d'âge et très infirme* », prisés chacun 50 livres¹²⁸⁷. La même année, deux négresses étaient gardiennes chez Michel Noël : Geneviève gardait son habitation du Tampon, Marianne les « *bâtiments d'en bas* »¹²⁸⁸.

Bien que dès 1718, pour des raisons de sécurité intérieure, les autorités de l'île aient dénoncé le comportement de certains propriétaires qui négligeaient de se rendre dans leurs habitations pour veiller sur le travail et la conduite de leurs esclaves¹²⁸⁹, on trouvait encore en 1760, beaucoup de maîtres qui, peu soucieux de la sécurité de leurs propriétés éloignées, y abandonnaient plus ou moins quelques esclaves gardiens qui devaient subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Dans les habitations les moins bien gouvernées, malgré la défense faite aux noirs de porter des armes, des rixes mettaient aux prises des bandes armées. Parfois les esclaves d'une habitation allaient en découdre avec ceux d'une autre. Les habitants réservaient à l'interdiction faite aux esclaves de porter des armes, le même sort qu'à la plupart des autres articles de règlement de police. Ce qui condamnait les autorités à constater périodiquement l'extrême négligence que l'on apportait à faire exécuter les règlements. Aussi s'attachaient-elle périodiquement à faire « *revivre* » les anciennes ordonnances, en ajoutant encore à leur sévérité. En 1742, les noirs de la veuve Bernard quittent leur habitation de la Rivière Dumas pour aller attaquer les esclaves de la Dame Dioré. Dans l'habitation de la dite, les deux bandes s'empoignent « *à coups de bâton, de sagaies, de serpes et de couteaux, jusqu'à effusion de sang de part et d'autre* » avant que les commandeurs et quelques blancs qui se trouvaient là par hasard, ne les séparent. Après quoi, ces mêmes noirs « *ne respirant que*

¹²⁸⁵ Alexis rapporte au greffé de Saint-Paul, les deux sagaies dont était armé Laurent. ADR. C° 994. *Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet, 17 janvier 1751.*

¹²⁸⁶ D'après Antoine, Indien appartenant à Cailloux, Georges est mort dans son ajoupa au Grand Hazier où il gardait le maïs de son maître. On ne relève sur sa dépouille aucun indice de mort violente. ADR. C° 913. *Levée de cadavres, 27 mai 1759.*

¹²⁸⁷ ADR. 3/E/44. *Inventaire après décès de Catherine Maillot, épouse de Jean-Baptiste Jams, 8 septembre 1760.*

¹²⁸⁸ ADR. 3/E/47. *Succession Michel Noël. Saint-Pierre. Scellés sur l'habitation à la Ravine des Cafres, 8 janvier 1760, f° 10 v°.*

¹²⁸⁹ AN. Col. F/3/208, f° 133. *Règlement du Conseil provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière, 21 novembre 1718.*

guerre et combats (sic) », se transportent à la Rivière du Mât, pour attaquer les esclaves de Palmaroux. Dans la mêlée générale, les uns manquent de perdre une oreille, les autres la vie¹²⁹⁰. Le 13 octobre 1751, Joachim Lautret à bien du mal à se saisir de François, esclave malgache appartenant à Hippolyte Lépinay qui s'est jeté sur Pierrot, un de ses esclaves, dans l'intention de le poignarder avec le couteau qu'il tenait à la main¹²⁹¹. A l'aube de la période royale, les autorités réitéraient l'interdiction faite aux esclaves de porter des armes défensives, « *ni gros bâtons et même couteaux flamands* » à peine de confiscation de ces dernières et de trente coups de fouet pour l'esclave, à l'exception seulement de ceux porteurs d'un billet de leurs maîtres dans lequel serait expliqué les motifs de leur autorisation à porter des armes. Il était également défendu à tous les esclaves : noirs de Sa Majesté, de la Compagnie, commandeurs et autres noirs des habitants et bourgeois, qui, en vertu d'un permis déjà accordé, portaient des armes offensives, d'en porter d'avantage, jusqu'à ce que leur permission de port d'arme ait été renouvelée par leur commandant de quartier. L'ordonnance sur la prohibition de la chasse, prise en décembre suivant, faisait défense à tous de chasser : cerfs, cabris et cochons marrons, pintades, perdrix et merles, à peine pour les contrevenants blancs de cent livres d'amende pour la première contravention et du double à la seconde, du triple et d'un mois de prison à la troisième ; de punition corporelle contre les noirs et contre les ouvriers du Roi, de cinquante livres d'amende, quinze jours de prison pour la première fois et punition corporelle si récidive. Les habitants ne pourraient armer leurs noirs que pour les employer à la destruction des nuisibles et à aucune autre espèce de chasse que ce soit, à peine de mille livres d'amende et confiscation des esclaves au profit de l'hôpital¹²⁹². Cinq ans plus tard, défense était également renouvelée aux propriétaires auxquels avait été accordée la permission d'armer un ou deux de leurs esclaves, de les envoyer tirer des bêtes à cornes ou des chevaux dans les pâturages communaux, sans avoir auparavant sollicité l'autorisation écrite de leur commandant de quartier qui, précisait-on, ne la donnerait qu'à des personnes incapables d'en abuser¹²⁹³.

Dans les hauts des habitations, les gardiens de troupeaux appartenant à différents maîtres se réunissaient, par affinité et librement, sur les pâturages et les communaux à la limite des calumets¹²⁹⁴. En août 1740, aucun commandeur n'empêchait d'autres esclaves, étant à travailler sur l'habitation de Joseph Dango, à la Rivière-des-Marsouins d'abandonner leur ouvrage pour satisfaire leur curiosité en allant voir si la négresse marronne tuée sur l'habitation voisine n'était pas une de leur camarade¹²⁹⁵. On envoyait les esclaves de confiance accompagnés des commandeurs et des enfants de leurs maîtres

¹²⁹⁰ AN. Col. F/3/208, f°613-614. *Arrêt qui fait défense aux Noirs de porter aucune arme à feu, ni bâton et d'avoir des chiens, 24 novembre 1742.*

¹²⁹¹ François aurait de plus déclaré : « que si le dit Pierre ne sortait pas du quartier il lui aurait la vie d'une façon ou d'une autre ». ADR. C° 994. *Déclaration de Joachim Lautret, 14 octobre 1751.*

¹²⁹² J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n°159. *Ordonnance du 7 septembre 1767, art. IX et XI.* Les propriétaires pourraient, dans les limites de leurs habitations, chasser le menu gibier, perdrix et pintades, sous les peines portées à l'article un, s'ils étaient surpris chassant chez leurs voisins. Le martin reconnu oiseau précieux en sa qualité de destructeur de chenilles, papillons et insectes nuisibles aux moissons, les habitants étaient appelés à veiller à sa conservation, à peine de cinq cents livres d'amende et plus si récidives. Ibidem. p. 63, n° 160. *Ordonnance du 26 décembre 1767, art. 1, 2, 4, 6.*

¹²⁹³ Ibidem. p. 79, n°184. *Ordonnance du 11 août 1772, art. VI.*

¹²⁹⁴ Hippolyte esclave de Deguigné, Laurent, Cotte et Charles esclaves de Hyacinthe Ricquebourg père et Badin esclave de Michel Gourdnet, gardent ensemble à la Ravine-à-Jacques, les troupeaux de leurs maîtres, lorsqu'ils découvrent un couple et son enfant dans un ajoupa. ADR. C° 993. *Déclaration de La Bérangerie, 25 décembre 1750.*

¹²⁹⁵ ADR. C° 981. *Déclaration de François Dango, 21 août 1740.*

à la revue dominicale, ils étaient aussi chargés de porter au marché, vendre et acheter des objets de commerce : riz en paille, volaille, etc. De la même manière qu'ils envoyaient leurs noirs chasser dans l'intérieur de l'île à plus de trois jours parfois des habitations¹²⁹⁶, les maîtres dépêchaient leurs esclaves sans en avertir quiconque, malgré l'interdiction réitérée, pour marquer les troupeaux dans les bois¹²⁹⁷ ou recueillir dans les hauts de l'île, le miel et le café indigène. Les esclaves, qui déjà jouissaient une connaissance parfaite des habitations, sortaient ainsi de la zone esclavagiste, exploraient les hauts et l'intérieur de la colonie, apprenaient à connaître le terrain et découvraient les voies de pénétration vers le centre de l'île.

Tous les témoignages en notre possession concordent : la nuit appartient aux esclaves. En février 1720, le Conseil note que la plupart des noirs rentrent fort tard à la maison de leur maître, ainsi peuvent-ils trouver, à la faveur de la nuit, l'occasion de s'assembler en secret et ourdir aisément des complots. C'est pourquoi ordre est donné à tous les esclaves de se présenter dès leur arrivée du travail à leurs maîtres, et à tous les habitants de veiller à ce que leurs noirs soient rendus à leur habitation avant le couvre-feu¹²⁹⁸. Cette ordonnance demeura, à son tour, manifestement sans effet. Ainsi, Marie-Louise, esclave malgache de la Compagnie, âgée d'environ 18 ans, accusée de participation à un complot pour enlever une pirogue, déclare lors de son interrogatoire du 15 octobre 1756, que le dimanche matin premier août, « elle était partie de Saint-Denis, immédiatement après le coup de canon », avec le nommé César, esclave malgache du nommé Bien-Tourné, menuisier, pour, de là, se rendre à Sainte-Marie, par le chemin qui conduit par les hauts du Bras des Chevrettes. La lecture des pièces du procès instruit à la suite de ce complot avorté, nous fait voir tout un groupe de conjurés, hommes, femmes et enfants, profitant de ce que de nombreux maîtres se soient absentés pour venir monter leur garde à Saint-Denis ou y participer à la revue dominicale, cheminer de nuit dans les hauts du Bras-des-Chevrettes, la Rivière Saint-Jean, la Ravine-des-Chèvres, la Ravine-des-Figues, la Marre, la Rivière-des-Pluies jusqu'à Saint-Denis. Quelques-uns des comploteurs s'étaient donnés rendez-vous à la case de Jean et Jeanne sa femme, située à sept ou huit cents gaulettes au-dessus de la demeure de leur maître au Bras des Chevrettes. C'étaient les gardiens de l'habitation, en qui Henry Gilbert Wilman, fils de Laurent, avait toute confiance. « Le même jour, à la brune », la fille de Pierre Maillot ainsi que la femme d'Antoine Maillot, fils de Pierre, avaient même vu passer, plusieurs noirs et négresses qui accompagnaient « un hamac »¹²⁹⁹. En 1743, sur le « grand chemin » menant aux Trois-Bassins, il passait des noirs à toutes les heures de la nuit. C'est pourquoi les autorités renouvellent la défense faite à tous les particuliers de laisser sortir leurs esclaves une fois la retraite battue, sans un billet ou une marque de reconnaissance et passé l'heure de la retraite, condamnent au fouet et aux travaux publics pendant un mois, tout esclave allant chercher son maître sans lumière et sans marque de reconnaissance¹³⁰⁰.

¹²⁹⁶ ADR. C° 2516, f° 50 v°. *Avis du Conseil Supérieur de Bourbon, en date du 28 février 1720*. Idem à : AN. Col. F/3/208, f° 159.

¹²⁹⁷ AN. Col. F/3/208, f° 309. *Ordonnance sur divers objet de police générale : art. 17, 26 avril 1727 ; et f° 373. Ordonnance concernant la marque des bestiaux, 20 décembre 1728.*

¹²⁹⁸ AN. Col. F/3/208, f° 159. *Ordonnance du Conseil qui enjoint à tous les Noirs de se rendre chez leurs maîtres avant la nuit fermée, 28 février 1720.*

¹²⁹⁹ Le maître de Jouan, Gilbert Wilman, fils, ce dimanche là, était « venu monter la garde à Saint-Denis ». ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'arme et vol. Ensemble des pièces. 1756.*

¹³⁰⁰ J. -B. E. Delaleu. *Code...*, p. 60-63, n° 159. *Ordonnance du 7 septembre 1767, art. XVIII.*

De la même façon que les noirs se donnaient rendez-vous dans certaines cases d'esclaves pour y converser, ils allaient aussi « *se promener aux habitations* » pour y rencontrer d'autres esclaves. Dans les derniers jours de mai 1743, dans la nuit du samedi au dimanche, plusieurs esclaves comploteurs partent de différentes habitations sises au quartier Saint-Paul, pour se rendre sans être inquiétés jusqu'aux Trois Bassins en passant par la Montagne Saint-Paul et par quelques habitations situées à l'Hermitage. Une des conjurée, Julienne, femme d'Alexis, esclave malgache de Laubépin, capturée puis interrogée sur son marronnage, déclare que c'est avec la permission de leur maître qu'ils sont partis de l'emplacement des Sables de Saint-Paul pour se rendre au Détroit, sur son habitation qui est auprès de la Rivière-du Galet. C'est Alexis, ajoute Julienne, qui, deux jours auparavant, profitant de ce que Laubépin l'avait envoyée chercher des volailles dans le quartier, avait pris la précaution de prendre ses hardes et l'avait entraînée avec lui, « *en lui disant qu'il fallait aller se promener aux habitations* ». Son mari l'avait abandonnée, une première fois, seule, toute la nuit dans le bois sur l'habitation de Salican et n'était revenu la reprendre que le dimanche à l'aube pour la mener dans les bas des Trois-Bassins où il l'avait à nouveau laissée. Germain, esclave malgache, âgé d'environ 24 ans, appartenant à Panon demeurant aux Trois-Bassins, qui soignait les animaux que Laubépin entretenait sur son emplacement au bord de la mer, témoigne à ce sujet, que la nuit du samedi soir au dimanche, « *ayant entendu les chiens qui faisaient beaucoup de bruit* », il était sorti de sa case, et avait vu sur le « grand chemin », quelques noirs et négresses qui venaient du côté de Saint-Gilles... Il ajoutait ne pas en avoir été surpris, parce qu'il en passait « *à toutes les heures* ». Etaient-ce des Noirs domestiques ou des esclaves en rupture de ban, il ne pouvait le dire : il ne leur avait pas parlé ; il ne les avait pas reconnus¹³⁰¹.

La plupart du temps, ces marrons, lorsqu'ils échouaient dans leur entreprise et ne se rendaient pas à leurs maîtres où n'étaient pas repris, demeuraient en solitaire ou en couple dans les cafétérias, les calumets ou les bois aux environs des habitations et ne rejoignaient qu'exceptionnellement les camps de marrons des hauts de l'île. Ajoutons que les esclaves, malgré une réglementation répressive, allaient de nuit comme de jour à la chasse et la pêche ou recueillir du miel ou de la cire, et la plupart du temps circulaient armés de bâtons, de couteaux, de serpes, de sagaies, de fusils ou même de pistolets. On en captura certains portant jusqu'à trois couteaux à la ceinture¹³⁰².

Les autorités paraissaient dépassées par l'ampleur de leur tâche et la mauvaise volonté dont faisaient preuve les uns et les autres. Elles ne réagissaient aux plaintes des habitants et ne renouvelaient leurs ordonnances et arrêts sur la défense faite aux esclaves de porter des armes qu'à l'occasion « d'affaires » où se trouvaient impliqués quelques esclaves armés. En 1728, sur les plaintes réitérées des habitants et particulièrement à la demande de ceux du quartier de Saint-Etienne, le Conseil ne pouvait que constater que, malgré l'interdiction qui avait été faite d'aller à la tortue et à la chasse, on trouvait, tous les jours dans le bois, nombre d'esclaves qui allaient à l'une et à l'autre, ou à la recherche du miel, accompagnés de leurs chiens. Pour l'occasion, on renouvela les ordonnances prises sur la chasse et la tortue, on défendit à tous les habitants d'aller au miel ailleurs que sur leurs concessions et on demanda à nouveau à tous les propriétaires d'esclaves de veiller à ce que ces derniers ne tombassent point sous le coup de la loi. Le propriétaire négligent serait condamné à cent écus d'amende et à la confiscation de l'esclave surpris,

¹³⁰¹ ADR. C° 1021. *Complot de plusieurs esclaves... Interrogatoire de Germain, du 20 mai 1743.*

¹³⁰² ADR. C° 994. *Déclaration d'Augustin, esclave de Déheaulme, 22 avril 1751.*

lequel serait lui, « battu de 500 coups de verge » la première fois, et à peine arbitraire en cas de récidive¹³⁰³. La plupart des maîtres demeurèrent sourds à cet appel à la vigilance. Le 7 juin 1735, fut instruit le procès de trois esclaves malgaches : Indien, appartenant à la veuve Mercier, Hercule, appartenant à Georges Noël père et Bernard, appartenant à Georges Noël fils, tous trois accusés d'avoir tué « avec des chiens et coups de sagaies », une truie pleine appartenant au Sieur Morel, Conseiller. A l'issue du procès, le Conseil renouvela l'interdiction faite à tous les esclaves « de mener des chiens, si ce n'est à l'attache, et de porter des sagaies ou autres armes offensives sous peine du fouet ». Il enjoignit à tous de se saisir des contrevenants afin de les constituer prisonniers, et à toutes les personnes libres de ne plus envoyer leurs noirs rassembler les troupeaux dans les communs « sans qu'il y ait des blancs avec eux et sans en faire avertir les particuliers »¹³⁰⁴. En novembre 1742, le Conseil réitéra la défense faite à « tous noirs esclaves, soit ouvriers ou autres », exception faite des noirs commandeurs qui en auraient la permission de leurs maîtres, « d'aller sur les grands chemins soit d'un quartier, soit d'une habitation à l'autre, armés de bâtons, de sagaies ferrées, de règles, de serpes », et de toutes autres armes offensives, sous peine, la première fois, d'être mis au carcan pour y recevoir 200 coups de fouet et, en cas de récidive, à recevoir deux cents coups supplémentaires. Les maîtres des contrevenants seraient tenus pour responsables des délits que pourraient commettre leurs esclaves. Ordre était donné aux patrouilles de garde d'arrêter les esclaves, saisir leurs armes et tuer leurs chiens¹³⁰⁵. Mais les patrouilles avaient beau monter exactement la garde, elles ne pouvaient rien contre la négligence des maîtres, ni contre le nombre de noirs contrevenant aux ordres, encore moins contre l'incurie des autorités. Que faire aussi, lorsque la patrouille tombait nuitamment sur une troupe d'esclave qui charroyait de la contrebande ? L'aventure survenue en octobre 1748 à Antoine Decotte, habitant du quartier de Sainte-Marie est sur ce point significative. Dans la nuit du 12, deux de ses hommes étant en patrouille, il est seul au corps de garde du quartier lorsqu'il entend aboyer un chien près de la case de Michel Maillot. Il pleut. C'est en allant se rendre compte de ce qui se passe, qu'il tombe sur une troupe de quinze esclaves chargés de paquets, formée de quatre noirs et le reste de négresses. Après leur avoir, par deux fois, demandé sans succès où ils vont, et les avoir menacé de leur tirer dessus, une des négresses lui répond qu'ils appartiennent à Dioré et qu'ils vont à Saint-Denis. Les noirs prennent la fuite. Il leur court après pour les arrêter. L'un d'eux se retourne contre lui, armé d'une baïonnette. Alors qu'il le met en joue, deux autres esclaves le saisissent pas derrière. Decotte lâche malgré tout son coup de feu contre son premier agresseur. Le coup fait long feu à cause de la pluie. L'esclave qui lui fait face lui porte alors un coup de baïonnette à la clavicule qui lui fait lâcher son arme. Dans le même temps un autre esclave armé d'une sagaie se jette sur lui et le blesse à la main. Ce que voyant, le premier ramasse le fusil et s'enfuit avec tous les autres par la

¹³⁰³ AN. Col. F/3/208, f° 329-330. *Ordonnance qui renouvelle la défense d'aller à la chasse, ni à la recherche de la tortue ainsi que du miel, 16 mars 1728.*

¹³⁰⁴ Indien, convaincu « d'avoir mené des chiens sans être attachés et d'avoir avec ses chiens et une sagaie dont il était armé, tué une truie pleine [...] », est condamné à recevoir cent coups de fouet et à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys. Défense lui est faite « de récidiver sous peine d'être pendu ». Hercule et Bernard sont « renvoyés absous de l'accusation ». ADR. C° 2519, f° 119 v° à 120 v°. *Arrêt du Conseil Supérieur du 7 juin 1735.* AN. Col. F/3/208, f° 489-490. *Arrêt du Conseil qui fait défense aux esclaves de mener avec eux des chiens et de porter des sagaies ou autres armes offensives, 7 juin 1735.*

¹³⁰⁵ Publication à faire durant trois dimanches consécutifs « afin que nul esclave n'en ignore ». AN. Col. F/3/208, f° 614. *Arrêt qui fait défense aux Noirs de porter aucune arme à feu, ni bâton et d'avoir des chiens, 24 novembre 1742.*

Rivière du Charpentier. Il ne reste plus à Decotte qu'à porter plainte le 21, après avoir déposé au greffe un des paquets abandonné par les esclaves. Or, le 19, un détachement commandé par Nicolas Boyer père et ses enfants, retrouve le fusil de Decotte entre les mains d'un groupe de marrons appartenant à Madame Sornay, qu'il a surpris au lieu dit « le Gouffre » paroisse de Saint-Benoît. Un des marrons est tué, un autre blessé. Nicolas Boyer a récupéré l'arme et l'a conservée au lieu de la rapporter au greffe pour servir de pièce à conviction. Les quatre autres marrons faits prisonniers sont mis au bloc à Sainte-Suzanne où Decotte se transporte pour les reconnaître. A sa grande surprise, ils ne s'y trouvent plus à son arrivée et ont été remis à leur maîtresse. Devant cette situation pour lui inédite, Decotte se dit stupéfait de voir que des esclaves « *arrêtés dans un quartier aussi éloigné munis d'un fusil, fugitifs par conséquent, et capables de continuer à faire de leurs mauvais tours, ne devaient point être élargis sans qu'auparavant on eût vérifié leur innocence, [d'autant plus], qu'on sait aussi, qu'outré l'attaque faite à l'exposant, ils ont encore arrêté sur le grand chemin la dite Pradeau et son fils* ». En conséquence, il demande au Conseil, que les esclaves élargis soient à nouveau appréhendés et qu'une information soit ouverte contre eux, sur les faits contenus dans sa déposition. Les quatre esclaves de Sornay sont appréhendés et mis au bloc à Saint-Denis. Le fusil est déposé au greffe. Le 5 décembre, Dusart de la Salle chargé de l'instruction interroge Vincent, l'un d'entre eux. Le jour même, le procureur général donne ses conclusions au bas de l'ordonnance de soit communiqué et, tout vu et considéré, le Conseil met les parties hors de cours et en conséquence ordonne que les noirs détenus soient élargis et renvoyés à leur maîtresse¹³⁰⁶.

Pendant la guerre de Succession d'Autriche, à partir de 1745, les habitants de Bourbon furent réquisitionnés pour le service de la garnison, ce qui leur parut extrêmement à charge. A la suite de l'incursion début juillet 1748, de l'escadre anglaise à la Baie du Tombeau, à l'île de France Bourbon prit aussitôt le parti de faire réquisitionner le moitié des noirs et négresses de la colonie pour travailler à finir une batterie de 20 pièces et à en établir de nouvelles. L'île fit aussi armer ses noirs et les érigea en compagnies : « *le parti que vous avez pris d'armer vos noirs [...], écrit David de l'île de France, peut vous être d'un grand secours. Je compte qu'en leur donnant des armes, vous aurez mis toute votre attention à faire choisir les plus sûrs* ». Si la plupart des armes à feu détenues par les noirs de confiance, leur avaient été confiées par leurs maîtres et par les autorités de l'île pour la défense des habitations et, à la fin de la guerre de succession d'Autriche, pour la défense de l'île, certaines pouvaient être l'objet d'un commerce illicite entre blancs et esclaves et entre les esclaves eux mêmes. Le pistolet dont est armé Charlot, esclave cafre de Madame Bachelier, était tenu ordinairement dans le coffre de Jean ou Petit-Jean, esclave de Henry Wilman, fils de Laurent. C'était André Wilman fils, qui le lui avait vendu pour du tabac et de la cire¹³⁰⁷.

¹³⁰⁶ Du paquet dont s'était emparé Decotte et dont l'inventaire avait été fait et déposé au greffe, il ne fut plus parlé. Nul doute que l'étonnante mansuétude des autorités à l'égard de ces esclaves, s'explique par le fait que la bande surprise par Decotte portait de la contrebande pour le compte de Sornay. ADR. C° 2525, f° 66 v°, 67 r°. *Déclaration faite par Antoine Decotte...*, le 13 octobre 1748. *Arrêt du Conseil du 4 janvier 1749*.

¹³⁰⁷ Les Noirs, nous l'avons vu, faisaient volontiers le trafic du miel et de la cire. On utilisait la cire pour faire des bougies et le miel comme édulcorant et pour les pansements (R. T. t. VIII. p. 23. *Au Port-Louis...*, 17 avril 1741, à *Mrs. du conseil Supérieur de l'île Bourbon, par la « Créole* »), mais aussi et peut-être surtout, pour faire une boisson fermentée, « un vin de miel ». Voir Bousquet. R. *Les esclaves et leurs maîtres...* Livre 2 : « les esclaves dans la guerre en Inde ». Armement des esclaves de Bourbon durant la guerre de Succession d'Autriche. Correspondance. t. V, p. 92. *A l'île de Bourbon, le 7 juillet 1748. A M. de Fremery, capitaine du vaisseau « l'Hercule »*. Ibidem. p. 97-99. *A l'île de Bourbon, le 31 juillet 1748. A M. David, gouverneur*

A partir du moment où les descentes de Marrons se montrèrent de plus en plus dangereuses, ce fut aux yeux des propriétaires d'habitations, non seulement une sage précaution, mais encore une obligation que de permettre aux esclaves domestiques d'être armés. D'une part, les fidèles esclaves armés pouvaient assurer leur sécurité personnelle sur les chemins de l'île et mettre en fuite ou tuer à l'occasion les esclaves marrons qui les auraient attaqués ; d'autre part, il était impossible aux propriétaires, sans l'aide de leurs noirs de confiance armés, d'assurer la défense des habitations, à moins que de consentir à y admettre la présence de soldats ou y accroître la présence permanente d'un personnel libre : ouvriers divers, commandeurs et sous-commandeurs, ce qui n'aurait pas manqué de leur occasionner une dépense supplémentaire qui leur était insupportable. Les habitants n'ignoraient pas que la liberté de mouvement dont jouissaient les esclaves était pour nombre d'entre eux l'occasion de fomenter des complots d'évasions ou de renseigner les bandes de noirs marrons sur les absences ou les intentions des maîtres ainsi que sur le mouvement des patrouilles ou des détachements. Mais, l'individualisme, l'indolence, l'insouciance ou la négligence des habitants et les errements des administrateurs locaux, l'insuffisance chronique en personnel d'encadrement aidant, en ce qui concerne la surveillance des esclaves, chacun semblait se satisfaire des dispositions prises en ce sens, antérieures à la découverte du café.

En 1721, la Compagnie prit même des décisions à première vue paradoxales, visant à enfermer la nuit, à la fois, les soldats dans leurs casernes afin de ne causer aucun désordre chez les habitants, et les noirs de la Compagnie dans leurs cases « *bien fermées pour les empêcher de courir [...]* »¹³⁰⁸. Cette contradiction entraînait les administrateurs de Bourbon dans une spirale action/répression sans cesse grandissante, reposant sur la promulgation de nombreux arrêts et règlements, reprenant l'article 11 des Lettres patentes de décembre 1723, interdisant aux esclaves de porter des armes, dont la répétition même prouvait l'inefficacité¹³⁰⁹.

Il faut dire qu'il était présomptueux de songer que l'on puisse user du matériel humain aussi commodément que d'animaux qu'on guide au travail et enferme dans l'étable la nuit venue, ou d'outils que l'on range au râtelier après usage. Tout comme il était impossible de croire que les esclavagistes se résignent à n'employer leurs esclaves qu'à des tâches planifiées. Auraient-ils dû s'y attacher qu'ils ne l'auraient pas voulu, parce que l'esclave domestique, ou le noir fidèle, présentait le grand avantage d'être un outil intelligent à qui on pouvait laisser, sans trop de risques, la bride sur le cou pour qu'il s'acquittât efficacement de sa tâche. De plus, la Compagnie se méfiait presque autant de l'indiscipline des habitants que de celle des soldats recrutés pour son service et les autorités insulaires craignaient la désertion des soldats au moins autant que celle des

général de l'île de France, par le « Machault ». Ibidem. p. 110. *Au Port-Louis, le 24 septembre 1748. A Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon*. Pour les esclaves loués pour servir en Inde, voir : R. T. t. 6, p. 162-170. *Quel fut le sort des esclaves de Bourbon embarqués en 1746 sur l'escadre de La Bourdonnais*. André-Hyacinthe Wilman : b : 1 novembre 1734 à Sainte-Suzanne (ADR. GG. 1.) ; + : ap. 14 octobre 1756. ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'armes et vol. Interrogatoire de Jean ou Petit-Jean, esclave de Henry Wilman, fils de Laurent, 14 octobre 1756*.

¹³⁰⁸ ADR. C° 11. *Le Directeur général de la Compagnie des Indes, le Cordier, à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher, Paris le 31 mai 1721*.

¹³⁰⁹ « Article XI : Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis ; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, ou qui seront porteur de leurs billets ou marques connues ». ADR. C° 940, *Code Noir de 1723*. Idem. ADR. 2517, f° 16 à 26. Texte identique à l'article 15 du Code Noir des Antilles. L. Sala-Molins. *Le Code Noir...*, p. 120.

esclaves. Jusqu'en 1739, au moins, tout soldat en armes, trouvé sans permission à cent pas au-delà des limites du camp était passé par les verges. A l'île de France, en 1751, aucun des soldats de la garnison ne pouvait vaquer la nuit hors de son quartier ou du corps de garde, armé d'armes offensives ou de gros bâton et toute absence injustifiée était assimilée à une tentative de désertion et son auteur passé par les verges¹³¹⁰. En ce qui concerne les habitants, jusqu'en septembre 1729, la Compagnie persista à ne pas vouloir qu'ils soient armés, sauf en cas de défense commune et à l'occasion d'un détachement lancé contre les noirs marrons¹³¹¹.

Dès 1724, la Compagnie s'inquiétant de la recrudescence des cas de marronnage, considéra que la première précaution à prendre pour empêcher la désertion des esclaves était d'établir dans l'île un lieu bien clos pour y enfermer, la nuit, les noirs, sous la garde d'une sentinelle qui empêcherait leur évasion. Deux ans plus tard, constatant « *l'évasion journalière des noirs dans les bois et les crimes et dégâts qu'ils commettent* », après avoir ordonné que l'on coupât les jarrets à tous les noirs qui désertent afin qu'ils ne fussent plus en état de courir les bois, la Compagnie fit défense aux esclaves de porter des armes et des gros bâtons sous peine du fouet et leur interdit de sortir après la retraite, condamnant les contrevenants à être « *amarré sur un canon, et y recevoir cent coups de rotin* »¹³¹².

De 1729 à 34, les autorités prirent toute une série de mesures visant à la sécurité publique. Par sa lettre du 29 janvier 1729, la Compagnie fit part de sa décision de faire procéder tous les ans à l'inspection de tous les quartiers de l'île et au recensement de tous les habitants. Un Conseiller fut particulièrement chargé d'examiner si chacun des habitants travaillait suivant ses forces. Tout habitant était tenu de se présenter au secrétariat pour déclarer son nom, âge et qualité, le nombre de ses armes, celui des hommes et des commandeurs à son service. Il devait indiquer si ces derniers étaient en état de courir les bois et donner le nom de ses esclaves : noirs, négresses, négrillon et négrittes, les noms, castes et âges des esclaves décédés, ceux des esclaves marrons, ceux des noirs nouveaux-nés, et ceux des esclaves achetés. Disons tout de suite que, si les recensements répondent dans leurs grandes lignes à ces dispositions, aucun ne fait état des armes détenues dans les habitations et encore moins de la compétence à courir les bois de leur personnel chargé de la surveillance des esclaves. Le contrôle des noirs était également renforcé. La Compagnie rappelait qu'elle demeurait entier propriétaire de l'esclave vendu à crédit à un particulier jusqu'au solde complet et qu'il était interdit, dans ces conditions, de vendre cet esclave à l'insu du Conseil. Aucun propriétaire d'esclave ne pourrait vendre, acheter ni même échanger un esclave sans en faire sa déclaration au greffe, à peine de confiscation contre l'acquéreur et d'amende contre le vendeur. Les fausses déclarations étant frappées de peines identiques. La retraite battue, et le coup de canon tiré, il était interdit de laisser sortir de l'habitation ses esclaves, qui,

¹³¹⁰ AN. Col. F/3/205, f° 169, 170. Chapitre 3, Section 3. *Règlement particulier du 29 mai 1739*, et : *A l'île de France, règlement du Conseil, du 28 avril 1751*.

¹³¹¹ Ibidem. f° 93. Chapitre 2, Section 21. « De ce qui est défendu à l'habitant et de ce qui lui est permis ». *Règlement du 29 janvier 1727*. AN. Col. F/3/206, f° 61 v°. *Lettre de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, le 24 septembre 1729*.

¹³¹² AN. Col. F/3/205, f° 70. Chapitre 2, Section 15. *Lettre du 30 novembre 1724. Lettre du 10 décembre 1725*.

s'ils venaient à être arrêtés pour avoir contrevenu à cette disposition, seraient mis soixante jours à travailler sur le port¹³¹³.

À la suite des troubles suscitée par l'épidémie de variole de 1729, prévenant les représentations de Dumas sur la nécessité d'armer les habitants pour contenir leurs esclaves, et comptant sur la fidélité des habitants au Roi et à elle même, la Compagnie autorisa le gouverneur à armer tous les habitants, sans distinction. Dans le même temps, les Directeurs se déclaraient si entièrement persuadés qu'on ne peut avoir de confiance dans les esclaves, qu'ils exigeaient que l'on obligeât les colons à veiller à ne pas laisser leurs armes, leurs balles et leur poudre, à découvert dans leur case, à moins d'en emporter avec eux les platines, sous peine de répondre de l'éventuel dommage qui découlerait de leur négligence¹³¹⁴. Entre temps, en novembre 1730, une ordonnance du Conseil Supérieur avait anticipé ces dispositions et interdit aux habitants de faire porter par leurs esclaves, seuls ou accompagnés, aucune arme offensive munie de sa platine, à peine de 20 livres d'amende et confiscation des armes. Défense réitérée à de nombreuses reprises et en particulier le 22 novembre 1732, et sans doute par Bouvet, vers 1750, comme indiqué au Grand Mémoire :

« Faisons défense à tous noirs esclaves (sic) de sortir de chez eux, et de cherche[r leur] maître après la retraite, sans un billet de leur maître, et de la lumière ; comme aussi de porter aucunes armes offensives, sagaie ou gros bâton, à peine du bloc, de cent coups de rotin et confiscation des armes, au profit de celui qui les en trouvera saisis ».

Dans le même temps, défense était renouvelée à tous de receler des esclaves (art. 6) et aux noirs de s'assembler (art. 8) :

« Faisons défense à tous : habitants, lascars, malabars, et noirs de la Compagnie, de donner retraite et attirer à leur service aucuns noirs, négresses, négrellons et négrites qui ne leur appartiennent point, à peine contre les habitants, lascars et malabars livres de 50 livres d'amende [...] et d'être condamné à payer au maître de l'esclave, le quadruple des journées qu'il aura manquées, et de garder prison jusqu'au parfait payement [...] (art. 6) ».

« Défendons, très expressément, à tous noirs (sic), quels qu'ils puissent être, lascars, malabars, esclaves de la Compagnie, d'habitants et de particuliers, de jouer, ni de s'assembler pour jouer de l'argent ou [des] hardes, à peine, contre le premier qui sera pris, du bloc et de 200 coups de rotin, confiscation de l'argent qui sera en jeu, même de celui qui sera sur eux. La dite confiscation applicable moitié au profit des pauvres de la paroisse, et l'autre moitié au profit de celui qui les aura conduits au bloc (art. 7) ».

Pour compléter toutes ces mesures, on interdit également aux maîtres de laisser leurs esclaves sans billet ou marques connues autorisant le déplacement, à peine de 20 livres d'amende contre le maître négligent dont les esclaves seraient trouvés sans les dites marques ou billet, et aux esclaves de porter aucune arme défensive, y compris de gros bâtons, à peine du fouet, à l'exception toutefois de ceux que leur maître enverraient à la chasse ou qui seraient porteurs d'une autorisation. Tout soldat en détachement était autorisé à désarmer les esclaves porteurs d'une arme et une récompense de 50 livres était attachée à chaque fusil repris. Par mesure de sécurité, cependant, jusqu'en novembre 1734, interdiction fut faite à l'habitant de tirer la nuit, sauf dans le cas où il se

¹³¹³ Ibidem. f° 68, 69. Chapitre 2, Section 14. Règlement du 6 janvier 1731. Lettre du 17 novembre 1732. Ordonnances du 17 septembre 1731, 24 décembre 1733. Règlements du 22 septembre 1742, 6 septembre 1744, 12 mai 1748.

¹³¹⁴ Ibidem. f° 95 r°. Chapitre 2, Section 21. Lettre de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon, le 22 septembre 1731.

trouverait attaqué par des noirs marrons¹³¹⁵. Comme on s'en doute, personne ne prit au pied de la lettre ces mesures de sécurité publique. Il fallut les renouveler.

En 1744, le Conseil s'indigna de ce que, malgré le danger que représentaient les noirs marrons, plusieurs habitants se montrassent si négligents de leur sécurité, qu'ils persistaient à se déplacer sans armes sur les grands chemins comme sur leurs habitations. Il prit un nouveau règlement qui, reprenant dans ses grandes lignes les règlements antérieurs, en précisait certaines des modalités. Il interdit à tous les habitants « *d'aller sur les grands chemins, sans arme à feu, ni de s'écarter de 30 toises [près de 60 m] de leurs cases, sans leur fusil* », à peine de 120 livres d'amende au profit de celui qui saisirait l'arme dérobée dans la case et de prison en cas de récidive (art. 1). Il défendit à tous les esclaves le port d'armes à feu, à peine de confiscation des armes et de dix pistoles d'amende (100 livres) contre le maître qui les aurait données. Deux cents coups de fouet étaient promis à l'esclave trouvé en possession d'une arme dérobée. Cependant, lorsque le maître irait à cheval, il pourrait faire porter son fusil par son esclave à condition de veiller à toujours tenir ce dernier à la portée de son pistolet. Enfin, sur son habitation, le maître pourrait faire porter un fusil à son noir, mais à la double condition que cet esclave le précède et demeure en permanence à portée du fusil dont son maître devrait lui-même être toujours armé (art.2). Il était enfin défendu à tous, de confier de la poudre à des esclaves à peine de 300 livres d'amende et de prison et, tout esclave qui serait trouvé en possession de poudre, n'y en eut-il que pour un coup, serait puni de 200 coups de fouet (art. 3). Tout homme qui vendrait de la poudre à un esclave serait passible d'une pistole d'amende et de un an de prison. Enfin, plus question maintenant d'entreposer les armes à feu dans les chambres ou les cabinets comme par le passé, elles devaient, dès à présent, être renfermées dans un bon coffre fort, dont la clé pouvait être copiée pour être détenue par tous les blancs de l'habitation. Et toutes les fois que ceux-ci quitteraient l'habitation, ils emporteraient avec eux le chien de leurs fusils, pistolets et autres armes, à moins qu'un blanc n'y soit demeuré pour en assurer la garde (art. 4)¹³¹⁶.

En 1732, malgré toutes les mesures prises pour leur interdire de porter des armes, les esclaves s'attroupaient porteurs de bâtons et de sagaies, sur le parvis des églises, le dimanche et les jours de fête. Ces rassemblements où se côtoyaient blancs et noirs troublaient quelque peu l'ordre public et le service divin. Le Conseil fut une nouvelle fois amené à prendre des mesures enjoignant aux habitants désignés pour la garde, de se trouver en armes tous les dimanches et fêtes et de demeurer hors des églises pendant la grand messe et le catéchisme « *pour contenir les noirs* » et veiller à ce qu'aucun ne soit « *armé de sagaies, bâtons ou autres armes de quelque nature que ce soit* », ainsi que d'empêcher que blancs ou noirs ne commettent aucune irrévérence ni scandale visant à troubler le service divin. Le perturbateur serait invité à se retirer et, en cas de refus, arrêté pour être conduit au gouverneur ou au commandant du quartier. Si c'était un noir, il serait arrêté et fouetté à l'issue de la messe. Dans le même temps, les deux habitants chargés de la patrouille quotidienne avaient ordre d'arrêter tous les esclaves chargés qu'ils rencontreraient sur les chemins après le coup de canon de retraite, afin de les remettre au corps de garde ou à l'habitation la plus proche. A cette occasion, la

¹³¹⁵ AN. Col. F/3/205, f° 77, 78. Chapitre 2, Section 15. *Du Grand Mémoire, art. 6, 7 et 8* [vers 1750].

Ibidem. f° 67, 68. Chapitre 2, Section 14. « *De la police qui s'exerce sur l'habitant* », et : f° 94, 95. Section 21. « De ce qui est défendu à l'habitant et de ce qui lui est permis ». *Ordonnances du 29 novembre 1730, 22 septembre 1731. Lettre du 22 novembre 1732. Règlement du 22 février 1744.*

¹³¹⁶ AN. Col. F/3/205, f° 96, 97. *Délibération du Conseil en date du 11 mars 1744.*

patrouille qui « *rodait* » dans les quartiers pour empêcher les désordres et arrêter « *les coureurs nocturnes* », fut autorisée à tirer sur ceux, qui, de nuit, refuseraient de se faire reconnaître et s'enfuiraient¹³¹⁷.

En octobre de la même année, un corps de garde fut établi au quartier de Saint-Denis, « *à la plaine de Surlingue sur le bord du grand chemin* », dans une case de bois rond de seize pieds de long sur deux pieds de large. Le dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, les officiers de quartier désignaient les habitants pour la garde et la patrouille de la semaine suivante. Les deux hommes qui la formaient devaient se présenter au corps de garde, au soleil couchant pour y prendre leurs ordres. Un écu d'amende frappait les retardataires, et ceux qui étaient absents au coup de canon de retraite devaient payer deux écus d'amende par jour et étaient retenus pour la semaine suivante ; enfin un mois de prison était promis à ceux des habitants qui refusaient de se rendre à leur devoir. La première patrouille rentrait à minuit, la seconde qui lui succédait, à la pointe du jour. Elles avaient ordre d'arrêter tous les noirs trouvés par les chemins, « *chargés ou non chargés* », après le coup de canon de retraite, et de les remettre au corps de garde où ils seraient mis au bloc. Elles devaient en outre interpellier la nuit toutes personnes, blancs ou noirs, lesquelles étaient tenues de répondre au « *qui va là?* ». Il leur était enjoint de faire feu sur ceux qui cherchaient à se sauver et à s'enfuir. Ordre était donné de laisser librement poursuivre leur chemin aux officiers et employés de la Compagnie ainsi qu'aux habitants qui, après la retraite, se seraient fait reconnaître ; les soldats, par contre, devaient être arrêtés. La patrouille se devait également d'empêcher les disputes entre particuliers et, le cas échéant, de conduire au corps de garde les auteurs du désordre. Par ailleurs, elle devait, inspecter les cases des noirs où elle entendrait du bruit et où elle verrait du feu. Le moindre feu aperçu la nuit devait être immédiatement signalé de deux coups de fusil d'alarme afin d'en avertir le corps de garde et le commandant du quartier. Ordre était donné à tous les habitants de prêter main forte aux chefs de poste et aux gens de la patrouille et de « *marcher avec eux* » lorsqu'ils en seraient requis. Enfin, il était enjoint à la patrouille de Sainte-Marie et à deux hommes de celle de Saint-Denis de se rejoindre à dix-sept heures au quartier Vérin et y demeurer jusqu'au coucher du soleil, pour empêcher les esclaves revenant du travail de s'attrouper et de rester par les chemins. Tout manquement de la part des gens de patrouille, aux ordres et aux consignes, serait frappé de huit jours de prison et de plus grande peine le cas échéant¹³¹⁸.

En décembre 1734, à l'occasion de l'enlèvement par onze esclaves d'une pirogue mouillée dans la rade de Saint-Paul, en vue du *Saint-Joseph*, les directeurs de la Compagnie s'étonnaient de ce que les mesures de sécurité les plus élémentaires n'aient pas encore été prises et rappelaient, à Beauvillier et à Desforges Boucher, que les noirs de la Compagnie devaient être « *sûrement gardés* » dans une captivité au moins enceinte de murs de briques « *suffisamment élevés pour qu'ils ne puissent être escaladés la nuit* » et qu'il serait bon, qu'à une heure précise, les esclaves se rendissent à l'appel de leur contremaître pour s'y retirer. C'était là des exigences d'Europe, leur fit-on savoir. Sur place il fallait faire face à d'autres priorités : on manquait d'ouvriers à Bourbon pour diriger et encadrer les noirs sur les travaux, et les travaux de l'île de France absorbaient

¹³¹⁷ AN. Col. F/3/208, f° 444, 445. *Règlement sur divers objets relatifs aux corps de garde, aux patrouilles et aux consignes, 4 septembre 1732*. ADR. C° 2521, f° 104 r° et v°. *Arrêt du Conseil Supérieur à la requête de Charles Hébert et Jean Bigneau, du 12 septembre 1744*.

¹³¹⁸ ADR. C° 2518, p. 106-108. *Règlement pour la garde et patrouille des habitants du quartier Saint-Denis, 10 octobre 1732*.

la plupart de ceux qu'on envoyait. Sur cette dernière, la pénurie de main d'œuvre était telle que l'on faisait la chasse à ceux des ouvriers qui s'embarquaient clandestinement sur les vaisseaux d'Europe¹³¹⁹.

Laisser aux habitants, comme le prévoyait le règlement sur les détachements, la responsabilité de défendre leurs habitations, c'était les autoriser à armer leurs « noirs domestiques » ou « fidèles » et, par voie de conséquence, donner à certains d'entre eux, l'occasion de se rendre marrons avec leurs armes. Le 13 août 1743, le Conseil Supérieur constatait que, bien que les détachements soient commandés exactement selon les dispositions du règlement de 1742, « *l'extirpation des noirs fugitifs* » se faisait attendre. Dans leur lutte contre les marrons, les habitants n'obtenaient pas les succès espérés, soit par mauvaise volonté, soit qu'ils fussent intimidés par les quelques armes dont ils les savaient pourvus. Les Conseillers entrevoyaient bien pour Bourbon, une solution à ses désordres : « *le succès avec lequel on a établi à l'île de France des compagnies de noirs pour aller à la poursuite des marrons, déclaraient ils aux habitants, nous porterait à vous proposer d'en former pour cette île, mais ajoutaient-ils aussitôt, comment y parvenir ?* » Inutile, vues les difficultés rencontrées à Bourbon pour l'achat des noirs ordonné pour l'établissement des chemins, d'envisager ici la réquisition ou même l'achat de quelques uns des meilleurs esclaves fidèles que l'on instruirait pour en faire des fusiliers : il valait mieux s'en tenir au statu quo¹³²⁰.

En principe, les propriétaires, la nuit venue, étaient tenus d'enfermer leurs esclaves dans leurs cases. Cependant beaucoup négligeaient de le faire et se seraient-ils tous conformés aux ordres, que les esclaves fugitifs se seraient enfuis facilement par la couverture de feuilles ou en fouillant le sable ou les galets constituant le sol de leur case. Certains esclaves de confiance détenaient la clef de leur case sans que leur maître disposât du double. Ainsi lorsque de Fondaumière veut, après lui avoir pris son couteau, se saisir et mettre aux fers son esclave Henry accusé d'avoir empoisonné quelques-uns de ses camarades, non seulement ce dernier déclare que s'il avait su cela, il aurait auparavant « *éventré* » son maître et toutes les personnes présentes, mais encore refuse-

¹³¹⁹ ADR. C° 64. *Les syndics et les Directeurs de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris 11 décembre 1734*. Repris dans : Correspondance. t. II, p. 229, 230. On sait que dans sa réponse le Conseil Supérieur de Bourbon évoque pour se justifier une cruelle pénurie d'ouvriers briquetiers : « En attendant que nous puissions nous assurer des noirs, en les enfermant pendant la nuit, font savoir les Conseillers à la Compagnie, nous faisons faire exactement des patrouilles par la milice bourgeoise et nous avons attention de faire punir tous ceux qui sont rencontrés dans le quartier après la retraite ». Nous savons ce que valent ces mesures que ne peuvent qu'approuver les directeurs en 1737, faute de mieux. Ibidem. t. II, p. 327. *A la Compagnie, 31 décembre 1735*. Ibidem. t. III, p. 82. *A Paris, le 12 janvier 1737, à Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon*. En 1738, on envisageait de construire une « nègrerie », des casernes, et un fortin, sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Denis. Ibidem. t. III, second fascicule, p. 47. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. A Bourbon, en 1735, la maladie de Paul Folic, bien médiocre paveur pourtant, avait contraint le Conseil d'arrêter le pavement entrepris autour du gouvernement et sur la place d'arme : « il n'y a plus personne à guider les noirs du pavé. Quoique cet homme y entende très peu [...], il n'est cependant pas possible que les noirs travaillent seuls [...] ». R. T. t. VII, p. 257. *Du 7 décembre 1735. A La Bourdonnais à L'île de France. Par « le Jupiter »*. « Il s'est évadé de cette île quelques ouvriers [...] qui se sont embarqués furtivement sur la Fièvre, fait savoir à son homologue de Bourbon, en octobre 1744, le Conseil Supérieur de l'île de France. Si par hasard le capitaine de cette frégate, vous en avait remis quelques-uns, nous vous prions de nous les faire repasser sur le vaisseau le Héron ». R. T. t. VIII, p. 124. *Au Port-Louis de l'île de France, le 16 octobre 1744. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon*.

¹³²⁰ AN. Col. F/3/208, f° 637. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur... [qui] pourvoit en outre à divers objets d'administration et police générale, 13 août 1743*.

t-il de lui remettre la clef de sa case, ce qui oblige Fondaumière à en faire briser la porte par le Sieur Tirot¹³²¹.

La plupart des complots se nouaient la nuit dans les cases des noirs, au moment où la vigilance des maîtres ou celle des commandeurs pouvait se relâcher. La nuit, les esclaves ne se privent pas d'aller et venir d'une case à l'autre pour tenir conciliabule. Dans les habitations, les maîtres effectuent des patrouilles nocturnes et écoutent aux portes des cases de leurs noirs. Soupçonnant un complot d'esclaves sur son emplacement au Repos-de-Laleu, René Baillif va, à la mi-nuit, écouter à la porte des cases ce que disent ses noirs qui ne dorment pas. Il entend Boniface demander à ses camarades : « *Quand est-ce que la pirogue de Monsieur Desforges viendra?* », et Timoléon son camarade cafre, lui répondre : « *Si elle n'arrive point en cette semaine, ce serait dans l'autre, sans faute* ». Montant alors la garde durant le reste de la semaine, Baillif aperçoit le dimanche suivant plusieurs esclaves aller et venir d'une case à l'autre, ce qui le confirme, si besoin était, dans l'idée qu'un complot est en train de se tramer¹³²². A Sainte-Suzanne, en septembre 1756, les membres de la « cabale » initiée par différents noirs pour enlever quelques pirogues ou chaloupe se réunissaient dans une « *case ou poulailler* » dans laquelle vivait le couple d'esclaves gardien de l'habitation d'Henry Wilman. C'était une case isolée dans les hauts du Bras-des-Chevrettes, « *située à l'écart, près d'un bois* », à 3,5 ou 4 Km plus haut que l'emplacement où demeurait ordinairement leur maître¹³²³.

¹³²¹ ADR. C° 2347. *Déclaration de Jacques Jupin de Fondaumière, ancien officier d'infanterie et lieutenant de dragon en cette île, du 17 mars 1748.*

¹³²² ADR. C° 995. *Déclaration de René Baillif, du 9 août 1752.*

¹³²³ ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'arme et vol. Déposition du troisième témoin, Jean Caron, chef de détachement, et : Déposition du septième témoin, Henry-Guilbert Wilman, fils de Laurent, 20 septembre 1756.*